2 en 1
4589-53,1

RÉPÉTITIONS ÉCRITES
Pour la Préparation de tous les
EXAMENS DE DROIT

1930-1931

1re partie 313 a 320
382 a 392
453 a 464

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

RÉPÉTITIONS ÉCRITES

D'

Histoire du Droit

rédigées d'après le Cours et avec l'approbation

de

M. OLIVIER MARTIN

Professeur à la Faculté de Droit de Paris

olivier martin - Hist du droit
Hist du droit
1342

Première Année

"LES COURS DE DROIT"

RÉPÉTITIONS ÉCRITES & ORALES

RÉSUMÉS : — PRÉPARATION A L'EXAMEN ÉCRIT

3, Place de la Sorbonne (au premier)
— PARIS —

26 NOV 1931
DEPOT LEGAL
B.N. VOLUMES
Éditeurs
A 11994

BIBLIOTHEQUE CUJAS
D 060 354161 6

Source : BIU Cujas

Source : BIU Cujas

HISTOIRE GENERALE

DU DROIT FRANÇAIS

Généralités

Dans le plan réfléchi des études de licence en droit, le cours d'Histoire du Droit, comme celui de Droit Romain et celui d'Economie Politique, sert d'introduction à l'étude du Droit positif actuel. Notre droit moderne est, en effet, l'aboutissant d'une longue tradition juridique, qui est venue sans cesse, sous la double influence des idées morales et des transformations économiques. L'histoire du droit français, des origines à la Révolution, doit décrire l'élément proprement national de cette tradition.

Il n'y a pas lieu d'en justifier l'utilité par des considérations théoriques. Mais il faut brièvement marquer dans quel esprit le cours sera fait et en indiquer les principales subdivisions.

I.- ESPRIT DU COURS.-Dans une matière immense, je m'appliquerai surtout à mettre en lumière le rôle respectif, aux diverses époques, de l'Etat et des forces sociales organisées. C'est, à mes yeux, le problème capital des temps présents. En partant d'idées philosophiques fort dangereuses, on tend aujourd'hui à accroître sans cesse le rôle de l'Etat, mais on ne peut entraver l'organisation toujours plus précise des forces sociales, et l'Etat, incapable d'accomplir la tâche démesurée qu'on lui assigne, a peine à contenir ces forces sociales dans leur rôle légitime. Ainsi se pose le problème de l'autorité : un Etat dont la tâche est limitée mais qui est fort, ne vaut-il pas mieux qu'un Etat s'occupant de tout mais incapable d'imposer son autorité?

Nous aurons toujours présent à l'esprit cette question essentielle; nous en suivrons le développement

Source : BIU Cujas

au cours de l'histoire française avec toute la précision possible, mais sans souci d'érudition. Je n'ai ni le désir ni les moyens de faire de vous des érudits. Mais en analysant les diverses étapes de la longue expérience française, et en les analysant avec une impartialité sympathique, j'espère contribuer utilement dans mon domaine, à votre formation de bons juristes.

2.- PLAN DU COURS.- La France est le pays des Francs; l'événement essentiel de notre histoire, c'est l'installation dans la Gaule déjà romanisée des Francs, peuplade d'origine germanique. Nos institutions françaises sont nées, à partir du Xème siècle, de la rencontre de la tradition romaine et de la tradition germanique. Celà ne veut pas dire dutout que, pour décrire et comprendre les institutions françaises, il suffise de doser les éléments romains et les éléments germaniques on oublierait ainsi le dynamisme propre à tout ce qui vit et nous aurons souvent à souligner la vigueur du dynamisme français. Mais nous devons bien connaître les éléments antérieurs d'où sont parties, en les transformant, les institutions françaises.

Nous aurons ainsi une Introduction intitulée : La rencontre des traditions romaine et germanique, (IVème siècle - fin du IXème siècle).

Puis, nous consacrerons notre livre I à : La naissance des Institutions Françaises, du Xème au XIIIème siècle pendant la période dite féodale. Ces institutions se dégagent spontanément, non sans désordre, à une époque où l'Etat est en pleine crise. Cependant, l'idée de l'Etat n'en est pas entièrement absente; elle est représentée principalement par la royauté Et la royauté, déjà forte au XIIIème siècle, va développer ses moyens d'action au moment où la nation française, menacée par ses voisins, doit fortifier son unité. Le développement s'effectue, avec bien des temps d'arrêt et bien des crises, du XIVème au XVIème siècle. Enfin, aux XVIIème et XVIIIème siècles, les forces françaises, sous la direction de la monarchie, se disciplinent et s'équilibrent. Je voudrais dans un livre II, qui sera le plus long, résumer ce développement et décrire les institutions monarchiques parvenues à leur point de perfection. Ce livre II sera intitulé : Le développement du pouvoir royal et l'équilibre monarchique.-

Au début de chacune de ces trois subdivisions, je retracerai brièvement les événements historiques les plus importants de la période considérée et j'indiquerai le plan qui sera suivi en détail. Ce plan essaiera de mettre en vedette les institutions les plus caractéristiques de chaque époque.

Source : BIU Cujas

INTRODUCTION

LA RENCONTRE DES TRADITIONS ROMAINE ET GERMANIQUE
(IVème siècle - fin du IXème siècle)

Généralités historiques

La France actuelle comprend la majeure partie du territoire de l'ancienne Gaule. Cette Gaule était peuplée principalement de Celtes, mais aussi d'Ibères et de Ligures . Elle fut conquise par Jules César, 50 ans environ avant l'ère chrétienne. Elle devint donc une province de l'Empire Romain . Les institutions politiques romaines y furent établies et les institutions privées des Gaulois, bien que respectées par les vainqueurs tombèrent peu à peu en désuétude. Les Gaulois acceptèrent presqu'entièrement le droit privé romain. Ils furent romanisés et devinrent des Gallo-Romains. Le droit celtique est donc en dehors de notre domaine. Nous n'avons pas à étudier tous les systèmes juridiques qui se sont succédés sur le territoire de la France actuelle, mais seulement ceux qui ont exercé quelqu'influence sur la formation des institutions françaises. Or, quand au Vème siècle les Barbares envahirent la Gaule, le droit celtique était mort; les Gallo-Romains se réclamèrent du droit romain.

Pendant les trois premiers siècles de la conquête romaine, les institutions établies en Gaule, comme ailleurs dans l'Empire Romain, étaient les institutions dites du Haut-Empire. Elles furent profondément transformées à partir de la fin du IIIème siècle, époque où commence le Bas-Empire. Elles sont donc, elles aussi, en dehors de notre domaine. Nous devons seulement prendre en considération les institutions du Bas-Empire à la veille des invasions barbares: elles représentent le dernier état de la tradition romaine, lors de la rencontre avec la tradition germanique.

Nous les décrirons méthodiquement, mais pour bien délimiter le champ historique que nous devons parcourir, nous allons étudier les quatre points suivants :

1.- La situation en Gaule à la veille des invasions.-
2.- Les Germains avant les invasions
3.- Les invasions barbares.-
4.- Les deux dynasties franques.-

1.- La situation en Gaule à la veille des invasions.-

Depuis l'Edit de Caracalla, au début du IIIème

Source : BIU Cujas

Romanisation rapide de la Gaule

siècle, les Gaulois sont devenus des citoyens complets, comme d'ailleurs la plupart des habitants de l'Empire ; ils sont entièrement assimilés et se sont ralliés de leur plein grè au droit, à la religion, à la langue, à toute la civilisation romaine enfin.

La Tétrarchie

A la fin du IIIème siècle, Dioclétien, pour éviter des compétitions perpétuelles autour de la dignité impériale, créa le système singulier de la tétrarchie : la dignité impériale est partagée entre les deux Auguste supplées par les deux César, leurs successeurs éventuels. Le système aboutit, à la mort de Théodose, en 395, à la séparation entre l'Empire d'Orient, avec Constantinople comme capitale, et l'Empire d'Occident dont Rome est la capitale. Le premier subsistera jusqu'au Moyen Age; le second, dont dépendait la Gaule, déclina rapidement.

Les grandes invasions germaniques

Au début du Vème siècle commencent, en effet, les grandes invasions germaniques. Pendant longtemps, les Gallo-Romains ont lutté avec Rome contre les Barbares. Trèves a même été, au IVème siècle, le rempart de l'Empire. Mais on constate progressivement en Gaule même une altération croissante de l'esprit public. Les populations, opprimées par la lourde administration romaine excédées par sa fiscalité, en des temps de misère économique, redoutent moins la venue des Barbares qui commencent, d'ailleurs à s'humaniser.

Le rôle de l'Eglise

En ces conjectures, l'Eglise catholique va jouer un rôle décisif. Longtemps persécutée par l'Etat romain, elle a été reconnue sous Constantin, en 313, par l'Edit de Milan; les empereurs sont devenus chrétiens et le paganisme, vidé de toute substance religieuse, ramassis de superstitions grossières, agonise. Mais l'Eglise, jeune et forte, n'entend pas lier son avenir au sort de l'Empire vieilli et défaillant. Parmi la tradition romaine, elle a choisi ce qui concordait avec son esprit et elle s'efforcera de le sauver en s'accordant avec les Barbares. Elle va être ainsi la médiatrice entre le monde ancien qui croule de vétusté et le monde nouveau qui naît dans la confusion.

Telle était la situation à la veille des invasions. Avant de les décrire, tâchons de savoir ce qu'étaient les Germains et quel fut l'apport de ce nouveau venu.

2.- Les Germains avant les invasions.-

Civilisation rudimentaire des Germains

Les Germains sont d'origine arienne, comme les Celtes et les Slaves, mais constituent un groupe ethnique distinct. Ils sont composés de diverses peuplades, constamment en guerre entre elles, mais dont les coûtumes sont analogues. Ces coûtumes nous les avons décrites

Source : BIU Cujas

par César et par Tacite dans sa Germanie. Du Ier au V ème siècle, elles ont évolué, mais on en retrouve les grandes lignes jusque dans les lois barbares.

Elles ne présentent, d'ailleurs, aucune originalité foncière et ressemblent aux institutions primitives des branches gréco-latines, celtes ou slaves de la famille arienne. Elles révèlent une civilisation très sommaire, bien inférieure à la civilisation romaine.

Les Germains de Tacite sont des Barbares; ils ne connaissent pas l'écriture, ils ne bâtissent pas de villes ni même de villages. Chaque famille vit dans une hutte, à la lisière d'un bois. Leur religion, fort grossière, n'érige pas de temples; elle célèbre ses mystères, souvent cruels, dans les profondeurs de la forêt; mais elle professe l'immortalité de l'âme, et le droit reconnaît " la part du mort ".

Les Germains vivent avant tout pour la guerre qu'ils aiment et dont le butin les tente ; la chasse, image de la guerre, occupe les loisirs des guerriers. Les travaux de l'agriculture et du ménage sont laissés aux vieillards, aux femmes et aux esclaves.

Les Germains sont surtout des pasteurs; mais leurs tribus ne sont pas errantes; elles sont fixées sur un territoire, sauf à se jeter volontiers sur un voisin mieux partagé. Souvent des bandes se forment, errant à l'aventure, cherchant des terres cultivables. Le sol de la Germanie, couvert de forêts et de marais, est peu fertile; cependant les céréales sont connues, mais ne peuvent être cultivées qu'avec de longues jachères. Le commerce et l'industrie sont inexistants. D'ailleurs il n'y a pas de routes, rien que des pistes sommaires, à travers la forêt.

Moeurs simples des Germains; forte organisation de la famille

Mais ces Barbares, sans grands besoins, ne sont pas des sauvages. Ils ont les moeurs simples des races saines. La famille germaine est forte, les mariages stables et féconds; les divorces sont rares et l'adultère est sévérement puni. Les mariages sont des pactes entre deux familles. La famille du mari achète la femme à sa famille d'origine qu'elle quitte définitivement La femme est étroitement soumise à son mari, mais elle est associée à ses travaux et aux risques qu'il court. Tacite en donne des exemples émouvants et certaines femmes comme Velléda, ont acquis un renom étonnant de prophétesses.

La famille est patriarcale : elle repose sur la parenté par les mâles. Groupe très cohérent, elle forme la vraie base de la vie sociale ; les tribus ne sont que des familles élargies et les terres arables étaient

Source : BIU Cujas

sans doute la propriété collective des familles. Chaque famille poursuit la répression des crimes dont ses membres sont victimes et inversement, est responsable des crimes de ses membres. La peine la plus grave pour un individu, c'est l'exclusion de sa famille (foris familiatio).

Régime de la propriété

Les Germains connaissent la propriété individuelle sur la maison, les meubles qui la garnissent et le verger voisin. Les pâturages et les bois, surabondants, sont communs entre tous les habitants du terroir (marche) . Les terres arables étaient tirées au sort, pour la culture, entre les divers chefs de famille; le lot de chacun eut sans doute tendance à se fixer, mais, comme la maison et le verger, il appartient plus à la famille qu'aux individus.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

Les Institutions politiques

Les institutions politiques des Germains dénotent, semble-t-il, un sens démocratique assez vif. Sans doute les esclaves, comme dans toutes les Sociétés antiques, n'ont aucun droit, mais les hommes libres, en état de porter les armes, conduisent, en assemblées plénières, les affaires de la tribu. Les notables (principes)font des propositions, mais l'Assemblée décide et juge comme tribunal. Au temps de Tacite, le roi, choisi dans une famille d'origine divine, ne joue qu'un rôle secondaire. Quand la tribu part en guerre, elle élit un général (dux) muni de pouvoirs discrétionnaires.

Dans les siècles qui suivent, le rôle de l'aristocratie décline et celui de la royauté grandit; chez les Germains du sud subsiste une noblesse à plusieurs échelons, mais chez les Francs la noblesse a disparu; tous les hommes libres sont égaux. Et le roi est devenu chef de guerre (dux); il est parfois assisté de chefs de clans (reguli), comme ceux que Clovis fit massacrer après la conquête.

En réalité, les guerriers germains ont trop le goût de l'indépendance personnelle pour accepter une vraie discipline sociale : le chef ne doit son prestige qu'à ses succès. S'il échoue, on le massacre. Les Germains ne connaissent pas la soumission volontaire et réfléchie à une autorité supérieure représentant l'Etat. Mais ils contractent volontiers un lien personnel avec un chef de leur choix.

On le voit bien à l'institution du comitatus que Tacite nous décrit. Autour d'un guerrier hardi et réputé, des jeunes gens aimant l'aventure et la vie large se groupent librement.

Le Comitatus.

Le chef arme et nourrit ses compagnons(comites) et leur donne une part du butin. Un serment solennel les lie au chef qu'ils doivent défendre jusqu'à la mort

Source : BIU Cujas

Cette institution n'a rien de spécifiquement germanique. César nous la décrit chez les Celtes; elle existe partout où le lieu social n'est pas solidement formé;le lien personnel, basé sur l'honneur du guerrier le remplace tant bien que mal. En Germanie, comme ailleurs, ces comitatus engendrent des guerres continuelles chaque chef ne songeant qu'à gorger sa bande de butin.

Résumons ces traits : une économie précaire, des moeurs rudes, cruelles même , mais sans dépravation, une organisation sociale rudimentaire, un état de civilisation très inférieur à celui des Romains. Mais ces Barbares ont des familles fortes et unies, de puissants instincts de bande, de la santé et une grande force d'expansion.

Les précédents des grandes invasions du Vème siècle

3.- Les invasions barbares.-

Les grandes invasions barbares en Gaule, que certains historiens préfèrent appeler des migrations, se sont produites au Vème siècle. Mais elles ont été précédées de nombreuses incursions sans lendemain qui ont laissé beaucoup de ruines et certains éléments de populations. D'autre part, l'Empire, qui manque de soldats citoyens, comble les vides de son armée avec des auxiliaires barbares : Maures, Dalmates, Alamans ou Francs. Et pour assurer mieux le recrutement de ces auxiliaires, l'administration installe en Gaule de véritables colonies de Barbares (lètes) où l'on est soldat à titre héréditaire. Les nombreux pays qui s'appellent Sermaize ont gardé le souvenir d'établissements sarmates. Ailleurs, on trouve des Maures, des Alamans près de Caen,des Francs à Rennes. L'assimilation de ces colonies nombreuses est impossible; des îlots de barbarie se créent au milieu des populations gallo-romaines.

Incursions violentes et infiltrations pacifiques se multiplient au cours du IVème siècle. L'Empire garde encore une façade intacte, mais vit dans une atmosphère d'angoisse. Il y a des Barbares partout à son service : Francs et Goths accèdent aux plus hauts grades dans l'armée. Les populations Gallo-Romaines s'accoutument à l'idée des Barbares.

Au début du Vème siècle, les événements se précipitent. Le monde germanique était depuis longtemps en effervescence, à la fin du IVème siècle, la brusque arrivée des Huns, repoussés de la Mongolie, ébranle toutes les tribus germaniques. Les Goths, pressés par les Huns, envahissent l'Empire et, après y avoir erré au hasard, une de leurs tribus, les Wisigoths ou Goths de l'est, vient s'installer en Gaule et passe un traité avec l'Em-

Invasion des Goths et des Burgondes à la fin du Vème siècle

Source : BIU Cujas

pire. Quelques-uns vont en Espagne mais la plupart restent en Aquitaine, de Toulouse à Bordeaux et au Nord jusqu'à Angoulème, Saintes et Poitiers. A la même époque, les Burgondes sont refoulés vers le Rhin, autour de Worms. Les Francs, qui forment une confédération nombreuse, depuis longtemps en rapport avec les Romains, gagnent les îles Zélandaises et s'infiltrent en Belgique, le long des côtes; la population gallo romaine est refoulée au sud de la forêt charbonnière, de Liège à Lille.

Invasion des Huns (451)

En 451, nouvelles poussée des Huns, Attila franchit le Rhin avec ses hordes. Le général romain Aetius, aidé par les Wisigoths, les Burgondes, les Francs et les Armoricains le défait aux environs de Troyes et sauve la Gaule.

Il installe les Burgondes en Savoie, en qualité de fédérés, d'alliés du peuple romain, comme les Wisigoths. Mais, à sa mort, la domination romaine s'effondre pratiquement en Gaule et les Burgondes occupent sans résistance toute la vallée de la Saône et du Rhône.

Caractère de l'établissement en Gaule des Wisigoths et des Burgondes. L'hospitalitus et le partage des terres.

Les Wisigoths et les Burgondes ne se sont donc pas installés en Gaule à la suite d'une conquête violente; ils ne sont pas des ennemis, mais des alliés du peuples romain. On les installa d'abord sur les terres du fisc; mais elles ne suffirent pas; il fallut demander des terres aux propriétaires gallo-romains. On invoqua, pour cette fin, les principes traditionnels qui régissaient le cantonnement des soldats chez l'habitant(hospitalitus). Mais les soldats ne faisaient que passer, tandis que les Barbares s'installèrent. Et il fallut partager avec eux la maison, les instruments de culture, les terres mêmes. Les Gallo-Romains en souffrirent beaucoup, sans aucun doute, mais moins que des invasions dévastatrices antérieures. D'ailleurs, ces Germains n'ont pas une hostilité de principe contre la civilisation romaine; les Burgondes, au témoignage de Sidoine-Appolinaire, sont très doux, il ne leur reproche que leur mauvaise éducation, mais entretient bientôt les meilleures relations avec eux. D'ailleurs, Wisigoths et Burgondes se convertissent au christianisme, mais pour verser promptement dans l'hérésie arienne.

Cependant ces installations massives ne peuvent être comparées à ces colonies de lètes établis ça et là aux siècles précédents pour les besoins de l'armée romaine. Wisigoths et Burgondes gardent leurs rois, leurs cadres sociaux, leurs institutions nationales. Et lorsqu'en 476, l'Empire romain d'Occident disparaît, Wisigoths et Burgondes deviennent en fait les maîtres des

Source : BIU Cujas

régions où ils se sont installés. Leurs rois règnent sur les Gallo-Romains comme sur leurs nationaux.

A la même époque, vers le milieu du Vème siècle l'Armorique fut envahie par les Bretons, chassés de Grande-Bretagne par l'invasion saxonne; la population gallo romaine de l'Armorique fut refoulée aux confins, dans les pays de Rennes et de Nantes.

Invasions des Francs.

Enfin, dans la seconde moitié du Vème siècle, les Francs qui étaient restés un demi-siècle en Belgique et dans le nord de la France, en bons termes avec les Romains, envahirent progressivement la région de la Seine et de la Loire. Dans cette région, coeur du pays gaulois, ils se heurtèrent au Lyonnais Syagrius que Grégoire de Tours appelle rex romanorum; ce Syagrius, fils d'un ancien maître de la milice, était le maître dans ces parages, sans titre légal. Clovis, roi des Francs, le battit à Soissons, en 486.

Ainsi disparut la dernière trace de la domination romaine en Gaule. Les Francs s'installent en vainqueurs dans l'est, le nord le centre et l'ouest jusqu'à la Loire et l'Armorique.

Caractère de l'établissement des Francs en Gaule.-

Ce sont des conquérants et non des fédérés, comme les Wisigoths et les Burgondes, mais ils ne semblent pas avoir brutalement dépossédés les Gallo-Romains, propriétaires du sol; ils n'étaient pas très nombreux et purent sans doute s'installer assez aisément. Cependant faute de textes, la question reste obscure.

Avec la victoire de Clovis, commence l'histoire de la France, pays des Francs. Sans doute, les Francs n'avaient pas comme les Huns, la volonté de détruire la civilisation antique, ils songeaient bien plutôt à en profiter. Ils essayèrent même assez gauchement, de main tenir les courants économiques venus de la Méditerranée qui vivifiaient l'ancien monde. Mais leur établissement ruina par voie de conséquence les institutions politiques romaines. La fin du Vème siècle marque donc un tournant décisif dans l'histoire des institutions, élément important de toute civilisation.

Limites de la période franque

4.- Les deux dynasties franques.-

Avec l'avénement de Clovis commence ce que l'on appelle communément la période franque. Elle comprend quatre siècles pleins, de la fin du Vème siècle à la fin du IXème, et deux dynasties, mérovingienne et carolingienne. Marquons les dates et les traits essentiels de cette période où s'effectuera vraiment, sur notre sol, la rencontre des deux grandes traditions romaine et germanique.

Clovis

Clovis est un Franc Salien; il appartient à cette branche des Ffancs qui se glissa dans les îles

Source : BIU Cujas

Zélandaises, la Belgique côtière et le Nord de la France, alors que l'autre branche des Francs, les Francs ripuaire, ainsi appelés parce qu'ils étaient installés sur les rives du Rhin, se glissait à son tour à Trêves, puis à Metz. Clovis règna sur tous les Francs. Quoiqu'encore païen, il ménagea beaucoup les évêques, dont la grande autorité morale survivait à la chute de l'Empire romain. Il épousa la chrétienne Clotilde, princesse burgonde.

Conversion de Clovis

En 496, il écrase à Tolbiac les Alamans qui voulaient aussi passer le Rhin; cette date marque l'arrêt définitif du mouvement d'invasion de l'est à l'Ouest. Peu après, Clovis se convertit au catholicisme et fut baptisé à Reims par l'Evêque Rémi, à la Noël 496, avec 3.000 de ses guerriers. Et événement capital, fixa les destinées de notre pays. Sans doute Clovis, en acceptant la loi du Christ, n'est pas tout de suite transformé; mais il renonce au paganisme; il adopte la civilisation chrétienne qui a retenu, en l'imprégnant de son esprit, l'essentiel de la civilisation antique. Clovis est un Germain, certes, mais il n'impose pas sa culture; tandis que ses frères de race restent païens et barbares au fond des forêts natales, lui et ses guerriers, quoique vainqueurs, s'inclinent devant la sagesse des évêques et le savoir faire des Gallo-Romain. Comme les Wisigoths et les Burgondes, il se rallie volontairement à une civilisation supérieure.

De plus Clovis est chrétien orthodoxe, tandis que les rois Burgondes et Wisigoths sont ariens. Dans sa lutte pour l'hégémonie, il va bénéficier de l'appui cordial des évêques. Dès 507, il conquiert l'Aquitaine sur les Wisigoths qui sont refoulés en Espagne. En 534, le royaume burgonde tombe sous les coups de ses fils. Les Francs dominent ainsi la France entière; ils s'étendent même en Espagne et passagèrement en Germanie où il subjuguent Alamans, Bavarois, Thuringiens et Saxons.

Affaiblissement de la royauté franque; les rois fainéants

Mais, dès la fin du VIème siècle, des querelles intestines affaiblissent la monarchie et accroissent le pouvoir de l'aristocratie. Au début du VIIème siècle, Dagobert Ier lutte énergiquement contre les tendances séparatistes, échos des anciennes rivalités de races, qui se manifestent entre l'Austrasie (France de l'est) la Neustrie (pays de Seine et Loire), la Bourgogne et l'Aquitaine. Mais, après lui, l'aristocratie l'emporte: les maires du Palais, ses représentants, ont la réalité du pouvoir et annihilent les " rois fainéants".

La femille Carolingienne Charles-Martel

Parmi ces grandes famille seigneuriales, émerge bientôt la famille carolingienne, d'origine ripuaire. Son représentant le plus illustre fut Charles-Martel

Source : BIU Cujas

qui écrasa à Poitiers les Sarrazins d'abd-al-Rahmân en 732. En brisant définitivement l'invasion arabe, à laquelle rien jusqu'alors n'avait résisté, il sauva la civilisation chrétienne; Poitiers est le premier de ces gesta Dei per Francos qui, aux yeux de nos ancêtres jalonneront notre Histoire. En même temps, Charles, d'accord avec le pape, encourage l'évangélisation de la Germanie par Saint Boniface, moine anglo-saxon. Il continue ainsi la grande politique de Clovis: il agit dans le sens des intérêts catholiques et s'entend avec le pape, dont l'influence sur l'Eglise franque va croissant.

Pépin et la dynastie Carolingienne L'union avec Rome

Pépin, son fils, fait un pas de plus. En 751, d'accord avec le pape, il se décide à prendre la couronne; il est sacré par Saint Boniface et en 754, le pape Etienne II le sacre à nouveau. Ainsi commence la dynastie carolingienne. Le trait essentiel de sa politique va être son union parfaite non seulement avec les évêques, mais avec Rome qu'elle libère des Lombards.

Charlemagne empereur

Cette union est portée au plus haut degré dans la nuit de Noël de l'an 800, quand le pape Léon III sacre Charlemagne empereur d'Occident. Ainsi se reconstitue, sur la tête du roi franc, jugé le plus digne, l'Empire de Constantin et de Théodose dont le prestigieux souvenir est resté dans le peuple comme dans l'élite. Le couronnement de Charles renoue la chaîne des temps par dessus les jours noirs de l'invasion. L'universalité du pouvoir dans l'Europe occidentale s'est reformée et l'empereur, de nouveau, protège de son glaive le pape de Rome, chef de l'Eglise universelle.

Caractère du couronnement de Charlemagne.

Certains historiens ont vu, dans ce couronnement le triomphe du germanisme, sous prétexte que Charles est de race franque et qu'il a établi à Aix-la-Chapelle sa résidence de prédilection. En réalité, Charlemagne, comme ses prédécesseurs, est un adepte de la civilisation romano-chrétienne. Il ne sépare pas ses intérêts des grands intérêts catholiques : c'est pour couvrir la chrétienté qu'il conquiert sur les Sarrazins la Marche d'Espagne, qu'il détruit le royaume Lombard, hostile au Saint Siège qu'il refoule les Avares et les Slaves païens; qu'il convertit trop brutalement, les Saxons. Je ne prétends pas qu'il ait propagé en Germanie une influence spécifiquement française; il n'existe pas encore, je vous l'ai dit, de civilisation proprement française. Mais c'est un fait que sur notre sol, les Francs ont accepté loyalement la civilisation romano-chrétienne et que, de chez nous, elle a rayonné dans l'Europe Occidentale avec les armées victorieuses de Charles. Notre pays a joué un rôle de médiation; il a été le centre d'un Empire où des forces jeunes ont accepté de défendre de vieilles idées

Source : BIU Cujas

vénérables.

L'expansion de l'Islam et ses conséquences.

Malheureusement, au moment où s'effectuait cette conjonction, survenait un événement désastreux pour la civilisation occidentale. L'expansion de l'Islam sur tout le pourtour de la Méditerranée frappait de mort le grand commerce maritime qui avait survécu quoiqu'en déclin sensible, aux invasions du Vème siècle. La fin du commerce méditerranéen va transformer l'économie de l'occident. Les villes, entrepôts du grand commerce, vont s'anémier davantage encore.-L'axe d'activité du monde occidental va quitter Rome et le bassin méditerranéen pour passer par les bassins maritimes du Rhin, de la Meuse et de l'Escaut. L'économie va se fonder presqu uniquement sur la terre et devenir domaniale. C'est en ce sens que, selon la formule frappante de M.H.Pirenne, "Mahomet explique Charlemagne" à la rupture politique de la fin du Vème siècle s'ajoute, au VIIIème siècle, une rupture définitive avec l'Economie antique: le monde ancien achève de disparaître.

Dans des circonstances aussi mauvaises, il était difficile de faire durer un grand Empire.

Le traité de Verdun et la fin de l'unité impériale(843)

Charles essaya vainement de sauvegarder l'unité de l'Empire, tout en partageant entre ses fils ses vastes possessions. Les tendances séparatistes furent plus fortes que l'universalisme, même soutenu par la religi Le célèbre traité de Verdun, en 843, marqua la fin de l'unité impériale. Les trois fils de Louis le Débonnair se partagèrent l'héritage de Charlemagne, sans aucune prépondérance pour l'un d'eux. Charles le Chauve obtint la France Occidentale, limitée à l'est par la Meuse, la Saône et le Rhône; Lothaire la France Médiane, limitée par le Rhin et les Alpes et Louis le Germanique, la France orientale entre le Rhin et l'Elbe.

Ce partage correspond à un certain éveil des nationalités qui se manifeste par la différence des langues. Les sujets de Charles parlent le roman, dérivé du latin, ceux de Louis parlent le tudesque, dérivé des idiomes germaniques. Bientôt il n'y aura plus qu'une France, la France Occidentale; les pays d'Outre-Rhin deviendront la Germanie et le pays de Lothaire la Lotharingie, sera tiraillé entre la France et la Germanie.

Les invasions

Le traité de Verdun marque donc une date importante. Vers la même époque commencent les invasions normandes. Les Normands venus du Danemark et de Norvège pillent les côtes et remontent les fleuves. Les armées royales ne peuvent les saisir. Il fallut permettre à l'aristocratie d'organiser une protection locale en construisant des châteaux. La méthode réussit, mais accrut la puissance de l'aristocratie.

Source : BIU Cujas

Malgré la résistance de quelques princes énergiques, comme Charles le Gros, les dynasties locales deviennent de plus en plus fortes. La Bretagne devient pratiquement indépendante avec des rois. A Paris et à Orléans, Robert le Fort et sa lignée, ancêtre des Capétiens, dispute le trône aux Carolingiens.

En somme, malgré l'action personnelle de chefs comme Clovis, Dagobert ou Charlemagne, le pouvoir central, l'Etat, est en baisse continue depuis la chute de l'Empire Romain. L'universalisme exprimé par l'Empire, n'arrive pas à renaître ; la royauté même est menacée par l'aristocratie. Le monde occidental va, d'un mouvement irrésistible, vers la féodalité.

Ces généralités étant dites, nous allons analyser en détail la rencontre des traditions romaine et germanique et ses résultats. Nous suivons le plan suivant :

CHAPITRE I.- Les sources du droit.-
CHAPITRE II.-L'Eglise catholique, lien entre le monde ancien et le monde nouveau
CHAPITRE III.Les institutions politiques et administratives.
CHAPITRE IV.-La structure de la société et l'esprit du Droit privé.
CHAPITRE V.- Les précédents directs de la féodalité.

- Chapitre I.-

LES SOURCES DU DROIT

Il est bon de consacrer, au début de chaque période, quelques explications à l'étude des sources du droit. On peut ainsi déterminer tout de suite la conception de la loi à cette période. D'autre part, c'est d'après ce qui nous est parvenu de ces sources qu'il est possible de décrire les institutions.

Les Sources du Droit dans l'Empire.-

Les Romains avaient sur cette question des principes très clairs que vous étudierez en détail au cours du droit Romain. Je me borne ici à l'essentiel. Le droit était pour eux, au Bas-Empire, l'expression de la volonté du prince; mais le prince ne modifiait qu'à bon escient le droit traditionnel de la Cité. Ce droit traditionnel (jus) était cherché dans les écrits des grands jurisconsultes classiques et notamment des cinq prudents de la loi des Citations de 426.

Les leges

Le droit nouveau se trouvait dans les constitutions impériales (leges). Ces constitutions étaient expédiées aux fonctionnaires qui les gardaient dans leurs

Source : BIU Cujas

archives. Des particuliers enfirent bientôt des recueils pour faciliter les recherches; nous avons ainsi des fragments de deux Recueils, le Recueil Grégorien et le Recueil Hermogénien, ainsi appelés du nom de leurs auteurs.

Le Code.

Ils furent supplantés par un Recueil officiel dit Code Théodosien, promulgué en 438 par Valentinien III et Théodose II. Ce Code contient des constitutions de Constantin et de ses successeurs, classées en 16 livres, divisées en Titres. C'est par ce Code que le droit Romain fut surtout connu et étudié en Gaule, car le Code de Justinien, promulgué après les invasions, ne fut pas applicable chez nous et ne fut connu qu'au Moyen Age. Le Code Théodosien a été édité et commenté au XVIIème siècle par notre grand érudit, Jacques Godfroy. L'édition la plus récente -(1905) est due à l'Allemand Mommsen. On vient d'en publier une réédition.

Persistance du droit Romain après les invasions La personnalité des Lois.

Tous ces textes, appliqués dans la Gaule Romaine, auraient dû perdre beaucoup de valeur à la chute de l'Empire, il n'en fut rien. Les Barbares, qui avaient leurs coutumes nationales, respectèrent les habitudes juridiques des Gallo-Romains. C'est une conséquence du système célèbre dit de la personnalité des lois. Nous l'étudierons sous un paragraphe I, puis nous étudierons successivement : § 2: Les Lois Nationales des Barbares; § 3 : Le droit des Gallo-Romains ; § 4 : La législation commune des Capitulaires; §5 : Les documents de la pratique.

§ I.- Le système de la personnalité des Lois

Application à chaque individu de la loi de sa race

Nous considérerons volontiers aujourd'hui que la loi de l'Etat régit tous ceux qui vivent sur son territoire. Les Romains, au contraire, considéraient comme une faveur la communication aux vaincus de leur droit national.

Les Gaulois ne l'obtinrent qu'au III ème siècle Et lorsque les Burgondes, les Wisigoths et les Francs s'installèrent en fédérés dans l'Empire, il sembla tout naturel de leur laisser leurs coutumes nationales.

Quand l'Empire d'Occident disparut, les rois burgondes et wisigoths maintinrent, non sans hésitation, le statu quo. Si attachés qu'ils fussent à leurs coutumes, ils n'osèrent pas les imposer aux Gallo-Romain, se rendant compte de la supériorité technique du droit Romain. Vinrent ensuite les Francs, qui conquirent d'abord le nord de la France, puis toute la Gaule. Leurs coutumes comportaient des nuances, selon qu'ils étaient Saliens ou Ripuaires. Ils ne songèrent pas à les imposer

Source : BIU Cujas

Chacun garda sa loi et la même tolérance fut accordée aux Barbares d'autres races, venus d'Allemagne ou d'Italie. Les contrats mentionnent constamment que telle partie vit secundum legem romanam ou salicam; et dès qu'une difficulté se présente, le juge demande d'abord: " Sous quelle loi vis-tu ?"

Domaine d'application et complexité du système.

Tel est le système dit de la personnalité des lois. Simple en apparence, il est en réalité fort complexe. Il est d'abord hors de cause en ce qui concerne le droit public et administratif, le droit des capitulaires, qui s'impose à tous les sujets du roi franc. Son domaine, c'est le droit privé et le droit criminel qui en dépend. Nul ne peut choisir sa loi; il vit nécessairement sous sa loi d'origine, sauf la femme mariée qui suit la loi de son mari. L'Eglise comme corps vit sous la loi romaine, mais il n'est pas sûr que les clercs pris individuellement lui aient été soumis, sans distinction d'origine.

Si les deux parties en litige suivent la même loi, pas de difficulté. Mais que décider dans les procès mixtes ? On préféra d'abord la loi barbare à la loi romaine, ce qui eut conduit, après la conquête, à l'hégémonie du droit Salien. En définitive, on applique la loi du défendeur, ce qui était très équitable.

Disparition du système

Mais, quand les races se mélangèrent, on aboutit à des conflits inextricables. Agobard, évêque de Lyon, s'en plaint au IXème siècle dans un texte célèbre. Pour éviter des surprises, les parties prirent l'habitude d'indiquer dans leurs contrats la loi à suivre en cas de différend, cela favorisa la loi romaine, mieux connue des rédacteurs d'actes. Peu à peu, le système s'altéra dans la pratique: les deux aristocraties germanique et Gallo-Romaine fusionnèrent; les coutumes barbares se romanisèrent; les Gallo-Romains acceptèrent certaines coutumes barbares. Un fond de coutumes moyennes et transactionnelles se fixe dans chaque région, influencé par le groupe ethnique qui y domine. Ainsi se préparent les coutumes territoriales. Au Xème siècle, les mentions des diverses lois disparaissent, alors qu'elles subsistent dans le Tyrol jusqu'au XIIIème siècle. Seuls les tarifs d'amende variant selon l'origine et la qualité des personnes perpétueront ça et là au Moyen-Age le système de la personnalité des lois.

Rédaction des Coutumes.

§ 2.-Les Lois Nationales des Barbares.-

Les Germains étaient régis par des coûtumes non

Source : BIU Cujas

germaniques

écrites que conservaient et transmettaient les sages et les anciens de la tribu; ne connaissant pas l'écriture; ils pratiquaient la tradition orale. Mais quand les invasions les mirent en contact avec une civilisation différente, ils comprirent la nécessité pour sauvagarder leurs coutumes, de les mettre par écrit. Ces coutumes rédigées sont connues sous le nom de lois barbares (Leges Barbarurum) Je laisse de côté celles qu furent appliquées en Angleterre, en Hollande, en Allemagne et en Italie, pour m'en tenir aux quatre qui ont été appliquées en Gaule. La loi Salique et la loi Ripuaire, pour les deux branches des Francs, la loi des Burgondes et celle des Wisigoths.

Les Lois barbares.

Contenu, caractères et date de la loi Salique.

I.- La loi salique- Elle est célèbre dans notre histoire car, depuis la fin du XIVème siècle, on y fai remonter, d'ailleurs à tort, l'origine des règles de succession au trône de France. En réalité, elle contie les coutumes nationales des Francs Saliens qui pénètrent en France jusqu'à la Loire, avec Clovis.

Nous en possèdons 60 manuscrits environ, représentant une série de versions assez différentes; le texte original a été souvent remanié et complèté pour être mis en concordance avec le système monétaire des Francs, qui a beaucoup varié. On discerne assez bien u texte primitif, assez court, en 65 titres et une révision officielle un peu plus longue, faite sous Charlemagne (Lex Salica emendata)

La version primitive est la plus intéressante; elle date sans doute de la fin du Vème siècle ou du début du VIème. D'après un prologue connu, mais postéri à cette version, les coutumes franques furent rédigées par quatre sages et adoptées par le peuple, au cours d trois assemblées (Mallum) La version est rédigée dans un latin barbare, semé de mots tudesques, précédé du mot mal = malberg(montagne du jugement). Les "glosses" malbergiques " reproduisent sans doute la formule en francique que les parties devaient prononcer en jugement dens le cas visé au texte. D'autre part, dans cette version, les nombreuses sommes d'argent indiquée le sont à la fois en deniers, la monnaie traditionnell des francs et en sous d'or, la monnaie des Romains: quadraginta denorios qui faciunt unum solidum. C'est l méthode dite des comptes faits. Comme les gloses malbe giques, elle dénotent une période de transition, voisine de la conquête.

La loi Salique, dans sa forme première, contient principalement des tarifs de composition légale; plus de quarante titres sur 65 ne sont que des tarifs; d'autres titres règlent la procédure, très formaliste; 5

Source : BIU Cujas

seulement contiennent du droit privé, et notamment le célèbre titre LIX de alodis qui exclut les femmes de la succession à la terra Salica. C'est ce titre que l'on vise quand on parle de la succession au trône.

La loi Salique a eu une grande extension, à cause des conquêtes franques et du prestige qui s'attache toujours au droit du vainqueur. Mais il serait exagéré d'y voir, avec certains Allemands, un facteur d'évolution du droit de l'Europe occidentale aussi important que le droit romain.

L'édition la plus commode de la loi Salique est celle de l'Allemand Geffcken, 1898. M. Krusch doit la rééditer dans la série in-4° des célèbres Monumenta Germaniae Historica.

Contenu et caractère de la Loi Ripuaire

2.- La Loi Ripuaire.- Elle contient les coutumes nationale des Francs Ripuaires dont le noyau principal se trouvait entre la Meuse et le Rhin, avec Cologne comme capitale. Nous n'en possèdons qu'une version récente de la fin du VIIIème siècle, due peut-être à un roi carolingien. Cette version est un curieux amalgame de droit salique et de droit ripuaire qui prouve l'unification croissante des coutumes franques; ces nombreux titres sur l'Eglise, la juridiction des évêques, le droit public, reflètent les circonstances sociales nouvelles. L'édition la plus récente a été donnée par Sohù dans les Monumenta Germaniae.

3.- La Loi des Burgondes et la loi des Wisigoths

Je me borne à les signaler. La première, dite aussi Loi Gombette, a été rédigée par le roi Gondebaud, à la fin du Vème siècle, à la même époque que la loi Salique; la seconde a été codifiée vers 480 par le roi Euric; mais il ne reste que des lambeaux de cette version dans des révisions plus tardives faîtes par des Wisigoths d'Espagne : ces deux lois ont subi profondément l'influence romaine et sont bien moins intéressantes pour nous que la loi Salique. Elles ont été éditées, la première, par Von Salis, la seconde, par Zeumer dans les Monumenta

§ 3.- Le droit des Gallo-Romains.-

Je vous en ai énuméré les sources : jus et leges. Mais ces sources étaient trop savantes pour la pratique en décadence du temps qui suivit les invasions. Aussi Gondebaud, roi burgonde, qui avait fait rédiger pour ses sujets germains la loi Gombette, fit rédiger sur le même plan une loi pour ses sujets gallo-romains,

Source : BIU Cujas

La loi romaine des Burgondes et la loi romaine des Wisigoths

C'est la lex Romana Burgundionum, faite assez habilement d'extraits des constitutions romaines et des manuels de Gaius et de Paul.

Quoiqu'assez bien venue, elle fut éclipsée par la Lex romana Wisigothorum, plus connue sous le nom de Bréviaire (= abrégé) d'Alaric. Elle fut promulguée par Alaric II en 506 après avoir été préparée par une commission de savants et approuvée par une assemblée d'évêques et de notables. La Bréviaire résume le Code théodosien et les manuels de Gaius, de Paul et de Papinien. Les textes résumés sont accompagnés d'une interprétatio qui les paraphrase en latin vulgaire et qui est sans doute le dernier écho de l'enseignement du droit dans les écoles du Vème siècle.

Les Francs conquièrent dès 507 le royaume des Wisigoths, mais le Bréviaire d'Alaric, considéré comme le meilleur résumé des lois romaines, resta en usage et fut même employé dans toute la Gaule, car les Francs ne jugèrent pas utile de publier un nouveau recueil pour leurs sujets gallo-romains. Le Bréviaire d'Alaric a été étudié jusqu'au XIème siècle, jusqu'à la renaissance du droit de Justinien.

Capitularia legibus addenda et c.per se scribenda

§ 4.- La législation commune des capitulaires.-

On désigne sous ce nom générique les Ordonnances des rois et empereurs francs. Un petit nombre de ces capitulaires, capitularia legibus addenda, se présentent comme des corrections, ou des compléments, à la loi Salique ou Ripuaire.

Ils ne s'appliquent qu'aux Saliens ou aux Ripuaires et sont soumis en principe à la ratification du peuple, maître de déterminer ses coutumes.

Mais l'immense majorité des capitulaires, capitularia per se scribenda, émane de la volonté du prince et s'impose à tous ses sujets, quelle que soit leur origine; à côté des lois nationales, ils représentent un élément d'unification, selon l'expression allemande, ils constituent le droit royal alors que les lois expriment le droit populaire.

Capitulaires ecclésiastiet c.laïques

Parmi ces capitulaires indépendants, les capitulaires ecclésiastiques promulguent, sous l'autorité du roi, les décisions prises par les conciles en matière religieuse.

Les capitulaires laïques reposent sur l'autorité du seul souverain, encore qu'il consulte d'ordinaire les grands, avant de les émettre. Ils réglementent toutes sortes de matières de justice et d'administration relevant du droit public. Parmi ces capitulaires laïques, les capitula missorum constituent une variété intéres-

Source : BIU Cujas

intéressante: ce sont des instructions détaillées remises aux inspecteurs royaux(missi dominici) à leur départ en tournée. Toutes ces variétés de capitulaires deviennent surtout abondantes et méthodiques sous Charlemagne et ses successeurs.

Recueils d'Ansegise et de Benedictus Levita

Les capitulaires étaient conservés par les fonctionnaires dans leurs archives. Un recueil méthodique en 4 livres et quasi-officiel en fut fait en 827 par Ansegise abbé de Fontenelle, conseiller de Charlemagne et de Louis le Débonnaire. Mais, à côté de ce recueil authentique, un certain Benoît, diacre (benedictus Levita) a compilé un recueil où il y a beaucoup de capitulaires faux. Il n'est pas facile toujours de discerner les documents authentiques des faux. C'est la tâche essentielle des éditeurs. L'édition la plus récente des capitulaires a été donnée par Boretius et Krause dans les Monumenta.

§ 5.- Les documents de la Pratique.-

Ils ne constituent pas des sources du droit au sens technique, mais nous montrent le droit en action et sont particulièrement intéressante à notre époque de transition.

olyptyques et formulaires.

Nous possèdons ainsi un certain nombre d'actes concrets (diplômes), de polyptyques, ou descriptions de grands domaines, et surtout des formulaires, recueils de modèles d'actes servant aux praticiens à rédiger les actes de la vie courante. Nous en possèdons beaucoup venant d'une ville (Formules de Tours, d'Angers) ou d'un monastère (Formules de Saint Denis, de Flavigny). Le plus célèbre et le plus riche de ces formulaires a été composé, probablement au VII° siècle, par le moine Marculf. Il comprend un livre de modèles pour la chancellerie royale(praescriptiones regales) et un livre de modèles d'actes pour les particuliers

- CHAPITRE II.-

L'EGLISE CATHOLIQUE, LIEN ENTRE LE MONDE ANTIQUE ET LE MONDE NOUVEAU

Généralités

Le rôle conservateur, éducateur et médiateur de l'Eglise.

Les invasions barbares ont entraîné la chute des institutions romaines. Seule, l'Eglise catholique, officiellement reconnue depuis deux siècles, a subsisté, gardant intacte sa hiérarchie et ses traditions. Ayant vécu pendant cinq siècle en contact avec le monde romain

Source : BIU Cujas

elle a su prendre ses mérites essentiels: son culte des belles-lettres et des choses de l'esprit, son goû de l'ordre et de la hiérarchie, ses tendances à l'organisation et à la centralisation. Dans ce monde nouveau, elle va être une éducatrice; elle va lui proposer l'exemple d'une société organisée à l'antique, mai pénétrée d'un esprit bien différent. Le rôle de médiatrice que va jouer l'Eglise nous conduit à l'étudier en première ligne.

Le christianisme s'est répandu en Gaule assez tardivement. Il y a des chrétiens à Lyon au IIème siècle, à Nantes, à la fin du IIIème siècle; mais c'est seulement à la fin du IV° siècle, après l'apostolat décisif de Saint Martin de Tours, que le christianisme triompha définitivement.

La doctrine chrétienne de de la séparation de la religion et de l'Etat

Il apportait au monde antique une idée toute nouvelle: la séparation de la religion et de l'Etat. La société antique confond les pouvoirs civils et religieux; à Rome, magistrature et pontificat ont leur source commune dans l'élection populaire. Plus tard, l'empereur est de droit pontifex maximum; après sa mort, il est divinisé et son culte est obligatoire. Les Romains des hautes classes, personnellement sceptiques utilisent l'instinct religieux des foules pour diviniser l'Etat et son représentant. L'Etat absorbe la religion.

Le christianisme, au contraire, discernait les deux pouvoirs et, tout en reconnaissant la part de l'Etat, réclamait celle de Dieu. Pour les païens officiels, ce fut une nouveauté incroyable et scandaleu Dans leur Olympe bariolé, ils auraient volontiers adm un dieu de plus, mais ils ne comprenaient pas le refu des chrétiens d'adorer les empereurs divinisés. Cette offense à la majesté de l'Etat leur fut imputée à cri on les persécuta.

L'Eglise maintint son point de vue. Dans la so ciété civile à laquelle elle est mêlée sans s'y confo dre, la communauté chrétienne constitue une société p faite. Elle poursuit son but distinct; le salut supra terrestre de ses membres; pour y parvenir, elle a sa loi, sa hiérarchie, sa juridiction. Elle n'est pas un Etat dans l'Etat, car le chrétien est membre de la so ciété civile; le pouvoir civil est légitime et voulu Dieu: omnis potestas a Deo: on doit obéir à ses magis trats. Mais il ne peut légiférer et commander que dan son domaine propre, le temporel; il ne peut empiéter sur le spirituel, domaine de l'Eglise. Et, s'il y a conflit, le chrétien obéira d'abord à son Eglise, par qu'elle poursuit des fins plus importantes, à ses yeu que les fins d'ailleurs légitimes de l'Etat: Obedire

Source : BIU Cujas

opertet Deo, magis quàm hominibus.

L'Edit de Milan(313)

Dans ce conflit entre deux conceptions irréductibles, l'Eglise l'emporta. En 313, par l'Edit de Milan, Constantin proclama la tolérance; ses successeurs adhérèrent au christianisme et bientôt, malgré la réaction passagère de Julien l'Apostat, le paganisme fut abandonné, puis directement combattu.

e problème le l'indépenlance de l'Elise après a reconnaisance.

La situation était ainsi renversée au profit de l'Eglise. Mais un danger nouveau apparut: l'Eglise avait gagné à sa cause les grandes forces de l'Etat; allait-elle se laisser diriger par lui, en recueillant les immenses bénéfices de son appui ? Sa doctrine des deux pouvoirs n'était-elle qu'une thèse de circonstance, bonne à l'encontre d'un Etat persécuteur, mais inutile à l'égard d'un pouvoir ami ? Le tournant était redoutable. L'Eglise d'Orient ne réussira pas, finalement, à sauvegarder son indépendance. Celle d'Occident se défendit mieux : sans doute, la protection des empereurs lui fut parfois lourde; mais la fermeté du siège de Rome sut éviter l'assujettissement. L'Eglise d'Occident sut conserver l'essentiel.

de
La situation de l'Eglise après les invasions. Son rôle conservateur.
rôe

Quand l'Empire d'Occident tomba, elle ne fut pas entraînée dans sa chute. On le lui a parfois reproché, comme une sorte de trahison, mais ce n'est pas juste. L'Eglise était distincte de l'Empire et avait sa mission propre à accomplir; elle n'y pouvait parvenir qu'en acceptant la situation nouvelle créée par les invasions. Les Gallo-Romains, de pure culture romaine comprirent bien que seule l'Eglise pouvait sauver les portions encore saines de la civilisation antique. Beaucoup de Gallo-Romains de la haute classe, attristés par le malheur des temps, se tournent vers des idées plus sérieuses et entrent dans l'Eglise. Ainsi Sidoine Apollinaire, d'une famille de grands fonctionnaires, inquiété par le visible déclin de l'Empire, se fit évêque pour défendre mieux les populations gallo-romaines. On peut dire qu'au moment des invasions les cadres sociaux de la Gaule romaine se sont réfugiés dans l'Eglise. L'évêque est devenu dans la Cité le personnage de premier plan et c'est lui qui va au devant des Barbares. Les Barbares intimidés le respectent avant même leur conversion. Dans ce grand désarroi de la fin du Vème siècle, l'Eglise reste la seule force sociale organisée.

Le
de
Les relations de l'Eglise avec les prinues francs.

Après la conversion de Clovis, des relations absolument cordiales s'établissent entre les deux puissances. La besogne civilisatrice est si lourde et si urgente qu'il n'est guère question entre elles de conflits de compétence. L'Etat franc, en dehors de sa force militaire, n'a que de faibles moyens d'action; l'Eglise a sa

Source : BIU Cujas

hierarchie et une grande influence morale. Les deux puissances vont collaborer étroitement, à l'époque carolingienne, cette collaboration deviendra systématique. Le pape et l'empereur sont d'accord sur les grands problèmes; l'empereur convoque les conciles promulgue leurs canons et tient la main à leur observation; l'évêque et le comte dirigent la Cité, chacun dans sa sphère; les inspecteurs qui parcourent l'Empire, sont deux un évêque et un comte.

L'Eglise a certainement bénéficié de cette politique d'entente, mais elle y a perdu beaucoup de l'indépendance dont elle avait joui jusqu'alors dans le recrutement de sa hiérarchie. Son autorité, ses riches ses ont tenté beaucoup d'esprits avides et grossiers. Des sujets médiocres sont entrés dans ses cadres; ses droits ont été usurpés. Bref, la barbarie ambiante l'a atteinte. Ses principes sans doute restent intacts, mais les principes valent aussi par les hommes qui les mettent en oeuvre et la qualité des hommes baisse.

Telle est la courbe générale des faits historiques. Sans jamais la perdre de vue, il faut procéder à des études de détail sur le plan suivant, partant de ce fait que l'Eglise est une société complète:

§ 1 - La législation de l'Eglise, le droit canonique;
§ 2 - Le gouvernement de l'Eglise;
§ 3 - Le juridiction ecclésiastique;
§ 4 - Le patrimoine de l'Eglise.

§ I.- La Législation de l'Eglise, le Droit canonique.-

L'Eglise est une société fondée par le Christ, Son fondateur lui a donné sa loi; elle est consignée dans les Livres-Saints et spécialement dans le Nouveau Testament, qui a tempéré l'ancienne Loi. Ces textes s'entendent dans le sens établi par les Pères de l'Eglise, docteurs reconnus de la loi nouvelle. Là est le fond intangible et immuable du droit canonique, le jus divinum.

Les autorités législatives de l'Eglise.- Décrétales et Canons.

Mais l'Eglise, comme toute société vivante, doit s'adapter aux circonstances nouvelles, tout en restant fidèle à l'esprit de sa fondation. Il existe dans son sein des autorités qualifiées pour promulguer des règles nouvelles. Ces autorités, je les énumèrerai tout à l'heure en décrivant le gouvernement de l'Eglise; chacun peut légiférer dans sa sphère en respectant les règles établies par l'autorité supérieure. Les plus importantes sont le pape et le concile. On appelle décrétales; les dispositions législatives émanées du pape, et canons celles qui émanent d'un concile. Du mot canon est venue

Source : BIU Cujas

l'expression: droit canonique, qui est le droit de l'Eglise.

Les recueils canoniques.

Après quelques siècles d'activité législatives dans l'Eglise, on éprouve le besoin de constituer des recueils pour éclairer la hiérarchie; on appelle ces recueils collections canoniques. La première fut compilée à Rome vers le VIème siècle par un moine d'origine slave, Denys le Petit; on l'appelle la Collectio Dyonisiana. Le pape Adrien l'envoya officiellement à Charlemagne et la collection est aussi connue sous le nom de Codex canonum Ecclesiae Gallicanae. Une deuxième collection fut compilée en Espagne(Collectio Hispana) mais elle n'eut pas la même vogue en Gaule.

Au milieu du IXème siècle se répandit dans l'Empire franc une troisième collection, faite par un certain Isidorus Mercator: aux textes des collections antérieures, elle en joignit de plus anciens, mais ces textes sont des faux fabriqués avec des éléments que la critique moderne a retrouvés. On appelle ce recueil les Fausses Décrétales ou Décrétales Pseudo-Isidoriennes. Elles sont à rapprocher des Faux-Capitulaires de Benoit diacre.

Son origine est controversée, mais il n'émane sûrement pas de la papauté, qui fut la dernière à l'accueillir. Personne ne soutient plus aujourd'hui qûe ces textes aient été forgés pour accroître la prééminence de l'Eglise romaine. Ils visent surtout à défendre contre les abus laïques les personnes et les choses ecclésiastiques et à restreindre le pouvoir des métropolitains sur les évêques. Leur apparition et leur succès ne s'expliquent que par la confusion et l'ignorance grandissante de l'époque.

Ces recueils généraux régissent l'Eglise franque comme les autres Eglises; mais pour les détails de sa discipline l'Eglise franque est aussi régie par les canons de ces conciles nationaux, dont les réunions ont été fréquentes, avec l'autorisation du roi ou de l'empereur.

Le pape.

§ 1.- Le Gouvernement de l'Eglise.-

Je laisse de côté la période des origines. A partir du IVème siècle, et peut-être plus tôt, l'évêque de Rome, le pape exerce sur l'Eglise non seulement une primauté doctrinale, mais une vraie primauté de juridiction. Il partage cette autorité avec l'assemblée des

Le Concile

évêques de la chrétienté que l'on appelle le concile

Source : BIU Cujas

oecuménique. L'évêque de la civitas.

oecuménique ou universel.

Au-dessous du pape, l'évêque, avec la plénitu des pouvoirs religieux, dirige la chrétienté de la c vitas, circonscription administrative rattachée à l ville chef-lieu. L'Eglise a ainsi adopté, purement e simplement, les cadres territoriaux de l'administra- tion romaine.

Le métropolitain, le concile provincial.

L'évêque de la cité capitale de la province (civitas metropolis) a fini par acquérir une supério rité juridique sur ses collègues, un nouveau degré s troduit dans la hiérarchie : le métropolitain ou arc vêque est à la tête de la province ecclésiastique, c quée sur la province civile. Il est assisté dans son gouvernement par l'assemblée des évêques de sa provi c'est le concile provincial. A l'époque franque, on en appeler au pape d'une décision du métropolitain.

L'organisation du culte d'abord dans les villes.

A l'origine, l'organisation du culte est exc sivement urbaine : l'évêque, assisté de prêtres et d clercs, dirige le culte dans son église, l'église ca- thédrale (matrix ecclesia)qui est théoriquement la seule église complète du diocèse. En dehors d'elle; i n'y a que des chapelles ou des oratoires et les fidè doivent venir au moins, de temps à autres, à l'égli mère.

Constitution des paroisses.

Mais bientôt, avec les progrès de l'évangélis tion dans les campagnes, l'organisation du culte se compliqua. Dans les villes se créent des paroisses, circonscriptions religieuses dirigées par un curé. L curé est subordonné à l'évêque, mais est le chef de paroisse. L'église cathédrale cesse d'être l'église re, la paroisse commune de tous les chrétiens du dio se; mais elle reste une église privilégiée, avec un

Le chapitre.

nombreux clergé, le chapitre ou corps des chanoines, assiste l'évêque dans son administration.

Organisation du culte dans les campagnes

Puis, dans les campagnes, se créent de nombre ses paroisses, elles aussi autonomes sous la directi de leur curé. Tantôt elles apparaissent à côté de la villa d'un grand propriétaire; tantôt elles ont pour centre un village de cultivateurs. Dans tous les ca à l'évêque seul appartient de procéder à la dedicati qui ouvre l'église au culte; et c'est lui qui nomme principe les curés de toutes les paroisses urbaines rurales de son diocèse. Il peut, quand il veut, réun ses curés en synode diocésain.

Ainsi, curés, évêques, archevêques, pape, tel est, de bas en haut, le dessin de la hiérarchie éclé siastique, avec à chaque degré une assemblée corres- pondante: synode diocésain près de l'évêque, concile provincial près de l'archevêque, concile oecuménique

Source : BIU Cujas

près du pape. C'est ce qu'on appelle le clergé séculier

clergé
gulier.

Il est assisté par le clergé régulier qui apparaît de bonne heure, à l'instigation surtout de Saint Benoît, moine italien, fondateur de l'ordre Bénédictin Les réguliers ou moines vivent en dehors du siècle dans de grands établissements appelés monastères. Chaque monastère est dirigé par un abbé. A l'époque franque, les monastères ont été à la fois des foyers de vie religieuse et des établissements agricoles et industriels modèles.

ésignation
es dignitai-
es ecclésias-
iques;abus
e l'interven-
ion royale.

Les dirigeants de la hiérarchie ecclésiastique en dehors du pape sont donc les évêques, les archevêques et les abbés. Avant les invasions, ils étaient désignés sans intervention du pouvoir civil. L'évêque, notamment était élu, souvent par acclamation, par le clergé et le peuple de la cité :cum clero et populo.Dans la pratique, le clergé proposait un nom aux suffrages du peuple et l'élu, après examen de sa doctrine et de ses moeurs, était consacré par le Métropolitain.

A l'époque franque, le principe est toujours le même, mais le roi s'est arrogé le droit d'autoriser la réunion du corps électoral et d'approuver l'élu. D'autre part, après sa consécration par le métropolitain, le roi reçoit son serment de fidélité et lui remet le temporel de son évêché qu'il a saisi pendant la vacance

Le collège électoral doit donc choisir un candidat agréable au roi; pratiquement, il le consulte officieusement avant l'élection, ou le roi lui indique son candidat. Cette intervention du prince dans les élections peut se justifier par la situation importante de l'évêque dans la société.

Mais souvent les rois francs sont allés plus loin ils ont nommé directement des évêques parmi leurs familiers ou palatins. Ces nominations directes étaient un abus que l'Eglise dût subir. Certains rois autoritaires firent sans doute bon choix; mais le plus souvent les choix royaux furent mauvais; ils introduisirent dans la hiérarchie des prélats indignes qui mirent ou laissèrent mettre au pillage les biens d'Eglise. Ces abus furent encore plus accentués en ce qui concerne les monastères : au lieu de laisser les moines élir leur abbé, le roi confia très souvent les richesses des monastères à des abbés laïques.

§ 3.- La Juridiction Ecclesiastique.-

L'Eglise n'a pas seulement une législation et des organes de gouvernement, elle a, comme toute société organisée, une juridiction. Cette juridiction suivra,

Source : BIU Cujas

au cours des siècles, une évolution fort curieuse. Il est bon d'en connaître les bases et l'origine en distinguant la juridiction disciplinaire et la juridiction arbitrale.

Juridiction disciplinaire prononçant des peines religieuses ou pénitences.

Juridiction disciplinaire.-L'Eglise est une Société où l'on entre librement, en acceptant les fins pour lesquelles elle a été créée. En vue de parvenir à ces fins, ses organes ont établi des règles dont le respect s'impose à tous les chrétiens. Si ces règles sont violées, l'Eglise peut exercer une action disciplinaire pour rappeler ses fidèles au respect du pacte. C'est ce qu'on appelle la juridiction disciplinaire, elle appartient à tout groupement licite.

Ainsi, l'Eglise imposera des peines religieuses ou pénitences; dans les cas extrêmes, elle ira jusqu'à l'exclusion définitive de la société chrétienne: l'excomunication. Le chrétien excomunié n'a rien à dire il n'a pas observé la loi du groupement.

La discipline de l'Eglise s'impose d'abord aux membres de sa hierarchie, les clercs, ensuite aux simples fidèmes.

Compétence non exclusive de cette juridiction sur les clercs.

En ce qui concerne les clercs, la juridiction disciplinaire de l'Eglise va-t-elle jusqu'à enlever aux Tribunaux laïques la connaissance des délits de droit commun commis par les clercs ? Sous l'Empire romain, il semble bien que non seulement les évêques, du consentement de l'empereur, sont justiciables du Synode provincial, c'est dire qu'ils sont jugés par leurs pairs. A l'époque franque, cette règle subsiste et l'on admet, outre que les clercs criminels relèvent seulement de la justice ecclésiastique ou du tribunal du roi. Les affaires civiles les plus importantes des clercs continuent relever des tribunaux laïcs, mais les clercs ne peuvent être assignés devant eux qu'avec la permission de l'évêque qui tâchera d'arranger l'affaire.

Développement de cette Jurudiction disciplinaire sur les simples fidèles à l'époque franque. La purgatio canonica et les causae synodales.

La juridiction disciplinaire de l'Eglise sur les simples fidèles se développe à l'époque franque surtout aux VIIIème et IXème siècles. A cette époque, l'évêque visite périodiquement les églises de son diocèse. Le jour de la visite, il convoque les notables de la paroisse et les invite à dénoncer sous serment les abus et péchés publics dont ils ont connaissance. L'accusé qui ne se disculpe pas par serment (purgatio canonna) est frappé de peines disciplinaires.

On appelle ces procédures des causae synodales. Elles constituent un curieux effort de moralisation, paralléle à l'action répressive de l'autorité laïque

L'Action disciplinaire de l'Eglise se manifeste avec prédilection dans les affaires matrimoniales, ca

Source : BIU Cujas

le mariage est un sacrement, réglementé par le droit canonique. Mais la juridiction laïque reste aussi compétente, car les mariages intéressent également l'Etat

La juridiction disciplinaire de l'Eglise, qui a son domaine particulier et ses sanctions propres, n'est donc pas en compétition directe avec la justice de l'Etat; mais elles ont fatalement des points de contacts, qui peuvent devenir des points de frictions, si une commune bonne volonté n'inspire pas les deux puissances. A notre époque, cette bonne volonté existe, sans aucun doute.

Origine de la juridiction arbitrale de l'Evêque.

Juridiction arbitrale.- On le voit bien à un autre aspect de la juridiction ecclésiastique: la juridiction arbitrale de l'Eglise. Elle n'est pas inhérente à sa nature, mais elle lui a été reconnue par l'autorité laïque. En voici l'origine: deux chrétiens pouvaient avoir entre eux des difficultés d'ordre temporel. L'Eglise primitive leur recommandait de les soumettre à l'arbitrage de leur évêque, pour sauvegarder le mieux possible le lien de charité qui doit exister entre chrétiens. Cette pratique était conseillée, mais non pas imposée.

Son développement après l'Edit de Milan et dans l'Empire franc

Après l'édit de Milan, les empereurs reconnurent et même favorisèrent la juridiction arbitrale de l'évêque. Nous le savons par un groupe de constitutions non retenues au Code Théodosien mais dont personne ne conteste plus l'authenticité. Deux parties en litige peuvent se soumettre à l'arbitrage de leur évêque, même si le procès est commencé devant le tribunal laïque, pourvu que le jugement n'ait pas été rendu. D'autre part, la décision de l'évêque est mise en exécution par l'autorité civile. Ces principes très libéraux furent maintenus à l'époque franque.

Tout ceci atteste la bonne entente générale des deux pouvoirs, malgré d'inévitables conflits de détails. La société est, à tant d'égards, si grossière, que les deux pouvoirs ont fort à faire pour essayer d'y maintenir un peu d'ordre et de justice; quand la besogne abonde, on ne conçoit guère les conflits de compétence.

§ 4.- Le Patrimoine de l'Eglise.-

Rapports entre l'Eglise et l'Etat à raison

L'Eglise est devenue très vite, un grand propriétaire, et son patrimoine fait partie nécessairement du patrimoine de l'Etat. Par lui s'effectue, entre les deux pouvoirs, un contact en quelque sorte matériel. L'Eglise en a besoin: L'Etat ne peut s'en désintéresser. La question est donc d'une importance capitale et doit être posée avec soin

Source : BIU Cujas

être posée avec soin. Pour plus de clarté, introduisons les subdivisions suivantes : I.- Composition du patrimoine ecclésiastique; 2 - Gestion et organisation juridique; 3 - Les emprises des laïques.

I.- Composition du patrimoine ecclésiastique.-

Avant sa reconnaissance officielle, l'Eglise vivait des cotisations et des aumônes de ses membres. Mais elle n'avait pas de statut juridique. Ses biens étaient à la discrétion du Pouvoir Civil et étaient confisqués lors des persécutions.

Reconnaissance de la personnalité morale de l'Eglise après l'Edit de Milan. Sa capacité d'acquérir.

Sa situation changea après l'édit de Milan. La législation impériale n'était pas favorable à la liberté d'acquérir des associations, mais elle traita libéralement l'Eglise. L'Eglise fut considérée comme une personne morale et reçut la capacité de recueillir toutes sortes de libéralités entre vifs ou à cause de mort, permises par le droit commun. Elle bénéficia tout de suite d'abondantes libéralités qui lui permirent d'organiser ses services religieux et charitables. Son statut ne fut pas remis en question à l'époque franque. Et, malgré certaines difficultés de fait, son patrimoine grossit très rapidement. Les rois, les grands, les plus humbles fidèles, rivalisèrent de générosité à son égard. Ces libéralités furent-elles inspirée par une charité active ou par le souci d'expier une vie souvent criminelle ?Il importe peu. Il est certain seulement que l'Eglise n'organisa jamais une vaste entreprise de captation des biens des mourants. Les sources de sa richesse sont pures et c'est un grand exemple que la constitution d'un patrimoine, sans nulle contrainte, par la volonté généreuse d'une foule innombrable.

La dîme, son caractère obligatoire.

A ce patrimoine surtout foncier vint s'adjoindre un droit très lucratif : la dîme. L'Ancien Testament imposait au peuple juif de remettre aux lévites pour leur entretien, une certaine portion de leurs revenus: la dîme. Elle se maintint en orient sans difficulté. En Occident, on y vit seulement une pratique louable, mais non obligatoire. A partir de la fin du VIème siècle, les conciles cherchent à l'imposer par des peines disciplinaires.

Pour Pépin le Bref, des peines furent renforcées par l'intervention du Pouvoir civil; les récalcitrants furent contraints par la force, et la dîme s'introduisit comme coutume générale. Pépin le Bref remédia ainsi à l'extrême détresse de l'Eglise franque, qu'il avait lui-même provoquée, nous allons le voir.

La dîme est en principe, comme son nom l'indique (décima pars) du dixième desrevenus et doit être remise au curé de la paroisse pour subvenir à ses charges. A

Source : BIU Cujas

Les oblations des fidèles.

côté de la dîme, qui était obligatoire, les fidèles déposaient souvent, sur l'autel du Saint, des offrandes volontaires, les oblations.

2.- Gestion et organisation juridique.-

Les deux formes de libéralités faites à l'Eglise: fondations et donations avec charges.

Les donateurs pouvaient donner deux formes à leur libéralité : ou bien l'affecter à tel but déterminé, à telle église, tel hôpital, telle oeuvre pie, (pia causa); ou bien la donner à l'Eglise en général, sauf à indiquer leurs intentions. Dans le premier cas, il y a fondation dans le second cas, donation avec charges. Les Romains discernèrent très bien ces deux formes de techniques, mais à l'époque franque, elles tendent à se confondre. Au moins l'Eglise s'est-elle toujours appliquée à respecter scrupuleusement les intentions des donateurs, sachant bien que c'est le seul moyen d'entretenir le courant des libéralités.

Organisation diocésaine de l'administration des biens de l'Eglise.

En principe; le patrimoine de l'Eglise a une organisation diocésaine. Sa gestion appartient à l'évêque Il doit d'abord exécuter les volontés formellement exprimées par les donateurs; pour le surplus, il dispose de ses revenus selon les bonnes coutumes de son église. Ces coutumes varient dans le détail. En Gaule, on suit volontiers les coutumes de l'Eglise Romaine; quatre parts sont faîtes des revenus qui n'ont pas reçu une affectation déterminée : l'une pour l'évêque; la seconde pour les prêtres; la troisième sert à la construction et à l'entretien des bâtiments; la quatrième est la part des pauvres. Sous réserve de ces coutumes, la gestion du patrimoine ecclésiastique est nettement unitaire; l'évêque salarie tout son clergé et subventionne directement les divers établissements de son diocèse.

Apparition à l'époque franque du régime bénéficial.

Mais ce système s'altéra peu à peu et surtout à l'époque franque fut remplacé progressivement par une organisation bien différente. Le patrimoine ecclésiastique diocésain, tout en restant au sens large biens d'Eglise, et en étant protégé comme tel, se découpe en une série de petits patrimoines, dont chacun est affecté à une fonction ecclésiastique déterminée. Ce système sera pleinement constitué à l'époque féodale et a reçu le nom de système bénéficial. On en discerne l'origine dès l'époque franque, en liaison, d'ailleurs avec le développement de la hiérarchie déjà signalé.

Il a commencé, semble-t-il, dans les paroisses rurales. De bonne heure, elles reçoivent une dotation distincte en biens-fonds, soit de la part de l'évêque, soit plus souvent de la part du grand propriétaire qui veut une église dans son domaine. Cette dotatio est irrévocable. Elle peut s'accroître des libéralités que les paroissiens feront volontiers à leur saint, patron de l'église. La dîme et les oblations s'y adjoignent.

Source : BIU Cujas

Tous ces biens ou droits sont administrés ou perçus par le curé de la paroisse qui, bien entendu, cesse d'être salarié par son évêque.

Les autres biens ecclésiastiques restent à la disposition de l'évêque, qui a la charge de tout le clergé (presbyterium) de sa cité. Mais, quand les paroisses urbaines se détachèrent de l'église-mère, une dotatio fut bientôt constituée. De même, quand un monastère se fonde, l'évêque détache de sa mense un noya de biens qui sera promptement grossi par les libéralités des fidèles et le patrimoine du monastère évoluera désormais d'une manière indépendante.

L'évêque garda plus longtemps les biens affecté à l'entretien du Chapitre des chanoines chargés du culte dans l'église cathédrale. Mais bientôt, au moins dans certains diocèses, un partage définitif intervien entre l'évêque et son Chapitre : l'évêque garde la mense épiscopale, qui constitue le temporel de son évêché; le Chapitre reçoit la mense capitulaire, qui aura désormais sa destinée particulière.

Tout cela révèle des tendances centrifuges contraires aux tendances organisatrices et centralisatrices de l'esprit romain.

Importance du patrimoine ecclésiastique;convoitises qu'il suscite.

Les emprises des laïcs.- Les générosités des fidèles avaient enrichi le patrimoine de l'Eglise; une gestion sage l'avait conservée. Or, en même temps, les prodigalités des rois avaient dissipé les réserves de terres du fisc romain qui leur avaient été dévolues par la conquête; les grands se montraient d'une avidité insatiable. Dans de telles conditions psychologiques, le patrimoine de l'Eglise devait exciter de vives convoitises.

Cela explique déjà les nominations d'évêques ou d'abbés sans véritable vocation, imposées plus ou moins ouvertement par le roi. Ces mauvais prélats gèrent mal les biens de l'Eglise; ils en attribuent des portions à leurs parents ou amis, en les détournant de leurs fin véritables.

D'autres emprises sont plus nettes encore. Beaucoup d'église rurales avaient été fondées, je vous l'ai dit, par de grands propriétaires fonciers. Ils leur avaient constitué une dotatio irrévocable, qui après la consécration de l'évêque, était devenue bien ecclésiastique. Cette dotatio avait été souvent accrue par des donations ultérieures; la dîme s'y était ajoutée. Mais tous ces biens et droits étaient, matériellement, enclavés dans le grand domaine. Les grands propriétaires francs, avide et grossiers, en vinrent peu à peu à considérer l'église et ses biens comme un élément de

Source : BIU Cujas

leur patrimoine. Ils la vendent, l'échangent, la donnent la constituent en dot à leurs filles; bien entendu, ils en perçoivent les revenus, sauf à payer une maigre pension au curé, qu'ils choisissent parmi leurs tenanciers avec l'assentiment de l'évêque.

L'appropriation des églises

Ce système singulier est connu sous le nom d'appropriation des églises ou système des églises privées (en allemand: (eigenkirchen). On a voulu y voir une conception spécifiquement germanique, mais on en voit des traces avant les invasions; il s'explique suffisamment par la grossièreté et l'avidité des propriétaires qui ne voulaient pas reconnaître l'existence de l'Eglise comme personne morale. La hiérarchie ecclésiastique, les rois eux-mêmes, réagirent en vain. Le régime dura jusqu'au XIIème siècle environ et quand les grands propriétaires se décideront à rendre les églises, ils garderont souvent une partie des dîmes (dîme inféodée).

Les usurpations de la royauté sur les biens d'église. Les sécularisations.

D'autres usurpations vinrent de plus haut encore Le roi protégeait en principe le patrimoine ecclésiastique. Il invoqua ses devoirs de protection pour mettre la main sur le temporel des evêchés et des monastères pendant la vacance du siège; il le rendait au nouveau prélat, mais conservait les fruits pour se payer de sa protection; c'est l'origine du droit de régale sur lequel nous reviendrons.

Ici, l'emprise est indirecte et passagère. Elle devint directe et brutale avec les premiers Carolingiens. Les mérovingiens avaient épuisé en libéralités excessives les terres de leur fisc. Il fallut trouver d'autres ressources pour contenter l'avidité des grands. Charles Martel, le premier, s'empara de certains biens de l'Eglise et les distribua à ses guerriers, en invoquant la force majeure. Ces "sécularisations ", qui devaient être provisoires, devinrent définitives et reprirent avec des alternatives diverses, sous les successeurs de Charles Martel. Elles ne cessèrent qu'en présence de l'extrême détresse de l'Eglise Franque.

L'Eglise protesta, sans se lasser, au nom des principes, mais s'inclina devant l'inévitable, le roi invoquant non pas un droit mais la force majeure. Elle essaya d'obtenir quelques compensations et fit reconnaître son droit supérieur sur les biens sécularisés malgré elle; nous verrons bientôt sous quelle forme elle reçut cette satisfaction morale.

Si nous essayons de résumer tous ces traits, nous constatons que l'Eglise a su conserver ses cadres essentiels et même développer son organisation et son influen

Source : BIU Cujas

ce. Mais, comme la société civile, elle a souffert des invasions, elle n'a pu entièrement éviter les barbares la barbarie s'est infusée jusqu'à dans sa hiérarchie, et sans atteindre ses principes, a compromis sa situation matérielle et morale. Elle ne s'en débarrassera qu'au XIème siècle, après un énergique effort.

Chapitre III

INSTITUTIONS POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES.-

Nous entendons par institutions politiques tout ce qui concerne la conception et l'organisation du gouvernement; les institutions administratives décrivent les grands services publics que dirige le gouvernement Nous consacrerons une Section à chacune d'elles.

Section I.- Les institutions politiques

La conception de l'Etat dans l'Empire romain.

Au Bas Empire, les réformes de Dioclétien avaient fait disparaître les assemblées du peuple et enlevé toute autorité au Sénat. L'empereur, sous la vaine fiction d'une délégation populaire, concentre dans ses mains tous les pouvoirs. Mais l'Empire n'est pas sa chose; la notion d'Etat, de chose publique (res publica) est restée vivante ; l'Etat est confié à l'empereur, qui doit procurer le bien commun . Le point faible du système est l'absence de toute tradition en ce qui concerne la transmission du pouvoir impérial.

Les Germains avaient des institutions démocratiques, mais étaient trop simples pour concevoir la notion de l'Etat. D'ailleurs, leurs habitudes démocratiques s'altérèrent pendant les invasions; une armée en campagne ne saurait s'en accommoder. En fait, tous les pouvoirs appartiennent au seigneur de guerre (dux) que la tribu choisit. Chez les Francs, ce dux est en même temps roi. Quelle va être la situation juridique de ce chef de guerre conquérant d'un pays romanisé ? sera-t-elle modifiée quand le roi deviendra, avec Charlemagne empereur d'Occident ? Voilà le problème essentiel à résoudre sous deux paragraphes :

§ I - La conception de la royauté et de l'Empire;
§ 2 - Les prérogatives du souverain; puis nous étudierons,
§ 3 - La Palais ou gouvernement central et
§ 4 - Les assemblées politiques.-

§ I -La conception de la royauté et de l'Empire.

Source : BIU Cujas

Les Germains avaient une conception intéressante mais sommaire de la royauté. Cette conception s'est modifiée et enrichie au contact de la civilisation romano-chrétienne; la transformation a été accélérée sous la dynastie carolingienne par l'apparition du sacre, puis par la renaissance de l'Empire. Mais l'indiscipline des grands, autant sans doute que la persistance des vieilles notions germaniques, a empêché d'arriver à une conception tout à fait satisfaisante du Pouvoir suprême. Voilà un schéma très général, essayons de le vérifier en détail.

Caractère personnel de la souveraineté dans la royauté mérovingienne.

La royauté mérovingienne n'est pas comme l'Empire Romain une souveraineté territoriale, mais plutôt personnelle. Le roi s'intitule rex francorum et non pas rex franciae, et ce titre subsistera longtemps jusque sous les Capétiens. Le roi est chef de la tribu franque, la tribu en marche a conquis d'immensesterritoires mais le roi est avant tout chef de la tribu victorieuse

Les Gallo-Romains, les Burgondes, les Wisigoths sont des vaincus, aucun pacte n'existe entre le roi et eux, comme celui qui existe entre le roi et ses guerriers francs. Ils n'ont que des devoirs, mais pas de droits. En fait, le roi juge habile de les ménager par une politique conciliante dont les évêques sont les médiateurs; il accepte même le titre de patrice que lui offre l'empereur de Byzance, auquel est dévolu théoriquement, depuis 476, l'Empire d'Occident.

Le Regnum Francorum chose du roi.

Mais tout cela n'est qu'apparence. En réalité, le regnum Francorum est la chose du roi; c'est le butin qu'il accomplit avec son épée; il n'en doit compte qu'à ses compagnons d'armes.

Caractère personnel du lien unissant les sujets au roi.

Voilà l'idée centrale ; en voici les conséquences Le lien de souveraineté n'est pas un lien abstrait qui relie au souverain tous ceux qui sont dans son territoire; c'est un bien personnel qui se noue par un serment prêté solennellement au roi par chacun de ses sujets. C'est le leudesamio ou serment d'allégeance; il a son origine dans le lien personnel qui existait chez les Germains entre le chef de bande et les membres volontaires du comitatus.

Cela est si vrai, que le roi vend souvent sa protection spéciale, son mundium; les personnes qui ne jouissent pas de la protection naturelle d'une famille les veuves, les orphelins, les établissements ecclésiastiques, demandent au roi des chartes spéciales de protection (cartae de mundeburdio). Ceux qui les molesteront auront directement affaire au roi, ils pourront être cités à son Tribunal et paieront des compositions plus élevées.

Source : BIU Cujas

Cette idée d'un lien personnel, d'une protection spéciale, marque un recul fort net sur la conception romaine d'un Etat se devant à tous, sans exception de personnes. Mais voici un trait encore plus frappant.

Caractère patrimonial au profit du roi des attributs de la souveraineté.

Le regnum Francorum est la chose du roi; il en jouit comme d'un patrimoine privé. Il n'y a pas de chose publique l'Etat est à lui. Pendant sa vie, il va librement disposer, sans considérer en rien l'intérêt général, de tout ce qui, à Rome, appartenait à l'Etat. Ainsi, avec les terres du fisc romain, il fait des largesses à ses guerriers. De même, il distribue à son entourage, à vie ou même à titre héréditaire, toutes sortes de prérogatives de la fonction publique. Il ne distingue pas ce dont il est propriétaire et ce qu'il détient comme souverain. Les attributs de la souveraineté sont devenus sa propriété.

Application à la succession royale des règles de droit privé; les partages

Que va-t-il se passer à sa mort? Autrefois, la royauté était élective, mais Clovis a su la fixer dans sa famille; sans doute, le nouveau roi est toujours élevé sur le bouclier par ses guerriers, mais leur approbation est de pure forme: la royauté d'élective est devenue héréditaire. Et l'on ne s'est nullement soucié d'organiser dans l'intérêt général des règles spéciales de succession du trône. Le royaume est traité comme le patrimoine du roi et partagé comme lui : les filles en sont exclues, parce que la coutume franque les exclut de la terre Salique, mais tous les enfants mâles viennent à la succession et partagent également, les bâtard aussi bien que les légitimes.

Ces partages, sans doute, ne détruisent pas l'unité théorique du royaume Franc; tous ces rois régnant à Paris, Orléans ou Metz ont droit au titre de rex Francorum et vocation éventuelle au royaume tout entier. Il y a plutôt détermination de zônes d'influence que vrai démembrement territorial. Mais ces partages sont faits sans considérer l'intérêt des sujets et entraînent des luttes dynastiques continuelles.

L'organisation de la royauté mérovingienne reste sommaire et anarchique dans une large mesure.

Transformation de la conception de la royauté après l'établissement foncier des Francs

Elle devait se modifier progressivement. D'abord la fusion croissante des races ne permettait pas de considérer le roi exclusivement comme le chef de la nation franque. Les Francs se sont installés définitivement et sont devenus propriétaire fonciers; ils se mêlent de plus en plus auxGallo-Romains ou aux Barbares d'une autre origine. La considération du territoire va prendre toujours plus d'importance. On revient par la force des choses à la conception d'une souveraineté territoriale. Charlemagne impose le serment d'allégeance non seulemen

Source : BIU Cujas

à ses guerriers francs, mais à tous ses sujets, sans distinction d'origine ethnique; ce n'est pas une faculté pour eux, mais un devoir de subordination. Le regnum francorum n'est plus le terrain d'exploitation d'une bande solidement reliée à son chef. C'est un Etat envers lequel tous ses sujets ont des devoirs et des droits égaux.

La renaissance de l'idée de l'Etat sous les carolingiens; l'Empire.

L'influence des idées romano-chrétiennes est plus nette encore, à partir des Carolingiens. Pépin le Bref se fit sacrer roi par Saint Boniface, puis par le pape, après avoir été acclamé par ses guerriers. Non seulement la royauté se retrempe en revenant à ses origines populaires, mais elle devient quasi religieuse par le sacre. Le sacre vient de l'Ancien Testament; les rois juifs étaient sacrés, c'est à dire qu'ils se reconnaissaient dans leur mission de rois, les ministres de Dieu Les rois carolingiens acceptent la même mission et bien plus nettement encore Charlemagne quand en l'an 800 il est couronné empereur par le pape.

Analyse de la notion d'Empire.

Il y a deux choses dans l'Empire : d'abord, et c'est ce qui frappe le plus, la grande idée de l'unité et de l'universalité du pouvoir. De même qu'au spirituel il n'y a qu'un chef, le pape, de même au temporel l'empereur est le maître universel. Mais la monarchie universelle ne durera pas; elle ne survivra pas aux successeurs directs de Charlemagne. Lorsque au Xème siècle, l'Empire sera relevé par les guerriers saxons au profit de leur roi, Othon 1er sera tout autre chose le Saint-Empire de nation germanique.

Le couronnement.

Voici maintenant le second aspect, plus durable de la notion d'Empire. L'empereur n'existe que par le couronnement du pape; l'Empire est une fonction que la plus haute autorité spirituelle lui confie pour qu'il défende le peuple chrétien et le maintienne en paix par la justice. Nous sommes ici très loin de la conception germanique du pouvoir : il n'y a plus ni vainqueurs ni vaincus, mais le peuple chrétien qu'il faut défendre et maintenir en paix.

Ce concept nouveau s'étend de l'Empire à la Royauté : à partir de Charlemagne, le roi carolingien se déclare roi par la grâce de Dieu : gratia Dei rex. Le roi reconnaît et reconnaîtra toujours désormais que, quelle que soit la source immédiate de son pouvoir, il l'exerce avec la permission de Dieu, dans le sens que Dieu veut. La royauté n'est pas une prérogative arbitraire que le roi exerce parce qu'il est le plus fort. C'est une fonction qu'il exerce sous l'oeil de Dieu pour le bien du peuple chrétien; ce n'est pas un mundium, un pur pouvoir, mais un ministère quasi religieux

La conception

Source : BIU Cujas

de la royauté-fonction: Le prince représentant de l'Etat pour le bien de tous.

imposant avant tout des devoirs. Les carolingiens en déduisent tout de suite cette conséquence: ils se proclament les protecteurs naturels des Eglises, des veuves des orphelins, bref, de tous les faibles et cela sans aucune charte spéciale, simplement parce qu'ils sont rois.

Ces conceptions nouvelles viennent de la tradition romaine enrichie par l'Eglise. Le prince est le représentant de l'Etat pour le bien de tous: l'Eglise ajoute : il est le représentant de Dieu; il est aidé et assisté par Dieu, à condition d'agir selon la loi divine et il doit tout spécialement protéger les faibles.

La persistance des divisiones imperii.

Le progrès ainsi réalisé était considérable. Il aurait dû exclure, logiquement, la pratique mérovingienne du partage du royaume, conforme peut-être aux intérêts de la famille royale, mais contraire à ceux des gouvernés.

En fait, la conception nouvelle conduisit bien à attribuer l'Empire à un seul, généralement l'aîné; mais la force de la tradition fut telle que, même après Charlemagne, on continua à partager le royaume. C'est ce qu'on appelle les divisiones imperii; l'empereur y procède parfois de son vivant, pour atténuer les discordes entre frères; mais ces partages sont sans cesse remis en question et entraînent des guerres de famille qui ont beaucoup affaibli la dynastie carolingienne.

Cependant on arriva peu à peu à la constitution de grands royaumes que l'on ne partagea plus; sans doute la Lotharingie fut une création artificielle, mais la Germanie et surtout la France commencent à prendre figure de vraies nation d'où la royauté, après le traité de Verdun, cesse d'être démembrée.

Les progrès de l'aristocratie au X ème. siècle et le caractère électif de la royauté.

D'autre part, les progrès de l'aristocratie au Xème siècle, affaiblissent tellement la royauté qu'elle cesse d'être pleinement héréditaire pour redevenir élective. Mais l'élection appartient aux évêques et aux grands et non au peuple. L'élection affaiblit beaucoup la royauté, mais elle achève de lui enlever son caractère patrimonial, en soulignant son caractère de fonction confiée au plus digne. Malgré la faiblesse de fait des derniers Carolingiens, l'institution royale est en progrès la transformation du milieu historique et la tradition romano-chrétienne l'ont enrichie.

§ 2 - Les prérogatives du souverain.-

Nous allons retrouver ici un mélange analogue de traditions germaniques et romano-chrétienne.

Le roi franc est avant tout seigneur de guerre.

Source : BIU Cujas

Il est maître de la paix et de la guerre; à l'époque carolingienne on ajoutera qu'il doit faire la guerre surtout pour la défense de son peuple et de la chrétienté.

La paix du roi.

Le chef de guerre, pour mener une campagne fructueuse doit faire règner la paix dans sa bande. Il n'y a pas dans les textes francs d'expression plus courante que celle de paix du roi. Tout crime commis par un de la bande porte atteinte à la paix du roi et le roi exige de lui une amende pour la violation de sa paix (fredum ou fredus) Pour certains crimes atroces, le coupable est mis hors de la paix du roi; selon l'expression islandaise, il devient "un loup dans la contrée" et le premier venu peut et doit le massacrer.

Cette notion de la paix du roi est utile et réaliste, mais trop sommaire. Le "silence dans les rangs" ne suffit pas. Il faut que le roi rende positivement justice à tous ses sujets; l'empereur romain était le souverain juge; le tribunal du roi franc devient progressivement le Tribunal suprême auquel nul ne peut se dérober. Mais le roi n'y accueille que qui il veut. On doit lui demander permission de plaider devant lui et c'est une grande faveur qu'il fait à certaines personnes que de réserver leurs procès à son Tribunal.

Le droit de commandement; son développement dans les capitulaires.

Le chef franc avait enfin le droit de commandement, le droit de ban (bannus ou bannum), qui prend le nom de hériban quand il s'agit d'une convocation à l'armée. La violation du ban est sanctionnée par une amande de 60 sous. Le ban s'entend, à l'origine, de mesures de détail, d'un pouvoir exécutif, dirions-nous aujourd'hui. Le chef n'a pas le droit de légiférer, c'est à dire de commander par voie de prescriptions générales, d'une durée illimitée. La loi, c'est la coutume acceptée d'une manière immémoriale par le peuple.

Le contact avec la tradition romaine devait modifier ces conceptions. C'est l'Empereur romain qui fait la loi. Les Barbares romanisés (Burgondes et Wisigoths) acceptèrent ce point de vue. Leurs lois furent rédigées par le roi. Mais les Francs gardèrent mieux leurs traditions. La loi Salique fût rédigée par l'Assemblée du peuple et les capitulaires modifiant la loi Salique ou la loi Ripuaire furent soumis à l'approbation du peuple Le roi franc reconnaît donc que la coutume relève du peuple.

Cependant, il développa singulièrement son droit de ban en prenant, dans ses capitulaires, des dispositions générales applicables à tous ses sujets. Cela ressemble singulièrement aux constitutions des Empereurs romains et l'influence de la tradition romaine est ici encore indéniable. Mais, pendant longtemps la législation

Source : BIU Cujas

royale des capitulaires n'eût pas la même valeur que l
lois nationales; on considéra longtemps que les capitu-
laires n'étaient obligatoires que pendant la vie du
prince qui les avait promulgués. On en vint cependant
leur reconnaître une valeur indéfinie jusqu'à leur abr
gation expresse

§ 3-Le Palais ou gouvernement central.-

Au Bas-Empire, l'empereur était entouré d'un nom
breux personnel de conseillers et de domestiques dont
l'ensemble constituait le Palais (sacrum Palatium).
L'empereur choisisait librement ses aides et répartis-
sait la besogne entre eux à son gré; certains services
tendaient à s'organiser en ministères, avec des bureau
et un chef responsable devant le prince.

Le Palais; son origine romaine ; sa composition.

Les rois Francs conservèrent cette institution
Palais. Au Palais vivaient d'abord les fidèles du roi
qu'il entretient à sa table et qui sont ses gardes du
corps (leudes, convivae regis). Au dessus d'eux, le Pa-
lais comprend de grands personnages, laïques et ecclé-
siastiques, (proceres, optimates, palatini)qui sont l
conseillers et les auxiliaires naturels du roi. Parmi
eux, le roi recrute ses fonctionnaires et souvent ses
évêques. Parmi eux il choisit les officiers du Palais.

Les officiers du Palais cumulant des fonctions domestiques et des fonctions administratives.

Ces officiers cumulent des fonctions de domesti
cité envers le roi et de hautes fonctions administrati-
ves. Voici les principaux.

Le Maire du palais.

A leur tête a été longtemps le maire du Palais
(major domus). Il est en principe l'intendant général
palais, l'ordonnateur de la vie matérielle du roi. Ce
n'est pas une sinécure, car le roi se déplace sans ces
avec toute sa maison, pour aller consommer sur place
les fruits de ses différents domaines. Sous les Mérovi
giens, le maire du Palais accapara peu à peu tous les
pouvoirs; la fonction devint héréditaire et à la fin d
la dynastie, le maire du Palais est en fait le maître
du royaume.

Les Carolingiens, qui connaissaient la place,
gardèrent de la rétablir et remplacèrent le maire du P
lais, dans ses fonctions matérielles, par le sénéchal.

Le Sénéchal Le compte de l'écurie et le bouteiller.

Le sénéchal, officier d'origine probablement ge
manique, est aidé par le comte de l'écurie (comes sta
buli, qui donnera connétable) et le bouteiller (buticu
larius) qui a le service de la cave. Le comte de l'écu
rie est à la tête des maréchaux et le bouteiller à la
tête des échansons.

Le comte du Palais, officier d'origine romaine
probablement, n'a pas de fonctions domestiques bien ne

Source : BIU Cujas

Il prépare les affaires pour le tribunal du roi et y supplée le roi pendant ses absences. Il surveille aussi l'administration des comtes.

Le chambrier

Le chambrier (camerarius) s'occupe de la chambre du roi et dirige ses finances; il reçoit les dons qui lui sont faits et règle ses dépenses.

Le chancelier

Enfin, le chancelier(cancellarius)est devenu,sous les Carolingiens, l'officier le plus important du Palais Il en dirige le service religieux et est à la tête de la chapelle du roi: c'est donc toujours un ecclésiastique. Au point de vue administratif, il tient le secrétariat général du prince. C'est par lui que l'on s'adresse au roi et c'est lui qui donne une force régulière à ses volontés; il prépare la rédaction des capitulaires et des diplômes; il les soumet à la signature du roi; il en adresse des expéditions aux intéressés.

§ 4-Les assemblées politiques.-

Les gens du palais ne sont que les serviteurs du prince. Dans quelle mesure le peuple participe-t-il au gouvernement ?

'assemblée
es guerriers
hez les Ger-
ains et chez
es Francs.

Chez les Germains, l'assemblée du peuple,composée de tous les Citoyens en état de porter les armes, jouait un rôle important, alors qu'au bas-Empire romain elle n'existait plus. Chez les Francs, on voit encore apparaître l'assemblée des guerriers; elle choisit ou plutôt acclame le nouveau roi; elle approuve les coutumes nationales; elle participe à la distribution du butin. Comme au temps de Tacite, son approbation se manifeste par le bruit des armes(plausus armorum, gairethinx des textes lombards)

écadence de
s assemblées;
ersistance
u champ de
ars(Mérovin-
iens)et du
hamp de Mai
Carolingiens)

Mais la royauté victorieuse se passa bientôt de l'assemblée du peuple. La dispersion des guerriers, après la conquête rendit d'ailleurs impossible sa convocation fréquente. Cependant, pour des raisons militaires le roi essaie de passer chaque année une revue générale de ses guerriers : c'est le champ de Mars des Mérovingiens. Sous les Carolingiens, la revue se passe en Mai, pour faciliter le ravitaillement en fourrage de la cavalerie, de plus en plus importante(champ de mai).Ces revues permettaient au prince de connaître l'état d'esprit des guerriers. Mais l'assemblée du peuple ne participe plus à la direction des affaires.

es conventus
placita,
ssemblées

En revanche, le roi convoque volontiers des assemblées plus restreintes qu'il associe à sa besogne propre . Elles portent des noms assez divers: conventus

Source : BIU Cujas

des notables

Concilium, placitum. C'est le dernier terme (en français : plaid) qui prévaudra. La composition de ces Assemblées dépend du roi, mais il suit des traditions et convoque les notables, laïques et ecclésiastiques; ce sont des assemblées aristocratiques et non populaires: les notables y viennent non en vertu d'un droit propre, mais pour obéir au roi.

Fonctionnement de ces assemblées sous les Carolingiens.

Ces plaids se régularisèrent sous les Carolingiens et un petit traité d'Hincmar de Reims nous en expose le fonctionnement. Un premier plaid se tient à l'automne; il ne comprend que les plus grands personnages et fonctionne comme un conseil de gouvernement .On y prépare les propositions qui seront soumises au plaid de printemps. Ce second plaid, qui coïncidait d'ordinaire avec le champ de mai, réunissait toute l'aristocratie laïque et ecclésiastique. Après étude par des commissions, on y discutait les projets du gouvernement et notamment le texte des capitulaires. Quelle était la situation exacte de ces assemblées? En droit, ce sont sûrement des assemblées consultatives, qui émettent un avis, mais ne décident pas. En fait, leur autorité a varié, selon la position respective du roi et de l'aristocratie. Sous un roi fort et énergique, comme Charlemagne, les vues personnelles du souverain prévalent; l'assemblée accepte sa politique et les grands le soutiennent. Si le roi est plus faible, ou plus timide, les grands discutent ses projets et marchandent leur concours. Les capitulaires ne sont plus l'expression de la volonté du prince approuvéepar les grands; ce sont des traités, âprement discutés, où le roi fait plus de concession qu'il ne voudrait. On peut citer en ce sens le célèbre capitulaire de Quierzy-sur-Oise, arraché à Charles le Chauve, en 877. En tout cas, ces plaids ne ressemblent en rien aux assemblées démocratiques du temps de Tacite; elle ne préparent pas le parlementarisme, mais la féodalité

Section II.- Institutions administratives.-

Disparition de la spécialisation des fonctions à l'époque franque.

Elles sont nécessairement complexes et il n'est pas facile de les étudier sur un plan très satisfaisant Dans les pays savamment organisés, la besogne administrative s'exerce dans des cadres précis et chaque fonction est dans les mains d'agents spécialisés; c'est ce que l'on constate au Bas-Empire romain. Mais à l'époque franque, toute cette précision se disloque et les agents à compétence universelle apparaissent. Essayons de nous en rendre compte sous les 4 paragraphes que voici :
§ 1 - Les cadres et le personnel administratifs.-
§ 2 - L'armée.- § 3 - La justice.- § 4 - Les Impôts et

Source : BIU Cujas

charges d'intérêt public.

L'organisation administrative au Bas-Empire

§ 1 - Les cadres et le personnel administratifs-

Au bas-Empire, l'administration est organisée avec beaucoup de soin; elle assume de nombreux services d'intérêt public (défense, justice, transports, poste, travaux publics, ravitaillement,etc..) et lève les impôts nécessaires. Nous en possédons un très intéressant schéma dans une sorte d'annuaire administratif du début du Vème siècle, intitulé " Notitia dignitatum..."

Préfecture du prétoire;diocèses;provinces.

L'Empire d'Occident était divisé en deux grandes préfectures du prétoire, dont l'une avait son siège à Trèves et comprenait la Gaule dans son ressort. La Gaule était divisée en deux diocèses, dirigés par un vicarius et chaque diocèse était subdivisé en un certain nombre de provinces, administrées par un gouverneur (praeses, consularis) Il y avait 17 provinces en Gaule, d'une étendue inégale; elles étaient petites dans le Midi, très romanisé, et grandes dans le Nord .

Hiérarchie des fonctionnaires nommés à temps par l'Empereur.

Tous ces magistrats : gouverneurs, vicaires, préfet du prétoire sont rigoureusement hiérarchisés. Tous sont à la nomination de l'empereur; il les choisit à sa guise, en fait dans les hautes classes et les révoque quand il lui plait. Les nominations sont temporaires;le préfet du prétoire ne reste qu'un an en fonction; les mutations sont continuelles entre les postes des provinces et les bureaux du Palais. On entrave ainsi l'enracinement des fonctionnaires. D'autre part, tous reçoivent un traitement en argent et ne doivent tirer aucun profit de leurs fonctions. Enfin, en dehors d'une garde d'honneur, ils n'ont pas de troppes sous leurs ordres; il existe une hiérarchie militaire indépendante et les deux hiérarchies dépendent de l'Empereur. Tout est combiné pour que ces hauts fonctionnaires soient des serviteurs dociles.

Les civitates

Chaque province est divisée en un certain nombre de districts, rattachés administrativement à une ville chef-lieu. On appelle ces districts des civitates. Par exemple, la 4ème Lugdunaise comprend 8 civitates dont la cité des Auréliens, chef-lieu Genabum (Orléans) et la cité des Parisiens, chef-lieu Lutetia. La capitale est donc bien distincte de la cité mais en a souvent pris le nom : Lutetia Parisiorum, qui a donné Paris.

L'administration des Civitates:Curie et duovirs.

Ces cités semblent avoir conservé les cadres territoriaux des anciens Gaulois. Elles sont administrées en principe par une sorte de conseil municipal(curia, ardo decurionum) où entrent de grè ou de force les citoyens ayant une certaine fortune. Il existe ainsi une

Source : BIU Cujas

sorte de noblesse municipale dont les membres s'appel-
lent les curiales. La curie choisit des duovirs pour l'e-
cution des affaires mais prend les décisions. Non seu-
ment, elle gére les intérêts locaux, les affaires de
civitas, mais l'Etat lui confie la gestion de ses aff-
res dans ce dernier ressort, sous la direction, bien
tendu, du gouverneur de la province. L'Etat romain co-
serve ainsi de vieilles traditions d'autonomie municip
le et fait, dans la civitas, de la décentralisation.
Mais au moment des invasions, un agent de l'empereur,
le curator reipublicae, contrôle toujours plus stricte-
ment l'action de la curie et devient le véritable mai-
tre de la civitas.

Surveillance du curator reipublicae au Bas-Empire.

Toute cette organisation romaine était trop com-
plexe et trop artificielle pour survivre à la conquête
franque. Préfecture, vicariats et provinces disparais-
sent, seules subsistent les civitates, divisions nature-
les, le plus souvent antérieures à l'arrivée des Romai-

Disparition de l'organisation administrative romaine, sauf des civitates, après les invasions.

Le royaume franc est donc, tout simplement divi-
sé en civitates qui sont bientôt qualifiées de pagi, mo-
qui a donné en français pays : pagus Parisiorum, le
pays des Parisiens, le Parisis.

Dans les cités, l'organisation municipale peu
peu s'effondre, les Germains y étaient entièrement étr-
gers; chaque cité est administrée par un agent royal, l
comte (comes, grafio) L'armée franque était divisée e
fractions commandées par un grafio; on installa une de
ces fractions par civitas et le grafio prit le titre
romain du comes civitatis , qui exerçait dans certaines
cités un petit commandement militaire.

Le comte franc chef militaire et administratif du pagus.

Le comté romain n'avait pas de fonction civile
Le comte franc, chef militaire comme lui, se vit attri-
buer l'administration civile. Ce cumul était assez jus-
tifié pendant la période troublée des invasions. Il su-
sista et devint le régime définitif. Les Francs renon-
cèrent donc à ce principe essentiel de l'administratio
romaine qui séparait rigoureusement les fonctions mili-
taires et les fonctions civiles. Il faudra des siècles
pour restaurer la tradition romaine.

Subdivision du comté en centaines (vicomtés à à partir du IXème siècle).

On appela bientôt comté (comitatus) le circons-
cription territoriale du comte, le pagus. Le comté fut
d'abord subdivisé en centaines (centenae) Nous sommes
ici en présence d'une vieille institution germanique
assez curieuse. Tacite nous raconte que l'armée germa-
nique était divisée en groupe de cent hommes. On retro-
ve ces centaines dans l'armée franque et elles étaient
command-ées par un chef, le thunginus ou centenarius,
peut-être élu par ses guerriers. Et de même que la frac
tion d'armée commandée par le compte s'installa dans le
pagus , chaque centaine de cette fraction se fixa dans

Source : BIU Cujas

une subdivision du comté, qui devint la centaine. Mais bientôt de thunginus fut désigné par le comte et toute concordance disparut entre la centaine, subdivision territoriale, et l'ancien groupe de cent hommes. Dans les régions où l'immigration germanique fut assez dense, la centaine subsista assez longtemps. Mais elle s'effaça de bonne heure dans la majeure partie de la France. A la subdivision en centaine du comté se substitue à partir du IXème siècle, une subdivision en vicomtés, circonscriptions dirigées par des suppléants du comte, les vicomtes (vice-comites).

Les ducs et marquis

On peut d'ailleurs faire abstraction de ces complications. Essentiellement l'administration du royaume franc est dans les mains des comtes. Le duc (dux) commande bien les troupes de plusieurs comtés, comme le marquis (markgraf) qui est le duc des comtés frontières (c'est le titre de Roland, préposé à la marche de Bretagne). Mais ils n'ont aucuns pouvoirs administratifs.

Recrutement des comtes.

Le comte est l'agent de confiance du roi; il est strictement à sa nomination et peut être en principe révoqué. Comme les fonctionnaires romains, les comtes ne sont nommés à l'origine que pour une courte période. Mais bientôt, les comtes recrutés en fait dans l'aristocratie devinrent des agents assez indociles . D'autre part ne recevant pas un traitement régulier, ils tirent parti de leurs fonctions et les risques d'abus sont grands. Les Mérovingiens eurent l'idée de les faire surveiller par des hommes de confiance; le système fut mis au point sous les Carolingiens.

Les Missi dominici.

L'Empire est divisé en plusieurs circonscriptions d'inspection (missatica) ; chacune d'elles est régulièrement parcourue par deux inspecteurs royaux (missi dominici), un évêque et un comte. Ils sont munis d'instructions détaillées (capitularia missorum) et vont de comté en comté, recevant les plaintes des populations et veillant à l'exécution des lois. Ils redressaient les abus sur place ou en référaient au roi.

Le système était excellent, mais son efficacité dépendait de l'autorité personnelle du roi. Charlemagne en obtint de bons résultats. Mais sous ses successeurs, l'indiscipline des comtes s'accrut. Ils ontinrent bientôt des missions d'une durée illimitée, parfois héréditaires et ne supportèrent plus les inspecteurs royaux.

§ 2.- l'Armée

Les colonies militaires sur

Le service de défense est le premier service d'intérêt public assumé par l'Etat. L'Empire romain avait apporté tous ses soins à l'organisation de l'armée.

Source : BIU Cujas

les frontières du Bas-Empire

Pendant longtemps il réussit à couvrir la frontière du côté de la Germanie en organisant une zône militaire continue (limes). Dans cette zône, des terres avaient été concédées à des soldats de profession(limitanei, riparienses) et ces terres passaient à leurs héritiers mâles, à charge de service militaire. C'est le système dit des colonies militaires.

Les troupes cantonnées en Gaule.

Il devient insuffisant au IVème siècle et il fallut multiplier les troupes à l'intérieur. Elles sont commandées par un magister equitum per Gallias, qui réside à Trèves, avec six corps sous ses ordres. Ces corps sont dirigés par cinq ducs (duces) et un comte(comes). Les troupes cantonnées en Gaule dépendent d'ailleurs du maître de la milice et de l'empereur.

Le recrutement de l'armée au Bas-Empire

Sous la République romaine, le service militaire était obligatoire pour les hommes libres. Il cessa de l'être sous le Bas-Empire. Les citoyens,amollis par des siècles de paix, n'aiment pas le dur métier de soldat. Pour composer l'armée, on demande des soldats aux grands propriétaires, comme on leur demande de l'argent: ils fournissent des esclaves ou des colons; servir à l'armée devient une profession et une profession héréditaire;le fils du vétéran doit être soldat. La profession est méprisée. Bientôt même, on ne trouva plus d'officiers romains pour encadrer ces éléments déjà médiocres. On en demanda aux Barbares, notamment aux Goths et aux Francs. C'était d'excellents soldats, mais tout à fait dépourvus et de patriotisme romain et d'esprit civique. Les Romains, en désertant l'armée, avaient livré les clés de leur maison ! Selon les traditions germaniques, au contraire, tout homme libre doit servir à l'armée; il y a une liaison étroite entre la qualité de soldat et celle de citoyen. Le principe fut maintenu à l'époque franque et étendu aux peuples conquis.

Le service militaire chez les Francs; obligation pour tout homme libre de le fournir.

C'est un honneur d'être soldat et un honneur réservé aux hommes libres. Mais tout homme libre doit venir à l'armée quand il est convoqué par l'héribanⁿ du roi. S'il ne vient pas, il doit l'amende écrasante de 60 sous d'or. Il doit s'armer, s'équiper et s'entretenir lui-même; et s'il quitte l'armée avant un congé régulier, il est puni de mort.

Le service militaire est donc une charge extrêmement lourde. Le pillage et le butin apportent une compensation, mais qui devient plus rare après l'installation définitive en Gaule. Des transformations dans la tactique militaire aggravèrent encore la charge. Les Germains comme les Romains, combattaient surtout à pied. Mais à l'époque franque la cavalerie se développe et les invasions arabes accélérèrent cette transformation. Sous les Carolingiens, l'armée franque devient une cavalerie

Source : BIU Cujas

Modification entraînée par la substitution de la cavalerie à l'infanterie.

On ne pouvait imposer à chaque homme libre l'entretien d'un cheval et d'un harnachement, il fallait pour cela une certaine fortune dont le minimum fut fixé par Charlemagne. Les hommes libres qui n'y atteignaient pas devaient s'associer à plusieurs pour fournir et équiper un cavalier. L'organisation était complexe et engendrait des abus. Pour y remédier, les Carolingiens récoururent de plus en plus au système de la recommandation que je vous exposerai bientôt. Mais le principe demeure que tout homme libre doit le service militaire selon ses moyens.

Le comte lève le contingent imposé à son comté Il commet souvent des abus contre lesquels les inspecteurs royaux essaient de lutter. Le comte conduit son contingent au duc ou au marquis, subordonnés eux-mêmes au roi ou à son délégué. A l'armée permanente romaine, composée de mercenaires, s'est substitué un système de milices nationales.

§ 3 - La justice.-

L'organisation de la justice au Bas-Empire - compétence des duovirs et du gouverneur(juge de droit commun) l'appel hiérarchique.

L'administration de la justice constitue à toute époque l'un des plus importants services publics. Les Romains l'avaient organisée avec beaucoup de soin et appliquaient au règlement des affaires une procédure savante.

Pour les affaires les moins importantes, la justice était rendue dans chaque civitas par les magistrats municipaux, les duovirs.Mais le gouverneur de la province était le juge de droit commun: il faisait des tournées périodiques et tenait son audience (conventus) dans les principales villes de la province. L'appel contre la sentence rendue était toujours admis devant le supérieur hiérarchique du juge : on pouvait appeler des duovirs au gouverneur, du gouvernement au vicaire, du vicaire au préfet du prétoire, de ce dernier à l'empereur lui-même. C'est ce que l'on désigne sous le nom d'appel hiérarchique: le juge supérieur est considéré comme ayant plus de lumières que le juge inférieur, dont l'intégrité personnelle n'est pas mise en cause. L'appel n'est qu'un aspect du recours hiérarchique, garantie fondamentale dans tout système administratif organisé.

La procédure.

Les procès civils sont jugés dans les formes à la fois simples et savantes de la procédure administrative (cognitio extra ordinem) qui sera exposéeau cours de droit romain. Au criminel, la plupart des délits graves sont devenus à notre époque, des délits publics dont l'Etat assume la répression. Ses juges interviennent,

Source : BIU Cujas

soit sur l'initiative d'un citoyen (procédure accusatoire), soit d'office par une recherche personnelle (procédure inquisitoire). A côté de modes rationnels de preuve, la torture joue un rôle croissant: elle tend à obtenir l'aveu de l'accusé par des tourments physiques. Les peines sont rudes et varient selon la situation sociale du coupable.

Le régime de la Justice populaire chez les Germains (le Mallum et le Thunginus.

Chez les Germains, c'était beaucoup plus simple. Le pouvoir de juger appartenait au peuple. L'assemblée du peuple (mallum) se tenait d'ordinaire, à des dates consacrées, sur un lieu élevé (Malberg). Elle était présidée par le thunginus ou centenier, assisté de quelques vieillards ayant l'expérience de la vie et la connaissance parfaite des coutumes nationales. C'est ce groupe de notables qui prononçait la sentence, mais dans la direction du sentiment populaire exprimé par des manifestations. Ce système de justice populaire, d'ailleurs simple et naturel, excluait la notion même de l'appel, puisque l'assemblée du peuple était souveraine.

Il se retrouve chez les Francs au moment des invasions mais est promptement dévié par le développement des pouvoirs du comte et par la désaffection croissante du peuple à l'égard du mallum .

Renforcement de des pouvoirs judiciaires du comte du fait des invasions.

La période des invasions fait passer les Francs sur le pied de guerre. Cette situation renforce les pouvoirs du comte, chef militaire et représentant direct du roi. De bonne heure, au temps de la loi Salique peut-être et en tout cas peu après, il se substitue au thunginus et préside le mallum. L'ancien tribunal populaire dirigé par un chef élu, devient le tribunal du comte, agent du roi.

Le Tribunal du comte sous les Mérovingiens. Les rachimbourgs.

Mais le peuple continue à participer au jugement. A côté du comte siègent au moins sept notables (boni homines, rachimbourgs) appartenant aux diverses races; ils sont choisis à chaque séance du mallum, probablement par le comte. Et ils élaborent avec lui le jugement, en présence du peuple.

Sa transformation sous les Carolingiens; Les Scabini.

Sous les Carolingiens, les rachimbourgs sont remplacés par les échevins (scabini) qui deviennent des auxiliaires permanents du comte, l'assistant à chaque mallum. Toutefois, ils ne sont pas des professionnels mais des notables, choisis avec l'assentiment du peuple. Ils survivront au moyen âge dans les échevins des villes libres.

Désaffection du peuple pour le service de justice. Réforme de

La justice est donc rendue par un agent du roi, avec la participation du peuple. C'est une forme intermédiaire. Mais de bonne heure, le peuple se fatigue d'assister au mallum; maintenant qu'il est dispersé, cette assistance entraîne une perte de temps; elle est à peu

Source : BIU Cujas

prés inutile car, en fait le comte est le maître. Trop souvent, il multiplie les convocations pour percevoir l'amende qui frappe les défaillants. Charlemagne tint compte de cette situation en dispensant expressément le peuple d'assister aux plaids ordinaires, qui seront tenus désormais par le compte et les échevins. Le peuple ne doit plus venir qu'aux plaids généraux (placita generalia) tenus trois fois par an.

Caractères de la justice de comte.

Le comte va tenir le mallum dans chaque centaine . Il est seul juge de droit commun, mais le centenier devenu son subordonné tranche parfois les affaires les moins importantes. Le comte est, d'autre part, au moins en fait, juge souverain; les missi dominici ne révisent pas ses sentences comme des supérieurs hiérarchiques, mais corrigent seulement ses abus. On ne peut davantage formuler un véritable appel au tribunal du roi. Les justiciables n'ont ni la garantie d'une vraie justice populaire, ni celle d'une justice de l'Etat fortement hiérarchisée.

Régression de la procédure.

Le recul se manifeste non moins nettement dans la procédure. La procédure civile, d'ailleurs pittoresque, est orale et formaliste, comme dans toutes les législations primitives. Je n'y insiste pas. Il vaut mieux parler du droit criminel dont les traits originaux marquent une civilisation peu avancée et se conserveront assez longtemps.

La répression des délits: le talion et les compositions légales

Le répression des crimes n'appartient pas, en principe, à l'Etat, sauf en cas exceptionnel de mise hors la loi (en allemand : Friedlosigkeit). Cependant, sous les Carolingiens, l'Etat réprime directement la trahison, la désertion, la falsification des monnaies, crimes qui lèsent directement l'intérêt général. La répression des crimes et délits ordinaires est une affaire privée qui concerne la victime ou sa famille.

Chez les Frisons, les Saxons et les Lombards, elles peuvent recourir à la vengeance privée (faida) et infliger au coupable la peine du talion. Les Francs sont un peu plus avancés; ils ne peuvent recourir à la faida; la victime ou sa famille est tenue d'accepter du coupable une composition dont le taux est fixé par la coutume . La vengeance n'est possible que si la composition n'est pas payée. C'est le système connu des compositions légales.

Toutes les lois barbares contiennent de longs tarifs de compositions pour chaque délit particulier. Ainsi, en cas de meurtre, le meurtrier doit payer à la famille la valeur pécunière de la victime (wergeld), à

Source : BIU Cujas

peine d'être mis lui-même à mort. Le wergeld varie se lon la situation sociale de la victime; un homme libr vaut plus qu'un esclave, un Franc plus qu'un Gallo-Romain, un évêque, un protégé du roi plus qu'un simple homme libre.

Paiement et attribution du wergeld.

La composition est due par le coupable; s'il n pas de ressources suffisantes, il peut en charger sa f mille en lui transmettant tout ce qu'il possède par un cérémonie symbolique, décrite par la loi Salique au ti tre 58, de chenecruda. La famille peut, avant le crime rompre toute solidarité en expulsant de son cercle un parent qu'elle juge indigne (foris familiatio). Par co tre la famille de la victime a droit, dans un ordre dé terminé, à son wergeld.

La procédure tendant à la constatation du délit. Le système accusatoire et le serment purgatoire.

La composition n'est due naturellement qu'après la constatation en justice de la culpabilité. Le procè se déroule devant le comte qui assure le paiement de l composition ou l'exercice régulier du talion; aussi pe çoit-il pour le roi, à titre de fredus, le tiers de la composition. Mais l'initiative des poursuites appartie toujours à la victime ou à sa famille. La procédure es accusatoire.

Pas de difficulté, si le coupable est pris en flagrant délit ou trouvé nanti de la chose volée. En d hors de ce cas, il suffit d'une accusation formelle po que l'inculpé soit présumé coupable. Mais il a un moye bien simple de se disculper; il lui suffira de jurer q il est innocent et de trouver un certain nombre de garants (co-jurantes) qui jureront avec lui qu'il est in cent . Le nombre de ces co-jureurs est fixé par la cou tume d'après la gravité du crime. Les co-jureurs ne so pas sûrs, matériellement, de l'innocence de l'accusé; mais ils ont confiance en sa parole; ils savent qu'il est trop loyal pour les mettre dans un mauvais cas; ils sont sûrs, moralement de son innocence; ce sont des témoins de moralité dont l'attestation a autant de poi que l'accusation sans preuve des poursuivants.

Le système nous paraît singulier; mais il y a lui une sorte de logique conforme à l'état d'esprit de peuples primitifs. Il traduit un conflit entre deux fa milles: les poursuivants n'accuseront pas une personne de réputation intacte, appuyée par de nombreux parents et amis; inversement, une famille respectée ne couvri pas un individu taré, qui est probablement la coupable

Les ordalies.

Chez les Francs, ce système du serment purgato ro, n'est admis que pour les hommes libres, qui ont se un sentiment assez vif de l'honneur. Les autres et, ex ceptionnellement les hommes libres qui n'ont pas trou de garants, peuvent se disculper en recourant à un au

Source : BIU Cujas

procédé: les ordalies (judicia Dei Urtheil en germanique).

Il y a deux sortes d'Ordalies. Dans les premières, les deux parties, l'accusateur et l'accusé jouent un rôle actif. La plus connue est le duel judiciaire, combat singulier où le vainqueur est censé avoir prouvé son accusation, s'il est accusateur, ou son innocence s'il est l'accusé. On peut citer encore l'épreuve de la croix où les deux adversaires restent debout au pied de la croix jusqu'à ce que l'un d'eux se reconnaisse vaincu par la fatigue.

Les autres ordalies sont unilatérales: l'accusé seul s'y soumet et est disculpé s'il en sort indemne. Citons par exemple l'épreuve par le fer rouge ou par l'eau bouillante, l'accusé saisit un fer rouge ou plonge sa main dans l'eau bouillante, sa main est mise sous scellé et si trois jours après la plaie est guérie ou en bonne voie, il est considéré comme innocent.

dostilité de t'Eglise contre les ordalies.

Toutes ces épreuves ont un trait commun: elles font appel à l'intervention de Dieu pour désigner le coupable: judicium Dei. C'est une idée très répandue chez les primitifs. L'Eglise catholique est hostile à cet appel perpétuel au miracle; mais à l'époque franque, elle était dans l'impossibilité de déraciner cette tradition. Elle s'efforça de christianiser ces épreuves en les régularisant et en bénissant les éléments naturels qui y participent : l'épée, la croix, le fer ou l'eau. Nous possèdons ainsi, dans les recueils de formules, de nombreux rituels où des prières souvent éloquentes sollicitent une intervention divine dans l'intérêt de la justice.

Le système fut employé même par les Gallo-Romains Mais, dans bien des cas, il risquait de favoriser les plus forts ou les plus roublards, en scandalisant les âmes simples. Au IXème siècle, Agobard, évêque de Lyon, qui avait déjà critiqué le système de la personnalité des lois, s'éleva avec véhémence contre les ordalies et spécialement le duel judiciaire, qu'il appelle une coutume impie. L'homme doit rechercher la vérité, sans toujours solliciter un miracle. C'est le début d'une réaction qui s'accentuera, contre ces procédés barbares de preuves. Mais le succès est encore éloigné et nous retrouverons le duel judiciaire bien vivant au moyen âge.

§ 4.- Impôts et charges d'intérêt public.-

Le système financier romain.

L'administration romaine, qui assumait d'importants services publics, n'hésitait pas à beaucoup exi-

Source : BIU Cujas

ger des administrés, tant en impôts qu'en prestations en nature. Examinons le système financier romain, sans entrer dans des détails trop techniques.

Les prestations en nature.

Les Romains exigeaient d'abord, au moins de certains contribuables, des prestations en nature (munera) pour faciliter la gestion des services publics. Ainsi, ils imposent des journées de travail (corvées), pour la construction des ponts et des chemins. Ils ont ainsi couvert la Gaule d'un réseau de grandes voies auxquelles, jusqu'au XVIIIème siècle, on n'ajoutera à peu près rien. Le long de ces routes court la poste impériale (cursus publicus); il faut lui fournir aux relais des chevaux et des fourrages. Les fonctionnaires en déplacement de service sont transportés par la poste impériale; ils doivent en outre être logés et nourris chez l'habitant, sur le vu d'un titre spécial (tractoria), qui constate leur mission. De même, les troupes en marche vers les frontières ou cantonnées au repos, loin de leurs garnisons respectives, doivent être logées par les habitants (hospitalitas); Certaines prestations leur sont dues; d'autres sont exigées pour l'approvisionnement des manufactures de l'Etat (armes, effets militaires, monnaies, etc...).Toutes ces charges sont bien justifiées par l'intérêt général, mais sont lourdes et difficiles à répartir.

Les Romains ont en outre un système d'impôts très savant. Ils connaissent les impôts indirects et les impôts directs.

Impôts indirects

Les impôts indirects sont perçus à l'occasion d'un acte juridique (succession, donation) ou à l'occasion de la circulation et de la consommation de certains objets. Ces derniers sont incorporés par les marchands au prix de l'objet et le contribuable s'en aperçoit peu. Les Romains perçoivent ainsi, sous le nom générique de portoria ou de telonea: des droits de douane dans les ports et aux frontières de l'empire; des péages, à certains ponts et passages; des octrois à l'entrée des villes. La perception de ces droits était le plus souvent affermée, moyennant une somme fixe, à des sociétés de capitalistes (publicains),surveillé par l'administration impériale. C'est le système de la ferme.

les portoria

Impôts Directs

L'impôt direct est exigé chaque année des contribuables en argent ou en denrées. Longtemps, à Rome, l'impôt direct n'a pesé que sur les vaincus; c'est un tribut. Mais, au Bas-Empire, l'impôt direct pèse sur tout le monde, car les besoins de l'Etat sont énormes. Il y a de grandes difficultés sur l'organisation technique de cet impôt; existait-il deux impôts distincts, l'impôt foncier (jugatio ou capitatio terrena)et l'im-

Source : BIU Cujas

pôt personnel (capitatio humana)? Ou n'existait-il qu'un impôt unique à plusieurs cédules ? Voici comment je vois les choses.

La capitatio; son mécanisme en tant qu'impôt de répartition. Les capita.

L'empereur fixe pour 15 ans la somme globale que doit rapporter l'impôt direct. Cette somme doit être répertie entre les diverses circonscriptions administratives, jusqu'à la civitas et, à l'intérieur de chaque civitas, entre les contribuables. C'est un impôt de répartition. Mais comment effectuer équitablement cette répartition ?

Tous les 15 ans, l'administration procède à un recensement général des ressources de l'empire en hommes, terres, esclaves, animaux domestiques; et ce recensement est complété par un plan parcellaire de l'empire (cadastre), établi sur les déclarations contrôlées des propriétaires. A l'aide de ces renseignements, l'administration connaît les éléments imposables existant dans chaque district. Elle les groupe en éléments comparables qu'on appela des capita (de caput-base). Nous ignorons les proportions adoptées; elles varient d'ailleurs selon la qualité des terres. Supposons pour fixer les idées, que 10 arpents de terre, une famille de colons, 5 esclaves, dix boeufs de culture, forment chacun une base, un caput; et qu'on groupera 4 petits propriétaires ou 20 non-propriétaires pour constituer encore une base. Ceci posé, on saura très vite combien il y a de bases, de capita dans chaque district, dans chaque province, dans chaque diocèse, dans chaque préfecture et dans tout l'Empire. On a ramené des éléments très variés très divers, à des bases comparables, et la répartition se fera par une simple règle de trois. Si le système est trop mécanique, on peut le corriger par des remises partielles de capita: ainsi une civitas comprenant 25.000 capita ne sera cotisée que pour 20 ou 15.000, si quelque fléau (inondations, gelées, incursions de Barbares) l'a éprouvée.

Le rôle des curiales dans la séparation du contingent de la civitas.

Dans chaque civitas il incombait aux curiales de faire la répartition entre les contribuables. En logique pure, la besogne aurait dû se faire d'après les résultats du recensement groupés en capita. Par exemple, si tel grand propriétaire possède 1.000 capita en terres, colons, esclaves, animaux, il paiera 1.000 fois la cote afférente au caput: inversement chacun des 4 petits propriétaires groupés pour constituer un caput, paiera le quart de cette cote et chacun des 20 non-propriétaires, le vingtième.

Mais, en ces matières, il faut se méfier de la logique mathématique. Le système des capita pouvait donner de bons résultats pour comparer entre elles les di-

Source : BIU Cujas

verses circonscriptions de l'empire; les variations continuelles qui se manifestaient au cours de la période de 15 ans dans les éléments réels n'affectaient guère les proportions générales. Mais, à l'intérieur de chaque civitas, la situation respective des divers contribuables se modifiait sans cesse. On permit aux curiales de s'écarter des bases et de répartir le contingent au mieux des facultés des contribuables.

Les abus de la mauvaise répartition

Cette latitude était sans doute nécessaire, mais elle donna de mauvais résultats. Les curiales, qui appartenaient à la classe moyenne, ne surent pas résister à la pression des grands propriétaires fonciers, tout puissants dans la civitas et ayant des parents dans la haute administration. Les grands propriétaires obtinrent de payer le moins possible; le poids de l'impôt retomba sur les petits et moyens propriétaires et sur les hommes libres sans fortune. Du fait d'une répartition injuste, l'impôt déjà lourd devint accablant.

Les curiales furent d'ailleurs victimes de leur faiblesse. Ils étaient en effet solidairement responsables du recouvrement du contingent imposé à leur civita. Les cotes irrécouvrées (non-valeurs) retombaient à leur charge. Beaucoup se ruinèrent et l'écrasement de la classe moyenne créa un grave déséquilibre social.

Le système fiscal du Bas-Empire, très savant à bien des égards, avait ainsi le grave inconvénient de reposer sur les curiales, qui dépendaient trop des hautes classes. La répartition de l'impôt, besogne capitale, doit être étroitement contrôlée par l'Etat, car l'égoïsme éternel des contribuables tend toujours à la fausser. Nous verrons sans cesse se poser, au long de l'histoire, ce problème tout pratique, mais dont la solution exige de l'Etat beaucoup d'impartialité et de fermeté.

Le Bas-Empire ne sut pas le résoudre. La misère économique des petites gens et de la classe moyenne avait abattu presque entièrement leur esprit civique. Et ils se résignaient à l'arrivée des Barbares, avec le secret espoir que leur venue ferait tomber la lourde machine fiscale.

Ignorance chez les Barbares de la notion d'impôt public; les redevances dues au roi par ses guerriers.

Les Barbares étaient dans des dispositions d'esprit bien différentes. Ils n'avaient pas la notion bien précise de l'impôt, charge d'intérêt public. Mais, d'après les traditions germaniques le roi percevait certaines redevances de ses guerriers. Les rois francs se gardèrent bien d'y renoncer. Et d'autre part, ils s'efforcèrent de conserver tous les revenus de l'Etat romain dont ils étaient les successeurs. Recherchons dans quelle mesure ces deux traditions distinctes furent maintenues.

Source : BIU Cujas

Les revenus du roi franc: le fredus.

Et d'abord, en ce qui concerne la tradition germanique. Le roi, gérant de la paix entre ses sujets, perçoit le tiers de la composition dûe en cas de délit et dont le comte, son agent, assure le recouvrement régulier; c'est le fredus ou argent de la paix (friede Gold).

Les amendes.

De même, traditionnellement, le roi a droit à une amende en cas de violation de son ban ou de son héribann. L'amende est recouvrée par le comte et un tiers lui en est laissé à titre de prime.

Les dons en nature.

Enfin, à certaines époques, le chef germanique recevait de ses sujets des dons en bétail ou en denrées. C'est une coutume générale chez les primitifs et ces dons ne sont pas purement volontaires; ils sont imposés par l'usage, aussi tyrannique que la loi, dans certaines civilisations. Le chef d'ailleurs doit répondre par d'autres présents. Les rois francs entretinrent cette vieille coutume, attestée par Tacite; ils reçoivent des cadeaux par exemple à l'occasion du mariage d'une princesse, pour atténuer les dépenses que de telles cérémonies entraînaient. Puis l'habitude s'établit de recueillir ces dons au moment des plaids annuels. Ils ne constituent pas un impôt proprement dit, dû à l'Etat.Personne morale représentant l'intérêt commun. Ce sont des présents faits à tel roi en personne par tel de ses guerriers qu'il connaît bien. Le guerrier se sent lié par des considérations de bienséance aussi pressantes qu'une obligation juridique; il a d'ailleurs souvent le goût du faste et de l'ostentation, si commun chez les primitifs; d'amples cadeaux publiquement remis attesteront sa richesse et sa puissance, rendront jaloux ses rivaux. Enfin ce sera peut-être un moyen de déclancher la générosité du roi. Il est inutile d'insister sur ces considérations; mais le juriste ne doit jamais oublier que les obligations sanctionnées par le droit ne sont pas les seules qui comptent; les traditions, les usages, la vanité, l'ostentation, jouent un rôle.

Les rois francs ne maintinrent pas aussi bien le système fiscal gallo-romain.

Appropriation par les rois francs des domaines du fisc romain.

Ils s'approprièrent naturellement les domaines considérables du fisc romain, qui étaient conservés et administrés avec soin. Ces grands domaines fiscaux épars dans tous le royaume, constituaient la principale source de leur richesse. Ces domaines étaient parfois affermés, mais le plus souvent étaient exploités directement par leurs agents. Le célèbre capitulaire de villis, autour duquel on dispute beaucoup aujourd'hui, retrace en détail les règles suivies dans cette exploitation. A une époque ou le commerce végétait, le roi cherchait à

Source : BIU Cujas

se procurer sur ses domaines les denrées et autres objets (vêtements, armes,etc..) dont il avait besoin. Il se transportait avec sa cour de domaine en domaine et épuisait les provisions faites.

Les prestations en nature dues au roi et à sa suite

Au cours de ses déplacements, le roi et sa suite sont entretenus et hébergés par les habitants; il en est de même de ses fonctionnaires et des personnes qu'il munit de sauf-conduit (tractoria)Ces prestations étaient indispensables à une époque où les hôtelleries n'existaient pas et les populations y étaient habituées depuis l'époque gallo-romaine. Nous les verrons subsister au moyen âge, appropriées par les seigneurs, sous le nom de droit de prise ou de gîte. Et elles survivent, très atténuées dans notre droit de réquisitions.

Les tonlieux.

Les rois francs réussirent aussi à maintenir les impôts indirects romains sur le transit des marchandises; ces impôts prennent le nom générique de tonlieux (telonea), mais portent des noms forts divers selon le lieu où ils sont perçus. Ces tonlieux, d'une surveillance difficile, étaient souvent aggravés ou multipliés par les agents locaux et pesaient lourd sur un commerce très languissant.

Décadence de l'impôt personnel.

Quant à l'impôt direct, du moins celui qui portait sur la personne, les Francs refusèrent nettement de le payer. Dans leurs conceptions sommaires, l'impôt est un tribut sur les vaincus; il est déshonnorant de le payer. Le guerrier ne peut admettre que les dons volontaires d'usage.

Les Gallo-Romains ne pouvaient soulever d'objections théoriques, mais ils témoignèrent de toute la mauvaise volonté possible. L'administration mérovingienne essaya cependant de maintenir le mécanisme traditionnel; elle tenta même de procéder à des révisions périodiques, selon l'esprit du système. Mais elle se heurta à de telles difficultés et à de telles protestations, allant jusqu'à la révolte ouverte, qu'elle dut y renoncer.

Persistance dans une certaine mesure de l'impôt foncier; le census.

L'impôt se cristalisa au chiffre traditionnellement établi et ne se maintint que sur les terres, les autres éléments imposables étant trop incertains ou trop mobiles. Chaque domaine paya ainsi une somme immuable que l'on appela le cens (census) L'impôt direct général n'existe plus, mais certains domaines restent grevés d'un cens désormais fixe. Ces simplifications étaient inévitables et soulagèrent d'ailleurs les populations. Mais le système romain fut bien plus gravement altéré encore par des pratiques déplorables, liées à la conception rudimentaire de l'Etat qui était celle des Francs.

L'effritement de la notion

Pour les Francs, l'Etat, c'est la chose du roi Toutes les prérogatives, tous les revenus de l'Etat sont

Source : BIU Cujas

d'impôt charge d'intérêt public.

à sa discrétion. Il peut, par exemple, distribuer à ses fidèles les domaines du fisc; sans doute, il se ruine mais ils sont à lui. De même, il peut exempter qui il veut de l'impôt de droit commun; les provisions de tel monastère seront affranchies du tonlieu royal de tel endroit. Ou bien les possessions d'un fidèle ou d'une église sont dispensées de payer tout ce qui reste de l'impôt direct, le cens, les concessions sont faites par des privilèges émanés du roi. Mais, dans bien des cas, faute de concession expresse, il y a usurpation avec la complicité du comte.

Il arrive aussi que le roi donne à tel personnage le droit de percevoir l'impôt public dans telle région; ainsi l'Eglise de Tours perçoit tout l'impôt direct (census fiscalis), autrefois dû au roi par la Ville de Tours; l'abbaye de St-Denis jouit du tonlieu jadis royal qui frappe les marchandises apportées à la foire de St-Denis.

On constate ainsi l'effritement de la notion d'impôt, charge d'intérêt public perçue par l'Etat pour assurer les services publics. L'impôt n'est plus payé par tous; il se fragmente en taxes locales; il n'est plus perçu seulement par l'Etat, mais aussi par des particuliers. On ne saisit plus le lien essentiel qui existait à Rome entre le service public et l'impôt, le service rendu expliquant l'impôt et le faisant accepter. L'impôt devient une taxe sans justification bien nette, une extorsion.

Résumons notre étude des institutions administratives : hiérarchie simplifiée et souvent indocile, armée devenue une milice à la charge des citoyens, justice sommaire et sans appel, finances précaires, de plus en plus livrées à l'avidité des grands. Tous ces traits manifestent une décadence irrémédiable de l'Etat. Si l'institution royale garde l'espoir d'une renaissance, la conception romaine d'une administration complèxe et bienfaisante est définitivement en ruines.

CHAPITRE IV.-

LA STRUCTURE DE LA SOCIETE ET L'ESPRIT DU DROIT PRIVE

Pour connaître l'état exact d'une civilisatin, il ne suffit pas d'en décrire les institutions politiques

Source : BIU Cujas

et administratives, il faut en pénétrer la structure intime. C'est à dire qu'il faut analyser la situation respective des diverses classes sociales, le jeu des divers éléments qui constituent sa vie économique, les directions principales de son droit privé. Une telle étude est nécessairement assez technique : elle doit vous préparer à l'étude du droit privé moderne ; mais il est possible, grâce au recul du passé, de discerner les plus essentielles.

J'essaierai de le faire sous les 3 paragraphes que voici : § I - Les classes sociales - § 2 - La vie économique -§ 3 - L'esprit du droit privé.

§ I - Les classes sociales.-

Importance de la notion de classe sociale.

La notion de classe sociale est d'une grande importance. Toute société est divisée en groupes de classes de personnes rapprochées par leur fonction dans la Société et par le genre de vie qu'elles adoptent, plus ou moins librement : fonctionnaires, prêtres, militaires commerçants, ouvriers agriculteurs, etc... La formation des classes est un phénomène naturel. La seule question qui se pose est de savoir si le droit doit tenir compte de l'éxistence des classes pour les organiser ou pour conférer des avantages juridiques à certaines d'entr'elles.

L'esclavage dans le monde Romain et germanique. La destruction des hommes libres et ses esclaves.

La société romaine, comme toutes les sociétés antiques, reposait sur l'esclavage. L'esclave, c'est-à-dire celui qui a été vaincu à la guerre ou ses descendants, n'a, en principe aucun droit. Les traditions germaniques concordaient entièrement à cet égard, avec le droit romain. L'étude des classes sociales est dominée par cette première distinction entre libres et non libres. Mais entre l'esclavé et l'homme parfaitement libre il existait des classes intermédiaires; dont nous avons à tenir compte.

I - Les hommes libres -

Diverses situations juridiques des hommes libres

L'homme libre a la pleine disposition de sa personne et de ses biens. A ce point de vue, tous les hommes libres sont dans la même situation juridique. Mais il y a entre eux, nécessairement de profondes diffèrences de fait. Au bas-Empire, ces diffèrences de fait deviennent des diffèrences de droit. Ces diffèrences de droit s'atténuent avec l'arrivée des Francs qui pratiquaient l'égalité juridique entre guerriers. Mais à l'époque carolingienne, elles tendent à reparaitre et s'épanouissent au moyen-âge. Essayons de suivre ce mouvement.

Les Jurisconsultes du Bas-Empire distinguent : les gens honorables (honestiores) et les petites gens (humiliores, plebei, tenuiores).

Source : BIU Cujas

La noblesse romaine au Bas-Empire; honestiores.

Les gens honorables constituent une classe privilégiée en droit, une noblesse. Cette noblesse est basée sur l'exercice des fonctions publiques. C'est une noblesse de fonctionnaires, mais, comme il faut pratiquement une certaine fortune pour exercer les fonctions publiques, la noblesse romaine repose en fait sur l'argent. Elle comporte deux degrés.

Curiales-Clarissimes.

En bas, on trouve les curiales, qui ont exercé les fonctions municipales dans leur cité. On peut citer comme type, la famille d'Ausone, le poète, qui possédait un domaine d'environ 260 hectares, où vivaient une trentaine de ménages de colons. En haut, figure la noblesse sénatoriale, le clarissimat, dont tous les membres portaient le titre de clarissimes. Le clarissimat appartenait de droit à ceux qui avaient occupé certaines grandes charges et pouvait être conféré par l'Empereur pour services rendus à l'Etat. On peut indiquer, comme type de clarissime, le célèbre Paulin, évêque de Nole. Il possédait 15 à 20.000 hectares de terres, répartis en une dizaine de domaines très disséminés, où vivaient plusieurs milliers de colons.

Les humiliores.

Les petites gens, (humiliores) comprenaient le reste de la population libre : petits propriétaires (possessores), assez peu nombreux, marchands et artisans des villes, prolétaires n'ayant que leurs bras.

Différences Juridiques entre honestiores et humiliores

Entre les gens honorables et les petites gens, il y avait des différences juridiques : ils payaient des impôts différents. Ils n'avaient pas toujours les mêmes juges : on ne leur appliquait pas les mêmes peines. Ainsi, on n'infligeait jamais la torture aux nobles, par contre, pour le même délit, ils payaient des amendes bien plus élevées. D'autre part, la noblesse, en rançon de ses privilèges sociaux, n'avait pas le droit de se livrer au commerce réservé aux petites gens, et elle devait assumer la charge souvent très lourde des fonctions publiques. On essayait ainsi de répartir le travail social entre les différentes classes, en balançant les charges et les profits.

L'égalité des hommes libres chez les Francs. Disparition de la noblesse.

Chez les Barbares, installés en Gaule, la noblesse que l'on trouve chez les Alamans et les Bavarois par exemple, n'existait pas. Chez les Francs, notamment, à part la famille royale considérée comme d'origine divine tous les hommes libres sont égaux en droit et paraissent jaloux de cette égalité. Tous doivent le service militaire de la même manière, ils n'admettent pas de différences entre eux et appellent à la même égalité les Gallo-Romains libres.

La noblesse disparaît donc, comme situation juridique. Mais certains personnages gardent ou acquièrent

Source : BIU Cujas

Situation préeminente acquise en fait par certains personnages. Les optimates

une grosse situation de fait, bien au-dessus des simples hommes libres. Ce sont d'abord les personnages qui vivent dans l'entourage du roi (proceres, illustres, optimates) et qui sont la pépinière où se recrutent ses comtes et ses évêques. Ces personnages sont presque tous de grands propriètaires fonciers ou le deviennent. Ce sont ensuite les membres des grandes familles gallo-romaines qui ont fusionné avec l'aristocratie franque.

Les précédents de la noblesse du moyen-âge. les seniores.

Tous ces riches formèrent une classe plus distincte encore lorsque le développement du service militaire à cheval brisa la vieille égalité des hommes libres, combattant à pied. Non seulement, ils combattent personnellement à cheval, mais ils équipent des cavaliers servant sous leurs ordres, ils deviennent des seigneurs (seniores) et le roi leur confère des privilèges spéciaux. Ainsi se prépare,à l'âge carolingien, la noblesse militaire du moyen-âge.

2 - Les non-libres (esclaves affranchis et colons.)

Atténuation de la regueur de la situation des esclaves au Bas-Empire.

Les gallo-romains avaient de nombreux esclaves. Vous en étudierez la condition au cours de droit romain Il suffit de dire ici qu'elle a été adoucie au Bas-Empire, sous l'influence des idées philosophiques et religieuses ; le droit de vie et de mort est exclu ; la famille servile est protégée.

Esclaves domestiques et esclaves ruraux.(casati)

Parmi ces esclaves, beaucoup sont attachés à la personne du maître (esclaves domestiques) mais beaucoup aussi cultivent ses domaines (esclaves ruraux). Ils sont inscrits au cadastre et au IV° siècle, les empereurs défendent de les séparer du domaine. Ils deviennent ainsi des agriculteurs stables (servi casati ou adscripti)

Accroissement du nombre des esclaves chasés à l'époque franque

Les Germains avaient les mêmes habitudes, tout en possèdant des esclaves moins nombreux. A l'époque franque les esclaves domestiques subsistent mais les esclaves chasés (casati) deviennent relativement plus nombreux. D'autre part, l'Eglise a fait reconnaître la pleine validité du mariage des esclaves. Leur personnalité juridique n'est pas entièrement méconnue et ils sont mieux traités.

Caractère héréditaire de la situation servile.

La condition de l'esclave est héréditaire, mais on peut en sortir par un acte de générosité du maître l'affranchissement. Nombreux sont les procédés d'affranchissement du droit romain. A l'époque franque, ils se ramènent à trois : l'affranchissement per car tam, c'est à-dire par la rédaction d'un écrit, qui est d'origine romaine, l'affranchissement par le denier, effectué devant le roi ou, selon le rituel germanique, le denier symbolise le prix du rachat; enfin l'affranchissement l'Eglise, par une déclaration verbale et publique. Ce

Les différents modes d'affranchissement.

Source : BIU Cujas

dernier procédé établit que l'Eglise pousse aux affranchissements, qu'elle considère comme des actes de charité.

Situation de l'affranchi.

L'affranchi n'est pas pleinement libre : il doit encore du respect, des prestations en argent, et certains services à son ancien maître. Mais ses enfants deviennent des hommes libres complets.

Les demi-libres : colons romains et lites germaniques.

Enfin, le droit romain et le droit germanique connaissaient une situation intermédiaire, qu'on pourrait appeler la demi-liberté. C'est la situation des colons romains et des lites germaniques. L'expression : colon, colonat, prévaudra.

Origine du colonat et raisons de son développement au Bas-Empire

Le colonat prend un brusque relief au IV° siècle dans les textes romains. Mais il y a une origine très ancienne. Inconnu en Italie, il apparait en même temps en Asie, en Afrique et en Gaule, comme une coutume provinciale respectée par le vainqueur. Les colons sont très probablement les descendants des anciens esclaves ruraux, héréditairement fixés à la terre comme petits cultivateurs. Après divers essais, les romains trouvèrent la formule bonne et la généralisèrent. Voici pourquoi :

Pendant longtemps les grands propriètaires Italiens avaient fait cultiver leurs domaines par des équipes d'esclaves dirigées par des intendants. C'est la méthode de la grande culture. Elle ne donna pas de bons résultats, car le travail forcé appliqué à la terre n'est pas productif , le travail de la terre doit-être stimulé par l'intérêt personnel.

Le système du colonat fournit une méthode meilleure. Le grand domaine est découpé en petites exploitations comprenant une maison, un verger et quelques champs. Chaque exploitation est confiée à une famille de colons. Le colon la cultive pour son compte, à charge de payer à son propriétaire certaines redevances et de lui rendre certains services. Redevances et services sont précisés par la loi du domaine qui devient bientôt une coutume locale, (mos loci); ces prestations ne sont pas excessives. Le colon est donc stimulé à produire par l'intérêt personnel. Le régime devient économique un régime de petite culture.

Le colonat convenait bien à l'état économique du Bas-Empire : il a assurait la mise en culture des grands domaines (latifundia) et par là même le recouvrement de l'Impôt foncier. Aussi, les empereurs firent un gros effort pour le répandre : les mendiants valides furent fixés au sol et devinrent colons; des esclaves agricoles furent affranchis et versés dans le Colonat; et même certains hommes libres, ruinés par les

Source : BIU Cujas

circonstances économiques ou le poids des impôts, se réfugièrent dans le Colonat. Il devint ainsi une classe largement ouverte où montaient esclaves et affranchis, où tombaient quelques hommes libres.

Situation juridique et économique du colon

Le trait caractèristique de la condition de colon est d'être attaché à sa tenure, fixé à la glèbe. Il ne peut pas quitter son exploitation et le propriétaire ne peut l'en priver. La condition est, d'autre part, héréditaire. Les enfants du colon sont obligatoirement des colons. C'est la fixité dans la médiocrité, la vie matérielle assurée, sans horizon ni perspective d'avenir.

Tendance de la condition de tous les non-libres à s'unifier. Les origines du servage.

A l'époque franque, il devient très souvent très difficile de discerner les esclaves, les affranchis et les colons. Les esclaves domestiques ont une situation assez claire; mais il n'y a guère que des nuances entre les esclaves et affranchis chasés et les colons; on constate seulement que les esclaves chasés paient des redevances plus lourdes que les colons. La classe bariolée des non-libres et des demi-libres tend à s'uniformiser : elle donnera les serfs du Moyen-Age.

§ 2 - LA VIE ECONOMIQUE.-

L'équilibre économique d'une société dépend de l'existence d'un rapport convenable entre l'activité industrielle et commerciale, qui s'exerce dans les villes et l'activité agricole, qui s'exerce dans les campagnes. Ce rapport convenable a existé pleinement au Haut-Empire ; il s'altère déjà au Bas-Empire et il est entièrement détruit à l'Epoque Carolingienne. Essayons de nous en rendre compte en étudiant successivement la vie urbaine et la vie rurale.

I.- La vie urbaine.-

Développement de la vie urbaine dans la Gaule romaine facilitant le commerce et l'industrie.

La conquête romaine avait largement développé en Gaule la vie urbaine. Les Romains en avaient le goût et le sens; ils les firent partager aux Gallo-Romains. Les villes placées dans des golfes de la Méditerranée, sur des fleuves navigables, à des noeuds de route, étaient des centres industriels importants; elles étaient aussi des entrepôts naturels du commerce, où les produits agricoles venaient s'échanger contre des produits manufacturés ou des marchandises précieuses, venues d'Orient par la mer.

Les corporations d'ouvriers

Industrie et commerce étaient libres. En fait, les membres d'un même métier ou d'un même commerce se réunissaient volontiers en corporations. La corporation est un groupement naturel, intermédiaire entre l'indivi

Source : BIU Cujas

du et l'Etat et utile à la défense de la profession.

L'insécurité et le rétrécissement de la vie urbaine à partir du IV° S.

Au IV° et V° siècles, l'insécurité croissante nuit beaucoup à la prospérité des villes. Les Barbares s'y portent avec prédilection. Pour se préserver elles se resserrent et s'entourent de murailles hâtivement dressées. Ainsi, Lyon, qui se déployait à l'aise sur le plateau de Fourvières, se concentre au confluent de la Saône et du Rhône, dans un site incommode mais facile à défendre . Pendant des siècles, désormais, notre pays va connaître une vie restreinte, dans ces cités trop étroites, sans hygiène, mais constituant du moins de sûrs refuges.

Décadence du commerce; intervention de l'Etat dans l'organisation des corporations.

Dans ces cités resserrées, au milieu de campagnes souvent dévastées, le commerce languit. L'Etat s'efforce de l'entretenir en prenant en mains les métiers et les commerces indispensables. Il donne des privilèges aux corporations, mais les place sous sa stricte tutelle. Les artisans des manufactures impériales, ouvriers des monnaies, par exemple, ou fabricants d'armes, les boulangers, les bouchers, les bâteliers, sont rivés à leur profession comme le curiale à sa curie, le soldat à son corps, le colon à sa glèbe.

Décadence du commerce de l'époque franque.

Malgrè ces mesures, le commerce et l'industrie, après les invasions, ne cessent de décroître. Une renaissance s'esquisse sous Charlemagne, mais elle est brève. La fermeture de la Méditerranée par les invasions arabes porte le dernier coup aux villes déjà diminuées. Les Francs n'ont pas pris le goût de la vie urbaine. Elle ne subsiste plus guère que sous son aspect religieux et administratif, parce que la ville est la résidence normale de l'évêque et du comte. Mais le mouvement économique abandonne presque entièrement la ville. L'économie devient presqu'exclusivement rurale.

2.- La vie rurale.-

Extension de la grande propriété au détriment de la petite.

Elle revêt deux formes très nettes : la petite et la grande propriété. Dès le Bas-Empire, la petite propriété est plus rare que la grande. Il existe cependant, surtout dans le midi et dans le voisinage des villes, des petits propriétaires (possessores) assez nombreux, souvent groupés en villages (vici). Ces petits propriétaires sont, bien entendu, des hommes libres, qui travaille pour leur compte et ne doivent rien à personne

Ils représentent le type socialement parfait de la propriété.

Situation précaire des petits propriétaires; le patronage et les

A la veille des invasions, leur situation économique est assez précaire; l'impôt foncier les écrase; ils subissent la pression du grand propriètaire voisin Ce dernier leur offre sa protection (patrocinium) contre les agents du fisc, mais exige en retour une rente

Source : BIU Cujas

patrocinia, vicorum.

annuelle . Bientôt la pratique du patronage s'étend à des villages entiers d'hommes libres (patrocinia, vicorum) Les empereurs vainement, les interdisent. Beaucoup d'hommes libres cèdent leurs terres au grand propriètaire pour jouir de sa protection et deviennent de colons. La petite propriété est en baisse très nette.

La concentration des terres à l'époque franque.

L'installation des Barbares en Gaule lui redonna un peu d'élan. De nombreux grands domaines furent morcelés et distribués entre les guerriers qui devinrent ainsi de petits propriétaires (possessores). Mais le mouvement de concentration, un instant enrayé, reprit. Les grands propriétaires gallo-romains, ralliés au nouvel état de choses, gardèrent leur domaine et s'allièrent aux familles franques les plus en vue, enrichies par la conquête. Les Eglises et les abbayes, dans un sens un peu diffèrent, devinrent aussi de grands propriètaires. Décrivons l'état de la propriété franque sous ses aspects concrets, avant de l'analyser juridiquement.

Les saltus ou fundus, unité géographique.

La grande propriété.- Elle est nettement prédominante. Le grand domaine (saltus,fundus) la caractérise. Le fundus, décrit pendant des siècles au cadastre romain, est devenu une unité géographique et a conservé une permanence remarquable. La plupart de nos communes qui ont un long passé, dérivent d'un fundus gallo-romain ou gallo-franc; les autres peu nombreuses continuent un village (vicus) de petits propriétaires libres.

Les vici

Très souvent le fundus a pris le nom gentilice de son propriétaire, avec la désinence acus ou, pour l'époque franque : villa et curtis. Ainsi, Séverius Severiacus a donné, suivant les phonétiques locales : Séverac, Sevrey, Sivrey, Sivry. Civrieux, Civrac; Licinius, Liciniacus a donné Lésignac, Lésigné; Lésigny; Lusignac, Lusignan. De la même façon s'expliquent les nombreux villages en "ville" de Lorraine, par exemple et les villages en "court" de Picardie et d'ailleurs. Telles sont les premières assises de notre vie communale révélées par la toponomastique.

L'organisation d'un grand domaine franc.

Le grand domaine franc a conservé son organisation gallo-romaine. Les établissements ecclésiastiques avec leurs habitudes d'ordre et de méthode ont décrit leurs domaines dans des polyptyques, dont le plus connu est celui d'Irminon, abbé de St-Germain-des-Près, au IX° siècle. Ces polyptyques nous fournissent de précieux documents.

Les deux parties du grand

Le grand domaine comprend deux portions distinctes: l'une est réservée par le maître pour en jou

Source : BIU Cujas

domaine : le mansus indominicatus; son contenu.

et la faire cultiver à son profit; l'autre est concédée à des colons. La partie réservée s'appelle indominicatum ou mansus indominicatus; à l'époque franque elle tend nettement à diminuer et ne comprend plus que le tiers ou le quart du domaine.

La villa du maître

On y trouve d'abord la villa du maître. Au Bas-Empire, c'était une construction fastueuse sur un coteau dominant une vallée ou au bord de la mer. Les fouilles nous ont révélé d'innombrables, pillées et brûlées par les Barbares. A l'époque franque, la villa est plus modeste; elle s'abrite volontiers dans un endroit facile à défendre et est souvent fortifiée.

La villa rustique.

Non loin de la villa du maître se trouve la villa rustique comprenant les bâtiments d'exploitation où logent les esclaves agricoles et les services industriels indispensables : forge, four, pressoir, moulins à grains et a draps. Ces services industriels sont à la disposition des colons installés sur le domaine concédé. A côté de ces bâtiments s'élève souvent l'Eglise, fondée et dotée par le grand propriétaire.

Culture du domaine réservé.

Les esclaves de la villa rustique, dirigés par quelque affranchi, cultivent pour le compte du maître les terres arables réservées, qui se trouvent d'ordinaire à proximité de la villa. Lorsque à l'époque franque, ces esclaves deviennent plus rares, on y supplée par des corvées, imposées aux tenanciers du domaine concédé.

Bois et pâturages.

Le domaine réservé comprend aussi les pâturages et les bois qui, dans les villages d'hommes libres, sont la propriété collective du village. Mais les habitants du domaine ont sur ces pâturages et ces bois de larges droits d'usage, précisés par la coutume.

Le domaine concédé divisé en manses.

Le domaine concédé est divisé en petites exploitations, appelées manses. La manse comporte une maisonnette, un verger y attenant et un lot de terres arables avec des droits d'usage dans les pâturages et les bois. Il est confié à un esclave chasé ou à un colon, qui le cultive pour son propre compte avec sa famille. Il doit seulement au propriétaire des redevances en argent ou en nature et un certain nombre de journées de travail (corvées). Ces charges sont fixées par la coutume du domaine. Les manses passaient de père en fils selon des modalités que nous ignorons; il existait paut-être encore entre les tenanciers des communautés familiales comme nous en trouverons au Moyen-Age.

Le domaine refuge de l'ac-

On appelle régime domanial cette organisation économique. D'origine immémoriale, il s'est précisé et

"Les Cours de Droit" RÉPÉTITIONS ÉCRITES ET ORALES
3, Place de la Sorbonne
Source : BIU Cujas

tivité économique.

étendu au Bas-Empire et à l'époque franque, par suite de la décadence des villes, de la raréfaction des hommes libres et des esclaves. En ces temps appauvris et rétrécis le peu qui subsiste d'activité économique s'est réfugié dans le domaine. Nous retrouvons, sous la féodalité, le ferme dessin du régime domanial.

La petite propriété.-

Persistance de la petite propriété. Les alleux.

Cependant, même sous les Carolingiens, il subsiste quelques hommes libres et la petite propriété n'a pas disparu. D'abord quelques petits propriétaires conservent, à titre d'alleu, le patrimoine de leurs aïeux; ils ne doivent rien à personne sous le ciel, comme ils le déclarent fièrement. Mais la plupart des hommes libres jouissent, à titre précaire d'un petit bien qu'ils ont reçu d'un grand propriétaire, le plus souvent d'un établissement ecclésiastique.

Voici comment les choses se passent :

Un monastère possède, çà et là, des terres trop disséminées pour constituer un grand domaine. Un homme libre lui en demande une par un écrit qu'il conserve (littera precaria), (d'où est venu précaire) . Le monastère la lui concède en lui remettant aussi un écrit (litteria praestaria) qui lui servira de titre et précise les conditions de la concession. Le précariste paiera annuellement des redevances en argent et en denrées (census). La concession est, à l'origine, révocable mais le monastère n'a pas d'intérêt à la reprendre, tant que le précariste accomplit ses obligations. La précaire devient ainsi viagère, puis héréditaire.

Developpement des précaires

Ces précaires étaient fort recherchées des hommes libres sans fortune, car elles leur donnaient le moyen de vivre en jouissant de la protection de l'Eglise et en bénéficiant de l'immunité qui couvrait ses domaines. Nous voyons même des hommes libres, propriétaires d'alleux, donner ces alleux à une église et les recevoir d'elle à titre de précaires. Ces donations étaient souvent inspirées par la piété; elles l'étaient aussi parfois par la crainte; les petits propriétaires redoutaient un coup de force du grand propriétaire voisin. Certaines églises encourageaient ces pratiques en concédant au donateur, outre son propre bien un supplément qu'elles prélevaient sur leur domaine (précaria remuneratoria). L'homme libre, en contractant une assurance, faisait un bon placement.

Le développement des tenures au détriment de la propriété libre.

ANALYSE JURIDIQUE.- Tels sont les aspects concrets de la vie rurale à l'époque carolingienne. Au point de vue juridique, on constate la diminution de la propriété libre, et le développement corrélatif du système des tenures. Les propriétaires d'alleux, assez rares, sont

Source : BIU Cujas

des propriétaires libres. Le grand propriétaire est bien maître absolu du domaine réservé, mais le domaine concédé n'est plus entièrement à lui; il doit respecter les droits des tenanciers. De même entre le concédant à précaire et le précariste, il y a partage de droits. Retenons ces remarques; nous comprendrons tout à fait le système des tenures quand il s'épanouira sous la féodalité.

§ 3.- L'ESPRIT DU DROIT PRIVE.-

Le caractère profondément individualiste du droit romain. Sa conception du droit absolu de propriété.-

Les Romains avaient un droit privé raffiné et savant que vous étudierez en détail. Il frappe surtout par son caractère individualiste. Le citoyen jouit de la plus large autonomie dans ses relations d'affaires La propriété individuelle existe sous sa forme la plus catégorique. Le propriétaire a un droit de disposition presque absolu, sans contrôle familial. Il peut donner de son vivant ce qui lui appartient; il peut même, par son testament, en disposer pour le moment où il ne sera plus: il commandera encore après sa mort. Entre époux, le système romain de la dot organise une séparation d'intérêts à peu près complète.

L'Eglise catholique avait adopté la conception romaine de la propriété et organisé son patrimoine grâce au libre droit de disposition reconnu au propriétaire, soit pendant sa vie, soit au moment de sa mort. Elle réclame hardiment de tout chrétien " la part du Christ " et Saint Augustin la fixe à une part d'enfant Par contre l'Eglise a, sur l'organisation de la famille et les rapports entre époux, des idées qui ne concordent guère avec les institutions romaines.

Caractère rudimentaire des coutumes Juridiques des Germains Autorité prédominante de la famille.-

Les Germains, avaient dans le domaine du droit privé, comme ailleurs, un bagage assez pauvre. Un seul point apparaît très net: l'autorité prédominante de la famille; l'individu est peu de chose; la famille est toute puissante et se suffit normalement ; les relations d'individu à individu sont rares et les relations de famille à famille ont leur source d'ordinaire dans un délit.

La rencontre du droit romain et des coutumes germaniques après l'installation des Francs en

L'installation des Francs en Gaule devait développer singulièrement les occasions de commerce juridique. Les nouveaux venus pouvaient méconnaître la supériorité technique du droit romain; ils l'acceptèrent largement dans leurs relations d'affaires. Mais il y avait incomptabilité, à bien des égards entre les tendances de leur droit national et l'esprit individualiste du droit romain. Il en résulte sur bien des points un conflit sérieux, compliqué par l'interven-

Source : BIU Cujas

Gaule.- tion de l'Eglise. Le droit privé franc reste en état d'incertitude et de déséquilibre. Je me borne à vous en indiquer les directives générales.

La propriété privée chez les Francs. Sa transmission héréditaire.- En s'installant en Gaule, les Francs adoptèrent la propriété privée pour les terres arables, comme pour les meubles, la maison et le verger. Ils transmettent leurs biens, à leur mort, à leurs enfants et autres parents, selon une dévolution assez compliquée, dite par parentèles. Le trait le plus original de la succession franque est l'exclusion des filles de la terre des ancêtres (terra salica ou aviatica). La fille, en se mariant, entre dans la famille de son époux, elle ne doit pas y apporter les biens de sa propre famille.

Persistance de certaines traces de l'ancienne propriété collective du village.- Mais si la propriété privée triomphe, il reste des traces de l'ancienne propriété collective du village. Un édit de Chilpéric parle encore du droit des habitants du village (vicini) sur les biens d'une personne morte sans proches parents. D'autre part, les pâturages et les bois ne sont pas appropriés; il restent la propriété collective des gens du village et la Loi Salique permet encore aux habitants d'un village de s'opposer à l'installation d'un étranger à qui une exploitation a été cédée par un ancien habitant. Le village semble avoir une préférence sur les biens, même appropriés, du terroir.

Caractère familial de la propriété privée.- La propriété privée, en outre, s'entend plus d'une propriété familiale que d'une vraie propriété individuelle à la romaine. Le chef de famille n'est pas le maître, mais le gérant des biens familiaux, et il doit les transmettre à la génération qui le suit. Cette idée traditionnelle, encore fortifiée par la vie rurale en communauté, fut si forte qu'elle écarta chez les francs la pratique du testament romain, inconnu du droit germanique.

La disparition du testament et le développement de la donation sous l'influence de l'Eglise.- L'Eglise essaya d'y suppléer par la pratique de la donation entre vifs. La donation peut être faite en pleine santé, avec déssaisissement immédiat, mais cette forme n'est pas très pratique car il en coûte beaucoup de disposer de ses biens quand on en peut jouir encore. Aussi rencontre-t-on plus souvent des donations faites au cours de la dernière maladie (donatio post obitum) le donateur se dessaisit du bien donné dans les mains du donataire ou d'une personne de confiance qui deviendra, au Moyen-Âge; l'exécuteur testamentaire.

La résistance de la famille à la pratique des donations Mais dans les deux cas, l'Eglise se heurte à de graves difficultés. Le donateur revient souvent sur ce qu'il a donné; il ne conçoit pas qu'une donation puisse être irrévocable; comme les enfants, il juge simple de

Source : BIU Cujas

reprendre ce qu'il a donné. Si le donateur ne dit rien, très souvent la donation est contestée par sa famille, surtout après sa mort. La famille soutient que le bien lui appartient; l'Eglise répond que le propriétaire peut faire ce qu'il veut de sa propriété. La tradition germanique et la tradition romaine apparaissent inconciliables. Aucune ne triomphe bien nettement. Pratiquement, l'Eglise cherche à obtenir, outre le consentement de l'individu, l'adhésion des membres les plus influents de sa famille. Mais le procédé est compliqué et souvent précaire. Au Moyen Âge seulement, d'ingénieuses transactions apparaîtront entre les droits également légitimes de la famille et de l'individu.

Le régime matrimonial franc. La dos ex marito, le morgengabe et la collaboration entre époux.

Le droit matrimonial franc prit une direction plus nette, parce que, sur ce terrain, les idées chrétiennes correspondaient assez bien aux tendances germaniques. La femme franque n'apporte pas de dot à son mari comme la femme romaine. C'est au contraire son mari qui lui en apporte une (dos ex marito), la dot du mari était avant les invasions, remise aux parents de la femme (pretium nuptiale); chez les francs, elle est remise à la femme elle-même.

Combinée avec le don du lendemain matin (morgengabe) elle deviendra, au Moyen-Âge, le douaire coutumier D'autre part, l'influence chrétienne essaie de tempérer l'autorité rigoureuse (mundium) qu'avait le mari germanique sur sa femme; et elle favorise entre les deux époux des pratiques de collaboration (cum laborare) qui conduiront lentement à la communauté conjugale.

Ici, la précision technique des institutions est nettement en baisse sur l'époque gallo-romaine, mais la direction générale, grâce à l'influence chrétienne, reste assez satisfaisante.

CHAPITRE V.-

LES PRECEDENTS DIRECTS DE LA FEODALITE.-

En exposant les institutions nées de la rencontre des traditions romaine et germanique, j'ai laissé de côté jusqu'ici un certain nombre d'institutions très caractéristiques. Le procédé est un peu artificiel, mais il permet de grouper des institutions qui ont ce trait commun d'être les précédents directs des institutions féodales. Et ainsi, une transition nous est fournie pour passer à l'étude de la société féodale. Je décrirai ces institutions sous 4 paragraphes :

Source : BIU Cujas

§ 1.- Vassalité et séniorat
§ 2.- Le bénéfice carolingien
§ 3.- L'appropriation des fonctions publiques
§ 4.- Les concessions d'immunité et l'apparition des justices privées.

Nous pourrons alors porter un jugement d'ensemble dans un § 5.- Les causes historiques de la féodalité

§ 1.- Vassalité et Séniorat

Cette institution va nous montrer la constitution dans la société franque de groupes d'hommes subordonnés à un chef, liés par des devoirs particuliers. Ces groupements existent à l'origine de la plupart des sociétés. Rome a connu l'institution de la clientèle, bientôt ramenée par les progrès de l'Etat à des fonctions innocentes d'hospitalité et de philantropie.

Mais il est plus grave de les voir reparaître dans une société régulièrement organisée, car ils peuvent devenir des éléments de dissociation.

Les buccellarii des grands propriétaires du Bas-Empire et les Comites germains.- Au Bas-Empire, certains grands propriétaires (potentes) entretiennent dans leur villa des soldats domestiques (buccellarii), habituellement de très basse extraction; ils se constituent ainsi une garde sûre, utile en ces temps troublés. D'autre part, nous connaissons, par Tacite, l'institution du comitatus qui groupait certains guerriers autour d'un chef de leur choix. Buccellarii et comites ont, certes, une situation bien différente; mais leur apparition décèle le fléchissement ou l'insuffisance de l'Etat.

Les convivae regis et les antrustions des rois mérovingiens. Sous les Mérovingiens, nous n'apercevons plus de groupements autour d'un simple particulier; mais il en existe autour du roi et de deux sortes. D'abord, les convivae regis (commensaux du roi) qui vivent à sa table et ont droit à un triple wergeld; ce ne sont pas nécessairement des hommes libres; ils semblent bien constituer une sorte de garde prétorienne, prête à toutes les besognes. Les antrustions du roi sont d'une situation sociale plus relevée; ce sont toujours des hommes libres et des Francs. Ils sont liés au roi par un serment spécial, plus strict que le serment ordinaire; ils le lui prêtent en plaçant leurs mains dans ses mains, selon la vieille forme germanique. Une charte est dressée, qui constate la cérémonie. Ces hommes sont dans la trustis du roi (treu = fidèle) d'où leur nom d'antrustions, et sont voués au service militaire sous les ordres du roi.

Apparition de la vassalité sous les A l'époque carolingienne, les antrustions ont disparu; peut-être se sont-ils retirés sur leurs terres après s'être enrichis au service du roi, comme cela

Source : BIU Cujas

Carolingiens.

s'est produit chez les Anglo-Saxons. Mais on voit apparaître de nouveaux groupements et cette fois-ci, autour de certains particuliers et autour du roi. C'est la vassalité.

La commendatio; lien unissant le senior et ses vassi.

Les chroniques et les capitulaires mentionnent des seigneurs (seniores), qui ont autorité sur d'autres hommes, qualifiés de vassi, vassali ou simplement d'homines sui. Ils sont reliés par la recommandation (commendatio) : le vassal met ses mains dans la main du seigneur à qui il se recommande et s'engage par un serment solennel à le servir toute sa vie, dans la mesure qui convient à un homme libre. En échange, le seigneur prend le recommandé sous sa protection. Deux chartes sont rédigées pour constater la recommandation, et remises à chacune des parties. Autour du roi, comme autour des seigneurs, apparaissent des vassaux (vassi dominici) qui semblent bien avoir remplacé les antrustions.

Origine et développement de la vassalité.

La vassalité est née spontanément et n'a constitué au début qu'un pacte assez vague d'assistance mutuelle. Mais elle a bientôt pris une couleur militaire accentuée et a été directement favorisée par les Carolingiens jusqu'à devenir une institution absolument générale, modifiant la contexture même de la société franque. Essayons de suivre cette évolution.

Services dus par le vassal.-

Les services imposés au vassal pour payer la protection du seigneur sont, au début, peu précis. Le vassal doit garder la maison de son seigneur; le suivre dans ses voyages, l'assister en toutes choses. Mais bientôt apparaît en première ligne l'obligation de servir militairement le seigneur; au IX ème siècle, les vassi sont souvent qualifiés de milites (soldats).On en voit assez bien les causes.

Importance prise par le devoir de service militaire son utilisation par les Carolingiens pour assurer le recrutement de l'armée.

D'abord, malgré les efforts de l'Etat, des querelles éclataient souvent entre les grands , suivies de rixes et de meurtres. Au lieu de réclamer la composition légale, la famille de la victime recourait souvent à la vengeance privée (faida), selon les vieilles traditions germaniques. Ainsi, de véritables guerres privées éclataient entre les grandes familles; les vassaux servaient de soldats pour soutenir ces guerres.

D'autre part, lorsque le service à cheval se substitua au service à pied, les Carolingiens eurent peine nous le savons, à obtenir directement des hommes libres. Charlemagne songea à utiliser les seigneurs comme intermédiaires; il les rendit garants des obligations militaires de leurs vassaux. Les seigneurs ainsi devenus responsables se firent promettre le service militaire par leurs vassaux. Théoriquement, le service militaire est dû au roi; pratiquement, les vassaux se rassemblent

Source : BIU Cujas

sous la bannière de leur seigneur qui les conduit à l'armée du roi.

Le système parut si ingénieux qu'on le généralisa. Un capitulaire de 847 prescrit à tout homme libre de se choisir un seigneur; la vassalité devient obligatoire. D'autre part, le roi oblige tous les seigneurs à devenir ses vassaux et rattache ainsi à lui toutes ces petites clientèles qui se sont constituées autour des seigneurs. Les simples hommes libres sont les vassaux d'un seigneur et le roi est le seigneur des seigneurs de son royaume.

La tâche du roi est ainsi simplifiée. Il n'est plus en relation directe qu'avec ses vassaux, seigneurs de ces petits groupements. Le seigneur régente le groupe dont il est le chef responsable devant le roi.

Le système pouvait réussir et a réussi en fait sous des rois énergiques. Le roi n'a à commander qu'à un petit nombre de grands; ils lui seront dociles, d'abord pour être fidèles à leur serment, ensuite parce qu'ils redoutent sa colère.

Relachement du lien unissant le sujet au roi, par suite du développement de la recommandation.-

Mais il altère gravement la contexture même de la société. Avant sa généralisation, tous les hommes libres étaient directement reliés au roi par le serment d'allégeance; ce serment est tombé en désuétude. L'homme libre n'est plus lié personnellement qu'à son seigneur. Sans doute, il est toujours le sujet du roi, mais le roi est loin, tandis que le seigneur est proche La vassalité éloigne du roi les simples hommes libres; elle met entre eux un intermédiaire : le seigneur.

Or, le seigneur n'est pas nécessairement docile au roi. Lié à lui par un lien particulier, il en vient tout doucement à penser qu'il doit obéissance au roi, non parce qu'il est roi, mais parce qu'il est son seigneur. Il n'obéit que parce qu'il a juré d'obéir. Et s'il a juré c'est parce qu'il l'a bien voulu. L'obéissance envers le souverain dépend de sa volonté. Vienne un souverain faible, il la refusera et n'obéira qu'en paroles.

La vassalité, malgré son organisation logique diminue la cohésion de l'Etat : c'est un phénomène de dissociation.

§ 2.- Le bénéfice carolingien.-

La vassalité carolingienne a conduit à une organisation sociale particulière; le bénéfice carolingien va conduire à une organisation particulière de la propriété. Les deux institutions vont d'ailleurs se

Source : BIU Cujas

rapprocher étroitement.

Le bénéfice mérovingien ordinairement en pleine propriété et héréditaire.

Le mot bénéficium veut dire tout simplement bienfait. Le bénéfice a été à l'origine une libéralité et spécialement, une libéralité venue du roi. Le roi germain comblait ses fidèles de dons mobiliers. Après la conquête il distribua des terres. La concession peut être viagère. Le plus souvent elle est faite en pleine propriété et passe aux héritiers du fidèle. on remarque seulement que les Mérovingiens révoquent assez facilement leurs dons en cas de faute grave ou d'infidélité du donataire. C'est assez naturel : même si la libéralité n'impose aucune charge précise, elle oblige tout de même le donataire à des devoirs de fidèlité et de reconnaissance. Sous cette réserve, le bénéfice mérovingien est une acquisition définitive, en pleine propriété, qui se confond avec les autres biens du donataire.

Traits différents du bénéfice carolingien; caractère viager. Les origines du système : la défense du royaume et la sécularisation des biens d'Eglise à l'époque de Charles Martel.

Le bénéfice carolingien prend, au contraire, une physionomie particulière et apparait essentiellement viager. A quoi tient cette brusque transformation ?

Je vous ai déjà signalé le changement qui s'effectue sous les Carolingiens dans la tactique : la cavalerie se substitue de plus en plus à l'infanterie. Les personnes riches peuvent équiper un cheval à leurs frais et devenir des cavaliers; mais les simples hommes libres ne le peuvent matériellement pas; il faut qu'ils soient aidés par le roi ou par leur seigneur, et les hommes riches eux-mêmes ne sont pas fâchés de recevoir une compensation à ces charges nouvelles.

Or le fisc royal est épuisé. Pour trouver de nouvelles terres à distribuer, Charles Martel et ses successeurs n'hésitent pas à séculariser partiellement les biens d'Eglise : ils invoquent le cas de force majeure et la nécessité où ils sont de défendre la chrétienté contre les infidèles.

L'Eglise tout en cèdant à la force, protesta vivement contre ces sécularisations. Elle obtint plus ou moins tôt, quelques restitutions. Mais la plupart des biens sécularisés restèrent dans les mains des fidèles du roi. Du moins, on accorda à l'Eglise une satisfaction de principe. Le roi reconnut que les biens sécularisés continuaient à appartenir théoriquement à l'Eglise; on considéra qu'elle les avait concédés à leurs détenteurs sur la prière instante du roi (subverbo regis) et que cette concession était faite à titre précaire et provisoire. Le bénéfice constitué en biens

Source : BIU Cujas

d'Eglise n'est donc plus donné en pleine propriété, à titre définitif; il est l'objet d'un partage de droits: le fidèle en a la jouissance, mais l'Eglise conserve des droits supérieurs.

Généralisation du système.

Les rois carolingiens trouvèrent bon ce système introduit à titre transactionnel pour ménager l'Eglise. Et quand, par la suite, ils constituèrent d'autres bénéfices avec leurs propres biens, il en concèdèrent seulement la jouissance et en conservèrent la propriété Le bénéfice carolingien prend ainsi une figure distincte et s'oppose nettement à l'alleu dont le propriétaire est le maître absolu. Lorsqu'un grand personnage, un comte par exemple, énumère ses divers biens, il discerne ceux qui viennent de ses ancêtres, ses alleux, et ceux qu'il tient de la générosité du roi à titre de bénéfices.

Analyse juridique du bénéfice - C'est une tenure - Différence avec la précaire.

Le titulaire d'un bénéfice en jouit comme un usufruitier (usufructuario ordine) ; il ne peut donc ni le détériorer, ni l'aliéner sous peine de révocation immédiate de la concession. Le bénéfice implique donc un démembrement, un partage de droits entre deux personnes sur un même bien. A ce point de vue, c'est une tenure, comme la précaire ou comme ces concessions de terres faites aux habitants non-libres du domaine. Mais le bénéfice diffère profondèment de ces tenures par son but. Le concèdant à précaire ou le grand propriétaire cherchent seulement à tirer parti matériellement de leurs biens; ils poursuivent un but économique. Le concèdant à bénéfice poursuit un but politique.

Connexion fréquente entre la vassalité et le bénéfice concédé par le roi, puis par les grands.

Le bénéfice est concèdé sans aucune indication de charges, comme une pure libéralité. Le roi donne un bénéfice à ceux qui le servent bien. Or, au premier rang de ces bons serviteurs, se trouvaient les vassi dominici. Ils s'étaient engagés à le servir sans poser de conditions. Mais la concession d'un bénéfice ne peut que leur être agréable. Bientôt la perspective d'obtenir un bénéfice détermine les hésitants à entrer dans la vassalité du roi et le roi de plus en plus, réserve ses bénéfices à ceux qui deviennent ses vassaux. Une étroite connexion s'établit en fait entre la vassalité et le bénéfice. Une distribution méthodique de bénéfices sert au roi à entretenir et à accroître sa clientèle politique.

Du Roi, le système s'étend aux grands. Ils ont eux aussi, des vassaux, Ils leur doivent protection et assistance. Ils peuvent sans doute les entretenir chez eux, les " nourrir ". Mais ils peuvent aussi leur concèder des terres en bénéfice sur le type juridique du bénéfice royal. Dans leurs domaines ils découpent un

Source : BIU Cujas

petit bien sur lequel vivra son vassal. Au IX° siècle, les textes nous montrent de nombreux vassaux tenus au service militaire, qui sont installés (casati) sur des terres concédées en bénéfice; c'est le système du " chasement " des vassaux; au lien personnel, qui découle de la vassalité, s'ajoute le lien réel qui résulte de la concession du bénéfice.

Tendance à l'hérédité du bénéfice.

Le bénéfice, à son origine, parait avoir été doublement précaire; il est révocable par la mort du concèdant et par celle du concessionnaire, mais, en fait, il avait plus de stabilité. Le roi et les puissants avaient besoin de garder de bons vassaux; l'hérédité du bénéfice parait naturelle dans la mesure où se renouvelle, selon le même rythme, le lien de vassalité, l'héritier du concèdant renouvellera la concession si le vassal de son père devient son propre vassal de même si l'héritier du concessionnaire devient le vassal du concèdant, la concession du bénéfice lui sera renouvelée. C'est à ce point de vue très naturel que se place le capitulaire de Quierzy-sur-Oise de 877. Un jour viendra ou un rapport de causalité et non plus une simple connexion de fait existera. Alors le fief sera nécessairement..

§ 3 - L'appropriation des fonctions publiques.

Tendance à l'hérédité des fonctions ducales et comtales sous les Mérovingiens.

Les Romains payaient en argent leurs hauts fonctionnaires et les déplaçaient souvent pour éviter la formation, autour d'eux, de clientèles locales. Les rois francs essayèrent en vain de maintenir ces saines pratiques. Les ducs et comtes, au lieu d'un traitement en argent, reçoivent d'ordinaire un ou plusieurs bénéfices. Et de bonne heure, ils obtiennent des pouvoirs viagers, sauf révocation dans les cas graves seulement. Sous les derniers Mérovingiens, ils cherchent même à assurer leur charge à leurs enfants.

Réaction momentané contre cette tendance sur les premiers Carolingiens; réapparition de l'hérédité au IX° S. Le capitulaire de Kiersy-sur-Oise.

Les premiers Carolingiens princes énergiques, enrayent ce mouvement vers l'hérédité des fonctions publiques. Mais il reprend vers le milieu du IX° siècle, et devient irrésistible. Les comtes cumulent les charges et les défendent comme leur propre patrimoine, surtout dans les régions un peu excentriques où ils ont des biens personnels, des relation de famille, une clientèle de vassaux. Sans doute, ils tiennent du roi leur office de comte (honor) et leurs bénéfices. Mais un mouvement analogue, basé sur une tendance fondamentale de l'esprit humain, conduit à l'héridité de la fonction comme à celle du bénéfice. Déjà, nous le savons le capitulaire de Kiersy-sur-Oise, rendu en 877

Source : BIU Cujas

par Charles le Chauve, avait constaté l'hérédité de fai des bénéfices. Il promet de même que le roi nommera Com tes les fils de comtes tués pendant l'expédition d'Ita- lie. Ce texte ne crée pas plus l'hérédité des fonctions que l'hérédité des bénéfices. Il constate qu'elles sont devenues l'une et l'autre une coutume.

Les dynasties de comtes et de ducs dans les grandes familles.

Ainsi se constituent parmi les grandes famille de véritables dynasties de ducs, de comtes, de vicomtes Sans doute, il faut mettre à part, parmi ces dynasties, les chefs nationaux de peuples primitivement libres, qui ont accepté de devenir les vassaux des Carolingiens ainsi, les princes des Bretons, qui ont pris le titre d roi; les ducs de Gascogne, chef du peuple basque; le duc de Normandie, ancien prince des Normands. Ici l'hé- rédité est toute naturelle et a été stipulée dès le pri cipe. Mais la plupart des ducs et comtes, aux IX° et X° siècles, sont des descendants de fonctionnaires Carolin giens. Ainsi, le comte de Flandre, le Duc de Bourgogne, le comte de Toulouse, le duc d'Aquitaine. Ainsi encore la puissante dynastie des Robertiens dont le chef est comte héréditaire de Blois, d'Orléans et de Paris, et a reçu le titre de Duc des Francs. (dux Francorum).

Appropriation par les hauts personnages des attributs de la souverai- neté.

Tous ces hauts personnages, sous la dépendance nominale du roi, exercent pour leur compte et dans leur intérêt les prérogatives confiées par le roi à leurs ancêtres. Ils se sont approprié notamment la justice; le comte, fonctionnaire, avait plénitude de juridiction sous l'autorité du roi; les dynasties comtales s'appro- prient les plus hautes fonctions de la justice publique Mais le mouvement d'appropriation va s'étendre bien au- delà des fonctions comtales par la pratique de l'immu- nité.

§ 4 - L'extension de l'immunité et l'appari- tion des justices privées.-

Définition de l'immunité Ses origines.

L'immunité est un privilège accordé par le roi à un établissement ecclésiastique ou à un grand propriétaire, et qui interdit aux agents royaux l'accès du domaine immuniste; il en fait une enceinte réservée, sous l'autorité directe du prorpiétaire, responsable devant le roi, Ce système a des précédents gallo-romain il apparait sous les Mérovingiens, et se développe sous la seconde race.

L'exemption (immunitas) dans les domai- nes du fin à l'époque gal-

Au temps gallo-romains, les domaines du fisc avaient un régime administratif particulier : ils étai- ent gérés par un fonctionnaire spécial, le procurator, qui jouissait d'une certaine juridiction. Ils échap- paient ainsi, à bien des égards, à l'autorité du gou-

Source : BIU Cujas

lo romaine

verneur de la province. D'autre part, les cultivateurs de ces domaines, astreints à des redevances foncières, étaient dispensés de l'impôt général; cette exemption s'appelait immunitas. Voilà un premier précédent. En voici un second :

Situation analogue du grand prorpiétaire gallo-romain sur son domaine.

Le grand propriétaire gallo-romain (potens) a sur son domaine une situation de fait voisine de l'indépendance. Sur ses esclaves, il a la puissance dominicale Ses colons ne peuvent guère se soustraire à son autorité Il arbitre leurs différends et, s'ils ont un litige avec un homme étranger au domaine, il les représente au tribunal public.

La potestas du grand propriétaire franc sur les gens de son domaine.

A l'époque franque, cette situation de fait est reconnue sous le nom de protestas : le puissant est considéré comme responsable de toutes les personnes libres ou non qui vivent sous son patronage. Comme conséquence de cette responsabilité, il acquiert une large autorité disciplinaire sur ses protégés: responsabilité et autorité sont nécessairement liées.

Rapprochement de l'immunitas et de la potestas L'extension de la concession d'immunité.

Bientôt les textes rapprochent l'immunitas du domaine fiscal et la potestas du grand propriétaire, et les concessions complètes d'immunité apparaissent. Le roi, en donnant les domaines fiscaux, maintient l'immunité fiscale dont ils jouissent; et comme cette immunité est très appréciée, il l'étend même aux domaines non fiscaux. La concession d'immunité devient par elle-même une faveur très recherchée, accordée par un diplôme.

Le contenu d'un diplôme d'immunité. Restrictions qu'il apporte à l'action des agents royaux., et droit qu'il accorde de l'immuniste.

Analysons un diplôme d'immunité. Il se présente sous une forme négative. S'adressant aux agents royaux (judices), il leur interdit de pénétrer dans le domaine immuniste pour y lever des troupes, y rendre la justice, y percevoir l'impôt et les freda, y réclamer le droit de gîte ou de prise, et d'une manière générale, y exercer quelque acte de contrainte ou d'autorité (districtia).

Les habitants du domaine sont ainsi à l'abri des agents royaux, mais ne sont nullement affranchis de charges. Ils doivent presque toujours le service militaire au roi, sous la conduite de l'immuniste. L'impôt et les freda sont toujours perçus par le propriétaire; peut-être devait-il,au début, payer au roi une sorte de forfait, mais bientôt une clause spéciale les abandonne à l'immuniste.

De même l'immuniste exerce, par délégation du roi, une large juridiction disciplinaire sur les habitants de son domaine; il connait même de leurs délits privés. Mais le comte reste compètent pour les délits les plus graves, les délits publics et pour les causes intéressant l'état des sujets de l'immuniste : ce dernier doit assurer la comparution de ses sujets devant le

Source : BIU Cujas

tribunal du comte. Il y a ainsi un partage de juridiction entre le comte, exerçant la justice publique, et l'immuniste à qui le roi a donné délégation. On dit que l'immuniste, qui n'est pas fonctionnaire, exerce une justice privée, et nous tenons ici l'origine de nombreuses justices privées de l'époque féodale.

La politique du privilège d'immunité sous les Carolingiens. Ses raisons d'être et ses dangers.

Le privilège d'immunité fut accordé sous les Carolingiens d'une manière systématique : tous les établissements ecclésiastiques et presque tous les grands propriétaires laïque l'ont obtenu. Il n'a pas été arraché à la faiblesse des rois; il est devenu, comme la vassalité, une méthode de gouvernement. On voit très bien pourquoi.

Les comtes étaient souvent, pour le roi, des agents indociles. Le roi avait souvent intérêt à s'entendre directement, par-dessus leur tête, avec un grand propriétaire, devenu son vassal.. Il achève de se l'attacher en lui accordant le privilège, envié de l'immunité. Il se décharge sur lui pratiquement du soin d'administrer son domaine, sauf à le rendre responsable si tout ne va pas bien. L'immuniste répond de son domaine comme le vassus dominicus répond de ses vassaux. Et tous ces grands propriétaires laïques ou ecclésiastiques maitre chez eux, mais soumis au roi, faisaient utilement contrepoids, dans les provinces, aux ducs et aux comtes fonctionnaires indisciplinés.

Mais ici encore, tout dépend de l'autorité et du prestige du roi. L'immunité, comme la vassalité, crée un groupe cohérent, autonome, qu'un lien bien faible relie au roi. Que ce lien se distende encore et le grand domaine immuniste deviendra une seigneurie.

§ 5.- Les causes immédiates et les causes Profondes de la Féodalité

Tous les phénomènes que nous venons d'analyser laissent pressentir une profonde altération de la société. Mais à l'époque franque les cadres traditionnels de l'Etat subsistent. Encore quelques dizaines d'années et ils vont s'effondrer; la féodalité va apparaître. Recherchons d'abord les causes immédiates et externes qui en ont précipité l'avènement. Puis nous indiquerons les causes profondes et internes qui les rendaient inévitables.

1) - Causes immédiates.

Carence de la royauté en face des insions norman-

Ce sont les invasions normandes et hongroises Les premières commencent vers 840 et sont surtout désastreuses pour les régions du Nord-Ouest et de l'Ouest de la France. Elles se terminent en 911 par l'installation

Source : BIU Cujas

de et hongroise.

des Normands en Neustrie. Les incursions hongroises qui depuis longtemps déjà, ravageaient l'Allemagne, atteignent la Lorraine vers 913 et, jusqu'en 955, sont un véritable fléau pour l'Est et le sud-est de la France.

La défense des habitants et la construction des chateaux forts.

Pour se défendre comtre ces incursions et pour protéger leurs sujets, les grands se mirent à construire des chateaux-forts (castella) ou fertés (firmitates) Ces chateaux-forts, entourés de palissades, servaient de refuge aux populations du domaine. La construction d'un chateau n'est possible, théoriquement, qu'avec l'assentiment du roi, et le roi seul doit désigner celui qui commande sa garnison (le chatelain) (castellanus). Au Roi seul, en effet, incombe la défense du pays, avec le concours des hommes libres. De nombreux capitulaires rappellent ce principe et prescrivent aux comtes de détruire les chateaux non utilisés.

Mais la royauté carolingienne, divisée dès 840, par les partages, affaiblie par des dissensions intestines, n'est plus en mesure de refouler les invasions par ses propres forces. Elle n'a pas de ressources suffisantes pour construire et entretenir, aux points stratégiques, des chateaux royaux. Les grands la supplèent comme ils peuvent : elle aurait bien mauvaise grâce à les chicaner sur les moyens. Aussi, les prescriptions législatives sur la construction des chateaux restent lettre morte. Les grands aidés par le peuple qu'ils protègent, élèvent partout des chateaux. Et les chateaux produit direct des invasions normandes et hongroises, subsistent quand elles sont terminées et deviennent des points d'appui très forts pour les comtes et les grands propriétaires. Nous verrons que toute l'organisation féodale s'est cristallisée autour du chateau.

Ainsi, invasions normandes et hongroises provoquent la construction de chateaux par les grands, voilà des causes immédiates. Mais, si la royauté carolingienne avait été forte, elle eut repoussé elle-même les invasions et les chateaux n'auraient pas été construits. Il faut donc remonter aux causes profondes, qui sont les vraies causes.

2) - Causes profondes.

La décadence générale des

Elles doivent être recherchées dans la décadence générale des institutions et de la civilisa-

Source : BIU Cujas

institutions et de la civilisation.

tion qui se manifeste depuis le Bas-Empire romain. Cette décadence a été interrompue par quelques réussites passagères : les conquêtes d'un Clovis ou d'un Dagobert, les organisations magnifiques d'un Charlemagne. On a parfois l'impression d'un arrêt sur la pente ou même d'une renaissance. En réalité, la situation générale va, sans cesse, en s'aggravant. Les invasions germaniques n'ont pas sans doute la responsabilité entière de la chute de l'Etat antique; il tombait de décrépitude, faute d'idéal moral. Mais elles n'ont pas davantage arrêté la décadence. Elles l'ont, au contraire, accélérée et l'on en voit assez bien les raisons.

Les qualités et les défauts naturels des Francs. Leur prédisposition à l'anarchie.

Les Barbares et notamment les Francs, avaient de l'énergie, du courage et une certaine fraîcheur d'âme. Mais ils avaient aussi en eux des instincts de violence, et de ruse et de grands appétits de jouissance. L'histoire franque est pleine d'atrocités effectuées de sang-froid; et, au contact d'une civilisation raffinée, ces Barbares devinrent trop souvent des débauchés. Enfin, et surtout peut-être, ils avaient ce mépris qu'ont souvent les forts pour les choses de l'esprit; ignorants et grossiers ils ne voulaient pas reconnaître le prix des lentes acquisitions de la sagesse humaine. De tels instincts tendaient finalement à l'anarchie.

Vaine tentative de certains rois de maintenir les institutions romaines et de s'inspirer des traditions chrétiennes.

Les rois francs, tout au moins certains rois francs, comprirent mieux la situation nouvelle qui leur était créée. Ils s'efforcèrent de maintenir les institutions romaines et de s'inspirer des traditions chrétiennes. L'institution du sacre, la renaissance de l'Empire marquent cet état d'esprit. Il dépasse singulièrement la vieille notion germanique du Roi, seigneur de la guerre. Mais ces rois, personnellement gagnés à la civilisation romano-chrétienne, ces vrais chefs ne s'imposent que parce qu'ils sont forts. Leur oeuvre reste personnelle et éphémère. Ils n'arrivent pas à créer une véritable tradition du gouvernement, à maintenir la notion de l'Etat, représentant l'intérêt général. Quand le pouvoir royal tombe dans des mains débiles, il est tout de suite débordé. La masse profonde des Francs, la gens Francorum est trop mobile et trop indisciplinée. Elle ne rêve que de bénéfices immédiats : elle n'a ni sens social, ni goût de servir.

Appui précieux que les rois francs trouvent dans le clergé - Cor-

Longtemps cependant, les rois francs trouvèrent de précieux auxiliaires dans les évêques. Le plus souvent d'origine gallo-romaine, ils étaient pénétrés des traditions administratives de Rome, et rompus, par leur vocation même, à la discipline sociale. Tous les

Source : BIU Cujas

ruption introduite dans celui-ci par le laïcisme.

succès d'organisation que la royauté franque a obtenus, elle les doit à ses évêques et à ses moines, comme elle a dû ses succès militaires à ses guerriers et à ses comtes. Seul, le clergé, épris d'ordre et d'unité, pouvait, par une action méthodique, inculquer ces grandes vertus sociales à un peuple violent et instable. Seul, il pouvait créer progressivement un état d'esprit favorable à l'autorité royale et opposé aux instincts des rebelles de l'aristocratie.

Charlemagne le savait bien. Il choisit scrupuleusement ses évêques et fit un gros effort pour répandre l'instruction et favoriser le recrutement du clergé. Mais ses successeurs, moins clairvoyants ou moins énergiques, ne surent pas défendre les hautes charges de l'Eglise : ils les livrèrent aux convoitises des grands. Evêques et abbés vivent comme des laïques. Pendant de longues décades, le laïcisme va énerver l'Eglise et priver en même temps la royauté de son unique appui désintéressé.

L'affaiblissement de la royauté et le développement de la puissance des grands.

D'un même mouvement, la royauté, faute de principes sains et de cadres dévoués, s'affaiblit, tandis que se développe la puissance des grands. On va ainsi, irrésistiblement, vers la féodalité.

"Les Cours de Droit"
3, Place de la Sorbonne
RÉPÉTITIONS ÉCRITES ET ORALES
Source : BIU Cujas

LA NAISSANCE DES INSTITUTIONS FRANCAISES
(X°-XIII° siècles)

GENERALITES HISTORIQUES ET PLAN

Elaboration d'une société nouvelle, la société Française.

Jusqu'ici, nous avons assisté à la rencontre, sur notre sol, de deux traditions : la tradition romaine; et la tradition germanique. Pendant plusieurs siècles, elles se combinent ou elles s'affrontent. Puis les institutions se défont : elles perdent leurs contours nets, ou romains ou germaniques. Une nouvelle société s'élabore. Sans doute, elle n'a pas entièrement rompu avec les précédents, mais elle a son rythme propre, sa marque particulière. Cette société n'est ni gallo-romaine, ni franque : elle est française. On ne peut dire, bien entendu, à quelle date précise elle est née. Elle se cherche aux X° et XI° siècles; elle fait des progrès décisifs au cours du XII°; elle s'épanouit au XIIIème.

Durée et complexité de cette période.

La période que nous devons étudier couvre donc quatre siècles, du déclin des Carolingiens au règne de Philippe le Bel. Elle est d'ailleurs fort complexe; et, si l'on ne peut morceler à l'excès l'histoire des institutions, il faut marquer les étapes historiques principales du milieu ou elle évolue. A ce point de vue on peut assez bien diviser notre période en trois : du début du X° à la fin du XI° siècles, la Féodalité se construit et s'organise, non sans abus; de la fin du XI° au début du XIII° l'Eglise la royauté, les villes, luttent avec succès contre ses abus; enfin, au XIII° siècle, et surtout pendant le règne de Saint-Louis, c'est l'équilibre et la stabilité.

I.- L'organisation définitive de la Féodalité (X° - XI° siècles)

L'avènement des Capétiens; son caractère et ses causes.

Cette période comprend à la fois la fin de la dynastie carolingienne et les débuts des Capétiens; l'avènement de Hugues Capet (987) se place au beau milieu. Il ne marque nullement le triomphe de la Féodalité, qui continue à progresser et à s'organiser pendant tout le XI° siècle.

Il n'y a pas lieu d'insister sur la lutte prolongée pendant tout le X° siècle entre les derniers descendants de Charlemagne et la vigoureuse lignée de Robert le Fort. Les derniers Carolingiens, cantonnés dans la région de Laon et de Reims, ne possèdent plus à eux que quelques villes. Les Robertiens ont de

Source : BIU Cujas

larges possessions au coeur du pays, à Tours, Orléans, Paris; leur domaine est compact et facile à défendre; à cheval sur la Seine et la Loire, c'est par excellence le pays des Francs et les Robertiens portent le titre de dux Francorum. Ce sont tous des guerriers courageux et habiles. Ils ont fait leurs preuves contre les Normands. L'un d'eux, Eudes a été Roi. Hugues le Grand a dédaigné de l'être, mais tient dans sa main les destinées de la royauté.

Elle a cessé à cette époque d'être héréditaire pour devenir élective, mais les grands subissent encore le prestige de Charlemagne. Cependant, la branche proprement française de sa race s'épuise peu à peu. Quand Louis V mourut en 987, il ne laissait qu'un oncle, duc de Basse-Lorraine, tourné vers la Germanie. Les évêques et les grands lui préfèrèrent Hugues Capet, fils de Hugues le Grand. Il ne faut pas voir dans cette élection une réaction contre l'influence germanique, mais seulement le souci d'avoir un roi qui fut vraiment roi. Les Carolingiens français ont eu, au même degrè, le souci d'une politique indépendante et nationale. Mais ils pouvaient fort peu de choses.

Le regnum Francorum; situation théorique et affective du roi en face des grandes dynasties féodales.

Voilà donc les Capétiens devenus Rois des Francs. Le Regnum francorum, c'est toujours, théoriquement, le royaume attribué à Charles le Chauve au traité de Verdun allant de la marche d'Espagne à la mer du Nord, et limité à l'Est par la Lotharingie, au-delà du Rhône, de la Saône et de la Meuse. Mais, en réalité, les pouvoirs du Roi, en dehors de son domaine propre, sont à peu près théoriques. Les grands féodaux le reconnaissent comme Roi du bout des lèvres, mais lui font la guerre s'il veut agir en Roi. Voici les principales dynasties féodales : le comté de Flandre, au Nord, très compact; le duché de Normandie concèdé à Rollon par Charles le Simple; le duché de Bretagne, qui vit pratiquement à l'écart; les comtés de Blois et de Champagne, puis celui d'Anjou, qui enserrent dangereusement les domaines propres des Capétiens; le duché de Bourgogne, qui appartient, d'ailleurs, depuis 1032, à un Capétien; au sud de la Loire le duché d'Aquitaine qui étend son autorité assez vague sur de nombreux seigneurs secondaires, difficiles à mener; le duché de Gascogne où pullulent les chatelains indociles; enfin les comtés de Toulouse et de Barcelone, à peu près étrangers à la France du Nord.

Les Capétiens eurent beaucoup de peine à se maintenir comme rois, au milieu de ces dynasties très vivantes et tracassières. Pour tâcher de gagner quelques fidèles, souvent bien peu sûrs, ils furent obli-

Source : BIU Cujas

gés de démembrer leurs domaines, comme les Carolingiens ainsi, les vicomtes d'Anjou, qu'ils ont créés, et qui sont devenus comtes, les menacent à un point très sensible. Même les chatelains de l'Orléanais et du Parisis sont indociles. Le Capétien n'est pas maître incontesté dans son domaine propre, comment pourrait-il dominer les grandes dynasties féodales ? Mais celles-ci sont également rongées par des querelles intérieures; l'indiscipline et la révolte sont partout. Et le roi a, tout de même, au-dessus des féodaux, le prestige de son titre; le sacre lui donne une signification religieuse; de grands souvenirs s'y rattachent. Le menu peuple et surtout les ecclésiastiques savent bien que la royauté, si faible qu'elle soit, est leur dernière sauvegarde contre les abus des féodaux.

L'abaissement de la royauté à la fin du XI° s. Les croisades et la proximité de temps nouveaux.

La fin du XI° siècle marque le point extrême de l'abaissement royal, lorsque se termine le règne long et vide de Philippe Ier. La royauté française ne prend aucune part à la première croisade, menée exclusivement par les féodaux, et qui aboutit en 1099 à la prise de Jérusalem. Mais cet évènement même est de bonne augure. L'Eglise, depuis quelques décades, sous l'action de Grégoire VII, se réforme et échappe à l'emprise temporelle du laïcisme féodal. Elle mène le mouvement des Croisades qui donne un idéal aux meilleurs des féodaux. Le peuple lui-même se réveille de sa torpeur. Des temps nouveaux s'annoncent.

2.- Renaissance de la Royauté (XII° siècle)

La lutte contre les infidèles principe de réorganisation sociale.

La Société du Moyen-Age est une société foncièrement chrétienne. Les succès de ses ennemis, les Musulmans en Espagne et en Palestine la révélent à elle-même. Elle doit vivre en paix pour lutter contre les progrès des Infidèles et défendre son existence. L'idéal de la croisade, qui correspond aux sentiments simples du peuple et aux conceptions des intelligences les plus hautes, va devenir un principe de réorganisation sociale; il proclame comme une nécessité vitale la nécessité de la paix intérieure.

La restauration de l'ordre par la royauté; la lutte contre l'anarchie féodale.

Or, le Roi représente nettement le principe d'ordre et de paix, à l'encontre des déviations anarchiques de la féodalité. Le Duc de Normandie lui a donné l'exemple : dans son duché, il a organisé un ordre rigoureux et a su réunir assez de forces pour conquèrir l'Angleterre. La besogne sst plus rude pour le Roi de France, qui n'est pas partie d'une table rase comme le duc de Normandie.

Source : BIU Cujas

Louis VI le Gros s'y consacre. Il veut être maître chez lui et réduire à merci la petite féodalité batailleuse et pillarde qui s'est organisé dans son domaine au cours du XI° siècle. Tous ces féodaux avaient construits des chateaux qui coupaient les routes principales, et d'où ils pillaient leurs voisins. Aidé de ses chevaliers et des milices paroissiales, Louis VI vint à bout, après de rudes efforts, des sires de Montlhéry, de Montfort, de Puiset, de Marle et de Coucy.

Le prestige de la royauté sous Louis VI et Louis VII Son alliance avec l'Eglise.

A sa mort la dynastie Capétienne jouit d'un grand prestige. Il s'accroit encore pendant le long règne de Louis VII, malgrè la répudiation d'Aliénor d'Aquitaine qui fit naître la question anglaise en portant dans les mains de Henri Plantagenet, roi d'Angleterre les provinces françaises du sud de la Loire. La royauté française appuie franchement l'Eglise, assure le triomphe de la réforme ecclésiastique, favorise la Croisade et y prend part. En retour, l'Eglise lui apporte ses ressources matérielles et son influence morale. Les deux pouvoirs s'entendent cordialement : Suger, abbé de Saint-Denis est le conseillé préféré de Louis VI et de son fils. Avec la papauté, malgrè les difficultés passagères, l'accord règne généralement.

La force morale de la papauté en face de l'Angleterre et de l'Empire.

Sur la carte, la royauté capétienne parait peu de chose entre les possessions Anglaises qui barrent la France de l'Ouest, de Rouen à Bordeaux, et les immenses terres d'Empire, au-delà de la Meuse, de la Saône et du Rhône. Mais l'Empereur d'Allemagne s'épuise en luttes sans issue avec la papauté; le Roi d'Angleterre est sans cesse en querelle avec son clergé comme avec sa noblesse. Et le Roi de France, fils préféré de l'Eglise romaine, patron des clercs et des moines, a plus d'autorité et de prestige qu'eux. Il y a là un bon exemple historique du rôle des forces morales.

Le sentiment populaire et l'appui qu'il fournit à la royauté.

Le Roi de France, Roi national, a, d'autre part, pour lui le sentiment populaire qui prend déjà conscience de l'unité française. La particularisme des races s'atténue. On ne parle plus autant des Francs, des Bretons, des Aquitains, mais davantage de la France de la Bretagne, de l'Aquitaine. La nation se substitue doucement à la race. Elle a déjà une figure distincte, avec des traditions, des habitudes morales. Elle a une architecture qui, sortie de l'art roman, va devenir l'art français, opus francigenum. Elle a surtout une langue commune et une littérature nationale qui célèbre le grand Empereur Charles.

Le prestige de la royauté au XII° S;

Tous ces traits se manifestent clairement au XII° siècle, véritable siècle de renaissance pour notre pays. La royauté et les grands feudataires impression-

Source : BIU Cujas

sa force matérielle au temps de Philippe Auguste.

nés par son exemple, soutiennent l'Eglise qui lutte contre les guerres privées. Un état de paix relative favorise les progrès de l'agriculture. Le commerce bénéficie à son tour de ces progrès et, stimulé par les croisades, prend un vif essor; les villes échappent à l'engourdissement et participent au renouvellement de la société.

A la fin du XIIème siècle, Philippe-Auguste ajoute la force matérielle au prestige moral de la royauté. Par une offensive hardie, parfois trop dénuée de scrupules, il rompit l'encerclement anglais en annexant la Normandie et en rejetant les Anglais au-delà de la Loire Il châtie si bien ses grands feudataires que, désormais, ils ne broncheront plus. Le point culminant du règne est marqué par la victoire de Bouvines -(1214)- : tous les ennemis de Philippe-Auguste s'étaient coalisés : l'empereur excomunié d'Allemagne, le roi d'Angleterre, les féodaux rebelles du Nord. Mais toute la France d'alors était derrière Philippe et les destinées de l'Europe occidentale furent pour longtemps fixées : l'Allemagne ne triompha pas de la papauté; la royauté anglaise fut bridée par ses barons. Seule, la royauté française, d'accord avec son clergé et son peuple, domina définitivement la féodalité.

3.- Le XIIIème siècle, le règne de Saint Louis

Le XIIIème siècle, période remarquable d'équilibre et d'organisation.

Cette période est essentiellement une période d'équilibre et d'organisation comme on en rencontre peu dans l'histoire des peuples. Je voudrais seulement marquer ici quelques traits.

Puissance de la royauté.

La royauté a considérablement accru son territoire et ses ressources matérielles. Son prestige moral est au maximum et c'est une conjoncture bien frappante que le meilleur roi capétien ait été en même temps un saint, élevé sur les autels par un sentiment unanime. Mais, sans méconnaitre ce que la Royauté française a dû aux vertus éminentes de St. Louis, il faut relever que l'institution présente, en elle-même, de grandes qualités de mesure et de modération.

La fonction du roi; le service de justice. Le respect de la coutume et la résistance aux novitates.

Le roi du XIII ème siècle a une haute idée de sa fonction, qui est de rendre la justice à chacun pour que la paix règne. C'est un justicier, mais un justicier armé, car il veut que sa décision de juge prévale et il n'y a pour cela qu'un moyen: rester fort. Le roi est très ferme vis-à-vis de tous, vis-à-vis des seigneurs, à l'égard des villes, et à l'égard de l'Eglise même. Mais il n'est ni conquérant, ni envahissant. Il a un principe d'action très net : respecter les situations

Source : BIU Cujas

consacrées par une possession paisible, durable et non entachée de violence. Il a fait sien le grand rêve juridique du Moyen-Age: respecter la coutume raisonnable et combattre les nouveautés (novitates), source d'empiètement et de discordes.

C'est un principe de pure conservation, mais bienfaisant après les violentes transformations du XIIème siècle; la société féodale avait besoin de calme pour consolider ses progrès. Le principe est accepté par le peuple comme par toutes les puissances intellectuelles et morales du XIIIème siècle.

Le rôle conservateur et régulateur de la royauté. Epanouissement du rôle de l'Eglise.

Ainsi, la royauté, sans jalousie, se borne à régulariser les magnifiques énergies qui se manifestent alors dans la société française. Le clergé jouit de toute la liberté possible dans ses élections, dans l'exercice de sa juridiction ou la gestion de son patrimoine; les institutions charitables qu'il inspire sont à l'apogée; les universités qu'il a fondées, consacrent son prestige intellectuel. La Montagne Sainte Geneviève est un des sommets du monde chrétien.

Restriction aux abus de la féodalité ramenée à ses justes limites

La féodalité,dans sa subordination, reste vigoureuse et puissante. Elle a conservé ses justes prérogatives, mais ne peut plus abuser de sa force pour ruiner les églises ou les paysans; les guerres privées sont étroitement règlementées. La noblesse s'est tournée vers le type idéaliste du chevalier, protecteur des faibles et courtois pour les dames. Son rôle politique n'est pas épuisé, mais elle a trouvé son maître.

Amélioration de la situation du peuple.

Le peuple est, lui aussi, en pleine croissance. La plupart des serfs sont affranchis et les paysans connaissent une prospérité que détruira la guerre de cent ans. Les villes manifestent une grande vitalité. Et le roi, qui ne tolérerait pas ces intraitables aristocraties de marchands qui dirigent les villes flamandes, allemandes ou italiennes, leur accorde une autonomie raisonnable.

Prospérité de la société au XIIIème siècle.

Tous ces traits expriment l'équilibre et la mesure. La société du XIIIème siècle est une société prospère et heureuse. Mais on aperçoit déjà les symptômes des futures transformations sociales. L'échec de l'idée de croisade, qui devient évident à la mort de Saint Louis, va mettre au premier plan la lutte entre les nationalités qui caractérisera les siècles suivants.

Ce préambule ne vaut, bien entendu, que dans ses grandes lignes, mais il nous fournit un cadre assez simple pour l'étude méthodique des institutions. Nous suivrons le plan suivant:

Source : BIU Cujas

Plan

Chapitre I.- Les traits généraux de la Société médiévale;

Chapitre II .- Les sources du droit;

Chapitre III.- La seigneurie, assise politique et économique de la société médiévale;

Chapitre IV. - Les villes, centres de l'activité commerciale et industrielle.

Chapitre V.- l'Eglise et les services spirituels

Chapitre VI.- La royauté et l'organisation matérielle de l'ordre,

Chapitre VII.- La structure sociale et le droit privé

CHAPITRE I.-

LES TRAITS GENERAUX DE LA SOCIETE MEDIEVALE

Caractère aussi peu étatique que possible de la société du moyen-âge.

Il est très difficile à un homme d'aujourd'hui de bien comprendre la société du Moyen-Age. Aujourd'hui toute société nous apparaît comme menée d'en haut et jusqu'aux moindres détails de son activité par l'Etat souverain qui légifère, juge, administre. Nous ne concevons guère une société qui ne serait pas construite sur ce type étatique; une société qui s'en écarterait nous paraîtrait aisément inorganisée, anarchique.

Cette attitude est très explicable, mais ce n'est pas une attitude scientifique. L'histoire nous révèle l'existence de formes sociales très différentes et qui ont cependant, plus ou moins bien atteint leur but. La société médiévale, notamment, est aussi peu étatique que possible. Elle s'est organisée par en bas, non par en haut. Pour vous la faire mieux comprendre, il me paraît bon de vous en indiquer d'avance les traits généraux. Nous les retrouverons et les analyserons en détail, mais vous aurez tout de suite une vue d'ensemble et un fil conducteur.

Organisation spontanée de cette société à ses débuts.

Tout d'abord la société médiévale s'est organisée spontanément, sous la pression directe des circonstances historiques. Elle n'a pas été faite selon des vues théoriques, un plan conçu, comme par exemple la société française issue de la révolution. Elle s'est faite toute seule, elle est la résultante d'une série

Source : BIU Cujas

d'actions et de réactions journalière, variant avec les circonstances. Ces actions et réactions ont été le fait de groupements fort restreints, d'individualités nombreuses et vigoureuses, mais livrées à elles-mêmes. Longtemps, et au moment de sa naissance, cette société a manqué de chefs ayant une large autorité et des vues d'ensemble. Un jour est venu, naturellement, où son esprit a été compris et ses institutions précisées et systématisées par des chefs (le duc de Normandie, le roi de France, le duc de Bretagne.), mais à ses débuts, la société médiévale s'est organisée spontanèment.

Importance de la coutume.

Dans de telles conditions il est naturel qu'elle vive sous l'empire de la coutume. La coutume est son grand élément régulateur. Une situation juridique a été créée par l'initiative d'un homme, ou d'un groupe; personne ne proteste; aucune réaction ne se produit; la situation est acceptée par tous, elle devient coutumière. La société du Moyen-Age est basée sur la coutume.

Caractère essentiellement Chrétien de la Société féodale.

La société du Moyen-Age est une société chrétienne. La dissidence religieuse n'existe pas. Les Musulmans et les Païens ne sont pas seulement les ennemis de la religion chrétienne, mais les ennemis de la société civile. Des rapports normaux ne sont pas possible entre eux et les chrétiens. Les Musulmans ont conquis une partie de l'Espagne; ils y ont détruit la société chrétienne, les Espagnols, restés chrétiens, ne cherchent pas un arrangement avec eux; il n'en est pas de possible; ils tachent de les chasser, simplement. Les Normands, les Hongrois, les Bulgares, qui se jettent sur l'Occident chrétien sont des païens et se présentent comme des ennemis irréconciliables. Quand le chef des Normands, Rollon, veut s'entendre avec Charles le Simple, il se fait chrétien, lui et ses guerriers. Pour s'agréger à la société française, il faut être chrétien. Seuls: parmi les non-chrétiens, les juifs dispersés et sans patrie s'insinuent par petits groupes dans la société chrétienne. Mais ils n'en font pas partie; ils n'ont aucun droit civique. Ce sont des étrangers, tantôt tolérés, tantôt repoussés.

Le roi, dans le serment qu'il prête à son Sacre, ne prend d'engagements qu'à l'égard de son peuple chrétien ; il n'a de devoirs qu'envers lui. Il appartient à l'Eglise de déterminer ceux qui sont

Source : BIU Cujas

chrétiens. Celui qui, étant baptisé, s'écarte de la foi reçue, est un hérétique; l'Eglise constate son erreur, lui inflige une peine et l'avertit de n'y pas retomber. S'il persiste, l'Eglise l'abandonnera au bras séculier car le Roi s'est engagé, dans le serment de son sacre, à ne pas tolérer d'hérétique dans son royaume. Il ne règne que sur de vrais chrétiens. La communauté de foi chrétienne est ainsi le ciment de la société médiévale, comme la foi patriotique est celui de la société moderne.

Le rôle respectif du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel dans la société médiévale.

Cette société chrétienne est régie par deux pouvoirs : le spirituel et le temporel. Le pouvoir temporel seul a la force et le pouvoir spirituel a constamment besoin de son appui matériel. Ils doivent agir d'accord pour la paix et le salut du peuple chrétien, mais ils sont distincts. Chacun a son domaine et doit respecter celui de l'autre.

Le pouvoir spirituel est exercé par l'Eglise. L hiérarchie qui la représente est tout à fait indépendante; dans son origine, du pouvoir temporel. A sa tête se trouve le Pape qui lui a assuré cette indépendance et la garantit par un effort continuel.

Les discussions doctrinales sur les rapports des deux pouvoirs.

Ces pouvoirs unis et distincts ne sont pas d'ailleurs sur le même pied. L'Eglise enseigne que sa fin étant supérieure à la fin de la société civile la puissance spirituelle l'emporte sur la temporelle. Le difficile est d'organiser pratiquement cette supériorité, sans porter atteinte à la distinction des deux pouvoirs qui est de droit divin. Il y a eu, sur ce point, pendant tout le Moyen-Age, de graves conflits doctrinaux, provoqués eux-mêmes par des difficultés de fait entre les deux pouvoirs, et surtout entre le pape et l'empereur d'Allemagne. On admet le plus généralement la thèse suivante : le pouvoir spirituel n'est pas le supérieur du pouvoir temporel dans son domaine propre; mais il peut juger le détenteur du pouvoir temporel si, dans l'exercice de sa fonction, il prêche publiquement contre la loi divine, ou naturelle; il intervient en raison du péché : pro peccato On appelle le plus souvent cette théorie la théorie du pouvoir indirect (potestas indirecta).

Il serait en tout cas inexact de croire que la pape a essayé au Moyen-Age de se subordonner le pouvoir temporel pour arriver à un régime de théocratie. Sur le terrain de l'action pratique, le pape a cherché seulement et a réussi non sans peine à conserver l'indépendance et la liberté d'action du spirituel En France, au surplus les conflits ont été bien moins graves qu'ailleurs.

Source : BIU Cujas

Garanties que les sujets trouvent dans la coexistence des deux pouvoirs

La coexistence des deux pouvoirs dans la société du Moyen-Age, donne certaines garanties à leurs sujets communs. Ils se surveillent et se contrôlent mutuellement, pour conquérir la faveur de l'opinion publique qui joue toujours un certain rôle. Il règne entre eux de l'émulation. En tout cas l'action de contrainte, qui est le propre de tout pouvoir, est divisée. Et cette division, ce partage, compense ce que les conflits des deux pouvoirs peuvent avoir d'embarrassant et de fâcheux pour le peuple.

Le partage d'attribution entre les deux pouvoirs L'Eglise et les grands services spirituels.

De quelle matière, maintenant, se règle ce partage ? Il n'est pas rigoureux; il existe des zônes indécises et des zônes communes. Mais les principes d'ensemble sont assez clairs. On laisse à l'autorité spirituelle outre la religion proprement dite, tout ce qui touche directement à la discipline des moeurs. De même l'Eglise a la haute main sur le service charitable : le soin des pauvres lui appartient, comme un aspect principal du soin des âmes, parce que ceux qui n'ont pas leur subsistance matérielle assurée ont beaucoup plus de difficultés à suivre la loi morale. Enfin, l'Eglise s'occupe de l'enseignement, et même de l'enseignement des choses humaines; elle a recueilli l'héritage de la science antique. Elle y fait participer ceux qui veulent se vouer à l'étude, la plupart d'ailleurs pour rentrer dans sa hiérarchie. Même lorsque les universités deviendront autonomes, elles seront rattachées au pouvoir spirituel.

Le pouvoir temporel la défense du royaume et le maintien de l'ordre.

Tout le reste est du domaine du temporel : défense du peuple chrétien contre l'ennemi extérieur; maintien de l'ordre par l'administration d'une exacte justice, entretien de la prospérité matérielle dans toute la mesure possible. Et dans ce domaine le pouvoir temporel exerce son autorité en recourant au besoin à la contrainte physique, qui caracterise son action et la sépare de l'action surtout persuasive du pouvoir spirituel.

La conception du pouvoir temporel au Moyen-Age; son morcellement entre les seigneuries.

Mais que faut-il entendre au Moyen-Age par le pouvoir temporel ? Il n'a plus aucun rapport avec l'Etat romain, solidement hiérarchisé, dont les divers agents avec des compétences précisées et limitées soit à un territoire, soit à une fonction, sont étroitement subordonnés au souverain, à l'empereur. Les rois francs avaient conservé tant bien que mal cette notion essentielle, sans doute les competences se mêlent; les comtes sont à la fois des chefs militaires et des agents civils, mais la conception hiérarchique subsiste : les comtes sont des agents du roi, institués par lui, inspectés par ses missi. Et même quand les vassi-dominici ou les grands propriétaires

Source : BIU Cujas

immunistes exercent une fonction d'Etat (rassemblement des guerriers, impôts, justice) ils le font en vertu d'une délégation expresse et formelle de l'Etat. Les principes sont saufs : les pouvoirs exercés par les fonctionnaires et par les grands sont encore des pouvoirs d'Etat.

A notre époque, tout cela est fini. Le pouvoir temporel ne découle plus du seul souverain; il est morcelé et morcelé à l'infini. Le pays est divisé en groupes sociaux restreints, mais se suffisant à eux-mêmes, les seigneuries. Nous les étudierons en détail, nous verrons comment elles sont nées. Il suffit ici de bien mettre en lumière le phénomène général. Il serait exagéré de dire que chaque seigneurie constitue un petit Etat. Mais elle constitue vraiment un élément social distinct dont tous les habitants sont subordonnés à un chef, le seigneur. Cette subordination n'est pas seulement de l'ordre économique, comme celle qui existerait aujourd'hui entre un grand propriétaire foncier et ses fermiers ou ouvriers agricoles. Elle est d'ordre politique. Quoique s'exerçant sur un très petit nombre de sujets elle est de même nature, dans son essence, que la subordination étatique. Le seigneur exige le service militaire, rend la justice, perçoit l'impôt

Etendue variable des Seigneuries.

Naturellement, toutes ces seigneuries ne sont pas analogues; il y en a de très petites; il y en a d'assez grandes et qui ressemblent à de petits Etats; quand ces grands seigneurs ont des sujets appartenant à une race assez homogène (Bretons, Normands, par exemple) elles présentent une grande cohésion. D'autres se font et se défont au gré des circonstances historiques.

Les liens entre différentes seigneuries

D'autres part, il existe des liens entre certaines de ces seigneuries : elles ne sont pas toutes au même degré d'autonomie, sous l'autorité au moins théorique du roi. Il existe des groupements de petites seigneuries, sous l'autorité d'un seigneur plus important; ces groupements sont d'ailleurs plus ou moins cohérents plus ou moins disciplinés. A cet égard, la variété est infinie, parce que toutes ces seigneuries ont poussé au hasard, sans plan défini.

Seigneuries appartenant à des ecclésiastiques.

Au sujet de ces seigneuries, une dernière remarque doit être faite. Beaucoup d'entre elles appartiennent à des gens d'Eglise ou des établissements ecclésiastiques : évêques, abbés, prieurs, ont comme tels, des seigneuries, de même les chapitres en corps ou leurs chanoines. Ces seigneuries ecclésiastiques sont du même type que les seigneuries laïques, à part quelques nuances négligeables. Leurs seigneurs y exer-

Source : BIU Cujas

cent le pouvoir temporel, il ne faut jamais le confondre avec le pouvoir spirituel qu'ils exercent comme membres de la hiérarchie catholique. Un évêque est à la fois seigneur et évêque : les fonctions temporelles et spirituelles qu'il exerce sont toujours nettement séparées.

Raison économique expliquant l'organisation du pouvoir temporel dans le cadre de la seigneurie

Le pouvoir temporel s'est organisé dans le cadre de la seigneurie, tout d'abord, parce que l'économie de ce temps là était presque complètement fondée sur la terre et son exploitation (économie rurale, Naturwirtschaft, disent les Allemands). Nous constaterons que la seigneurie constitue une unité économique en même temps qu'une unité politique, l'économie étant fort restreinte, le milieu politique peut sans dommage être étroit.

Au début du système même, la seigneurie englobe la ville comme la campagne : s'il existe encore une toute petite économie urbaine, elle peut vivre dans le cadre politique de la seigneurie. Mais bientôt, à la fin du XI° siècle à peu près, l'économie urbaine se développe : commerçants et artisans spontanement se groupent pour développer leurs affaires; ce sont les corporations. La corporation est subordonnée au pouvoir seigneurial, mais une large autonomie lui est laissée, elle a sa loi propre, fondée sur la coutume, son gouvernement; sa justice; elle détient, elle aussi une portion du pouvoir de commander.

Le développement de l'économie urbaine à la fin du XI° siècle.

Les corporations et l'organisation politique des villes

Bientôt la puissance économique des corporations se développe. La ville où elle s'exerce n'est plus à l'aise dans le cadre politique de la seigneurie. Peu à peu çà et là, dans des circonstances historiques qui varient à l'infini, certaines villes échappent partiellement à la seigneurie et s'organisent politiquement. Un nouveau groupement politique apparait: la ville avec sa loi, son gouvernement, sa justice, parfois même son armée.

Les trois assises de la société féodale.

Ainsi, se constituent spontanément, sous le règne de la coutume, les assises politiques de la société française : seigneuries locales, corporations, villes. Il est naturel que nous les étudiions tout d'abord, puisque la reconstitution sociale a commencé par elles.

La royauté force régularisatrice et coordinatrice

Mais au dessus de ces assises il existe une force de régularisation et de coordination : c'est la Royauté. Elle n'a pas disparu; nous constaterons même qu'elle n'a pas, substantiellement, changé de caractère mais elle est très faible et pour survivre elle doit

Source : BIU Cujas

s'adapter. Elle ne peut plus tout mener; mais, au-dessus de ces forces élémentaires et dont l'action est trop souvent égoïste, elle peut affirmer son impartialité et son désintéressement. Et si sa conduite se conforme à ses principes, elle verra bientôt son prestige s'accroitre et son rôle grandir. Elle aura pour elle l'Eglise qui a besoin, pour compléter son oeuvre de coordination dans l'ordre spirituel, de l'appui d'un pouvoir temporel large et fort. Et aussi, le menu peuple, exposé à souffrir sous des pouvoirs locaux trop rudes et trop égoïstes.

Tels sont les traits généraux de la société médiévale : ils vont nous guider dans notre étude détaillée.

Chapitre II

LES SOURCES DU DROIT

La souveraineté du droit au Moyen-Age. Diversité de ses sources.

La société du Moyen-Age a cru sincèrement à la souveraineté du droit. Peut-être parce qu'à sa naissance elle a beaucoup souffert des abus de la force. Elle s'est ardemment attachée à la primauté du droit. Le vrai maître n'est pas le seigneur, ni le roi, ni l'empereur, mais le droit, parce que le droit vient de Dieu, le maître suprême du monde. Si le Moyen-Age n'a pas une conception bien nette de l'Etat, et s'il peut s'en passer, il sait très bien ce que c'est que le droit.

Le droit humain découle du droit naturel et ne peut jamais s'en écarter. Mais il en découle par diverses sources secondaires : la coutume, le droit écrit, le droit romain, le droit canonique. Constatons d'abord la diversité de ces sources, et leurs rapports mutuels sous un § I, Les diverses sources du droit , puis nous les passerons en revue sous autant de §§ : § 2, La coutume.- § 3, Le droit romain.- § 4, Le droit canonique.-

§ I. Les diverses sources du droit.-

Raisons de cette diversité. Le droit canonique caractère de son application.

La diversité de ces sources est une conséquence de l'organisation sociale du moyen-âge. La société du moyen-âge étant régie partiellement par le pouvoir spirituel, il en découle que le droit de l'Eglise, le droit canonique, est une source du droit du moyen-âge. Il s'applique non seulement devant les tribunaux ecclésiastiques, mais aussi devant les tribunaux laïques; il gouverne non seulement l'organisation intérieure de

Source : BIU Cujas

l'Eglise, mais de nombreux rapports juridiques entre purs laïques, tous ceux qui tiennent à la discipline morale chrétienne.

Nombre d'auteurs, en partant de la notion moderne de la souveraineté de l'Etat, ont voulu expliquer la situation du droit canonique par la promulgation ou l'acceptation du prince. Mais c'est une vue de l'esprit. Il n'y a pas la moindre trace dans les textes du moyen-âge d'un assentiment du prince à l'application du droit canonique. Il n'y songeait même pas. Le droit canonique s'appliquait par sa vertu propre avec l'adhésion de toute la communauté, dans le domaine qui lui était réservé. Et cela, non seulement en France, mais dans toute l'Europe occidentale. Le droit canonique a joué un rôle essentiel dans la culture du moyen-âge, à côté du droit romain; et les juristes vraiment instruits tenaient à obtenir des grades dans l'un et l'autre droit. (in utroque jure).

Le droit séculier

Examinons maintenant le droit séculier. A l'époque précédente, nous avons discerné assez clairement le droit royal des capitulaires et le droit populaire, inscrit aux lois des différentes races. De profondes modifications apparaissent à notre époque.

Eclipse du droit royal du X^e au XII^e siècle.

Tout d'abord le droit royal subit une éclipse prolongée : du Xème au XIIème siècle, il disparaît : c'est la conséquence naturelle de l'éclipse de la royauté. Il reparaît timidement aux XIIème et XIIIème siècles; de temps à autre, le roi, comme d'ailleurs les barons, promulgue un établissement ou ordonnance sur la justice ou la police; mais nous pouvons renvoyer à la période suivante l'étude de l'ordonnance comme source du droit.

Transformation du droit populaire; substitution aux lois personnelles de coutumes de classe ou locales.

Le droit populaire se transforme profondément. Il était le droit des diverses races : Gallo-Romains, Burgondes, Wisigoths; il devient le droit des divers groupes sociaux du moyen-âge.

Nous avons déjà constaté l'altération au IXème siècle du principe de la personnalité des lois, comme conséquence du mélange des races et de l'ignorance des juges. Au Xème siècle, quand un plaideur déclare qu'il vit selon la loi Salique, il n'entend pas renvoyer à la loi Salique, mais aux coutumes qui lui sont traditionnellement rattachées. Après le Xème siècle, on ne mentionne plus, en France, les lois personnelles: la coutume n'est plus celle d'un peuple, mais celle d'un groupe social. Les textes parlent de la coutume des nobles, des marchands, des églises et surtout de la coutume de tel lieu, de telle terre. Bien entendu ces coutumes des groupes sociaux ne sont pas absolument

Source : BIU Cujas

nouvelles, notamment les coutumes des lieux, représentent un mélange, une moyenne des usages juridiques des individus de diverses races qui se sont installés dans leur ressort: la loi personnelle du groupe ethnique le plus nombreux a dû les influencer particulièrement. Ainsi, dans le Midi, les Gallo-Romains ont été nombreux; les Burgondes et Wisigoths se sont promptement romanisés; les coutumes des lieux y seront plus proches du droit romain. Dans le Nord et l'Est, l'influence germanique sera plus marquée. Mais on ne peut établir un dosage précis des diverses influences ethniques.

D'autre part, il faut tenir compte des grands changements moraux et économiques qui se sont produits depuis la rédaction des lois personnelles. A côté du facteur ethnique, le facteur civilisation joue un rôle et le plus important, à mon sens. Le droit breton, par exemple, est très voisin du droit français, l'influence celtique est peu de chose. Même en Normandie, où les Normands s'installent au Xème siècle, les coutumes nordiques se décèlent à peine; l'esprit d'organisation des ducs, qui est un facteur de civilisation, a plus contribué qu'elles à l'originalité de la coutume normande.

La Renaissance du Droit romain son influence surtout au Midi.

Ainsi, au moyen-âge, chaque groupe social est régi par sa coutume propre. Et c'est vrai dans toute la France, au Midi comme au Nord. Mais cette situation fort simple se trouva modifiée, à partir du XIIIème siècle, par un fait capital, la renaissance scientifique du droit romain dans le Midi de la France. Cette renaissance réveilla sans doute les vieux souvenirs romains qui sommeillaient dans cette région. Les juges et le peuple accueillirent avec enthousiasme, au moins au début, le droit romain rénové. Et ainsi, d'un consentement unanime, une large place fut faite au droit romain, dans le Midi, à côté des vieilles coutumes. Dans le Nord, sa pénétration fut bien moins forte; il inspira les juges mais n'atteignit pas les usages juridiques du peuple.

Pays de coutumes et pays de droit écrit, ligne séparative.

Ainsi s'introduisit peu à peu la distinction capitale entre les pays de coutumes où règne la seule coutume, et les pays de droit écrit, où le droit romain règne à côté de la coutume. Elle apparaît en 1219 dans la décrétale d'Honorius III dont je vous parlerai bientôt et elle est en pleine lumière en 1278 dans une ordonnance sur le Parlement.

A l'aide de documents un peu postérieurs, on peut établir la ligne séparative. Partant de l'Océan vers l'Est, elle laisse en pays de droit écrit, la Saintonge, le Périgord, le Limousin; puis elle s'infléchit vers le Sud pour laisser en pays de coutumes une

Source : BIU Cujas

partie de l'Auvergne et remonte vers le Nord pour englober le Maconnais en pays de droit écrit; de là, elle prend à l'Est, pour aboutir à Gex, sur le lac de Genève. Tout ce qui est au Nord de cette ligne est pays de coutumes; tout ce qui est au Sud est pays de droit écrit. Nous aurons à préciser le sens exact de cette distinction. Mais son existence même nous conduit à inscrire le droit romain à côté de la coutume parmi les sources du droit.

§ 2 . La Coutume.-

Caractère et fondement de la coutume.

La coutume est un usage juridique de formation spontanée et accepté par tout le groupe intéressé. Elle naît d'une répétition d'actes publics et paisibles qui n'ont reçu aucune contradiction; elle exprime le sentiment du droit que le groupe s'est fait. De même, elle ne subsiste que tant que dure cette unanimité morale. Elle suit docilement les mouvements qui dirigent l'âme populaire. Elle est ainsi parfaitement souple et plastique; mais elle reste toujours un peu incertaine, parce qu'elle est dans un perpétuel devenir.

Pratiquement, la coutume n'est indiscutable qu'après avoir été constatée par le juge. Le juge la reconnaît sans la créer. Mais il ne la reconnaîtra comme coutume juridique que si elle est raisonnable(rationi consonans); le peuple peut errer, une mauvaise coutume peut naître; le peuple doit se soumettre à l'autorité de la raison. Cette idée importante de la coutume raisonnable a été accréditée par le droit canonique et acceptée de tous.

Le cadre de la coutume; la seigneurie;tendance des coutumes à s'uniformiser en grandes coutumes régionales.

Le cadre où naît la coutume est très variable, comme le sont les groupes sociaux dont elle est la loi. Laissons ici de côté les groupes particuliers(marchands, artisans, nobles, etc..), pour ne considérer que les groupes territoriaux. Dans ces groupes, le cadre est au début très restreint; c'est la seigneurie. Chaque seigneurie a ses coutumes, comme elle a sa justice et ses mesures.Mais, vers la fin du XIIème siècle ou le début du XIIIème, les coutumes des seigneuries tendent à s'uniformiser, sur la plupart des points, dans de vastes régions, comme la France, autour de Paris, la Champagne, la Bretagne, la Normandie. Certaines de ces régions conserveront jusqu'à la fin les mêmes coutumes générales; mais, de bonne heure, dès la fin du XIIIème siècle, la plupart des coutumes auront comme cadre l'unité judiciaire de bailliage ou la sénéchaussée.

"Les Cours de Droit"
3, Place de la Sorbonne
RÉPÉTITIONS ÉCRITES ET ORALES
Q
Source : BIU Cujas

Transmission de la coutume par tradition. Importance de la preuve de la coutume; procédé de preuve de la coutume.

La coutume, quel que soit son cadre, n'est pas écrite; elle se conserve par tradition. Dès lors la question de la preuve de la coutume est dans la pratique, capitale. Le principe admis au XIIIème siècle à cet égard est très simple; les méthodes de constatation de la coutume sont entièrement à la discrétion du juge. Il peut déclarer qu'il en a la connaissance personnelle, l'ayant déjà appliquée dans un cas analogue (précédent); il peut consulter les conseillers qui l'assistent ou demander le sentiment d'une collectivité qualifiée(corporation ou municipalité); il peut aussi ouvrir une enquête dans la forme habituelle et interroger les témoins sur l'existence de la coutume. Dans tous les cas, il interprètera selon sa conscience les consultations qu'il a prises ou les résultats de l'enquête.

Documents coutumiers.

Telle est, dans ses grandes lignes, la théorie de la coutume au moyen-âge. Quels moyens avons-nous maintenant de connaître les coutumes médiévales ? Pour la période la plus ancienne, nous n'avons que des actes concrets, passés entre des particuliers, et qu'on appelle des chartes. Au XIIème siècle apparaissent des actes plus généraux, les chartes et statuts municipaux. Au XIIIème siècle, nos documents sont bien plus riches : coutumiers et recueils d'arrêts nous renseignent abondamment.

I.-Chartes et cartulaires.

I.- Les chartes.- Ce sont des actes passés entre particuliers pour une négociation déterminée; assez nombreux dès le Xème et le XIème siècle, ils se multiplient au XIIème et surabondent au XIIIème. Nous les possédons parfois en original, le plus souvent recopiés sur des registres qu'on appelle des cartulaires; la plupart de ces cartulaires proviennent des établissements ecclésiastiques qui ont bien mieux conservé leurs archives que les laïques. En classant méthodiquement ces chartes par région et par époque, on arrive assez bien à déterminer les coutumes auxquelles elles se conforment. C'est affaire de patience et de sagacité. Il existe d'innombrables recueils de chartes et beaucoup sont imprimés. Je citerai par exemple, dans notre grande collection des Documents inédits sur l'histoire de France: le cartulaire de l'Eglise Notre Dame de Paris et les chartes de l'Abbaye de Cluny, capitales pour l'histoire du droit bourguignon.

2.-Chartes et Statuts mmicipaux.

2.- Les chartes et statuts municipaux.-On désigne ainsi des chertes par lesquelles le roi ou un seigneur accorde à une ville un statut privilégié. Nous les retrouverons en parlant de la situation politique des villes. Elles contiennent aussi, assez souvent, des articles concernant les coutumes de la ville: on peut

Source : BIU Cujas

citer ainsi la charte d'Amiens ou celle de Laon. Dans le Midi, les chartes, plus tardives et plus développées, contiennent parfois de véritables codifications des coutumes de la ville; on les appelle souvent des statuts municipaux. On peut citer par exemple le statut de Montpellier et surtout les coutumes de Toulouse confirmées par Philippe le Hardi en 1286 et éditées par Adolphe Tardif.

3.-Les Coutumiers(à partir du XIIIème S.)

3.- Les coutumiers.-On donne ce nom à un ouvrage rédigé à titre privé par un jurisconsulte praticien sur les coutumes de sa région ou des régions voisines; le coutumier n'a aucune valeur officielle, mais, s'il a été composé par un bon jurisconsulte, il peut renseigner le juge utilement et acquérir une grande autorité Voici quelques renseignements sur les principaux coutumiers de notre époque.

Les coutumiers n'apparaissent qu'au XIIIème siècle, au moment où l'on peut discerner déjà, au-dessus de la poussière des usages locaux, des coutumes générales. Leur apparition même prouve que les coutumes commencent à se préciser et à se systématiser. Le premier coutumier que nous possèdons est un coutumier normand et cela s'explique car l'organisation politique de la Normandie a été très précoce; une police exacte et des tribunaux bien constitués y ont favorisé la floraison du droit coutumier.

Coutumiers normands.

Le Très ancien Coutumier de Normandie, rédigé d'abord en latin, puis en français, contient deux parties dont l'une date de 1199 ou 1200 et l'autre de 1220 L'ouvrage est court et sec mais très précis.

Le grand coutumier de Normandie est beaucoup plus étendu; son titre latin est très clair, Summa de legibus Normanniae in curia laïcali. Il a été rédigé vers 1250 par un clerc qui s'appelait sans doute Maucaël, et d'abord en latin; il en existe une version à peu près contemporaine en français. L'ouvrage est de tout premier ordre et a eu un grand succès. Dès le XIVème siècle, on le considère comme l'expression autorisée des coutumes du duché. Et il est encore en vigueur aujourd'hui dans les îles anglo-normande Les coutumiers normands ont été édités par Ernest Tardif.

Le Conseil à un ami.

Nous rencontrons ensuite, vers 1253, le Conseil à un ami, écrit par Pierre de Fontaine, un familier de Saint Louis, qui devint bailli de Vermandois; ce coutumier se réfère aux usages du Vermandois(région de Laon St.Quentin et Reims), Mais il contient surtout des textes traduits du Code de Justinien. Cette singulière méthode révèle l'influence croissante du droit romain.

Le Livre de

Cette influence se manifeste plus nettement

Source : BIU Cujas

Jostice et de Plet.

encore sur le livre de Jostice et de Plet, ouvrage anonyme, mais bien localisé en Orléanais. L'auteur a mis au pillage les textes romains et canoniques mais en les démarquant il attribue par exemple les décrétales des papes à l'évêque d'Orléans et les constitutions des empereurs romains aux rois de France; des baillis ou praticiens bien connus de son temps profèrent les décisions de Paul et d'Ulpien. Mais à côté de ces textes empruntés à des traductions en français du Digeste et du Code, l'ouvrage contient de précieux chapitres sur le droit coutumier de l'Orléanais.

Les Etablissements de St.Louis.

Les Etablissements de Saint Louis, un peu postérieurs, datent des environs de 1270. On les appelle ainsi parce qu'ils commencent par donner deux ordonnances (établissements) de St.Louis sur la justice et on a cru longtemps qu'ils avaient été officiellement promulgués par le roi, comme le déclare le prologue. En réalité, l'ouvrage est une oeuvre privée que son auteur pour lui donner plus d'autorité, a mise sous le nom de Saint Louis . Il juxtapose deux coutumiers antérieurs, l'un se référant aux usages de l'Anjou et de la Touraine, et le second aux coutumes de l'Orléanais. L'auteur inconnu a complété ses coutumiers par des renvois aux textes romains et canoniques qui dénotent un peu naïvement sa science toute neuve acquise à l'Université.Les Etablissements de Saint Louis ont été édités avec un soin admirable par Paul Violet.

Les Coutumes de Beauvaisis de Philippe de Beaumanoir

Voici, pour finir, le chef-d'oeuvre de la littérature coutumière au XIIIème siècle: les Coutumes de Beauvaisis par Philippe de Rémi, sire de Beaumanoir,qui datent de 1280 environ. Beaumanoir est un poète comtois connu; comme son père, il entra dans la carrière judiciaire; d'abord bailli du comte de Clermont, fils de Saint-Louis, son seigneur direct, il entra au service du roi comme sénéchal du Poitou et de la Saintonge puis comme bailli de Vermandois, de Touraine et de Senlis. il mourut en 1296.

Beaumanoir a une culture très étendue; il connaît à merveille le droit romain et le droit canonique, mais il a su en pénétrer les principes. Il les a incorporés dans son oeuvre, au lieu de les insérer à l'état brut, comme les auteurs du Conseil à un ami et de Justice et Plet ou de les plaquer superficiellement, comme l'auteur des Etablissements de Saint-Louis.Et surtout, en utilisant le droit savant, il ne lui sacrifie jamais le droit coutumier dont il a compris toute la valeur scientifique, malgré sa formation spontanée et ses incertitudes. Il s'est attaché principalement au droit de sa province natale, le Beauvaisis, mais il fait des

Source : BIU Cujas

rapprochements avec les coutumes voisines: Normandie, Artois, Vermandois, Champagne et France et il connaît bien la jurisprudence du Parlement de Paris. C'est à la fois un savant et un grand praticien, qui a dominé et compris le jeu si complexe de la société féodale. C'est aussi un idéaliste et un chrétien fervent, soucieux de bonne justice et pitoyable aux pauvres gens. Avec cela un excellent écrivain. Il a traduit supérieurement, dans le domaine du droit l'idéal de Saint-Louis et du XIIIè. siècle français.

La meilleure édition descoutumes de Beauvaisis a été donnée en 1900 par M. Salmon, en dialecte francien le Comte Beugnot, en 1842, en avait donné une édition moins satisfaisante en dialecte picard.

4. Importance des arrêts et jugements pour la formation de la coutume.

4.- Recueils d'arrêts et de jugements.- Etant donné le rôle joué par les juges dans la détermination de la coutume, les arrêts et jugements représentent pour nous une source très précieuse. Mais pendant longtemps les tribunaux n'ont pas tenu registre de leurs décisions et se sont bornés à en délivrer le texte aux parties. C'est seulement à la fin du XIIème siècle que les clercs de l'Echiquier de Rouen ont commencé à inscrire sur des rouleaux(rotuli)un résumé des arrêts pour rafraichir la mémoire des juges auxquels les parties s'adressaient parfois longtemps après. Puis ces résumés furent transcrits sur des registres. Nous avons ainsi de nombreux arrêts de l'Echiquier pour le XIIIème siècle; l'édition la plus étendue en a été donnée par L. Delisle.

Les registres d'arrêts. Les Olim.

L'usage des rouleaux s'introduisit au Parlement de Paris vers le milieu du XIIIème siècle et lorsque vers 1260, le greffier Jean de Montluçon commença à tenir registre de la Cour, il y inscrivit des arrêts de 1253 trouvés dans les rouleaux. Depuis, des registres furent régulièrement tenus par les greffiers, mais les plus anciens ne contiennent qu'un résumé bref de l'affaire, ce qui a fait douter à tort de leur caractère officiel.

Les plus anciens de ces registres sont appelés traditionnellement registres Olim; quatre d'entre eux existent encore et sont conservés aux Archives nationales. Ils ont été édités par le comte Beugnot en 4 volumes dans les Documents inédits.... Trois autres ont disparu mais on en conserve de nombreux extraits si bien que L. Delisle a pu reconstituer le plus important, le livre des Enquêtes de Nicolas de Chartres. Les Olim, à côté de Beaumanoir, constituent une source capitale pour l'histoire du droit à notre époque. Ils contiennent des arrêts de 1254 à 1318.

Source : BIU Cujas

Les registres des juridictions inférieures pour le XIIIème siècle sont fort rares. Il existe seulement une belle collection des Plaids de l'échevinage de Reims de 1248 à 1330, éditée par Varin dans les Documents inédits. Le recueil connu sous le nom de Sentences du Parloir aux Bourgeois, ne contient pas principalement, comme on le pourrait croire, des décisions du tribunal de la municipalité parisienne il contient surtout des consultations données par la municipalité sur des points discutés de la coutume de Paris. Il n'en est pas moins très intéressant.

§ 3.- Le Droit Romain.-

Comme conséquence de sa renaissance scientifique, le droit romain a été largement appliqué en pays de droit écrit. Nous devons donc retracer rapidement les circonstances historiques de cette renaissance, puis nous essayerons de préciser dans quelle mesure et à quel titre le droit romain était reçu en France à notre époque. Nous n'envisageons donc l'histoire du droit romain au moyen-âge que sous l'angle où elle interesse notre histoire juridique.

. I.- La renaissance scientifique du droit romain

Il est bien probable que le droit romain n'a jamais cessé d'être étudié dans le haut moyen-âge (Xème - XIème siècle); il a même été probablement enseigné en Italie dans les écoles monastiques. Mais, à la fin du XIème siècle, il se produit un véritable renouveau des études de droit romain en France et surtout en Italie.

Le renouveau des études de D.R. à la fin du XIème S.

En France, il se manifeste par la publication de deux résumés du droit de Justinien, d'ailleurs assez médiocres : Les Exceptiones Petri Legum romanarum, et le Brachylogus juris civilis. En Italie cette renaissance prend une forme différente : le droit romain est enseigné avec éclat à Bologne par un maître de génie, Irnerius, qui milita de 1088 à 1125 environ, et qui fonda une véritable école, dite des glossateurs du nom de la méthode qu'elle employait.

Le Petrus et le Brachylogus en France

Irnerius et l'Ecole de Bologne.

Le professeur lisait et expliquait les textes du droit romain puis résumait son interprétation en une glose très brève que les étudiants inscrivaient en marge de leurs textes, avec un signe désignant le docteur à qui la glose était due (glossateur). L'idéal pour un étudiant zélé était d'avoir des textes bourrés de gloses émanant des plus illustres docteurs. Si le texte à expliquer était difficile, le professeur précisait l'espèce (casus) Enfin il dictait un résumé (summa) de l'ouvrage ou du titre expliqué pour servir de guide

La méthode des Glossateurs.

Source : BIU Cujas

aux étudiants. Toutes ces méthodes reposaient sur l'étude directe des textes romains.

Les glossateurs connaissaient toutes les compilations de Justinien : le Digeste qu'ils avaient découpé en trois (le Digeste vieil, l'Infortiat et le Digeste neuf) sans qu'on sache bien pourquoi; le Code qu'ils avaient divisé en deux ; les Novelles enfin, dans une traduction latine. Ils avaient résumé celles d'entre elles qui modifiaient les constitutions du Code et avaient inséré ces résumés (authentica) à la suite de la constitution modifiée.

Les principaux docteurs bolonais.

Parmi les docteurs bolonais, je citerai seulement Placentin, né à Plaisance et fondateur de l'Ecole de Montpelier où il enseigna de 1160 à 1192; Azon, auteur d'une célèbre Summa Codicis, bréviaire des jurisconsultes; Accurse enfin, qui classa les gloses émanées de ses prédecesseurs et en fit la Grande glose(Glossa ordinaria). La grande glose résumait les travaux de l'Ecole; on la considéra comme l'interprétation officielle des textes du Corpus juris civilis qu'elle encadre dans les manuscrits.

Pénétration en France de l'étude scientifique du droit romain. Problème politique que soulève en France l'application du D.R.

L'étude scientifique du droit romain, inaugurée en Italie, pénétra en France, dans la seconde moitié du XII ème siècle. Le droit romain fut d'ébord enseigné à Montpellier, puis au XIIIème siècle, dans d'autres universités françaises, notamment à Orléans. Mais des échanges perpétuels existent entre la France et l'Italie Des professeurs italiens enseignent dans les Universités françaises et les docteurs français, avant d'enseigner chez nous, allaient régulièrement travailler en Italie.

Ces échanges intellectuels n'avaient que des avantages tant que le droit romain fut étudié d'une manière exclusivement scientifique. Mais ils posèrent de graves problèmes lorsque, par l'enthousiasme des populations du Midi, le droit romain y fut reçu comme loi à côté des vieilles coutumes.

2.- A quel titre et dans quelle mesure le droit romain fut-il reçu en France?- La position des Bolonais était fort claire. Ils considéraient le droit romain comme une législation vivante, la législation du Saint Empire germanique, héritier légitime à leurs yeux de l'Empire romain. Pour eux, il y avait continuité absolue entre les anciens Césars et les empereurs germaniques : les constitutions de ces derniers faisaient suite aux Novelles de Justinien . Le droit romain, législation vivante du Saint Empire, s'applique comme tel en Dauphiné, en Savoie, en Provence, terres d'Empire. Va-t-il s'appliquer de la même manière de l'au-

Source : BIU Cujas

tre côté du Rhône, dans le Midi français ?

Le roi de France ne l'entend pas ainsi. Il n'accepte pas, nous le verrons, la supériorité même théorique de l'empire. Il veut bien laisser ses sujets méridionaux suivre le droit romain, mais il le considère comme une coutume écrite, qui tire son autorité de l'adhésion du peuple, non du législateur impérial. Et il ne s'applique que dans la mesure où il est reçu par le peuple, à côté de ses vieux usages. Le droit romain n'est donc pas le maître exclusif en pays de droit écrit. Il y a seulement une place beaucoup plus importante qu'en pays de coutumes.

La décrétale super specula de 1219 et l'interdiction de l'enseignement du D. R. à Paris.

L'extension du droit romain, dans le Midi, née de l'enseignement universitaire, n'en causa pas moins de sérieuses préoccupations au roi de France. Et l'on peut ainsi comprendre pourquoi Philippe-Auguste demanda et obtint du Pape Honorius III, par la célèbre décrétale Super specula de 1219, l'interdiction d'enseigner le droit romain à l'Université de Paris. Philippe-Auguste ne se souciait pas de voir enseigner le droit romain, dans l'esprit des Bolonais, au coeur des pays de coutumes et dans sa capitale même. Il préservait ainsi utilement l'esprit du droit coutumier contre une influence romaine trop massive et prenait une bonne précaution contre les tendances impérialistes des Bolonais. Un peu plus tard, le droit romain fut enseigné à Orléans, sans difficultés, et ainsi une sage balance fut maintenue entre l'appétit de savoir de l'époque et la nécessité de défendre la tradition coutumière.

§ 4.- Le Droit Canonique.-

Large domaine d'application du Droit canonique tant devant les Juridictions ecclésiastiques que laïques.

Le droit canonique s'applique au moyen-âge, tout d'abord devant les tribunaux ecclésiastiques; il en règle la procédure et leur fournit des solutions de fonds pour toutes les matières qui sont de leur compétence. Cette compétence, nous le verrons, est très étendue, en dehors même des questions purement religieuses; elle comprend l'immense domaine du mariage, la matière des testaments, la question des contrats, dont le droit canonique veut extirper l'usure. Et si ces matières, comme il arrive, sont soumises aux tribunaux laïques, elles sont règlées d'après les principes du droit canonique. A côté de la coutume, le droit canonique a un domaine très large, dans toutes les questions qui touchent de plus où moins près à la morale catholique. Nous devons donc avoir des notions sommaires mais précises sur les sources du droit canonique.

Source : BIU Cujas

Il repose toujours, à notre époque, sur les Livres Saints, interprétés par les Pères de l'Eglise, les canons des conciles, et les décrétales des Papes. Les sources traditionnelles sont réunies, à titre privé, dans des recueils qu'on appelle des collections canoniques. Et, à partir du XIIIème siècle, les papes qui légifèrent toujours plus abondamment, promulguent des recueils de décrétales.

1.- Les collections canoniques.- Elles sont très nombreuses, des Fausses Décrétales (IXème siècle, à la collection de Gratien (XIIème siècle), qui détrôna ses devancières, et cela s'explique très bien. Les grands dignitaires ecclésiastiques(évêques ou abbés) composent ou font composer pour leur usage, un recueil des textes canoniques en vigueur, copiés plus ou moins sur les recueils antérieurs et complétés à l'aide de documents nouveaux. Ces recueils obéissent d'ailleurs à des tendances diverses. Je citerai seulement : en Allemagne, le Decretum de Burchard de Worms (début du XIème siècle); en Italie, la collection du cardinal Deuodedie (XIème siècle); en France, la Panormie et le Decretum du grand évêque Yves de Chartres(fin du XIème siècle)

Le Décret de Gratien et la constitution scientifique du Droit canonique.

Mais toutes ces collections furent eclipsées par la collection faîte avant 1150 par le moine Camaldule Gratien professeur à Bologne: Le Décret de Gratien Gratien n'est pas un esprit supérieur comme Burchard de Worms ou Yves de Chartres, mais c'est un esprit lucide et qui a bénéficié des travaux de ses devanciers. Sa méthode est fort simple et est indiquée dans le titre qu'il avait donné à son ouvrage : Concordantia discordantium canonum. Il rapproche les textes qui sont en contradiction apparente et résout l'antinomie par les méthodes connues de la dialectique. C'est le système suivi, pour la théologie, par Pierre Lombard, dans son Liber sententiarum qui paraît à la même époque. Ainsi au milieu du XIIème siècle, se constituent sur des bases fermes et relativement simples, la théologie et le droit canon. Les esprit sortent de la confusion; la science s'organise.

Le droit canon est ainsi constitué dès le milieu du XIIème siècle, un siècle au moins avant le droit coutumier. Ce mûrissement précoce s'explique par les progrès réalisés dès le début du XIIème siècle dans l'organisation de l'Eglise, progrès qui ont précédé ceux de la société civile. Le droit canonique a pris son bienoû il l'a trouvé, non seulement dans les textes canoniques proprement dits, mais encore dans

Source : BIU Cujas

les capitulaires francs et les textes du droit romain Et il a su marquer tous ces matériaux de sa marque propre. Gratien n'a fait qu'enregistrer dans une compilation intelligente les résultats acquis.

Succès et influence du Décret (1ère partie du Corpus Juris Canonici)

Son Décret a eu un succès extraordinaire; les collections antérieures sont oubliées. L'enseignement du droit canonique est fondé sur son texte, comme celui du droit romain l'est sur le Digeste. La Faculté où le droit canon est enseigné s'appelle la Faculté de Décret et les professeurs s'appellent des décrétistes. Les Bolonais accumulèrent des gloses sur le Décret, comme ils l'avaient fait sur le Corpus juris Civilis. Ce travail collectif aboutit, dès le début du XIIIème siècle, à l'élaboration d'une glose ordinaire qui fut l'oeuvre de Jean l'Allemand et de Barthélémy de Brescia. Lorsque le Corpis juris canonici se constitua, pour faire pendant au Corpus Juris Civilis, le Décret de Gratien en fut le premier élément.

Elaboration de recueils officiels de Décrétales.

2.- Les recueils de décrétales.- Le Décret n'était pas un Code officiel; il avait seulement une grande autorité doctrinale. Les recueils de décrétales ont un caractère différent. Après la publication du Décret, le pape et les conciles continuèrent à légiférer. Les textes du droit nouveau étaient souvent copiés à la suite du Décret; on les appela des extravagantes: extra Decretum vagantes. A partir de 1190, des canonistes privés en firent des recueils méthodiques qu'on appela des Compilations; certains papes, au début du XIIIème siècle, en firent à leur tour et les envoyèrent aux Universités.

Les Décrétales de Grégoire IX (2ème partie du Corpus J. canonici)

Ce travail de compilation et de classification aboutit, sous Grégoire IX, à la rédaction d'une oeuvre capitale : les Décrétales de Grégoire IX. Le chapelain et pénitencier de ce pape, un Espagnol, Ramon de Pênaforte, reçut mission de fondre les compilations antérieures avec les décrétales émises par Grégoire IX lui-même. Les textes abrogés furent éliminés et l'on ne reproduisit que la partie la plus importante de chaque décrétale, contenant la décision juridique. Le Code ainsi obtenu fut promulgué officiellement en 1234 et envoyé par le pape aux universités de Bologne et de Paris, avec défense de citer les recueils qu'il abrogeait.

Les Décrétales de Grégoire IX forment la seconde partie du Corpus Juris canonici; elles sont citées au moyen âge sous le nom d'Extravagantes ou Extra, abrégé par le signe X. Elles sont divisées en 5 livres et chaque livre en titres; dans chaque titre les textes sont rangés chronologiquement. Des professeurs spéciaux expliquèrent les décrétales et prirent le titre de dé-

Source : BIU Cujas

talistes. Leur travail aboutit à la rédaction d'une glose ordinaire, terminée en 1263 par Bernard de Parme.

Le Sexte de Boniface VIII (3ème partie du C.J.C.)

En 1298, Boniface VIII fit compiler par deux canonistes français un recueil des textes nouveaux promulgués depuis 1234. Le recueil fut fait sur le même plan que les décrétales de Grégoire IX et on l'appela le Liber Sextus, comme s'il avait été un sixième livre ajouté au grand recueil. Le Sexte fut glosé par Jean d'André

Les Clémentines(4ème partie du C. J.C.)

La quatrième partie du Corpus est constituée par un recueil appelé les Clémentines parce qu'il est l'oeuvre de Clément V. Publié en 1313, il fut révisé en 1317 et lui aussi glosé par Jean d'André.

Les Extravagantes communes.

Les Clémentines constituent le dernier recueil officiel de décrétales; mais au début du XVIème siècle, un éditeur fit un recueil des Extravagantes de Jean XXII, allant jusqu'en 1325, et un recueil des textes non publiés jusqu'alors et qu'il appela les Extravagantes communes.

L'Edition officielle du C.J.C. et l'oeuvre des correctores romani.

Le Corpus juris canonici ainsi constitué fut édité officiellement à Rome en 1582 après de minutieuses recherches poursuivies par une commission de savants que l'on appelle les correctores romani. D'innombrables éditions en furent données par la suite, avec ou sans la glose. On se sert aujourd'hui d'une édition savante donnée en 1879 par le professeur allemand Friedberg. Le Corpus.....est resté à la base du droit canonique en vigueur jusqu'à la promulgation, en 1917, du Codex juris canonici, qui était en préparation depuis 1904.

J'ai suivi ainsi jusqu'au bout, l'histoire des sources du droit canonique pour n'avoir plus à y revenir; l'âge d'or du droit canonique se place aux XIIème et XIIIème siècles.

Chapitre III.-

LA SEIGNEURIE.- ASSISE POLITIQUE ET ECONOMIQUE DE LA SOCIETE MEDIEVALE

Nous avons vu, en étudiant les traits généraux de la Société médiévale, qu'elle avait entièrement rompu avec l'organisation étatique romaine qui s'était tant bien que mal maintenue à l'époque franque. Le pouvoir temporel s'est décomposé et des portions plus ou moins étendues de ce pouvoir ont été exercées par le seigneur dans sa seigneurie.

Le Seigneurie

La seigneurie représente l'élément caractéristi

Source : BIU Cujas

son importance politique et économique.

que de la société médiévale; elle est l'assise sur quo elle repose. il est donc logique de l'étudier tout d'abord.

Définition de la Seigneurie.

On peut définir très simplement la seigneurie ; un domaine plus ou moins étendu dont le propriétaire est en même temps, à bien des égards, le souverain. Notre système moderne repose sur la distinction de la souveraineté et de la propriété : chaque citoyen, soumis à la souveraineté de l'Etat, est du moins, maître de son bien. Les socialistes rêvent d'annexer la propriété à la souveraineté de l'Etat; au moyen âge c'est la propriété qui s'était annexée la souveraineté.

La seigneurie implique donc une organisation particulière de la propriété et de la souveraineté. Je décrirai cette organisation particulière de la propriété en m'occupant du droit privé. Pour l'instant, je m'occupe seulement de l'organisation particulière de la souveraineté dans la seigneurie.

Pour mettre le plus d'ordre possible dans une matière assez complexe, j'étudierai sous autant de §.§ les questions suivantes :

§ I.- Causes et caractères généraux de la féodalité.- § 2. La hiérarchie des seigneuries.-§ 3. L'organisation politique de la seigneurie.- § 4.- L'organisation économique de la seigneurie.- § 5.- Les théories construites pour expliquer la féodalité.-

§ I.- Causes et caractères généraux de la féodalité.-

La féodalité est une organisation sociale caractérisée par l'affaiblissement de l'Etat et l'autonomie de la seigneurie. Elle a existé dans beaucoup de pays, en Egypte, au Japon par exemple ; elle existe encore en Syrie et au Maroc. Mais elle comporte bien des nuances. Occupons-nous exclusivement de la féodalité française.

L'appropriation des fonctions publiques et indépendance de fait acquise par les grands propriétaires.

Dès la fin du IXème siècle, nous l'avons constaté, les grands fonctionnaires carolingiens, ducs, comtes, vicomtes, se sont en fait approprié les fonctions qui leur avaient été primitivement confiées par le roi. D'autre part, nombre de grand propriétaires immunistes, sont en fait maîtres chez eux. L'indépendance de fait dont les grands jouissaient, s'appuya matériellement sur la possession d'un château. Ils se passèrent bientôt pour construire ces châteaux ou pour les conserver, de la permission royale; et ces châteaux survécu-

Source : BIU Cujas

rent aux invasions normandes ou hongroises qui en avaient justifié la construction.

Il semble bien qu'à l'origine, la plupart des châteaux furent construits par les grands féodaux, des cendants des fonctionnaires carolingiens. Ils essayèrent de maintenir à leur profit, la règle ancienne selon laquelle un nouveau château ne pouvait être construit sans la permission du souverain. Mais ils ne purent rester maîtres du mouvement à cause du développement que prirent à cette époque les guerres privées.

Ce développement marque un recul très net sur l'état de civilisation auquel on était parvenu sous Charlemagne. Sans doute les Germains avaient connu la vengeance privée (faida) et les guerres entre familles qu'elle engendre. Mais les rois francs, pour imposer la paix à leurs guerriers, avaient établi le système des compositions légales, qui excluait la vengeance privée. Cependant, au Xème siècle, la royauté est devenue impuissante. Les féodaux reviennent aux vielles coutumes et se font la guerre entre eux, aidés de leurs vassaux. Partout des guerres interminables, parfois pour de futiles prétextes, dressent les lignages les uns contre les autres.

La renaissance des guerres privées. La construction de château pour assurer la sécurité des habitants sous la protection du seigneur.

Ces guerres privées ne sont d'ailleurs que des chevauchées rapides, des incursions où la surprise joue le principal rôle. Elles n'obtiennent guère de résultats décisifs mais elles entraînent le ravage des campagnes, d'autant plus qu'elles dégénèrent souvent en purs brigandages. Les récoltes sont détruites par les chevauchées; le grain, le fourrage, les bestiaux, sont enlevés; les paysans sont souvent tués et leurs maisons brûlées. Le seul moyen efficace de limiter ces ravages est de multiplier les châteaux; les paysans d'alentour s'y réfugient avec leurs biens les plus précieux, lorsque le guetteur signale une troupe suspecte. La multiplication des châteaux est ainsi en liaison directe avec la réapparition des guerres privées.

Un tel état d'insécurité devait favoriser singulièrement les initiatives. Le soldat énergique qui sait combattre à cheval et dessiner le plan d'un château, prend le premier rang dans cette société qui souffre de la violence. Pour construire un château il obtiendra facilement le concours des paysans de la contrée: ils construiront et répareront le château par des corvées; par des redevances de toute sorte, ils assureront la vie matérielle du seigneur et de ses auxiliaires. En échange, le seigneur et ses vassaux protègeront militairement le groupe. Un pacte intervient ainsi spontanément pour lutter contre l'insécurité du milieu.

Source : BIU Cujas

La charge était lourde pour l'agriculture médiocre de ce temps l'entretien du château et de la garnison grevait durement le groupe de producteurs. Mais le chef avait intérêt à ne pas écraser ses paysans: une certaine solidarité élémentaire existait entre eux. Le système n'engendrait pas nécessairement l'oppression des paysans; mais ils souffraient de la misère des temps et restaient exposés aux exigences d'un seigneur qui jouissait de la force matérielle.

Un certain nombre d'aventuriers énergiques ont ainsi construit des châteaux, sans la permission de permission de personne. Mais dans des cas sans doute plus fréquents, un réseau de châteaux a été construit d'une façon systématique par les grands seigneurs laïques et ecclésiastiques.

Le duc de Normandie a organisé tout d'une pièce la féodalité normande en donnant à ses meilleurs compagnons d'armes les moyens matériels de construire un château. Au Xème siècle encore, le duc de Bretagne, couvrit sa frontière du côté de l'Est de châteaux qu'il donna à des Bas-Bretons. Au XIIème siècle le royaume latin de Jérusalem s'organisa de la même manière. Les seigneurs ecclésiastiques, évêques et abbés avaient besoin de se protéger contre les déprédations de leurs voisins. Ils confient à un bon guerrier un château et des terres, et ce guerrier devient leur protecteur attitré. Beaucoup d'abbayes ont ainsi un seigneur avoué et beaucoup d'évêchés, un vidame, (vicedominus) avec ou sans titre, ces guerriers existent partout. Ainsi Thibaut-File-Etoupe, ancêtre des Sires de Montlhéry, apparaît au Xème siècle comme protecteur de l'évêque de Paris; à la même époque, émerge, pour défendre l'abbaye de Saint-Denis, Bouchard-le-Barbu, souche des Montmorency.

La constitution du Xè. au XII ème S. de nombreuses chatellenies.

Ainsi du Xème au XIIème siècle, l'affaiblissement du pouvoir central et l'insécurité générale, conséquence des guerres privées, font apparaître partout des châteaux, plus ou moins spontanément, sur un plan plus ou moins systématique. La France, comme toute l'Europe Occidentale a été couverte de seigneuries constituées autour d'un château et appelées châtellenies(castellaniae). Le châtelain a pleins pouvoirs de chef militaire de juge et d'administrateur dans sa seigneurie: l'indépendance de fait que lui assurait son château est devenue de l'assentiment de la communauté, une autonomie juridique, et dans ce cadre restreint, le seigneur est le représentant du bien commun.

Caractère de

La féodalité n'est donc pas une anarchie; c'est

Source : BIU Cujas

la féodalité en tant qu'essai d'organisation sociale.

au contraire un essai d'organisation sociale qui tend à assurer à un groupe restreint la sécurité et la justice Mais cette organisation, née dans une période de troubles et de violences, comporte des risques de déviations anarchiques. La seigneurie est pratiquement isolée;les pouvoirs de contrôle (Eglise royauté) sont loin ou sont faibles; le seigneur peut abuser de sa force et faire pâtir ses voisins comme ses sujets.

§ 2.- La Hiérarchie des seigneuries.-

Elle implique de nombreuses variétés locales;je m'en tiendrai au type le plus courant dans la France centrale, sauf à indiquer quelques variantes.

Les seigneuries titrées Les ducs comtes et vicomtes successeurs des anciens fonctionnaires royaux

Tout en haut de la hiérarchie, nous rencontrons les seigneuries titrés: duchés, marquisats, comtés,vicomtés, et baronnies. Les ducs comtes et vicomtes, sont tout simplement les successeurs des fonctionnaires royaux de l'époque précédente, qui se sont approprié,dans leur ressort, les prérogatives régaliennes. Un certain nombre d'évêques ont reçu du roi le comté de leur ville épiscopale. Entre duc et comte, il n'y a d'ailleurs,au début, qu'une nuance : au Xème siècle, les premiers princes de Bretagne se qualifient simplement de comtes, alors que leurs prédécesseurs s'appelaient ducs ou même rois. Les ducs sont fort peu nombreux et le titre de comte suffit pour classer un seigneur parmi les grands féodaux. Aussi a-t-il été assez souvent usurpé par des seigneurs possédant plusieurs châteaux : ainsi un simple avoué de l'abbaye de St. Riquier, possesseur de l'important château d'Abbeville, épousa la veuve du comte de Boulogne et prit le titre nouveau de Comte de Ponthieu.

Les vicomtes ont été bien plus nombreux que les comtes. Ainsi le roi de France, comte de Paris, inféoda au XIème siècle son château de Paris à un châtelain qui prit le titre de vicomte, mais il s'en débarrassa promptement.

Les marquis.

Les marquis (marchiones) qui sont au-dessous des ducs, ne sont pas les successeurs des marquis francs, comtes d'un pays frontière. Ce sont seulement des comtes plus puissants qui ont réussi à grouper sous leur domination plusieurs comtés.

Ducs, marquis, comtes, vicomtes, constituaient le premier ordre dans la noblesse et les textes les qualifient un peu vaguement de principes, optimates, proceres . Les barons apparaîssent un peu plus tard et un peu au-dessous. Au début on appelait baro (en allemand Freiherr) tout seigneur qui possédait un château

Les barons.

Source : BIU Cujas

Mais au XIIIème siècle le titre de baron fut réservé au seigneur qui possédait plusieurs châteaux et au moins deux. La baronnie devint ainsi un fief titré au-dessous de la vicomté.

La châtellenie, seigneurie-type impliquant possession d'un château et d'un certain nombre de fiefs en assurant le service.

Mais la véritable seigneurie type, c'est la châtellenie. Les comtés et autres fiefs titrés ne sont qu'un groupement de châtellenies relevant d'un même seigneur. Toute l'organisation des grandes seigneuries laïques ou ecclésiastiques, repose sur la division en châtellenies.

La châtellenie, c'est la seigneurie comportant un château et dont dépendent les fiefs nécessaires à l'entretien de la garnison du château. C'est une seigneurie assez vaste comprenant plusieurs villages. En théorie la construction d'un château n'est possible qu'avec l'assentiment au moins tacite du roi ou du prince. En fait, seul le duc de Normandie a été assez puissant pour faire respecter le principe. Dans le domaine du roi et des grands féodaux, les châteaux poussèrent librement jusqu'au XIIème siècle. Et le seul fait d'en posséder un créait la châtellenie, avec toutes les prérogatives qui y étaient rattachées. Mais Louis le Gros au début du XIIème siècle reprit le vieux principe pour donner une base juridique à ses attaques contre les châtelains de son domaine. Le château de Montléry fut détruit comme illicite constructum. A partir de cette époque, les constructions nouvelles sont rares et au XIIIème siècle, la chancellerie royale expédie régulièrement des chartes pour autoriser la construction ou la réfection d'un château. A cette époque, la situation se stabilise, et tout châtelain peut s'opposer à la construction d'un nouveau château dans le ressort de sa châtellenie. C'est alors que l'on distingue des châtels anciens, les maisons fortes, qui sont fortifiées, mais ne sont pas, juridiquement, des châteaux.

Lutte de Louis le Gros contre les châteaux illicite constructa.

Le château centre juridique de la seigneurie.

Le château est le centre juridique de la châtellenie; les juristes déclarent que la juridiction y adhère : jurisdictio castro cohaeret. Les fiefs qui composent la châtellenie relèvent de la grosse tour du château; ainsi les fiefs dépendant de la vicomté de Paris, relèvent de la tour du châtelet jusqu'à la construction du nouveau château du Louvre.

Mode de construction des châteaux.

Les premiers châteaux ont été de grossières constructions en poutres mal équarries dressées sur des mottes de terre dans une vallée marécageuse et entourées de palissades et de haies. Ils étaient faciles à incendier. On construisit bientôt des murs d'enceinte

Source : BIU Cujas

garnis de tours, pour écarter l'agresseur du donjon Les premiers châteaux de pierre restent au fond des vallées, protégés par des marais et des étangs. Bien tôt on les installe sur des collines abruptes et au XIIIème siècle, les châteaux sont de magnifiques constructions, parfaitement adaptées à leur double but de refuge et de défense.

La valeur militaire de la châtellenies et le nombre de ses chevaliers. Les fiefs de chevalier.

Mais la valeur militaire du château dépend finalement de la qualité de ses défenseurs. Tout châtelain entretien un certain nombre de guerriers aptes à combattre à cheval, un certain nombre de chevaliers (milites). Quelques-uns sont nourris par lui, comme chevaliers domestiques; la plupart sont installés sur un fief (milites casati) et à la plei ne époque féodale, tous les chevaliers ont un fief. La châtellenie est ainsi découpée en un certain nom bre de seigneuries comparables tout au moins en valeur économique : ce sont les fiefs de chevaliers (feuda militum) ; on les appelle en Normandie les fiefs de haubert (feoda lorice) le haubert étant une tunique de mailles, pièce essentielle de l'armure du chevalier. Ces fiefs de chevaliers, permettent à leur possesseur de vivre sans préoccupation matérielle et de s'équiper complètement avec le che val de bataille (destrier) le haubert, l'écu et la lance. On les rencontre dans toute l'Europe Occidentale sous des noms différents.

A côté de ces fiefs pleins, on rencontre enfin, dans certaines régions, des fiefs plus petits dont le propriétaire peut encore combattre à cheval, mais avec un équipement plus restreint et moins coûteux. Ainsi, en Normandie, les vavasseurs doivent le service avec l'écu, la lance et l'épée, mais n'ont pas la cote de mailles.

Le morcellement ses fiefs et l'altération de la hiérarchie féodale.

Tel est, dans sa pureté primitive, le dessin de la hiérarchie féodale. Mais il ne tarda pas à s'altérer, à cause du morcellement des fiefs par les partages et les constitutions de dots. En étudiant la constitution juridique du fief, nous étudierons en détail ce morcellement. Constatons seulement ici que, si on réussit à garder intact les fiefs titrés et les châtellenies, presque partout les fiefs de chevaliers se morcellent, dès le XIIIéme siècle. Nous rencontrons presque partout des fiefs nombreux mais très petits. Le chevalier possède rarement un fief intact, mais il gardera ce titre si ses divers fiefs lui fournissent un reve-

Source : BIU Cujas

nu suffisant pour s'équiper ; ce revenu fixé d'abord à 60 livres, fut relevé au XIIIème siècle à 200.

Les écuyers.

Au-dessous, les possesseurs de fiefs ne sont pas chevaliers on les appelle sergents, damoiseaux ou écuyers; c'est ce dernier titre qui prévalut. Mais il n'y a pas de fiefs d'écuyers comme il y a eu des fiefs de chevaliers ou de châtelain. En somme ces petits fie ne sont qu'une propriété plus décorative. C'est une dé viation dans la construction primitive de la féodalité Si nous voulons bien le comprendre dans son esprit, no devons attacher à la seigneurie normale, la châtelleni

§ 3 - L'organisation politique de la Seigneuri

Variétés qui existent entre les seigneuries étude de la châtellenie.

Il existe entre les seigneuries beaucoup de va riétés. Les principats, comme la Normandie, la Bretagn la Bourgogne, la Flandre sont de petits Etats. A côté d'eux on trouve nombre de seigneuries moyennes ou petites. D'autre part, comme nous le verrons en étudiant le fief, ces seigneuries sont, en principe, reliées l'une à l'autre : le chevalier fait hommage au châtelain, le châtelain, au comte ou au duc, le comte ou le duc, au roi.

Le pouvoir seigneurial comporte donc, dans son exercice, bien des nuances. Mais il est très nécessair d'en faire abstraction pour atteindre l'essentiel. Nous considérerons donc, en principe, une seigneurie moyenn la châtellenie, sauf à signaler les traits particulier à des seigneuries plus importantes, ou plus restreinte

personnes relevant de l'autorité seigneuriale

La seigneurie comprend les éléments suivants : 1°.-) des vassaux nobles, possesseurs de fiefs, qui co courent sous la direction du châtelain, à la défense e à l'administration de la terre; 2°.) des tenanciers, rô turiers ou serfs, dépendant du châtelain ou de ses vas saux; ils cultivent les terres de la châtellenie et as surent la vie économique du groupe; 3°) les clercs qui relèvent du pouvoir spirituel; 4°) quelques personnes, qui ne dépendent du châtelain ni comme vassaux, ni com me tenanciers : d'abord, quelques propriétaires d'alleux, terres restées libres; puis quelques étrangers (aubains) parfois juifs ou lombards, ou simples déracinés venus d'une autre seigneurie. Ces personnes, sans relever féodalement du seigneur, sont soumis à son autorité tant qu'elles résident sur ses terres.

Le seigneur est en effet le chef du groupe. Il représente l'intérêt général, le bien commun de la sei gneurie. Il en assure d'abord la protection au point d

Source : BIU Cujas

vue militaire. En second lieu, il y administre la justice. Enfin, il en assume la police générale et y perçoit, en échange de ses services, les impôts et charges d'intérêt commun.

1°.- L'organisation militaire et le droit de guerre.-

Le droit de faire la guerre et de lever des troupes était à Rome, comme il l'est aujourd'hui, une prérogative du souverain. Nous l'avons vu s'altérer insensiblement à l'époque gallo-romaine et à l'époque franque. A l'époque féodale, le principe a entièrement disparu : le seigneur a le droit d'exiger de ses sujets le service militaire, parce qu'il a le droit de faire la guerre. Examinons successivement les deux points.

le service militaire pèse sur les nobles.

En ce qui concerne le service militaire, il faut distinguer entre les vassaux qui ont reçu un fief et les rôturiers. Le service militaire pèse avant tout sur les nobles qui, dans ce but, ont été gratifiés d'un fief. C'est le service vassalique. A l'époque franque, il était dû de la même manière par tous les hommes libres; mais, nous l'avons vu, à partir de Charlemagne, se restreindre en fait aux vassaux qui avaient reçu, avec la concession d'un bénéfice, les moyens matériels de s'équiper et de servir à cheval. Les chevaliers chassés de l'époque féodale sont les successeurs directs des bénéficiers carolingiens.

ses modalités.

Dans ses modalités d'exercice, le service militaire a été naturellement influencé par les conditions tactiques de la guerre au Moyen Age. On en distingue trois variétés : l'ost, la chevauchée et la garde (custodia).

le service d'ost.

L'ost, c'est la grande expédition militaire, à longue distance et d'une certaine durée. La chevauchée, c'est une courte expédition, un coup de main sur un château voisin ou une razzia sur les terres de l'ennemi. Tout seigneur peut requérir de ses vassaux le service de chevauchée ; seuls les comtes et les ducs - et le roi, bien entendu- peuvent exiger le service d'ost. Nous possèdons pour le XIIIème siècle, les "livres des osts" du comte de Champagne et du duc de Bretagne. Ce dernier, par exemple, a une ost de 166 chevaliers et de 17 écuyers; quand il veut la réunir, il convoque ses vassaux directs, ses barons, qui doivent venir personnellement avec un certain nombre de chevaliers. Ainsi, le sire de Vitré doit 5 chevaliers d'ost; l'évêque de Dol en doit 10 que mène le sire de Combourg, son vidame.

Source : BIU Cujas

Les chevaliers ne se rendent donc pas individuellement à l'ost : ils se groupent sous la bannière d'un seigneur plus important que l'on appelle seigneur banneret.

Le service d'ost dure au maximum 40 jours, entièrement aux frais du vassal qui doit s'équiper et se ravitailler. Ce délai, très répandu à l'époque franque, apparaît en Normandie à la fin du XIème et de là se répand en France. En principe, le vassal ne peut être convoqué qu'une fois par an, parfois, cependant, une seconde période est admise, après 40 jours de repos; et d'autre part, le seigneur réussit d'ordinaire à retenir ses vassaux au delà des 40 jours, en les entretenant à ses frais et en leur payant des indemnités d'équipement(restors).

La garde

Le service de garde peut être requis par tout seigneur châtelain, il comporte deux variétés; l'estage ou lige estage, garde permanente, incombant à des vassaux habitant tout près du château, et la garde ordinaire que vient monter pendant un certain nombre de jours un vassal installé sur son fief. Parfois, les fiefs qui doivent le service de garde (castrensia feoda) sont distincts de ceux qui doivent l'ost et la chevauchée : ainsi en Normandie les vavasseurs à équipement restreint sont utilisés pour la garde. Parfois, les mêmes fiefs doivent les différents services offensif et défensif et le seigneur requiert l'un ou l'autre, selon les circonstances.

Service militaire des roturiers.

Les rôturiers ne doivent le service qu'à titre subsidiaire. Normalement, ils ne participent pas aux opérations offensives; ils ne peuvent d'ailleurs affronter les chevaliers; ils doivent seulement participer à la défense de la terre ou du château, en cas d'invasion ennemie, et selon leurs moyens. Ainsi, le châtelain du château de Dinan reconnaît en 1196 que les rôturiers d'un prieuré voisin peuvent être convoqués ad defensionem terrae suae, non ad alterius terrae depredationem. Au XIIIème siècle, les hommes de St. Maur-des-Fossés et de St.-Germain des Près sont invités à s'équiper selon leurs moyens pour pouvoir, à la première "clameur", défendre le bourg contre les attaques des malintentionnés. Le service militaire des rôturiers se limite souvent à la garde et à la défense du château. Il est aussi souvent transformé en redevance

Source : BIU Cujas

pécuniaire. Il est dû par tous les rôturiers qui habitent dans la seigneurie, qu'ils soient ou non tenanciers du seigneur.

La levée en masse: l'arrière-ban

Tel est le service militaire normal. Mais les textes mentionnent en outre des levées extraordinaires, vraies levées en masse, qu'on appellera en définitive l'arrière-ban. On y recourt en cas de péril extrême, quand les moyens ordinaires de défense sont insuffisants : tout le monde est obligé de servir, avec les armes dont il dispose et sans aucune limite de durée. L'arrière-ban ne peut d'ailleurs être convoqué que par un petit nombre de grands féodaux, par exemple le duc de Normandie. Ce n'est pas un service d'origine féodale; c'est l'ancien service public dû au roi par tous les hommes libres. Son nom(arrière-ban) a conservé le souvenir de l'ancien ban royal.

Les prérogatives militaires dont jouissent les seigneurs s'expliquent par le droit qu'ils ont de se faire la guerre. Aujourd'hui, le droit de faire la guerre n'appartient qu'à l'Etat souverain et même on s'efforce de proscrire la guerre entre Etats

La guerre voie de droit normal au moyen âge.

à la guerre, voie de fait, on voudrait substituer la voie de droit, c'est-à-dire le recours à un tribunal international qui dirait le droit entre les nations. Au Moyen Age, au contraire, la guerre apparaît comme un procédé normal pour laver une injure, vider une querelle, faire reconnaître un droit. N'importe qui peut faire la guerre et c'est au XIII ème siècle seulement qu'on limitera aux seuls nobles le droit de se faire la guerre : c'est le système de la guerre privée. Nous savons qu'il a son origine dans la vengeance privée(faida)que les rois de France essayèrent vainement de supprimer. Il s'épanouit au Xème siècle . Personne n'ose le contester; on essaie seulement de le régulariser, de la contenir dans certaines bornes pour le distinguer du simple brigandage.

Essais de régularisation.

Au début, le droit de guerre est à peu près illimité : on peut déclarer la guerre à son rival, à son supérieur et même au roi; cependant, on ne peut faire la guerre à son seigneur qu'en cas de déli formel de justice. Mais on peut recourir à la guerre après avoir eu recours d'abord à la voie de droit; la sentence du juge ne s'impose pas; on peut la remettre en question par la guerre

Du moins, la guerre n'est légitime que si elle a été régulièrement déclarée, soit par fait, à la suite d'une rixe ou de paroles injurieuses,

Source : BIU Cujas

soit par un défi ou cartel en forme. Sans déclaration, la guerre n'est qu'un pur brigandage. Une fois déclarée elle dure tant qu'elle n'a pas été suspendue par une trêve ou close par une paix, l'une et l'autre conclues en forme solennelle.

La guerre s'étend à toute la parenté.

La guerre n'existe pas seulement entre les deux personnes qui ont une querelle à vider; elle s'étend ipso facto à tous les membres des deux lignages et la parenté s'étend fort loin, jusqu'au degré où le mariage est permis sans dispense. La solidarité familiale est étroite dans ces lignées féodales; certains auteurs ont exagéré le rôle de la mesnie dans la formation du système seigneurial, mais le sentiment familial, nous le verrons, est très fort; et les lignages sont tellement enchevêtrés qu'une querelle insignifiante entre deux seigneurs peut mettre toute une province à feu et à sang pour plusieurs années. Chaque parent doit faire la guerre. C'est seulement au XIIIème siècle qu'on permit aux parents que la querelle n'intéressait pas de faire une déclaration expresse de neutralité.

Je vous ai dit à quel point ces guerres privées ont désolé les campagnes aux Xème et XIème siècles. On ne pouvait y trouver un remède dans les purs principes féodaux. La réaction vint de certains éléments sociaux qui avaient gardé le sens de l'intérêt général. L'initiative paraît bien avoir été prise par l'Eglise, mais l'Eglise fut appuyée par certains grands féodaux, notamment par le duc de Normandie, toujours soucieux d'ordre et de paix dans son domaine. Des conciles provinciaux, tenus d'abord dans le Midi, puis dans le Centre, et enfin dans le Nord, organisèrent, avec l'appui de certains féodaux, des institutions susceptibles de restreindre les guerres privées. Ces institutions furent mises au point, et généralisées par deux conciles oecuméniques, celui du Latran en 1059 et celui de Clermont en 1095. Leurs canons furent recueillis au Décret de Gratien, et, dans les Décrétales de Grégoire IX, tout un titre (1,34 de treuga et pace) fut consacré à la question. Deux grandes restrictions furent successivement introduites: la paix de Dieu et la trêve de Dieu .

efforts de l'Eglise et des grands féodaux.

La paix de Dieu et la trêve de

La paix de Dieu tendait à protéger les non-belligérants; les parties en guerre devaient respecter les clercs, les agriculteurs, les femmes, les

Source : BIU Cujas

Dieu

pélerins et les marchands; ils ne devaient causer aucun dommage aux églises, aux moulins, aux animaux de labour.

La trêve de Dieu tend à limiter la guerre elle-même; on l'interdit à certaines époques de l'année spécialement sanctifiées, comme l'Avent et Noël le Carême et Pâques. On en vint même, pour assurer le respect du dimanche à interdire les guerres du samedi au lundi et parfois du mercredi au lundi.

sanctions

Tous ceux qui violaient ces règles étaient considérés comme des violatores pacis; ils encouraient les censures ecclésiastiques et étaient assignés devant des tribunaux spéciaux, constitués par des ligues d'évêques et de féodaux raisonnables. S'ils ne respectaient pas les décisions de ces tribunaux de paix, les confédérés leur faisaient la guerre.

intervention de la royauté.

La royauté française n'intervint que plus tardivement, alors que les guerres privées étaient nettement en décroissance. Philippe-Auguste, pour éviter que le lignage ne soit impliquée par surprise dans une querelle dont il n'avait pas connaissance, ne permit, dans son domaine, d'attaquer les parents que 40 jours après la déclaration de guerre

la quarantaine le Roi.

c'est la quarantaine le Roi. Saint-Louis même, en 1257, interdit entièrement les guerres privées dans son domaine. Mais la mesure était prématurée. La prohibition ne fut pas entièrement respectée.

l'assurement

L'assurement est un procédé très ingénieux qui, apparu assez tôt, se développa surtout, il est vrai, au XIIIème siècle. Les jurisconsultes coutumiers posent en principe que si l'on peut choisir entre la voie de fait (guerre privée) et la voie de droit (recours à la justice), on ne peut plus recourir à la voie de fait quand on s'est adressé à la justice. Ce principe admis supposons qu'un individu en difficulté avec quelqu'un redoute une guerre. Il l'assigne devant le juge, se déclare prêt à lui faire droit et lui demande de jurer qu'il s'abstiendra de toute violence contre lui. Cette promesse, c'est l'assurement (assecuramentum); elle est facultative au début, mais celui qui la prête ne peut plus recourir à la voie de fait. Il n'a plus que la voie de droit. Et peu à peu, les tribunaux royaux, tendront à rendre l'assurement obligatoire et à l'exiger l'office dans l'intérêt de la paix. Quand l'assurement atteindra son plein développement au XIVème siècle, les guerres privées seront en voie de disparition.

Source : BIU Cujas

2.- La Justice.

sens large du mot justice à notre époque.

A l'époque où nous sommes, le mot "justice" a un sens très large; il signifie à peu près souveraineté. Ce n'est pas seulement le droit de règler les procès; c'est aussi le droit de prendre, le cas échéant, les mesures générales que le seigneur juge utiles pour le bien commun. Le seigneur n'édicte pas la loi du groupe, comme le législateur moderne, car cette loi a sa source dans la coutume. Mais il peut édicter les règlements de détail nécessaires à l'ordre public, faire ce que l'on appelle des établissements, applicables dans sa terre et dont la violation sera sanctionnée par une amende, comme celle de l'ancien ban royal.

Cette observation étant faîte, étudions en détail l'exercice de la justice au sens restreint du mot. Examinons d'abord les diverses sortes de justice; puis nous rechercherons de quelle manière la justice était organisée.

Diverses sortes de justice.

Diverses sortes de justice - La doctrine classique introduit une distinction très claire entre la justice seigneuriale, que le seigneur exerce sur tous les habitants de sa seigneurie, qu'ils soient ou non ses vassaux, et la justice féodale, qu'il exerce sur ses vassaux et ses tenanciers, en raison du lien qui les unit à lui.

La justice seigneuriale dérive de la justice publique.

Sont soumis à la justice seigneuriale tous ceux qui ont leur domicile dans la seigneurie, qui y sont couchants et levants. Elle découle de l'ancienne justice royale usurpée par les seigneurs. Elle implique en effet deux variétés, la haute et la basse justice. La haute justice, c'est la pleine juridiction avec le droit de connaître au civil les affaires de propriété et d'état et, au criminel, les crimes les plus graves, passibles de la peine de mort. On l'appelle aussi justice du sang ou, en Normandie, les plaids de l'épée. Elle se manifeste par la possession de potences où les criminels sont justiciés et restent exposés (ex. à Paris : le gibet de Montfaucon). La basse justice comprend les procès civils et criminels, moins importants. Or, ce partage de compétence correspond exactement à celui qui était fait à l'époque franque entre le comte d'une part, le vicaire ou l'immuniste d'autre part; la haute justice englobe les causae majores et la basse justice les causae minores.

haute et basse justice.

Source : BIU Cujas

La filiation entre l'ancienne justice publique et la justice seigneuriale est donc bien claire. Mais la haute justice n'est pas exercée seulement par les comtes; elle appartient aussi aux barons, aux châtelains, aux chevaliers, parfois même à de simples écuyers: l'usurpation s'est étendue de proche en proche. Les basses justices elles, sont innombrables. Au XIVème siècle apparaît la moyenne justice, qui est une basse justice un peu renforcée et plus honorifique.

La Justice féodale: son étendue quant aux tenanciers non nobles et quant aux nobles.

La Justice féodale ne s'exerce que sur les vassaux et tenanciers du seigneur et a sa source dans le contrat qui les unit. Elle implique le droit pour le seigneur de trancher tous les débats qui peuvent s'élever à propos de la concession. Pour les tenanciers non nobles, elle ne va pas au delà; leurs autres affaires relèvent du seigneur haut ou bas justicier dont ils sont les sujets. En ce qui concerne les nobles, ils relèvent, pour tous leurs procès, de leur seigneur direct, pourvu qu'il soit baron. C'est une conséquence du lien vassalique très étroit qui les unit

ORGANISATION DE LA JUSTICE

L'ancien Jugement par les pairs pour tous les justiciables; ses vestiges dans le Nord de la France Les plaids généraux.-

Il est probable qu'à l'époque la plus ancienne, tous, nobles, roturiers ou serfs, étaient jugés à la fois par le seigneur ou son représentant et par un groupe d'hommes de leur condition. C'est le jugement pas les pairs. Il continuait, sous une autre forme, les traditions libérales de la justice franque, où le comte était assisté de rachimbourgs ou d'échevins.

Il reste bien des traces de ce régime. Dans tout le Nord de la France, en Flandre, en Artois, en Beauvaisis, les roturier sont jugés par des "hommes jugeans" qui sont leurs pairs, et certaines chartes de villages concèdent ce système comme une faveur. En Alsace, les membres des communautés colongères sont jugés par le représentant du seigneur, assisté par des boni homines ou scabini que désigne la communauté. Un peu partout, et jusque dans la région parisienne, il est fait mention de plaids généraux (placita generalia) où devaient assister une fois l'an les tenanciers et tout au moins les serfs; au cours de ces plaids généraux, les procès étaient

Source : BIU Cujas

jugés par les agents du seigneur, mais avec quelque participation des pairs.

Son maintien uniquement pour les vassaux nobles. Le service de cour.-

Mais ce ne sont là que des vestiges. Le principe du jugement par les pairs ne s'est conservé comme coutume vraiment générale qu'au profit des vassaux nobles. Le vassal relève bien de la cour de son seigneur pour toute contestation relative à son fief et pour toutes ses affaires civiles et criminelles. Mais le seigneur doit juger entouré de ses vassaux, qui sont les pairs du vassal dont il s'agit; nous verrons que ces vassaux sont obligés de figurer à la cour de leur seigneur en raison de leur fief (service de cour). Le tribunal du seigneur est donc bien une vraie cour des pairs; sans doute, tous les pairs ne sont pas nécessairement présents; il suffit qu'il y en ait un certain nombre pour donner toute garantie au vassal. Le système est extrêmement libéral: le vassal n'est nullement à la discrétion de son seigneur; c'est le groupe féodal dont il est membre qui tranchera la question dans le sens de la coutume.

Jugement des roturiers par les agents du seigneur.-

Roturiers et serfs, au contraire, ne sont plus jugés, du moins dans la plupart des provinces françaises, que par les agents du seigneur, le plus souvent appelés maires, prévôts, ou baillis. Sans doute ces agents consultent parfois l'assistance ou s'entourent d'un conseil de praticiens; mais ils sont les seuls maîtres de la sentence; l'élément populaire ne joue plus aucun rôle. On serait tenté à première vue d'attribuer cette élimination du peuple à la tyrannie féodale. Mais ce serait une erreur. Le peuple s'est éliminé de lui-même. Nous avons déjà constaté qu'à l'époque franque, l'assistance régulière au tribunal lui pesait; il cherchait à s'en affranchir et les Carolingiens limitèrent sa participation aux seuls plaids généraux Ce mouvement d'abstention s'est accentué presque partout. L'obligation d'assister aux plaids généraux dans beaucoup de régions ne pèse plus que sur les serfs et l'expression homines de placita generali en vient à être synonyme de serfs. Ainsi, par la volonté même des justiciables, la justice a été abandonnée de plus en plus aux seuls professionnels

Décadence des plaids généraux; raison de l'abstention du peuple.-

Caractère oral et formaliste de la procédure

La procédure suivie devant les cours féodales étaient, selon les précédents de l'époque franque, orale et formaliste; c'est-à-dire que les parties en cause devaient personnellement compa-

Source : BIU Cujas

féodale.

raître et prononcer devant tribunal certaines formules consacrées par la coutume; autrement, elles perdaient leur cause. Le fardeau de la preuve incombe au demandeur. La preuve est normalement administrée par témoins; mais le défendeur, peut "fausser" le témoin, c'est-à-dire le provoquer en duel. De même, faute de témoins, les parties recouraient au duel qui avait lieu devant le juge en un cérémonial minutieusement règlé. On l'appelait la bataille. Dans les procès criminels, le vieux système des cojureurs est abandonné, ainsi que les ordalies unilatérales, sauf quelques survivances dans le Nord et l'Est : la bataille entre l'accusateur et l'accusé règle tout. C'est toujours, d'ailleurs, à la victime du délit ou à ses proches de prendre l'initiative des poursuites. Le juge ne poursuit pas d'office. Pratiquement, pour les délits entre nobles, on ne saisit pas le juge; on recourt à la guerre privée.

La preuve, la bataille.-

Caractère de la sentence de la cour féodale. La défaute de droit et sa sanction.

La décision rendue par la cour féodale est en principe souveraine. Le seigneur statue en dernier ressort parce qu'il est souverain dans sa seigneurie. Cependant, sa souveraineté est subordonnée. S'il refuse de rendre justice à son vassal ou à son sujet, s'il y a défaute de droit - nous disons aujourd'hui déni de justice - le justiciable peut s'adresser au seigneur supérieur dans la hiérarchie et remonter au besoin jusqu'au roi. Si on lui donne raison, il cessera d'être le vassal du seigneur qui lui a dénié justice et sera rattaché directement au seigneur supérieur, mais s'il a tort, il perdra sa terre.

L'appel de faux jugement.

En second lieu, le justiciable peut fausser le jugement de la cour en invoquant la partialité évidente de son seigneur ou de l'un des vassaux constituant la cour des pairs. C'est l'appel de faux jugement, qui ressemble à la prise à partie du droit moderne. Le vassal provoque en duel le seigneur ou ses pairs et la bataille se déroule devant le seigneur supérieur. Selon ses résultats; le jugement est cassé ou confirmé. Avec ce singulier système, le juge doit être toujours prêt à soutenir sa décision par les armes; même dans le déroulement de la voie de droit, la voie de fait, basée sur la force, joue toujours un rôle.

Défaute de droit et appel de faux jugement n'ont aucun rapport avec l'appel du droit romain, basé sur le principe hiérarchique et n'impliquant aucune méfiance à l'encontre du juge de première.

Source : BIU Cujas

instance.

Les profits de justice.

Telle était dans ses grandes lignes la justice rendue par le seigneur. On ne peut dire que toute préoccupation du bien général en fut écartée. Mais il faut constater que la plupart des seigneurs envisagaient surtout dans l'administration de la justice les profits pécuniaires qu'elle engendrait. La justice est considérée comme une source de revenus. Le seigneur perçoit notamment les amendes imposées à ceux qui commettent des délits. Les dites amendes sont très nombreuses et sont restées longtemps arbitraires dans leurs causes comme dans leur taux. Les justiciables ont eu de bonne heure le souci de les faire préciser. De nombreuses chartes de villes et de villages contiennent à cet égard des tarifications minutieuses qui s'imposent aux agents seigneuriaux. Beaucoup de ces amendes sont de soixante sous et rappellent l'ancienne amende du ban royal usurpée par les comtes. Elles varient souvent selon la qualité des personne et le noble, pour le même délit, paie vingt fois plus que le roturier. Il paie autant de livres que celui-ci de sous. On retrouve en plein XIIIème siècle la vieille formule que l'homme " amende selon sa loi " mais sa loi n'est plus la loi nationale; c'est la loi de sa classe.

. Aux amendes il faut joindre, comme profits de justice, la confiscation des biens du coupable, peine subsidiaire des condamnations capitales. Mais la confiscation n'appartient qu'aux seigneurs hauts justiciers qui ont la justicia sanguinis. Un peu plus tard, une maxime exprimera le principe de la confiscation : " qui confisque le corps, il confisque les biens" .

3.- Police, impôts et charges d'intérêt commun

Droit de police du seigneur; perception de droits qui s'y rattachent.

Le seigneur chargé de la défense du groupe et de l'administration de la justice, est aussi chargé de la police, c'est-à-dire de tout ce qui peut concourir à la prospérité matérielle du groupe. Dans tout ce domaine encore, il est le successeur de l'Etat ancien; mais les prérogatives qu'il exerce se manifestent surtout sous un aspect fiscal,

Source : BIU Cujas

par des perceptions de droits. Essayons d'y mettre un peu d'ordre.

Le seigneur protecteur des églises, des aubains, lombards, etc..

Le seigneur, représentant le pouvoir temporel, assume la garde des églises situées dans sa terre. Il est de même le protecteur naturel de tous ceux qui ne rentrent pas dans les cadres étroits de la société d'alors : aubains, juifs, lombards, bâtards, que leur naissance irrégulière exclut de la famille. En échange de sa protection, il perçoit des taxes spéciales qui peuvent aller jusqu'à l'exploitation; et il succède aux aubains et bâtards qui meurent sans héritiers sur sa seigneurie . Il s'attribue de même les successions en déshérence de ses sujets et les biens sans maître (épaves).

Appropriation par le seigneur de l'ancien domaine public : corvées et droits qu'il exige pour son entretien et son utilisation.

Le seigneur s'est également approprié l'ancien domaine public : routes, ponts, bacs, rivières navigables, ports. Il en assume, au moins en principe, l'entretien, sauf à recourir aux corvées des habitants de la seigneurie qui en ont l'usage.. Ces corvées, qui existaient à l'époque franque, ont survécu sans difficulté et se sont étendues à la construction et à la réparation du château et de ses abords. En échange, le seigneur perçoit des tonlieux sur la circulation des marchandises dans sa seigneurie; ils portent des noms divers : péages, travers, barrages; certains sont anciens; d'autres sont de création récente et abusive mais les marchands les acceptent pour éviter les brigandages. Certains sont très productifs : ainsi, l'Evêque de Paris jouit à Conflans d'un travers sur tous les bâteaux qui passent sur la Seine et avec le produit de ce travers, il a constitué des fiefs pour plusieurs de ses chevaliers.

De même encore le seigneur a la police générale du commerce qui s'exerce dans sa seigneurie. Cette police se manifeste de diverses façons.

Appropriation par certains grands seigneurs du droit de battre monnaie.

Tout d'abord, les ducs, comtes, marquis, et quelques grands seigneurs ecclésiastiques ont usurpé l'ancien droit régalien de battre monnaie. La monnaie est un instrument d'échange fort utile. Le seigneur qui la fabrique bénéficie de l'écart qui existe entre la valeur marchande du métal fin et la valeur nominale de la monnaie. C'est le droit de monneyage ou de seigneuriage; légitime en soi, il peut devenir une source d'abus si le seigneur donne à sa monnaie une valeur nominale excessive. En principe, le droit de battre monnaie implique celui d'interdire dans la seigneurie la circulation

Source : BIU Cujas

d'une autre monnaie; en fait, le seigneur autorise cette circulation et institue des changeurs qui fixent la valeur des diverses monnaies.

Surveillance des poids et mesures.

Le seigneur fixe les poids et mesures en usage chez lui. En règle, chaque châtellerie a ses mesures et poids; les officiers du seigneur en conservent les étalons et poinçonnent les poids et mesures dont se servent les particuliers, moyennant une taxe au profit du seigneur. Ils ont aussi un droit d'inspection et de vérification pour éviter les fraudes. L'appropriation très large de cet ancien droit régalien a entraîné des variétés beaucoup plus gênantes pour le commerce que la diversité des monnaies.

Surveillance de la vente des marchandises.

Le seigneur surveille aussi la vente de toutes les denrées. Il peut, dans les circonstances difficiles, en taxer le prix pour éviter les abus : le pain, la viande, le vin sont ainsi couramment taxés. En échange de cette surveillance, qu'il doit exercer dans l'intérêt commun, le seigneur perçoit des droits sur les marchandises mises en vente ou consommées dans son domaine. Nous trouvons ainsi de nombreux droits, notamment sur le sel et les boissons, appartenant aux seigneurs les plus modestes.

Les foires et marchés.

Par contre, le droit d'instituer des foires ou des marchés est réservé, en règle, au châtelain. Le marché, qui porte sur les denrées de production locale, a lieu chaque semaine, à un jour déterminé, au chef-lieu de la châtellerie. La foire a lieu chaque année, à une époque fixe, et les marchands étrangers y apportent les marchandises que ne fournit pas la production locale. Le seigneur prend les marchands sous sa protection, assure la police et entretien les installations matérielles où les marchandises sont exposées. En retour, il perçoit des droits qui correspondent à nos taxes actuelles d'octroi, de stationnement et d'étalage. Les seigneurs sont intéressés directement à établir des tarifs modérés pour ne pas éloigner les marchands. A cette condition, les foires sont pour eux une source de richesse : les Foires de Champagne qui se tiennent à Troyes et à Provins sont l'une des grosses ressources des comtes; la foire du Lendit est très fructueuse pour l'abbaye de Saint Denis.

Toutes ces taxes dérivent d'anciens impôts directs tombés par usurpation dans le patrimoine des

Source : BIU Cujas

seigneurs. Les impôts directs, déjà en régression à l'époque franque, ont disparu comme impôt d'Etat. Mais on peut en rapprocher deux impôts seigneuriaux la taille et les aides.-

Disparition des impôts directs en tant qu'impôts d'Etat. Les impôts seigneuriaux.

La taille porte les noms lesplus divers selon les régions : (incisura, questus, sauvement, etc..) Elle est due en principe au seigneur justicier par tous ses sujets, à l'exception des nobles et des clercs, et pour des causes raisonnables fixées par la coutume. Elle pèse plus lourdement sur les serfs que sur les roturiers; mais le seigneur qui dépasserait la quotité coutumière commettrait une exactio. Habituellement, le seigneur fixe le chiffre global dû par le bourg ou le village et la taille est répartie par les habitants entre eux, selon des méthodes traditionnelles " le fort portant le faible".

La taille seigneuriale correspondant à la protection et à la police assurée par le seigneur.

En principe, la taille paie la protection et l'exacte police du seigneur, ce qu'indique bien le terme sauvement. Le seigneur peut très bien tailler des gens qui ne sont pas ses tenanciers, mais qu'il est chargé de protéger; par exemple l'avoué d'une abbaye taillera les tenanciers du domaine qu'il protège. En Bretagne, un seigneur a construit et défend une grange fortifiée et demande aux paysans d'alentour qui en profitent une taille spéciale : tallia arcage. Le principe de la taille est donc légitime; mais les possibilités d'exactions restaient grandes, faute d'une surveillance efficace, surtout quand le seigneur taillait les tenanciers d'une église.

Les aides dues par les vassaux et tenanciers dans des circonstances exceptionnelles.

Les aides féodales, auxilia, ne sont pas toujours facile à distinguer de la taille. Cependant en règle, les aides ne sont dues que par les vassaux et tenanciers du seigneur, et elles ne sont dues que dans certaines circonstances exceptionnelles, où le seigneur doit faire face à de grosses dépenses. Ces circonstances sont très variables et c'est pour simplifier qu'on parle de l'aide aux quatre cas. Voici les circonstances qui ouvrent presque partout le droit à l'aide : le seigneur est fait chevalier ou fait son fils chevalier, il marie sa fille ou sa soeur, il part pour la croisade; fait prisonnier il doit payer sa rançon; il doit racheter sa terre. Voici, à titre d'exemple, un cas particulier: les établissements ecclésiastiques de Reims lèvent une aide sur leurs vassaux à l'occasion du sacre du Roi, qui leur occasionne de grosses dépenses. L'aide exprime, en somme, par une

Source : BIU Cujas

assistance matérielle concrète, la solidarité naturelle qui existe entre le seigneur et son groupe.

Tous ces traits marquent bien la survivance dans ce petit monde politique qu'est la seigneurie, de la notion du bien public, d'intérêt commun. Le seigneur n'impose de charges et ne perçoit de taxes que parce qu'il assume certaines besognes rudimentaires de police et d'administration. Les possibilités d'abus sont grandes, faute d'un pouvoir puissant de contrôle. Mais l'organisation politique de la seigneurie repose, comme dans les sociétés étatiques, sur des échanges de services donc sur l'existence d'une solidarité de principe entre le seigneur et ses sujets.

§ 4.- L'organisation économique de la Seigneurie.

Le châtelain et les seigneurs qui l'assistant se consacrent entièrement à la protection et au gouvernement de la seigneurie. Leur existence matérielle doit être assurée par le groupe producteur. Nous allons voir en détail comment, en étudiant l'organisation économique de la seigneurie.

Ressemblance entre l'organisation économique de la seigneurie et le régime domanial de l'époque franque.

Elle ressemble beaucoup au régime domanial de l'époque franque et c'est tout naturel : la plupart des seigneurs sont les successeurs des grands propriétaires carolingiens; ceux qui ont fondé eux-mêmes leur fortune ont copié le modèle qu'ils avaient sous les yeux. Le régime domanial s'est étendu, en absorbant beaucoup de petits alleutiers libres et il s'est précisé.

Le domaine retenu. Sa composition.

La grande distinction du domaine retenu et du domaine concédé subsiste à l'époque féodale. Outre son château ou manoir et ses dépendances, le seigneur a conservé certaines terres qu'il fait cultiver pour son compte; ce domaine retenu correspond au mansus indominicatus. Il comprend d'abord un jardin potager, clos de murs attenant au manoir, contenant d'ordinaire un arpent et qu'on appelle le vol du chapon; un colombier s'y élève, plus ou moins important, pour les pigeons du seigneur.

Le manoir, le vol du chapon et le colombier.

les terres labourables mises en culture

Le domaine retenu comprend en second lieu des terres labourables. Le seigneur peut les faire cultiver par ses domestiques; mais dans le haut Moyen Âge, la main-d'oeuvre est rare, presque tous tous les hommes disponibles ont été chasés , ont

Source : BIU Cujas

par les corvées

reçu une tenure; il subsiste peu de serfs domestiques. Le seigneur doit se procurer par des corvées la main-d'oeuvre dont il a besoin. La corvée, c'est le travail obligatoire. C'est par des corvées, nous l'avons vu, que le seigneur assure la construction et l'entretien du château, par des corvées aussi qu'il assure la culture du domaine retenu. Elles sont souvent qualifiées de biennia (bians) parce qu'elles sont requises deux fois par an, pour la culture et la récolte. D'ordinaire, le seigneur nourrit les corvéables et parfois leur paie une légère redevance. Dans le détail, les corvées soulevaient beaucoup de difficultés; les chartes de villages s'appliquent à enlever tout arbitraire et les coutumiers du XIIIème siècle s'en occupent. Mais, déjà à cette époque, elles déclinent et sont remplacées par des redevances en argent. La main-d'oeuvre est moins rare, et le seigneur commence à louer son domaine retenu par baux à court terme.

Les eaux, bois, terres vaines et vagues sauf réserve de certains droits d'usage au profit des habitants.

Le domaine retenu comprend aussi les eaux qui coulent dans la seigneurie; le seigneur les captent pour créer des étangs ou bien y installe des moulins et des pêcheries. Le rivage de la mer est parfois à lui.

Enfin, le domaine retenu embrasse les bois, les terres incultes, les bruyères, marais, etc.. tout ce qu'on appelle en Bretagne les terres vaines et vagues. A l'époque franque, quelque incertitude subsistait sur leur situation; mais elles étaient souvent la propriété collective d'un village d'hommes libres, qui les utilisaient de toute manière et pouvaient les défricher. Dans l'Est, et notamment en Alsace, où subsistèrent parfois ces libres communautés villageoises, les bois restèrent, dans certains cas, la propriété collective du village. Mais presque partout, en France, le seigneur mit la main sur les bois et les terres vagues; il a le monopole d'y chasser et d'y constituer des garennes; il peut aussi en donner des parcelles à défricher et ces parcelles passent ainsi du domaine retenu au domaine concédé.

D'ailleurs, les droits du seigneur sur les bois et les terres vagues ne sont pas exclusifs. Les habitants y ont des droits d'usage fort étendus Ils y mènent leurs troupeaux, sauf dans les taillis trop jeunes, que la dent des animaux détruirait

"Les Cours de Droit"
3, Place de la Sorbonne
RÉPÉTITIONS ÉCRITES ET ORALES

Source : BIU Cujas

sans remède; ils y conduisent notamment leurs porcs à la glandée; ils peuvent y couper de la litière, y glaner du bois mort, et même y abattre des arbres de haute venue pour construire ou réparer leur chaumière. Ces droits sont fixés par l'usage immémorial ou par une convention expresse; les variantes locales sont infinies, mais le seigneur perçoit souvent une taxe fixe par tête de bétail.

Tous ces produits du domaine retenu ne constituent qu'un appoint pour la subsistance du seigneur; il tire de son domaine concédé ses principaux revenus. Nous étudierons plus tard l'aspect juridique des concessions; essayons ici d'en préciser l'aménagement économique.

Redevances dues par les tenanciers au seigneur.

Les tenanciers du seigneur lui doivent tous selon les conditions de la concession, des redevances tantôt fixes, tantôt proportionnelles à la récolte.

Le cens: redevance fixe en argent ou en nature.

La redevance fixe (cens) peut consister en une somme d'argent dont la valeur réelle est allée en s'affaiblissant sans cesse, avec la diminution de valeur de l'argent monnayé. Le cens peut aussi consister en mesures de grain (blé, orge, méteil, etc..) cens en argent, et cens en grain peuvent coexister. Très souvent s'y ajoutent des redevances accessoires en volailles (gélines), en petits animaux, en gâteaux, en oeufs à Noël et à Paques. Tout cela, sans enrichir le seigneur, assurait une alimentation copieuse à sa mesnie.

Redevance proportionnelle à la récolte, tendance à se transformer en redevance fixe.

La redevance proportionnelle associait plus étroitement le seigneur aux aléas de la récolte; elle porte, selon les provinces, des noms fort variés, les plus fréquents sont le terrage, et le champart (campi pars). D'ordinaire, la redevance proportionnelle atteint la récolte en grains; le seigneur prend une gerbe sur 6 ou 7 ou seulement sur 10 ou 11 et ses agents la prélèvent sur le champ même avant l'enlèvement. On trouve aussi, surtout dans l'Ouest (Poitou, pays nantais), des redevances proportionnelles sur le produit des vignobles (complant) Ces redevances sont bien plus avantageuses pour le seigneur que les redevances fixes, mais elles soulèvent des difficultés pratiques et tendent à se convertir en redevances fixes.

Les dîmes inféodées

Les dimes inféodées sont très voisines des champarts mais elles ont une origine bien différente. Nombre de seigneur les perçoivent à côté de

Source : BIU Cujas

leur cens ou de leurs champarts, et les en distinguent mal.

Autres droits lucratifs du seigneur sur tous les habitants de la seigneurie.

A côté de ces redevances, qui sont la conséquence directe de la tenure, le seigneur a bien d'autres droits lucratifs qu'il exerce non seulement sur ses tenanciers, mais aussi sur tous les habitants de la seigneurie.

Droit de prise.

C'est ainsi qu'il a très souvent le droit de prise, c'est-à-dire le droit de se procurer d'autorité ce qui lui est nécessaire, au plus juste prix, en dehors des conditions ordinaires du commerce libre; c'est ce que nous appelons aujourd'hui le droit de réquisition qui est strictement réservé à l'Etat et seulement en temps de guerre. Le droit de prise du seigneur était à peu près illimité et pouvait engendrer des abus.

Droit de gîte

Le seigneur a également le droit de gîte ou de manger quand il visite sa seigneurie. Ainsi, quand l'abbesse de Saint George de Rennes visite certains villages avec sa suite au XIème siècle, on doit lui fournir 5 quartier de froment, 5 porcs, 8 quartiers d'orge et autant d'avoine pour les chevaux, et des chandelles. Ce droit, très onéreux, ne pouvait d'ordinaire être exigé qu'une fois l'an Il se convertit de bonne heure presque partout en redevance pécuniaire. Mais il est très caractéristique de l'état économique du Moyen Age où l'argent ne joue qu'un rôle très restreint, et où tout se ramène à des prestations en nature.

Les banalités.

Les banalités sont pratiquement plus importantes. A l'époque franque, nous l'avons vu, le grand propriétaire possède, à l'usage de ses tenanciers, un moulin, un four et un pressoir; lui seul possède des ressources suffisantes pour organiser ces industries agricoles rudimentaires et il rend un service à ses tenanciers. A notre époque, la situation s'est précisée. Tous les sujets du seigneur sont obligés de fréquenter exclusivement son moulin, son four et son pressoir, autrement, ils enfreindraient son ban et encourraient une amende avec confiscation de la denrée portée ailleurs, d'où le nom de banalité.

Le moulin banal.

La principale banalité est celle du moulin; tous les sujets qui habitent dans un cercle d'une lieue du chemin autour du moulin(banlieue) en ressortissent obligatoirement; le meunier, agent seigneurial, retient pour sa peine une portion de farine. On trouve aussi des moulins à fouler le drap, qui sont banniers, avec une banlieue de cinq

Source : BIU Cujas

lieues. La banalité du four se restreignit pratiquement aux villages, à l'exclusion des habitations isolées pour qui elle eût été très onéreuse. Souvent le seigneur loue à la communauté des habitants du village l'exploitation de son four banal. Dans les pays vignobles il y a des pressoirs bannniers, mais ce n'est pas général; les tenanciers ont souvent des pressoirs à eux. On trouve plus rarement mention d'un taureau ou d'un verrat banal. Mais l'idée est partout la même : le seigneur se réserve le monopole fructueux d'un service économique intéressant la collectivité.

Le droit banvin.

Le droit de banvin n'est pas une banalité, mais s'en rapproche par le nom. Pour éviter des vendanges trop précipitées, les officiers royaux, à l'époque carolingienne interdisaient d'entrer dans les vignes avant leur autorisation (ban de vendanges). Les seigneurs se sont approprié cette prérogative et bientôt se sont réservé le monopole de la vente du vin pendant un certain délai à dater de la vendange : c'est le droit de banvin, qui donne au seigneur un sérieux avantage économique.

Le rôle du seigneur dans l'organisation économique de la seigneurie.

Tels sont les traits principaux qui caractérisent l'organisation économique de la seigneurie. Ils révèlent tous une économie rudimentaire, fondée sur des échanges de services et de prestations en nature. La seigneurie se suffit normalement à elle-même et le seigneur prélève, sous des formes variées, une large part de ses produits.

§ 5.- Les Théories construites pour expliquer le régime féodal

J'ai essayé de décrire le régime féodal à l'état pur dans sa hiérarchie, son organisation politique, sa constitution économique; il implique une structure sociale très particulière, basée sur le patronnage et la clientèle. Pour achever de le comprendre, il est bon d'exposer rapidement les théories qui ont cherché à l'expliquer.

La théorie domaniale: le régime féodal dérivé direct du régime domanial de l'époque gallo-

La plus simple est celle de l'école dite domaniale dont Fustel de Coulange a été le fondateur et qui a été précisée par M. Henri Sée. Le régime féodal sortirait tout simplement du régime domanial, tel qu'il existait déjà à l'époque gallo-romaine, et qu'il s'était développé à l'époque franque. Le grand propriétaire avait, depuis longtemps,

Source : BIU Cujas

romaine développé à l'époque franque.

des prérogatives dépassant la simple propriété. Ces prérogatives se sont épanouies pendant que le pouvoir royal s'affaiblissait et la souveraineté s'est de plus en plus incorporée à la propriété. L'autorité domaniale, par une sorte de développement logique, s'est annexé les attributions régaliennes.

Tout le monde admet que les diverses redevances perçues par le seigneur sur ses tenanciers sont le fruit naturel de son droit de propriété. Or, le cens représente pour partie l'ancien impôt foncier que l'Etat ne perçoit plus. De même les dimes qui appartenaient à l'Eglise sont devenues les fruits naturels du domaine l'Ecole domaniale étend le raisonnement aux banalités, à la taille, aux tonlieux, de toutes sortes; de même les attributions de justice du seigneur ne sont que l'épanouissement de la justice privée qui appartenait déjà au grand propriétaire gallo-romain et qui dérive de la dominica potestas. Le service militaire lui-même, tel qu'il est imposé aux roturiers, n'est qu'une variété des corvées d'intérêt domanial exigée par le grand propriétaire.

Théorie classique voyant dans la seigneurie un démenbrement de la souveraineté provenant d'une concession d'immunité ou d'une longue usurpation.

La théorie domaniale s'oppose nettement à la théorie classique, défendue notamment par Esmein La doctrine classique discerne dans le régime féodal un élément essentiel qu'elle appelle la seigneurie elle y voit une souveraineté démembrée, soit en vertu d'une concession d'immunité, soit en vertu d'une longue usurpation. Le seigneur s'est attribué les prérogatives régaliennes, non parce qu'il était propriétaire, mais parce qu'il était puissant en fait. A la seigneurie élément concédé ou usurpé, se rattacheraient les droits de justice, les impôts directs et indirects, le service militaire, le droit de prise et de gîte et même les banalités.

Insuffisance de la théorie domaniale; nécessité de tenir compte même pour les moindres seigneurs d'une usurpation des prérogatives régaliennes.

A mon avis, l'école domaniale a exagéré une observation exacte en son principe. On a cru trop longtemps que la féodalité avait créé de toutes pièces ces rapports si caractéristiques entre seigneur et tenanciers; distinction du domaine retenu et concédé, redevances en nature et en corvées, organisation collective des moulins, fours et pressoirs . L'école domaniale a bien montré que le régime domanial était très ancien, reposait sur des traditions immémoriales et qu'il avait largement précédé le régime féodal. Mais elle va beaucoup trop loin, en prétendant tout expliquer par la domaine.

Source : BIU Cujas

Elle l'avoue d'ailleurs implicitement quand elle exclut de sa thèse les grandes seigneuries, duchés et comtés. Elle admet qu'ici il y a eu usurpation des prérogatives régaliennes, les ducs et les comtes ne sont pas seulement de grands propriétaires, mais aussi d'anciens agents royaux qui se sont approprié leurs fonctions. Il faut aller bien plus loin et agrandir la brèche : ce qui est vrai des grands seigneurs l'est aussi des moyens et des petits : tous ou presque tous ont usurpé quelques attributions régaliennes. C'est à titre de hauts justiciers plutôt que comme propriétaires qu'ils réclament le service militaire, qu'ils perçoivent la taille, qu'ils exigent les banalités. Or, les hauts justiciers ont usurpé des attributions de justice qui n'appartenaient qu'au roi et à ses agents, ainsi que la justicia sanguinis et l'amende de soixante sous qui est l'ancienne amende de ban royal. Le grand propriétaire franc, même immuniste, n'en a jamais joui. D'autre part, le nom même des banalités rappelle le ban royal; le droit de coërcition qu'elles impliquent dérive d'une usurpation du pouvoir de commander du roi, cela est particulièrement net pour le banvin, qui n'a pas de précédent dans le pur régime domanial.

Mélange d'attributions domaniales et d'usurpations régaliennes constituant le régime féodal.

En réalité, le régime féodal nous présente partout un mélange d'attributions domaniales et d'attributions régaliennes. Ainsi, la basse-justice a sa source dans la justice privée du grand propriétaire; la haute justice est une usurpation de la justice publique. Le mélange est parfois si intime qu'on ne sait trop ce qu'il faut faire découler du domaine ou rattacher à la seigneurie. Ainsi, en Bretagne, et en Beauvaisis, on proclame que fief et justice, c'est tout un. Cela veut dire que tout propriétaire de fief a; par là même des prérogatives de justice, la justice, prérogative de la puissance publique, découle de la propriété. Mais la plupart des autres coutumes déclarent que fief et justice n'ont rien de commun : elles maintiennent l'opposition entre la propriété et la souveraineté.

Au fond, dans la querelle entre l'Ecole domaniale et l'école classique, il y a plutôt une querelle de mots. Les deux notions de souveraineté et de propriété, si claires en droit romain, comme elles le sont en droit moderne, sont bien

Source : BIU Cujas

moins nettes à l'époque féodale. Les partisans de l'école domaniale qui sont de purs historiens ne se sont pas suffisamment appliqués à les discerner ils rattachent tout au domaine, objet de propriété. Les partisans de l'école classique, qui sont des juristes, voient au contraire, trop bien la portée de cette distinction qui servira si puissamment à reconstituer l'autorité royale. Peut-être lui ont-ils donné une précision qu'elle n'avait pas à l'époque féodale, ni dans les mots, ni dans les esprits.

Pour éviter toute vue systématique, j'ai voulu vous montrer comment la seigneurie fonctionnait en fait, politiquement et économiquement. Dans tous ses traits vous aurez reconnu ce mélange étroit de traditions domaniales et d'usurpation régaliennes, qui constitue le régime féodal.

Chapitre VI.-

LES VILLES, CENTRE DE L'ACTIVITE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE

La question de la condition juridique des villes au Moyen Age est très importante. On l'a étudiée trop souvent au XIXème siècle avec des préoccupations politiques : on y cherchait les précédents du triomphe que la bourgeoisie avait obtenu par la Révolution de 1789. Aujourd'hui ces erreurs n'ont plus cours, mais on cherche encore trop souvent à expliquer par des causes simples un phénomène très complexe et qui, selon les pays et selon les régions, a présenté des aspects très différents. Essayons d'abord de bien poser le problème.

Soumission des villes au régime féodal au Xème siècle

Au Xème siècle, le régime seigneurial s'étend sur les villes comme sur les campagnes. Les vieilles cités gallo-romaines subsistent, mais leur territoire n'est qu'une mosaïque de seigneuries. Ainsi, à Paris, le roi, l'évêque et le chapitre, se partagent l'île de la Cité. Les Grandes abbayes, Saint Germain-des-Prés, Sainte Geneviève Saint Marcel sur la rive gauche, Saint Martin sur la rive droite possèdent chacune un "bourg" distinct. Les habitants de la ville sont soumis à un seigneur comme les paysans; ils obéissent de la même manière à sa justice; ils lui doivent

Source : BIU Cujas

les mêmes redevances et les mêmes services.

Situation différente au XIIIème siècle. Destruction des villes et bourgs d'une part et du plat pays de l'autre.

Au XIIIème siècle, au contraire, les coutumiers marquent une opposition nette entre les villes et les bourgs d'une part, et le plat pays, d'autre part. Le plat-pays, la campagne, reste soumis sans restriction au régime seigneurial. Les villes et certains bourgs ont une situation privilégiée : le régime seigneurial s'y trouve régularisé, tempéré, adouci, un pays juridique nouveau apparaît ainsi, à côté de la seigneurie, c'est la ville.

Caractère de la ville au point de vue juridique.

L'opposition est très nette au point de vue juridique. Toute ville est un centre privilégié où le régime seigneurial de droit commun ne s'applique pas. Mais entre ces villes il y a des différences de fait très importantes : certaines sont des centres économiques très vivants, où le commerce et l'industrie sont développés; d'autres ne sont que des agglomérations de cultivateurs avec quelques gens de métier. Il n'y a pas concordance entre le point de vue juridique et le point de vue économique.

Naturellement, les historiens se sont attachés surtout aux vraies villes, à celles qui le sont au point de vue juridique. Et c'est ce que je ferai moi-même en liant l'étude des villes l'étude du commerce et de l'industrie. Mais il ne faut pas oublier qu'entre la seigneurie pure et la grande ville tout à fait libre, il existe une série de situations intermédiaires qui forment une sorte de dégradé insensible. Les mêmes causes ne peuvent expliquer toutes ces situations diverses. Mais il y a eu un mouvement d'ensemble, avec des répercussions locales variées. Ce mouvement d'ensemble, on l'appelle traditionnellement le mouvement communal. Cette expression peut être conservée à condition de ne pas lui donner un sens trop dramatique, de ne pas imaginer une sorte d'insurrection violente et finalement victorieuse contre le régime seigneurial, envisagé comme une entité immuable.

Le mouvement communal et ses aspects variés.

Sous le bénéfice de ces observations, nous allons étudier successivement : § 1.- Origines et développement du mouvement communal.- § 2.- Les principaux types de villes à privilèges. - § 3 Le régime du commerce et de l'industrie : les corporations

§ 1.- Origine et développement du mouvement Communal.

Source : BIU Cujas

A l'époque Gallo-romaine, la ville avait une existence juridique; elle l'a perdue au cours de l'époque franque. Personne ne soutient plus aujourd'hui la persistance jusqu'au Moyen-Age du régime municipal romain. Au Xème siècle, l'agglomération urbaine existe matériellement, mais la ville n'a pas de représentation juridique. Si le seigneur a quelque arrangement à prendre avec les habitants, il les réunit en assemblée générale.

La transformation de la situation des villes aux XIème et XIIème siècles sous l'influence de la renaissance commerciale.

La situation change peu à peu, au cours du XIème siècle; au XIIème siècle, le mouvement s'accélère; la ville a des représentants, le seigneur traite avec eux et lui accorde tacitement, puis expressément, un statut privilégié. Cette transformation, d'ailleurs lente, s'est accomplie, tout le monde l'admet, sous l'influence directe de la renaissance du commerce et de l'industrie. Au VIIIème siècle, le commerce méditerranéen avait été anéanti par les invasions arabes. Il renaît dès le début du XIème siècle; cette renaissance est accélérée par les mouvements préparatoires aux Croisades, puis par les Croisades elles-mêmes, qui ont renoué les liens avec l'Orient.

Cette renaissance commerciale et industrielle est certaine. Elle a été provoquée par diverses causes. La première paraît être le développement rapide, en certains lieux favorisés, d'une classe spécialisée de marchands (mercatores). Ces marchands ont été au début des aventuriers ou du moins des déracinés, faisant à leurs risques du grand commerce Puis ils se sont fixés dans de vieilles cités épiscopales ou au pied d'un château bien situé. Mais leurs opérations commerciales ne s'accomodent pas des contraintes du régime seigneurial; ils exigent un statut privilégié et l'obtiennent, plus ou moins aisément. La ville marchande naît, en contraste violent, avec la seigneurie. Ce processus explique bien la naissance des communes de la Flandre et du Nord de la France; Gand, Saint Omer, Cambrai, Arras, etc. dans des régions où se développe la grande industrie de la draperie.

Mais la renaissance commerciale et industrielle a été plus largement encore favorisée par l'amélioration générale des conditions économiques après l'an mil. Un véritable réveil se dessine; la population augmente; la production agricole s'accroît.

Source : BIU Cujas

L'amélioration de l'économie domaniale favorise, par une corrélation toute naturelle, le renouveau de la vie urbaine.

Aux jours les plus difficiles, au temps des échanges les plus restreints, les vieilles cités étaient restées des marchés, où les paysans venaient échanger leurs denrées contre des outils ou autres marchandises élémentaires. Artisans et commerçants n'eurent qu'à multiplier et à varier leurs productions et leurs approvisionnements pour répondre à des demandes plus larges.

La renaissance du commerce et le problème de l'organisation municipale.

Ainsi, les villes reprennent progressivement une grande activité. Leurs habitants, les bourgeois, résident souvent, sans doute, sur des seigneuries diverses, mais leur voisinage, qui contraste avec l'isolement et la dispersion des paysans, leur donne plus de cohésion. Avec plus de continuité que les ruraux, le groupe urbain délègue ses scabini ou échevins pour siéger au tribunal du seigneur. Le contact est mieux gardé. En second lieu, les bourgeois sont rapprochés par leur vie professionnelle; nous verrons comment naquirent les corporations. Souvent, la plus importante de ces corporations se juge qualifiée pour parler au nom du groupe urbain tout entier Le seigneur n'est plus devant des sujets isolés, mais devant un groupe cohérent qui sait faire valoir ses intérêts légitimes. Parfois même ces bourgeois se laissent gagner par l'orgueil que donne la richesse. Ils forment entre eux des associations secrètes fondées sur un serment de paix et de fidélité mutuelle pour mieux combattre leur seigneur : conjuratio, communia. Ces lignes secrètes constituent la forme extrême, d'ailleurs assez rare, du mouvement communal.

Concession de franchises et privilèges répondant aux besoins des bourgeois et marchands différents de ceux des paysans.

La renaissance du commerce et de l'industrie posa donc, plus ou moins tôt, le problème de l'organisation municipale. La ville est redevenue économiquement très différente du domaine, cadre normal de la seigneurie. Ces bourgeois riches et capables ont d'autres besoins que les paysans. Ils exercent sur leur seigneur une pression plus ou moins brutale selon leur tempérament propre et selon le tempérament de leur seigneur. Et ils obtiennent ainsi, tantôt en pure coutume, tantôt par l'octroi d'une charte, des franchises, des privilèges plus ou moins étendus, qui sont parfois accrus, étape par étape, ou au contraire, restreints, supprimés même, après des luttes violentes.

Source : BIU Cujas

Intérêts que trouvaient les seigneurs à ces concessions de franchises. Leur extension.

Ces concessions de franchises étaient d'ailleurs souvent avantageuses aux seigneurs eux-mêmes S'ils renonçaient à certains de leurs droits traditionnels le développement des transactions accroissait le produit des taxes qu'ils s'étaient réservées. Tout le monde, somme toute, faisait une bonne affaire. Cette première expérience servit.

Bientôt les bourgs et villages des campagnes où le commerce était fort peu de chose réclamèrent aussi des privilèges. L'aisance grandissante dans les campagnes suscite le désir de plus de liberté. Le seigneur, d'ailleurs mal servi par ses subalternes, accepte de régulariser et de modérer ses droits anciens. Il concède une charte écrite où chaque point délicat est précisé; et ainsi, aux XIIème et XIIIème siècles, se multiplient ces chartes de bourgs et de villages dont les " coutumes" de Lorris-en-Gatinais et la"loi" de Beaumont-en-Argonne sont les prototypes les plus connus.

La création par les seigneurs de villes-neuves et sauvetés.

Cette seconde expérience donna d'heureux résultats, Aussi, lorsque la population s'accrut avec l'aisance et la paix, les seigneurs créèrent à l'envi de nouveaux centres de peuplement : villes-neuves, bastides, sauvetés. Ces nouveaux centres, souvent très petits sont dotés de privilèges et bientôt prospèrent, en bon accord avec leur seigneur. L'opération est si fructueuse que, souvent deux seigneurs s'associent pour créer une ville-neuve; c'est le pariage.

Caractère du mouvement communal en France.

Le mouvement communal est donc fort complexe dans ses causes et dans ses résultats. S'il a été parfois dirigé contre le seigneur, le plus souvent sa légitimité a été reconnue et des transactions satisfaisantes ont été établies. Les seigneurs ont d'eux-mêmes précisé et atténué leurs exigences, et dans certaines régions, le régime seigneurial a été si modéré que la vie urbaine s'en est très souvent bien accomodée. En France, le mouvement urbain n'a pas abouti à des conséquences outrancières comme dans les Pays-Bas, l'Allemagne ou l'Italie. La ville à privilèges s'est fait place dans la société française. Elle n'est pas devenue une république marchande, réfractaire à toute autorité et secouée de crises sociales.

§ 2.- Les Principaux types de villes à Privilèges

Le mouvement communal a obéi largement à

Source : BIU Cujas

la loi de l'imitation. Certains types d'organisations se sont propagés : la charte-type a eu des filiales. Celle de Mantes a été copiée à Pontoise, Meulan, Poissy. L'Alfonsine, concédée à Riom par Alphonse de Poitiers s'est propagée dans toute l'Auvergne. La loi de Beaumont-en-Argonne a eu 300 filiales en Champagne et en Lorraine. Et cependant les variétés sont très nombreuses.

Trait commun à toutes les villes: concession de privilèges indiqués dans une charte.

Un trait commun les rapproche. Toute ville a des privilèges, c'est-à-dire échappe au régime normal. Le plus souvent ces privilèges sont précisés par une charte, accord solennellement passé entre le seigneur, et les bourgeois, et précieusement conservé par la ville. La charte est d'ordinaire confirmée par les autorités les plus hautes et notamment par le roi; de cette pratique, les juristes déduiront au XIIIème siècle l'idée qu'aucune ville ne peut être créée sans l'assentiment du roi. La charte, habituellement, confirme un état coutumier, bien antérieur. Parfois, le statut privilégié existe en coutume, sans aucune charte. Ainsi, Paris n'a qu'une constitution purement coutumière. C'est une preuve nouvelle de la puissance de la coutume à notre époque.

La charte précise toujours le départ d'attributions qui est fait entre la ville et le seigneur et la situation juridique des bourgeois vis-à-vis du seigneur. C'est le point essentiel. Mais elle est d'ordinaire bien plus vague sur l'organisation intérieure de la ville, qui est laissée à la coutume et à la volonté des habitants.

Je ne puis analyser que les types principaux Deux se sont développés sur notre sol; les villes dites de bourgeoisie ou de prévôté et les communes jurées; le 3ème, les villes à consulat est venu d'Italie. Commençons par le type le plus modeste, la ville de bourgeoisie.

Caractéristique de la ville de bourgeoisie :maintien de la juridiction du seigneur.

I.- La Ville de Bourgeoisie.-

La ville de bourgeoisie se caractérise par ce fait que le seigneur y garde sa juridiction intacte; il continue à être représenté dans la ville par un agent, qui est habituellement un prévôt; c'est pour cela que la ville de bourgeoisie est souvent dite aussi ville de prévôté . L'octroi de privilèges ne porte donc pas atteinte à la juridiction du seigneur. Aussi, ce type a-t-il toutes les préférences du seigneur et le roi n'en a jamais toléré d'autres dans son domaine. Il y a des

Source : BIU Cujas

villes de bourgeoisie dans toute la France, mais elles prédominent dans la région parisienne, le centre, l'ouest et le sud-ouest. Les variétés entre elles sont d'ailleurs nombreuses.

Privilèges concédés aux habitants.

Voici d'abord le minimum de privilèges dont elles jouissent. Presque toujours, les bourgeois sont affranchis et, dans les cas très rares où le servage subsiste, les incapacités personnelles, qu'il entraîne sont très atténuées. Les bourgeois jouissent donc de la liberté civile et, normalement, d'où qu'on vienne, il suffit de séjourner un an et un jour dans la ville pour devenir libre. Comme dit l'adage allemand, l'air de la ville rend libre (Stadtluftmacht frei). En second lieu, les droits seigneuriaux sont fixés et généralement atténués, les chartes contiennent à cet égard des dispositions minutieuses. Ainsi, elles précisent dans quelles circonstances la taille ou les aides pourront être levées et elles en fixent la quotité; l'obligation du service militaire est aussi règlementée avec soin, car elle pouvait entraîner beaucoup de vexations, nombre de chartes précisent que les bourgeois ne doivent pas rester éloignés de la ville plus d'une journée. Les corvées sont généralement abandonnées, ainsi que les banalités. Les cens sont réduits à peu de chose et n'ont plus guère qu'un caractère récognitif des droits du seigneur. On peut dire que la propriété des bourgeois, tout en étant théoriquement soumise au seigneur, est pratiquement libre. Le seigneur obtiendra une compensation du côté des taxes sur la circulation et la vente des marchandises; la quotité de ces taxes est indiquée dans la charte et est très modérée; mais le développement du commerce dans la ville ne manquera pas d'en accroître le rendement.

L'administration de la justice est toujours règlementée. Le taux des amendes et des frais de justice est fixé et modéré. Le prévôt jure de respecter la charte et très souvent, pour rendre la justice, il est assisté d'un certain nombre de bourgeois, prud'hommes ou boni viri. C'est la renaissance, à titre de privilège, de l'antique participation des hommes libres à l'administration de la justice. Le seigneur et son agent restent bien les maîtres, mais leur action doit se règler sur les termes de la charte; auparavant, en cas de désaccord, on se référait à la coutume, mais elle était souvent incertaine; désormais la charte est la loi commune des parties.

Source : BIU Cujas

C'était un très grand progrès. Beaucoup de villes de bourgeoisie se contentaient de ce régime règlementé qui donnait à leurs bourgeois, pratiquement, la liberté de leurs personnes et de leurs biens. Les franchises de Lorris-en-Gâtinais, concédées par Louis VI, ne donnent rien de plus; elles furent cependant adoptées par plus de 80 villes, spécialement dans le domaine royal et les provinces voisines. Les sauvetés, ville-neuves et bastides sont aussi généralement constituées sur ce type.

Régime particulier de certaines villes de bourgeoisie possédant une organisation municipale.

D'autres villes de bourgeoisie comportent en outre une organisation municipale. La ville forme un corps constitué, avec des représentants réguliers qui n'ont d'ailleurs le plus souvent qu'un rôle administratif. On peut ranger dans cette classe Beaumont-en-Argonne, dont la charte fut octroyée en 1182, par l'archevêque de Reims et eut un succès extraordinaire : un maire et douze jurés représentaient la ville d'une façon permanente. On peut aussi citer Rouen, dont la charte, les Etablissements de Rouen, accordée par le roi d'Angleterre, se répandit au XIIème siècle, dans les possessions anglaises de l'Ouest de la France. Il faut surtout citer Paris, dont la constitution municipale est toute coutumière; le roi a son prévôt au châtelet de Paris et sa juridiction s'étend à toute la ville; cependant, Paris a une municipalité, composée du prévôt des marchands et de quatre échevins; cette municipalité, c'est l'ancien bureau de la corporation des marchands de l'eau, la plus importante de Paris. Ses armes - une nef flottant, avec la devise fluctuat nec mergitur - sont restées dans les armes de Paris. La municipalité parisienne tient ses séances au Parloir aux Bourgeois et collabore étroitement avec le prévôt royal pour l'administration de la ville.

Régime de la ville de Paris

2.- Les Communes Jurées.-

Caractères de la commune, seigneurie collective.

Elles représentent un type beaucoup plus accentué que les villes de bourgeoisie. Non seulement, elles jouissent de la liberté civile, mais encore elles ont conquis à l'égard de leur seigneur une sorte d'indépendance. Le seigneur garde sans doute la connaissance des crimes les plus graves, mais ses agents ne résident pas dans la commune. La commune est maîtresse chez elle; elle a un sceau et constitue une personne du droit public; le beffroi, la cloche qui appelle les bourgeois symbolise ses libertés politiques. La commune est

Source : BIU Cujas

un vrai seigneur dans son ressort, et un seigneur parfois très dur pour ses sujets. Et il n'y a pas de communes dans le domaine du roi; certaines, qui ont cherché à s'imposer, ont été détruites par la force. On en rencontre dans le Nord et l'Est surtout : St. Quentin, Noyon, Soissons, Laon, Amiens, Arras; très souvent, elles ont été en conflit avec les seigneurs locaux. Ces conflits s'expliquent en partie par la rigueur du régime seigneurial en ces régions; mais aussi par le caractère violent et dominateur des aristocraties marchandes de ces villes

L'aire géographique des communes jurées

Il ne faudrait pas, en effet, se représenter le mouvement urbain dans le nord et l'est comme purement démocratique. Dans beaucoup de villes la direction des affaires a été captée par les riches marchands et le menu peuple n'a pas eu d'influence.

Caractère du mouvement communal.

La commune comprend seulement les bourgeois qui ont leur domicile dans la cité et qui ont prêté le serment de paix et d'assistance mutuelle. Elle est toujours administrée par un corps municipal, exclusivement composé de bourgeois; ici, ce sont les échevins (scabini) ou les pairs (pares); là les jurés et voir jurés (vere jurati) c'est-à-dire ceux qui se sont réellement affiliés à la commune par le serment. Ce collège municipal est souvent dirigé par un maire (major) Il est élu par une assemblée plus large, plus ou moins démocratiquement recrutée; cette assemblée le contrôle parfois Parfois même, les décisions les plus graves doivent être prises par l'assemblée générale des bourgeois. Dans ce domaine des constitutions municipales, la variété est infinie; d'ailleurs, dans la même ville les changements sont fréquents, selon les luttes des factions. Beaucoup de villes ont été secouées par des querelles intestines.

Les bourgeois et l'administration de la commune.

Le corps municipal. Ses attributions; la justice municipale et la police.

Le corps municipal gère la justice de la commune. La juridiction municipale réunit des éléments complexes. Elle a succédé d'abord à la justice du seigneur. Sauf pour les crimes les plus graves; en second lieu, très souvent, elle a hérité de la juridiction corporative de la corporation qui l'a fondée. Parfois enfin elle exerce l'ancienne juridiction disciplinaire des dirigeants de la conjuratio qui a créé la commune. C'est à ce titre qu'elle prononce contre les bourgeois qui ont trahi la commune l'exclusion de la ville, véritable excommunication et qui entraîne d'ordinaire la destruction de la maison du coupable. Tous ces éléments se mêlent parfois d'une manière inextricable.

Source : BIU Cujas

Comme conséquence de cette prérogative de justice, le corps municipal promulgue des dispositions de police, des règlements qui s'imposent à tous les habitants et qui, dans les villes du Nord s'appellent des bans; c'est l'origine de nos codes de police municipale. Il fixe aussi très souvent le sens des coutumes privées qui sont discutées devant lui. C'est ainsi qu'à Lille le célèbre Livre Roisin contient, avec des règlements de police, les usages de Lille aux VIIIème et XIV siècles.

La milice communale; le droit de guerre privée.

La commune a encore une milice, recrutée parmi les bourgeois qui monte la garde aux murailles de la ville et assure la police. Mais la commune a aussi le droit de faire la guerre et peut diriger des expéditions contre ses ennemis. C'est une conséquence de la notion de guerre privée.

Enfin, la commune a un domaine et un budget le domaine communal est plus ou moins étendu, mais comporte au moins les murailles de la ville, les rues, places et marchés couverts. Ce domaine est susceptible de produire des revenus et, d'autre part, le corps municipal peut mettre des impositions directex ou indirectes pour faire face à ses dépenses. La commune, à tous ces égards, est un corps politique largement autonome, comme la seigneurie.

3.- Les Villes à Consulat.-

Les villes de consulat du Midi. Différence avec les communes du Nord la participation des seigneurs à l'administration municipale.

Il en est ainsi des villes à consulat; elles ne diffèrent pas, en substance, des communes jurées elles jouissent de le même indépendance pratique. Mais elles sont localisées dans des régions différentes. Elles sont nées d'une manière plus pacifique et ont copié un modèle étranger.

Le villes consulaires sont nombreuses dans le Midi; on en rencontre quelques-unes dans le Limousin et en Auvergne; il n'y en a pas plus au Nord Elles apparaissent un peu plus tard que les communes jurées et sont établies d'ordinaire par un accord amiable entre les seigneurs et les marchands. Dans le Nord, les seigneurs ont été éliminés; dans les villes de bourgeoisie, les seigneurs ont gardé leur organisation propre, à côté de l'organisation des bourgeois; dans le Midi, les nobles ont participé à l'administration municipale. Cela s'explique sans doute par la modération du régime seigneurial dans le Midi; mais aussi par la souplesse et la douceur des bourgeois.

Origine Italienne des

Les villes du Midi, copièrent l'organisation des cités italiennes, avec qui elles étaient en

Source : BIU Cujas

villes à consulat; les consuls.

continuelles relations commerciales. Les villes à consulat apparurent d'abord en terre d'Empire, à Arles, Marseille, Avignon, et de là, gagnèrent le Midi français. On les appelait ainsi parce que les magistrats municipaux portaient le nom de consuls et administraient collégialement la ville. Les consuls étaient habituellement élus; le système du podestat, sorte de bon tyran nommé pour un court délai, et qui tenta de remédier en Italie aux excès des factions, pénétra bien chez nous en terre d'Empire, mais ne s'acclimata pas dans le Midi français. Là encore, notre sens national de la mesure nous préserva des mesures extrêmes. D'ailleurs, les statuts municipaux du Midi, plus développés que les chartes du Centre et du Nord, organisèrent le consulat dans de grands détails en donnant aux divers éléments de la population urbaine une certaine part d'influence.

Les Statuts municipaux du Midi.

§ 3 Le Régime du Commerce et de l'Industrie Les Corporations

Disparition à l'époque franque des corporations gallo-romaine

Nous avons constaté, au Bas-Empire, l'existence d'un certain nombre de métiers organisés en corporations, dont les membres étaient parfois recrutés par l'hérédité. Ces corporations disparaissent à l'époque franque. Il est seulement question, dans les capitulaires, d'associations plus ou moins secrètes entre gens de métiers avec, en apparence, un but religieux. Ces groupements qui deviendront, au Moyen-Age, des confréries, sont surveillés de près par l'Etat et par l'Eglise. Ils engendrent parfois des beuveries suivies de rixes, capables de troubler la paix publique. Mais ils attestent que les gens d'un même métier tendent naturellement à se grouper, l'exercice d'une même profession créant entre eux des affinités plus particulières. La même tendance est attestée par ce fait que dans beaucoup de villes anciennes, les métiers sont groupés par quartiers ou par rues, pratique qui est encore courante dans les villes d'Orient.

Tendance des gens de métier à se grouper.

l'Origine des confréries.

L'organisation du commerce et de l'industrie, encore rudimentaire, n'est pas facile à discerner, dans le Haut Moyen-Age. On aperçoit seulement une tendance très nette des marchands à s'associer entre eux, à former des compagnies très disciplinées et très exclusives qui portent souvent le

Source : BIU Cujas

Les gildes et hanses

nom de gilde ou de hanse. Ces compagnies ne se limitent d'ailleurs pas à une ville, ni à des marchands faisant le même commerce. L'association d'une ville se fédère à l'association analogue d'une autre ville; on trouve des fédérations de ce genre parmi les entrepreneurs de transports (mercatores aquae) sur les rivières de Loire ou de Seine. Certaines de ces gildes ou hanses ont reçu du seigneur local le monopole d'un certain commerce. Ainsi la hanse parisienne des marchands de l'eau a reçu du roi le monopole et la juridiction du commerce dans le bassin moyen de Seine, entre Mantes et Paris. Nul bateau ne peut passer avec des marchandises sous les ponts de Paris si son affrèteur n'a passé compagnie avec un marchand de l'eau parisien. Les marchands hanses de Paris sont donc assurés d'avoir leur part dans tout trafic fluvial passant par Paris. Mais comme les marchands de Rouen ont un monopole analogue sur la Basse Seine il faut bien que les marchands de Paris et ceux de Rouen s'entendent.

L'organisation juridique des marchands et artisans. Le régime corporatif.

L'association, qui commença entre marchands s'étendit bientôt entre artisans, mais dans des circonstances dont le détail nous échappe. Une tendance naturelle au groupement a conduit à une organisation juridique de plus en plus étroite; et ainsi sont nées les corporations. Le régime corporatif s'étend aussi bien à l'industrie qu'au commerce; aux artisans producteurs qu'aux marchands; d'ailleurs, la distinction entre producteurs et commerçants était à ce moment-là bien moins nette qu'aujourd'hui; les producteurs vendaient eux-mêmes leurs produits.

Composition de la corporation: maîtres compagnons, apprentis.

La corporation se caractérise par l'étroit rapprochement de tous ceux qui ont le même métier. Elle comprend trois groupes : les maîtres que nous appelons aujourd'hui les patrons; les compagnons ou valets, correspondant aux ouvriers d'aujourd'hui et les apprentis, jeunes gens qui s'initient au métier. Les maîtres ont le profit de l'entreprise, mais en subissent aussi les risques; les compagnons reçoivent un salaire, au temps ou aux pièces; les apprentis vivent avec le maître, comme ses enfants, et lui paient une certaine somme pour qu'il leur apprenne la pratique du métier, avant de devenir compagnons ou maîtres. Tous les membres de la corporation, avec un rôle distinct, sont d'une situation sociale assez voisine, au début du moins : le maître travaille manuellement avec ses ouvriers; l'ou-

Source : BIU Cujas

vrier capable et économe peut espérer devenir maître. A notre époque, la grande industrie n'existe pas, qu'à titre exceptionnel; la production est quasi-familiale : Le maître travaille avec ses enfants quelques compagnons, un apprenti. Nous retrouvons ce type dans ce que nous appelons actuellement l'artisanat.

Caractère mixte et obligatoire du groupement corporatif.

Dans les métiers organisés en corporations, tous les maîtres, compagnons et apprentis doivent obligatoirement appartenir à la corporation. La corporation est, dirions-nous aujourd'hui, un syndicat mixte; elle est aussi un syndicat obligatoire. C'est le cadre où doit rentrer nécessairement tout membre du métier. Il y avait cependant quelques exceptions : les compagnons qui travaillaient seul en chambre, et non dans un atelier, les chambrelans, restaient en dehors de la corporation ainsi que les ouvriers qui allaient travailler au domicile des particuliers. Mais c'était pratiquement des exceptions peu importantes. On peut dire que là où la corporation était organisée elle dirigeait vraiement le métier.

Les officiers de la corporation.

A la tête de la corporation, se trouvaient un certain nombre d'officiers qui portent des noms divers : jurés, gardes ou eswards, bayles, syndics, etc.. Ces officiers sont souvent élus par les membres de la corporation; parfois les compagnons élisent les jurés maîtres et réciproquement. Souvent aussi, ils sont choisis par le seigneur ou ses représentants qui, sauf dans les communes jurées, ont toujours eu un certain droit de contrôle sur les corporations.

Les Statuts ou règlements des métiers.

Les officiers sont chargés d'appliquer les règlements ou statuts des métiers. Ces règlements ont une origine coutumière; ce sont les usages traditionnels du métier, tels qu'une longue expérience technique et morale les a mis au point. On a commencé à les rédiger au XIIIème siècle et nous en possèdons un grand nombre. Rédigés ou non, ces usages règlementent en détail l'activité de la corporation. Ils portent principalement sur les points suivants :

Le personnel de la corporation est fixé : tant de maîtres, chacun avec tant de compagnons ou d'apprentis. On cherche à éviter la surproduction qui entraînerait l'avilissement des prix.

Les conditions générales du travail sont aussi réglées par la corporation : heures d'ouverture et de fermeture des ateliers, jours de chômage, mode de rémunération du travail des compagnons.

Si quelque diffé-

Source : BIU Cujas

rend s'élève entre maîtres et compagnons, il est soumis à la corporation; si elle échoue, le seigneur intervient pour " le bien de paix et concorde et le profit du commun peuple " c'est-à-dire des consommateurs. En tout cas, les statuts interdisent expressément la grève aux compagnons et le lock-out aux maîtres. En fait, les journées de travail sont longues, surtout en été, mais les ateliers ferment le dimanche et les jours de fêtes chômées, qui sont nombreux.

La règlementation technique de la fabrication: la lutte contre la surproduction et la concurrence.

Les statuts règlementent techniquement la fabrication : qualité des matériaux, outils, procédés. Les gardes du métier exercent une surveillance constante et font des visites inopinées de jour et de nuit. Si une pièce de fabrication défectueuse est saisie, elle est confisquée et une amende frappe le coupable.

L'achat des matières premières est règlementé. Il doit être fait en plein marché pour faciliter la formation d'un prix moyen. Si quelque maître a passé un contrat avantageux, les autres peuvent demander à en profiter. On cherche à placer tous les maîtres dans une situation analogue. La corporation peut ainsi fixer le prix de vente des produits. Les procédés de réclame sont inconnus. L'acheteur se décide à son grè, assuré de trouver partout, au même prix, des objets de même qualité.

La confrérie doublant la corporation.

La corporation est doublée d'une confrérie, qui correspond à nos sociétés de secours mutuel, avec une nuance religieuse très accentuée. La confrérie associe au culte d'un saint les membres de la corporation. Elle secourt les veuves et les orphelins ou les membres vieillis de la corporation.

Esprit général du régime corporatif; son appréciation.

En résumé, la discipline, la confiance mutuelle, l'entr'aide, sont à la base du régime corporatif. Il tend à éliminer la concurrence en lui enlevant toute raison d'être puisqu'il place tout le monde dans la même situation.

Ses mérites ont été âprement discutés au XIXème siècle et le sont encore, quoiqu'un peu moins On lui a reproché surtout d'éliminer totalement la liberté, considérée comme l'agent indispensable au progrès industriel et commercial. Il faudrait voir.. Mais en tout cas le régime corporatif a été bien adapté à l'état économique du Moyen-Age. Il a évité presque partout ces mouvements sociaux, que nous appelons aujourd'hui la lutte des classes. Sans doute, la corporation a recherché le bien être de ses mem-

Source : BIU Cujas

bres : elle a pratiqué l'égoïsme corporatif, mais sans perdre de vue l'intérêt des consommateurs. D'abord, le Moyen-Age proclame que l'exercice d'un métier est une fonction sociale : "Quelque métier que l'homme fasse, il doit servir la ville où il est de son métier". La corporation garantitla qualité de la fabrication; ensuite, dans la fixation des prix, elle tient compte de la doctrine chrétienne du "juste prix", acceptée de tous au Moyen-Age.

Contrôle des pouvoirs locaux sur les corporations.

D'ailleurs, les corporations n'ont pas été livrées à elles-mêmes, sauf peut-être dans les communes jurées qu'elles dominaient politiquement. Elles sont soumises au contrôle du pouvoir local, seigneur ou roi, qui représente " le profit commun" A Paris, par exemple, la plupart des métiers sont sous la surveillance du prévôt royal. L'un de ces prévôts, Etienne Boileau, fit rédiger sous Saint-Louis, vers 1268, les statuts des divers métiers de Paris. Ainsi fut constitué, sur la base des coutumes antérieures, le Livre des Métiers, document de premier ordre pour l'étude du régime corporatif.

Le prévôt de Paris, au nom du roi, a ainsi la haute main sur les corporations. Le roi, d'autre part, se réserve le droit de créer de nouvelles maîtrises, s'il est nécessaire, d'accroître la production; par d'autres procédés plus complexes, il lutte contre l'esprit de monopole, déviation de l'esprit corporatif. La corporation n'est donc pas souveraine, mais subordonnée, quoique autonome. L'activité industrielle et commerciale est utilement dirigée par les gens de la profession. Mais elle doit être conduite dans le sens de l'intérêt général du groupe dont le roi ou le seigneur sont les représentants.

CHAPITRE V.-

L'EGLISE ET LES SERVICES SPIRITUELS

L'Eglise et la royauté forces de coordination et de discipline au dessus des éléments particularistes

Nous avons étudié jusqu'ici les seigneuries les villes, les corporations, groupements restreints d'intérêts légitimes, qui se sont organisés juridiquement sous l'empire de la coutume. Ces groupes constituent les assises de la société médiévale et lui donnent sa couleur propre. Mais, au sein de cette société, vivent encore deux forces qui lui sont bien antérieures : l'Eglise et la Royauté. Nous devons maintenant étudier ces forces

Source : BIU Cujas

de la féodalité.

qui représentent, au-dessus de groupements restreints, particularistes, parfois antagonistes, des éléments de coordination et de discipline.

Nous commençons par l'Eglise, selon l'ordre que le Moyen-Age accepte. La Société chrétienne est régie par l'Eglise et par le roi : leurs pouvoirs sont divers, quoique dirigés dans le même sens, mais la fin de l'Eglise étant plus haute que celle du pouvoir temporel, l'Eglise a la primauté. Etudions donc les moyens d'action et le rôle de l'Eglise au Moyen-Age.

L'influence de la féodalité sur l'Eglise; pénétration du laïcisme.

Une observation préalable est nécessaire. L'Eglise, dans ses principes et dans sa constitution même, est irréductible au féodalisme, comme la royauté. C'est un pouvoir essentiellement d'un autre ordre. Mais elle a vécu pendant des siècles dans l'atmosphère féodale et elle en a subi nécessairement l'influence. Une institution, si solide qu'elle soit, si bien articulée et si consciente de son but qu'elle puisse être, ne plonge pas impunément dans un milieu peu favorable à ses principes. Elle peut réagir sans doute, et dans la mesure même de sa solidité, mais elle subit d'inévitables déviations.

L'Eglise a bénéficié à certains égard de la féodalité. Nombre d'évêques et d'abbés, grands propriétaires, sont devenus des seigneurs féodaux. Dans les anciennes cités gallo-romaines, l'évêque et le comte se partagent normalement la seigneurie de la ville; souvent l'évêque a bénéficié de la disparition de la dynastie comtale ou ducale et est devenu le seul ou le principal seigneur de la cité avec le titre de comte ou de duc: ainsi, au X ème ou XI ème siècle, les évêques de Beauvais et de Noyon sont comtes de leur ville. D'autre part, l'affaiblissement de la royauté a augmenté la liberté ecclésiastique : les conciles se tiennent librement, l'autorisation du roi n'est plus nécessaire pour procéder aux élections.

Mais, dans l'ensemble, l'influence de la féodalité sur l'Eglise a été néfaste. Ses richesses ont été souvent la proie des féodaux. Les grandes familles s'assurent la possession de l'évêché ou de l'abbaye voisine : les comtes de Vermandois sont maîtres du siège de Reims; les comtes de Cornouailles, maîtres de l'évêché de Quimper. Si quelque membre de leur famille ne l'occupe pas, ils en disposent à prix d'argent : c'est la simonie. Le prélat simoniaque ou le grand féodal ont trop sou-

Source : BIU Cujas

vent des moeurs détestables. Les petits seigneurs trafiquent des églises de campagne, comme les grands des évêchés et des abbayes : certaines églises se transmettent de père en fils, comme les fiefs. Le mal fut à son comble au début du XIème siècle.

La réformation de l'Eglise au XIème siècle.

Alors, une réaction énergique se dessine, en Lorraine, d'abord, puis en Bourgogne, à Cluny. La papauté, longtemps livrée aux féodaux de Rome, réussit à se réformer et recouvre la liberté de ses élections. Elle lutte énergiquement contre la dépravation des prêtres (nicolaïsme). Elle condamne absolument le mariage des prêtres et coupe court ainsi à l'hérédité des bénéfices qui se généralisait. Enfin, elle s'attaque à la simonie qui sévissait pour les bénéfices majeurs. Sur ce terrain, les grands féodaux et même les princes résistent vigoureusement. Mais les papes réformateurs et notamment Grégoire VII se montrent inflexibles. La victoire reste à l'Eglise, à la fin du XI ème siècle.

La situation prééminente et le rôle de l'Eglise au XIIème siècle.

A partir du XIIème siècle, l'Eglise a reconquis la liberté de son recrutement et le contrôle de sa hiérarchie. Sans doute il subsiste quelques traces du laïcisme. Mais sur les points essentiels, l'Eglise jouit d'une liberté d'action en rapport avec l'importance de son rôle social. Elle est en avance d'un siècle au moins sur le pouvoir civil. En contraste avec l'émiettement des seigneuries, sa hiérarchie, très souple, est étroitement subordonnée à la papauté. Sa législation traditionnelle s'est assimilé, en les pénétrant d'un esprit plus généreux, les acquisitions romaines, vérifiées par l'expérience; elle est mise au point au milieu du XIIème siècle, et régulièrement alimentée par l'activité réformatrice des papes et des conciles. L'Eglise, enfin, a des tribunaux excellents qui, au XIIIème siècle, vont servir de modèle aux cours laïques. A tous égards, sa situation est prépondérante

Pour en avoir une idée précise, nous allons étudier sous autant de §§, sa hiérarchie, son patrimoine, sa juridiction, et les services spirituels qu'elle dirige. Nous avons déjà étudié, dans notre chapitre II, sa législation le droit canonique, à cause de sa portée générale.

Source : BIU Cujas

§ I.- La Hiérarchie ecclésiastique et son recrutement

Affirmation de la suprématie du Siège romain

La hiérarchie ecclésiastique n'a pas changé On constate seulement sa subordination plus parfaite à l'égard du pape. La papauté s'est même directement rattaché un certain nombre de monastères en les exemptant de la juridiction épiscopale : ce système de l'exemption a permis de réformer le clergé régulier avent le séculier.

Les fonctions écclesiastique et le régime bénéficial.

La plupart des fonctions ecclésiastiques sont rémunérées par la jouissance d'un bénéfice, patrimoine spécialement affecté à la fonction. Le système bénéficial apparaît à l'époque franque. La féodalité le favorisa, car le fief est très voisin dans sa constitution du bénéfice ecclésiastique. Le patrimoine de l'Eglise fut ainsi définitivement découpé en une série de patrimoine inaliénables, rattachés à une fonction et dont la jouissance appartenait au titulaire de la fonction. Les plus importants sont les bénéfices majeurs, évêchés et abbayes. Les autres, qualifiés de bénéfices mineurs, sont les canonicats ou prébendes, les prieurés, les cures et les chapelleries. Examinons rapidement comment leur titulaires étaient désignés.

I) Nomination aux bénéfices majeurs.

Le système de l'élection par le clergé et par le peuple reste toujours en vigueur, théoriquement. Mais, jusqu'à la réforme grégorienne, l'élection n'est qu'un simulacre, l'assemblée électorale entérine les propositions du grand féodal voisin qui dispose de l'évêché ou de l'abbaye comme d'un bien familial. L'épiscopatus, l'abbatia, sont appropriés comme le duché ou le comté. On le garde en famille ou on le vend.

Restauration de l'élection aux bénéfices majeurs à la fin du XIème siècle.

Grégoire VII (fin du XIème siècle) fit impitoyablement déposer les prélats simoniaques et fit nommer leurs successeurs par des élections régulières. Le roi, le duc ou le comte peut d'ailleurs indiquer le candidat de son choix, mais non l'imposer, Grégoire VII fit un pas de plus : il supprima l'investitude du seigneur laïque.

A l'époque franque, le roi approuvait l'élection avant la consécration par le métropolitain. Beaucoup de grands féodaux s'approprièrent cette prérogative et elle prit une forme précise : le prélat élu devait se présenter devant le seigneur, roi, duc ou comte, il lui prêtait hommage et foi, dans les formes du droit féodal, et le seigneur lui

Source : BIU Cujas

remettait l'anneau et la crosse qui symbolisaient l'épiscopatus ou l'abbatia : on appelait cette cérémonie l'investiture. Le prélat semblait ainsi reconnaître qu'il tenait son temporel et peut-être sa dignité, du seigneur. Grégoire VII condamna l'investiture comme contraire à la liberté ecclésiastique. Il fut obéi en France plus facilement qu'en Allemagne. Mais le prélat élu continua à prêter serment de fidélité au roi ou au seigneur qui détenait son temporel en vertu du droit de régale.

Condamnation de l'investiture.

Le mécanisme de l'élection épiscopale.

Libérée de l'excessive tutelle des laïques, l'Eglise précisa son droit électoral. L'évêque était élu autrefois, par le clergé et par le peuple du diocèse; le peuple fut éliminé et le clergé progressivement ramené, presque partout, aux seuls chanoines de l'Eglise cathédrale, corps aristocratiquement recruté. L'évêque devait obtenir non seulement la plupart des voix, mais les voix des meilleurs (major et sanior pars). Cela excluait le scrutin secret et exigeait une appréciation parfois délicate. En cas de contestation, l'affaire était soumise par voie d'appel au métropolitain d'abord, au pape ensuite. D'autre part le corps électoral devait procéder à l'élection dans un très bref délai pour ne pas prolonger le veuvage de l'Eglise. Si le délai était expiré, le droit de désigner l'évêque était dévolu au supérieur (métropolitain et surtout pape). L'intérêt de l'Eglise justifie l'intervention du supérieur. Rome réclame légitimement ce droit d'intervention mais ne tarda pas, nous le verrons, à en abuser.

2) Nomination aux bénéfices mineurs.-

Elle appartient, en principe, à l'évêque diocésain. Mais ses prérogatives sont restreintes par l'intervention des laïques et par celle de la papauté.

Substitution à l'appropriation des églises du droit de patronage.

Les laïques avaient fondé, dès l'époque franque, nous le savons, de nombreuses paroisses rurales; au Moyen-Age ils fondèrent aussi nombre de canonicats dans les églises cathédrales ou collégiales. Les fondateurs se considérèrent bientôt comme les propriétaires de ces bénéfices et en disposèrent à leur gré : c'est le système des églises appropriées. Mais ce système reposait sur une confusion grossière ; en réalité, les biens avaient été donnés directement et définitivement à l'Eglise, qui, seule, devait pourvoir à la nomination des bénéfices. Toutefois, pour reconnaître la générosité

Source : BIU Cujas

du fondateur, on permit à ses descendants ou ayants-causes de présenter un candidat au bénéfice fondé (jus praesentandi). Si le candidat est canoniquement idoine, l'évêque doit le nommer, mais c'est lui qui l'institue canoniquement. On appelle patron celui qui a le droit de présenter à un bénéfice. Le droit de patronage, à partir du XIIème siècle, remplace l'ancien dominium des laïques, incompatibles avec la constitution de l'Eglise.

Restauration des droits de l'évêque pour la nomination aux bénéfices mineurs.

Grâce à l'action des papes réformateurs, l'évêque recouvra ainsi ses droits. Mais la papauté ne tarda pas à lui demander quelque compensation. D'abord, elle surveilla la dévolution des bénéfices mineurs, comme celle des bénéfices majeurs; puis elle invita les évêques à attribuer quelques bénéfices à des clercs qu'elle leur recommandait. Le système légitime, en principe, engendra des abus dès la fin du XIIIème siècle.

§ II.- Le patrimoine ecclésiastique.-

Les dîmes et offrandes volontaires; les legs pieux et aumônes; limitation que la théorie de l'amortissement féodal apporte au développement des acquisitions de l'Eglise.

Comme à l'époque franque, il reste composé de biens fonds, de dîmes et d'offrandes volontaires faites par les fidèles (oblations). La générosité des fidèles l'accroît sans cesse. Chaque chrétien se fait un devoir de léguer quelque chose à l'Eglise par reconnaissance envers Dieu ou souci de son salut; le legs pieux, l'aumône accompagne régulièrement la confession in extremis. L'Eglise, en général, chaque établissement ecclésiastique, en particulier, a la capacité illimité de recevoir par don ou legs. Et nous verrons qu'une transaction est intervenue entre les droits de l'individu et ceux de sa famille, transaction qui donne toute satisfaction à l'Eglise. L'accroissement du patrimoine ecclésiastique apparaît ainsi illimité. Cependant, les principes féodaux lui apportèrent une restriction importante, avec la théorie de l'amortissement; et les laïques gardèrent des désordres du haut Moyen-Age des emprises illégitimes mais assez larges, sur le patrimoine ecclésiastique. Deux points à examiner successivement.

1) La théorie de l'amortissement.-

Atteintes que les acquisitions de l'Eglise portaient aux droits du seigneur. Les

L'Eglise possédait ses biens en toute liberté, sans rien devoir à personne. Elle tenait en franche-aumône ou en alleu, libre comme l'ancien propriétaire romain. Supposons maintenant qu'un bien féodal, fief ou censive, lui soit donné; il va changer de nature et le seigneur dont il relève

Source : BIU Cujas

acquisitions en main morte.

va perdre tous ses droits sur lui. Naturellement nul fief ou censive ne peut être donné à l'Eglise sans l'assentiment du seigneur.

On en voit tout de suite la raison : l'Eglise acquérait mais n'aliénait jamais; elle ne mourait pas et elle ne vendait pas ses biens; le seigneur perdait tous les droits qu'il percevait en cas de mutations dans sa seigneurie. Il se réserva donc d'autoriser expressément ces aliénations faites, disait-on, en main-morte. Son autorisation était nécessaire à l'Eglise non pour recevoir mais pour garder les biens; faute d'autorisation, l'acquisition était valable, mais le seigneur pouvait sommer l'Eglise de vider sa main dans l'an et jour, c'est-à-dire de se débarrasser du bien. D'ordinaire on n'en venait pas à cette extrémité. Des négociations avaient lieu et le seigneur se faisait payer son consentement sous des formes assez diverses; le plus souvent il exigeait une somme qui pouvait aller au cinquième de la valeur du bien; on appelait ce droit le droit d'amortissement, car, après son versement, le bien étant amorti pouvait être possédé en mainmorte.

Le droit d'amortissement.

L'exercice systématique du droit d'amortissement, surtout à partir du XIIIème siècle, entrava l'accroissement du patrimoine immobilier de l'Eglise, mais sans compromettre sa situation; c'est la rançon qu'elle paie au régime féodal qui a supprimé pour la plupart des biens l'ancienne liberté de la propriété.

2.- Les emprises des laïques sur le patrimoine ecclésiastique

Les exactions des avoués et vidames et les abus des seigneurs protecteurs des Eglises.

J'ai déjà indiqué que les églises et les monastères, menacés ou opprimés par les féodaux, leurs voisins, durent acheter la protection de quelques seigneurs en leur constituant un fief au détriment de leur patrimoine primitif. C'est l'origine des avoués et des vidames dont les exigences et les usurpations causèrent de graves embarras aux établissements ecclésiastiques, tant que la royauté resta trop faible pour intervenir. La cour du roi, à partir du XIIème siècle, enraya leurs exactions, mais ils gardèrent leurs fiefs, aux dépens des biens d'Eglise. D'autre part, le seigneur, comme tel, est gardien des Eglises de sa seigneurie et se fait payer la protection parfois tracassière qu'il étend sur elle.

les dimes infeodées.

L'inféodation de nombreuses dimes marqua une emprise encore plus générale du laïcisme, lorsqu

Source : BIU Cujas

le seigneur se considéra comme le propriétaire de l'église rurale, il en perçut les dîmes, commes les autres revenus. La réaction grégorienne, qui finit par substituer à l'ancienne appropriation des églises le droit de patronage, aurait dû avoir comme conséquence la restitution des dîmes. Elle fut prescrite par le concile du Latran de 1078. Beaucoup de seigneurs, alarmés dans leur conscience, restituèrent les dîmes, sinon à l'église rurale elle-même, du moins à quelque établissement ecclésiastique. Mais toutes ne furent pas restituées. Un autre concile du Latran de 1179 renouvela l'ordre de restitution, mais n'osa pas aller jusqu'à excommunication des récalcitrants, encore trop nombreux Toute usurpation nouvelle fut interdite, mais on finit par reconnaître la validité des dîmes inféodées avant 1179. On amnistia le passé, mais la perte fut très sérieuse pour l'Eglise; un dixième des dîmes au moins resta dans les mains des laïques.

La régale;ses origines et avantage qu'elle procurait au roi.

La régale constitue enfin une très sérieuse atteinte à la liberté du patrimoine ecclésiastique. Il est intéressant d'en rechercher l'origine car la question jouera au XVIIème siècle, un rôle inattendu. A l'époque carolingienne, je l'ai indiqué, le roi prenait en sa garde le temporel d'un évêché pendant la vacance du siège, pour éviter les usurpations. Cette mesure de protection s'accompagna bientôt de la perception des revenus du bénéfices vacant et devint ainsi une prérogative fructueuse. Les premiers capétiens continuèrent à l'exercer et certains grands féodaux l'usurpèrent dans leur seigneurie. Le produit de cette exploitation passagère n'était pas négligeable; mais le roi y tenait surtout pour des raisons politiques. C'était un moyen d'introduire son autorité de temps à autre dans les seigneuries ecclésiastiques. D'autre part, cette prérogative permettait au roi de contrôler dans une certaine mesure le recrutement des évêques. Il gardait en effet en sa main le temporel de l'évêché jusqu'au moment où l'évêque élu venait lui prêter le serment de fidélité. Si l'évêque ne lui était pas agréable, il refusait ou au moins retardait la restitution.

Acceptation de la régale et son interprétation par l'Eglise.

Cette prérogative s'appelait la régale, bien qu'elle ne fut pas le monopole exclusif du roi. Elle reposait en réalité sur une conception inexacte de la propriété ecclésiastique : l'évêque, comme sujet du roi, devait lui être fidèle, mais son tem-

Source : BIU Cujas

porel ne relevait aucunement du roi, et le roi n'avait sur lui aucun droit. Cependant, l'Eglise, qui réussit à supprimer l'investiture, fut impuissante contre la régale, autre conséquence d'une même conception erronée. Ne pouvant la détruire, elle en donna une explication qui la rendait inoffensive : la régale était un cadeau bienveillant fait par l'Eglise pour remercier le roi de sa protection pendant la vacance. Une fois de plus, l'Eglise montra qu'elle acceptait les sacrifices matériels à condition de garder les principes dans leur intégrité.

§ III.- La juridiction ecclésiastique.-

Distinction de la Juridiction ecclésiastique de la juridiction exercée par certains ecclésiastiques en tant que seigneurs.

La juridiction ecclésiastique ne doit pas être confondue avec la juridiction exercée par les ecclésiastiques comme seigneurs. Les évêques, abbés, chapitres, possèdant des seigneuries ont des juridictions séculières du même type que les seigneurs laïques. Ainsi, l'évêque de Paris exerce au For-l'Evêque sa juridiction séculière.

L'Evêque Judex ordinarius; la cour de chrétienté.

On entend par juridiction ecclésiastique la juridiction qui appartient à l'Eglise en tant que société spirituelle. Elle est exercée en principe, dans chaque diocèse, par l'évêque, judex ordinarius; et elle est rendue par un tribunal spécial que l'on appelle au Moyen-Age cour d'église ou cour de chrétienté. Nous l'appelons aujourd'hui l'officialité parce qu'il est tenu, à partir du XIIIème siècle, par un délégué de l'évêque, toujours révocable, qu'on appelle l'official. Mais, dans beaucoup de diocèse, l'archidiacre, subordonné de l'évêque, a prescrit et exerce pour son compte la juridiction à lui déléguée par son évêque; ainsi, à Paris, à côté de l'officialité de l'évêque, existe l'officialité de l'archidiacre. Et même, certaines abbayes, par exemple l'abbaye de Cérisy en Normandie, ont une officialité. Au dessus de l'officialité diocésaine, se trouve l'officialité métropolitaine et, au sommet, la juridiction du pape.

L'officialité de l'archidiacre.

Apogée de la juridiction ecclésiastique.

C'est à notre époque que la juridiction ecclésiastique atteint son apogée. Nous chercherons d'abord à nous expliquer ses progrès. Puis, nous essayerons de déterminer sa compétence quant aux personnes d'abord (ratione personae), quant à la nature des affaires ensuite (ratione materiae). En étudiant les différents cas, nous aurons à constater si l'Eglise se prétend exclusivement compétente, réclame un monopole, ou demande simplement la possi-

Source : BIU Cujas

bilité d'intervenir, à côté des tribunaux séculiers

1) Les causes du progrès de la juridiction ecclésiastique.-

Cause générale du progrès de la juridiction ecclésiastique.

Elles tiennent tout d'abord aux progrès généraux que l'Eglise a réalisés. A partir du XXème siècle, elle s'est réorganisée; elle a imposé à la hiérarchie une discipline précise et sévère. Tout cet effort serait vain si l'Eglise n'avait pas la plénitude de juridiction sur les clercs et les fidèles. Elle impose donc tout d'abord à l'autorité temporelle le respect de sa juridiction disciplinaire. Elle est ainsi d'accord avec les tendances du Moyen-Age où chaque groupe spécial(seigneurie, commune, corporation) a sa juridiction propre.

Supériorité de l'organisation de juridiction ecclésiastique et de la procédure canonique sur la juridiction et la procédure laïques.

En second lieu, les tribunaux ecclésiastiques sont bien organisés. Leur personnel se compose de clercs instruits que l'évêque surveille et qui sont toujours révocables. On y suit une procédure savante, calquée sur la procédure extraordinaire du droit romain où l'écriture joue le premier rôle. Les modes de preuves sont rationnels; le duel judiciaire n'y est pas pratiqué. Enfin, l'appel hiérarchique est toujours possible, en remontant jusqu'au pape.

Cette organisation excellente fait contraste avec celle des cours féodales qui ont succédé presque partout à la justice royale. Les seigneurs voient dans leur justice moins une fonction d'intérêt général qu'une prérogative avantageuse, se prêtant à une exploitation méthodique. Or, une foule d'affaires ne laissent au juge que de faibles profits. Les seigneurs s'en désintéressent et les justiciables s'adressent volontiers aux cours d'églises.

Extension du domaine de la juridiction ecclésiastique du fait même des justiciables.

Elles sortent ainsi, à la demande des justiciables, de leur domaine propre et réservé, les procès touchant à la discipline et à la foi. Mais il ne faut pas parler d'usurpation. Il y a en réalité carence de la justice séculière; la juridiction ecclésiastique prend sa place, sollicitée par les justiciables. Très souvent, lorsqu'un contrat est passé entre deux personnes, elles se soumettent, dans le contrat même, à la juridiction ecclésiastique, en cas de désaccord ultérieur sur l'interprétation de l'acte. Cette pratique se rattache à la juridiction arbitrale, très anciennement reconnue à l'évêque. On nomme cette clause la clause compromissoire et notre droit vient de

Source : BIU Cujas

la valider à nouveau sous la pression des commerçants qui, fatigués des lenteurs des tribunaux ordinaires, y recourent volontiers. Ce mouvement spontané des justiciables en faveur des juridictions ecclésiastiques est très intéressant. Les répartitions de compétences doivent reposer, en fin de compte, sur l'intérêt des justiciables et non sur celui des juges. Et ce principe devait être aisément reconnu au Moyen-Age où la coutume venait promptement légitimer les situations créées en fait par la volonté des intéressés.

1°) Compétence ratione personae Compétence exclusive à l'égard des clercs le privilegium fori.

2) Compétence ratione personae.-

L'Eglise exerce d'abord une juridiction disciplinaire exclusive sur les clercs. C'est la conséquence du privilège de juridiction (privilegium fori) dont jouissent les clercs. Elle connaît de toutes les actions criminelles dirigées contre eux. Seule, elle peut les arrêter, sauf le cas de flagrant délit, et, dans ce cas, le clerc coupable doit être immédiatement remis à l'official. Le clerc coupable est puni de peines ecclésiastiques : privation de son bénéfice, pénitences, internement dans un monastère; la peine la plus sévère est la prison perpétuelle ad panem doliris et aquam tristitiae. L'Eglise ne peut jamais condamner à une peine de sang : c'est une maxime que Ecclesia abhorret a sanguine. Aussi, quand il s'agit d'un crime atroce (assassinat par exemple), l'officialité dégrade le clerc coupable et le livre au bras séculier.

a) au criminel- Peines prononcées par les tribunaux ecclésiastiques. Ecclesia abhorret a sanguine.

b) au civil; compétence exclusive vis-à-vis du clerc en matière personnelle et mobilière.

Quant aux affaires civiles, le clerc défendeur ne peut être assigné que devant la cour d'Eglise, quand il s'agit d'une action personnelle ou mobilière. S'il s'agit d'une action concernant un immeuble féodal, le tribunal séculier reste compétent, même entre clercs.

Difficultés auxquelles pouvait donner lieu la détermination de la qualité de clercs. Le système de la prévention.

Le privilège de juridiction ainsi défini protège tous les clercs, réguliers ou séculiers, c'est-à-dire tous ceux qui sont entrés dans les ordres. Il suffit d'ailleurs d'avoir reçu un ordre mineur. Mais il ne joue pleinement qu'en faveur des clercs non mariés qui exercent une fonction ecclésiastique. Il protège encore, moins parfaitement, les clercs mariés une fois qu'ils portent l'habit clérical et la couronne (tonsure) et qui n'exercent ni le commerce ni une profession déshonnête. Ces règles, établies par le pape à la demande du roi de France, avaient pour but de livrer à la juridiction laïque un certain nombre de vauriens qui se

Source : BIU Cujas

faisaient tonsurer pour profiter de la mansuétude des tribunaux ecclésiastiques, mais qui n'étaient en rien des clercs.

Malgré cette règlementation précise, il y avait de fréquentes difficultés de fait entre les deux juridictions. La qualité de clerc était souvent incertaine; la cour d'Eglise entendait trancher la question; mais à qui appartenait-il de garder le coupable pendant l'instance ? En principe, on devait rendre à l'official tout prisonnier portant les signes extérieurs de la cléricature : la couronne et les habits de couleur uniforme. Mais certains malfaiteurs, pour gagner du temps, se faisaient faire une couronne dans la prison même. Comment s'attacher à un signe aussi dérisoire ? On peut s'expliquer ainsi, malgré des principes satisfaisants, que des discussions très vives s'élevaient en fait, surtout entre les subalternes.

Extension de la juridiction ecclésiastique à l'égard des croisés, écoliers, miserabiles personae.

L'Eglise revendique juridiction sur bien d'autres personnes, mais elle ne prétend pas à une juridiction exclusive, comme celle qui lui appartient sur les clercs, il s'agit d'une juridiction simplement concurrente que peuvent invoquer ou non les personnes protégées. Parmi ces personnes, on peut citer d'abord les croisés, c'est-à-dire ceux qui se sont engagés à partir pour la croisade et portent effectivement la croix sur leurs vêtements. Ils jouissent du privilegium crucis et peuvent notamment demander leur renvoi devant la juridiction ecclésiastique en toute matière civile ou criminelle, à l'exclusion des seules questions féodales. Mais s'ils ne demandent pas le renvoi, le juge séculier peut connaître de l'affaire, tandis qu'il doit renvoyer d'office les procès des clercs. De même les écoliers qui ne sont pas encore clercs, peuvent revendiquer l'officialité à moins qu'ils ne préfèrent le juge séculier. Enfin, les personnes faibles et pauvres (miserabiles personae) sont sous la protection particulière des tribunaux ecclésiastiques. Cette juridiction sur les misérables n'est que l'épanouissement d'anciennes pratiques, approuvées par les capitulaires, qui faisaient de l'évêque le protecteur né des pauvres, des veuves et des orphelins. Les misérables peuvent, toujours, en toute matière, s'adresser aux officialités pour obtenir justice. Certains textes leur permettent même, comme aux croisés et aux écoliers, de demander le renvoi à l'officialité, au moins pour les affaires personnelles. Mais les tribunaux séculiers, et surtout les tribunaux royaux, se piquèrent

Source : BIU Cujas

d'émulation et revendiquèrent aussi la protection des misérables. Et, en définitive, les deux juridictions furent placées sur le même pied; elles étaient également compétentes; celle qui avait été saisie la première gardait l'affaire; c'est le système de la prévention. En fait, les officialités s'occupaient souvent des affaires des veuves et notamment de la restitution de leur douaire elles s'occupaient plus souvent encore des affaires des orphelins mineurs et j'ai l'impression que, par leur canal, les règles romaines en la matière, très rationnelles, sont entrées dans la pratique française.

Compétence ratione materiae(quant au fond)

3) Compétence ratione materiae.-

Affaires se rattachant à l'ancienne juridiction disciplinaire.

L'Eglise revendique compétence dans une série d'affaires, pour des raisons de fond et en dehors de la qualité des personnes. Un certain nombre de ces affaires se rattachent à l'antique juridiction disciplinaire de l'Eglise sur tous les chrétiens dans les matières intéressant la foi; elle invoque alors une juridiction exclusive. Quant aux autres, elle en a été saisie par le choix des justiciables. Sa compétence découle de la traditionnelle juridiction arbitrale de l'évêque; elle n'est pas exclusive, mais simplement concurrente.

Question de foi et de sacrements.

L'Eglise exerce d'abord, sans partage, la pleine juridiction sur ce qui concerne la foi et les sacrements. C'est ainsi qu'elle réprime tous les crimes contre la foi, comme la sorcellerie, mal très répandu au Moyen-Age, ou le sacrilège qui s'entend de toute violation des droits de l'Eglise et de toute usurpation de ses biens.

La répression de l'hérésie; l'abandon au bras séculier. L'Inquisition.

Elle réprime surtout l'hérésie, c'est-à-dire le fait de professer des doctrines réprouvées par l'Eglise. Le moyen-âge a été extrêmement sévère pour l'hérésie; les tribunaux ecclésiastiques pardonnent d'ordinaire une fois; mais si l'hérétique retombe dans son erreur, le juge ecclésiastique estime souvent que ses propres sanctions sont insuffisantes; il le livre alors au bras séculier qui le fait périr d'une manière souvent atroce. L'officialité est normalement compétente pour l'hérésie. Mais le développement de l'albigéisme dans le Midi de la France au cours du XIIIème siècle détermina la papauté à des mesures exceptionnelles. Elle créa un tribunal spécial, le tribunal de l'Inquisition (inquisitio hereticae pravitatis) tenu habituellement

Source : BIU Cujas

par des moines dominicains et à qui elle donna pleine délégation pour extirper l'hérésie. Les tribunaux d'inquisition suivirent une procédure rigoureuse, basée sur un secret absolu et donnant peu de garanties à l'accusé; ils commirent parfois des excès et furent parfois désavoués par la papauté. Ils réussirent du moins à extirper l'hérésie albigeoise qui n'était pas une simple opinion religieuse, mais toute une doctrine profondément immorale et anti-sociale. Mais ils se heurtèrent en France à l'opposition des évêques, juges ordinaires, des universités et des parlements, et peu à peu, ils disparurent chez nous, alors qu'en Espagne, par exemple, l'Inquisition devint une institution d'Etat.

Compétence exclusive en matière de mariage.

En second lieu, les officialités connaissent, a titre exclusif, de tout ce qui touche aux sacrements et notamment au sacrement du mariage. Les questions de validité et de nullité du mariage qui mettent en cause l'existence même du sacrement leur sont réservées depuis le X° siècle. On y rattache, en raison de la connexité, les questions relatives aux fiancailles, à la séparation de corps et les questions de filiation et de légitimité.

Les questions bénéficiales et les dîmes.

Les questions bénéficiales sont aussi du domaine exclusif de l'Eglise; il en est ainsi du droit de patronage, bien qu'il intéresse aussi les laïques, mais pourvu qu'aucune question féodale ne soit soulevée. De même, les affaires de dîmes - sauf les dîmes inféodées - d'offrandes, d'oblations étaient pures spirituelles. On considérait ainsi les procès relatifs aux biens tenus en franche-aumône, pourvu que leur qualité ne fut pas contestée; en Normandie, on mettait une croix sur les immeubles tenus en franche-aumône pour écarter l'intervention du juge séculier.

Compétence concurrente avec les juridictions séculières dans de nombreuses affaires.

A côté de ces litiges réservés; l'Eglise exerçait sa juridiction dans une foule d'affaires mais seulement en concurrence avec les tribunaux séculiers. Je ne puis citer que les cas les plus importants.

Testament, blasphème, usure, délits contre les moeurs .

Ainsi, l'Eglise connaît de l'exécution des testaments. Le testament qu'elle a fait revivre a eu longtemps un caractère purement religieux; il ne contient qu'un règlement de funérailles et des mesures prises dans l'intérêt de l'âme du testateur; mais dès la fin du XIIème siècle, il devient un acte mixte contenant aussi des dispositions purement patrimoniales. Les officialités ne pouvaient en garder la connaissance exclusive;mais

Source : BIU Cujas

elles revendiquèrent le droit de surveiller l'exécution des dernières volontés des défunts, et non seulement en ce qui concernait leurs dispositions pieuses. Le tribunal compétent est règlé par le mécanisme de la prévention. Il en est ainsi quand il s'agit de réprimer les délits mixtes, comme le blasphème, l'usure, les délits contre les moeurs, qui sont punis à la fois par l'Eglise et par les coutumes séculières.

Plus généralement, l'Eglise considérait qu'elle possédait plénitude de juridiction et qu'elle était compétente dès qu'elle était saisie d'un litige par l'accord des deux parties. Cette prérogative se rattachait à son ancienne juridiction arbitrale dont le souvenir s'était conservé et qui s'était établie en coutume dans le haut moyen-âge. Ces compromis pouvaient porter même sur des questions immobilières. Nous en avons de très nombreux exemples.

Possibilité pour les parties de saisir le juge ecclésiastique par compromis.

En dehors de tout compromis; l'officialité pouvait être saisie par un créancier dont le débiteur avait appuyé son obligation d'un serment, parce que le serment était un acte religieux. Cette pratique d'adjoindre un serment au contrat a été très répandue au Moyen-Age. Certains canonistes ont ont même soutenu que tout débiteur pouvait être poursuivi devant l'officialité ratione peccati, parce qu'en refusant de satisfaire à ses obligations il commettait un péché. Une coutume existait en ce sens dans de nombreux diocèse, mais n'était pas générale.

Contrats validés par serment

Les officialités avaient ainsi un immense domaine, aux frontières parfois un peu indécis. Au XIIIème siècle, elles étaient en pleine activité avec un personnel nombreux et tout un entourage de notaires, avocats et procureurs. Elles procédaient à des arrestations, des inventaires, des mises sous séquestre ; mais elles ne pouvaient faire exécuter leurs sentences par la force, à l'encontre des laïques. Elles n'avaient que le moyen indirect de l'excommunication, très redoutée au Moyen-Age, mais dont l'efficacité s'émoussa fatalement par l'usage excessif qui en fut fait. L'autorité laïque vint plus d'une fois à son secours. Saint-Louis, notamment, prescrivit à ses officiers de saisir et d'exploiter les biens des débiteurs excommuniés pour n'avoir pas payé et qui persistaient dans leur obstination. Mais les juges royaux ne mettaient pas beaucoup de zêle à venir au secours des tribunaux

L'apogée des officialités au XIIIème siècle. Leur personnel.

Source : BIU Cujas

d'Eglise où ils voyaient déjà des concurrents.

La jalousie des juridictions laïques à l'encontre des officialités.

La juridiction ecclésiastique, par ses progrès mêmes; devait exciter la jalousie des tribunaux séculiers. Les féodaux réclament de bonne heure et beaucoup de conflits s'élevèrent. En Angleterre, ils aboutirent à une véritable tragédie, l'assassinat de Thomas Becket, évêque de Cantorbéry; le roi et les barons s'unirent pour restreindre la juridiction ecclésiastique. En France, au contraire le roi s'ingénia à apaiser les féodaux, tandis que le pape exortait les évêques à la modération. De nombreuses ligues de féodaux se constituèrent au cours du XIIIème siècle pour lutter contre les officialités. Mais elles échouèrent grâce à la prudence du roi, soucieux de conciliation et grâce à l'opinion publique, favorable, dans son ensemble, aux cours d'Eglise.

§ IV - LES SERVICES SPIRITUELS (Assistance et Instruction Publique)

Tardive intervention de l'Etat en matière d'assistance et d'instruction.

On a souvent tendance aujourd'hui à considérer l'assistance et l'instruction comme de grands services publics appartenant normalement à l'Etat Quand on étudie l'histoire, on s'aperçoit que la charité et l'instruction ont été assumées d'abord par des particuliers et par des groupements sociaux. L'Etat n'est intervenu qu'assez tard pour coordonner, contrôler, compléter. Et c'est un grave problème aujourd'hui encore de savoir dans quel le mesure ces grandes fonctions sociales se doivent partager entre l'Etat et les institutions privées.

Le rôle de l'initiative privée et de l'Eglise en ces matières au Moyen-Age.

A cet égard, il est très intéressant d'étudier ce qui s'est fait au Moyen-Age. C'est l'époque où l'Etat a eu le moins de force; c'est aussi l'une de celles où les initiatives privées ont été les plus ardentes, les plus variées; les hommes, libérés des excessives contraintes d'Etat qui pesaient sur la société au Bas-Empire, ont mis à s'organiser un élan et une ingéniosité extraordinaires. Nous l'avons constaté en étudiant la seigneurie, les communes, les corporations, l'Eglise même. Dans le domaine de l'assistance et de l'instruction, ces initiatives privées ont été suscitées, soutenues et organisées par l'Eglise; c'est elle qui, après les avoir provoquées, en a été le lien. Aussi, l'étude des fruits qu'elles ont pro-

Source : BIU Cujas

duits doit être tout naturellement rattachée à l'étude de l'Eglise. A bien des égards le développement de l'assistance et de l'instruction a été parallèle et l'organisation des services juridiquement très voisine. Cependant, il vaut mieux étudier successivement l'assistance et l'instruction, en essayant de discerner parmi des formes qui sont extraordinairement variées les éléments juridiques et permanents d'organisation.

I.- L'assistance.-

La doctrine chrétienne et le devoir de charité. Les donations aux pauvres.

J'emploie ici l'expression moderne, qui a été laïcisée à dessein, mais, au Moyen-Age, c'est de charité qu'il faut parler. A cet égard, l'enseignement de l'Eglise catholique est bien connu: le chrétien ne doit pas seulement croire, il doit pratiquer la charité; les oeuvres doivent accompagner et vivifier la foi; les pauvres sont les membres mêmes du Christ et donner aux pauvres, c'est donner à Dieu. L'Eglise, par une propagande incessante, a donc déclanché et entretenu un moucement extraordinaire de charité, qui est l'un des traits les plus caractéristiques du Moyen-Age. On ne donne pas aux pauvres par bienfaisante abstraite ou philanthropie: on leur donne pour obéir à l'enseignement de l'Eglise. Dans les innombrables actes de libéralité que nous possèdons, on retrouve les deux grands motifs qui n'en font qu'un : " pour l'amour de Dieu, pour le salut de mon âme et de celle de mes parents."

L'Eglise intermédiaire entre les donateurs et les pauvres.

Ceci posé, l'Eglise devait tout naturellement se considérer comme l'intermédiaire désignée entre les donateurs et les pauvres; au sens large, tous les biens des Etablissements charitables (pia loca) sont des biens d'Eglise, protégés et privilégiés comme tels; l'Eglise est qualifiée pour respecter et faire respecter leur affectation, car c'est de l'intérêt de l'âme des donateurs qu'il s'agit. Pour mieux comprendre ce point capital, songez qu'aujourd'hui, d'après la jurisprudence administrative, toute libéralité faîte aux pauvres est censée faite aux organes de l'assistance publique. Au Moyen-Age, toute charité était censée faite à l'Eglise, car l'Eglise l'avait inspirée.

L'Eglise gardienne et protectrice des biens des pau-

L'assistance publique, service d'Etat, telle que nous la concevons aujourd'hui, n'existe pratiquement pas. Les rois sans doute, comme les grands seigneurs et comme les petites gens, font des charités; leurs testaments contiennent d'interminables

Source : BIU Cujas

vres provenant des libéralités des particuliers .

listes de legs pieux; ils font distribuer des aumônes, spécialement pendant le carême; Saint-Louis, qui a été très charitable, comble de bienfaits l'Hôtel-Dieu de Paris et fonde un établissement pour les aveugles, les célèbres Quinze-Vingts. Mais les libéralités royales ne constituent pas un service public; elles sont traitées comme les libéralités des particuliers. Il en est ainsi des aumônes faites par les confréries, spécialement aux pauvres de la corporation. C'est à peine si, vers la fin du XIIIème siècle, apparaissent des établissements fondés par les villes et qui ont quelques-uns des traits de l'assistance publique actuelle. La gestion et le contrôle des biens des pauvres est essentiellement chose d'Eglise, sous réserve, bien entendu, de respecter les intentions des fondateurs. Chaque établissement est géré à part, dans l'immense majorité des cas par des prêtres ou des religieux, parfois avec la participation des laïques; mais toujours l'évêque a le droit de "visiter", c'est-à-dire d'inspecter les établissements de son diocèse et leurs administrateurs sont tenus de lui rendre compte.

Affectation d'une portion des biens d'Eglise aux besoins des pauvres .La cura pauperum et le devoir d'hospitalité.

Voilà un premier point très important. Mais l'Eglise n'est pas seulement la gardienne et la protectrice des biens spécialement donnés aux pauvres, par les fidèles. Elle doit distribuer aux pauvres une certaine part de ses propres biens Les pauvres ont une hypothèque sur le patrimoine de l'Eglise entendu au sens étroit. Les biens d'Eglise sont en effet affectés aux besoins du culte, aux nécessités des prêtres, à l'entretien des bâtiments et au soin des pauvres (cura pauperum) C'est un principe vieux comme le christianisme. La part des pauvres, selon les lieux, est variable; les coutumes sont très diverses, mais partout et toujours une portion des biens d'Eglise doit revenir aux pauvres. La dîme, bien d'Eglise, est grevée de cette charge comme les revenus des biens fonciers. Plus tard, on appellera hospitalitas ce devoir précis de charité, porportionné à ses ressources, qui incombe à tout bénéficier détenteur des biens d'Eglise. L'hospitalitás revêt des formes diverses. Tantôt l'évêque fonde et entretient un hospice ou un hôpital où sont reçus les pauvres et les malades; tantôt des aumônes sont régulièrement distribuées à certaines époques

Source : BIU Cujas

et en certains lieux; en cas de fléaux(famines épidémies), les distributions sont plus abondantes. Les monastères pratiquent l'hospitalitas en accueillant les malades, les pauvres voyageurs, les pélerins de passage. Beaucoup de ces monastères ont une salle des hôtes et un religieux, l'hospitalier, est chargé de les accueillir et de les soigner. Naturellement, il y a eu des gens d'Eglise qui n'ont pas fait leur devoir et qui ont songé à enrichir leur famille plutôt qu'à distribuer la part des pauvres. Mais, dans l'ensemble, les prescriptions du droit canonique ont été respectées; les pauvres ont eu leur part dans les biens propres de l'Eglise.

Les différentes formes d'assistance aux pauvres

Examinons maintenant les formes principales que revêtait l'assistance aux pauvres, alimentée par les générosités privées ou la participation directe de l'Eglise. Il est impossible de suivre les formes de distributions directes d'aumônes, le plus souvent aux pauvres mendiants parfois à domicile aux pauvres plus discrets. Mais on peut discerner deux types bien nets d'établissements charitables où les pauvres étaient reçus : les maisons-Dieu et les léproseries.

Les maisons-Dieu.

Les maisons-Dieu ou hôtels-Dieu étaient de grands établissements qui recevaient les pauvres, malades ou non et toutes sortes de pauvres: enfants, femmes, infirmes, vieillards, à l'exclusion des contagieux.

Ces maisons-Dieu étaient normalement dirigées par un maître et par des frères et soeurs qui s'étaient voués au soin des pauvres. Parfois, mais rarement, les frères et soeurs pouvaient rentrer dans le monde. Le plus souvent ils se vouaient à perpétuité aux pauvres et aux malades. Maître, frères et soeur suivaient une règle qui était le plus souvent la règle dite de Saint Augustin. Mais chaque maison avait son statut propre, qui resta longtemps une coutume et fut rédigé presque partout au XIIIème siècle. Ces règlements se sont presque tous inspirés de celui qu'avaient rédigé les hospitaliers de Saint Jean de Jérusalem pour leurs grands établissements d'Orient, où ils accueillaient les pélerins et les croisés. Ces règlements sont très émouvants et leurs détails révèlent une extraordinaire charité à l'égard des pauvres et des malades. Le malade est traité "quasi-dominus" (Saint Jean de Jérusalem,N°16,page 11)

Source : BIU Cujas

"comme seigneur de la maison charitablement et révérement traité" Pontoise, C.11,p. 137.

Les léproseries.

Les léproseries ou maladreries répondaient à une nécessité plus précise; la lutte contre la lèpre, redoutable maladie contagieuse qui s'était lentement développée et devint dans le haut moyen-âge un véritable fléau social. On s'aperçut bien vite que le seul moyen d'éviter la lèpre était d'isoler rigoureusement les lépreux. Et le sol de la chrétienté, sous l'impulsion de l'Eglise, se couvrit de léproseries fondées par les rois, les seigneurs, les évêques, les monastères, les lépreux eux-mêmes. En 1225, Louis VIII légua cent sous à chacune des 2.000 léproseries de son royaume. La léproserie est un établissement construit dans un lieu désert; un quartier contient les lépreux dans l'isolement ; le lépreux avéré y est introduit solennellement après une cérémonie qui ressemble à l'entrée en religion. La léproserie est dirigée par des frères et des soeurs qui, le plus souvent, ne sont pas atteints de la lèpre, mais se vouent au service des lépreux. Un ordre spécial, celui des chevaliers de St. Lazare de Jérusalem, fut fondé pour s'occuper des lépreux d'Orient; il avait des établissements en France et notamment la célèbre maison de St. Lazare.

Nous n'avons pas à juger ici les résultats de cet immense effort de charité du Moyen-Age; cette époque a connu des famines affreuses et des épidémies effroyables; l'élan charitable n'a pas enrayé la misère; il l'a du moins adoucie et il est arrivé à supprimer la lèpre, ce qui est un résultat indiscutable. En tout cas on ne peut contester ni l'immensité du mouvement charitable, ni la souplesse de son organisation.

2.- L'instruction.-

L'Eglise héritière de la culture antique.

Il est bien connu que la culture antique a été sauvegardée par l'Eglise pendant l'époque franque et le haut Moyen-Age. Mais les clercs et les moines ne se sont pas bornés à copier les manuscrits anciens; ils ont ouvert des écoles et transmis aux enfants et aux jeunes gens ce qu'ils avaient eux-mêmes appris. A cette époque, les écoles privées, qui avaient joué un certain rôle dans la Gaule romaine, ont disparu; il ne subsiste plus que des écoles épiscopales et monastiques qui conservent encore d'ailleurs certaines des traditions des écoles antiques. Lorsque

Source : BIU Cujas

Charlemagne voudra fonder près de lui l'Ecole palatine, c'est au moine Alcuin, qu'il fera appel; mais l'école royale sera éphémère. Dans le Haut-Moyen Age existent seules les écoles des évêques et des monastères. L'Eglise a donc, en fait, le monopole de l'enseignement. Pratiquement, ceux qui s'instruisent ont l'intention d'entrer dans le

Les clercs.

clergé, de s'y attacher par un lien plus ou moins étroit; le clerc (clèricus) c'est le lettré, celui qui a la connaissance des choses divines et humaines. Mais ce n'est pas une nécessité absolue ; l'écolier n'est pas toujours clerc; ceux qui étudient le droit ne le deviendront pas toujours, ni à plus forte raison les médecins, dont la profession est à certains égards, incompatible avec la cléricature.

Les trois ordres d'enseignement dans les écoles monastiques et épiscopales.

Ces écoles monastiques et épiscopales comportent les trois ordres d'enseignement que nous distinguons aujourd'hui, le primaire, le secondaire et le supérieur. Mais on peut supposer que, dès le Moyen-Age, les premiers éléments de l'instruction étaient dispensés bien plus largement; les organisations modestes, que l'on appellera plus tard les petites écoles devaient exister dans un

Les petites écoles des paroisses.

certain nombre de paroisses et exercer une sélection pour fournir des élèves aux écoles monastiques et épiscopales. Essayons maintenant de suivre l'évolution qui, aux XIIème et au XIIIème siècles, conduira de ces écoles aux universités.

L'Ecole épiscopale de Paris et son développement.

Prenons l'exemple de Paris. Il existe à Paris des écoles monastiques, à Ste.Geneviève et à St.Victor, notamment. Mais leur éclat pâlit bien tôt devant les écoles épiscopales. Elles étaient dirigées, au nom de l'évêque, par un dignitaire de son châpitre, le chancelier, qu'on appelait dans d'autres évêché l'ecolâtre (scolaticus). Il conférait aux maîtres qui y enseignaient l'autorisation de professer (licendia docendi) et avait juridiction disciplinaire sur les maîtres et les écoliers. Bientôt la foule des écoliers affluant à Paris devint telle qu'elle ne put rester aux abords de la cathédrale; elle déborda sur la rive gauche du fleuve, sur les flancs de la montagne Sainte Geneviève.

Constitution des maîtres

En fait, maîtres et écoliers formaient un corps ayant un but distinct et des intérêts pro-

Source : BIU Cujas

et écoliers en un corps juridiquement organisé et jouissant de la personnalité morale. La constitution des universités à partir du XIIIème s. leurs privilèges sous la protection du pape.

pres; il existait une universitas magistrorum et scolarium comme il existait des bourgeois groupés en communes et des corporations de métiers. Ce corps, par une pression méthodique, imposa aux puissances d'alors la reconnaissance d'une autonomie nécessaire à la réalisation de son but. Il obtint d'abord, en 1200, pour tous ses membres, la pleine exemption de la juridiction du prévôt royal de Paris, qui dut jurer pour l'avenir, de respecter ses privilèges; le processus est très voisin du processus d'affranchissement des communes. Puis, quelques années plus tard, un conflit s'étant élevé avec l'évêque de Paris, il fut soumis à l'arbitrage du pape. Le corps des maîtres et des écoliers fut reconnu comme une corporation ecclésiastique, avec un sceau particulier manifestant son existence juridique. A partir de ce moment(1222), on peut parler de l'Université de Paris. Elle reste subordonnée à l'évêque dont le chancelier continue à délivrer les diplômes universitaires; mais ces diplômes sont délivrés sur le vu des certificats des maîtres. L'Université jouit d'une large autonomie pour son organisation intérieure et la règlementation de ses études. Les écoliers, pour toutes les infractions à la discipline intérieure de l'Université, relèvent de la juridiction universitaire. En même temps, l'Université obtient pleine capacité juridique pour acquérir des biens et, en fait, reçoit d'innombrables libéralités et privilèges des particuliers et des princes. Un peu plus tard, mais selon un processus à peu près analogue, naissent les Universités de Montpellier et d'Orléans. C'est un acte du pape qui consacra en droit une existence depuis longtemps déjà autonome en fait. L'école épiscopale, dans toutes ces villes, est devenue en fait une école internationale dont les besoins légitimes débordent le cadre du diocèse. Le pape, gardien des grands intérêts de la chrétienté, émancipe et prend sous sa protection ces grandes écoles, qui ont commencé par être des séminaires, mais qui sont devenue des Universités.

Je ne puis insister sur les détails d'organisation très complexes. Mais il importe de relever que l'instruction, comme l'assistance, s'est organisée spontanément, sous l'impulsion de l'Eglise, et que ses organes n'ont été reconnus en droit qu'après avoir longtemps existé en

Source : BIU Cujas

fait et ainsi justifié leur utilité. Nous retrouvons ainsi partout ces forces neuves et spontanées dont l'apparition fait vraiment du Moyen-Age une époque de renaissance

Chapitre VI

LA ROYAUTE ET L'ORGANISATION MATERIELLE DE L'ORDRE

Persistance malgré l'influence féodale, de la notion de la royauté en tant que pouvoir distinct.

La royauté, comme l'Eglise, a subi l'influence de la féodalité et, à certaines époques, a été fort peu de chose au milieu des agitations et des disputes des grands. A plus d'une reprise le roi a été éclipsé par des seigneurs plus puissants que lui : le comte de Flandre par exemple ou le duc de Normandie.

Mais la royauté est une institution en dehors du cadre féodal, d'un autre ordre, comme l'Eglise. Les esprits les plus clairvoyants, qui apercevaient les insuffisances de la féodalité lui restaient attachés, malgré sa faiblesse. Le menu peuple et les ecclésiastiques, qui souffraient de la violence des temps, n'avaient plus d'espoir qu'en elle, ils se souvenaient de Charlemagne et rêvaient de le voir revivre, en un roi, juste et fort. Ces sentiments réfléchis ou instinctifs, furent la sauvegarde de la royauté au moment de son pire abaissement. Les seigneurs les plus insolents vis-à-vis du roi ne songèrent pas à supprimer la royauté : eux mêmes sentaient qu'elle était d'une autre essence que leur pouvoir à eux. Il y avait un monde entre la seigneurie et la royauté. Ces mêmes sentiments serviront le développement du pouvoir royal, alors que la seigneurie, si forte en fait, ira sans cesse en déclinant.

Pour préciser ces idées, nous allons consacrer un § 1 à étudier la conception générale et l'organisation juridique de la royauté. Puis nous étudierons, sous un § 2, l'action gouvernementale, le Palais, ses grands officiers de la couronne et la Cour du Roi, et, sous un § 3 l'administration locale.

§ 1.- Conception générale et organisation juridique de la royauté.

Source : BIU Cujas

GENERALITES.-

La nature du pouvoir royal Conception inexacte de la royauté capétienne comme "Etat féodal".

On a essayé de diverses manières de présenter la royauté capétienne comme une institution nouvelle, distincte en son essence de la royauté carolingienne. Ainsi, on la présente parfois comme ayant fondé " un Etat féodal ". Il y a là une confusion. Sans doute Hugues Capet, comme Dux Francorum, comme comte d'Orléans et de Paris, est un féodal et possède un patrimoine, héréditaire, un domaine comparable à celui des autres féodaux, ses voisins. Mais en accèdant à la royauté par élection, il accède à une dignité d'un autre ordre, et il est roi dans tout le ressort du regnum Francorum. Sans doute, et d'ailleurs tardivement, il utilisera les principes féodaux, en se proclamant "suzerain fieffeux" dans son royaume. Mais il est d'abord roi; et non pas roi féodal, mais roi tout court; et tout le monde sait ce que cela veut dire

Conception inexacte rattachant le pouvoir du roi à celui du chef de famille.

Parfois aussi, on présente le pouvoir royal chez les Capétiens, comme découlant de l'autorité du chef de famille. La grande famille médiévale, la mesnie, aurait fondé le fief, et le fief, en s'élargissant, aurait donné la royauté. Le roi ne serait en somme que le père de ses sujets et la famille royale ne serait que la première des familles françaises. Cette conception a systématisé à l'excès des faits exacts. Il est certain que le roi a vécu très simplement, en grande familiarité avec son peuple; on compare volontiers son autorité à celle d'un père, car il recherche le bien de ses sujets comme un père recherche le bien de ses enfants. Mais si l'autorité royale est, comme l'autorité paternelle, une fonction tournée vers le bien de ceux qui y sont soumis, elle en diffère profondément par la fin qu'elle se propose. Une nation ne se conduit pas comme une famille.

Le roi capétien incarnation de l'idée d'Etat Continuité des monarchies carolingienne et capétienne.

En réalité, le roi capétien, au-dessus des familles, des seigneuries, des villes et des corps, incarne l'idée de l'Etat. Cette idée, puissamment construite par les Romains, très supérieure à la conception militaire des Germains, a été recueillie et moralisée par l'Eglise. Et le dernier Carolingien l'a transmise au premier Capétien, comme il l'avait reçue lui-même.

La notion fondamentale, ici, est la continuité entre les deux dynasties. Sans doute, peu à peu, la monarchie capétienne, comme toute la

Source : BIU Cujas

société qui l'entoure, va prendre une physionomie propre, une allure française, et nationale. Mais aux yeux des contemporains il n'y a pas de solution de continuité. Les Capétiens continuent les Carolingiens; ils parlent le même langage qu'eux et agissent comme eux. Toute la littérature du temps est dominé par la figure de Charlemagne, modèle des rois. Au XIIème siècle, les légitimistes se réjouiront du double mariage qui unit Louis VII et son fils à des princesses carolingiennes, dont la seconde descendait de Charles, duc de Basse-Lorraine, évincé par Hugues Capet. Ce double mariage efface toute trace d'usurpation par la dynastie nouvelle. Et au XIIIème siècle, apparaît, dans le cérémonial du sacre, la célèbre Joyeuse, l'épée même de Charlemagne. La continuité est voulue et affirmée par tous. Et la différenciation, inévitable, se fera sans que les contemporains en aient conscience, par un développement interne et lent.

Situation plus forte de la royauté française que de la monarchie anglaise ou allemande au XIIIème S.

Du point de départ, la monarchie capétienne a été plus faible que la monarchie anglo-norman de fondée sur la conquête et que la monarchie allemande qui avait mieux conservé ses domaines et les attributions du roi carolingien. Mais au XIII ème siècle, la situation est renversée au profit de la royauté française. La royauté anglaise est aux prises avec une aristocratie exigeante et organisée. La royauté allemande s'est épuisée dans la poursuite de l'Empire. La royauté française poursuit sagement une oeuvre d'unification modérée Essayons, sans aucune vue systématique, d'en pénétrer l'esprit. Dans ce but, étudions successivement : la fonction royale; l'indépendance de la royauté; la dévolution de la couronne; les devoirs et les droits du roi.

1.- La fonction royale -

La royauté conçue non pas comme une prérogative avantageuse, mais comme une fonction confiée par Dieu dans l'intérêt de tous.

Dès l'époque franque, et surtout après la reconstitution de l'empire, le pouvoir suprême a été considéré comme une fonction dévolue par Dieu dans l'intérêt du peuple. C'est la conception des ecclésiastiques, mais elle n'est pas encore entièrement dégagée de la vieille notion franque du roi chef de la bande victorieuse. Au Moyen-Age, les races se sont fondues, les coutumes ethniques ont disparu. A l'idée de race s'est substitué le sentiment d'une affinité naturelle entre gens d'une même seigneurie. On ne parle plus de francs mais d'Angevins, de Manceaux, de Poitevins. Le roi se qualifie toujours, par fidélité à la tra-

Source : BIU Cujas

dition, de rex Francorum, mais il règne, au moins en principe, sur tout le monde. Aucune tradition ethnique n'est en mesure de s'opposer à la conception ecclésiastique. Et celle-ci triomphe d'autant mieux que les évêques on joué un rôle prépondérant dans l'avènement de la nouvelle dynastie.

La royauté n'est pas une prérogative avantageuse, mais une fonction (officium ministerium) elle est confiée au roi par Dieu pour le maniement des affaires publiques et l'utilité des églises : ad dispensationem rei publicae et utilitatem ecclesiarum. Les ecclésiastiques trouvent le prototype de la royauté française dans la royauté juive que décrit l'Ancien Testament. En ce temps-là, Dieu pourvut directement au gouvernement de son peuple par l'intermédiaire des rois, ses représentants Sous la nouvelle loi, les rois légitimes restent les représentants de Dieu dans l'ordre temporel et sont responsables devant lui.

Le caractère quasi religieux du roi et la cérémonie du sacre.

Le caractère quasi religieux de la monarchie capétienne est bien marqué par la cérémonie du sacre à Reims. C'est le sacre et seulement le sacre qui fait le roi. Nous étudierons plus tard les détails de la cérémonie dont le symbolisme alla en s'enrichissant. Mais elle consiste essentiellement dans l'onction : le roi est oint de l'huile consacrée tandis que l'archevêque de Reims invoque l'appui divin. Ce n'est pas un sacrement, mais quelque chose de très voisin, et qui a la vertu de conférer au roi, des grâces d'Etat toutes particulières. Le roi sacré n'est plus un pur laïque; il est tout près du sacerdoce. Suger, abbé de St. Denis, nous montre Louis-le-Gros à son sacre "délaissant l'épée et la milice séculière et ceignant le glaive ecclésiastique pour la punition des méchants". Louis VII constate que les rois, comme les prêtres, ont été consacrés par l'onction des saintes huiles. Et même le roi, dans la croyance populaire acceptée par l'Eglise, participe, quand il a été sacré, au pouvoir divin de faire des miracles : Dieu, par son intercession, guérit les humeurs froides.

Tous ces traits concordent et révèlent le caractère quasi-ecclésiastique de la monarchie capétienne. Le roi n'est pas un guerrier, chef de sa bande; il a renoncé à la milice séculière. Il reste armé sans doute, mais son épée est au service de Dieu. Il exerce une fonction, comme l'évêque

Source : BIU Cujas

dans son diocèse, comme l'abbé dans son monastère. Sa fonction est d'ordre temporel, sans doute, mais le temporel est régi par Dieu comme le spirituel et le roi dans son office temporel, est le représentant de Dieu, tout comme l'évêque et l'abbé le sont dans l'ordre spirituel. La chose publique n'est pas au roi: elle lui a été confiée pour la conduire selon la loi de Dieu.

2.- L'indépendance de la royauté.-

L'indépendance de la royauté capétienne de toute autre autorité au temporel.

Jusqu'ici la royauté capétienne se borne à refléter la conception catholique du pouvoir suprême; elle ne diffère pas à cet égard des autres royautés européennes qui ont accepté elles aussi la direction religieuse. Mais voici un trait bien spécifiquement français. La royauté capétienne est, au temporel, absolument indépendante de toute autre autorité sur la terre: elle est indépendante à l'égard du pape comme elle l'est à l'égard de l'empereur.

Le roi ne tient de nullui fors de Dieu et de lui.

L'indépendance du roi de France n'est exprimée qu'au XIIIème siècle, mais dans une formule très claire des Etablissements de Saint-Louis 1; 83 : " car le roi ne tient de " nullui fors Dieu et de lui"ce qui s'entend bien naturellement en choses temporelles, comme le précise un autre texte du même ouvrage, II,14.

Indépendance du roi à l'égard du pape au temporel

Cette formule, au temps de Saint Louis, n'est pas dirigée contre le pape; elle ne sera entendue en ce sens que sous Philippe le Bel. Mais c'est un point de fait que le roi de France ne relève pas du pape au temporel. Nombre de royaumes, au moyen-âge, ont, au contraire, reconnu la suzerainneté du pape, ainsi la Pologne, la Hongrie, l'Angleterre, l'Ecosse, le royaume des Deux Siciles, l'Aragon, le Portugal, sans compter nombre de seigneuries moins importantes. Les circonstances historiques dans lesquelles cette suzerainneté a été admise sont très variables et ce lien de suzerainneté a été souvent tout nominal. Le Roi de France a eu avec le pape des rapports très généralement bons, meilleurs même que ceux de beaucoup d'autres princes. Mais il n'a pas jugé utile d'ajouter à sa subordination respectueuse dans l'ordre spirituel une subordination dans l'ordre temporel. C'est un des nombreux exemples de discernement et de mesure que notre France a donné au monde.

Indépendance

L'indépendance de la couronne de France est bien plus utilement affirmée à l'encontre de l'Em-

Source : BIU Cujas

du roi à l'égard de l'empereur.

pereur Depuis la fin du IXème siècle, le roi avait rompu toute relation juridique avec l'Empire qui appartenait habituellement à de petits rois italiens. En 962, la dignité impériale, après une longue éclipse, fut relevée en faveur du saxon Otton le Grand, roi de Germanie. Otton, à la suite de sa victoire sur les Hongrois, fut proclamé Empereur par ses soldats. Il fut ensuite, comme Charlemagne, couronné par le pape; mais il ne tarda pas à se brouiller avec lui et à tenter de se le subordonner étroitement. Ses successeurs furent presque constamment en conflit avec la papauté : ce fut la grande querelle du sacerdoce et de l'empire. L'empereur n'est plus, comme au temps de l'empire franc, l'associé du pape pour maintenir en paix le monde chrétien; il veut tout dominer et asservir la puissance spirituelle elle-même.

Les prétentions du Saint Empire germanique à la domination universelle. La translatio impérii et la doctrine des romaniste de Bologne

Le " Saint-Empire romain de nation germanique" est donc, par ses origines et ses tendances, bien différent de l'empire franc. Mais l'empereur germanique ne s'en prétendit pas moins le successeur légitime de Constantin et de Charlemagne. Il soutient qu'une seconde translatio impérii s'est effectuée à son profit; il est donc monarque universel, dans tout l'ancien ressort de l'empire romain d'Occident; les rois sont ses subordonnés.

La renaissance du droit romain donna plus de force encore aux prétentions germaniques. Les Bolonais, nous l'avons vu, considéraient le droit romain comme la législation de l'Empire germanique et inséraient les constitutiont des empereurs germains à la suite des compilations justiniennes. La thèse de l'unité impériale devient un bien commun chez les juristes d'Allemagne et d'Italie. Mais, si elle se réalisa partiellement, en Italie et ailleurs, elle n'obtient en France aucun succès.

Sans doute, les premiers Capétiens ménagèrent l'amour-propre de l'empereur allemand; on peut même relever çà et là quelques acte de déférence, sinon de subordination. Le concept de la monarchie universelle garde encore trop de prestige pour qu'on puisse le heurter de front. Mais nos rois se gardent bien de reconnaître la suzeraineté de l'empereur et ce dernier est bien incapable de l'imposer. Son entente parfaite avec

Source : BIU Cujas

la papauté eut été la condition première de sa suprématie ; à cette condition on eut peut-être accepté chez nous l'universalité du pouvoir temporel, comme on y accepta celle du pouvoir spirituel . Mais ,sauf de rares trèves, cette condition ne fut pas réalisée et la Papauté se garda bien, la plupart du temps, d'appuyer les prétentions de l'empereur ,malgré la sympathie naturelle qu'elle avait pour l'idée d'universalité . C'est ainsi qu'un pape fut le premier à exprimer sous une forme précise l'état de fait que la royauté capétienne avait soin de créer ,sans soulever d'inutile controverse doctrinales . Au début du XIIIème siècle , Innocent III proclama incidemment , dans la célèbre décrétale per venerabilem, que le roi de France ne reconnaît pas de supérieur au temporel: rex superiorem in temporalibus non recognoscit . Sans doute la glose ordinaire annote ce texte ainsi: "c'est exact en fait, mais en droit il est soumis à l'empereur romain"; nous retrouvons ici l'esprit des jurisconsultes Bolonais. Mais il reste qu'en fait, tout le monde l'admet à la suite du Pape: le roi ne reconnaît pas la supériorité de l'empereur.

Souvenons-nous maintenant des précautions prises par le roi de France pour éviter que le droit romain ne soit enseigné à Paris et pour expliquer d'une manière anodine son application dans le Midi français. A tous ces traits apparaît un même dessein, poursuivi avec prudence et persévérance, et dont le succès éclate enfin, sous Saint Louis, dans l'adage des Etablissements : Le Roi ne tient de nulluis fors de Dieu et de lui. Le Roi de France n'a pas rompu par un acte personnel l'unité de la monarchie universelle. Mais il n'entend pas être subordonné à un empereur de Germanie dont le pouvoir -il s'en flatte- est d'origine purement militaire .

3. - La dévolution de la couronne

L'élection de Hugues Capet

Je vous ai déja indiqué que, dès la fin du IXème siècle, l'élection tend à se substituer à l'hérédité. Elle triomphe en 987 : Hugues Capet fut élu roi roi par une assemblée de grands (principes) où l'archevêque de Reims Adalbéron, joua le rôle principal. Les ecclésiastiques avaient toujours eu une certaine prédilection pour le système de l'élection qui servait à recruter les

Source : BIU Cujas

évêques et les abbés; mieux que le droit héréditaire, elle permettait d'appeler le plus digne à la fonction de roi. Les grands féodaux, d'autre part, acceptaient volontiers un système qui mettait le futur roi à leur discrétion et leur permettait d'espérer la dignité royale pour leur famille. La royauté élective, c'est le triomphe de l'aristocratie : l'histoire de l'empire allemand et de la royauté polonaise le démontre .

Réaction contre l'élection en faveur de l'hérédité, la pratique de l'association du rex désignatus au trône du vivant même du roi

Hugues Capet ne pouvait contester le principe électif auquel il devait sa couronne, malgré les protestations des légitimistes attachés au principe de l'hérédité dans la race de Charlemagne Mais il songea tout de suite à fixer la dignité royale dans sa famille .

Quelques mois à peine après son élection, et son sacre, il invoqua la nécessité d'avoir un second chef, avec le titre de roi, pour l'opposer aux Musulmans qui menaçaient la marche d'Espagne et demanda aux grands d'élire son fils Robert; Adalbéron fut mécontent et les grands hésitèrent; mais ils n'osèrent pas aller à l'encontre de la volonté du roi; Robert fut élu et sacré comme roi en second . Robert, resté seul roi à la mort de son père, agit de même : en 1016 il fit sacrer son fils Hugues et en 1025 , ce dernier étant mort, son fils Henri . Ses successeurs gardèrent cette bonne habitude et firent élire leur fils même jeune ; on appelait le fils, rex designatus alors que le père était le rex coronatus . Louis XII, qui attendit longtemps un fils, ne le fit élire et sacrer qu'assez tard, en 1179, alors qu'il était déjà atteint par la maladie. Ce fut Philippe-Auguste et il fut le dernier rex designatus : il ne prit pas la peine de faire élire son fils de son vivant la pratique de l'association au trône, continuée pendant deux siècles avait introduit la coutume de l'hérédité et supprimé l'élection; aucune contestation ne s'éleva à la mort de Philippe-Auguste. Une légitimité nouvelle s'était créée en faveur de la famille capétienne.

Le triomphe de l'hérédité à partir de Philippe-Auguste; causes qui l'ont favorisé.

Ces capétiens, pour obtenir ce succès décisif, bénéficièrent certainement du courant général d'idées qui dans la société féodale, entraînait vers l'hérédité; les grands féodaux, qui invoquaient l'hérédité pour garder leurs dignités et leurs seigneuries, n'auraient pu sans illogisme maintenir le principe électoral pour la seule

Source : BIU Cujas

fonction royale. Mais les Capétiens ont dû ce succès avant tout à la chance extraordinaire d'avoir des fils, et le plus souvent dans la force de l'âge, avant leur décès. Ils ont ainsi évité les troubles et les brigues qu'entraînent toujours les minorités et les successions collatérales. La pratique de l'association a donné à la France, pendant deux siècles, des rois forts et incontestés; cette stabilité de fait du pouvoir suprême a eu d'heureux résultats pour le peuple et la coutume s'est moulée sur le fait en proclamant le principe de l'hérédité.

Les caractères de l'hérédité de la couronne; en quoi elle diffère de l'hérédité du droit privé.

Voilà donc la couronne héréditaire. Mais il faut constater tout de suite qu'elle ne suit pas les règles habituelles de l'hérédité civile, comme elle le fit si longtemps à l'époque franque. Il s'établit une coutume particulière pour la dévolution de la couronne et cela est dû certainement à ce fait que la royauté est une fonction et non plus une prérogative avantageuse. La fonction peut bien être fixée dans une famille, mais elle n'appartient pas à cette famille ; elle doit être dévolue, non pas dans l'intérêt de cette famille, mais dans l'intérêt du peuple, pour qui la fonction a été créée

Le principe de l'indivisibilité de la couronne et de primogéniture.

Et, tout d'abord, la couronne est indivisible : elle est dévolue à un seul des fils du roi : c'est fini de ces divisiones ou imperii qui ont tant affaibli la royauté franque. L'hérédité s'est introduite sous le couvert de l'association : les grands n'auraient pas consenti à associer plusieurs fils au roi couronné. A cet égard le principe électif a exercé une heureuse influence. Mais, comment désigner ce fils privilégié qui héritera seul de la couronne. Le roi a songé tout naturellement à son fils aîné, parce qu'il était le premier prêt à porter les armes et à l'assister dans sa besogne. Le principe électif suggérait de prendre le plus digne; mais comment le déterminer ? Le plus sage était de poser en règle que l'aîné serait présumé le plus digne. Ainsi fit Robert le Pieux, malgré la reine Constance qui préférait un cadet; il suivit en cela le conseil d'Yves de Chartres. Et bientôt le principe de la primogéniture s'imposa de même que dans les lignées seigneuriales, se généralisait le droit d'aînesse.

La pratique des apanages

Les puînés parfois résistèrent. Henri Ier eut à vaincre des coalitions montées par ses fré-

Source : BIU Cujas

en faveur des puînés.

res cadets. Parfois, pour éviter des rebellions, l'aîné dut attribuer à ses cadets des fiefs importants, prélevés sur le domaine du roi. Mais la couronne resta toujours indivisible; les cadets ne peuvent réclamer que les biens nécessaires pour maintenir leur rang : ce sont les apanages.

La question du droit des femmes à la couronne;elle ne s'est pas posée pendant les trois premiers siècles de la monarchie capétienne.

La question du droit des femmes à la couronne ne se posa pas pendant les trois premiers siècles de la dynastie. Les Capétiens eurent des enfants mâles : personne ne songea, semble-t-il, à opposer à l'aîné des mâles les droits de la fille aînée. Le droit féodal considérait les mâles comme ayant des droits supérieurs aux filles, et n'admit les filles qu'à défaut de mâle. Ce fut encore une chance pour les Capétiens, car la succession des filles aurait soulevé de graves difficultés, comme on le voit dans l'histoire des grands fiefs pour lesquels la question se posa. A tous ces points de vue, on peut dire que les Capétiens ont été extraordinairement servis par les circonstances.

La question de la minorité du roi.

Deux fois seulement, le roi se trouva mineur à la mort de son père. A la mort d'Henri Ier Philippe était mineur mais déjà rex designatus. Son oncle Baudoin de Flandre administra le royaume comme régent jusqu'à sa majorité. A la mort de Louis VIII, le futur Saint Louis était tout jeune et n'était pas roi désigné : une coalition des grands se forma contre lui, proclamant que " tel enfant ne doit pas tenir royaume". Mais les féodaux raisonnables acceptèrent la régence de Blanche de Castille, veuve de Louis VIII, et reconnurent le jeune Roi. La coalition dut se dissoudre. Le pays était accoutumé à la stabilité que donnait une dévolution régulière de la couronne par l'hérédité; il accepta le risque d'une minorité, qui est la rançon du principe héréditaire, et la sage administration de la régente lui donna raison. Mais nous pouvons mesurer les progrès réalisés en deux siècles, en contemplant ce tableau d'une princesse étrangère, Blanche de Castille, veillant avec les féodaux les plus sages sur la jeunesse de Louis IX. La couronne est plus respecté sur le front de cet enfant qu'elle ne le fut sur le front d'un guerrier fort comme Henri Ier ou Louis le Gros. A ce prestige de la légitimité dont il jouit, Louis IX ajoutera le prestige incomparable de la sainteté et la

Source : BIU Cujas

lignée capétienne aura désormais des racines au plus profond de nos traditions nationales.

4.- Les devoirs et les droits du roi.-

Le roi capétien successeur théorique de toutes les prérogatives du roi caro-

Le roi capétien a succédé théoriquement, dans toute l'étendue du regnum Francorum aux prérogatives traditionnelles du roi carolingien comme chef de guerre, législateur et justicier. Mais l'autorité des derniers Carolingiens était purement nominale. Hugues Capet, plus puissant qu'eux en fait, n'est cependant pas en mesure d'agir en roi. Une seule prérogative lui demeure incontestée, mais elle est purement honorifique : dans tout le royaume, les chartes sont datées par les années de son règne. Dans bien des provinces éloignées, par exemple dans le Midi, son existence ne se révèle qu'à ce trait. Du moins ce trait révèle l'unité théorique du royaume représentée par le roi.

Situation en droit et en fait du roi à l'égard des grands feudataires.

Les grands feudataires ne méconnaissent pas directement son autorité. Sont-ils ses vassaux liés par l'hommage-lige ou seulement ses fidèles, liés par la foi naturelle, les érudits en disputent et cela importe assez peu. Pratiquement, ils ne lui obéissent que s'ils le veulent, dans la mesure des engagements qu'ils ont pris personnellement et que leur sens de l'honneur les conduits à respecter. Et le roi ne peut avoir affaire qu'à eux; il ne peut commander directement à leurs sujets.

Les seigneurs ecclésiastiques, au moins dans le Nord et dans le Centre, reconnaissent mieux, en pratique, son autorité, pourvu qu'il respecte leurs prérogatives d'immunistes et leurs sujets restent les sujets du roi, au degré supérieur. Grâce aux seigneuries ecclésiastiques, l'autorité royale se glisse dans les interstices des grandes seigneuries laïques. Mais en dehors d'elles et du domaine propre du Roi, le royaume apparaît comme une mosaïque de grands fiefs impénétrables à l'action personnelle du roi.

Utilisation par le roi pour reconstituer des principes féodaux, le roi fiéffeux du royaume.

Sans doute, au XIIème et surtout au XIIIème siècles, quand la hiérarchie féodale se sera précisée et régularisée, les juristes essaieront d'utiliser le principe admis de tous que le roi est chef-seigneur ou suzerain fieffeux de son royaume. Et cette utilisation de la féodalité pour le développement de la prérogative royale est en elle-même un chef-d'oeuvre d'ingéniosité. Mais elle ne donnera de résultats bien tangibles qu'à partir du XIVème siècle.

Source : BIU Cujas

Du Xème au XIIIème siècles, nous assistons donc à l'élaboration lente et pénible d'un nouveau droit monarchique. On y discerne sans doute quelques souvenirs du droit royal carolingien. Mais surtout il se moule sur les faits et se développe en coutume.

Les devoirs du roi et ses droits considérés comme moyen de les remplir.

Si on examine de près la pratique de l'époque on s'aperçoit qu'il est question bien plus souvent des devoirs que des droits du roi. C'est tout naturel puisque l'on part de l'idée de fonction : le roi, chargé d'une fonction dans l'intérêt du peuple a des devoirs d'abord. Ses droits ne sont que les moyens d'action indispensables à l'accomplissement de ses devoirs. Mais, tant qu'il agit dans l'intérêt général il ne conçoit même pas que ses sujets lui marchandent ses moyens d'action, disputent sur ses droit. Cette observation est importante; elle nous fera comprendre l'absolutisme monarchique, qui n'est pas le droit de tout faire, mais la possibilité d'agir dans le ressort de sa fonction, avec les moyens suffisants.

La tuitio regni protection du royaume, premier devoir du roi.

Le premier devoir du roi, c'est la protection du royaume contre l'ennemi extérieur, la tuitio regni. Ce n'est plus la notion germanique du roi, seigneur de guerre, pour l'offensive et la conquête. Le roi capétien n'est pas un conquérant il n'en a pas les moyens matériels; et d'ailleurs il professe qu'il ne fait la guerre que pour des causes raisonnables. Mais il dirige la défense du Royaume. Hugues Capet défend la marche d'Espagne contre les Musulmans. Au XIème siècle, l'idée se voile, au milieu des querelles des féodaux. Elle renaît d'une façon éclatante en 1124, quand Henri V, empereur d'Allemagne, allié au roi d'Angleterre envahit la France et s'avance jusqu'à Reims. Louis le Gros l'invoque pour appeler à son armée tous les hommes du royaume. Et l'Empereur d'Allemagne fut tellement intimidé par le spectacle de l'armée royale qu'il battit en retraite sans combattre. Inutile de dire qu'en 1214 à Bouvines, Philippe-Auguste défend le royaume avec, derrière lui, toutes les forces françaises. Pour accomplir ce devoir primordial de défense, le roi a le droit de procéder à la levée en masse de tous les hommes libres (ban et arrière-ban) et il ne tardera pas, nous le verrons, à réclamer dans ce cas, des subsides spéciaux.

Source : BIU Cujas

Le roi assume, en second lieu, le devoir de protéger les églises de son royaume; il est le défenseur né; une formule courante le charge de la tuitio regni et ecclesiarum. Dans la féodalité organisée, chaque groupe pourvoit à sa protection; mais les églises ne peuvent pas se défendre elles-mêmes. Le seigneur en est bien le gardien, dans sa terre, mais comme le dit un diplôme de Louis VII " elles seraient bientôt accablées par la violence des méchants, si le glaive matériel du roi ne venait à leur secours". Dans le serment qu'il prête avant d'être consacré et qui est la charte de sa fonction le roi s'engage en première ligne à défendre à chacune la justice qui lui est due. Les préambules de ses diplômes contiennent des déclarations analogues. Le roi est le défenseur de l'ordre chrétien dans son royaume. Le royauté et l'Eglise sont unies pour se défendre contre les abus de la féodalité.

Ce rôle de protecteur des églises est mis tout naturellement en vedette dans le serment du sacre, cérémonie ecclésiastique. Mais le roi a, dans le même ordre, une fonction bien plus large: il doit faire règner la justice dans son royaume; en garantissant le droit de chacun. Il s'y engage expressément dans la seconde formule de son serment " j'emploierai mon autorité à faire jouir de ses droits légitimes le peuple qui est sous ma garde"

Le rôle du roi comme justicier son importance au point de vue du prestige de la royauté.

L'essentielle fonction royale, c'est donc la fonction justicière; la main de justice figure déjà sur le sceau de Hugues Capet, c'est l'un des insignes remis au roi lors de son couronnement, et l'épée, symbole de la force, ne lui est remise qu'après; le roi de France ne se fait pas représenter sur son sceau comme tant d'autres, à cheval et en grand arroi de guerre, mais assis en longue robe semée de fleurs de lys, et tenant la main de justice. Le roi de France est un justicier, avant d'être un guerrier.

C'est cette fonction primordiale de justicier qui a fait l'immense popularité du roi parmi le peuple et les ecclésiastiques. Le monde féodal ne s'incline que devant la force; nous l'avons vu préférer la voie de fait; c'est-à-dire la guerre, à la voie de droit même dans les différends les plus simples. Le fruit d'un tel régime, c'est la guerre perpétuelle. Or, en dehors des féodaux, la société du moyen âge est assoiffée de paix. Mais la paix ne

Source : BIU Cujas

peut régner que par la justice. Le roi se déclare donc prêt à rendre à chacun ce qui lui est dû; Saint Louis se définit lui-même le grand "apaiseur" de son royaume. L'action justicière du roi engendrera donc la paix, le premier des biens sur la terre.

Mais le roi est un justicier armé; si l'on ne s'incline pas devant sa décision de justice, il exécutera lui-même sa sentence. Louis le Gros a bataillé toute sa vie pour exécuter les sentences de sa cour, mais ses contemporains l'ont considéré comme un pacifique parce qu'il recherche vraiment la paix par la justice. A partir de Philippe-Auguste, tout le monde s'inclinera devant la justice du roi. A cette besogne de justice le roi se consacre personnellement. Le peuple le sait et là est la source de l'immense prestige de la royauté. La justice du roi est un principe de paix. Et de sa fonction justicière sortiront plus tard par un lent développement toutes les prérogatives du roi.

Nécessité pour le roi de s'entourer de ses conseils afin de remplir sa mission

§ 2 - L'action gouvernementale et ses organes.

Nous connaissons les principes généraux qui inspirent à notre époque l'action de la royauté. Sa mission est de défendre le royaume et les églises et de faire régner la paix entre ses sujets en leur rendant bonne justice. Le Roi est personnellement chargé de cette besogne et la responsabilité lui en incombe.

Mais il ne l'assume pas seul. Il doit toujours agir par le conseil de Prud'hommes par sage conseil, de bonnes gens, c'est-à-dire en s'entourant de conseillers honnêtes et capables. Les conseillers participent donc à l'action gouvernementale. Il est pratiquement impossible de déterminer leur rôle exact, car la séparation des pouvoirs n'existe pas. Mais on aperçoit clairement des groupes distincts, qui évoluent autour du roi, il existe une certaine séparation des organes. Etudions-les successivement, en décrivant: la famille royale, les palatins, les grands officiers de la Couronne, la Cour du Roi. Puis, en raison de l'importance de la Cour du Roi, nous consacrerons une subdivision spéciale à son rôle judiciaire.

Le rôle du lignage au Moyen Age. Raisons pour lesquelles il a été moins grand dans la famille royale que dans les autres familles

I. La famille royale.- Le Roi est d'abord aidé dans le gouvernement par les membres de sa famille. Le lignage a joué un grand rôle dans le haut moyen âge; le chef d'une famille prend toujours conseil de ses proches, car la famille compte plus que l'individu et si les intérêts permanents de la famille et l'intérêt personnel de son chef transitoire sont en contradiction, les intérêts familiaux doivent passer d'abord. Une telle conception est légitime quand il s'agit d'une famille ordinaire. Elle l'est beaucoup moins, quand il s'agit de la famille royale, parce que la royauté n'est pas le patrimoine de cette famille; c'est une fonction

Source : BIU Cujas

qui a été confiée personnellement au roi comme celle d'un évêque ou d'un abbé dans l'intérêt de son peuple et il peut y avoir conflit entre l'intérêt du peuple et l'intérêt de la famille. On l'a bien vu quand on a sacrifié les puînés au principe de l'indivisibilité de la couronne.

Le rex designatus

Malgré tout cela, cependant, le lignage royale a été associé dans une certaine mesure à l'action du roi, et d'abord, le roi est assisté de son fils aîné, le rex designatus, et il le fallait bien pour donner quelque couleur au prétexte qui l'avait fait désigner du vivant du roi, comme son aide et son soutien. Le rex designatus participe donc à tous les actes graves de son père et parfois même il le remplace étant roi comme loi; c'est ainsi que le futur Louis VI, remplaça son père Philippe Ier accablé par une vieillesse prématurée.

La reine

La reine joue aussi un rôle important; elle est couronnée comme le roi et qualifiée de regina gratia Dei; les diplômes royaux mentionnent très vent son concours ou son assentiment exprès. On ne voit pas qu'elle ait eu des attributions bien distinctes, mais elle est constamment associée au roi et au prince héritier. Luchaire a appelé trinité capétienne le groupe très uni qu'ils forment.

la trinité capétienne

Les autres princes du sang royal n'apparaissent pas. Seule la reine-mère garde une certaine autorité quand le roi son fils est mineur; Blanche de Castille a joué aini, malgré la mauvaise humeur de certains grands, un rôle très important pendant la minorité de Louis IX. Mais le surplus de la famille royale reste dans l'ombre. Seuls ses membres qui ont été couronnés sont associés au pouvoir royal. On ne peut donc dire que l'influence du lignage s'est exercée sur le roi au même degré que dans les familles ordinaires; la famille royale est marquée du signe de sa vocation spéciale. Au XIII° siècle, le fils aîné n'étant plus roi désigné, ne participe plus au pouvoir royal et le rôle de la reine décline nettement. Plus tard, après de douloureuses expériences de dissensions au sein de la famille royale, on proclamera le principe que "le roi n'a pas de compagnon, en sa Majesté royale".

le rôle de la reine-mère en cas de minorité du roi

Les palatini vivant dans l'entourage du roi, investis de fonctions domestiques, et dans une mesnie indéter-

2°- Les palatins.-

On considère comme faisant partie de la famille royale, au sens large, de sa mesnie, tous ceux qui vivent dans l'entourage direct du roi, comme ses familiers ou serviteurs; ce sont les palatins (palatini) clercs, nobles ou même rôturiers, à partir du XIII° siècle. Les palatins ont une fonction domestique assez précise dans la maison du roi, mais il est impossible

Source : BIU Cujas

minée aux affaires publiques

de savoir dans quelle mesure le roi les associe aux besognes de sa fonction, cela dépend du degré de confiance qu'ils lui inspirent. Suger, abbé de St-Denis, fut un palatin, familier de Louis VI et de Louis VII; nous savons par lui qu'il fut le conseiller de prédilection de ces deux rois, et qu'il fût mêlé à toutes les grandes affaires; sans aucun titre spécial, il avait la situation d'un premier ministre. Les rois eurent rarement des familiers d'une telle valeur. Mais ils avaient coutume de les consulter dans leurs affaires; les diplômes des premiers Capétiens, énumèrent pêle-mêle un grand nombre de palatins comme ayant assisté à l'acte et l'ayant approuvé. De même, c'est parmi ces palatins que le roi recrute ses ambassadeurs, ses enquêteurs, ses juges délégués.

Les grands officiers de la couronne réunissant à leurs fonctions domestiques des attributions gouvernementales

3. Les grands officiers de la Couronne.-

Les grands officiers de la couronne se détachent progressivement dans la masse un peu flottante des palatins, avec une fonction plus en vue et moins incertaine, selon la tradition carolingienne et comme tous les palatins ils ont d'abord des attributions domestiques auxquelles la coutume a joint des attributions gouvernementales. Leur groupement constitue le service du roi(ministerium regale) et leur liste est toujours restée un peu indécise, mais ils apparaissent nettement à partir de Philippe Ier.

Le service du roi

Le Connétable et les maréchaux

Le Connétable (comes stabuli), assisté d'un certain nombre de maréchaux, s'occupe de l'écurie royale, fonction domestique très importante, à une époque où le roi est toujours par monts et par vaux. Il a, au-dessous du sénéchal, des attributions militaires mal définies; mais qui se préciseront, lorsque le sénéchal disparaîtra. La fonction de connétable a été très souvent confiée à des membres de la famille de Montmorency, qui, à la fin du X° siècle, s'installe aux portes de Paris et assume l'avouerie de l'abbaye de St-Denis.

Le chambrier

Le chambrier (camerarius) assisté de chambellans ou cubiculaires, s'occupe de la chambre du roi et par extension de tout son hôtel. C'est lui qui garde ses archives et son trésor, que le roi, comme un bon père de famille, conserve dans sa chambre. Cette dignité qui est allée en s'affaiblissant et qui devient purement honorifique lorsque le roi, à la fin du XIII° siècle, confia son trésor aux Templiers, était souvent donnée à la Maison de Beaumont sur Oise.

Le bouteiller

Le bouteiller (buticularius), assisté des échansons (pincernae) a la charge des vignobles et de la cave du roi et la surveillance du commerce des boissons; la dignité est quasi-héréditaire dans une modeste famille féo-

Source : BIU Cujas

dalo de gentis qui fut toujours très fidèle à la royauté.

Le sénéchal (dapifer) sorte de vice-roi, investi surtout d'attributions militaires

Le sénéchal et le chancelier sont les plus importants des grands officiers de la couronne. Le sénéchal (senescalcus ou dapifer = porte-mets) est aussi qualifié de maître de l'hôtel du roi (major regiae domus). Il a la haute-main sur la maison royale et au point de vue politique est une sorte de vice-roi. Il a d'abord des attributions militaires; il convoque l'armée royale, la conduit à la guerre et engage le combat; il a ensuite des attributions judiciaires qu'il partage avec le chancelier. Dans la seconde moitié du XI° siècle, le sénéchal prit le pas sur les autres grands officiers, et signa le premier les diplômes royaux. La dignité appartint longtemps à l'insolente maison des Rochefort et après sa ruine passa à celle des Garlande que Louis le Gros dut aussi réduire à la raison. Il laissa la dignité vacante de longues années et ses successeurs imitèrent son exemple pour éviter qu'une charge d'une telle importance devint héréditaire. Philippe-Auguste ne remplaça pas le comte de Blois qui mourut en II9I, et fut le dernier sénéchal. La dignité ne reparut qu'au XIV° siècle, avec le grand maître, ou maître de France auquel on donna des fonctions purement domestiques.

Le chancelier et les notarii, leur rôle dans la rédaction des diplômes royaux

Le chancelier (cancellarius), assisté de chapelains, dirige le service domestique de la chapelle. Mais en même temps, il est le chef du secrétariat du roi et a sous ses ordres des preneurs de notes (notarii) qui rédigent les diplômes royaux. Le chancelier prend les ordres du roi, dicte aux notaires le texte du diplôme, le relit, le souscrit et le soumet au roi qui le revêt de son monogramme. Ensuite le chancelier y appose le sceau du roi dont il a la responsabilité.

La garde du sceau, son importance

C'est cette fonction de garde du sceau royal qui est caractéristique de sa dignité. Le chancelier a en outre des attributions judiciaires, au même degré que le sénéchal. Etant chargé de la chapelle, c'est un ecclésiastique et les notaires sont le plus souvent des chapelains. Cependant le chancelier a de bonne heure porté ombrage au roi et sa dignité a suivi les mêmes vicissitudes que le dapiférat. Longtemps, elle est restée vacante et les fonctions matérielles du chancelier étaient confiées à des subalternes. Philippe-Auguste laissa le cancellariat vacant pendant 38 ans et, à partir de I227, la dignité sembla éteinte. Elle renaîtra cependant au XIV° siècle avec des caractères un peu différents.

Source : BIU Cujas

L'intervention des grands officiers dans la souscription des diplômes royaux

Le rôle politique des grands officiers de la couronne se révèle à ce fait qu'ils souscrivent tous les diplômes solennels du roi, alors que les simples palatins furent en définitive éliminés. Cette souscription n'est pas une vaine formalité; elle signifie que l'acte a leur assentiment. Le roi ne peut donc prendre une décision importante, se traduisant par un acte, que s'il agit de concert avec ses grands officiers, sans doute, il pourrait, théoriquement, leur forcer la main. En fait il a trop besoin de leur concours pour s'y risquer. L'assistance des grands officiers apparaît ainsi comme une limitation permanente apportée par la féodalité au libre jeu de l'autorité royale. Aussi le roi s'appliqua-t-il à entraver l'hérédité de ces fonctions, et à secouer une tutelle indiscrète en laissant vaquer les dignités. Il écarta ainsi les officiers les plus gênants et assouplit les autres. A partir de Philippe-Auguste, nul dans l'entourage du roi n'est en mesure de s'opposer à sa volonté. Tous sont ramenés à leur fonction naturelle de servir et de conseiller.

Limitation que leur intervention apporte à l'autorité du roi; application de celui-ci à empêcher l'hérédité de ces fonctions

4 - Là Cour du roi.-

La curia regis et sa consultation obligatoire pour les affaires importantes

Le roi expédie les affaires courantes avec l'assistance des grands officiers de la couronne et des palatins. Mais, dès qu'une question plus importante se présente, le roi doit convoquer, pour l'examiner avec elle, une assemblée générale de ses vassaux ecclésiastiques et laïques: curia, concilium, conventus. Cette assemblée garda, en définitive, le nom de cour du roi (curia regis).

Filiation entre l'assemblée de la curia regis et les grands placita carolingiens

Son caractère exact est débattu entre historiens. Les premiers Capétiens, en la convoquant, entendaient suivre les pratiques des Carolingiens et réunir, non seulement les vassaux de leurs domaines, mais encore tous les grands du royaume. Nous les voyons convoquer encore les feudataires éloignés comme le duc de Bourgogne et le Duc de Bretagne. Mais bientôt les Capétiens comprennent l'impossibilité où ils sont de sauvegarder la tradition des grands placita carolingiens; et, au XII^e s. la royauté se concentre pour se fortifier. Le roi convoque à sa cour d'abord les barons du Parisis, du Vexin, du Beauvaisis, du Valois, de la Brie ou de l'Orléanais qui font partie de son domaine patrimonial; il convoque ensuite les feudataires les plus voisins qui acceptent mieux son autorité; les comtés de Flandre, de Vermandois, de Soissons, de Champagne, de Nevers, de Blois. Les ecclésiastiques, évêques ou abbés,

La concentration de la curia au XII^e S.

Source : BIU Cujas

sont plus nombreux que les laïques, mais appartiennent surtout aux provinces ecclésiastiques de Reims ou de Sens.

Les convocations à la curia; obligation pour les vassaux de s'y rendre

Le roi d'ailleurs convoque qui il veut; selon les principes féodaux, c'est un devoir pour le vassal de se rendre à la cour de son seigneur; ce n'est jamais un droit. Aucun vassal ne peut décliner ce devoir qui découle de l'hommage qu'il a prêté à son seigneur. Mépriser la convocation du roi, c'est un acte de rébellion entraînant, théoriquement, la perte du fief, la commise. Mais, en fait, jusqu'à Philippe-Auguste, le roi n'a pas été assez fort pour appliquer une sanction. Il est donc plus sage de ne convoquer que les feudataires disposés à obéir; de la sorte, le roi ne subira pas d'affront? Les Capétiens ont adroitement pratiqué cette politique opportuniste; leur cour n'a plus rien des grandes assemblées carolingiennes; c'est une cour féodale, constituée sur une plus grande échelle que les cours des seigneurs, mais sur le même type et selon les mêmes principes.

Epoques de réunion de la curia regis

Les réunions de la cour du roi ne sont pas absolument périodiques, mais elles sont fréquentes; elles se tiennent d'ordinaire aux grandes fêtes, Noël Pâques, la Pentecôte, la Toussaint et dans la ville où le roi séjourne. Leur but est d'abord d'assurer un contact personnel et cordial entre le roi et ses vassaux; elles donnent lieu à des réjouissances et notamment à des festins et à des échanges de cadeaux. Entre temps, on travaille, La Cour du roi participe à la besogne générale de son maître en délibérant solennellement sous sa présidence. Pour les contemporains, toutes ces délibérations étaient de même nature. Mais pour plus de clarté, nous pouvons discerner ici les attributions politiques de la cour du roi et réserver pour une étude distincte ses attributions judiciaires.

L'action politique de la cour du roi: l'auxilium et le consilium

L'action politique de la cour est déterminée par un principe très simple: le roi ne peut entreprendre aucune action importante sans avoir sollicité l'aide et le conseil de sa cour (auxilium et concilium). La royauté, jusqu'à Philippe-Auguste, n'a pas de ressources suffisantes pour mener une politique indépendante; elle a besoin de l'appui de ses vassaux et ne l'aura que s'ils ont été consultés au préalable; en somme, les vassaux n'appuient que la politique qu'ils ont approuvée. Le roi peut agir de son initiative, sans consulter sa curia, mais alors il agit sous sa responsabilité et ne peut exiger le concours de ses feudataires. Nous en avons des exemples, mais c'est très rare. En pratique le roi déli-

Source : BIU Cujas

bère avec sa cour sur tout ce qui intéresse la politique générale du royaume.

Cas où le roi consulte sa cour

Voici quelques exemples. La cour est consultée sur le mariage du roi ou du prince héritier, sur les affaires ecclésiastiques les plus graves, sur les mesures tendant à réconcilier les grands feudataires et à pacifier le royaume, sur les alliances, déclarations de guerre, trèves et paix, départ pour la Croisade. Elle délibère aussi sur les projets d'ordonnances générales qui apparaissent au XIII^e^ siècle. Le roi qui expédie un privilège ne consulte que ses palatins et ses grands officiers; s'il veut rendre une ordonnance applicable à son domaine seulement, il consultera les vassaux de son domaine. Mais si, exceptionnellement, il veut prendre une disposition applicable dans tout le royaume, il faut qu'il consulte sa cour et l'assentiment de la cour est mentionné dans l'acte. On admet même, dans ce cas, que l'ordonnance sera appliquée seulement dans le domaine du feudataire qui l'aura expressément souscrite; mais il pourra y donner son adhésion postérieurement, comme aujourd'hui on peut adhérer à des traités internationaux intervenus entre d'autres pays.

Dans quelle mesure les décisions de la cour obligent les absents Nécessité de fait pour le roi de s'appuyer sur une forte majorité

Devons-nous conclure, de ce cas particulier, que l'unanimité de la cour du roi était requise, en toute affaire, et que les absents n'étaient pas engagés ? Ce serait exagéré. Aucun gouvernement ne serait possible si chaque décision a prendre devait réunir l'unanimité. Pratiquement, une large majorité emporta la décision et la décision prise s'impose aux absents, sans cela il serait trop commode, en s'abstenant, d'esquiver toute responsabilité. Mais si le roi veut être appuyé dans sa politique, il faut qu'il convertisse à son point de vue la majorité et les éléments les plus influents de sa cour.

Y parvenait-il en fait ? C'est une question de pure histoire; cela dépendait de la sagesse du roi et aussi des moyens matériels dont il disposait. Certains rois ont été à la remorque de leur cour. D'autres ont su lui imposer leur manière de voir. Le plus souvent, des transactions intervenaient , comme il arrive quand on doit prendre une décision. On ne peut préciser davantage. On peut constater seulement qu'à partir de Philippe-Auguste, la royauté a ses coudées plus franches; elle peut avoir une politique indépendante et passer outre aux objections de sa cour, comme elle a vaincu l'opposition de ses grands officiers. Mais elle continue à convoquer régulièrement ses vassaux parce qu'elle tient à gouverner en

Source : BIU Cujas

accord moral avec eux. Nul n'a été plus strict que St Louis à respecter cette tradition; ce roi dont le prestige personnel est immense ne croit pas se rabaisser en consultant ses fidèles; il suit qu'un gouvernement est bien mieux obéi quand il s'appuie sur l'opinion. Il ne consulte encore que les seigneurs laïques et ecclésiastiques, parce que, d'après l'essence même du régime, ils représentent le sentiment de leur seigneurie. Mais les temps ne sont pas éloignés où les représentants des bonnes villes viendront se joindre aux Seigneurs de la cour du roi. Les réunions régulières de la curia apparaissent donc comme une tradition libérale dont la réunion des Etats généraux sera l'épanouissement.

5. Les attributions judiciaires de la cour du roi.

Le devoir de justice du roi. Son importance

L'une des fonctions essentielles du roi est de "faire justice" à tous en son royaume. Sans doute, il peut juger seul, avec l'assistance de quelques familiers: c'est ce que faisait St-Louis sous le chêne de Vincennes ou dans le jardin de son palais, à Paris. De cette justice personnelle du roi naquit, nous le verrons, une juridiction spéciale, les Requêtes de l'Hôtel. Mais quand l'affaire est importante, le roi juge au sein de sa cour. La cour du roi est l'organe normal de sa justice. Et comme à notre époque, la plupart des questions politiques revêtent l'aspect d'un procès, il faut étudier de près les attributions judiciaires de la cour. Nous décrirons d'abord sa compétence, puis son organisation.

le rôle judiciaire de la cour du roi Opposition entre la conception traditionnelle de la justice fondée sur la souveraineté du roi et la conception féodale de la justice

A. - Compétence.

Le roi capétien prétend, ici comme ailleurs, qu'il a succédé aux attributions des Carolingiens. Son tribunal reste le tribunal du roi, qui est toujours libre d'intervenir mais dont personne, dans le royaume ne peut décliner la compétence. Mais le monde féodal, sanscontester ouvertement ces principes, ne les accepte pas en fait. Deux conceptions de la justice sont en conflit: la conception traditionnelle, basée sur la souveraineté du roi, et la conception féodale, qui tend à faire de la seigneurie un petit monde quasi-fermé. Essayons de débrouiller la situation, dans le domaine du roi, d'abord, puis, hors du domaine, dans le regnum Francorum.

Compétence de la Cour du roi dans son domaine en vertu des principes

La compétence de la cour du roi, dans son domaine, repose sur les principes féodaux eux-mêmes. Si un baron du domaine a un différend avec le roi ou si deux barons du domaine ont un procès entre eux, c'est la cour du roi qui est compétente normalement. Mais

Source : BIU Cujas

féodaux

les deux barons peuvent préférer la guerre, la voie de fait, et c'est seulement au XIII[e] siècle qu'il sera interdit à un baron du roi de lui faire la guerre. Pratiquement, cependant, dès le milieu du XII[e] siècle, l'autorité de la cour du roi est reconnue de tous dans le domaine.

Obstacle que les principes féodaux opposaient à l'extension de la compétence de la cour du roi en dehors du domaine royal

Hors du domaine, la situation est plus complexe. Les seigneurs ecclésiastiques reconnaissent sans difficulté l'autorité de la cour du roi, même si l'affaire a un caractère ecclésiastique assez accentué. Ils ont été les premiers clients et les plus fidèles de la cour du roi pour faire trancher les litiges qui les séparaient. Ils ont toujours cherché également à saisir la cour des difficultés qu'ils avaient avec leurs avoués, leurs vidames ou les féodaux voisins. Mais ces derniers souvent se dérobaient ou refusaient d'exécuter les sentences de la cour. Le roi a toujours respecté son serment, et protégé de son mieux les églises, mais il n'a pu imposer les arrêts de sa cour que le jour où il a été fort .

L'arbitrage de la cour du roi au XIII[e] S. dans les litiges entre grands feudataires

Les grands feudataires laïques ont été bien moins dociles que les établissements ecclésiastiques. Quand un litige s'élève entre le roi et l'un d'eux, la cour du roi est compétente d'après les principes féodaux. Mais sa compétence est souvent récusée en fait et c'est la guerre. Si un litige s'élève entre deux grands feudataires, la cour du roi est encore le seul tribunal qui puisse dirimer le différend. Mais les parties ont longtemps préféré recourir à la guerre. Cependant, au XIII[e] siècle, la cour du roi est saisie plus souvent de litiges de ce genre. Elle intervient comme une sorte de cour d'arbitrage, traitant le litige comme une affaire politique et cherchant une transaction honorable pour les deux parties. On gagne ainsi du temps. Au surplus, si les parties ne sont pas satisfaites de la décision de la cour du roi, elles peuvent se déclarer la guerre, puisque d'après la conception féodale, on peut revenir à la voie de fait même après avoir suivi la voie de droit.

Utilisation des règles de procédure féodale pour permettre à la cour d'intervenir dans les procès à l'intérieur des

Reste une dernière série d'affaires, celles qui éclatent à l'intérieur d'un grand fief. La cour du roi ne peut pas s'en occuper directement, d'après les principes féodaux. Elle ne peut intervenir que si le grand feudataire a refusé justice à ses sujets (défaute de droit) ou a rendu sciemment un mauvais jugement (faux jugement). Ici les principes féodaux sont en contradiction directe avec l'ancienne concep

Source : BIU Cujas

grands fiefs

tion qui affirmait la compétence générale du tribunal du roi. Et le roi a dû accepter les principes féodaux. Les grandes seigneuries constituent des groupes autonomes, à l'intérieur desquels le roi ne peut pénétrer que dans les cas nécessairement rares de l'appel féodal. La cour du roi peut tout au plus, entre ces groupes, faire régner une justice arbitrale assezprécaire et faire respecter les droits des églises.

On s'explique ainsi que les arrêts de la cour du roi aient été longtemps assez rares; au XI° siècle, on en signale un de loin en loin et Luchaire en a compté 85 de II37 à II80, soit à peine deux par an.

La réapparition au milieu du XIII° S. de l'appel romano canonique; son influence quant au développement de la compétence de la cour du roi

Cette situation fut entièrement modifiée, vers le milieu du XIII° siècle, par la réapparition de l'appel hiérarchique du droit romain. Les circonstances de cette renaissance sont encore fort obscures. J'ai l'impression que l'influence principale fut exercée par les cours d'Eglise, qui, à l'imitation du droit romain, pratiquaient l'appel hiérarchique, bien supérieur, techniquement, à l'appel de faux jugement. Les juges séculiers étaient très attentifs au fonctionnement de ces cours d'Eglise qui étaient en faveur auprès des justiciables. D'autre part, dans le Midi, l'appel hiérarchique avait reparu avec la renaissance du droit romain et l'exemple du Midi, avec lequel les contacts se multiplient au XIII° siècle, exerça aussi quelque influence.

Quoi qu'il en soit, l'appel hiérarchique s'introduisit devant la cour du roi, sous le couvert de l'appel de faux-jugement. En I258 St-Louis, qui condamnait, dans son domaine le duel judiciaire, défendit d'y recourir en cas d'appel de faux jugement. Le risque grave auquel le duel exposait le plaideur mécontent disparut ainsi, l'appelant en cas d'échec, paie simplement une amende de fol appel. Aussi nous constatons une rapide multiplication des appels; en la forme, ce sont encore des appels de faux jugement; au fond ce sont des appels hiérarchiques.

La généralisation de l'appel romano-canonique accrut singulièrement les attributions de la cour du roi dans la seconde moitié du XIII° siècle. Elle connaît sur appel de nombreux procès, jugés en première instance par les baillis ou sénéchaux royaux. Elle intervient aussi, toujours plus fréquemment, dans les affaires déjà jugées par les grands feudataires. Ici, la question est plus délicate, car entre les deux juridictions, il y a une différence de nature

Source : BIU Cujas

et non pas seulement de degré. D'après les purs principes féodaux, le seigneur est souverain dans sa seigneurie, sauf déni de justice ou partialité évidente. Mais les juristes du roi soutiennent que toute justice est tenue en fief du roi; le roi peut ainsi connaître sur appel de toute affaire jugée par ses vassaux. Certains grands feudataires, comme le Duc de Bretagne, se défendirent. Mais, presque partout, l'appel hiérarchique s'introduisit et multiplia les procès devant la cour du roi. Cette multiplication des affaires influa nécessairement sur son organisation.

Absence de fixité dans la composition de la cour du roi. Influence de l'idée féodale du jugement par les pairs. La Cour des Pairs

B. Organisation.-

La Cour du roi, en principe, n'a pas de composition fixe. Les palatins et les grands officiers de la couronne en font régulièrement partie et le roi y convoque un certain nombre de vassaux, barons du domaine ou grands feudataires. Si la cour doit juger le procès d'un vassal, le roi s'arrange pour la garnir d'un certain nombre de vassaux du même rang. Il suit les habitudes de l'époque et respecte lui aussi le principe du jugement par les pairs. Les pratiques se précisèrent, tout en se limitant et aboutirent, vers le début du XIII° siècle, à l'institution intéressante de la Cour des Pairs.

Les douze Pairs

Les justiciables ordinaires doivent accepter la compétence de la cour du roi, telle que le roi l'a composée. Mais douze personnages privilégiés, les douze pairs de France (pares Franciae) ne peuvent être jugés par elle que si elle est garnie d'un nombre suffisant de leurs pairs. Et la cour du roi, dûment garnie de pairs, s'appelle la Cour des Pairs. Sont pairs: six seigneurs ecclésiastiques, l'archevêque de Reims et les Evêques de Laon et de Langres, qualifiés de ducs et les évêques de Beauvais, Noyon et Châlons, qualifiés de comtes; et six seigneurs laïques, les ducs de Bourgogne, de Normandie et de Guyenne et les comtes de Flandre, de Champagne et de Toulouse. L'origine du collège des pairs reste mystérieuse; il n'est pas sûr qu'il ait été constitué lors du jugement de Jean sans Terre; mais il apparaît sans aucun doute en I2I6 dans un procès intéressant la comtesse de Champagne. Il s'est formé sans doute en coutume auprès de la Cour du roi, comme auprès d'autres cours féodales. En Flandre, en Artois, en Béarn et en Navarre, il existe dans chaque châtellerie, une cour de douze pairs. Les comtés de Vermandois et de Champagne ont leurs pairs; le duché de Breta-

Source : BIU Cujas

gne, ses barons. Le chiffre de douze vient peut-être des douze pairs de Charlemagne, popularisés par la chanson de Roland. L'équilibre parfait des six ecclésiastiques et des six laïques, des six ducs et des six comtes a été sans doute obtenu par une régularisation ultérieure.

En tout cas, les douze pairs représentèrent la plus haute aristocratie du royaume et donnèrent à la cour du roi, au début du XIII° siècle, une physionomie originale. L'afflux des affaires qui se produisit à partir de I250 surtout influença plus profondément encore son évolution. Il en fit sortir, par un lent processus, un organe distinct, le Parlement de Paris. Il faut insister sur ce point très important.

Composition variable de la cour, constitution au sein de la cour d'un noyau permanent de curiaux

Le personnel de la cour du roi variait, au début, à chaque session et parfois même à chaque affaire. Aussi ses arrêts contenaient toujours la liste de ceux qui avaient jugé avec le roi. Les grands officiers de la couronne et les palatins représentaient dans ce personnel flottant, un noyau assez stable, car ils accompagnaient le roi partout. On les appelait les curiaux (curiales). Mais la cour du roi avait une compétence universelle; les affaires politiques judiciaires, financières étaient également soumises à ses délibérations. Au préalable, le roi les faisait étudier par des commissions plus restreintes; un rapporteur les exposait à l'assemblée plénière de la cour, selon la méthode qui s'impose à toute assemblée délibérante. Bientôt au sein de ces commissions préparatoires, les palatins acquirent une spécialité et la développèrent par une pratique assidue. Les uns se spécialisèrent dans l'étude des questions politiques; d'autres dans les questions financières. Les palatins spécialisés dans l'étude des procès apparaissent avec une netteté particulière; ce sont souvent des clercs, car, au début du XIII° siècle, les clercs sont plus instruits que les laïques. Lorsque sous l'influence du droit romain et du droit canonique, la procédure devint plus savante et plus compliquée, les aptitudes de ces techniciens les rendirent indispensables; ils devaient pousser très loin l'étude des procès pour les mettre en état d'être promptement jugés par l'assemblée plénière de la cour. Mais leur situation est une situation de fait; ils constituent un secrétariat permanent mettant les affaires en état d'être jugées; mais leur rôle reste un rôle subordonné, tout de préparation. Seule la cour décide.

Importance acquise par les palatini spécialisés

La constitution

On n'en resta pas là . En I239, les textes

Source : BIU Cujas

Du Parlamentum spécialisé dans les affaires judiciaires avec un personnel spécial - Importance acquise par les maîtres de la cour

commencent à employer, pour désigner les réunions de la cour du roi, le mot Parlamentum; il devient courant vers I250. L'expression à cette époque n'est pas technique; comme le mot parloir, elle désigne toute assemblée délibérante, toute assemblée où l'on parle. Mais on constate bientôt qu'à ce parlement du roi, on ne s'occupe que de procès, à l'exclusion d'affaires politiques ou financières. Le Parlement est une section de la cour qui se consacre, en fait, aux procès. Quand la cour fait autre chose, elle garde son nom général de curia regis.

D'autre part, ce Parlement a un personnel assez nettement différencié. Sans doute, lors de ses réunions périodiques, à côté du roi, siègent toujours quelques vassaux laïques ou ecclésiastiques dont les noms varient à chaque session. Mais le fond du Parlement est constitué par quelques jugeurs de profession qu'on retrouve, toujours les mêmes, à chaque session. On les appelle les "maîtres de la cour" et les juges inférieurs de Paris vont les consulter dans les affaires délicates. Ces maîtres de la cour sont les successeurs de ces palatins spécialisés dans les commissions de préparation. Mais ils sont devenus des juges; ils sont les premiers "conseillers du roi en sa cour de Parlement", comme on dira plus tard.

Régularisation des sessions de la section judiciaire de la cour du roi Etablissement du parlement à Paris

Avec ce personnel stable, les sessions de la section judiciaire de la Cour du roi peuvent devenir régulière. Sous Saint-Louis, il y en a quatre par an; à la Toussaint, à Noël, à la Chandeleur (2 Février) et à la Pentecôte. Mais le Parlement de la Toussaint est parfois retardé jusqu'à la Saint Martin d'hiver (11 novembre) et celui de la Pentecôte s'ouvre parfois à l'Ascension. D'autre part, tandis que les autres sections de la cour se réunissent toujours là où est le roi, la section judiciaire se fixe pratiquement à Paris. Le roi l'a installée dans une des pièces de son palais, qui se trouvait à l'emplacement du Palais de justice actuel.

Le Parlement et la cour du roi à l'époque de St-Louis

Nous suivrons dans notre livre II, le développement intérieur du Parlement. Mais dès le règne de St-Louis, le Parlement est pratiquement, un organe différencié. Sans doute, il fait toujours partie de la cour du roi; il n'en est que la section judiciaire; quand on parle de lui, on n'emploie pas l'expression Parlement, mais le mot cour. Et quand le roi vient y siéger, comme aimait à le faire St-Louis, il est vraiment, au sens plein du mot, la cour du roi. C'est vraiment le roi qui juge, après avoir pris son avis, comme aux temps anciens où la cour du roi n'avait qu'une section. Mais le Parlement est

Source : BIU Cujas

autre chose que la cour du roi; quand le roi est absent, il a délégation générale et permanente de juger pour lui; et la sentence n'est pas à l'intitulé du roi, mais à celui du Parlement. Notamment quand une affaire intéresse directement le roi, par exemple, une affaire domaniale, le roi s'abstient scrupuleusement de siéger et laisse son Parlement tout à fait libre.

L'organisation du parlement et les prétentions des pairs

Mais cette organisation nouvelle soulève une difficulté. Les pairs de France émirent la prétention d'être jugés par leurs seuls pairs sous la présidence du roi; ils voulaient éliminer les "maîtres de la cour", devenus des juges de profession. Cette prétention méconnaissait le fait certain que le Parlement constituait la section judiciaire de la cour du roi et devait ainsi logiquement succéder à toutes ses attributions judiciaires. Le roi n'admit pas la prétention des pairs de France; ils furent jugés par le Parlement garni de pairs, comme ils l'étaient auparavant par la cour, garnie de pairs. En revanche, les pairs conservèrent le droit de siéger au Parlement, dans n'importe quelle affaire, comme juges-nés, alors que les autres membres non professionnels de la cour du roi en furent progressivement éliminés. Le roi évita ainsi, très sagement, la constitution d'un tribunal purement aristocratique qui n'eût pas été sans inconvénients. Et il souda entièrement à l'ancienne curia regis le Parlement judiciaire qui était issu d'elle.

§ 3 - L'administration locale.

Comme conséquence du régime féodal, qui avait couvert la France d'une mosaïque de seigneuries autonomes, le roi n'avait à administrer que son domaine propre, où il avait lui-même la situation d'un seigneur. Pour traiter la question méthodiquement, nous allons étudier d'abord le personnel de l'administration locale, puis ses attributions.

I - Le Personnel

Les vicomtes et chatelains premiers administrateurs du domaine royal

La royauté tâtonna assez longtemps avant d'organiser sur des bases stables l'administration locale. Les premiers rois, comme d'ailleurs les grands feudataires, confièrent cette administration à des nobles, vicomtes ou châtelains; ces agents réussirent à inféoder leurs fonctions, comme l'avaient fait les ducs et les comtes à l'époque précédente. La royauté eut beaucoup de peine à se débarrasser de cette féodalité de seconde origine et n'y réussit

Source : BIU Cujas

pas entièrement. Mais la leçon servit. A partir de Henri Ier, et à l'exemple des seigneurs ecclésiastiques bien plus prudents, le roi confia l'administration locale à de simples bourgeois ou roturiers dont la situation était nettement subalterne; on les appela des prévôts (praepositi). Mais le roi employa un moyen assez singulier pour les recruter; il mit en adjudication les produits de telle prévôté et la confia à celui ou à ceux qui en offraient la plus grosse somme pour une période donnée; c'est le système de la ferme. Il est médiocre, parce que le prévôt-fermier gère sa prévôté comme une affaire, mais il a l'avantage de couper court à toute tendance à l'hérédité et à l'inféodation. Le prévôt est avant tout un agent domanial, nous dirions aujourd'huiun intendant, chargé dans le ressort assez étroit de sa prévôté de recueillir tous lesproduits du domaine et de servir d'intermédiaire entre le roi et ses sujets. Il était assisté dans sa besogne d'auxiliaire qui prirent en définitive le nom de sergents (servientes); un petit nombre réussirent à inféoder leurs fonctions: sergents féodés ou fieffés, mais il y en avait beaucoup dans certains grands fiefs, notamment en Normandie. Enfin, dans les villages, le prévôt avait souvent un agent, le maire (major) qui récoltait les sommes dues au roi dans le village et dont la fonction était souvent héréditaire. Le prévôt centralisait les revenus du domaine et les gardait pour lui, sauf à payer au roi, annuellement le montant de sa ferme.

Substitution à ces agents de prévôts recrutés parmi les roturiers Les prévôtés en ferme; abus auxquels elles donnent lieu.

Le prévôt, recruté dans des milieux modestes et fréquemment changé, ne pouvait s'insurger contre le roi. Mais, trop souvent, il agissait dans sa prévôté comme un tyran local, pressurant les populations, empiétant sur les droits des églises et des seigneurs. Les abus des prévôts déterminèrent souvent le roi à accorder des chartes aux villes et bourgs de son domaine; le prévôt était lié par les termes de la charte qu'il jurait solennellement de respecter, à son entrée en fonctions; les droits du roi étaient précisés; le taux des redevances et les amendes était fixé; il était bien plus facile de constater et de réprimer les abus de pouvoirs des prévôts.

Création vers la fin du XII* S. de baillis chargés de surveiller les prévôts

Lorsque le pouvoir royal s'affermit, vers la fin du XII* siècle, des mesures plus générales furent prises pour surveiller les prévôts dans tout le domaine. Le roi envoya dans les prévôtés des inspecteurs jouissant de toute sa confiance et choisis par-

Source : BIU Cujas

mi les palatins; ce sont les baillis (baillivi)qui apparaissent sous Philippe Auguste, à partir de 1184, au moment où disparaît le grand sénéchal, chargé de surveiller les prévôts et qui s'occupait médiocrement de sa fonction. L'institution a été copiée sur les chériffs et juges itinérants d'Angleterre.

Les baillis itinérants de Philippe Auguste

Il est nettement question des baillis dans le testament de Philippe-Auguste (1190). Au début, au nombre de 8 au plus, ils allaient de prévôté en prévôté, sans ressort déterminé, et tenaient des assises solennelles qu'ils recueillaient les plaintes contre les prévôts. Ces baillis étaient en étroites relations avec la cour du roi, mais on exagérerait la précision en y voyant des délégués de la cour expédiés dans les provinces. Ce sont des inspecteurs désignés par le roi, dans les mêmes milieux que les techniciens de la cour que nous connaissons déjà.

Fixation des baillis dans des circonscriptions déterminées

Les baillis, qui constituaient d'abord un collège itinérant, se séparèrent et ensuite se fixèrent. Chacun d'eux inspecta d'abord une circonscription déterminée, puis s'y fixa à demeure. Ainsi apparut une nouvelle circonscription administrative, le bailliage, comprenant un certain nombre de prévôtés. Au sud de la Loire, nous voyons apparaître un peu plus tard, des agents analogues aux baillis, les sénéchaux L'origine de ce nom est fort claire. Les grands feudataires de ces régions avaient, comme le roi, un sénéchal , chargé de surveiller leurs agents locaux; lorsque ces grands fiefs furent réunis à la couronne, le roi désigna un sénéchal au-dessus des agents locaux et ce sénéchal nommé par le roi fut exactement dans la même situation que le bailli.

Les sénéchaux

Toute cette organisation s'installe progressivement aux cours du XIII° siècle et donne au roi de sérieux moyens d'action. Le domaine est divisé en bailliages et sénéchaussées, circonscriptions assez restreintes pour pouvoir être efficacement surveillées Les baillis et sénéchaux sont recrutés dans la petite noblesse qui a fait des études universitaires et s'est initiée aux grandes affaires dans l'entourage du roi. P. de Fontaines, les deux Beaumanoir, père et fils, sont des types représentatifs du bailli du XIII° siècle. Le roi les nomme à son gré et peut toujours les révoquer. Les baillis ne sont pas des fermiers, comme les prévôts; ils ont leur fonction en garde, reçoivent des gages fixes, et doivent rendre compte au roi de leurs recettes et dépenses. Les

ecrutement
s baillis
ans la pe-
ite noblesse

Source : BIU Cujas

rois énergiques comme St Louis déplacent souvent leurs baillis et sénéchaux pour les avoir mieux en mains.

La prévôté de Paris

Par une anomalie apparente, il n'y a pas de bailliage à Paris: le prévôt de Paris, qui a succédé de bonne heure au vicomte, n'est en principe qu'un agent local, comme les autres prévôts du Parisi. Mais bientôt, lorsque l'appel s'organisa, on lui reconnut une supériorité hiérarchique sur les autres prévôts de son ressort; il continue à s'appeler le prévôt du Châtelet, mais c'est un bailli et l'un des plus importants du royaume et son ressort, la prévôté et vicomté de Paris, est un véritable bailliage. Sous St Louis, la prévôté de Paris cessa d'être affermée et fut donnée en garde, comme un bailliage à Etienne Boileau.

Surveillance des baillis et sénéchaux par des enquêteurs royaux. Décadence de l'institution après St Louis

Les Prévôts d'une part, les baillis et sénéchaux de l'autre, constituent les cadres normaux de l'administration locale et subsisteront jusqu'à la fin de l'ancien régime. Mais on ne s'en tint pas à ces cadres stables; certains rois vigilants, et notamment St Louis, voulurent faire inspecter les baillis. Les baillis avaient en effet des pouvoirs étendus pour faire le bien et ils pouvaient en abuser pour le mal; nous connaissons de mauvais baillis, autoritaires, violents ou cupides. St Louis avant de partir pour sa Ière Croisade, voulut faire réparer les dommages et lesinjustices causés à ses sujets par ses agents ou ceux de ses prédécesseurs; c'est la grande idée chrétienne de la réparation des forfaits. En I247-48, il envoya dans tout son domaine deux enquêteurs (inquisitores) un chanoine de Chartres et un frère de l'ordre du Val des Ecoliers. Ces enquêteurs tenaient des assises et enquêtaient séance tenante sur les plaintes reçues; ils punissaient les agents subalternes et imposaient des restitutions;pour les cas graves, ils en référaient au roi. Ces enquêtes furent si bien accueillies par les populations que St Louis les érigea en système; il envoya de nouveaux enquêteurs de I254 à I257, puis de I259 à I26[illegible]. Ces enquêteurs, qui allaient toujours deux par deux, étaient des clercs ou des moines appartenant d'ordinaire aux ordres mendiants (franciscains ou dominicains). Nous possédons encore de sérieux fragments de ces enquêtes qui jettent un jour fort cru sur les passions violentes de la société de ce temps. Il fallait toute la ferme volonté d'un roi idéaliste, persuadé que le bien naît d'un perpétuel effort, pour maintenir dans la voie droite des agents moins sains

Source : BIU Cujas

que leur maître. Cette institution des enquêteurs royaux, fut une institution admirable qui fit bénir le nom du grand roi justicier jusque dans la plus lointaine bourgade du Midi. Malheureusement, les successeurs de St Louis ne surent pas la conserver dans son véritable esprit.

Les prévôts et baillis représentants du roi dans leur circonscription

2- Les attributions.-

Prévôts et baillis sont tout d'abord chacun dans leur ressort, des représentants directs du roi, chargés de l'exécution de ses ordres. C'est à eux que le roi adresse ses mandements ou instructions d'ordre judiciaire ou administratif qui se multiplient au XIII° siècle; de même ils exécutent les innombrables commissions que leur expédie le Parlement au nom du Roi. Ils surveillent et protègent les établissements et les personnes que le roi a pris sous sa sauvegarde spéciale. Cette sauvegarde se manifeste par des panonceaux aux armes du roi apposés à l'extérieur des établissements protégés. Dans cette mission de représentation et d'exécution, les prévôts et baillis ne sont que le reflet de l'autorité royale; longtemps contestée à partir au moins de Philippe-Auguste, elle est généralement respectée. Et, au XIII° siècle, les agents du roi ont une grande influence, car le roi considère et punit comme une injure à lui faite toute désobéissance à ses agents.

Attributions judiciaires des prévôts et des baillis

En second lieu, prévôts et baillis rendent la justice au nom du roi. Le prévôt est juge de première instance et tient son tribunal avec des assesseurs qu'il recrute à son gré, sauf dans les pays qui ont gardé la coutume des hommes jugeans et dans les villes ou bourgs à privilège, où l'assistance des prud'hommes est prévue par la charte. Avant l'apparition des baillis, la compétence du prévôt est générale. Mais, quand les baillis furent fixés, certains cas importants, et notamment les affaires des nobles, leur furent réservées. Au XIII° siècle, le bailli devint juge d'appel des prévôts; mais ses décisions furent aussi susceptibles d'appel au Parlement; les appels de chaque bailliage venaient à des dates déterminées (jours de Vermandois, de Berry, etc..), et étaient vidés en présence du bailli qui devait venir à Paris à ce moment. Le bailli tenait périodiquement ses assises dans les principales villes de son bailliage, avec l'assistance du prévôt local, d'hommes jugeans, ou d'un conseil d'hommes de loi. C'était très commode pour les justiciables qui n'avaient pas à se déranger.

Les assises du bailli

Source : BIU Cujas

Profits que le roi retire de l'administration de la justice

L'administration de la justice était pour le roi, comme pour les seigneurs, une source de profits. Les prévôts-fermiers gardaient les amendes et profits de justice pour eux, mais les baillis devaient les porter en compte. Cette observation nous fournit une transition pour passer aux attributions financières des agents royaux.

Les revenus du roi

Le roi est en principe dans la même situation que les Seigneurs. Comme ressources, il ne possède que les revenus de sa justice et de ses domaines, avec les droits fiscaux de toute nature rattachés à la Seigneurie. Tous ces droits sont perçus par les prévôts, aux conditions de leur ferme et centralisés le cas échéant par les baillis.

Cens en nature et en argent

C'est ainsi que les prévôts, avec l'aide des maires, récoltent les cens en argent et en nature que doivent les tenanciers des domaines royaux. Les cens en nature sont vendus ou plus souvent consommés sur place, car le roi, comme ses prédécesseurs carolingiens, se déplace sans cesse de domaine en domaine pour éviter des transports onéreux. Au cours de ses déplacements, le roi et sa suite jouissent, comme les seigneurs, du droit de gîte, dont les modalités sont fixées par la coutume; si le roi a besoin de fournitures supplémentaires, il peut se les procurer au meilleur compte, sans considérer le prix commercial, grâce au droit de prise. L'exercice de ces droits de gîte et de prise, dont les détails sont réglés par des subalternes, entraînait de graves abus et le roi y renonçait souvent au profit de collectivités privilégiées.

Droit de prise et de gîte

Eaux et forêts

Le roi possède les eaux de ses domaines et y installe ou y concède des pêcheries, ses forêts sont très importantes; il s'en réserve l'exploitation, qui est dirigée par les baillis et les prévôts, avec l'aide de forestiers subalternes qui formeront le noyau d'une administration distincte. Le roi accorde dans ses forêts de nombreux droits d'usage aux paysans ou aux établissements religieux; il y autorise des défrichements (essarts).

Monnayage: poids et mesures

Le roi, comme les grands feudataires, jouit des profits du monnayage; il possède plusieurs hôtels des monnaies gérés par des techniciens (monnayers) mais dont les produits sont recueillis par ses baillis; il surveille et taxe les changeurs, qui régularisent la circulation monétaire. De même, il a ses poids et ses mesures (poids-le roi, mesures-le Roi). Il exploite ses aubains et ses Juifs et perçoit, comme tout haut justicier, les droits de deshérence,

Source : BIU Cujas

de bâtardise ou d'amortissement.

la taille

De même encore, comme les hauts justiciers, il perçoit la taille sur ses sujets, taille abonnée sur les roturiers libres, taille arbitraire, en principe sur ses serfs. Souvent d'ailleurs, les chartes précisent la quotité de la taille et les cas où elle est due. Les agents royaux perçoivent aussi les tonlieux et péages établis sur les routes, les rivières et les ponts; ainsi que les droits sur les marchandises apportées dans les foires ou marchés que le roi crée dans ses domaines, selon les besoins du commerce.

droits de mutation de fiefs

Enfin, au moins au XIII° siècle, le roi perçoit régulièrement sur ses vassaux les taxes dues en cas de mutation de fief, d'après les principes mêmes du droit féodal; les grands feudataires furent plus rétifs et certains y échappèrent toujours comme le duc de Bretagne, mais la plupart durent accepter cette conséquence de la suzeraineté du roi sur les terres au XIII° siècle par exemple; le comte de Flandre paie une somme importante plusieurs milliers de livres, pour le relief de son comté.

Tous ces droits qui constituent les ressources normales du roi, ne diffèrent pas en substance des droits analogues perçus par les seigneurs. Dans ce ressort le roi n'a guère de prérogatives spéciales. Nous avons vu qu'il jouit sur la propriété

la Régale

ecclésiastique d'une prérogative appelée la régale et qui d'après son nom même semble exclusive. En réalité certains grands feudataires l'exercent aussi.

Tendance de l'aide à se transformer en impôt d'Etat

On doit signaler cependant que l'aide (auxilium) perçue par le roi comme par les seigneurs, tend, au cours du XIII° siècle, à évoluer d'une manière qui lui est propre. Elle tend à devenir une contribution demandée par le roi pour obtenir de ses sujets une participation à la défense du royaume (tuitio regni). Le roi apparaît comme le défenseur né du royaume, le représentant de l'intérêt commun du peuple. On tend ainsi vers la notion si longtemps éclipsée de l'impôt d'Etat. Mais tout cela est encore vague à notre époque, nous y reviendrons.

Centralisation des recettes par le bailli à charge d'acquitter les dépenses et de rendre compte aux maîtres

Telles étaient les principales ressources du roi. Les baillis les centralisaient dans leur ressort et payaient les dépenses locales: gages des officiers, entretien des châteaux et forteresses aumônes octroyées par le roi aux établissements religieux. Recettes et dépenses étaient portées en compte et le bailli comptait devant des représen-

Source : BIU Cujas

des comptes

tants de la cour du roi qui progressivement se spécialisèrent dans ces fonctions délicates. On les appelait "maîtres des comptes" et ils préparèrent l'apparition à la fin du XIII° siècle de la Chambre des comptes. Le revenant-bon était versé dans les coffres du roi ou chez les Templiers ses banquiers.

Réunion par les baillis et prévôts des contingents de l'armée royale. Composition de l'armée royale

Les prévôts et baillis, administrateurs, juges et collecteurs des deniers du roi avaient enfin pour mission de rassembler le cas échéant, les contingents de l'armée royale. Le roi peut exiger des vassaux de son domaine le service militaire dû selon les principes féodaux; je renvoie ici à ce qui a été dit. C'est le bailli qui groupe et conduit à l'ost royal les vassaux de son ressort. Les roturiers lui devaient aussi un certain service surtout défensif, d'après les principes féodaux. Mais le roi qui fit des concessions très sérieuses sur ce point dans les chartes de privilèges, s'appliqua surtout à maintenir et à développer l'ancien service général des hommes libres dus, selon les traditions franques en cas de guerre nationale.

L'arrière-ban

Le service, l'arrière-ban, était dû sans limite de durée, dans la mesure des possibilités de chacun, directement au roi dans son domaine et par l'intermédiaire des grands feudataires dans leur terre. C'était vraiment un droit régalien. Mais l'afflux des roturiers n'apportait pas une grande force à l'armée royale. Aussi le roi exemptait-il de la levée en masse les collectivités qui lui fournissaient un certain nombre de soldats exercés, équipés et payés par elles et des convois correspondants (charette pour 50 hommes). Le roi avait aussi des troupes de pied qu'il pouvait au moins utiliser pour les services d'arrière ou de place et parfois même, comme à Bouvines, mettre en ligne. Les milices et convois étaient rassemblés par les baillis.

Les prisées de service

Au lieu d'exiger le service sous cette forme, le roi pouvait consentir un abonnement en argent proportionnel à l'effectuf dû. Nous avons au XIII° siècle des états indiquant, d'une part les hommes et convois dus par chaque collectivité, d'autre part, l'abonnement correspondant, ce sont les prisées du service roturier. Ces pratiques intéressantes joueront un grand rôle, nous le verrons dans la renaissance au XIV° siècle de l'impôt royal.

Mais le roi ne peut lever l'arrière-ban qu'en cas de guerre nationale défensive; tuitio regni. S'il monte une opération partielle, agressive ou pu-

Source : BIU Cujas

nitive il ne peut convoquer ses contingents que selon les principes féodaux. Le Parlement tient la main à cette distinction. Nous voyons clairement ici le roi dans son double rôle de seigneur féodal et de roi, chargé de la défense regnun francorum.

Chapitre VII

LA STRUCTURE SOCIALE ET LE DROIT PRIVE.

Généralités

Complexité du droit privé du moyen Age.

Pour achever de comprendre l'organisation sociale du Moyen Age, il est nécessaire d'avoir quelques notions de droit privé. Dans ses détails, le droit privé du Moyen Age est très complexe, mais nous nous attacherons seulement aux grandes lignes, à l'esprit qui l'inspire. Nous étudierons d'abord la condition des personnes et des terres, qui est en liaison étroite avec les institutions politiques. Dans ce domaine, nous constaterons que chacun des éléments sociaux jouit d'un statut propre et d'une forme particulière de propriété. La fonction sociale détermine non seulement la situation personnelle, mais encore la nature de la propriété. L'homme d'Eglise a une condition qui lui est propre et possède des biens dont le statut juridique est particulier; le soldat de profession est noble et possède un bien qui s'appelle le fief. Mais ce strict parallélisme ne dura pas, nous le verrons s'altérer dès le XIIIème siècle; les classes sociales subsisteront, mais le mélange des biens ne pourra plus être entravé.

Relations entre la fonction sociale, la situation personnelle et la nature de la propriété.

La famille et et le droit familial.

Nous étudierons ensuite la famille et le droit familial; la condition des personnes et celle des terres ont subi directement, comme il était naturel, l'influence du régime féodal; le droit familial s'est, au contraire, formé en dehors de cette influence, subissant des directions morales très intéressantes ou dominaient les idées chrétiennes. Nous pourrons constater dans ce domaine la vertu créatrice du droit coutumier français avant qu'il ait pu subir l'influence romaine.

Enfin je terminerai par quelques remarques très générales sur le transfert de la propriété et les contrats, questions qui présentent un très grand intérêt technique et juridique et que le Moyen Age a résolues avec clarté.

Source : BIU Cujas

§ 1 -La condition des personnes.

Il est probable qu'à l'origine la condition de la personne déterminait la qualité des biens qu'elle possédait. Cela a changé assez vite, mais cela suffit pour donner la priorité à la question de la condition des personnes.

Quatre catégories de personnes.

Au XIIIème siècle, on discerne très clairement quatre catégories de personnes: les clercs, les nobles, les roturiers, et les serfs. Cette distinction ne fait d'ailleurs que préciser la division fort ancienne de la société en trois états ou classes: ceux qui prient (oratores) ceux qui combattent (bellatores), ceux qui travaillent (laboratores). Il y a, à la base de cette distinction, une idée profonde: à chaque fonction sociale doit correspondre un statut juridique particulier. Ce statut juridique, moulé aussi étroitement que possible sur la fonction sociale, comporte, pour chaque classe, des avantages (privilèges) mais aussi des charges et des incapacités corrélatives. Le système implique, d'autre part, l'affirmation de la solidarité étroite des divers états (union des classes) et une hiérarchie très nette des diverses fonctions sociales; toutes sont utiles, mais elles ne sont pas sur le même pied; certains méritent plus de considération que les autres.

Les 3 classes sociales et le Statut juridique propre à chacune.

A partir du XIVème siècle, cette distinction des états ou classes prendra une signification politique. Il convient de l'étudier avec soin.

Les clers (prière et instruction; leur préséance sur les autres états.

1°) les clercs

Les clercs sont ceux qui savent, qui instruisent et qui prient. Ils constituent le premier état dans la société et ont partout la préséance. C'est un trait frappant: en un temps où la force joue un si grand rôle, on rend hommage à la supériorité de l'esprit. Les clers comprennent les séculiers et les réguliers. Ils ont seuls le droit de posséder des bénéfices ecclésiastiques. Ils sont exemptés du service militaire et, au poins en principe, des prestations d'origine féodale. Ils ne sont pas, en effet, sujets du seigneur de leur domicile, mais soumis seulement à leurs chefs hiérarchiques. Dans le même sens, ils jouissent d'un privilège de juridiction que nous avons étudié. L'Eglise constitue une société dont les membres dirigeants ont un statut propre. Tous sont protégés dans leurs personnes et leurs biens par le privilegium canonis qui frappe d'excommunication ceux qui portent atteinte à leur personne ou à leurs biens

Privilèges des clercs - le privilegium canonis.

Incapacité qui frappent les clercs.

Par contre, les clercs, du moins ceux qui ont reçu les ordres majeurs, prêtres, diacres et sous-diacres, ne peuvent se marier et il leur est interdit,

Source : BIU Cujas

en principe, de s'immiscer dans les affaires du siècle et notamment de faire le commerce. Et même les religieux, après leur profession, perdaient, comme conséquence de leur voeu de pauvreté, le droit d'avoir un patrimoine.

Les nobles: fonction sociale de défense et de protection.

2) Les nobles.

Les nobles constituent le second état; ils sont consacrés au métier des armes, soldats par fonction sociale; leur rôle est un rôle de protection et de défense. Il est inutile d'en souligner l'importance dans la société du Moyen Age toute livrée à la violence. La plupart des nobles du Moyen Age sont les descendants des vassaux carolingiens, qui avaient reçu un bénéfice à charge de service militaire. A l'époque franque, ces vassaux ne se distinguaient qu'en fait des simples hommes libres; le Moyen Age a consacré en droit cette supériorité de fait; il a créé la noblesse au-dessus de la simple liberté. Mais la noblesse primitive n'a été ni une condition fermée ni une condition pleinement héréditaire.

origine et recrutement de la noblesse.

Lien intime entre la noblesse et le métier militaire

Ce n'est pas une condition fermée. La société du haut Moyen Age a tellement besoin de protection qu'il suffit d'être fort et courageux pour devenir noble. Tout noble peut introduire dans la noblesse un bon soldat en le faisant chevalier; beaucoup de lignées féodales, qui émergent brusquement à la fin du Xème siècle, ont eu comme souche un soldat valeureux; la synonymie est presque complète entre noble et soldat (miles); il suffit d'être brave pour être fait chevalier et, dès que l'on est chevalier, on devient noble.

L'adoubement.

Inversement, il ne suffit pas d'être fils de noble pour appartenir définitivement à la noblesse. Le fils du noble doit, comme son père, adopter la vocation militaire. Après de longues années de préparation militaire il devient chevalier par une cérémonie solennelle qui s'appelle l'adoubement. Une fois chevalier, il est noble bien définitivement. En somme, c'est l'exercice effectif de la profession militaire qui, à l'origine, confère la noblesse.

Transformation introduite dans le recrutement de la noblesse par l'introduction du service militaire à cheval.

Mais le régime primitif ne tarda pas à s'altérer. Le service militaire à cheval, avec l'équipement complet du chevalier, était fort couteux; pour en assumer la charge, il fallait jouir d'un fief assez vaste, le fief de chevalier. Beaucoup de nobles ne furent plus assez riches pour adouber tous leurs fils; ils adoubaient leur fils aîné seulement. Il parut dur de rejeter parmi les roturiers les autres fils qui n'avaient pu devenir chevaliers; on leur conserva la qualité de nobles, comme simples écuyers ou damoiseaux et ils trouvaient parfois un grand sei-

Les écuyers et damoiseaux.

Source : BIU Cujas

neuf qui leur concédait un fief de chevalier. Le lien primitif entre noblesse et chevalier se trouve rompu.

La noblesse héréditaire et la restriction au droit d'anoblissement.

D'autre part, la noblesse héréditaire fournit bientôt tous les soldats de profession dont la société du Moyen Age avait besoin. Au XIIIème siècle, avec la diminution des guerres privées, le rétablissement de la paix, le recrutement de nouveaux soldats devient moins nécessaire. Le droit de faire un chevalier est alors réservé aux grands feudataires et au roi, à l'exclusion des simples chevalier: l'anoblissement devient une mesure exceptionnelle; normalement, les soldats de profession sont recrutés parmi la noblesse hérédiatire.

Acquisition de la noblesse par un roturier par l'acquisition d'un fief.

Il se peut enfin qu'un roturier enrichi acquière un fief aliéné par un noble ruiné; cette situation ne se rencontre qu'au XIIIème siècle, car alors seulement les bourgeois s'enrichissent par le commerce ou l'industrie. Acquérant un fief, le roturier change par là même de vocation; pour desservir le fief, il va devenir un soldat; s'il n'en est pas capable d'ailleurs, son seigneur peut refuser d'acquérir son hommage. Devenant soldat il devient noble par là même. C'est dans la logique du système et ainsi, au début du XIIIème siècle l'acquisition d'un fief confère la noblesse. Mais l'ancienne noblesse réagit vigoureusement; toute classe recrutée par l'hérité tend, d'ailleurs contre son intérêt, à se fermer. à devenir une caste. On songea d'abord à interdire radicalement aux roturiers d'acquérir des fiefs; mais la prohibition eut fait baisser la valeur des fiefs et nui aux intérêts de la noblesse. Après bien des tâtonnements, le roi décida, pour son domaine, en 1275, que les roturiers pourraient acquérir des fiefs avec sa permission, mais sans devenir nobles pour autant; il donnait sa permission moyennant le paiement d'un droit dit de franc-fief. Le parallélisme entre la condition de la personne et celle de la terre se trouve ainsi rompu.

Réaction de la noblesse héréditaire contre cette acquisition le droit de franc fief.

Préséance du noble sur les roturiers; privilèges dont il jouit.

Le noble avait la préséance sur les roturiers. Il avait des privilèges de juridiction et notamment le droit d'être jugé par ses pairs; des privilèges fiscaux et quelques privilèges de droit privé. Par contre, il ne pouvait se livrer à un métier manuel, ni au commerce. Il devait donner l'exemple, et, pour un même délit, était puni beaucoup plus sévèrement que le roturier.

3 - Les roturiers.

La roture, condition commune inférieure à celle du clergé et de la no-

Les roturiers représentaient la condition commune; ils ne jouissaient pas des privilèges des clercs et des nobles, mais à la différence des serfs, ils avaient la pleine liberté de leurs personnes et

Source : BIU Cujas

blesse, mais impliquant la liberté.

pouvaient se livrer au commerce et aux arts mécaniques, défendus en principe aux deux premiers ordres. De même que le clerc possède des biens écclésiastiques, le noble, des fiefs, le roturier possède normalement la censive: tenure roturière. Les redevances qu'il doit comme tel n'entravent en rien sa liberté personnelle.

La tenure roturière.

Distinction des vilains et des bourgeois: situation meilleure de ceux-ci.

Les roturiers qui habitent la campagne s'appellent des vilains; qui habitent une ville ou bourg à privilège s'appellent des bourgeois. La qualité de bourgeois s'acquiert normalement par une résidence d'an et jour et parfois par le paiement d'une taxe de bourgeoisie. Le bourgeois doit avoir son domicile dans la ville et y résider la plus grande partie de l'année. Il jouit alors des privilèges de juridiction et des abonnements ou exemptions, de droits, qui sont concédés par la charte de la ville. Sa condition est donc meilleure que celle des vilains, soumis au régime seigneurial normal qui a été exposée déjà. Les bourgeois de certaines villes ont enfin des privilèges de droit privé: ceux de Paris, par exemple, sont très près de la noblesse.

4 - Les serfs.

Les serfs -demi-libres - Leur origine

Ils sont, au Moyen Age, tout au bas de l'échelle sociale. Ce sont des demi-libres qui ont succédé aux non libres et aux demi-libres de l'époque franque: esclaves romains ou germaniques, affranchis lites ou colons chasés. Toutes ces conditions qui tendaient à se rapprocher, nous le savons, dès l'époque franque, se sont fondues dans une condition unique, celle des serfs ou mainmortables qui représente, dans l'ensemble, un progrès. D'ailleurs, cette condition présente bien des nuances selon les époques et selon les régions et certaines variétés de serfs comme les colliberts apparaissent encore comme de véritables énigmes. Il ne peut être question ici que d'exposer les grandes lignes de la condition serviles.

Situation du serf supérieure à celle de l'esclave.

Les serfs (servi) ont pu garder le nom de l'esclave; mais ont une situation bien supérieure à la sienne. Leur maître n'a jamais sur eux le droit de vie ou de mort; leur personnalité juridique est entièrement reconnue par l'Eglise; ils peuvent se marier, fonder une famille légitime, exercer la puissance maritale ou paternelle. Ils ont sur leurs biens, sinon un droit illimité de propriété, du moins le plus large droit d'usage. La plupart d'entre eux cultivent une tenure dont leur seigneur ne peut les séparer; les serfs domestiques sont très

Source : BIU Cujas

rares; la plupart sont chasés Le seigneur peut vendre la tenure avec la famille de serfs qui la cultive mais il ne peut ni séparer les serfs de leur tenure ni désunir la famille servile; les serfs ont conservé ce trait caractéristique de la condition des colons qu'on appelle l'attache à la glèbe.

Lien entre le serf et la terre à laquelle il est attaché.

Ce lien est d'ailleurs plus ou moins rigoureux. La plupart d'entre eux ne le peuvent rompre. Ce sont les serfs de corps et de poursuite. Ils sont rivés à leur tenure et ne peuvent quitter le domaine. S'ils s'échappent, le seigneur peut les revendiquer, où qu'ils soient, chez un seigneur voisin ou dans une ville libre; dans certaines régions, le seigneur ramènera le fugitif enchaîné. Mais il doit agir promptement, car son action est prescrite au bout d'an et jour. La plupart des serfs de la région parisienne sont de corps et de poursuite.

Différentes catégories de serfs: serfs de corps et de poursuite.

Serfs d'héritage

D'autres serfs, privilégiés, sont dits serfs d'héritage. Ils ne sont serfs que parce qu'ils possèdent une tenure servile dans le domaine d'un seigneur Mais après s'être mis en règle avec leur seigneur, ils peuvent le désavouer et abandonner leur tenure (déguerpissement). Ils deviennent alors tout à fait libres. Ces serfs privilégiés subsistent à l'état d'exception dans quelques provinces ou le servage a disparu très tôt, ainsi en Bretagne.

Après ces généralités, précision les traits habituels de la condition des serfs. Nous étudierons ensuite les sources du servage et la manière d'en sortir.

A - charges spéciales et incapacités pesant sur le serf.

A - Condition juridique du serf - Elle est nettement inférieure à celle du roturier. Sans doute, comme ce dernier le serf cultive une tenure, à charge de redevances et de services, que rien de distingue essentiellement de la tenure roturière. Mais le serf est personnellement tenu de charges spéciales et frappé d'incapacités assez lourdes.

le chevage

Tout d'abord, il paie, dans de nombreuses régions, une taxe, le chevage (capitagium, census capitis). Il est souvent de quatre derniers et le serf est appelé, parfois, avec une nuance de mépris, l'homme de quatre deniers. Cette taxe légère est surtout recognitive des droits du seigneur; elle tend de bonne heure à disparaître.

La taille.

En second lieu, le serf doit une taille beaucoup plus lourde que le roturier, la taille à plaisir ou à merci (ad voluntatem, ad misericordiam). Le seigneur en fixe librement la quotité, selon Beaumanoir, il pourrait prendre tous les meubles de son serf. En fait les seigneurs étaient d'ordinaires plus modérés, mais des abus étaient toujours possi-

Source : BIU Cujas

bles. Aussi, les serfs essayaient d'obtenir un abonnement de la taille, première étape vers l'affranchissement.

La corvée

On dit souvent aussi que les serfs étaient corvéables à merci et c'est probablement exact à l'origine. Mais de bonne heure, les corvées ont été fixées par la coutume, pour les serfs comme pour les roturiers.

Incapacité atteignant les serfs.

Outre ces charges, les serfs étaient frappés de graves incapacités. Tout d'abord, ils ne pouvaient

Incapacité de témoigner en justice.

témoigner en justice, du moins contre des hommes libres. Cette exclusion remontait à de très vieilles traditions sur la distinction des classes. Elle disparut assez vite par des privilèges accordés d'abord aux serfs des églises et des abbayes.

Incapacité d'entrer dans les ordres dans le consentement du seigneur.

En second lieu, le serf ne pouvait entrer dans le clergé sans le consentement de son seigneur. Devenu clerc, en effet, il acquérait la liberté;son seigneur n'avait plus aucune autorité sur lui. Il ne pouvait être privé de ses droits sans son assentiment formel, considéré d'ailleurs comme une oeuvre pie.

Le formariage

L'incapacité du formariage est encore plus grave. L'Eglise admet le mariage du serf. Mais la coutume séculière l'entoure de strictes conditions: le serf doit épouser une serve, et du domaine de son seigneur. S'il épouse une femme libre ou noble ou simplement une serve d'un autre domaine, il y a formariage (foris maritagium) et la coutume séculière interdit le formariage.

Dans le haut moyen âge, en effet, la main-d'oeuvre est rare et chaque seigneur entend garder sa main-d'oeuvre servile, qui est à la base de l'exploitation du domaine. L'interdiction des formariages est dans la logique du système.

Mais la seule sanction efficace de cette interdiction eut été la nullité du mariage interdit. L'Eglise qui avait toute juridiction sur le mariage, n'y consentit pas. Et les seigneurs durent chercher une sanction indirecte: confiscation de la tenure ou, tout au moins, amende de formariage.

Dans la pratique, les seigneurs atténuaient souvent par des arrangements la rigueur de la prohibition: ils échangeaient leurs serfs ou autorisaient réciproquement les formariages. Mais la coutume subsistait en principe; les serfs la jugeaient humiliante et la supportaient mal.

La mainmorte

Sur le terrain patrimonial enfin, les serfs subissaient une grave incapacité, la mainmorte, si caractéristiques que les serfs étaient souvent qua-

Source : BIU Cujas

lifiés de mainmortables. Voici en quoi elle consistait en principe: Le serf pouvait acquérir et disposer librement de ses biens pendant sa vie; il pouvait même disposer de sa tenure avec l'assentiment de son seigneur, selon le droit commun des tenures. Mais il ne pouvait ni disposer de ses biens à cause de mort, sauf un legs de 5 sous pour le salut de son âme, ni les transmettre à ses héritiers; tous ses biens, dès son décès, revenaient à son seigneur, ce qu'exprimait l'adage :"le serf mort saisit le vif son seigneur".

En fait, la mainmorte ne fonctionnait pas d'ordinaire avec tant de rigueur. Dans la région du nord et de l'est elle était devenue le droit du meilleur catel, c'est-à-dire que le seigneur pouvait seulement percevoir dans la succession du serf le meuble qu'il préférait. Dans la région parisienne, la mainmorte ne joue pas quand le serf laisse des héritiers en ligne directe; elle ne s'applique qu'aux successions collatérales et encore le seigneur restitue la tenure aux héritiers collatéraux, sauf à percevoir un droit de mutation arbitraire, analogue à celui qu'il perçoit en cas de mutation d'un fief. Nous verrons plus tard, se développer dans certaines régions, le système de communautés serviles qui en arriva, pratiquement, à éliminer la mainmorte.

L'hérédité principale source du servage.

B - Sources du servage - La grande source du servage était l'hérédité; on était serf lorsqu'on était né de parents serfs; si l'un des parents seul était serf, les enfants le devenaient aussi, d'ordinaire, car un adage disait :"en formariage, le pire emporte le bon". En somme la grosse masse de la population servile vient des populations non libres de l'époque franque dont la situation s'est consolidée ou même améliorée. Il est possible cependant que, dans certaines seigneuries, le servage ait été imposé à d'anciens hommes libres qui n'ont pas été en mesure de sauvegarder leur liberté. Il est certain que la population libre a été très clairsemée dans certaines régions, si clairsemées même que M.Guilhiermoz a conclu à sa disparition: les hommes, libres selon lui, sont devenus ou nobles ou serfs. La thèse est certainement excessive, mais il faut admettre que les dures circonstances du haut Moyen Âge ont entraîné une sorte de contagion du servage. Il y a des pays où toutes les tenures sont serviles et où toute personne qui en possède une devient serf. D'autre part, un certain nombre d'hommes libres, entraînés par des sentiments de piété et d'humilité ou désireux de protection, se sont donnés comme serfs à un monastère ou à une église. Nous en avons des exemples dans le

Origine volontaire ou servage dans certaines régions

Source : BIU Cujas

Livre des Serfs de l'abbaye de Marmoutier près de Tours et cette pratique continue les obnoxiationes de l'époque franque. Toutes ces causes ont contribué à l'extension du servage dans le haut Moyen Age. On n'a pas, à cette époque, la conception métaphysique de la liberté; la grande affaire en ces temps durs, était de vivre dans la sécurité.

Diminution du nombre des serfs avec l'accroissement de la sécurité et de la prospérité économique

C - Le recul du servage. - Mais le servage recula lorsque, par la diminution des guerres privées, la sécurité revint. La situation économique s'améliora, entraînant comme toujours une grosse demande de main-d'oeuvre, favorable à l'amélioration de la condition des classes inférieures. Dans le XIème siècle, en Bretagne, le servage disparaît presque complètement. A part quelques îlots insignifiants. L'émancipation urbaine conduisit très généralement au XIIème siècle, à l'affranchissement des serfs dans les villes; çà et là, certaines survivances caractéristiques: chevage, droit du meilleur catel, autorisation de mariage, attestent l'origine servile de la population. Le mouvement s'étend aux campagnes et devient à peu près irrésistible au cours du XIIIème siècle.

L'émancipation des serfs aux XIIème et XIIème siècle

Les défrichements et le développement des hostises.

La population rurale augmentant sans cesse avec la paix, les seigneurs laïques et ecclésiastiques entreprennent des défrichements et fondent de nouveaux villages. Les terrains à défricher étaient divisés en tenures à peu près analogues, appelées hostises; on appelait hôtes ceux qui vinrent s'y installer. Il se peut que les premiers hôtes aient été serfs, dans une situation d'ailleurs plus douce que les serfs domaniaux ordinaires. Mais bientôt, pour les attirer mieux, on leur conféra la liberté. Ces défrichements exercèrent une grande attraction sur les serfs du voisinage: des cultivateurs énergiques pouvaient s'y faire une situation meilleure que dans les anciens villages: les redevances étaient fixes et légères surtout, on y vivait libre Beaucoup de serfs abandonnèrent leurs tenures et leurs biens pour se refaire une vie dans ces nouveaux villages; il leur était assez facile de se cacher et de prescrire leur liberté, par an et jour

Certains seigneurs essayèrent de remédier à ces fugues qui vidaient leurs domaines. Ils allèrent jusqu'à entraver ces défrichements, ces créations de villages nouveaux qui concurrençaient le vieux régime domanial. Mais on ne lutte pas contre un mouvement de cette ampleur. Les serfs avaient senti ce souffle qui venait des communes et des villes neuves, ils souhaitèrent ardemment la liberté.

Développement des affranchissements indivi-

Source : BIU Cujas

duels et collectifs.

L'intérêt des seigneurs était de leur donner satisfaction. Depuis longtemps, ils pratiquaient l'affranchissement individuel d'un serf ou d'une famille; c'était une oeuvre de miséricorde conseillée par l'Eglise et un moyen de reconnaître des services particuliers. Ces affranchissements individuels (manumissiones singulare se multiplient à la fin du XIIème siècle et au début d XIIIème. A partir de 1250, dans la région parisienne, des affranchissements collectifs de villages leur succ dent; les serfs donnent une somme parfois très importa te pour payer leur affranchissement, dont une charte pr cise minutieusement les conditions. Cela prouve à la fois qu'ils sont à l'aise et qu'ils tiennent à la liberté.

L'affranchissement des serfs diminuait la vale du fief; c'était un cas d'abrègement de fief; aussi, le seigneur désireux d'affranchir ses serfs devait-il obtenir l'approbation de tous les seigneurs supérieurs. la rendait plus difficile l'affranchissement pour les seigneurs laïques. Malgré ces difficultés, les affranchissements se sont, à ce point multipliés, qu'à la fi du XIIIème siècle il n'y a pratiquement plus de serfs dans la région parisienne; dans la région de Reims, il n'y en a plus à la fin du XIVème siècle. Mais le serva subsista dans d'autres provinces comme la Champagne et le Nivernais. La situation n'en est pas moins retourné depuis le XIIème siècle: la presque totalité des populations urbaines et la grande majorité des populations rurales sont libres. C'est un des bienfaits majeurs de la paix qui régna pendant tout le XIIIème siècle.

§ 2 - La condition des terres.

Distinction fondamentale entre les alleux et tenures

La question est dominée par une distinction capitale, dont j'ai relevé l'origine dès l'époque franque entre les alleux et les tenures

Les alleux sont des terres qui ont gardé le caractère libre et absolu de la propriété romaine. Dans les tenures au contraire, la propriété est partagée entre deux personnes, le concédant et le tenancier. La tenure apparaissait dès l'époque franque dans les pratiq du régime domanial, dans le bénéfice et la précaire. Au Moyen Age, elle est en pleine lumière: le fief ou tenur noble succède au bénéfice; la censive, tenure roturière et la tenure servile ont remplacé les tenures domaniale et les précaires. Mais, entre la censive et la tenure servile, il n'y a pas de différence spécifique; la tenu re servile devient une censive quand son tenancier est affranchi. Nous allons donc étudier d'abord, l'alleu, pui parmi les tenures, le fief et la censive.

Source : BIU Cujas

aractère de ibre propriété de l'alleu

1 - L'alleu - L'alleu reste, en plein féodalité, une propriété libre; les Allemands l'appellent le fief du soleil (sonnenlehn), en France on dit qu'il est tenu franchement de Dieu.

es alleux ecclésiastiques biens donnés n franche-aumône).

La plupart des alleux appartiennent à l'Eglise et dans certaines provinces on appelle l'alleu ecclésiastique la franche-aumône. Jusqu'au XIIIème siècle, les biens donnés à l'Eglise devenaient par là même des alleux. Mais, à partir du XIIIème siècle, les seigneurs n'autorisent plus guère cet affranchissement des biens relevant d'eux; l'Eglise possède alors des fiefs et des censives, contre l'esprit du système.

areté des alleux laïques.

Les alleux laïques sont plus rares: la Féodalité en a submergé un grand nombre; les alleutiers sont entrés volontairement dans ses cadres et sont devenus vassaux ou tenanciers d'un seigneur. Dans certaines provinces, comme la Bretagne, les alleux laïques ont entièrement disparu. D'ordinaire, cependant, quelques-uns ont survécu.

Il y e a surtout dans le Midi, où l'influence romaine, favorable à la propriété libre, s'est mieux conservée. Ailleurs, ils n'existent qu'à l'état sporadique. Ce sont d'ordinaire des domaines assez étendus, comme une seigneurie. Leur propriétaire, l'alleutier, jouit du droit de justice comme le seigneur et à, au-dessous de lui, des vassaux et des tenanciers. Mais il n'a pas de seigneur au-dessus de lui. Certains même sont politiquement indépendants du roi. Plus rarement, l'alleu n'est qu'un tout petit domaine qui s'est conservé libre au milieu des tenures qui l'entourent; l'alleutier n'est qu'un petit propriétaire libre. C'est tout ce qu'on peut constater à notre époque. Plus tard on fera un essai de classification, et de systématisation.

2 - Le fief - Je vous ai décrit politiquement et économiquement le groupe féodal, composé d'un certain nombre de militaires et de laboureurs. Les militaires ont tous reçu du chef de groupe une tenure que l'on appelle un fief. Nous devons maintenant étudier le fief au point de vue juridique.

Notion générale du fief.

Le fief est une tenure concédée à charge de services nobles: le seigneur, propriétaire primitif, remet le fief à son vassal, à certaines conditions précisées, par leur arrangement ou par la coutume des lieux; il retient certains droits sur le fief; le vassal ne devient pas pleinement propriétaire, mais acquiert un large droit de jouissance tant qu'il accomplit le service promis. Il y a entre eux un partage de droits; c'est la caractéristique de la tenure.

Relation entre le fief et le

Le fief dérive directement du bénéfice carolingien; les deux mots jusqu'au XIIIème siècle sont pris l'un pour l'autre et ont très probablement le même sens;

Source : BIU Cujas

bénéfice carolingien.

fief vient d'un mot germanique feodum, fevum qui exprime la même idée de récompense que le latin beneficium qui a donné bénéfice. Le vassal carolingien avait habituellement un bénéfice; mais les deux choses n'étaient pas liées; au moyen âge on ne devient le vassal de quelqu'un que parce qu'on en a reçu un fief; le fief est devenu la cause juridique de l'engagement du vassal.

Assiette du fief.

Le plus souvent, le fief consiste en un domaine plus ou moins étendu avec manoir ou château, terres, bois, etc... Mais tout droit produisant des revenus réguliers, même s'il n'a pas d'assiette terrienne, peut aussi être concédé en fief: c'est ainsi que l'évêque de Paris a constitué un certain nombre de fiefs sur les produits de son travers de Conflans. Le fief dit Hellebic à Paris consiste dans le droit de percevoir une maille par panier de poissons apporté aux Halles. Dès le XIIIème siècle, le roi constitue en fief, pour rémunérer ses bons serviteurs, des rentes à percevoir sur le Temple à Paris, son banquier. On appellera plus tard ce fiefs sans assiette terrienne des fiefs en l'air.

Les fiefs en l'air.

Les fiefs-fonctions.

On peut de même concéder en fief des prérogatives rattachées à une fonction; il y a eu ainsi des prévôtés, des vicomtés, des sergenteries fieftées. La fonction appartient au vassal qui l'exploite méthodiquement Aux prérogatives de la fonction on peut aussi joindre une terre et l'ensemble constitue le fief de la fonction L'abbaye de Saint-Denis a ainsi des officiers domestiques et il existe un fief de la maréchalerie, de la bouteillerie, etc... avec des terres, des droits pécuniaires et honorifiques, des avantages en nature.

Les hiérarchie des fiefs.

Le système, en se régularisant, aboutit à une hiérarchie de fiefs correspondant à la hiérarchie des personnes. Le fief du vassal, fief servant, est subordonné au fief du seigneur, fief dominant; mais ce fief dominant peut lui-même être fief servant à l'égard d'un fief supérieur. Le comté de Champagne, par exemple, est fief servant à l'égard de la couronne car le comte de Champagne est vassal du roi de France, mais il est fief dominant à l'égard des fiefs de ses vassaux, du sire de Joinville par exemple. Ses vassaux sont arrière-vassaux du roi et leurs fiefs, arrière-fiefs de la couronne.

La série des fiefs ainsi subordonnés peut être longue de l'écuyer au chevalier, du chevalier au baron, du baron au comte, ou au duc, de ce dernier au roi qui ne relève de personne. Et la série peut aboutir à un alleutier qui n'a pas de seigneur dominant.

Complexité du réseau des fiefs.

Le système eut été clair et assez simple si toutes ces séries régulières de fiefs avaient abouti au roi chaque vassal ne tenant que d'un seigneur. Mais beaucoup de nobles tenaient des fiefs de plusieurs seigneurs. Ainsi les barons du Parisis relèvent d'abord du roi, comme

Source : BIU Cujas

comte de Paris; mais la plupart sont aussi vassaux de l'évêque, du chapitre Notre-Dame ou de quelque abbaye, St-Germain-des-Près, St-Martin des Champs ou Saint-Denis le roi lui-même, qui est au sommet de la hiérarchie normale, tient des fiefs de l'évêque ou de l'abbaye de St-Denis alleutiers ecclésiastiques; il est leur vassal et cela scandalisera plus tard les juristres. La construction féodale n'est donc pas régulièrement étagée de bas en haut; il y a des liaisons latérales et des enchevêtrements. Aussi, doit-on parler d'un réseau, souvent complexe, plutôt que d'une série de chaînes. Je dois me borner à analyser, en les simplifiant le plus possible, les situations respectives du seigneur et du vassal.

La prestation de foi et hommage.

A - Foi, Hommage et services de fief.- Le vassal et le seigneur sont liés l'un à l'autre par une cérémonie symbolique, la prestation de foi et d'hommage. Quand le fief est concédé pour la première fois et quand dans la suite, le seigneur ou le vassal change, le vassal doit à son seigneur foi et hommage. Il vient au chef-lieu du fief dominant, où le seigneur a convoqué ses officiers et ses vassaux; tête nue, sans armes ni éperons, il se met à genoux devant lui, place ses mains dans les siennes et déclare à haute voix qu'il devient son homme pour tel fief. Le seigneur déclare à son tour qu'il le reçoit pour son homme, le relève, lui donne un baiser et lui remet un oriflamme, un anneau, une simple baguette symbolisant le fief. C'est l'hommage proprement dit, avec l'investiture. Puis, le vassal jure sur l'Evangile de rester fidèle à son seigneur; c'est le serment de féauté ou la foi. L'ensemble constitue la foi et hommage, expression stéréotypée.

Le dénombrement.

La cérémonie est publique. Mais pour plus de sûreté on obligea bientôt le vassal à passer une déclaration écrite de son engagement; c'est l'aveu qui fut promptement suivi d'une description détaillée du fief pour lequel l'hommage était rendu (dénombrement).

Rapprochement entre la commendatio et l'hommage.

L'hommage ressemble singulièrement à la commendatio prêtée à l'époque franque par le vassus à son seigneur; la jonction des mains, vieille forme du droit germanique est caractéristique. La filiation de deux institutions est certaine. Mais l'hommage n'est plus un engagement illimité et non motivé comme la commendatio; c'est un engagement pris pour un fief déterminé. Le vassal ne dit pas: je deviens votre homme, mais "je deviens votre homme pour tel fief". C'est la concession du fief qui détermine l'hommage et en restituant le fief le vassal cesse d'être lié. Son engagement est réel et non plus personnel, comme l'engagement du vassus carolingien

Distinction

En principe, on ne pouvait porter hommage qu'à un

Source : BIU Cujas

de l'hommage lige et de l'hommage plan

seul seigneur, car on ne pouvait être vraiment l'homme que d'un seul. Mais bientôt on permit à un vassal déjà lié à un seigneur de solliciter un fief d'un autre. Le second hommage doit d'ailleurs réserver les droits du premier seigneur. Ainsi s'est introduite la distinction entre l'hommage sans restriction qu'on appela l'hommage lige et hommage simple qui réservait les promesses antérieures du vassal.

Caractère synallagmatique des obligations du suzerain et du vassal. Devoirs de loyauté réciproque.

L'hommage solennise et rend publiques les obligations réciproques du seigneur et du vassal. Ces obligations sont étroitement synallagmatiques. Seigneur et vassal doivent d'abord agir loyalement entre eux. Le seigneur doit une protection sans réserve à son vassal il doit lui rendre justice et lui assurer la possession tranquille de son fief; inversement, le vassal doit à son seigneur un dévouement absolu, le reconnaître ouvertement comme tel, "l'avouer", le traiter avec déférence ne l'injurier jamais. Si le Seigneur manque à ses devoirs, le vassal s'adressera au seigneur supérieur et tiendra son fief directement de lui. Inversement, si le vassal est "félon" il perd son fief par commise.

Services particuliers incombant au vassal.

Ce devoir de loyauté réciproque contient tout, mais il oblige spécialement le vassal a accomplir les services particuliers de son fief. Ces services ont été à l'origine extrêmement variés;ce sont parfois des services domestiques,comme ceux du bouteiller ou du chambrier un vassal de l'abbaye de St-Denis doit lui fournir un messager pour l'Allemagne, chaque fois qu'elle en a besoin. Ces services peuvent être d'ordre administratif judiciaire, comme ceux des vicomtes, prévôts ou sergents fieffés; on trouve même des fiefs de cuisinier rémunérant des fonctions subalternes.

Mais bientôt le fief ne rémunérera plus que les services nobles, ceux que pouvait assumer un noble.Parmi ces services nobles, on trouve d'abord le service militaire avec ses diverses variétés (service d'ost, de chevauchée, de garde). J'ai dit sur cela le nécessaire.

Service d'ost

Service de cour

On trouve en second lieu le service de cour, qui oblige le vassal à fréquenter le château de son seigneur et à venir aux fêtes qu'il donne: le prestige d'un seigneur dépend du nombre et de la prospérité de ses vassaux. Le seigneur profitera de ces réunions pour tenir sa cour de justice, qui est obligatoirement une cour des pairs quand elle juge un vassal. Chaque vassal du seigneur a le devoir d'y siéger.

Service de conseil.

Le seigneur, en même temps, demandera conseil à ses vassaux. Il ne fait rien sans les consulter et la loyauté les oblige à donner un conseil franc et honnête en gardant sévèrement le secret sur les délibérations et sur la décision. Ce n'est pas là une formalité vaine, le vassal qui conseille son seigneur dans une entrepr

Source : BIU Cujas

ervice d'aide

doit l'aider de tout son pouvoir à la mener à bien. Le devoir d'aide est une suite du devoir de conseil. Il est en principe illimité. Mais son aspect de contribution pécuniaire a été précisé par la coutume; c'est la théorie de l'aide aux quatre cas sur laquelle j'ai déjà dit l'essentiel.

B- Les droits du vassal sur son fief- La patrimonialité du fief. - Le vassal n'est pas libre propriétaire de son fief; il le tient à des conditions déterminées; hommage, foi et services; si ces conditions ne sont pas exécutées, il y a commise; le fief fait retour au seigneur. Mais si le vassal exécute ses engagements il jouit du fief dans le sens le plus large; il en a l'usage et en cueille les fruits. Cependant le fief n'est pas entièrement dans son patrimoine; il n'en a pas la libre disposition; on peut dire seulement qu'il existe une forte tendance à la patrimonialité des fiefs.

Droit de large jouissance du vassal sur son fief.

Tendance du fief à la patrimonialité.

De bonne heure, en France, le fief a été héréditaire,dès l'époque franque se manifeste un vigoureux mouvement dans le sens de l'hérédité des bénéfices. La famille, dans le haut moyen âge est fortement constituée; c'est avec elle plutôt qu'avec un vassal isolé, que le seigneur traite quand il concède un fief; les très rares contrats d'inféodation que nous possédons sont accordés "à tel et à ses hoirs". D'ailleurs, le seigneur n'a pas intérêt à changer de vassal; il vaut mieux pour lui, s'attacher toute une famille. On peut dire, chez nous, que l'hérédité des fiefs s'est introduite sans difficulté; les fiefs viagers sont très rares.

'hérédité des iefs - le droit e rachat ou de elief.

Mais le seigneur prend des précautions pour faire reconnaître son droit par les héritiers. Dans nombre de coutumes on considère qu'en principe, à la mort du vassal, le fief fait retour au seigneur. Mais le seigneur le remet sans difficulté à l'héritier, à condition que ce dernier vienne lui porter foi et hommage; le lien personnel est noué entre eux. Habituellement, lorsqu'il s'agit d'un héritier direct, le seigneur se contente de l'hommage, sans exiger aucune finance. Mais s'il n'y a que des collatéraux, le seigneur, avantde remettre le fief, exige un droit dit de rachat ou de relief qui consiste d'ordinaire en une année des revenus du fief. S'il n'y a pas d'héritiers, le fief revient au seigneur par deshérence.

Règles particulières à la succession des fiefs.

D'autre part, le seigneur, tout en acceptant l'hérédité, a pris des précautions pour assurer l'accomplissement des services qui lui sont dus. Des règles spéciales se sont introduites pour les successions nobles.

Les nécessités militaires et les différents moyens pour assurer l'in-

Les coutumes les plus prévoyantes, la coutume de Normandie et, à son imitation, celle de Bretagne, proclamèrent l'indivisibilité absolue du fief normal, le fief de chevalier qui permettait l'entretien d'un chevalier armé de pied en cape. Si le défunt n'a qu'un fief, il

Source : BIU Cujas

divisibilité du fief.

sera pour le fils aîné, le plus apte à le desservir; les autres enfants n'auront rien de tout; l'aîné devra seulement entretenir les cadets sous son toit et marier ses soeurs d'une manière convenable (mariage avenant). S'il y a plusieurs fiefs, l'aîné choisit, pour les cadets dans l'ordre; les soeurs, incapables de desservir le fief, n'auront rien que leur mariage avenant. Le système est parfait au point de vue militaire, mais est rigoureux pour les cadets et pour les filles.

La plupart des coutumes furent moins prévoyantes. Elles organisèrent bien l'indivisibilité des fiefs de dignité (duchés, comtés, barronies, chatellenies). Mais les simples fiefs se partagent entre les enfants.

On chercha pendant quelque temps à masquer ce partage à l'égard du seigneur par le système curieux et compliqué du parage: l'aîné est seule responsable vis-à-vis du seigneur; il est miroir de fief. Mais au XIIIème siècle, on y renonça bientôt, presque partout. On s'appliqua seulement à donner à l'aîné une part plus importante de la succession; c'est le droit d'aînesse dont nous préciserons plus tard la quotité.

Ce régime ne tient plus guère compte des nécessités militaires sur lesquelles le système féodal avait été primitivement fondé. Les fiefs sont pulvérisés par les partages successifs et il devient impossible pratiquement d'exiger le service militaire pour des fiefs si petits. On cherche seulement à concentrer sur l'aîné la meilleure part du patrimoine de la famille. Les considérations aristocratiques l'emportent sur les préoccupations d'ordre réaliste et militaire qui avaient créé et maintenu cette unité territoriale, le fief de chevalier.

Dévolution du fief à un mineur; la garde seigneuriale et la garde familiale.

Des difficultés spéciales apparaissent quand la succession était dévolue à un héritier mineur, incapable de desservir le fief. En Normandie, on alla jusqu'au bout de la logique du système; le seigneur reprend le fief qui n'est plus désservi et s'en approprie les revenus, sauf à donner à son jeune vassal une éducation conforme à son rang; il lui restitue le fief à sa majorité; s'il s'agit d'une fille, le seigneur la marie et lui rend son fief. C'est la garde seigneuriale.

Mais dans la plupart des coutumes, la garde des fiefs du mineur est confiée à un proche parent qui élève le mineur, jouit des fiefs et les dessert. C'est la garde familiale. Ces systèmes concilient en somme les droits héréditaires du mineur noble et ceux du seigneur à obtenir un service compétent pour les fiefs qu'il a concédés.

L'hérédité des fiefs marque une importante étape dans la voie de la patrimonialité. Mais pour qu'un bien soit tout à fait patrimonial, il faut aussi qu'il soit aliénable. Or, l'aliénabilité des fiefs a été plus difficilement admise et ne l'a pas été sans restrictions.

Source : BIU Cujas

Admission progressive de l'aliénabilité du fief - Le droit de quint

La concession du fief a été fait intuitu personae, à tel vassal et à sa famille. La personnalité du vassal n'est pas indifférente au seigneur. En principe donc, le vassal ne peut aliéner son fief qu'avec l'autorisation de son seigneur, autorisation qui vaut agrément exprès du nouveau vassal. Mais il est moralement impossible au seigneur de refuser son autorisation quand son vassal est réduit par la nécessité à aliéner son fief (cas de pauvreté jurée). Dans les autres cas, le seigneur peut discuter avec l'acquéreur les conditions de son agrément; très souvent il exigera une somme d'argent pour le donner.

Dès le début du XIIIème siècle, la pratique de ces arrangements a écarté le principe de l'inaliénabilité. Le seigneur ne peut plus s'opposer à l'aliénation pourvu que les parties lui offrent un droit de mutation, qui est habituellement du cinquième du prix et qui est à la charge du vendeur, c'est le droit de quint denier. Mais si le seigneur n'est pas satisfait de l'acquéreur, il peut se substituer à lui et prendre le marché pour son compte, en lui remboursant le prix et les loyaux coûts du contrat. C'est le retrait féodal qui fait rentrer le fief dans le domaine du seigneur.

L'ancienne règle de l'autorisation préalable ne subsiste plus qu'au cas où le fief est vendu à un rôturier.... ou à une personne de main-morte. Le seigneur peut refuser son agrément ou le taxer à très haut prix parce que le fief ne va plus à un noble qualifié pour le desservir.

D'autre part, l'aliénation permise s'entend d'une aliénation totale. Le principe de l'agrément préalable reparaît au cas d'une aliénation partielle (abrégement ou démembrement) comme le soraient une sous-inféodation, une création de censives, un affranchissement de serfs.

Telle est, au XIII siècle, la situation respective du seigneur et du vassal; elle se traduit par un partage de droits assez complexe que les juristes essayèrent de bonne heure de systématiser. Il sera temps d'étudier cette systématisation quand le fief, ayant tout à fait perdu son caractère militaire primitif, ne sera plus qu'une propriété décorative.

La censive ou tenure roturière son identité de nature avec la tenure servile.

3 - La censive - La censive est la tenure roturière normalement concédée à un oultivateur, à charge de services roturiers. Elle porte, selon les provinces, des noms forts divers, notamment villenage ou fief vilain, qui marque bien sa nature. Elle a fini par absorber les tenures spéciales et qu'on appelait des hostises; de même, là où les serfs ont été affranchis,

Source : BIU Cujas

la tenure servile est devenue une censive. D'ailleurs, il n'y a pas de différences juridiques entre la tenure servile et la censive, la différence des deux situations tient à la qualité personnelle des tenanciers.

Normalement la censive appartient à un roturier Mais les clers et les nobles ne tardèrent pas aussi à en posséder ce qui était une déviation du système primitif et ce qui entraînait des complications.

Nature juridique de la censive.

La censive est une tenure, comme le fief: la propriété est partagée entre le seigneur et le tenancier ou censitoire. Au début les deux tenures ont une grande analogie qu'elles gardent même jusqu'à la fin en Normandie et en Bretagne. Mais leur but différent entraîna dans la plupart des provinces une différenciation assez rapide.

Services roturiers dus par la censive: le cens.

La censive est concédée à charge de services roturiers: paiement d'un cens en argent ou en grains, redevances accessoires, prestations personnelles et notamment corvées. J'ai étudié ces services en détail à propos de l'organisation économique du fief; je n'y reviens pas.

La charge la plus caractéristique est le cens; comme il est payable chaque année, la dépendance de la tenure est manifeste. L'hommage n'a pas subsisté pour les censives alors qu'il a joué un rôle capital dans l'organisation juridique du fief, qui ne doit pas de redevances pécuniaires régulières. C'est le paiement du cens qui le remplace et vaut reconnaissance formelle du seigneur.

L'hérédité des censives et leur morcellement.

L'hérédité des censives s'introduisit très facilement quel que soit le nouveau tenancier, le seigneur peut toujours recouvrer le cens; les services d'un cultivateur ont un caractère moins personnel que ceux d'un soldat. Dans la plupart des coutumes, le relief ou rachat n'existe pas en définitive pour les censives. D'autre part, la censive se partage également entre tous les héritiers sans restriction. Il n'y a pas de trace chez nous du souci d'entraver le morcellement des domaines ruraux, souci qui s'est manifesté en Suisse et en Allemagne par exemple. Les censives se divisent en parcelles infimes et le cens se divise de même; j'ai trouvé des parcelles qui devaient une maille de cens et le quart d'un oeuf; mais la solidarité subsiste, vis-à-vis du seigneur, entre les co-héritiers d'une même censive. Ici, on a laissé libre carrière aux coutumes familiales.

Aliénabilité de la censive le droit de lods et ventes

La censive héréditaire sans restriction devint aussi très promptement aliénable; mais le seigneur, en cas de vente, a le droit de percevoir une taxe du mutation analogue au quint denier: les lods et ventes, ou

Source : BIU Cujas

tout simplement les ventes. Elles sont habituellement du douzième du prix. Pour en faciliter la perception, le nouvel acquéreur doit venir demander la saisine du seigneur, comme le nouveau vassal va lui porter l'hommage. De rares coutumes permettent au seigneur d'exercer le retrait de la censive acquise (retrait censuel)

La censive française est ainsi devenue une tenure extrêmement souple, presque aussi souple que l'alleu. Et cette souplesse même explique que la censive ait subsisté dans les villes et qu'on ait pu très généralement en France se passer de la libre tenure urbaine pratiquée sur les bords du Rhin et dans les Flandres Ce fut une complication de moins dans notre histoire juridique.

§ 3 - La famille et le droit familial.

Renforcement du rôle de la famille à partir du Xème siècle.

Nous avons maintes fois constaté le rôle important joué par la famille au moyen âge. L'insécurité sociale née de l'éclipse presque complète de l'Etat conduisait les individus à se rattacher fortement à leur famille; les traditions germaniques étaient en ce sens, mais on constate à partir du Xème siècle un renforcement très net du rôle de la famille. Nous devons donc étudier avec soin sa constitution juridique.

Le mariage fondement de la famille.

La famille française, au moyen âge, repose exclusivement sur le mariage et à ce trait se manifeste l'influence chrétienne. Il n'est plus question de la parenté artificielle résultant de l'adoption. D'autre part, les enfants naturels, les bâtards, pour lesquels le droit germanique se montrait fort indulgent, sont exclus de la famille civile et par suite des successions, ils ne peuvent que réclamer des aliments à leurs parents.

Nous devons donc étudier d'abord le mariage comme source des rapports familiaux. Il ne nous sera pas possible d'étudier ces rapports dans toute leur complexité; mais j'essayerai de souligner les idées essentielles en vous montrant l'esprit du droit familial et en développant l'un de ses aspects le plus clair le droit des gens mariés.

1 - Le mariage.

Le mariage sacrement soumis à la législation et à la juridiction de l'Eglise.

Le mariage au moyen âge, dépend uniquement du droit canonique et de la juridiction ecclésiastique. A l'époque franque, l'autorité civile légifère encore sur le mariage, généralement d'accord avec le droit canonique. Au Xème siècle, la disparition de toute législation séculière et l'abstention de la coutume laissent le champ libre à l'Eglise. Et c'est ainsi qu'une législation uniforme réglemente le mariage, non seulement dans les différentes provinces françaises mais

Source : BIU Cujas

toute l'Europe chrétienne.

Théorie canonique du mariage

La théorie canoniquendu mariage a beaucoup emprunté au droit romain, mais en le pénétrant d'un esprit nouveau. Elle se présente sous une forme originale que notre droit moderne a conservé. Le mariage est un sacrement sanctifiant et disciplinant une union naturelle recommandable à ceux qui n'ont pas le courage de vivre dans la chasteté. Les conditions auxquelles il est soumis apparaissent ainsi comme des obstacles, des empêchements (impedimenta) à une liberté naturelle de choix. C'est pour cela que les canonistes ne parlent pas des conditions positives du mariage, mais des empêchements à mariage.

Les empêchements dirimants. Exagération de l'empêchement de parenté.

Certains de ces empêchements sont dirimants, car ils correspondent à des conditions essentielles de validité: le mariage contracté malgré un empêchement dirimant est nul. L'empêchement porhibitif correspond à des conditions de convenance plutôt que de rigueur, aussi le mariage contracté à son encontre est valable, mais les époux sont frappés de peines canoniques pour leur désobéissance.

Les empêchements à mariage sont très nombreux puisqu'ils correspondent à toutes les conditions positives mises au mariage: empêchement de lien, qui sanctionne le principe du mariage monogamique, empêchement d'ordre et de voeu qui sanctionne la prohibition du mariage pour les clercs majeurs et les religieux; empêchement d'âge (avant 14 ans pour les garçons et 12 ans pour les filles); empêchement de consentement, sanctionnant le défaut de liberté dans un acte qui repose essentiellement sur la volonté personnelle des époux. Le droit canonique a beaucoup développé l'empêchement de parenté, en interdisant le mariage sauf dispense, jusqu'au 8ème degré selon la computation actuelle. Il voulait par là protéger contre le désordre des moeurs les grandes familles d'autrefois qui vivaient sous le même toit et multiplier entre les familles les liens de charité qu'engendre le mariage. Mais il est allé trop loin en étendant ces empêchements à l'alliance et même à la parenté spirituelle résultant du parrainage. Ces multiples empêchements rendaient trop de mariages incertains, à une époque où l'absence de registres d'état civil ne permettait pas toujours de démêler les filiations.

Non exigence du consentement des parents au mariage des enfants.

Par contre, le droit canonique ne se soucie pas de la diversité des conditions; il admet même les for-mariages, car il professe l'égalité foncière et naturelle des chrétiens devant Dieu. Il n'exige pas davantage le consentement des parents des époux; il conseille sans doute de l'obtenir, mais de l'exige pas car le mariage est au fond l'affaire des enfants plu-

Source : BIU Cujas

tôt que celle des parents et le droit canonique se soucie surtout d'éviter le désordre des moeurs.

Les fiançailles; les verba de praesenti et les verba de futuro Caractère consensuel du mariage.

Le droit canonique n'est pas plus exigeant pour les conditions de forme. Sans doute le mariage est habituellement précédé de fiançailles (sponsalia) où les fiancés promettent de s'épouser pour l'avenir (per verba de futuro), ces fiançailles sont publiques et accompagnées de gracieux symboles; puis les fiancés échangent un engagement actuel (per verba de praesenti) à la porte de l'Eglise et le prêtre bénit leur union. Mais toutes ces formalités habituelles ne sont pas obligatoires. Ce n'est pas le prêtre qui administre le sacrement. Il suffit que les parties déclarent entre elles qu'elles se prennent, actuellement pour mari et femme. L'échange des verba de praesenti suffit pour que le sacrement soit administré, en dehors de toute publicité et de toute solennité. Le mariage est un acte purement consensuel.

Indissolubilité du mariage tempérée par la séparation de corps.

Le mariage régulièrement contracté est indissoluble, l'Eglise a longtemps combattu pour imposer cette grande loi de l'indissolubilité, contraire à la tradition romaine comme à la tradition germanique. Elle répète sans cesse la parole des Livres Saints: "Quos Deus conjunxit, homo non separet". Et elle sut en imposer le respect aux rois, Robert le Pieux, Philippe Ier, Philippe-Auguste, comme au dernier de ses fidèles Au XIIIème siècle, le précepte n'est plus discuté; la mort seule peut rompre un mariage valide, mais si la vie commune est intolérable, l'officialité peut prononcer la séparation de corps (divortium quoad thorum) qui dispense de la vie commune mais laisse subsister le lien.

Importance de la théorie des nullités de mariage.

Cette prohibition rigoureuse du divorce a donné beaucoup d'importance aux question de nullité de mariage. Les époux ne pouvant rompre leur mariage s'efforçaient de prouver qu'il n'avait pas été valablement contracté. Et c'est pour remédier à ces annulations trop fréquentes que le droit canonique forgea au profit surtout des enfants, la théorie du mariage putatif qui existe encore dans notre droit moderne.

Le mariage oblige les époux à la vie commune et leur impose une stricte fidélité. Ils sont l'un à l'autre et ne doivent être à personne d'autre. C'est la grande idée de l'unitas carnis, déduite du célèbre précepte : et erunt duo in carne una. On en tire aisément cette conséquence que les deux époux ont la même condition sociale, le même domicile, la même nationalité.

La condition

Les deux époux se doivent une aide mutuelle

"Les Cours de Droit" 3, Place de la Sorbonne RÉPÉTITIONS ÉCRITES ET ORALES
Source : BIU Cujas

des époux.

dans la tâche commune qu'ils assument, l'éducation des enfants et devant cette tache la femme est foncièrement l'égale de l'homme. Mais, selon le plan divin, la femme doit obéir à son mari qui doit en revanche, la soutenir affectueusement. Cette conception tempérait et nuançait la notion plus rude de l'ancien mundium germanique. Le mari n'est pas le maître de sa femme, mais il a la direction du ménage; il doit délibérer avec elle comme avec une égale, mais le dernier mot lui reste. L'autorité maritale n'est qu'un moyen donné au mari pour accomplir sa fonction qui est la direction du ménage.

L'autorité maritale.

L'autorité maritale est sanctionnée par le droit de correction, qui ne doit jamais dégénérer en mauvais traitement; mais s'exercer secundum modum conjugalem. Les auteurs laïques, notamment Beaumanoir, vont bien plus loin, on s'aperçoit qu'à les lire une grande rudesse subsiste dans les moeurs. L'Eglise a beaucoup fait pour rehausser la situation de la femme dans la société du moyen âge; grâce à son action constante, elle n'est plus seulement l'instrument des plaisirs de l'homme, c'est elle surtout qui a profité de la moralisation du mariage et de la règle de l'indissolubilité. Mais l'Eglise n'a pas entièrement corriger la brutalité des moeurs, dans une société où la force physique jouait un grand rôle.

Large conception de la famille au moyen âge. Les pratiques des communautés familiales.

I - L'esprit du droit familial. Le mariage est l'unique source de la parenté. Mais il ne faudrait pas se représenter la famille du moyen âge comme la la famille moderne, normalement composée des époux et des enfants non mariés. La famille ancienne est bien plus large: très souvent les enfants mariés vivent en communauté avec leurs parents, les ménages des frères restent ensemble, même après la disparition des parents et parfois, surtout à la campagne, plusieurs générations vivent sous le même toit. On appelle ces groupements des communautés familiales elles ont existé chez les nobles et sont à la base de la tenure en parage. Nous les retrouverons chez les serfs dans certaines de nos provinces, elles ont aussi existé entre roturiers et bien des institutions du droit postérieur ne s'expliquent que par elles.

Mais ces communautés n'ont jamais été obligatoires, elles manifestent d'une manière précise la cohésion familiale, mais le lien familial persiste, alors même que les parents ne vivent plus en communauté. Recherchons de quelle manière.

Droits de la famille sur les biens; nécessité

Dans le haut moyen âge (Xème et XIIème siècle l'individu ne peut pas tout seul disposer de ses biens immobiliers. Il doit obtenir, pour aliéner, le consen

Source : BIU Cujas

du consentement des proches pour l'aliénation des biens familiaux. Conciliations des droits de la famille et de l'activité individuelle: la distinction des propres et des acquêts.

tement de tous les membres de sa famille. Cette coutume des consentements familiaux fait de chaque aliénation un acte collectif de la famille, parfois fragile toujours compliqué.

Elle risquait de paralyser l'esprit d'entreprise de l'individu, nécessaire cependant à l'accroissement de la famille. Le problème est délicat. Si l'on subordonne entièrement l'individu à la famille, on l'éloigne de tout effort personnel; si on lui donne toute liberté, il risque de compromettre les intérêts permanents d'une famille qui existait avant lui et qui doit lui survivre. Il faut donc offrir à son activité une prime assez large sans lui permettre de bouleverser le patrimoine familial.

Le droit coutumier, au début du XIIème siècle, a découvert une transaction. Il part d'une distinction capitale, la distinction des immeubles en propres et acquêts. Le propre c'est le bien qui vient de la famille normalement par succession, l'acquêt, c'est le bien que l'individu a acquis par son industrie personnelle. La distinction, très simple, très claire apparaît à l'époque franque, mais le droit franc n'a rien su en tirer.

Le droit de libre disposition des acquêts.

Le droit coutumier la met en pleine lumière : L'individu aura les droits les plus larges sur ses acquêtes; les propres seront au contraire sérieusement protégés et dévolus dans sa succession selon les règles particulières. La provenance diverse des biens déterminera le but auquel ils seront normalement affectés: les biens venus de la famille (propres) seront affectés à la famille, les biens acquis par l'individu seront à la disposition de l'individu. Voici les applications principales de cette idée générale.

Restriction au droit de disposer des propres affectés à la famille.

L'irrévocabilité des donateurs et la pratique du testament.

Dans le Haut Moyen Age, la forme normale d'aliénation, c'est l'aliénation à titre gratuit. On ne vend guère, mais on fait des libéralités, principalement pour ne pas dire exclusivement à l'Eglise. La libéralité faite entre vifs c'est la donation. Nous avons vu qu'à l'époque franque, la donation est souvent révoquée. A notre époque, se dégage peu à peu l'idée de l'irrévocabilité de la donation, exprimée par un adage bien caractéristique de la loyauté française : donner et retenir ne vaut. Mais la donation entre vifs implique un sacrifice immédiat, toujours pénible. Aussi l'Eglise s'efforça-t-elle de faire revivre le testament romain, dont l'effet était retardé à la mort du testateur. Le testament apparut d'abord sous la forme de l'aumône, faite le plus souvent en présence d'un danger de mort, il dispense le disposant d'exécuter tout de suite et lui -même ses libéralités, comme dans

Source : BIU Cujas

l'acte entre vifs; le mourant est censé remettre aux amis sûrs qu'il désigne comme ses exécuteurs les biens dont il dispose: mais s'il guérit, il gardera ses biens et son testament ne sera mis à exécution qu'après sa mort.

Limitation du droit de disposer des propres à titre gratuit: la réserve coutumière des quatre quints ou propres.

Dans les deux cas, qu'il y ait donation entre vifs ou testament, la question capitale est de savoir de quels biens il est permis de disposer. Nous avons constaté qu'à l'époque franque la question n'avait pas été résolue; la discussion restait ouverte entre la famille et l'individu, ou ceux qui avaient la charge d'exécuter ses volontés. A la fin du XIIème siècle, la distinction des propres et des acquêts fournit une solution élégante: l'individu peut disposer de ses meubles, qui ont normalement peu de valeur, de ses acquêts et d'une petite portion de ses propres, le tiers ou le quint, selon les coutumes, c'est la quotité disponible; le reste de ses propres, les 2/3 ou les quatre quints, sont intangibles et rigoureusement réservés à la famille; c'est la réserve lignagère. L'individu a son lot et la famille le sien.

Restriction au droit de disposer des propres entre vifs: le retrait lignager

Une transaction analogue intervient en ce qui concerne les actes à titre onéreux, la vente notamment Pendant longtemps le propriétaire ne pouvait vendre son bien qu'avec l'assentiment de toute sa famille ou, en cas de pauvreté jurée, après l'avoir offert à ses proches. Au XIIIème siècle, il dispose en toute liberté de ses acquêts. S'il vend un propre, la vente est valable, mais un de ses lignagers peut invoquer sa qualité pour reprendre le bien à l'acquéreur, en lui remboursant le prix et les loyaux coûts du contrat. C'est le retrait lignager, dont le mécanisme est analogue à celui du retrait féodal mais dont le but est tout différent: il conduit en effet à assurer la conservation des biens propres dans la famille dont ils proviennent

La succession; règles différentes de dévolution des propres et des acquêts. La règle paterna paternis, materna maternis

Supposons maintenant que le propriétaire meurt Sa succession comprend des meubles, des acquêts et des propres. Elle passera tout entière à ses enfants, s'il en a, car ils continuent la ligne. Mais que décider s'il n'a que des collatéraux. Les meubles et acquêts iront aux parents les plus proches du défunt, sans distinction de ligne, car c'est à eux que le défunt eût probablement pensé. Mais pour les propres on fera une distinction. S'ils sont venus au défunt de sa ligne paternelle, ils iront à ses parents paternels, et s'ils viennent de la ligne maternelle ils iront à ses parents maternels. C'est ce qu'exprime l'adage: paterna paternis materna maternis. Les propres doivent rester dans la ligne dont ils viennent, ils sont le patrimoine collectif de cette ligne; les changements de ligne sont interdits, car ils dérangent l'organisation familiale

Source : BIU Cujas

L'individu, maître de ses acquisitions personnelles doit donc respecter les biens de famille que la coutume fait passer de génération en génération comme un patrimoine intangible. Les acquêts dont il ne dispose pas viennent à ses héritiers et constituent désormais des propres, protégés par la loi familiale. Ainsi sont organisés, par une coutume ingénieuse mais complexe, une sage conservation et un méthodique accroissement du patrimoine familial, élément précieux de stabilité et de progrès.

Le régime dotal romain dans les pays de Droit Ecrit.

3 - Le droit des gens mariés - Dans les pays de droit écrit, la renaissance du droit romain a fait de bonne heure admettre le régime dotal romain, tel qu'il fonctionnait sous Justinien, avec l'inaliénabilité de la dot et l'incapacité velléienne. Il n'y a pas lieu d'y insister. En pays coutumiers, au contraire, apparurent des institutions intéressantes et originales qu'on appelle le droit des gens mariés et qui sont en étroites relations avec le droit familial en général. Je dois essayer d'en donner une idée sommaire mais précise, car plusieurs d'entre elles sont encore à la base de notre droit matrimonial moderne.

La pratique franque de collaboration entre époux.

— Nous savons déjà qu'à l'époque franque s'introduisirent entre les époux des pratiques de collaboration qui ne concordaient nullement avec l'habitude romaine de séparer rigoureusement les intérêts pécuniaires des époux. Le mari et la femme travaillant ensemble acquérant ensemble, il est naturel de reconnaître à la femme un certain droit sur ces acquisition communes, au moment de la dissolution du mariage. On y tend très nettement à l'époque franque.

Les communautés familiales et leur influence sur l'origine de la communauté entre époux

Ces pratiques de collaboration, encouragées par la conception chrétienne du mariage, auraient sans doute abouti assez vite à la vraie communauté entre époux, si les dures conditions du haut moyen âge n'avaient pas amené un resserrement de la vie familiale. Beaucoup de ménages ont été absorbés dans ces grandes communautés familiales dont je vous ai parlé; plusieurs ménages subsistent côte à côte, poursuivant le même but, tout le monde obéit au patriarche, chef de la grande communauté; un droit distinct des gens mariés n'apparaît pas encore. Mais si l'un des ménages agrégé à la communauté familiale demande à s'en séparer, il pourra obtenir une portion de l'actif commun, dans la mesure où il a contribué à l'accroître, soit par son apport, soit par son travail postérieur.

Les pratiques suivies dans ces communautés familiales ont exercé à mon avis une grande influence sur le jeu de la communauté entre époux. Autrement dit, la

Source : BIU Cujas

communauté conjugale m'apparaît comme une communauté familiale réduite à ses éléments les plus simples.

La communauté entre époux; distinction des propres et des acquêts.

Les époux mettent en commun les biens qu'ils possèdent au moment d'entrer en ménage; ce sont les propres de communauté, qui sont le plus souvent des biens de famille, reçus de leurs parents à titre de d Ces biens forment une masse dont les revenus permettent au ménage de subsister et de travailler. Si, dan la suite, ils acquièrent d'autres biens par leur indu trie personnelle, ces biens s'appellent des conquêts. Nous retrouvons ici la masse primitive constituée par les propres et l'accroissement constitué par les conquêts que nous avons trouvés dans le droit successora

Pouvoirs du mari; restrictions au droit de disposer des propres; droit pour le mari de disposer librement des meubles.

Tous ces biens sont gérés pendant le mariage par le m ri; c'est une conséquence du rôle général de directio qui lui est attribué dans le ménage, de ce qu'on appe le son autorité maritale. Mais le mari n'est nullemen maître de disposer de ces biens. Il ne peut aliéner l propres de sa femme, qui doivent lui revenir en tout état de cause à la dissolution du mariage. Il ne peut davantage aliéner ses propres à lui, car ils sont grevés, dès le jour du mariage, du douaire de la femme dont je parlerai tout à l'heure. L'alinénation des pr pres, mesure très grave parce qu'elle atteint la mass dont les revenus font vivre le ménage, n'est possible que du commun accord des époux. Il en est ainsi, exactement, des conquêtes, immeubles acquis au cours du mariage. Au XIIIème siècle, on considère que "la femme est aussi grande que l'homme pour les conquêts ", car ses qualités d'économie et d'ordre contribuent autant à les acquérir que l'activité extérieure de l'homme. Leur rôle est différent mais d'une égale importance pour la prospérité du ménage. L'homme ne dispose donc librement que des meubles, de peu d'importance à cett époque.

L'incapacité de la femme; son fondement. Cas où la femme peut obliger la communauté.

D'autre part, la femme mariée est incapable d'engager le ménage sans l'autorisation de son mari. L'incapacité de la femme apparaît comme le complément nécessaire des pouvoirs de direction du mari. Mais cet te incapacité n'est pas absolue. La femme engage la communauté quand elle agit dans son rôle normal de ménagère ou quand elle exerce un commerce séparé avec l' assentiment de son mari. De même, si le mari est absen ou devient incapable (folie, prodigalité), la femme se substitue à lui et prend la direction du ménage. Son incapacité ne tient pas à une sorte d'infériorité natu relle, mais à la nécessité d'assurer dans les affaires du ménage l'unité de direction.

Ainsi, la femme n'engage la communauté que si elle agit dans son intérêt. Il eut été logique d'éten-

Source : BIU Cujas

dre au mari cette solution. Mais on ne le fit pas car on considère, à tort, que le mari était maître au moins des meubles communs et qu'il en pouvait librement disposer. La coutume estima qu'elle avait assez fait en protégeant les propres de la femme et les conquêts du ménage; elle restait au fond impressionnée par la vieille idée que le mari était le maître, parce qu'il était le plus fort. Nous verrons plus tard que, par cette fissure, passa une conception tout à fait excessive et injustifiée de l'autorité maritale qui subsiste encore partiellement, aujourd'hui.

Partage égal des meubles et conquêts à la dissolution du mariage.

Supposons maintenant que le mariage se dissolve, normalement par la mort de l'un des époux. Comment va se liquider la communauté conjugale ? Très simplement: l'époux survivant et les héritiers de l'autre reprendront les propres, chacun en ce qui le concerne; les conquêts et les meubles du mariage seront partagés également, en pleine propriété. Les époux ont été vraiment des associés et ils partagent le fruit de leur activité. S'il y a des dettes, chacune des parties en paiera sa part, comme il est juste. Mais la femme survivante ou ses héritiers pourront s'affranchir des dettes en renonçant à leur part de meubles. Ainsi le mari qui aura imprudemment engagé le ménage en subira les conséquences.

Le douaire de la femme survivante: ses origines.

Si la femme survit, outre sa part d'associée dans la communauté, elle pourra réclamer son douaire aux héritiers de son mari. Le douaire est une institution où se sont combinés le donatic propter nuptias du droit romain, la dos ex marito et le morgengab du droit germanique. Le mari, au jour du mariage, constitue normalement un douaire à sa femme sur les biens qui lui sont propres. La jouissance de la femme est différée jusqu'à la mort de son mari, mais le douaire grève les propres du mari dès le jour du mariage et il ne peut en disposer au préjudice de la femme. Faut de douaire conventionnel, la femme a droit à un douaire coutumier, qui est de la moitié ou du tiers des propres du mari selon les régions. Philippe-Auguste en fixa la quotité, de concert avec les barons de son domaine, dans une ordonnance dont Beaumanoir nous parle.

Douaire conventionnel et douaire coutumier.

Caractère viager et en jouissance du douaire.

La douairière entre en jouissance dès la mort de son mari, mais elle n'a qu'une jouissance viagère. A sa mort, les biens grevés du douaire retournent aux héritiers du mari. La coutume veut maintenir la situation de la veuve que la mort de son mari, nous dit Beaumanoir, a laissée toute desconfortée. C'est dans le même esprit que la douairière conserve sa situation sociale et reste, si elle veut, dans l'hôtel ou le château où résidait le ménage.

Source : BIU Cujas

Le don mutuel égal et irrévocable.

Enfin, en pays coutumier, les époux ne peuvent se faire de libéralités unilatérales. Ils peuvent seulement se donner mutuellement, par un acte unique et irrévocable, la part du premier mourant dans les meubles et conquêts de la communauté. C'est ce que l'on appelle le don mutuel; il implique une parfaite égalité de chances entre les deux époux et écarte les possibilités de vilaines manoeuvres que n'excluait pas le système romain des donations révocables, fâcheusement rétabli par notre Code.

Telles sont les grandes lignes du droit des gens mariés en pays coutumier. On y discerne un judicieux souci de concilier les droits des deux familles et les intérêts du nouveau ménage. Le don mutuel ne porte jamais sur les propres; le douaire, si prévoyant et si généreux pour la veuve, n'est que viager et n'entrave pas le retour à la famille des propres du mari.

La communauté est organisée de telle sorte que chaque époux garde ses biens propres; le partage ne s'applique qu'aux acquisitons réalisées par le ménage et sur lesquelles la famille ne peut élever de prétentions.

Dans certaines régions, par exemple dans l'Est, dans le Nord, dans les Pays-Bas, la communauté conjugale s'est étendue même aux propres des époux. On a appliqué à la lettre le précepte chrétien de l'unité des époux; tout est commun entre eux. Le système est parfait quand des enfants naissent du ménage, car les propres partagés entre les époux reviennent tôt ou tard aux enfants. Mais si le ménage reste stérile, la communauté universelle entraîne des changements de ligne pour les propres. Une partie des propres de la femme revient à des parents de son mari ou vice-versa. Le système français, moins généreux en apparence, est plus juste et plus nuancé. Tout en assurant la situation du ménage et celle de l'époux survivant, il maintient parfaitement le principe de la conservation des biens dans les familles.

§ 4 - Le transfert de la propriété et les contrats.

La distinction de la convention et de l'acte translatif de propriété en droit romain

Aujourd'hui, le contrat peut également engendrer des obligations et transférer la propriété; le système paraît très simple; en réalité, il méconnaît la différence qui existe entre la création de rapports obligatoires entre deux personnes, qui n'intéresse que ces personnes, et le transfert de la propriété qui

Source : BIU Cujas

intéresse les tiers et même la société en général. Le droit romain faisait cette distinction; pour transférer la propriété, il exigeait, outre l'accord des volontés, la tradition, c'est-à-dire le déplacement de la possession. Le droit germanique avait des conceptions analogues. Examinons ce que pensait à cet égard le droit du moyen âge et nous étudierons ensuite sa conception du contrat.

La procédure de l'investiture dans le droit franc.

Pour réaliser le transfert de la propriété, le droit franc exigeait une cérémonie publique appelée investiture . L'aliénateur se rendait sur le bien avec l'acquéreur et des témoins; il montrait par des gestes symboliques qu'il avait l'intention de renoncer à la propriété de ce bien; il s'en dévêtait; puis il en investissait l'acquéreur qui prenait tout de suite possession du bien. C'est l'investiture réelle; elle était le plus souvent remplacée par une investiture symbolique; l'aliénateur remettait à l'acquéreur un objet représentant la chose ou le pouvoir qu'il avait sur elle motte de gazon, gant, baguette, corde de la cloche pour une église etc... Mais l'investiture symbolique se fait toujours devant un grand nombre de témoins; elle réalise une publicité efficace de l'aliénation.

Son maintien pour les alleux au moyen âge.

Le droit du moyen âge a conservé intactes les formes de l'investiture franque pour les alleux. Comme l'alleu ne relève de personne, tout se passe entre l'aliénateur et l'acquéreur. Mais pour les tenures, fief et censive, une tierce personne s'interpose, le seigneur, qui est directement intéressé à l'aliénation. Voici dès lors, comment la chose se passe. L'aliénateur et l'acquéreur viennent devant le seigneur; l'aliénateur se dessaisit de la chose dans ses mains; le seigneur garde la chose un instant de raison et en saisir l'acquéreur par la remise d'une baguette, s'il s'agit d'une censive, en l'admettant à l'hommage suivi de l'investiture, s'il s'agit d'un fief. C'est la cérémonie que l'on appelle le devest-vest ou la dessaisine-saisine et le seigneur profite de l'instant de raison où la tenure lui revient pour exiger le paiement de son droit de mutation (quint denier ou lods et ventes). Le seigneur de qui la tenure relève est ainsi le ministre nécessaire de l'aliénation. Et surtout, la cérémonie à laquelle il préside engendre autour de l'aliénation une publicité extrêmement utile. Tout le monde sait, dans la seigneurie, que le fief ou la censive a changé de main. Le système de l'investiture seigneuriale est donc conforme à l'intérêt général en même temps qu'à l'intérêt du seigneur. Nous le verrons s'altérer dans la suite.

Intervention de l'investiture du seigneur dans la transmission des tenures, le devest-vest, la dessaisine-saisine.

Source : BIU Cujas

Influence du droit canonique pour faire reconnaître le caractère obligatoire du simple consentement.

Passons maintenant au droit des contrats. Dans le haut moyen âge, on suit les traditions germaniques; outre l'accord des volontés, on exige quelque cérémonie matérialisant l'accord, remise de gage, constitution de cautions (plèges), paumée etc.... C'est le formalisme, naturel aux législations primitives et dont le droit romain ne s'est jamais entièrement débarrassé. Mais au XIIIème siècle, sous l'influence du droit canonique, on commence à valider le contrat purement consensuel et bientôt sera formulé le célèbre adage que recueillera Loisel :"on lie les boeufs par les cornes et les hommespar les paroles: et autant vaut une simple promesse ou convenance que les stipulations du droit romain".

Adoption par le droit du moyen âge de la technique romaine des contrats.

Voilà un premier point important. En voici un second. Le droit romain classique avait réglé avec soin la technique des contrats et ses règles étaient si sages qu'au XIIIème siècle, elles furent adoptées en bloc par la pratique coutumière. Sauf, sur un point capital. D'après le droit romain, les contractants majeurs et maîtres de leurs droits peuvent décider ce qu'ils veulent: l'arrangement peut être très avantageux pour l'un d'eux, désastreux pour l'autre; tant pis pour ce dernier. Le préteur vient au secours du mineur qui a été lasé; il ne s'occupe pas du majeur : à lui de se défendre.

Large part faite à la théorie de la lésion sous l'influence du droit canonique.

Une telle conception suppose entre les contractants une parfaite égalité de situation économique qui est très rare dans la vie courante. Le plus souvent,l'un des contractants est dans la nécessité de vendre, de louer une maison, de louer ses services; il doit subir la loi de l'acheteur, du propriétaire, du patron. Le droit canonique a très bien compris cela et a posé en règle que chacun des contractants devait tirer du contrat un avantage légitime; autrement la justice serait violée; il y aurait lésion, ou pour employer l'expression du moyen âge, déception. Donc la partie lésée par un contrat peut s'adresser à la justice et obtenir, soit un avantage complémentaire qui rétablira l'équilibre, soit l'annullation du contrat trop désavantageux.

La théorie de la lésion que l'on voit poindre au Bas-Empire, fut admise par les tribunaux séculiers. Non seulement ils vérifient la forme des contrats, la sincérité des consentements, la réalité de l'objet, etc...., mais encore ils recherchent si chacune des parties a retiré du contrat un avantage à peu près équivalent. La chose vendue doit l'avoir été à un juste prix, étant donné l'ensemble des conditions économiques; l'immeuble doit être loué à un prix raisonnable et dans les circonstances critiques, les tribunaux n'hésitent pas à

Source : BIU Cujas

diminuer le loyer stipulé par contrat; le service promis doit être payé d'une façon suffisante.

En fait, des difficultés peuvent s'élever; l'appréciation du juste prix est délicate; on peut discuter sur l'importance de la lésion qui justifiera la révision du contrat. Mais on ne peut nier que la théorie de la lésion ne soit d'une haute moralité. D'ailleurs on tend aujourd'hui à y revenir et plusieurs lois récentes en ont fait des applications partielles.

Source : BIU Cujas

LIVRE II

LE DEVELOPPEMENT DU POUVOIR ROYAL ET L'EQUILIBRE MONARCHIQUE (XIV° - XVIII° SIECLE)

GENERALITES HISTORIQUES ET PLAN.

J'ai essayé, dans un livre Ier, de décrire la société féodale à l'état pur. Elle se caractérise par l'apparition spontanée de nombreux groupements, parfois indisciplinés, mais toujours actifs et pleins de vie. Nous allons voir maintenant le pouvoir royal se développer, discipliner tous ces groupes sociaux secondaires et réaliser, sous son arbitrage, un équilibre aussi satisfaisant que le permet l'instabilité humaine. Avant d'aborder l'étude méthodique des institutions pendant cette longue période, qui s'étend de la fin du XIIIème siècle à 1774, date de la mort de Louis XV, il est nécessaire de marquer les étapes historiques parcourues. Voici les subdivisions que je suivrai : 1 - La fin de l'universalisme chrétien - 2 - Le développement de l'autorité royale - 3 - La crise du XVIème siècle - 4-de Henri IV au gouvernement personnel de Louis XIV - 5 - L'apogée de la monarchie 6 - l'affaiblissement du gouvernement et les progrès de l'administration.

La crise de la papauté et la décadence de son prestige à la fin du XIIIème siècle et au XIVème siècle

I - La fin de l'universalisme chrétien.

Le moyen âge, depuis la fin du XIème siècle, avait souhaité ardemment et partiellement réalisé une société chrétienne des nations, défendant ses intérêts primordiaux contre les infidèles. C'est la grande idée de la Croisade, née des dangers courus par la chrétienté. L'Empire germanique n'ayant pas réussi à faire accepter son hégémonie, le pape seul dirige cette société chrétienne des nations qui réalise et soutient la Croisade. Il s'entremet sans cesse, comme arbitre, pour faire régner la paix entre les princes chrétiens et les tourner vers le grand effort collectif de la chrétienté.

Un tel rôle était écrasant; la papauté, par son arbitrage incessant, portait ombrage aux vues particulières des princes; elle n'était soutenue que par par son immense prestige, fondé sur son impartialité

Source : BIU Cujas

Or, ce prestige, déjà altéré autour de 1280 par la politique italienne de la papauté, reçut une grave atteinte sous le règne de Philippe le Bel . Un conflit violent s'éleva entre Philippe le Bel et Boniface VIII; le pouvoir temporel l'emporta. Quelques années après, en 1305, le pape fuyant les factions romaines, vint s'installer en Avignon, terre d'Empire, mais dans le voisinage et sous la protection du roi de France. Les papes d'Avignon ne perdirent sans doute pas le sens des devoirs internationaux de la papauté. Mais ils étaient français, entourés de cardinaux, surtout français, et ils ne gardèrent pas toujours l'impartialité indispensable à leur fonction. Un malaise se répandit dans l'Eglise. Le pape revint à Rome en 1377.

Le Grand Schisme les progrès des Turcs et la chute de Constantinople - Disparition de l'idéal chrétien du moyen âge.

Quelques mois après éclata le grand Schisme d'Occident qui dura jusqu'en 1418 et reprit peu après pour ne s'éteindre définitivement qu'en 1449; il causa à l'Eglise et à la civilisation occidentale dont elle était le soutien d'irréparable préjudices. La crise de la papauté développa partout le nationalisme et mina définitivement l'idée de la Croisade. Déjà en 1330 de vastes préparatifs de croisade avaient échoué du fait de la rupture définitive entre la France et l'Angleterre. En 1389, douze ans après le début du schisme, l'empire serbe, qui était le boulevard de la chrétienté dans les Balkans, s'écroula à Kossovo. Les Musulmans, qui n'avaient pu pénétrer en Europe par la frontière d'Espagne, submergent les Balkans et menacent les plaines hongroises et la vallée du Danube. En 1453, la chute de Constantinople consacre l'installation définitive, dans le Proche-Orient, d'une domination non-chrétienne. Ce fut un vrai désastre pour la civilisation européenne et la fin du rêve médiéval d'une société des princes chrétiens. Désormais, nul idéalisme n'inspirera le politique extérieure et bientôt François Ier pour contrebattre la Maison d'Autriche, s'alliera au Grand Turc.

2 - Le développement du pouvoir royal.

La royauté et les progrès de la concentration nationale.

Ce développement est en bonne voie depuis Philippe-Auguste. Il va s'accélérer à notre époque. On y voit très souvent le résultat d'une action continuellement agressive du roi et de ses agents contre les pouvoirs d'autrefois : Eglise, seigneuries, villes autonomes. Ce point de vue n'est pas inexact: la royauté a eu l'élan des forces jeunes qui sentent que l'avenir est pour elles. Mais il n'est pas complet, il n'explique pas tout. Les circonstances générales changent partout; partout la concentration se fait. Et en France, elle s'est faite nettement pour résister mieux à l'en-

Source : BIU Cujas

nemi extérieur, à l'attaque de l'Angleterre. La royaut a parfois brusqué ce resserrement et l'a parfois exagéré, mais il était nécessaire et répondait aux aspira tions profondes de la nation.

Le règne de Philippe le Bel, qui inaugure notr période, se signale certainement par un esprit agressi contre toutes les forces autonomes de la société médié vale. La politique du roi ou de ses légistes, fait con traste avec la politique conservatrice de Louis IX. Elle déchaîna, sous les successeurs de Philippe le Bel une réaction générale qui obligea le roi à une action plus modérée, plus respectueuse des vieilles coutumes.

L'avènement des Valois; la prospérité de la France au milieu du XIV° siècle.

En 1328, s'éteint la brance des Capétiens directs; le changement de branche se fit sans aucun trouble: l'unanimité du peuple soutint Philippe VI, le premier des Valois. La France était alors prospère; elle avait recueilli les fruits d'un siècle de paix. L'industrie et le commerce avaient enrichi les villes; l'af franchissement des serfs avait favorisé les défrichements et multiplié les centres de population. En 1330, pour un territoire moitié moindre qu'aujourd'hui, on relève plus de 20.000 paroisses,au regard de nos 36000 communes. La population était aussi dense qu'elle le sera au début du XVIIIème siècle, avec une prédominance très nette de la population rurale, ce qui était un heureux symptôme d'équilibre. Froissart résume ainsi la situation "Adam était le royaume gras et dru".

La guerre de Cent ans et l'apparition d'un vrai sentiment patriotique.

La guerre de Cent ans, va détruire cette prospérité pour 150 ans environ, jusqu'au milieu du règne de Louis XI. Elle fut nettement provoquée par Edouard III d'Angleterre qui voulait être roi de France et à qui la sentence d'arbitrage du pape donna tort. Mais elle avait ses raisons profondes, dans le fait que le roi d'Angleterre possédait encore, au Sud-Ouest de la France, quelques provinces, résidu de l'héritage d'Eléonore d'Aquitaine, et dont il devait hommage au roi de France. Saint-Louis, par scrupule de conscience, n'avait pas voulu achever l'oeuvre un peu brutale de Philippe-Auguste. Il laissait au temps le soin de résoudre une situation née du féodalisme et qui devenait de plus en plus anormale. Mais, puisque les Anglais déclaraient la guerre, elle devait finir par leur expulsion définitive. Le peuple de France entend "bouter hors les Anglais"; et pour la première fois un vrai sentiment patriotique opposant Français et Anglais viendra doubler et renforcer le vieux loyalisme monarchique.

Mais ce résultat primordial, dû à l'effort commun du peuple et de ses rois ne fut pas atteint sans

Source : BIU Cujas

de dures épreuves. J'indique seulement les péripéties qui eurent une influence directe sur le développement des institutions.

s réunions des ats Généraux.

Les besoins d'argent de la royauté provoquèrent de multiples réunions d'Etats généraux et provinciaux. Ces réunions déterminèrent, de 1355 à 1358, pendant la captivité de Jean le Bon, une crise constitutionnelle, aggravée par l'intervention d'Etienne Marcel et de la municipalité parisienne. C'est la première fois, dans notre histoire, que Paris, avec ses meneurs et ses factions, essaie de diriger le gouvernement de la France, mais la France ne le suivit pas. Et Charles V, par un règne sage et modéré, consolida sérieusement le pouvoir royal. Sous son règne s'esquisse une pré-Renaissance, plus respectueuse de la tradition du moyen âge, que ne le sera la Renaissance du XVIème siècle.

Le déplorable règle de Charles VI compromit tout. Pendant sa minorité d'abord, pendant sa folie ensuite, les princes du sang, au lieu de partager les responsabilités du pouvoir s'en disputèrent les profits. L'aristrocratie de l'intelligence tenta de contrôler, par un jeu rigoureux de Conseils, l'exercice du pouvoir royal; ce système complexe, introduit par l'ordonnance Cabochienne de 1413, ne réussit pas mieux que l'essai de contrôle des Etats Généraux de 1355 à 1358.

'accord du peue et du roi. eanne d'Arc.

Le peuple, guidé par son obscur instinct, comprit que le roi seul pouvait le sauver de cet extrême péril. Même lorsque le traité de Troyes, arraché au roi fou, fit Henri VI d'Angleterre roi de France (1422) le peuple resta fidèle à Charles VII, son vrai roi. Jeanne d'Arc, au moment le plus sombre, incarna le sentiment populaire et c'est l'explication humaine de son extraordinaire succès. Son roi fut sacré à Reims (1429);les Anglais furent méthodiquement chassés et la France seule chez elle put reprendre le cours de ses destinées.

es progrès de a royauté et l'extension du erritoire.

La royauté continue ses progrès. Louis XI, par des moyens douteux, brise la coalition des apanagistes forme nouvelle du vieux féodalisme. La défaite de Charles le Téméraire, entraîne l'annexion définitive de la Bourgogne. Puis les derniers grands fiefs, la Provence, la Bretagne, sont réunis à la couronne; l'unification territoriale de la France, fait d'immenses progrès.

Le début du XVIème siècle,avec Louis XII, père du peuple, est une époque de détente et de prospérité. Les guerres d'Italie, entreprises d'intérêt dynastique, n'ont, à aucun degré, les caractères d'une guerre nationale. Elles occupent la noblesse , sans surcharger le peuple, car la guerre se fait au delà des frontières

Source : BIU Cujas

et nourrit l'armée. François Ier profita de ses victoires italiennes pour liquider, avec le pape Léon X, les affaires de l'Eglise de France, singulièrement embrouillées depuis le grand Schisme. Avec le Concordat de Bologne (1516) est officiellement reprise la traditionnelle politique d'accord entre le roi et la papauté.

3 -La crise du XVIème siècle.

François Ier et l'avènement de l'absolutisme royal.

Sous François Ier, la royauté est vraiment forte et l'on fait souvent dater de ce prince l'avènement de l'absolutisme monarchique. Mais une grave crise va venir et mettre en péril, une fois de plus, l'institution royale.

La rivalité de la France et de la Maison d'Autriche dans la première moitié du XVIème siècle.

Toute la première moitié du siècle, de 1520 à 1558, est remplie par la rivalité de la France et de la Maison d'Autriche. Charles-Quint, héritier des maisons d'Autriche et de Bourgogne et roi d'Espagne, est devenu empereur d'Allemagne en 1519. Ses possessions encerclent la France, et il rêve de réaliser la monarchie universelle. François Ier et son fils Henri II durent faire un vigoureux effort militaire pour résister. La guerre coûta très cher; elle fut alimentée par une fiscalité maladroite et peu scrupuleuse qui fut très lourde au peuple.

La réforme protestante; ses caractères; les guerres de religion et la rupture de l'unité morale des Français - la crise de l'institution royale.

C'est au plus fort de cette crise que se développa chez nous la Réforme protestante. Née en Allemagne de l'enseignement de Luther, elle fut surtout propagée chez nous par Calvin, sous une forme différente. Elle apparut d'abord comme une réaction justifiée contre les abus qui s'étaient depuis longtemps introduits dans l'Eglise catholique et ce fut la grande cause de son succès chez les petites gens. Mais elle devint bientôt intransigeante; l'Eglise catholique entreprit et effectua, pendant le long Concile de Trente (1545-1563), une réformation sincère et profonde, elle y convie vainement les partisans des idées nouvelles; ceux-ci voulaient des modifications radicales dans le dogme et la discipline. La séparation devint irrémédiable et consomma sur le terrain religieux des divisions qui s'étaient depuis longtemps introduites dans l'Europe Occidentale.

En France, la Réforme protestante n'affecta pas tout d'abord le caractère violent qu'elle prit dans d'autres pays, où le mouvement religieux se greffa sur des mouvements sociaux. La situation économique et sociale de la France était bonne, autour de 1540, malgré les perturbations monétaires engendrées par l'afflux des métaux précieux; les campagnes avaient à peu près repris leur prospérité du début du XIVème siècle et, dans les villes, les relations avec l'Italie et l'abondance de l'argent avaient donné un vif stimulant au commerce.

Source : BIU Cujas

La Réforme recruta des adhérents individuels parmi des religieux, des prêtres, des artisans à l'aise, scandalisés par l'avidité et les vices de nombreux membres du clergé catholique. La persécution dirigée contre ces convaincus n'eut comme résultats que de les exalter.

A partir de 1550 environ, les idées nouvelles gagnent la noblesse de certaines régions. Il n'est pas très facile d'en discerner les causes. Parmi ces réformés, il y a eu certes des convaincus; mais il y a eu aussi beaucoup d'agités et de gens avides. Sans qu'on puisse vraiment parler de crise, la noblesse souffrait d'un certain malaise; elle s'appauvrissait. Elle fut certainement impressionnée par ce qui se passait dans les pays protestants, où les princes sécularisaient à leur profit et au profit de la noblesse les riches bénéfices ecclésiastiques. Une opération analogue était bien tentante.

Quoi qu'il en soit, le protestantisme devint bientôt un parti; solidement appuyé sur une noblesse nombreuse et ardente, avec des chefs dont plusieurs, comme Antoine de Bourbon, roi de Navarre, étaient princes du sang. Et ainsi l'exaltation des passions religieuses déchaîna chez nous, à partir de 1562, ces douloureuses guerres civiles qu'on appelle les guerres de religion. Elles durèrent près de 40 ans et ne se terminèrent que par le triomphe d'Henri IV devenu catholique et accepté par tous.

Ces années marquent une crise violente pour l'institution royale mal servie par des princes médiocres. L'unité morale des Français qui la soutenait est brisée; le roi, tiraillé entre les partis, cherche en vain une attitude de juste milieu. Il oscille entre la tolérance presque complète et la répression atroce, dont la St-Barthélemy est le type. Les Etats-Généraux convoqués à diverses reprises, en 1560, 1576, 1588, pour chercher un remède, reflètent fatalement les divisions des ordres qui les ont mandatés et ne s'entendent que pour affaiblir encore l'autorité royale. Comme conséquences, les provinces françaises retournent à leur vie propre et sont menées par le grand seigneur qui y domine: ici un catholique, là un protestant. Les agents royaux abusent de leur autorité, les hobereaux que rien ne retient plus terrorisent les paysans, les villes font elles-mêmes leurs affaires, comme elles peuvent. Les doctrines les plus folles troublent l'élite et agitent le populaire, les forces de dissocia-

Source : BIU Cujas

tion, une fois de plus reprennent le dessus.

Et le désarroi des esprits se traduit par un crime sans précédent: en 1589 Henri III est assassiné par un moine fanatique, Jacques Clément.

L'avènement d' Henri IV

Mais l'épreuve fut heureusement brève. La volonté allègre et gaillarde d'Henri IV imposa aux Français courroucés la réconciliation nécessaire.

IV- De Henri IV au gouvernement personnel de Louis XIV.

L'avènement d' Henri IV et le rétablissement de la paix religieuse; l'Edit de Nantes.

Henri IV était protestant. Après avoir abjuré en 1593 il fut absout par le pape en 1595. Le peuple, heureux de réconcilier sur son nom sa fidélité au catholicisme et son loyalisme monarchique, se rallia d'enthousiasme. Mais le roi dut acheter un par un, par des concessions souvent excessives, les anciens chefs de parti, intéressés à la prolongation des troubles. Il finit par la Bretagne, en 1598, et réconcilié avec le duc de Mercoeur, le dernier des Ligueurs, il promulgua à Nantes l'Edit de pacification qui mit fin aux guerres religieuses. Les protestants obtinrent la plus large tolérance et une parfaite égalité de situation dans une société restée en majorité catholique; le roi leur donna même des garanties militaires fort larges par l'octroi d'une centaine de places de sûreté occupées par des garnisons protestantes.

Restauration de l'ordre -Caractère autoritaire de Henri IV

Le règne de Henri IV, inauguré par un acte si sage, fut, à tous égards, réparateur. Le roi, en tenant une balance inflexible entre les partis encore frémissants, procura à la France les bienfaits habituels de l'union. Le jeu régulier du gouvernement fut rétabli; ses agents furent ramenés à l'obéissance et Sully, bon ménager dans les affaires de l'Etat, comme dans les siennes propres, remit de l'ordre dans les finances et restaura la structure économique du pays endommagée par cinquante ans de troubles et de guerre.

Henri IV accomplir ce redressement avec beaucoup d'entrain et de gaillardise. Mais ce prince aimable et galant était un autoritaire; il ne convoqua pas les Etats-Généraux et se borna à demander conseil aux notables, réunis à Rouen, en 1596; il se méfiait des assemblées représentatives qui subissent trop souvent le prestige des vains discours. Bien intentionné, il ne fit le bonheur de son peuple qu'en imposant sa volonté, qu'en était un Roi absolu.

Assassinat de Henri IV(1610)

D'ailleurs, l'événement permit de mesurer ce que la France devait à l'action personnelle de son

Source : BIU Cujas

chef. Il fut assassiné en 1610 par Ravaillac, un fanatique, isolé. Esprit sombre, nourri des doctrines politiques que nos discordes religieuses avaient jetées aux masses, en pâture, il crut comme Jacques Clément, qu'il avait le droit d'abattre le grand roi qu'il considérait comme un tyran. Et ainsi, deux fois de suite, en 1589 et en 1610, de malheureux Français, empoisonnés par la politique, s'érigeaient en justiciers. Deux fois, en privant la France de son chef, ils lui imposèrent de graves épreuves.

L'avènement de Louis XIII- la régence de Marie de Médicis. Les Etats de 1614.

Louis XIII, en 1610, avait 9 ans. Marie de Médicis se fit donner la régence par le Parlement. La Régente n'avait pas les capacités voulues pour faire face à une situation difficile. Les princes du sang, la haute noblesse des gouverneurs, le parti protestant, contenus par Henri IV, s'agitèrent à nouveau pour obtenir de l'argent et des places. La Régente chercha un appui dans la nation en convoquant les Etats-Généraux en 1614. Mais les trois ordres ne pouvaient soutenir efficacement le gouvernement et lui imposer leurs vues de réformes qu'à la condition de s'entendre entre eux. Or, la session se passa en vaines querelles, le Tiers reprochant à la noblesse son avidité pour les places et les pensions, la Noblesse reprochant au Tiers la vénalité des offices dont il était le grand bénéficiaire. Ils ne s'entendirent un instant que pour tomber sur le clergé. La Régente découragée les congédia et on ne donna réponse à leurs doléances qu'en 1629.

Richelieu et l'abaissement du protestantisme en tant que parti politique

Richelieu, loyalement soutenu par un roi modeste et sage, Louis XIII, rendit à la royauté son prestige. Il désarma le parti protestant qui, entraîné par des chefs ambitieux, s'était révolté; mais il eut la sagesse de respecter les principes de tolérance posés par l'Edit de Nantes. Il abattit la haute noblesse toujours prête à l'intrigue ou à la rébellinn, en punissant avec sévérité des actes graves en eux-mêmes, mais commis par des esprits brouillons plutôt que par de grands criminels. Chalais, les deux Montmorency, Cinq-Mars et de Thou furent décapités pour apprendre à la noblesse que l'heure était venue, enfin, d'obéir au roi

La régence d'Anne d'Autriche La Fronde; discrédit de la haute noblesse et des parlementaires- Le triomphe de la Monarchie.

La leçon avait été un peu trop rude. Les factions, intimidées plutôt que dissoutes, se relevèrent pendant la minorité de Louis XIV. La régence fut une fois encore confiée par le Parlement à la reine-mère Anne d'Autriche. Le Parlement écarta les sages restrictions que Louis XIII avait inscrites dans son testaments et la Régente livra la conduite du gouvernement à Mazarin, Italien plein de ressources, mais peu scrupuleux sur les moyens.

Source : BIU Cujas

Après cinq années d'une vie difficile, relevée cependant par de grands succès militaires et diplomatiques, un conflit avec le Parlement au sujet de la vénalité ouvrit cette véritable crise constitutionnelle que fut la Fronde. Le parlement s'insurgea contre l'autorité du gouvernement. Le Roi dut quitter Paris où le Parlement régna en maître, acclamé par la populace. Ce fut la Fronde parlementaire (Janv. 1649). Le Parlement dut bientôt s'appuyer sur les princes et la haute noblesse, mal satisfaits des générosités cependant copieuses de Mazarin; mais il s'aperçut que ses alliés n'avaient pas le moindre souci du bien public, qu'il croiyait servir par sa révolte, et bientôt abandonné par le peuple de Paris, toujours versatile, il rentra dans les voies de la subordination (août 1649). Peu après, la Fronde des princes reprit, coupée d'épisodes burlesques; les princes se mangèrent entre eux et la révolte prit fin en 1652, par le triomphe complet du gouvernement.

Ces quatre années de troubles soulignèrent la totale inaptitude à gouverner des parlementaires aussi bien que de la haute noblesse. Les uns sont des doctrinaires, capables seulement de bien étudier un dossier, les autres ne sont que des intrigants avides. La Fronde acheva donc de discréditer les deux seules forces qui pouvaient limiter la royauté. Désormais, elle a les mains libres. Le peuple, plus que jamais, mit en elle tous ses espoirs.

V - L'apogée de la Monarchie.

La situation de la France en 1661

Louis XIV laissa Mazarin jouir de son triomphe. Il n'assuma le gouvernement personnel qu'à sa mort, en 1661, alors qu'âgé de 22 ans il était depuis longtemps majeur. Son long règne marque l'apogée du régime. Il est bon de faire le point

Sa situation prééminente dans la politique européenne

La France est alors un grand Etat, solidement organisé, qui joue un rôle de premier plan dans la politique européenne. Après de longues guerres avec l'Empire et la maison d'Espagne; elle a reconquis l'Artois et une partie de la Flandre, couvrant ainsi Paris et le coeur du pays. Sous Louis XIV, elle atteint ses frontières naturelles par l'acquisition du Roussillon et de la Franche-Comté. La conquête de l'Alsace, longuement préparée achève le succès de la politique rhénane, amorcée dès le milieu du XVIème siècle par l'occupation des Trois-Evêchés; elle rendra inévitable l'annexion pacifique de la Lorraine qui se réalise à son

Source : BIU Cujas

heure, sous Louis XV. En gros, la France moderne est faite géographiquement. Il ne s'agit plus que de lui donner une même âme.

La monarchie s'y est, à chaque étape, employée avec beaucoup de patience et de réalisme. Louis XIV va faire comme ses prédecesseurs, sans changer foncièrement leur méthode, mais en la perfectionnant. Mieux servi qu'eux par les circonstances, assisté d'auxiliaires excellents, il obtiendra, dans la même direction qu'eux des résultats meilleurs.

'ordre et la onne adminis- ration à 'intérieur.

L'idée générale, fort simple, est d'étendre à toutes ces provinces agitées par le féodalisme, éprouvées par des guerres de frontières, les bienfaits d'une police exacte d'une administration vigilante, les bienfaits de l'ordre. Cela nous paraît peu de chose. Mais il ne faut pas oublier qu'à partir de Louis XIV seulement, les chemins ont été sûrs et les campagnes paisibles. Sous son règne seulement ont pris fin généralement, les abus de pouvoir des tyrans de village et l'indiscipline des agents royaux subalternes. Cet ordre royal, qui émerveilla, surtout au XVIIIème siècle, les étrangers voyageant en France, n'a pu être obtenu que par un gouvernement fort, ferme, et au besoin autoritaire.

aractères du ouvernement ersonnel de ouis XIV.

Je n'ai pas à étudier ici, en détail, le gouvernement personnel de Louis XIV. En étudiant les institutions nous trouverons souvent sa marque propre. Mais il faut marquer, à l'encontre d'une opinion trop courante, qu'il a gouverné comme Henri IV, François Ier ou Charles V, sans employer de moyens bien nouveaux. Il fit jouer les institutions monarchiques dans leur sens traditionnel, mais en en surveillant le jeu personnellement, dans les moindres détails. Il fut vraiment le roi qui sait tout, décide tout et se fait en tout obéir. Si bien qu'il obtint de grands résultats à force de petites mesures assidues et méthodiques. Il redressa l'autorité en replaçant chacun à sa place et en se maintenant inflexiblement à la sienne, qui était la première.

rreur qu'il a commise en méconnaissant les valeurs spirituelles. a révocation de l'Edit de antes.

Cependant, ce grand réaliste, ce grand laborieux se trompa parfois. Il ne sut pas toujours estimer à leur prix les valeurs spirituelles. Sans parler de sa politique extérieure, trop démuée de préoccupations morales, il imposa à son clergé un joug trop lourd, et, vis-à-vis de Rome, faillit aller au schisme. En révoquant l'Edit de Nantes en 1685 il commit une faute irréparable, et fournit à la philosophie du XVIIIème siècle son seul grand thème justifié. Son attitude à l'égard du jansénisme acheva de prouver qu'il ne savait pas le prix dans le coeur des hommes d'un peu de liberté ou,

Source : BIU Cujas

tout au moins, d'une apparence de liberté.

La fin du règne de Louis XIV et l'idée de tempérée le pouvoir du roi par un contrôle aristocratique

C'est pourquoi ce grand règne, grand de toute manière, s'acheva tristement. Sans doute, la France souffrit beaucoup d'une guerre qu'elle soutint d'accord avec son roi. Mais elle témoigna aussi, à l'égard des méthodes du vieux roi, d'un certain désenchantement. Et de désenchantement même donna quelque crédit aux doctrines assez fâlotes qu'esquissaient alors Fénelon, utopiste séduisant, mais dangereux et St-Simon, écrivain génial mais déformé par l'orgueil de caste. Une fois encore on réva de tempérer par un contrôle aristocratique le pouvoir jugé trop absolu du monarque.

VI - L'affaiblissement du gouvernement et les progrès de l'administration.

La question du testament de Louis XIV; la régence.

Louis XIV mourut en 1715, laissant comme héritier son arrière petit-fils, Louis XV, âgé de 5 ans. Pour la troisième fois en un siècle une régence venait remettre en question les progrès acquis. Le Parlement de Paris déchira le testament de Louis XIV, comme il avait déchiré celui de Louis XIII, et conféra la régence sans condition au duc d'Orléans. De 1715 à 1718, Philippe d'Orléans essaya de mettre sur pied un gouvernement aristocratique. Il aboutit à confier la direction des affaires à l'abbé Dubois, prêtre indigne, qui renversa au profit de l'Angleterre notre traditionnel système d'alliances. La Régence se termina par un scandale financier, le système de Law, et ne fut dans la haute classe dirigeante qu'une orgie. C'est l'une des plus tristes époques de notre histoire. Le déréglement des moeurs y précéda, comme il est habituel, le déréglement des esprits; et l'admiration pour l'Angleterre, l'anglomanie, comme on disait alors, remplaca notre vieil orgueil national, si fier de notre passé et de nos traditions.

Louis XV et son apathie à l'égard des affaires de l'Etat.

La Régence prit fin en 1723. Louis XV était un prince très séduisant et d'une intelligence remarquable Mais il était d'une faiblesse extrême à l'égard de ses vices. Il ne s'appliqua à la conduite de son Etat qu'avec beaucoup de nonchalance. D'abord il fit crédit jusqu'à sa mort à l'honnête Fleury, son précepteur, qui fit une politique apaisante et un peu endormante de vieillard. En 1743, il fit mine de prendre les affaires en mains, et n'eut plus de premier ministre. Mais en réalité, il n'eut presque jamais, du moins à l'intérieur, de politique personnelle.

Sa tactique favorite était de laisser aller

Source : BIU Cujas

ses ministres et de les renvoyer s'ils échouaient. D'ordinaire, il s'arrangeait pour avoir deux factions distinctes dans le ministère et donnait raison tantôt à l'une, tantôt à l'autre. Louis XIV dirigeait ses ministres et n'en changeait presque jamais. Louis XV faisait mine de les suivre, puis les changeait sans cesse. L'instabilité ministérielle lui semblait une garantie de son autorité. D'autre part, comme il mêlait les affaires et les plaisirs, ses maîtresses et ses compagnons de fête avaient de l'influence sur la politique. Cela tournait à la politique du grand sérail.

Le discrédit du régime monarchique; l'opposition des Parlements.

De telles méthodes, dans les hautes classes et chez les raisonneurs, discréditaient le régime monarchique. En réalité, le Roi ne conduisait plus l'Etat. L'autorité appartenait aux ministres et à leur coterie. Les cours souveraines eurent bientôt fait de s'en apercevoir et harcelèrent le gouvernement sur la question religieuse d'abord, puis sur la question financière. Louis XV, qui voyait clair, se fâcha à plusieurs reprises, puis retomba dans son apathie. Poussé à bout, en 1770, il eut un sursaut d'énergie et brisa les Parlementaires. Malheureusement, nous le verrons, Louis XVI ne sut pas profiter de ce succès.

Situation de la France au XVIII° siècle

On ne peut contester que le long règne de Louis XV, terminé par le grave échec de la guerre de sept ans, n'ait diminué le prestige de la monarchie. Cependant, malgré le désarroi du gouvernement central, l'administration ,solidement équipée au temps de Louis XIV, continua sa tâche bienfaisante. La France n'est plus fermement gouvernée, mais elle est bien administrée. Le XVIIIème siècle a été une période de grands progrès économiques. La situation des campagnes a été transformée par l'ouverture de nombreuses routes royales. Les méthodes financières se sont perfectionnées; les impôts mieux aménagés rentrent plus facilement. L'assistance, l'instruction se developpent; au souci d'une politique exacte s'ajoutent chez les grands administrateurs des préoccupations philantropiques. La France, au début du règne de Louis XVI, est une nation prospère et une nation heureuse. Nous rechercherons en terminant, les causes purement politiques et morales qui l'ont conduite, de 1774 à 1789, à la Révolution.

Voici le plan que je compte suivre :

Chapitre I - Les sources du Droit
Chapitre II - La royauté et la fonction publique
Chapitre III- Les organes de Conseil
Chapitre IV - Le régime des Cultes.
Chapitre V - La justice

Source : BIU Cujas

Chapitre VI - L'administration et les finances.
Chapitre VII - Les grands services sociaux.
Chapitre VIII- La politique économique.
Chapitre IX - La structure sociale et le droit privé.

Chapitre I

LES SOURCES DU DROIT.

Généralités

Restriction du domaine d'application du Droit canonique.

Nous avons étudié, au Moyen-Age, comme source du droit, la coutume, le droit romain et le droit canonique. Je n'ai pas à revenir sur le droit canonique. Il faut seulement indiquer ceci: le droit canonique reste, avec le droit romain, à la base de l'enseignements universitaire. Dans la pratique, son rôle a diminué avec le déclin des officialités, qui se manifeste surtout à partir du XVIème siècle. Mais il est toujours appliqué par les tribunaux séculiers, dans les matières qu'il régit, comme les questions bénéficiales ou matrimoniales. A cet égard, cependant, une observation doit être faite; à partir du XVIème siècle, les tribunaux laïques n'admettent plus que le droit canonique "selon les maximes gallicanes". C'est une conséquence du gallicanisme doctrinal que nous étudierons.

A côté du droit romain et du droit coutumier, se développe à notre époque une autre source de droit qui devient promptement abondante: les ordonnances royales. Leur multiplication souligne l'extension du rôle de la royauté à notre époque. Mais nous aurons à préciser avec soin leur domaine exact. Etudions successivement, sous trois paragraphes: le droit romain, la coutume, les ordonnances royales.

§ I - Le droit romain.

Précisons d'abord son domaine, avant d'examiner de quelle manière il a été étudié et enseigné.

Le Droit romain droit commun des pays du Midi.

Le droit romain constitue tout l'abord la législation de droit commun dans les pays dits de droit écrit, auxquels il faut ajouter, au XVIIème siècle, l'Alsace ou le droit romain avait été reçu au XVIème siècle, comme dans tout l'Empire germanique. Il est en vigueur dans les ressorts des Parlements de Bordeaux,

Source : BIU Cujas

de Pau, de Toulouse, d'Aix-en Provence, de Grenoble et des conseils souverains de Roussillon et d'Alsace. Une petite partie des ressorts des Parlements de Paris et de Dijon (Lyonnais, Forez, Mâconnais etc...) est aussi régie par le droit romain.

Caractère de ce droit romain- Son interprétation par les Parlements.

Le droit romain appliqué dans ces régions a sa base dans les compilations de Justinien. Mais c'est un droit romain vulgaire, usus modernus, tel qu'il est compris, limité et parfois rectifié par la Jurisprudence. En fait, chaque Parlement a sa manière de comprendre le droit romain. Il existe entre eux des divergences notables, sur des points importants. Il en résulte des inconvénients pratiques, que l'on essaiera d'atténuer au XVIIIème siècle.

En pays coutumier, le droit romain s'applique seulement dans les matières qui ne sont pas réglées par la coutume. Ainsi, presque tout le domaine des contrats et des obligations, ce que l'on appelle souvent aujourd'hui le droit des affaires, est abandonné au droit romain. Il en résulte une certaine unité, fort utile pour les relations juridiques, comme celle qui établit en matière matrimoniale, l'autorité du droit canonique.

Influence du droit romain en pays coutumiers, conditions auxquelles il peut y être appliqué.

D'autre part, le droit romain exerce une grande influence sur l'interprétation du droit coutumier lui-même. Le droit coutumier, de formation populaire et spontanée, ne prévoyait pas toutes les hypothèses, d'où la nécessité de l'interpréter. Cette interprétation est la besogne des juges, aidés par les praticiens. Les juges et les praticiens, formés dans les Universités, pénétrés de la supériorité scientifique du droit romain, avaient parfois tendance à sacrifier au droit romain le véritable esprit du droit coutumier. Cette tendance se manifeste surtout aux XIVème et XVème siècles. A cette époque, le droit romain fait de grands progrès, même en pays coutumiers, et risque de submerger la coutume.

Mais au XVIème siècle, ses progrès furent enrayés par la rédaction officielle des coutumes. Il est alors de maxime incontestée que "coutume passe droit" C'est-à-dire que la solution inscrite dans la coutume doit toujours l'emporter sur la solution du droit romain. Il ne peut plus être question d'appliquer le droit romain que si la coutume est muette; il ne peut être qu'un droit supplétoire. Dans certaines coutumes romanisantes, comme la Bourgogne, le Berry et, à certains égards, la Bretagne, la jurisprudence se tourne

Source : BIU Cujas

volontiers vers le droit romain en cas de silence de la coutume. Mais dans la plupart des pays coutumiers on préfère suivre le droit commun coutumier, c'est-à-dire le droit conforme à l'esprit général du droit coutumier et on le cherche volontiers dans les disposition de la coutume de Paris.

Le Droit Romain dans les Universités et l'enseignement.

Le domaine du droit romain reste important. On considère donc assez naturellement qu'il doit rester à la base de l'enseignement théorique du droit dans les universités. Examinons ce second point.

Dans avons suivi l'école des glossateurs jusqu'au XIII ème siècle, avec la rédaction, par Accurse de la grande Glose. Les glossateurs, dans leur enthousiasme de néophytes pour le droit romain, avaient tenté d'en dégager les principes et de les faire passer dans la pratique de leur temps. La tentative était chimérique en raison des différences qui séparaient les deux civilisations, celle de la Rome classique et celle du Moyen Age. Les glossateurs se heurtèrent à des coutumes vigoureuses qui résistèrent et le mouvement romaniste dut prendre une autre direction.

Les nouvelles tendances des romanistes à la fin du XIIIème siècle. Pierre de Belleperche et Jacques de Révigny.

Il semble bien que l'impulsion nouvelle part d'un groupe de romanistes français vivant à la fin du XIIIème et au début du XIVème siècle: Jacques de Révigny, Pierre de Belleperche, Pierre Jaimes, Jean Faur. Tous ces gens avaient étudié en Italie; ils enseignèrent ensuite en France et parvinrent à de grandes situations dans l'Eglise ou dans l'Etat. Esprits pratiques et modérés, ils ne veulent pas détruire le droit coutumier, mais le féconder en le faisant bénéficier des ressources de la technique romaine.

Bartole et l'Ecole des Post Glossateurs; caractères de leur méthode.

Leurs tendances furent portées en Italie par Cynus de Pistoie qui fut le maître de Bartole. Et Bartole leur donna un développement tel qu'il mérita de devenir le chef d'une nouvelle école. Ce Bartole vécut seulement de 1316 à 1357 mais se révéla d'une fécondité extraordinaire. Ses oeuvres remplissent quatre volumes in-folio. Voici l'essence de sa méthode.

Très au courant de la pratique de son temps et de ses besoins, il cherche dans l'arsenal des lois romaines des théories susceptibles d'applications immédiates pour résoudre les principales difficultés d'interprétation du droit municipal italien, qui correspond à notre droit coutumier. C'est donc un utilitaire; il ne veut pas restaurer le droit romain dans sa pureté primitive; il lui demande des arguments, sans regarder de trop près à leur qualité. Mais

Source : BIU Cujas

Bartole était un juriste supérieur; il a su créer, avec des éléments plus ou moins romains, des théories fécondes, bien adaptées aux besoins de l'interprétation judiciaire de son temps. Aussi sa renommée fut immense et universelle.

Il est le chef incontesté de l'école des post-glossateurs ou bartolistes. L'école a produit au XIVème et au XVème siècles de nombreux maîtres, surtout italiens, qui ont beaucoup écrit et, en hommes d'affaires consommés, donné beaucoup de consultations (consilia) dans toute l'Europe. Ils ont été, de leur temps, des personnages riches et enviés, mais leurs ouvrages sont d'un abord bien ingrat. Ils abusent des méthodes de la scholastique à son déclin, citant des textes sans rapport avec la question, multipliant les procédés de pure logique, distinctions, ampliations, limitations, écrivant un latin grossier tout plein de mots vulgaires, mais familiers aux praticiens. On peut citer parmi eux: Balde, Decius, Jason.

Du Moulin, qui a étudié et professé le droit romain est chez nous, au XVIème siècle, un disciple authentique des Bartolistes. Il a écrit une série de traités sur les dommages-intérêts, la théorie de l'indivisibilité etc... Il les appelle parfois modestement extricatio labyrinthi... Ils sont aujourd'hui a peu près illisibles, sauf son grand traité des contrats, du prêt à intérêt et des rentes où il prend violemment à partie les théories canoniques, sur le juste prix et le prêt à intérêt.

L'Humanisme et la seconde renaissance du Droit romain.

Du Moulin est resté en dehors du mouvement de rénovation qui se faisait de son temps dans les études de droit romain, comme conséquence de la Renaissance de l'antiquité. L'Humanisme modifia du tout au tout la tradition bartoliste: le droit romain est étudié en soi comme une branche de la connaissance de l'antiquité et on l'étudie dans les textes juridiques ou littéraires avec toutes les ressources de la philologie.

Alciat, Guillaume Budé, Cujas.

Les précurseurs du mouvement furent en Italie Alciat, Milanais, et en France Guillaume Budé, parisien. Mais le chef de la nouvelle école est le célèbre Cujas. Né à Toulouse, il vécut de 1522 à 1590 et enseigna dans les principales université françaises, à Toulouse, Montpellier, Valence et surtout à Bourges, suivi partout par une cohorte de disciples enthousiastes. Parfois suspect de sympathie pour les nouvelles opinions religieuses, il s'appliqua à ne pas prendre nettement parti pour continuer ses études en paix. Il a été en relation avec tous les Savants de son temps et sa vie est liée à l'histoire de l'humanisme.

Source : BIU Cujas

Son oeuvre comprend dix volumes in-folio, mais les éditeurs ont reproduit beaucoup de ses cours d'après des cahiers d'étudiants plus ou moins fidèles. Il faut le juger par ce qu'il a publié lui-même comme étant bien au point. Ainsi ses commentaires sur les ouvrages de Papinien, Paul, Julien, et Modestin qu'il a reconstitués à l'aide des fragments épars dans le Digeste; ainsi encore ses 18 livres d'Observationes et emendationes, recueils de brèves dissertations philologiques et juridiques où il restitue des textes corrompus et rétablit les vraies doctrines romaines, déformées par les Bartolistes.

Cujas a une science profonde des textes et écrit une langue excellente. Mais il affecte d'ignorer et de mépriser la pratique de son temps; il est donc en complète opposition avec les Bartolistes qu'il déteste et couvre d'injures. Sa position était trop radicale pour les besoins intellectuels de son temps. Les romanistes ne pouvaient guère se résigner à n'être que des savants et à couper tous les liens entre la théorie et la pratique; c'eût été renoncer à une influence légitime comme au gros profit des consultations.

Le retour à la méthode Bartoliste.

Aussi, Cujas fut-il, même de son temps, une brillante exception. Ses compatriotes toulousains, lui préfèrèrent un obscur bartoliste. Dans les Universités comme dans la pratique, on en revint tout doucement à la direction Bartoliste, sauf à écrire mieux et à rejeter l'encombrant appareil scolastique.

Décadence de l'enseignement du Droit Romain dans les Universités françaises après le XVIème siècle.

Après le XVIème siècle, l'enseignement du droit romain végéta dans les Université françaises. La direction du mouvement scientifique passe aux XVIIème et XVIIIème siècles aux Pays-Bas. Pothier nous a confié que mécontent de ses professeurs d'Orléans, il apprit le droit romain dans les Institutes de Vinnius, un romaniste des Pays-Bas. C'est à Pothier qu'est dû le seul ouvrage important produit par les romanistes français des XVIIème et XVIIIème siècles, ses "Pacdectae Justinianeae in novum ordimen digestae". Ce gros livre, publié en 1748, est d'une clarté admirable.

§ 2 - La coutume.

Importance de la coutume comme source de droit; la rédaction officielle des coutumes.

Elle reste à notre époque la source capitale du droit privé en pays coutumier. Jusqu'au XVIème siècle, elle n'a été que très exceptionnellement l'objet d'une rédaction officielle. Aussi, devons-nous rechercher tout d'abord les documents qui nous renseignent sur la coutume aux XIVème et XVème siècles. Nous rechercherons ensuite comment, en cas de contestation,

Source : BIU Cujas

elle était prouvée devant les tribunaux. Ces difficultés de preuve décidèrent précisément la royauté à entreprendre la rédaction officielle des coutumes; L'étude de cette rédaction officielle sera le point central de mes explications. Je terminerai en montrant de quelle manière cette rédaction a rendu possible l'apparition d'un droit commun coutumier et d'une science du droit français.

I) Les coutumiers, les styles, et les recueils d'arrêts.

La très ancienne coutume de Bretagne.

Au début du XIVème siècle, aux environs de 1330, nous rencontrons un coutumier intéressant, la Très ancienne coutume de Bretagne. Une vieille tradition attribue ce coutumier à trois auteurs: Copu le Saige, Mahé le Idal, et Tréal le fier. Esmein a vu dans cette tradition une invention légendaire pour symboliser les vertus essentielles de la race bretonne; elle mériterait tout juste le même crédit que l'histoire des quatre sages de la Loi Salique. Mais Planiol a retrouvé un Copu et un Tréal qui vivaient au début du XIVème siècle et pourraient très bien être deux des auteurs de l'ouvrage. Et un jeune érudit breton vient de découvrir un Mahé très vraisemblable.

Quoiqu'il en soit, le coutumier est sûrement une oeuvre privée. Le style en est fort enchevêtré, mais l'inspiration de l'ouvrage est remarquable; c'est du Beaumanoir moins le génie, mais avec une sorte de ferveur qui est la marque de l'esprit breton. Nous en possédons une bonne édition donnée par M. Planiol d'après le meilleur manuscrit.

La Somme Rural de J.Bouteiller et le Grand Coutumier de France.

A la fin du XIVème siècle appartiennent deux coutumiers qui ne sont pas sans ressemblance: la Somme Rural de Jean Bouteiller, et le Grand Coutumier de France de Jacques d'Ableiges. La Somme rural, écrite en français et pour des lecteurs sans formation universitaire, est le meilleur des deux. Son auteur, Bouteiller, né vers 1340, près d'Arras, fut très long temps bailli de Tournai et du Tournésis et mourut en fonction vers 1396. Bouteiller travailla à son livre jusqu'à la fin de sa vie. C'est un bon résumé de son expérience judiciaire et une source fort précieuse pour la connaissance des coutumes si complexes du Nord de la France; il a eu une grande vogue dans les Pays-Bas et a été traduit en Flamand. Bouteiller connaît bien la jurisprudence du Parlement de Paris et le droit public de son temps, mais il a trop subi l'influence du droit romain qu'il entendait d'ailleurs assez mal.

Source : BIU Cujas

Jacques d'Ableiges est un contemporain de Bouteiller. Il débuta dans une charge subalterne au Châtelet de Paris, fut bailli de l'Abbaye de Saint-Denis, bailli royal d'Evreux, et sans doute disgracié, finit sa carrière comme avocat au Châtelet, en 1401. C'est donc un parisien, et son ouvrage est consacré au droit parisien; dans sa pensée, il écrivait un style du Châtelet de Paris et ce sont les premiers éditeurs de l'ouvrage qui l'ont pompeusement baptisé Grand coutumier de France . D'Ableiges n'est pas un esprit bien original; il a incorporé à son travail toutes sortes de petits ouvrages dont beaucoup existent encore. Il déclare d'ailleurs naïvement qu'il a eu beaucoup de mal à faire sa compilation qu'il destinait à la formation juridique de ses neveux.

La Practica Forensis de J. Masuer.

Pour le XVème siècle, nous ne trouvons qu'un coutumier notable: la Practica Forensis, de Jean Masuer, praticien auvergnat. C'est un ouvrage écrit selon la méthode des universitaires, en latin, ou l'influence romaine domine. Il contient cependant un bon exposé de la coutume d'Auvergne et a eu beaucoup de vogue surtout en pays de droit écrit. Nous n'en avons pas d'édition critique.

Les styles de procédure.

Les styles se réfèrent en principe à la procédure, mais ils se rapprochent parfois des coutumiers, comme le prouve l'ouvrage de J. d'Ableiges. Le plus célèbre de ces styles est le Stilus curie Parlamenti de Guillaume du Breuil, avocat au Parlement de Paris, qui fut composé en 1330. L'auteur fut peu scrupuleux, amassa une grosse fortune et dut à sa qualité de clerc marié de ne pas finir tout à fait mal. Mais son style est une merveille de clarté et de pénétration. Il a eu une vogue extraordinaire. M. Félix Aubert en a donné une édition critique.

Les recueils d'arrêts; les Olim

Comme recueils d'arrêts, nous avons les Olim, jusqu'en 1318, et des analyses des registres du Parlement jusqu'en 1342. C'est fort peu de choses, car dans ces registres du XIVème et du XVème siècles gît tout le secret de notre histoire juridique. Les praticiens s'en aperçoivent et, à la fin du XIVème siècle, commencent à faire les recueils d'arrêts notables, lointains ancêtres de notre Sirey et de notre Dalloz. Mais ces recueils sont loin d'avoir pris le développement des Year-Books anglais. Le plus célèbre a été compilé sous le titre de Quaestiones par Jean Lecoq qui fut avocat du roi au Parlement de Paris à la fin du XIVème siècle. Mais ces tentatives ne furent pas encouragées par les Parlements qui tenaient leurs archives secrètes.

Source : BIU Cujas

Les enquêtes par turbe; inconvénients de ce mode de preuve des coutumes

2 - La preuve des coutumes - Tous ces documents n'empêchaient pas les coutumes d'être souvent incertaines. Nous savons qu'au XIIIème siècle, le juge était maître de s'informer par les moyens de son choix et statuait souverainement. Le principe subsista à notre époque, lorsque les parties invoquaient la coutume comme notoire (notissima). Mais, si elles alléguaient une coutume sans invoquer sa notoriété, le juge devait recourir à une forme spéciale d'enquête, l'enquête par turbe. La turbe était un groupe de praticiens ou de techniciens, composé de 10 personnes au moins, qui était solennellement interrogé sur l'existence de la coutume et devait répondre unanimement. L'enquête par turbe semble bien se rattacher à de vieilles traditions de justice populaire qui ont conduit en Angleterre et en Normandie au jury d'enquête et au jury de jugement. Le système était logique, puisque la coutume c'est la conscience juridique de la communauté populaire. Mais il ne fut pas toujours compris et s'altéra avec le temps.

Nous avons de nombreux recueils de coutumes prouvées en turbe; les praticiens avaient le plus grand intérêt en effet à les connaître et les copiaient souvent à la suite de leur style ou de leur coutumier.

Ces enquêtes par turbe diminuaient le pouvoir discrétionnaire du juge, mais compliquaient les procès et fournissaient des moyens dilatoires aux plaideurs de mauvaise foi. D'autre part, l'honnêteté des tourbiers n'était pas au-dessus de tout soupçon. Si l'on en croit l'adage narquois que releva Loisel: "qui mieux abreuve, mieux preuve". L'incertitude des coutumes soulevait des plaintes très vives au XVème siècle.

3 - La rédaction officielle des coutumes.

Les rédactions privées des coutumes.

On avait inventé divers moyens pour remédier à l'incertitude des coutumes, qui rendait les procès "éternels". En Normandie et en Bretagne, on reconnut arbitrairement une valeur officielle au coutumier de la province. Ailleurs, on tint registre, dans les juridictions, en les calssant, des coutumes reconnues notoires ou prouvées en turbe, et même dans la première moitié du XVème siècle, en Anjou et Maine et en Poitou, les officiers de justice et les praticiens se réunirent pour rédiger officieusement la coutume de leur siège. Mais des plaideurs obstinés pouvait toujours exiger une enquête par turbe.

La royauté et la rédaction des coutumes;

C'est alors que le roi intervint, obéissant au voeu unanime de ses sujets, Charles VII publia en 1454, au lendemain de la guerre de Cent ans, l'ordonnance de

Source : BIU Cujas

ordonnance de Montilz-lez-Tours (1454).

Montilz-lez-Tours pour réorganiser l'administration du royaume. Parmi les mesures réparatrices l'art. 125 prescrivait aux baillis et sénéchaux de rédiger les coutumes de leur ressort, d'accord avec les praticiens et les représentants de la population. Dans ces grandes entreprises, tout est une question de procédure et l'on tâtonne longtemps avant de découvrir la procédure appropriée.

L'art. 125 ordonnait de rédiger un projet de coutume pour chaque bailliage et d'y joindre un procès verbal contenant les observations ou protestations faites au cours de la rédaction. Le roi se réservait de promulguer le texte définitif, après avoir consulté son Conseil et son Parlement. Bientôt ces grands corps furent surchargés de contestations qu'ils n'arrivaient pas à résoudre. La besogne n'avançait pas et le roi se vit distancer par le duc de Bourgogne qui fit rédiger en 1458 la coutume de son duché. Louis XI fit un effort sérieux, à partir de 1481, mais vainement. Charle VIII essaya de simplifier la procédure en soumettant les projets à une commission de présidents au Parlement, mais les procès-verbaux les mettaient trop souvent en présence de contradictions irréductibles que, de Paris, ils ne pouvaient trancher.

Ordonnance de 1497; procédure suivie pour la rédaction officielle au XVIème siècle.

Après quelques tâtonnements, la bonne procédure fut trouvée et mise au point par une ordonnance de 1497. A partir de cette époque, la besogne marcha très bien et en 1550 environ, la plupart des coutumes du royaume étaient rédigées. Au lieu de soumettre projet et procès-verbal à des commissaires siégeant à Paris, on envoya des commissaires pour les faire rédiger sur place. Ces commissaires, au nombre de 3 ou 5 étaient des présidents ou conseillers en Parlement. Le bailli préparait un avant projet qu'il envoyait aux commissaires. Ceux-ci, après l'avoir étudié à fond, se rendaient au chef-lieu du bailliage où, sur la convocation du bailli, étaient réunis les trois ordres de bailliage: clergé, noblesse et gens du tiers, avec de nombreux praticiens et le procureur du roi qui défendait les droits de son maître. Le cahier préparé était lu, article par article, devant l'Assemblée. Tous les articles "accordés" étaient promulgués séance tenante par les commissaires, au nom du roi. Lorsqu'une contestation sérieuse était soulevée par l'un des ordres ou par une fraction notable de l'Assemblée, les commissaires cherchaient une formule de transaction pour apaiser le différend. Le plus souvent, ils réussissaient à lever l'opposition. S'il n'y parvenaient pas, les articles contestés étaient réservés. La décision était prise ultérieurement au nom du roi, par le Parlement ou le Conseil.

Source : BIU Cujas

Ainsi, en 1511, quatre articles de la coutume de Paris soulevèrent l'opposition du prévôt des marchands; ils furent rayés en 1555 par arrêt du Parlement, ils étaient restés lettre morte jusqu'à cette date. En tout cas, tous les incidents de la rédaction avec la composition de l'assemblée étaient consignés dans le procès-verbal qui accompagnait toujours le texte de la coutume. Le tout était déposé au Greffe du Parlement sous le sceau des présidents des ordres et des commissaires royaux.

Intervention du peuple dans la procédure de rédaction.

Ces formes sont très intéressantes. Elles traduisent très clairement les principes constitutionnels. C'est au peuple qu'il appartient de déterminer la coutume sous laquelle il vit: il est ici représenté par les trois états du bailliage; quand les Etats provinciaux existent, ils sont compétents; là où ils n'existent plus on élit, selon des règles très libérales, une assemblée spéciale. Quand les trois états sont d'accord entre eux et avec le roi, la coutume a force de loi, pourvu qu'elle soit raisonnable et conforme à l'intérêt général, ce que vérifient aisément les commissaires. Si les états sont en désaccord, entre eux ou avec le roi, et dans ce cas seulement, le roi intervient et tranche le litige comme arbitre constitué par sa fonction même au-dessus des ordres et ne se préoccupant que de l'intérêt commun.

La doctrine est cohérente et libérale. Mais, en fait les commissaires du roi, instruits et capables, exerçèrent une grande influence sur ces assemblées impressionnables et peu compétentes. Cette influence n'a pas été suffisamment étudiée. Elle a eu parfois des conséquences heureuses en faisant éliminer les coutumes locales qui compliquaient trop les questions. Mais elle a aussi diminué la spontanéité d'expression du droit coutumier et introduit dans bien des coutumes les doctrines personnelles des commissaires. Ainsi, aux environs de 1530, le président Lizet romanisa fortement les coutumes dont il dirigeait la rédaction; de 1550 à 1580, le président Christophe de Thou dirigea avec des vues systématiques, d'ailleurs raisonnables et modérées, une véritable croisade de rédactions. Il entreprit aussi une seconde rédaction ou réformation des coutumes dont la première rédaction avait été médiocre. C'est ainsi qu'en 1580, il fit réformer après une procédure très attentive la coutume de la prévôté et vicomté de Paris, qui avait été rédigée déjà en 1511. L'entreprise du président de Thou, menée au plus fort des querelles religieuses, frappa beaucoup de contemporains. On constate aisément en comparant les coutumes rédigées dans la première moitié

La réformation des coutumes

Source : BIU Cujas

du siècle et celles qui le furent de 1550 à 1580 que les secondes sont plus savantes, mieux ordonnées, plus complètes. Mais elles sont, sur bien des points moins fidèles à la tradition coutumière.

Importance du fait de la rédaction des coutumes - Ses conséquences.

La rédaction des coutumes, pratiquement terminée en 1585, est un fait historique considérable; elle démontre que la royauté du XVIème siècle, malgré de grosses difficultés, a la volonté et les moyens de mener à bien les grandes taches d'intérêt national.

Aux XVIIème et XVIIIème siècles, le roi fit rédiger les coutumes des nouvelles provinces réunies à la couronne. La dernière, celle de Hattonchatel en Lorraine l'a été de 1784 à 1788, exactement dans les formes usitées au XVIème siècle. La royauté a observé à cet égard une attitude purement conservatrice. Jusqu'à la fin ,la formule de Guy Coquille est restée vraie :"le peuple de chaque province a droit d'établir loi sur soi, qui sont les coutumes".

La rédaction des coutumes a produit des conséquences importantes. La coutume rédigée est devenue certaine; on ne peut pas alléguer en justice l'existence d'une coutume contraire. Ainsi, beaucoup de procès sont supprimés et ceux qui subsistent sont simplifiés. Mais la rédaction n'a pas changé la nature du droit coutumier il reste du droit coutumier. C'est-à-dire qu'il peut être abrogé par désuétude et que des coutumes nouvelles peuvent naître. On les prouvera par turbe, et, après l'ordonnance de 1667, par acte de notoriété, sorte de certificat délibré par les juges et anciens avocats.

La rédaction ne diminua pas le nombre de coutumes. Elles restèrent fort nombreuses et beaucoup de conflits s'élevaient sur la coutume qu'il convenait d'appliquer. Ces conflits de coutumes ont donné naissance à une branche spéciale du droit que nous appelons le droit international privé.

Mais elle enraya les progrès du droit romain. Dans les pays comme l'Allemagne ou la Hollande, où l'absence d'un pouvoir fort ne permit pas la rédaction, le droit romain fut reçu dans son ensemble et devint le fond de la législation sous le nom d'usus modernus Pandectarum. Chez nous le droit coutumier fit la loi. La jurisprudence l'interpréta d'ailleurs avec une grande liberté et, aidée de la doctrine, dégagea progressivement un droit commun coutumier que l'on appela au XVIIIème siècle le droit français.

4)- Le droit commun coutumier et la science du droit français.

Les commentateurs des coutumes rédigées

Les premiers jurisconsultes coutumiers apparaissent au XVIème siècle, après la rédaction des coutumes. Leur méthode n'a aucune originalité; comme les romanistes

Source : BIU Cujas

et les canonistes ils glosent le texte de la coutume article par article, mot par mot. Chaque coutume a trouvé son commentateur. Je ne cite que les grands noms

Ch. Du Moulin

Charles du Moulin (Molinaeus), parisien d'origine, est le plus grand de tous. Né en 1500, il publia en 1539, après des études théoriques et pratiques assidues, un commentaire en un volume in-folio sur le titre des fiefs de la coutume de Paris. Le second volume, sur le titre des censives, ne parut qu'en 1560 et son ouvrage n'alla pas plus loin. Du Moulin, devenu protestant, puis retourné au catholicisme, a mené une vie très agitée, enseignant à Strasbourg, à Tubingue, à Dôle et signant fièrement "Jurisconsulte de France et de Germanie". Peu avant sa mort, en 1566, il annota les coutumes rédigées jusqu'à cette date et intitula ces notes brèves, mais savantes:"Notae solemnes".

Du Moulin écrit un latin assez barbare et ne sait pas composer. Mais sa science est très étendue et sa dialectique est très vigoureuse. C'est un jurisconsulte de tout premier rang, l'un des plus grands du monde. Il a dominé de haut toute la pratique de son temps et son ouvrage a servi de guide aux réformateurs de la coutume de Paris en 1580.

Bertrand d'Argentré.

Bertrand d'Argentré, qu'on lui oppose souvent bien à tort, n'est pas à sa mesure. Il a appliqué les mêmes méthodes, a commenté la coutume de Bretagne et a eu dans sa province une réputation immense. Il était noble, catholique ardent, de tendances conservatrices et particularistes. Mais il a bien moins de tempérament que Du Moulin.

Parmi les jurisconsultes de second rang appartenant au XVIème siècle, je citerai seulement René Choppin, un humaniste qui commenta la coutume de Paris et celle d'Anjou sa patrie; Pierre Pithou, savant homme, élève de Cujas, commentateur de la coutume de Troyes, en Champagne; Guy Coquille commentateur de la coutume du Nivernais.

La réformation de la coutume de Paris et la tendance à l'unification du droit coutumier Le droit commun coutumier de la France.

A la fin du XVIème siècle, se dessine une orientation nouvelle, qui aura des conséquences importantes. En 1580, les réformateurs de la coutume de Paris ne se contentèrent pas de réviser le droit parisien; ils firent entrer dans la coutume des textes conformes à la jurisprudence générale du Parlement de Paris. Elle devint ainsi une sorte de coutume modèle, à laquelle la jurisprudence et la doctrine se référaient volontiers quand les autres coutumes étaient muettes. Il y avait là un premier pas dans l'unification du droit coutumier

Source : BIU Cujas

dont Du Moulin avait déjà rêvé, prématurément.

A Loisel

Au début du XVIIème siècle, Antoine Loisel, originaire du Beauvaisis, élève du Cujas et avocat à Paris, publié, une petite litre :" Les Institutes coutumières . Son but, déclaré dans sa préface est de "réduire à la conformité.... d'une seule loi", les provinces françaises "rangées sous l'obéissance d'un seul roi". Sa méthode est très judicieuse: rechercher l'esprit du droit coutumier traditionnel, tel qu'il s'exprime en de brèves maximes. Cet esprit étant dégagé; il sera facile de supprimer les divergences secondaires. Guy Coquille, son contemporain, gloire du Niervnais, travailla dans le même sens, avec d'autres jurisconsultes de l'école dite historique.

Domat

Le célèbre Domat, en publiant en 1694 son livre "les lois civiles dans leur ordre naturel" s'inspira d'une tendance plus philosophique et plus doctrinaire. Mais le Premier Président G. De La Moignon, en rédigeant ses Arrêtés , revint à l'idée de Loisel : préparer l'unification des coutumes sur la base de la coutume de Paris et, vers 1720, Bourjon, un modeste avocat au Châtelet, publia un gros livre que les rédacteurs du Code Civil ont largement utilisé et dont le titre révèle le programme :"Le droit commun de la France et la coutume de Paris réduite en principes."

Les arrêtés du Président de Lamoignon.

L'oeuvre des professeurs du XVIIIème siècle

Le mouvement fut accéléré au XVIIIème siècle par l'enseignement des professeurs de droit français, institués en 1679 par Louis XIV et dont je vous parlerai bientôt. Ils écrivirent des manuels résumant le droit coutumier sous le titre d'Institures coutumières ou d'Institution au droit français. Je citerai parmi eux Claude de Ferrière, qui enseigna à Reims, Prévost de la Jannés professeur à Orléans, Pocquet de Livonnière, professeur à Angers. Un peu plus tard, de 1767 à 1771, Poullain du Parc, professeur à Rennes, publia un manuel plus développé dont le titre est bien caractéristique :"Principes du droit français selon les maximes de Bretagne.

Pothier

Mais le plus célèbre de ces professeurs fut Pothier (1699-1772) qui, après avoir été conseiller au Présidial, fut professeur à la Faculté de droit d'Orléans. A partir de 1760, après avoir commenté les coutumes de Paris et d'Orléans, il publia une série de traités sur les différentes matières du droit français Ces petits livres, très méthodiques, simples, clairs, judicieux, résument son expérience de magistrat et son travail de professeur. Ils ne doivent à peu près rien aux tendandes de l'Ecole dite du droit naturel, issue de Hugo Grotius et qui triomphait en Allemagne, au temps de Pothier, avec Puffendorf, Wolf, Vatel. Ils ont été

Source : BIU Cujas

mis littéralement au pillage par les rédacteurs du Code Civil.

Et c'est ainsi qu'en dehors de toute idéologie s'est lentement dag de la complexité apparente des coutumes l'unité du droit français, tout comme l'action patiente de la royauté a construit la nation française au-dessus des petites patries provinciales. Grâce à la besogne réfléchie de nos jurisconsultes français, judicieux, et réalistes, il a été possible, après la tourmente révolutionnaire, d'édifier un Code Civil solide et durable. Le résultat est d'autant plus remarquable que nos institutions politiques, sous des influences étrangères et idéologiques, seront au contraire brutalement transformées et auront peine à retrouver leur équilibre

§ 3 - Les ordonnances royales.

Peu d'importance des ordonnances royales au Moyen Age. Leurs conditions d'application en dehors du domaine royal; théorie de Beaumanoir.

Nous avons pu négliger les ordonnances royales ou seigneuriales parmi les sources du droit au moyen âge. Elles n'y ont joué qu'un rôle très faible, presque négligeable. La plus ancienne ordonnance royale que nous possédions est une ordonnance de Louis VII, de 1144, sur les Juifs relaps, mais, nous ne savons pas si elle a été appliquée réellement.

Les ordonnances royales sont plus nombreuses au XIIIème siècle, mais nous ne sommes pas très bien renseignés sur leur efficacité. Elles s'appliquent dans le domaine royal, quand le roi, avant de les promulguer, a consulté un nombre suffisant de ses barons. Dans le royaume, en dehors du domaine, elles n'ont force exécutoire, autant qu'il semble, que dans la mesure ou les grands feudataires les ont formellement acceptées, soit au moment de leur promulgation, soit après. Cependant Beaumanoir expose sur ce point une théorie un peut différente. Selon lui, le roi peut, en temps de guerre, promulguer toutes les ordonnances qu'il croit utiles au salut public. En temps de paix, ses ordonnances sont aussi exécutoires à une triple condition: si elles sont conformes à la loi naturelle et divine; si elles vont dans le sens du profit commun, c'est-à-dire l'intérêt général; si elles ont été délibérées à très grand conseil. On ne peut savoir si la pratique de son temps était conforme à sa théorie. Mais il paraît certain qu'en dehors de son domaine l'autorité des ordonnances royales est précaire et contestée.

La progression des ordonnances royales et l'extension du do-

A partir du XIVème siècle, le pouvoir royal progresse et ses ordonnances sont mieux obéies. Cependant certains grands fiefs dans la Flandre, la Bourgogne, la Bretagne sont fermés à la législation royale. Leurs ducs

Source : BIU Cujas

maine royal à partir du XIVème siècle.

ou comte y promulguent des ordonnances. En réalité, c'est l'extension du domaine royal qui a entraîné sur tout l'autorité croissante de la législation royale.

Diverses formes des ordonnances édit, déclarations.

Les ordonnances ont porté, selon les époques, des noms fort divers: établissements, édits, constitutions, pragmatique-sanction. Ce dernier nom est d'origine bysantine; employé chez nous au XIVème et surtou au XVème siècle, il est tombé en désuétude alors qu'i a survécu en Allemagne. L'ordonnance est un acte législatif contenant des dispositions générales et permane tes. Elle s'oppose aux privilèges accordés à des part culiers ou à des corps qui sont souvent expédiés dan la même forte de lettres-patentes; ainsi qu'aux mesur administratives de détail prises par voie de mandemen

L'expression ordonnance est un terme générique A partir du XVIIème siècle; on en distingue assez net ment trois variétés: l'ordonnance au sens étroit, texte développé, portant sur les matières les plus diverses et promulgué avec solennité; l'édit, qui ne porte que sur une matière déterminée mais qui, comme l'ordo nance, est daté seulement du mois et de l'an; la décl ration enfin, datée du jour, du mois et de l'an, qui interprète, complète ou rectifie un texte législatif térieur.

Forme extérieure des ordonnances: lettres patentes

Toutes les ordonnances se présentent sous for de lettres patentes; elles sont revêtues, par les soi du chancelier, du grand sceau du royaume, le sceau de majesté, pendant sur des lacs de soie verte ou rouge. A partir du début du XVIème siècle, elles sont signées par le roi. Elles sont alors envoyées au Cours souveraines pour être enregistrées; elles sont publiées à audience des cours de justice, et, s'il y a lieu, par les carrefours de chaque ville, à cors et à cris. A partir de la seconde moitié du XVIIème siècle, les ordonnances ont été supprimées par les libraires pour le besoins de la pratique et des recueils périodiques apparaissent après 1750.

Ces généralités étant dites, étudions successivement : le domaine des ordonnances, les ordonnances d réformation et enfin des grandes ordonnances de Louis XIV et de Louis XV.

Distinction du domaine respectif de l'ordonnance: "lois de l'Etat" et des coutmes "lois dans l'Etat".

I - Le domaine de l'ordonnance. - On commet trait une erreur grave en attribuant à l'ordonnance tout le domaine réservé à la loi. Il importe de faire une distinction : le droit privé est le domaine de la coutume et le droit-public, le domaine de l'ordonnance Mais cette distinction n'est vraie qu'en gros; il faut la préciser et la manier.

Source : BIU Cujas

L'idée générale, sur laquelle nous reviendrons est que le roi a son rôle et que ses sujets ont aussi le leur. Les sujets sont libres de régler leur activité privée par des coutumes acceptées de tous: le roi n'a pas à s'en occuper. Mais il doit conduire l'Etat et promouvoir partout l'intérêt commun, au-dessus des groupements d'intérêts particuliers; il prendra par voie d'ordonnances les mesures nécessaires et elles s'imposeront à tous, parce qu'elles sont dirigées dans le sens de l'intérêt commun. Guyot a dit très exactement dans ce sens, à la veille de la Révolution: les coutumes sont "lois dans l'Etat" et les ordonnances sont "lois de l'Etat".

Les ordonnances de droit public (justice, police finances..)

La plupart des ordonnances sont des mesures de droit public. Les premières se réfèrent à l'exercice de la justice, fonction essentielle du roi. Elles précisent dans les détail, de quelle manière la justice sera rendue et c'est très important. Ou bien elles prennant des mesures générales dont la portée est plus durable que celle d'un simple arrêt de justice. Nous voyons aussi apparaître, presque en même temps, des ordonnances relatives à la police du royaume; elles tendent à régler aussi bien ce que nous appelons aujourd'hui l'administration que la police économique (métiers, vente des denrées etc...). Un peu plus tard, se multiplient les ordonnances en matières financière, qui tendent à procurer au roi les ressources dont il a besoin pour accomplir sa tâche; elles précisent et développent ce qu'on appelle "les droits du roi", c'est-à-dire ses prérogatives d'ordre fiscal, liées à son rôle de représentant de l'Etat.

Toutes ces matières sont de droit public. Un document semi-officiel, le Précis de l'ordonnance de 1667, le constate en opposant aux coutumes les ordonnances " "qui sont de droit public et réglent les droits du roi, des officiers et les formalités de justice".

Cas particuliers dans lesquels l'ordonnance intervient en matière de droit privé.

Mais l'ordonnance peut intervenir, à titre exceptionnel, dans le domaine de la coutume, et c'est une conséquence fort simple du rôle du roi. Nous avons vu que lorsque les trois ordres ne s'entendent pas sur le sens de la coutume qui doit régir leurs rapports, le roi intervient à décide. Il peut se faire aussi que la coutume, par le changement des circonstances, cesse de régler équitablement les rapports des particuliers. Alors le roi interviendra dans l'intérêt de l'ordre public et du bien commun.

Ainsi, dans la première moitié du XVème siècle, plusieurs ordonnances ont été rendues pour remédier à la crise très grave qui sévissaient sur la propriété batie, dans les grandes villes. En 1560, un édit, provoqué

Source : BIU Cujas

par un fait-divers sensationnel, interdit les libéralités exagérées en secondes noces. Au XVIIème et au XVIIIe siècle, le roi chercha à remédier au abus qui se pratiquaient à l'occasion des baux ruraux, surtout en Picardie. On trouverait encore quelques interventions déterminées par des considérations fiscales. Mais il faut constater que le roi est intervenu avec une grande discrétion et a respecté, dans sa législation, le domaine traditionnel de la coutume.

Les recueils des ordonnances.

Les ordonnances royales ont été innombrables. Le grand recueil des "Ordonnances des rois de France de la 3ème race" commencé au XVIIIème siècle par la chancellerie royale et terminé par l'Académie des Inscriptions, comprend, jusqu'en 1514, 22 volumes in-folio et n'est pas complet. Le "Recueil général des anciennes lois françaises", compilé sous la Restauration et connu sous le nom d'Isambert, ne relève que les textes les plus importants, mais va jusqu'en 1789. Il comprend 29 volumes in-8°. Je ne puis donc parler que des ordonnances les plus générales.

les ordonnances de réformation pour corriger les abus d'une institution à partir du XIVème siècle.

2 - les ordonnances de réformation. - Elles répondent à une idée profonde, familière à notre ancien droit. Les meilleures institutions finissent, avec le temps, par se corrompre, insensiblement déviées par les passions humaines. Il faut donc, de temps à autre, et spécialement après les crises, les réformer. Le progrès ne résultera pas d'une innovation radicale, mais d'un retour aux principes primitifs, d'une réformation.

Influence des assemblées sur la rédaction de ces ordonnances.

La tradition de ces ordonnances de réformation remonte au début du XIVème siècle, après le règne autoritaire de Philippe le Bel. Le roi peut les promulguer spontanément, proprio motu. Mais, le plus souvent, elles sont consécutives à la consultation d'une grande assemblée: Etats généraux ou provinciaux, Assemblées des notables, et font état des suggestions de ces Assemblées.

Les principales ordonnances de réformation jusqu'au règne de Louis XII;

On peut citer: les ordonnances de 1355-1356 imposées par les Etats généraux; l'ordonnance dite Cabochienne de 1413, promulguée sous la pression des émeutes parisiennes; celle de Montilz-lés-Tours de 1454 qui essaya, après consultation d'une Assemblée de Notables, de réformer les abus nés pendant la guerre de Cent ans, celles de 1493 et de 1498 qui suivirent les Etats de Tours de 1484.

En 1539, l'ordonnance de Villiers-Cotterets, rendue proprio motu par François Ier, réforme utilement la procédure. Dans la seconde moitié du XVIème siècle, la collaboration de la royauté et des Etats engendra des ordonnances très importantes: les ord. d'Orléans (1561), de Roussillon (1563) et de Moulins (1566), après les Etats d'Orléans, et surtout l'ord. de Blois de 1579, en 365 articles, qui suivit les premiers Etats de Blois. Ces textes

Source : BIU Cujas

bien étudiés, tout en contenant des mesures de circonstances qui n'eurent pas de succès, firent largement progresser le droit public de la monarchie.

La dernière ordonnance de réformation fut promulguée en 1629, par Loui XIII pour donner satisfaction aux doléances des Etats Généraux de 1614 et des Assemblées des Notables de 1617 et 1627. Elle fut assez mal accueillie par les Parlements et on l'appelle parfois ironiquement le Code Michau, parce qu'elle avait été préparée par le Garde des Seaux Michel de Marillac.

Inspiration nouvelle des ordonnances à partir de Louis XIV- Codification de certaines matières; rôles des techniciens dans la rédaction.

3 - Les grandes ordonnances de Louis XIV et de Louis XV - La méthode des ordonnances de réformation était défectueuse. Elles portaient sur des matières trop diverses et se retouchant l'une l'autre, elles embarrassaient les juges et les praticiens et compliquaient les procès. Le moment était venu de perfectionner les méthodes législatives et de rédiger des ordonnances spéciales pour chaque matière qui abrogerait en les codifiant, les textes antérieurs. Louis XIV était fort attaché, comme ses prédécesseurs, au grand oeuvre royal, la réformation de la justice. Il se décida sur le conseil de Colbert, à entreprendre cette codofication.

En 1665, il créa un Conseil spécial, le Conseil de justice, qu'il présida lui-même. On commença par la codification de la procédure civile. Les divers tribunaux suivaient en cette matière des usages qui leur étaient propres et qu'on appelait des styles. Aux XVème et XVIème siècles, plusieurs de ces styles furent rédigés par les seuls praticiens et approuvés par le roi. Ils devaient suivre, bien entendu, les règles générales posées par les ordonnances; mais ils avaient pour conséquence, trop souvent, de compliquer les procès. Les Etats d'Orléans avaient demandé prématurément, la suppression des styles particuliers. Louis XIV parvint à les rendre inutiles en codifiant les ordonnances sur la procédure. Les textes préparatoires furent établis par des sous-commissions où le roi appela des avocats au Parlement. Puis ils furent étudiés de près par une commission mixte de Conseillers d'Etat et de membres du Parlement. Un procès-verbal fut établi et le roi trancha lui-même les points litigieux. Le 20 Avril 1667, "l'Ordonnance civile touchant la réformation de la justice" fut enregistrée au Parlement de Paris en séance royale, sans aucune discussion. C'est un véritable code de procédure, en 35 titres, d'une clarté parfaite. Elle simplifia beaucoup la procédure, en supprimant des abus in-

1667: ordonnance sur la procédure civile.

Source : BIU Cujas

troduits par les praticiens et tolérés par les juges. Restés à peu près intacts jusqu'à la Révolution, elle a largement inspiré notre Code de procédure civile.

1670: ordonnance criminelle.

En 1670, parut l'Ordonnance criminelle. Elle ne contient pas le droit pénal et met au point la procédure criminelle. Elle se préoccupe avant tout d'assurer la répression prompte des crimes, qui s'étaient multipliés pendant les troubles, et elle pousse à des dernières conséquences la procédure inquisitoire, d'origine romano-canonique. L'accusé est livré à peu près sans défense au magistrat instructeur; c'est excessif, car le juge le plus consciencieux subit parfois une véritable déformation professionnelle. Notre Code d'Instruction criminelle a beaucoup emprunté à l'ordonnance de 1670.

1673: Ordonnance sur le commerce.

Pour préparer l'Ordonnance du commerce, publiée en 1673, Louis XIV consulta les métiers de Paris et les Juges-Consuls de toutes les places commerçantes du royaume; et un simple particulier, Jacques Savary, ancien marchand, auteur d'un livre célèbre, le Parfait négociant, joua un rôle important dans l'élaboration du texte. On peut saisir, à ces divers traits, l'extrême souplesse de la notion de conseil. Tous ces textes sont revêtus de l'autorité du roi, mais ils ont été établis par des techniciens.

669: Ordonnance sur les eaux et forêts.

A côté de ces ordonnances capitales, on peut citer encore: l'Ordonnance de 1669, portant réglement sur les eaux et forêts, véritable Code forestier, dont nous n'avons pas encore l'équivalent, et dont l'application rigoureuse assura, au XVIIIème siècle, la reconstitution de notre domaine forestier; - l'ordonnance de la Marine de 1681, réglant le statut de la marine marchande et le droit maritime;- l'ordonnance de 1685, touchant la police des Iles d'Amérique, que l'on appelle le Code noir parce qu'il réglait la situation des esclaves nègres aux colonies; bien d'autres ordonnances codifiant les réglements relatifs à la tailles, aux aides, aux gabelles et aux traites.

1681 Ordonnance de la marine

1685: le Code noir.

Il y a là un oeuvre de mise au point et de réforme prudente qui est d'une valeur exceptionnelle et que l'on peut assimiler aux codifications napoléoniennes. Louis XIV, servi par une équipe d'auxiliaires incomparables, a vraiment mérité la gloire d'un Justinien.

Les ordonnances du règne de Louis XV rédigées sous l'influence de

Sous Louis XV, le chancelier Daguesseau, caressa le rêve de reprendre toute cette législation pour la perfectionner encore. Peut-être voulut-il trop entreprendre; il aboutit du moins à de bons résultats partiels. Comme sous Louis XIV, le Conseil est le centre de l'activité

Source : BIU Cujas

Dagueseau sur certaines matières de droit civil.

législatrice, mais Dageusseau y associa tous les Parlements du royaume, en les consultant par écrit sur ses desseins de réforme. Il voulait, en effet, surtout atténuer les divergences d'interprétation introduites dans les matières relevant du droit romain et le bon vouloir des Parlements lui était nécessaire.

C'est ainsi qu'il fit promulguer en 1731, une ordonnance sur les donations, en 1735, une autre sur les testaments, et en 1747, une troisième sur les substitutions fideicommissaires. Elles ne portent aucune atteinte aux coutumes, mais précisent les formes et les conditions de validité de ces différents actes, en partant du droit romain. De nombreux articles de notre Code Civil ont leur source dans ces ordonnances, très bien rédigées.

Je ne puis insister sur les innombrables édits et déclarations rendus à notre époque. Je devais montrer seulement, par des exemples précis, que, si le roi aux XVIIème et XVIIIème siècles, ne convoque plus les Etats Généraux, il pratique toujours, sous des formes neuves et souples, l'antique notion du Conseil.

Chapitre II

LA ROYAUTE ET LA FONCTION PUBLIQUE.

Pendant la période que nous étudions, le rôle de la royauté a été dominant. Il est donc tout naturel de commencer par elle.

La constitution juridique de l'institution monarchique.

Cette étude est très délicate. La royauté est une institution vivante qui agit, sans chercher à justifier son action par des raisonnements. Elle agit selon ses manières d'être habituelles et elle est soutenue par des sentiments de vénération et d'obéissance qu'un mot résume: le royalisme.

En temps normal, quand tout va bien personne ne cherche au roi des chicanes constitutionnelles. Mais vienne un temps plus critique, ou un prince médiocre, on discutera sur ses prérogatives, le roi devra faire des concessions en réservant l'avenir autant qu'il le peut. La royauté a aussi traversé des alternatives de force ou de faiblesse; notre rôle n'est pas de les suivre en détail. Sans les oublier, nous devons rechercher les aspects permanents de l'institution, tout ce qui lui donne, à travers les vicissitudes de l'histoire, une constitution juridique. Il est très difficile de décrire et de fixer ce qui vit, mais il faut le tenter.

Source : BIU Cujas

Dans ce but, j'étudierai, sous un § 1, les principes généraux de l'Institution royale, sous un § 2, le roi et l'Etat, sous un § 3, la fonction du roi et ses moyens d'action et enfin, sous un § 4, la fonction publique.

§ I - Principes généraux de l'institution royale.

Il faut d'abord marquer, comme facteurs décisifs du développement de l'institution royale le changement de cadre et la transformation des circonstances historiques.

La transformation du cadre national: extension du territoire national.

La transformation du milieu historique - Sans doute, à la fin du XIIIème siècle, la royauté est déjà très loin de ce qu'elle était à l'avènement de Hugues Capet. Le domaine royal comprend tout le centre de la France et de la Normandie. La réunion à la couronne du comté de Toulouse modifie radicalement son assiette terrienne et l'oblige à avoir une politique méridionale. Mais l'accroissement du domaine royal s'accélère singulièrement à partir du XIVème siècle. Sous Philippe le Bel, la Champagne est incorporée. Sous Charles V l'acquisition du Dauphiné étend la domination royale en terre d'Empire. L'issue victorieuse de la guerre de cent ans, ramène à la couronne la Guyenne et autres petites province méridionales que possédaient les Anglais Louis XI acquiert la Bourgogne, puis la Provence, terre d'Empire. Au début du XVIème siècle, la Bretagne, dernier grand fief du regnum Francorum, est unie à la couronne. Après il ne s'agit plus seulement de reconstituer le royaume, mais d'atteindre les frontières naturelles, en conquérant le plus possible de l'ancienne Lotharingie.

La transformation du cadre européen : la lutte avec les monarchies rivales.

Ce n'est pas seulement le cadre national qui a changé, c'est aussi le cadre européen. La France a en face d'elle des nations vigoureuses; la lutte contre l'Angleterre, solidement centralisée, l'a révélée à elle-même. Puis il a fallu affronter la monarchie bourguignonne qui rêvait de reconstituer la Lotharingie. Enfin, la maison d'Autriche, installée en Espagne, en Italie, sur le Rhin, dans les Pays-Bas. Le roi ne mène plus une politique féodale contre des vassaux récalcitrants. Il mène une grande politique européenne, contre des nations fortes et ambitieuses. Comment la royauté de Saint-Louis s'est-elle adaptée à cette situation nouvelle. Comment est-elle devenue, progressivement la royauté de Louis XIV ? Voilà le problème.

Source : BIU Cujas

Construction juridique de l'institution monarchique sur la base traditionnelle d'une fonction conférée par Dieu dans l'intérêt de tous, par l'adjonction d'éléments nouveaux.

La conception traditionnelle. Je vous ai indiqué quelle était la conception traditionnelle de la royauté, le roi exerce une fonction que Dieu lui a confiée dans l'intérêt du peuple; il est, au-dessus d'un royaume organisé en ordre, en seigneuries, en villes libres, le représentant du bien commun de ce royaume, c'est-à-dire qu'il doit le protéger contre l'ennemi extérieur et le maintenir uni et en paix. Il a pour cela les moyens d'action suffisants: droit de recourir à la levée en masse en cas de péril extérieur, justice souveraine, larges ressources domaniales, droit de demander des aides à ses vassaux. Cette conception traditionnelle restera toujours à la base de l'institution royale. Mais d'autres idées vont s'y mêler.

Elément fourni par le droit féodal lui-même; le roi suzerain fieffeux du royaume. Le roi n'a personne au-dessus de lui.

Le roi suzerain fieffeux. - La première à laquelle j'ai déjà fait allusion, a été déduite du système féodal lui-même, dont les juristes ont construit la théorie au XIIIème siècle. Le roi est dans le royaume, au sommet de la hiérarchie féodale. Il n'est pas seulement le maître dans son domaine, comme l'est le grand feudataire dans la seigneurie. Il est le seigneur dominant des grands feudataires eux-mêmes, il est suzerain fieffeux dans tout le royaume et il n'a personne au-dessus de lui.

L'idée est assez ancienne, elle est apparue avec la systématisation du régime féodal. Mais elle n'a été pleinement reconnue et n'a produit toutes ces conséquences qu'à partir de la fin du XIIIème siècle. Voici les principales de ces conséquences.

Le roi ne rend l'hommage à aucun de ses vassaux.

Tout d'abord le roi n'accepte plus de faire hommage à ses vassaux, même quand il tient des fiefs d'eux, il ne porte pas atteinte à leurs intérêts matériels, mais il ne fait plus hommage personnellement, il ne relève de personne.

Tous les vassaux du roi lui doivent l'hommage.

En second lieu, tous les vassaux du roi lui doivent l'hommage, ce ne sont pas seulement des fidèles, mais des vassaux et le roi a sur eux tous les droits utiles d'un seigneur dominant. Il perçoit le rachat, il exerce le retrait féodal, quand il y a lieu. Si le vassal manque gravement à ses devoirs, son fief reviendra au roi par commise, s'il meurt sans héritier, le roi exercera le droit de deshérence. Plus généralement, le roi doit approuver, comme suzerain fieffeux tous les actes du vassal diminuant la consistance de son fief; tous les actes d'abrègement, libéralités à des personnes de main-morte, affranchissements de serfs, octrois de privilèges à une ville. De la sorte, le roi pénètre dans les grands fiefs si longtemps fermés à son action.

Source : BIU Cujas

Situation prééminente du roi au point de vue de la justice ; l'appel.

Voici enfin une troisième conséquence. Le roi n'est pas seulement suzerain fieffeux des seigneuries terriennes, il l'est aussi de la justice qui en dépend. le vassal jouit bien de sa justice, comme de sa seigneurie, mais il la tient en fief du roi. Et par conséquent le roi a sur toutes les justices un droit de ressort et de supériorité, qui sera mis en jeu très simplement par l'appel. Cette conséquence tirée de la notion de suzerain fieffeux vient renforcer les attributions traditionnelles de justice du roi et les rendre indiscutables. Comme d'autre part, la notion de justice est très large au moyen âge et contient a peu près ce que nous entendons aujourd'hui par suzeraineté, la soumission de toutes les justices à la justice du roi aboutit à rattacher à son autorité suprême toutes les grandes seigneuries. De nouveau le roi est au sommet, sans que la situation des seigneurs soit directement menacée

Le roi est empereur en son royaume; conséquences de cette formule au point de vue législatif et au point de vue des prérogatives du roi.

Le roi empereur en son royaume. Il s'agit ici d'une conception plus radicale qui triomphe au cours du XIVème siècle. Les textes du droit romain, connus dès le XIIème siècle entrent au XIIIème dans le grand courant juridique. Sur le terrain du droit public, ils présentent un empereur qui tient ses pouvoirs théoriquement du peuple, en vertu de la lex de imperio, mais qui a des droits pratiquement illimités. Il a le pouvoir législatif dans sa plénitude, quod principi placuit legis habet vigorem, il peut lever des impôts à son gré, il jouit d'une longue série de droits souverains (Régalia).

L'Empereur germanique jouit sans conteste des droits de l'empereur romain, c'est du moins l'avis des jurisconsultes car en pratique, c'est une autre affaire. Mais le roi de France peut-il prétendre à la situation juridique de l'empereur romain ? Il semble que non. Le roi de France est bien indépendant en fait de l'empereur, mais il n'est pas monarque universel, il est seulement prince d'un pays particulier. C'est le sentiment des jurisconsultes italiens et même de certains jurisconsultes français du XIVème siècle comme Pierre Jaimes.

Mais dès le début du XIVème siècle et sans doute pour la première fois en 1303 est invoquée cette maxime; "Le roi est empereur en son royaume". Elle a été sans doute élaborée dans ce milieu très actif de juristes qui s'agitaient autour de Philippe le Bel. On la retrouve en 1327, et à la fin du XIVème siècle. Boutillier lui donne un grand développement. Dans son sens primitif, elle exprime tout simplement l'indépendance

Source : BIU Cujas

absolue du roi de France à l'égard de l'empereur et les juristes anglais ont forgé une maxime analogue. Mais on en tira bientôt cette conséquence facile; le roi de France a, dans son royaume, toutes les prérogatives dont jouit l'empereur romain. A partir de la seconde moitié du XIVème siècle, les lois romaines fournissent des arguments pour développer les pouvoirs du roi La conception romaine d'un empire absolutiste et centralisé, d'un pouvoir sans contrepoids, va désormais exercer une sérieuse influence, à côté de la conception traditionnelle de la notion féodale du suzerain fieffeux.

Distinction entre la thèse officielle de la royauté sur les droits du roi et les thèses des légistes.

Mais il faut introduire une distinction capitale. La notion du roi empereur en son royaume est une doctrine de juristes, et non la thèse officielle de la royauté, les pratiques de la royauté peuvent en être très éloignées.

Les légistes et leur tendance à pousser à l'extrême les pouvoirs et les droits du roi.

Les légistes. - La royauté, comme tous les pouvoirs forts, a eu des serviteurs ardents que l'on appelle des légistes. De naissance médiocre d'ordinaire, ils ont fait, dans les universités, de solides études. Ce sont des cerveaux bien meublés, prêts à la dispute. Au service du roi, ils attendent tout de ses faveurs et ont un intérêt personnel à développer ses prérogatives et à accroître leur rôle. On peut dire d'eux, à la lettre, qu'ils sont plus royalistes que le roi. Philippe le Bel a eu autour de lui nombre de ces légistes: Guillaume de Nogaret, Guillaume de Plasians, Pierre Flotte, Pierre de Cuignières. Après lui, la lignée continuera, car la carrière est profitable. Le roi récompense largement ces bons serviteurs, toujours prêts à servir ses desseins et à aller de l'avant.

Le roi aura toujours autour de lui de ces conseillers ardents et instruits, ne songeant qu'à étendre les droits de leur maître. Encore au XVIIème siècle, Colbert fera rédiger pour son propre usage une série de traités sur les droits du roi et s'en inspirera souvent dans les propositions qu'il soumettra à Louis XIV. D'autre part de nombreux jurisconsultes, officiers du roi ou simples avocats dévoués à son service, écriront les droits du roi ou de la couronne. On peut citer par exemple le livre de Jean Ferrault, contemporain de Louis XII, sur les privilèges du royaume de France, celui de Charles de Grassaille, de 1538, sur les droits du roi (regalia). A la fin du siècle apparaissent les traités, beaucoup plus savants, de Jean Bacquet et de René Choppin. Sous le règne de Louis XII, Lebret, conseiller d'Etat, publie un traité " de la souveraineté du roi", qui est classique.

Source : BIU Cujas

Tous ces livres suivent la même inspiration: donner aux droits du roi toute l'extension possible en invoquant toutes sortes d'arguments et notamment des arguments tirés du droit romain. On a écrit trop souvent, à l'aide des ouvrages de ces légistes, l'histoire de l'institution royale. Et, sans doute, leurs idées ont eu de l'influence; certaines d'entre elles sont passées dans les faits. Mais leurs idées n'ont pas été acceptées en bloc par la royauté. Et si l'on veut bien connaître l'institution royale, c'est dans son jeu pratique qu'il faut la suivre.

Caractères de la politique moyenne de la royauté. Nécessité pour le roi de tenir

La pratique de la royauté. Il est très difficile de la déterminer exactement, car tous les rois n'ont pas compris leur rôle de la même manière; certains ont agi brutalement, sans s'arrêter à des scrupules; d'autres ont été modérés et sages. Cependant, il me semble que l'on peut dégager une politique moyenne de la royauté, dont les divers rois ont essayé de ne pas trop s'écarter, malgré la diversité de leur tempérament. Voici comment je m'en représente les grandes lignes.

Le monde change autour du roi; la société, insensiblement, mais d'une façon continue, se transforme. La royauté ne peut rester immuable. Une solution purement conservatrice ne serait pas même concevable. C'est une loi de la vie que tout pouvoir jeune et fort cherche à se développer. La royauté a confiance en ses destinées, elle est bien servie, ses intentions sont droites, elle a le sentiment d'agir pour le bien de tous. Elle n'hésitera pas dans son action.

D'ailleurs elle est constamment sollicitée d'agir. C'est encore une loi de la vie que l'on se tourne d'instinct vers les pouvoirs jeunes pour échapper aux anciens pouvoirs qui peu à peu se sont usés. Quand on regarde les choses de près, on constate que l'intervention de la royauté est rarement spontanée, presque toujours sollicitée.

Mais la royauté dans son action journalière n'a pas le terrain libre. Elle se heurte à des autorités dont les droits reposant sur un long usage, sur des traditions respectables. Les seigneurs, par exemple. Sans doute, dans le haut moyen âge ils ont usurpé bien des attributions régaliennes, mais pendant des siècles, ils les ont exercées d'une façon paisible. S'ils n'en n'ont pas la propriété, ils en ont la possession immémoriale. Le roi ne peut les leur arracher brusquement, en partant d'une conception abstraite de son autorité. C'est bon pour un légiste qui vit dans les idées. Mais le roi est en contact avec les réalités, il ne peut les heurter de front, il doit composer avec elles, agir lentement, prudemment. Si des circonstances nouvelles exigent des solutions nouvelles, il faut ménager autant

Source : BIU Cujas

que possible les situations acquises et user d'insensibles transitions. Pour concilier les progrès nécessaires avec une sage conservation, le roi s'est servi, me semble-t-il, des moyens suivants :

Le roi conscient de la légitimité de son intervention pour le bien public.

Il ne permet pas tout d'abord que l'on conteste la légitimité de ses interventions, représentant le bien commun du royaume, il est toujours fondé à agir dès que le bien commun est en question. Il agira en vertu de son droit de ressort et de supériorité pour rectifier et contrôler l'action des autorités anciennes, normalement compétentes, parce que ces autorités doivent agir pour le bien commun. Et il agira même au lieu et place de ces autorités anciennes et dans leur domaine normal, parce qu'il est compétent à côté d'elles ou à défaut d'elles. C'est le grand principe juridique de la prévention qui a été inventé précisément, pour éviter des conflits entre les autorités, qui pour des raisons diverses, sont également compétentes. L'autorité la plus diligente l'emportera, pour le plus grand bien des intéressés. Et encore si la royauté tient beaucoup à agir pour le bien de tous, elle est toujours prête à ménager les intérêts matériels que son intervention pourrait compromettre. Elle entend restaurer son autorité, mais ne veut pas léser les droits patrimoniaux de ses sujets; nous rencontrerons de nombreuses applications de cette idée.

Le gouvernement à Grand Conseil.

D'autre part, le roi n'agit jamais sans prendre largement le conseil de tous les intéressés, ce qui lui permet de rechercher avec eux les formules de transaction. C'est le principe du gouvernement à grand conseil, je le développerai longuement car il a joué un rôle capital dans la marche à la fois ferme et prudente de la monarchie. Mais il fallait le mettre en vedette ici, car il a été l'instrument de nombreuses transformations imposées par les circonstances et finalement acceptées par les intéressés.

Pour éclairer un peu ces principes trop abstraits prenons un exemple. Le service de la poste était un service public chez les Romains (cursus publicus). Dans le Haut-Moyen âge, où la vie est resserrée, la poste est inutile. Seuls quelques grands seigneurs, par exemple, l'Abbaye de Saint-Denis, ont des messagers féodés. Au Moyen Age, l'Université de Paris organise un service de messagers pour entretenir les relations entre les étudiants et leurs parents. La poste universitaire se charge aussi des lettres du public. En 1464, Louis XI crée une poste royale, d'abord réservée aux messages du gouvernement pour respecter la poste universitaire. Mais, en 1576 à la demande du public, la poste royale accepte les messages des particuliers. L'université se plaint d'une concur-

"Les Cours de Droit"
3, Place de la Sorbonne
RÉPÉTITIONS ÉCRITES ET ORALES
Source : BIU Cujas

rence désastreuse. Une transaction est laborieusement cherchée et trouvée en 1672. L'université renonce à ses messageries, mais reçoit du roi une large indemnité annuelle. Le service public est reconstitué, dans l'intérêt général. Et l'université dont les messagers ont été en leur temps, fort utiles, accepte une compensation pécuniaire.

§ 2 - Le Roi et l'Etat.

Distinction du Roi et de l'Etat confié au roi dans des conditions déterminées.

On repète volontiers le mot fameux prêté à Louis XIV :"L'Etat c'est moi". Et on l'entend souvent en ce sens que le roi a entièrement absorbé l'Etat. C'est une conception inexacte. En réalité le roi et l'Etat sont tout à fait différents. L'Etat est la chose de tous, res publica et très souvent nos anciens auteurs parlent, en ce sens, de république. Mais l'Etat a été confié au roi, dans des conditions très déterminées; ces conditions ont été imposées par les circonstances puis fixées par la coutume constitutionnelle. Elles se réfèrent d'abord à la dévolution de la couronne, puis à la théorie du domaine royal. Nous étudierons d'abord ces deux grandes questions. Puis je vous montrerai comment ces règles ont été considérées comme des lois fondamentales de la monarchie. Enfin, j'essaierai de vous expliquer comment s'est introduite la notion capitale de la continuité de l'Etat, indépendante de la personne éphémère des rois. Nous aurons ainsi exposé, sans dogmatisme excessif, les rapports réels existant entre le roi et l'Etat.

I - La dévolution de la couronne

La royauté fonction indivisible et héréditaire; règles spéciales de la dévolution de la couronne.

Depuis l'avènement des Capétiens, la royauté est une fonction indivisible. Elle est devenue héréditaire, sans restrictions, depuis la fin du XIIème siècle. Mais la succession à la couronne ne suit pas les règles des successions privées: la couronne est dévolue tout entière à l'aîné; c'est le principe de primogéniture. Nous allons voir, au cours des siècles se fixer le statut spécial de la famille capétienne, statut déterminé strictement par les exigences du service royal auquel elle est vouée.

Le principe de masculinité.

Il n'a été explicitement formulé qu'au début du XIVème siècle.

Les premiers Capétiens ayant toujours eu des fils n'ont jamais songé au droits éventuels de leurs filles. En ces temps rudes, on ne discute pas d'avance sur des situations imaginaires; on attend que les difficultés se présentent pour essayer de les résoudre; la théorie ne précède pas le fait; elle le suit et d'assez loin.

La question du droit héréditaire des

La difficulté se présenta en 1316; à la mort de Louis X le Hutin, fils aîné de Philippe le Bel; Il ne laissait qu'une fillette de 4 ans, Jeanne, mais sa femme atten

Source : BIU Cujas

filles à la mort de Louis X en 1316. Première application de la masculinité

dait un autre héritier. Philippe, frère du roi défunt, manoeuvra habilement pour obtenir d'une assemblée de princes et de barons la charge provisoire du gouvernement. La reine eut un fils, Jean, mais il mourut quelques jours après. Philippe, après quelques hésitations, prit le titre de roi et se fit sacrer à Reims; beaucoup de hauts personnages s'abstinrent. Philippe convoqua une assemblée de prélats, de nobles, de docteurs et de bourgeois de Paris qui confirma son acte; l'Université de Paris se prononça pour lui, dans une consultation très faible.

rguments donnés en faveur de cette solution.

La question, en droit comme en fait, était très délicate. Les filles étaient admises à succéder aux fiefs à défaut de mâle et nombre de royaume, la Castille, l'Aragon la Navarre, le royaume de Jérusalem, l'empire latin d'Orient, même le royaume Capétien de Portugal étaient dévolus aux femmes dans les mêmes conditions. L'attitude habile et résolue de Philippe V trancha la question; le peuple ne s'y intéressa pas, car le débat s'agitait entre princes français; il se rallia aisément à Philippe V dont l'avènement écartait une longue minorité et bien des intrigues; les docteurs, qui voyaient dans la royauté une fonction quasi-religieuse, inclinaient normalement à en écarter les femmes que l'Eglise avait toujours exclues de sa hiérarchie.

Nouvelle application du principe en 1322

Philippe V mourut en 1322 ne laissant lui aussi que des filles. Son frères Charles oublia bien vite qu'en 1316, il avait défendu les droits de sa nièce Jeanne et se fit sacrer sans difficulté, créant ainsi un nouveau précédent.

Nouvel aspect du problème à la mort de Charles IV en 1328: les prétentions de Henri VII d'Angleterre plus proche parent du roi défunt mais par les femmes en face de Philippe de Valois, parent plus éloigné mais par les mâles.

Charles IV le Bel décédé à son tour en 1328, personne ne songea à ses filles. Le principe de masculinité était hors de discussion; c'était chose entendue qu'une femme ne succède pas à la couronne de France. Mais une question plus grave se posait. La lignée directe de Philippe le Bel était éteinte. Il fallait passer à une branche collatérale. Quelle règle devait-on suivre ? Le parent le plus proche du roi défunt était Edouard III d'Angleterre, son neveu propre, fils de sa soeur Isabelle. Philippe Valois n'était que son cousin-germain, mais il descendait par les mâles, comme Charles IV, de Philippe III le Hardi, leur grand-père.

Une assemblée de pairs et de barons fut convoquée pour trancher la question; elle hésita longtemps puis se prononça en faveur de Philippe, qui fut sacré sous le nom de Philippe VI. Edouard d'Angleterre intimidé s'inclina et fit hommage à Philippe, en Juin 1329, pour le Ponthieu et la Guyenne qu'il tenait en fiefs de la couronne de France La question semblait donc réglée. Mais Edouard III changea d'avis et somma Philippe, quelques années après, de renoncer à la couronne, et en 1340, il se proclama roi de France et d'Angleterre, titre que ses successeurs porteront jus

Source : BIU Cujas

qu'en 1800. Le pape se prononça contre lui, mais il déchaîna la guerre; et ce fut l'origine de la guerre de Cent ans.

En même temps qu'ils se battaient, les adversaires multiplièrent les mémoires et les procédures.

Arguments théoriques des deux adversaires - L'argument de la loi salique.

Leurs thèses étaient également plausibles. En réalité, Edouard avait été exclu tout simplement parce qu'on ne voulait pas d'un roi anglais, parce qu'on voulait un roi "pur français". C'est ce sentiment qui porta Philippe VI sur le trône et qui soutint le peuple de France pendant les malheurs de la guerre de Cent ans. C'est ce sentiment qui inspira Jeanne d'Arc, alors que beaucoup de grands et d'intellectuels avaient accepté le roi anglais. Pour assurer à la France une dynastie vraiment nationale et des rois bien à elle, il fallait d'abord exclure les filles et ensuite écarter les descendants par les femmes.

La loi Salique ne fut d'ailleurs invoquée que tardivement dans le débat. C'est en 1358 qu'un religieux, qui a bien l'air de la découvrir, la donne comme la source des règles de dévolution au trône. De fait, le fameux titre des alodis (59,5) exclut les filles de la succession à la terre des ancêtres (terra salica); mais il ne parle pas du tout du royaume de France et les partisans du roi d'Angleterre surent bien s'en apercevoir. Mais on jugea habile et avantageux de rattacher à ce vieux texte vénérable une règle en réalité dégagée au XIVème siècle et pour laquelle les Français avaient bien souffert. de proche en proche même, on rattacha à la loi salique, non seulement l'exclusion des femmes et des descendants par les femmes, mais encore l'ensemble des règles de la dévolution à la couronne.

Le principe de masculinité était exprimé par un adage célèbre, auquel Loisel donne la forme suivante : "Le royaume ne tombe point en quenouille, ores que les femmes soient capables de tous autres fiefs". L'image est claire car la quenouille était l'attribut des femmes, comme l'épée celui des hommes. On trouve aussi d'autres formes :"le royaume des lys ne tombe pas en quenouille", ou plus brièvement "les lys ne filent point".

Le triomphe du principe de masculinité - Son application lors de l'avènement de Henri IV - l'arrêt Lemaistre.

La fin victorieuse de la guerre de Cent ans assura le triomphe du principe de masculinité. Il fut appliqué sans difficulté à la mort de Charles VIII, pour rappeler le Duc d'Orléans, et à la mort de Louis XII, pour appeler François d'Angoulême. En présence de filles, on appelle le collatéral le plus proche, parent par les mâles et dans l'ordre de la primogéniture. La coutume était parfaitement établie et elle constituait le meilleur titre d'Henri de Navarre, à la mort de Heni III, le dernier des Valois.

Henri de Navarre descendait directement par les mâles de St-Louis; il était donc cousin très éloigné de

Source : BIU Cujas

Henri III; mais il n'y en avait pas de plus proche que lui par les mâles. Tout le monde reconnaissait ses droits d'après la loi Salique; mais il était protestant et, sauf dans son parti, on ne voulait pas de roi protestant. Les catholiques les plus ardents, les Ligueurs, ne voulaient pas entendre parler d'Henri de Navarre; les plus modérés acceptaient de le reconnaître, s'il abjurait le protestantisme. Henri se réservait.

Les ligueurs n'avaient pas de roi, sinon le vieux cardinal de Bourbon, oncle d'Henri, moins proche que lui de la couronne et qui était d'ailleurs, en fait, le prisonnier de son neveu; il mourut très vite. En 1592, le duc de Mayenne, chef de la Ligue, convoqua les Etats-Généraux à Paris pour trouver un roi. Le roi d'Espagne, le grand allié de la Ligue, proposa sa fille Isabelle qui descendait par sa mère de Henri II. Mais, c'était violer et doublement la loi Salique. Les Etats, flattés d'être les arbitres de la situation, auraient peut-être accepté la princesse espagnole, si l'on avait pu lui trouver comme époux un princie français; et c'était l'espoir secret du duc de Mayenne de la marier à un prince de sa Maison. Mais le roi d'Espagne proposa un archiduc autrichien... Les Etats furent très foissés et déclarèrent :"nos lois et nos moeurs nous empêschent de recognaistre sur nous et appeler pour roy un prince qui ne soit de notre nation" Ces catholiques ardents et de bonne foi gardaient le sens français au milieu des plus redoutables intrigues.

Le parti modéré compris que son heure était venue Il pressa Henri de Navarre, qui gardait d'ailleurs le contact avec les Etats de la Ligue, de prendre une décision au point de vue religieux. Il promit d'abjurer sans retard. Mais il fallait lui donner le temps et couper court à la candidature espagnole . Dans ce but, quelques hommes énergiques, qui avaient été Ligueurs, mais qui ne voyaient de salut que dans l'abjuration d'Henri IV, convoquèrent une assemblée générale du Parlement de Paris, le 28 Juin 1593.

La séance s'ouvrit dans l'anxiété car le Parlement délibérait d'office, contrè tous les précédents, sur les plus graves affaires de l'Etat. Mais la gravité de la situation fit passer outre aux scrupules constitutionnels et la Cour rendit le célèbre arrêt dit de la loi Salique, ou arrêt Lemaistre, du nom du président qui le prononça. L'arrêt, rédigé d'ailleurs avec prudence et précaution, rappelait les règles de dévolution de la couronne et condamnait toute combinaison contraire à la loi de l'Etat.

L'arrêt du Parlement jeta les Etats dans un trouble profond; un mois après, le 25 Juillet, Henri de Navarre abjura solennellement. Un mouvement irrésistible se décida dès lors en sa faveur et balaya toutes les combinai

Source : BIU Cujas

sons ligueuses et espagnoles. Une fois de plus le profond sentiment national des Français les sauva.

Le principe de catholicité

Confirmation par l'avènement de Henri IV du principe de catholicité.

Au point de vue juridique, l'arrêt de la loi Salique et le triomphe d'Henri IV mit hors de conteste, de nouveau, le principe de masculinité. Mais l'abjuration d'Henri IV accrédita en retour, d'une manière définitive, le principe dit de catholicité. Il avait été proclamé en 1588 par l'édit d'Union, confirmé quelques mois après par les Etats de Blois; par ce texte, Henri III avait juré de rester catholique et français, avait promis de ne jamais obéir à un prince hérétique. Mais ces textes avaient été promulgués au moment le plus ardent de nos discordes civiles. Henri IV, en faisant profession de foi catholique, rendait incontestable cette idée simple que la France catholique dans sa masse et voulant le rester, entendait confier ses destinées à un roi catholique. Il fallait à la fois sur le trône de St-Louis un roi" pur français" et un roi catholique

La théorie statutaire.

Caractère de la loi de succession au trône. Est-elle un simple procédé de désignation des successeurs où lie-t-elle le roi régnant

Ainsi, point par point, non sans hésitation, ni sans luttes, s'est précisée la loi de succession au trône. Mais quel est son caractère exact? Lie-t-elle le roi régnant ou n'est-elle qu'un procédé pour désigner un roi quand le roi régnant n'a pas pris de décision ?

Le Traité de Troyes de 1420 arguments donnés par les juristes pour établir sa nullité.

La question se posa dans les conditions les plus tragiques, sous le règne de Charles VI, le roi fou. Le pauvre prince était enrouré d'ambitieux; personne ne songeait à l'intérêt national. Après l'assassinat du duc d'Orléans par le duc de Bourgogne, Jean sans Peur, la guerre civile éclata entre les Bourguignons et les Armagnacs; les Anglais remportèrent de grands succès; l'assassinat de Jean sans Peur à Montereau acheva de jeter le parti bourguignon dans leurs bras, tandis que le Dauphin Charles se liait aux Armagnacs.

Isabeau de Bavière et les Bourguignons firent signer au pauvre roi, en mai 1420, le honteux traité de Troyes Charles VI donnait sa fille Catherine à Henri V d'Angleterre et reconnaissait qu'à sa mort le royaume de France appartiendrait définitivement à Henri V et à ses héritiers Le Dauphin était deshérité et la France livrée à l'ennemi hérédiatire. On sait ce qu'il advint, grâce à Jeanne d'Arc, du traité de Troyes. Mais il importe de relever les arguments que les juristes donnèrent pour l'argueur de nullité. Nous dégagerons ainsi la nature exacte de la loi de succession.

La théorie statutaire de la dévolution de la couronne; impossibilité

La question a été traitée complètement par un juris consulte nommé Jean de Terre-Vermeille (de terra rubaea) contemporain du traité de Troyes. La dévolution de la couronne, explique-t-il, est réglée par la seule coutume; le roi n'en a pas la disposition car elle n'est pas un patri-

Source : BIU Cujas

pour le roi d'en modifier les règles.

moine privé; il ne peut transférer son droit ni par acte entre vifs, ni par testament. Son fils aîné ne reçoit pas la couronne de lui comme un successeur ordinaire, mais de la seule coutume; dès sa naissance, il y a un droit formé, intangible, dont il ne peut être privé même pour ingratitude. La couronne de France n'est donc pas absolument héréditaire; elle est dévolue selon la coutume ancienne du royaume, selon un statut qui intéresse l'ordre public du royaume et que le roi ne peut modifier.

Fondement de cette théorie dans le caractère fonctionnel de la royauté. - Conséquence: distinction entre le caractère transitoire du roi et le caractère personnel de la couronne.

C'est cette théorie que l'on appelle la théorie statutaire; il était facile d'en déduire la nullité du traité de Troyes. Au fond, elle avait sa racine dans l'idée que la royauté est une fonction dont le roi a l'exercice, mais non la propriété. Il ne peut disposer de sa fonction; elle passe nécessairement à celui qui est désigné par la coutume, c'est-à-dire par l'accord traditionnel établi entre le peuple de France et la famille royale. Nul prince n'avait songé à modifier la loi de succession, avant Charles VI, et Charles VI ne fut qu'un jouet dans les mains de son entourage. Mais cette crise même, si atroce qu'elle fût, eut de bons résultats. Elle aida d'une manière décisive à distinguer le roi qui passe et la couronne qui dure. Le peuple de France s'est donné à une famille, et non pas à un roi. Le roi est à la France, mais la France n'est pas à lui. La théorie statutaire met hors de doute ce résultat essentiel.

Au XVIIème siècle, les règles de dévolution de la couronne sont fixées. On les rattache toutes à la loi Salique et personne ne les conteste. La France est un des rares pays de l'Europe où il ne règne aucune ambiguité sur ce point, ce qui exclut chez les collatéraux tout calcul ambitieux. Cette régularité dans la transmission du pouvoir suprême a été pour la France une très grande force. Nous n'avons connu chez nous que des difficultés de fait tenant à la minorité de certains rois.

Les régences.

La question de l'organisation de la régence en cas de minorité du roi (majorité 14 ans-1374).

L'hérédité de la couronne peut conférer la royauté à un enfant; c'est le revers d'un principe par ailleurs très avantageux. Quand le roi est enfant, est mineur, il faut organiser une régence jusqu'à sa majorité. Charles V par un édit de 1374, fixa la majorité du roi à 14 ans. Cela limite l'inconvénient, sans le supprimer.

Imprécision de la coutume constitutionnelle quant à l'organisation de la régence et à la limitation des pouvoirs du régent.

La difficulté est de confier la régence à une personne tout à fait désintéressée, qui n'en abusera pas. On a toujours considéré que la volonté du dernier roi majeur devait être prise en considération. Louis XI désigna pour la régence de Charles VIII, sa fille Anne, très habile, et le sire de Beaujeu son mari. Le duc d'Orléans le futur Louis XII, protesta en vain. Catherine de Médicis, veuve de Henri II, exerça la régence pendant la minorité de son fils Charles IX. De même, Marie de Médicis

Source : BIU Cujas

et Anne d'Autriche furent régentes sans difficultés de leurs fils Louis XIII et Louis XIV. Mais pour Louis XV faute de reine-mère, l'héritier présomptif de la couronne le duc d'Orélans, fut désigné sans contradiction.

Le difficile d'ailleurs n'était pas de trouver un régent, mais d'organiser la régence. Le régent, maître en fait, ne pouvait inspirer la même confiance que le roi. Il eut été prudent de limiter son pouvoir en exigeant, pour les actes les plus graves, l'approbation libre d'un conseil sagement composé. C'est ainsi que, pratiquement, Catherine de Médicis exerça son autorité. Louis XIII et Louis XIV, qui se méfiaient à bon droit du futur Régent, avaient pris dans leur testament des mesures pour brider son autorité par un Conseil. Mais le Parlement cassa les deux testaments et laissa la main libre à la régence.

En réalité, la coutume constitutionnelle qui s'était fixée pour la succession au trône n'arriva pas à la précision sur cette question des régences. C'était vraiment le point faible de la constitution monarchique. Les régences ont presque toujours engendré des crises, ou, tout au moins des troubles.

2 - Le domaine de la couronne.

L'extension du domaine de la couronne en dehors des possessions familiales; caractère nouveau qu'il acquiert de ce chef.

Les possessions territoriales des derniers Carolingiens étaient négligeables. A l'avènement de Hugues Capet, le domaine de la couronne se confond pratiquement avec ses possessions familiales, les comtés de Paris et d'Orléans. Dans ce domaine, le Capétien est propriétaire en même temps que roi; ailleurs, dans le royaume, ses droits de roi sont précaires et contestés.

La tactique la meilleure sera donc, pour le roi, d'agrandir son domaine. Mais, en même temps que le domaine s'accroît, son caractère de patrimoine familial du prince se modifie, par la force même des choses; le roi n'acquiert plus comme homme privé mais comme roi; son domaine devient le domaine de la couronne et est soumis, de plus en plus clairement, à des règles particulières. Nous avons vu, en gros, les étapes principales qu'a suivies l'extension du domaine. Essayons de rechercher par quelles méthodes, il s'est accru, nous rechercherons ensuite comment sa condition juridique s'est progressivement fixée.

Les méthodes d'extension du domaine.

La sage politique d'extension du domaine sous les premiers capétiens surtout par des procédés pacifiques, placements, pariages, mariages.

Le domaine royal s'est accru, surtout au début, plus par des méthodes pacifiques que par des conquêtes. Les premiers Capétiens ont été des administrateurs prudents et économes, de "bons ménagers"; avec les Valois, les rois sont devenus plus dépensiers, mais ils ont toujours su trouver de l'argent pour agrandir leur domaine en profitant des bonnes occasions. D'autre part, ils savent très bien établir leurs enfants et leurs parents.

Source : BIU Cujas

Dès qu'il existe quelque part une héritière bien nantie, on trouve un Capétien pour l'épouser. Ils n'admettent pas pour eux la succession féminine; mais ils en profitent chez leurs voisins.

Voici quelques exemples de bons "placements", réalisés par les Capétiens : en 1100, acquisition de la vicomté de Bourges; en 1286 du comté de Chartres, en 1303 des Comtés de la Marche et d'Angoulême; en 1343, Humbert, le dernier Dauphin du Viennois, vend le Dauphiné à Charles V. On peut rapprocher de ces placements la politique des "pariages"; le roi s'associe à un seigneur le plus souvent ecclésiastique, pour gérer à profits communs une seigneurie, ou fonder une ville neuve. On peut citer les pariages passés par Philippe le Bel avec les Evêques de Mende, du Puy et de Cahors.

Voici des exemples d'une habile politique matrimoniale; Louis IX maria son frère Alphonse de Poitiers à l'héritière du Comté de Toulouse, qui fut ainsi réuni à la couronne en 1284. Philippe le Bel épousa l'héritière du Comté de Champagne. La réunion de la Bretagne à la couronne fut patiemment réalisée de 1491 à 1530 par le mariage de la duchesse Anne avec Charles VII, puis Louis XII, et par le mariage de sa fille Claude avec François Ier.

Utilisation vers la même fin des principes du droit féodal (commise, confiscation, retrait;)

Pour agrandir son domaine, le roi utilisa aussi la notion de suzerain-fieffeux. Philippe-Auguste invoqua la théorie de la commise pour confisquer tous les fiefs français du roi d'Angleterre: Normandie, Maine, Anjou, Poitou etc... En 1258, grâce à quelques concessions, Louis IX décida Henri III d'Angleterre à accepter cette sentence. En 1523 les fiefs du connétable de Bourbon furent confisqués pour trahison. Le roi fit beaucoup de petites acquisitions par retrait féodal. En 1360, le duché de Bourgogne fit retour par deshérence à la couronne.

La conquête.

La conquête fit revenir au roi, en 1453, les provinces méridionnales que possédait encore le roi d'Angleterre, puis Calais en 1558. De même, les acquisitions réalisées aux XVIIème et XVIIIème siècles furent les fruits, sinon toujours de la conquête, du moins de la grande politique.

Etablissement progressif du principe que le domaine personnel du roi est de plein droit à son avènement réuni à la couronne.

Il faut enfin souligner un dernier procédé d'extension du domaine, très remarquable au point de vue des principes. Louis XII, avant son accession à la couronne, possédait le duché d'Orléans, à titre d'apanage, et à titre personnel et patrimonial le comté de Blois, acquis par son grand-père avec les deniers de Valentine Visconti. Louis XII réunit à la couronne son apanage, mais refusa d'y annexer le Comté de Blois qu'il fit ad-

Source : BIU Cujas

ministrer, comme patrimoine personnel, par une Chambre des Comptes distincte établie à Blois. Par testament, il légua le comté à sa fille Claude. Celle-ci l'apporta en dot, avec la Bretagne à François Ier, qui ne prit pas la précaution de le faire administrer séparément. Le Comté d Blois fut ainsi réuni à la couronne.

Henri IV, à son avènement, possédait d'importants biens patrimoniaux et notamment la Basse-Navarre et le Béarn dont il était souverain, comme héritier de la Maison d'Albret. Il refusa de les unir à la couronne tant que ses droits au trône furent contestés et même jusqu'à la mort de sa soeur survenue, sans héritiers, en 1604. Alors il céda aux instances répétées du Parlement; un édit de Juillet 1607 réunit à la couronne tous ses biens patrimoniaux.

Le principe ne fut plus, dans la suite, contesté. Le patrimoine personnel du nouveau roi était réuni ipso-facto à la couronne, car il existait "entre le roi et son royaume un mariage civil et politique confondant ensemble les biens, les droits et les intérêts de tous deux".

Les apanages

Entraves apportées au développement du domaine royal par la pratique des apanages au profit des enfants exclus de la couronne.

L'accroissement méthodique du domaine royal fut compliqué par la pratique des apanages. L'apanage, c'est une petite part donnée aux cadets de la Maison de France de l'héritage du roi qui est, nous le savons, indivisible en principe. Au début de la dynastie, le partage de la couronne n'a pu être évité que de cette façon; les cadets admettent, non sans peine, que l'aîné devienne le seul roi; mais ils ne peuvent entièrement renoncer à l'héritage de leur père qui a été, en son principe, patrimonial; sans apanage, les fils de France seraient moins bien traités que les héritiers d'un grand feudataire.

Mais c'est une question de mesure; la pratique des apanages n'est légitime que si elle ne dimine pas à l'excès le domaine de la couronne. Robert exagéra certainement lorsqu'il exigea de son frère Henri Ier tout le duché de Bourgogne qui venait de revenir à la couronne. Dans la suite, les rois de France, plus puissants, furent moins larges. Au XIIIème siècle, il est de maxime que les apanagistes n'ont rien à réclamer; ils ne peuvent que s'adresser à la générosité du roi.

La politique de l'apanage

Il existe, dès lors, une véritable politique de l'apanage. Avec un roi fort, les princes apanagistes, bien rentés et bien établis, rendent de grands services à la royauté. Ce sont ses alliés naturels et des intermédiaires parfois précieux. Les nombreux frères de St-Louis n'ont fait que fortifier la branche aînée. Je viens de vous parler d'Alphonse de Poitiers. Son frère Charles d'Anjou, en épousant l'héritière de Provence, prépara dès le XIIIème siècle, l'annexion de ce beau fief réalisée sans heurts en 1481, à la mort du dernier prin-

Source : BIU Cujas

ce de sa race. Le Maine revint à la couronne de la même manière. Mais tous les apanagistes ne témoignèrent pas le même attachement à la branche aînée, et, lorsque la royauté eut des revers, certains apanagistes lui causèrent les plus graves soucis. On peut citer comme types les duc de Bourgogne de la seconde Maison (1363-1477), qui se montrèrent si ingrats envers les Valois de la branche aînée. Ces ducs, qui parvinrent à une fortune extraordinaire, exploitèrent indignement la situation créée par la guerre de Cent ans; et, en 1435, le roi dut leur céder, avec la Flandre et l'Artois, les seules provinces qu'il ait réellement perdues, au cours de tant d'acquisitions. Louis XI, qui abattit Charles le Téméraire, put bien reprendre la Bourgogne, mais la Flandre et l'Artois, qui couvraient si utilement Paris, ne furent récupérées que bien plus tard.

La théorie juridique de l'apanage et les limitations qu'elle apporte aux droits de l'apanagiste; la clause de réversibilité.

Je ne puis insister sur ces vicissitudes, fort complexes. Mais il faut constater que les juristes, dès le XIIIème siècle, surent fixer dans le sens de l'intérêt général le statut des apanages. Pendant longtemps, les apanagistes considérèrent leur apanage comme un patrimoine dont ils disposaient librement. Mais des arrêts du Parlement de Paris de 1251 et 1271 établirent que les apanages, faisant partie de la couronne, restaient indivisibles comme elle et lui faisaient retour quand l'apanagiste mourait sans descendant direct. Dans la suite, on inséra dans l'acte de constitution de l'apanage une clause de réversibilité à la couronne faute d'héritier mâle. Et le jeu normal de cette clause assura le retour à la couronne, plus ou moins tôt de tous les apanages; ainsi rentrèrent sans contestation possible: l'Anjou, à la mort du roi René et la Bourgogne à la mort du Téméraire.

La nature particulière du domaine de la couronne.

On voit ainsi, dès le XIIIème siècle, progresser l'idée que le domaine royal a une nature juridique particulière, qu'il n'est pas un patrimoine ordinaire. Mais il restait encore beaucoup à faire dans cet ordre d'idées. Nous allons le constater en étudiant maintenant l'apparition et le développement de la théorie de l'inaliénabilité du domaine.

L'inaliénabilité du domaine. - Jusqu'au début du XIVème siècle, le roi Capétien a disposé librement de son domaine, pour constituer des apanages, pour faire des libéralités pieuses, ou pour récompenser ses serviteurs. On trouve cela tout naturel; le roi vit avec les ressources de son domaine; il est d'ailleurs économe, accroît sans cesse sa fortune et ne demande rien ou à peu près rien à personne.

Les prodigalités des rois au début du XIVème siècle et leur

Mais cela change au début du XIVème siècle. Les rois se savent riches et se plaisent à combler leurs serviteurs, naturellement ceux-ci se multiplient, plus qu'il ne serait nécessaire. La munificence du prince déve-

Source : BIU Cujas

répercussion sur les impôts demandés au peuple. La notion romaine du domaine du peuple et de son inaliénabilité.

loppe le parasitisme. Les Valois sont plus prodigues que les Capétiens directs. Et ils dépensent davantage au moment même où la guerre contre les Anglais coûte très cher. Le peuple, à qui on demande des contributions, nous le verrons, s'inquiète davantage du train de maison de son prince. S'il consomme son domaine en générosités excessives, il demandera plus encore à son peuple. Et le peuple se plaint. Or, à ce moment précis, les juristes découvrent et admirent la théorie du domaine dans le droit romain. Celui-ci, on le sait, distingue le domaine du peuple romain qui est inaliénable, et le domaine privé du prince (fiscus) dont ce dernier est le maître. La distinction n'existe pas dans le droit du moyen-âge les juristes en concluent qu'il faut appliquer au domaine royal le statut du domaine du peuple romain: l'inaliénabilité.

Admission progressive de cette idée; révision des libéralités exagérées; contrôle des cours souveraines sur les donations; le serment du sacre de ne pas aliéner le domaine.

Le roi écoute les plaintes de son peuple et accepte la leçon. Dès 1318, on le voit annuler les libéralités excessives faites par ses prédécesseurs au détriment du domaine; il n'est pas d'ailleurs juridiquement lié par leurs actes, car il n'est pas leur héritier au sens précis du mot. Il sera politique de respecter les récompenses justifiées, car le dévouement se paie; mais on reviendra sur les libéralités déraisonnables. Le domaine reste aliénable pour de justes causes; mais les aliénations peuvent être revisées ou révoquées si elles sont excessives.

Bientôt le roi fait un pas de plus. Il sait bien au fond que son entourage abuse; il est généreux trop souvent "par importunité de requérants". Il prend des précautions contre lui-même et recommande instamment aux gens du Parlement et de la Chambre des Comptes d'éplucher de près les lettres de don qu'il leur expédie. Ils feront des remontrances s'ils les jugent excessives et le roi avisera.

Enfin, il se lie les mains: Charles V sûrement, et ses prédécesseurs peut-être, jure dans le serment de son sacre qu'il n'aliénera plus son domaine. Et cet engagement est confirmé par de nombreuses ordonnances, celle de Mars 1356, imposée par les Etats, l'ord. Cabochienne de 1413, beaucoup d'autres.

Nécessité pratique d'apporter quelques atténuations au principe d'inaliénabilité.

L'engagement est trop radical; le roi le prend sous la pression des Etats-Généraux et des cours souveraines. Mais il ne peut le tenir à la lettre. On le traite bien plus rudement que l'empereur romain qui doit respecter le domaine du peuple, mais qui a son fiscus. On ne mène pas un grand royaume sans faire des libéralités, sans accorder des faveurs; une économie excessive irait même à l'encontre du but proposé, l'accroissement du domaine. Pour acquérir, il faut savoir dépenser. Les corps qui font

Source : BIU Cujas

pression sur le roi le savent bien eux aussi. On tend vers l'inaliénabilité, mais surtout on veut éviter les aliénations excessives, les gaspillages qui démoralisent les bons serviteurs et le peuple.

Conciliation des deux tendances dans l'ordonnance de Moulins (1566); distinction du domaine fixe et du domaine casuel.

La conciliation pratique fut trouvée, après quelques tâtonnements, et mise au point par la célèbre ordonnance de Moulins de 1566, confirmée par l'ordonnance de Blois de 1579. Le domaine est bien proclamé inaliénable. Mais il s'agit du domaine fixe, c'est-à-dire de l'ancien domaine de la couronne; le roi peut disposer raisonnablement du domaine casuel; c'est-à-dire de ce qu'il acquiert dans la suite de son règne par acquisition personnelle ou en vertu de ses droits régaliens (confiscation, déshérence, aubaine, bâtardise). La distinction correspond en somme à la distinction des propres et des acquêts dans les patrimoines privés. Mais le domaine casuel ne reste pas infédiniment à la disposition du roi; il peut d'abord incorporer au domaine fixe par voie d'ordonnance tel élément important du domaine casuel. Il se lie ainsi les mains. Et si dix ans se passent sans qu'il ait disposé d'une élément du domaine casuel, cet également est par là-même incorporé au domaine fixe. Le domaine fixe s'accroît donc parfois du domaine casuel et ne diminue jamais. On en vient même à étendre le principe de l'inaliénabilité au droit international et à poser en règle que le roi à l'issue d'une guerre malheureuse, ne pouvait céder à un autre prince une province de son royaume. Cette thèse a de lointains antécédents que je n'ai pas le loisir d'élucider, mais elle fut mise en pleine lumière à l'occasion du traité de Madrid (1526) par lequel François Ier fait prisonnier à Pavie, avait été obligé de céder la Bourgogne à Charles Quint. Les gens du pays de Bourgogne remontrèrent au roi qu'il ne pouvait préjudicier aux sujets et vassaux de la couronne en les mettant hors de l'obéissance accoutumée de France". Et un arrêt solennel du Parlement rendu après consultation des Notables, cassa le traité de Madrid comme contraire au droit public de la Monarchie. Naturellement, la guerre reprit avec Charles Quint, mais le principe avait été affirmé, La France garda la Bourgogne, la Flandre, auxquelles la même thèse aurait pu s'appliquer.

Extension du principe de l'inaliénabilité aux relations internationales - Le traité de Madrid de 1526.

La théorie définitive.

Le principe de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité du domaine aux XVIIème et XVIIIème siècles- les

Aux XVIIème et au XVIIIème siècles le domaine est sans aucune contestation, inalianable et imprescriptible on parle volontiers du "domaine sacré" de la couronne. Le principe ne comporte que deux exceptions, la constitution d'apanage, l'engagement.

L'apanage est constitué sous les réserves traditionnelles et est pratiqué très prudemment. Les filles de France ne reçoivent que des dots en argent. Les fils obtiennent des seigneuries décoratives, mais très dispersées

Source : BIU Cujas

deux tempéraments qu'il comporte.
1° L'apanage.

et leurs prérogatives d'apanagistes sont sagement limitées par les prérogatives que le roi se réserve. L'apanage ne peut constituer pour eux un point d'appui politique, il leur donne seulement des ressources financières.

2°)L'engagement.

L'engagement permet au roi de tirer parti de certains éléments de son domaine sans l'aliéner définitivement. En cas de guerre ou d'absolue nécessité, le roi peut moyennant des deniers comptant, remettre à un engagiste la jouissance de tel domaine. Mais il peut à tout instant reprendre le domaine engagé en remboursant les deniers reçus. L'engagement est donc une aliénation avec faculté de rachat. Et comme le domaine prend avec le temps de la plus value, le roi est toujours sûr d'en bénéficier en menaçant l'engagiste du rachat.

Conséquence de la théorie de l'inaliénabilité quant au statut familial de la Maison de France.

Tout ce développement de la théorie du domaine est bien instructif. La maison de France à qui la couronne a été confiée a subi, en contre-partie, de durs sacrifices. Son statut familial a été bouleversé dans l'intérêt du peuple. Les cadets ont perdu leurs droits héréditaires pour n'obtenir qu'un apanage inaliénable et réversible. Peu à peu, le patrimoine, de la maison est passé à la couronne. Le roi ne possède rien en propre. Sa personnalité d'homme privé disparaît, absorbé dans sa fonction de roi. Il n'est plus que le premier serviteur de l'Etat, à qui il apporte de génération en génération, les ressources de sa maison. Henri IV a exprimé cela d'une manière frappante dans le préambule de l'édit de 1607 où il consommait le sacrifice du patrimoine de ses ancêtres :"nos prédécesseurs se sont dédiés et sacrifiés au public duquel ils n'ont voulu rien avoir de distinct et de séparé".

3 - Les lois fondamentales de la monarchie.

Ce qu'il faut entendre par lois fondamentales du royaume.

Dans le dernier état de notre ancien droit, les règles de dévolution de la couronne rattachées à la loi Salique, et le Statut juridique du domaine étaient considérées comme des "lois fondamentales de la monarchie". On disait encore qu'elles n'étaient pas des lois du prince, mais les lois de l'Etat, c'est-à-dire que le roi était obligé rigoureusement de les respecter. Elles exprimaient les conditions auxquelles la couronne et ses prérogatives avaient été confiées à la maison de France et à chaque roi en particulier. Nous dirions aujourd'hui, qu'elle étaient des lois constitutionnelles.

Attitude de la Royauté à leur égard dans la pratique.

La doctrine a beaucoup travaillé sur ces lois fondamentales. Le Parlement de Paris surtout depuis l'arrêt de la loi Salique s'en est constitué le gardien. Mais il vaut mieux examiner la pratique suivie à leur égard par la royauté.

La question de la validité de la re-

En 1713 au traité d'Utrecht, Philippe V d'Espagne, petit fils de Louis XIV renonça solennellement à ses droits éventuels à la couronne de France. Les Français soutenaient

Source : BIU Cujas

nonciation des Bourbons d'Espagne lors du traité d'Utrecht

que cette renonciation n'était pas valable, car le prince désigné par la loi de succession est appelé à un service public et est aussi un héritier nécessaire". Les Anglais imposèrent malgré tout la renonciation. Mais les Bourbons d'Espagne prétendent avoir conservé leurs droits à la couronne, malgré la renonciation de leur ancêtre Philippe V - Le prince Sixte de Bourbon a soutenu une thèse de doctorat en droit sur ce thème devant notre faculté.

La question de la légitimation et de l'accession possible au trône des bâtards de Louis XIV

En Juillet 1714, Louis XIV qui n'avait plus comme postérité légitime que le futur Louis XV, promulgua un édit habilitant à la couronne ses bâtards légitimés, à défaut de prince du sang. Cette décision fit scandale, car la loi de succession n'appelait au trône que les parents légitimes. Un édit de Juillet 1717 révoqua, avec de grandes précautions de forme, l'édit de Louis XIV, il rappelle que le roi ne peut modifier de sa propre autorité le statut fondamental du royaume. Il est "dans une heureuse impuissance" d'aliéner le domaine de la couronne. A plus forte raison continue l'édit "nous faisons gloire de reconnaître qu'il nous est encore moins libre de disposer de notre couronne même, nous savons qu'elle n'est à nous que pour le bien de l'Etat". La conséquence est très nette, si la lignée légitime du roi venait à défaillir, il appartiendrait à la nation de se choisir un prince. Et, à ce propos la déclaration du 26 Avril 1723 parle clairement de "la constitution de cette monarchie".

La pratique de la royauté est donc finalement d'accord avec la théorie; le concept même de la loi fondamentale prouve que l'Etat n'est pas au roi et qu'il lui a été seulement confié par la nation.

4 - La continuité de l'Etat.

Traduction de la continuité de l'Etat par la succession régulière des rois.

Nous arrivons ici à une notion abstraite qui s'est réalisée peu à peu dans des conditions fort instructives. Le point de départ est assez simple. On considère seulement la personne du roi, c'est la succession régulière des rois qui exprime la continuité de l'Etat.

Comment assurer cette succession régulière ?

L'inconvénient des interrègnes tenant à ce que le roi n'est vraiment roi que par le sacre.

Sous les premiers Capétiens, cela va très bien grâce à l'habitude de sacrer le roi désigné. Il y a un roi en réserve qui prend le pouvoir dès que son prédécesseur est décédé. Mais au XIIIème siècle le fils aîné n'est pas sacré d'avance. Or, il ne peut être roi que par le sacre. L'hérédité peut le désigner, mais il n'est vraiment roi que par le sacre qui noue sollennellement le lien entre lui et son peuple, par tout un ensemble de cérémonie et de serments.

La conséquence de ces principes est qu'il y a un interrègne entre la mort du roi et le sacre de son prédé-

Source : BIU Cujas

cesseur. Sans doute on s'arrange pour procéder au sacre le plus tôt possible. Mais il peut y avoir des difficultés matérielles, parfois aussi on a hésité à sacrer un roi mineur car il ne se rend pas nettement compte de la valeur des engagements qu'il prend. L'interrègne peut donc se prolonger. C'est une période critique, favorable aux troubles et aux brigues. Louis IX enfant en fit la dangereuse expérience. Comme le dira au XVIème siècle le Chancelier de l'Hopital à chaque changement de règne le royaume était "en proie". Une dernière expérience fut faite lors de la minorité de Charles VI en 1380. A la mort de son père, il n'avait que 12 ans, on aurait voulu attendre pour le sacrer, sa majorité fixée à 14 ans par un édit de 1374. Mais ses oncles se disputèrent si âprement le pouvoir que pour sortir de leurs querelles, ils le firent sacrer par anticipation.

Les Edits de 1403 et 1407 décidant que le roi est roi dès la mort de son prédécesseur.

Charles VI décida par deux édits de 1403 et 1407 que le fils aîné serait considéré comme roi dès la mort de son père, sauf à se faire sacrer le plus tôt possible. La législation nouvelle ne pénétra pas tout ce suite dans la pratique. Jeanne d'Arc resta fidèle à l'idée ancienne en appelant Charles VII jusqu'à son sacre "gentil Dauphin". Mais le principe nouveau présentait l'avantage de supprimer tout interrègne et d'éviter tout retard dans la transmission du pouvoir suprême. Aussi triompha-t-il sans difficulté.

"Le roi est mort vive le roi", traduction de la continuité de l'Etat dans la succession des rois.

On l'exprimait, dès la fin du XVème siècle, par divers adages :"le roi est mort, vive le roi", "le royaume n'est jamais sans roi", et même "les rois ne meurent pas en France". Cette dernière maxime fut retorquée avec plus ou moins d'à propos, par le chancelier à la reine Marie de Médicis, qui criait, après l'assassinat de Henri IV "le roi est mort".

Le premier adage était prononcé, dès que le roi avait rendu le dernier soupir, par le grand maitre de France, au balcon de la chambre du roi. Il était répété aux obsèques lorsque le corps du roi était descendu dans le caveau de Saint-Denis, on couchait avec lui tous les insignes de la royauté, le guidon, la bannière, l'épée, le grand maître criait alors: "le roi est mort", puis il relevait un par un les insignes en criant joyeusement "Vive le roi Louis, XVème du nom" par exemple. Enfin, le nouveau roi était vêtu de pourpre dès la mort de son prédécesseur; il ne devait pas porter le deuil.

Tout ce cérémonial traduisait une acquisition nouvelle très importante, la notion de la continuité de l'Etat, chaque prince était si étroitement soudé à son prédécesseur qu'il n'y avait plus le moindre interrègne. Au delà de la personne changeante des rois s'affirmait la perpétuité de l'Etat.

Source : BIU Cujas

Conséquences de cette idée.

De cette idée nouvelle on déduisit, non sans peine, les conséquences suivantes :

Persistance des ordonnances du roi après sa mort ,ainsi que des traités passés par lui.

Les ordonnances du roi défunt restent valables sans confirmation, le nouveau roi peut naturellement les modifier ou les abroger, mais elles ont en principe une valeur perpétuelle. Il en est ainsi théoriquement des privilèges, mais dans la pratique on juge plus sûr de les renouveler à chaque changement de règne.

De même les traités sans limites de durée passés avec un prince étranger restent en vigueur, tant que le nouveau roi ne les dénonce pas. L'intérêt de l'Etat postule le maintien au moins provisoire de la politique étrangère du roi défunt.

Persistance des fonctions confiées par le Roi.

On admit plus difficilement l'idée que les serviteurs du roi défunt garderaient leurs fonctions sous le nouveau roi. Après les funérailles du roi, le grand maître de sa maison brisait son baton, insigne de sa dignitié, en disant : "Messieurs, votre maître est mort et pour ce, que chacun se pourvoie, car la maison est rompue". En fait, de bonne heure, le nouveau roi confirma les anciens agents. C'était une simple formalité, ayant un caractère fiscal. Mais on admettait en théorie, dans le dernier état du droit la continuité de la fonction, même pour les commissaires. Mais le nouveau roi pouvait révoquer les commissaires.

Difficultés quant à la transmission des dettes; raison pratique qui la fit admettre.

La question des dettes contractées par le roi défunt fut encore plus épineuse. Au point de départ,les dettes du roi n'engagent que lui: autrement il pourrait compromettre la substance même de l'Etat. Au XVIème siècle quand le loi emprunte dans l'intérêt de l'Etat, il emprunte par l'intermédiaire de l'hôtel de ville de Paris ou d'une autre ville. Au XVIIème siècle on admet que les dettes du roi engagent ses successeurs si elles ont tourné dans l'intérêt de l'Etat. Le criterium était bien incertain. A la mort de Louis XIV, Saint-Simon soutint que l'on ne devait pas payer ses dettes. Ces l'ancienne idée qu'à chaque règne commence une ère nouvelle. Nos rois, écrit-il, paient le comble du pouvoir, qu'ils exercent pendant leur vie par l'impuissance entière qui les suit dans le tombeau.

C'est méconnaître que l'Etat lui-même a besoin de stabilité. Le Régent refusa de faire banqueroute et paya les dettes de Louis XIV. On admet donc en définitive que le roi sans être l'Etat, le représente pleinement et peut prendre en son nom des engagements indéfinis.

Tous ces traits marquent assez nettement la situation respective de l'Etat et du Roi. Le roi n'est pas l'Etat; l'Etat lui est seulement confié, aux conditions fixées par les lois fondamentales, l'Etat subsiste, ta-

"Les Cours de Droit" RÉPÉTITIONS ÉCRITES ET ORALES
3, Place de la Sorbonne
Source : BIU Cujas

dis que les rois passent, chaque roi, en son règne, re-
présente assez pleinement l'Etat pour que ses ordonnan-
ces, et ses traités soient ceux de l'Etat, pour que ces
agents soient des agents de l'Etat, pour que les dettes
qu'il contracte lient l'Etat.

§ 3 - Les fonctions du roi et ses moyens d'action.

Le métier ou l'office de roi. Idée nouvelle que le christianisme fit pénétrer dans cette notion.

Nous sommes familiarisés avec l'idée que la ro-
yauté est une fonction. Louis XIV l'exprimait sans em-
phase en parlant volontiers de "son métier de roi". Et
Guyot à la première page de son traité des offices paru
en 1787, dit que le roi exerce "en union avec son peu-
ple, le plus important de tous les offices". L'idée qu
le pouvoir suprême est une fonction était familière à
l'antiquité classique. Mais le christianisme lui a don
né un sens particulier, en considérant le roi comme le
représentant de Dieu sur la terre, et nos anciens le c
sidéraient comme représentant du bien commun du royaum
Précisons ces deux points avant d'étudier à propos des
moyens d'action du roi, l'absolutisme, les droits indi-
viduels, la modération pratique de l'autorité royale.

Le roi "par la grâce de Dieu" Importance du sacre à cet égard.

I - Le Roi représentant de Dieu . Le roi se pr
clame dans tous ses actes écrits: "par la grâce de Dieu
roi de France et de Navarre". La grâce de Dieu, il l'a
reçue à son sacre. Le moment est venu de décrire somma
rement cette cérémonie.

Traits généraux de la cérémonie du sacre.

Le roi se fait sacrer le plutôt possible après
son avènement, normalement dans la cathédrale de Reims
avec l'huile de la Sainte-Ampoule. En entrant dans la
cathédrale entouré des paires de France, il prête le s
ment à l'Eglise, puis le serment au peuple. Après avoi
pris ces engagements solennels il reçoit l'épée, symbo
de la force, qui vient d'être bénie, avec une belle fo
mule. Il est ensuite sacré, c'est-à-dire qu'il reçoit
plusieurs onctions avec des prières dont voici le thèm
essentiel :"Sois béni, et constitué roi en ce royaume
que Dieu ta donné a régir et à gouverner". Le roi reço
enfin les autres insignes : l'anneau, symbole de son u-
nion avec son peuple, le sceptre et la main de justice,
la couronne symbole de son autorité souveraine.

Il est alors présenté au peuple qui l'acclame.
C'est tout ce qui subsiste de l'ancienne élection par
peuple qui était préalable au sacre. Le cérémonial marq
ainsi que le droit héréditaire et non l'élection est le
fondement de l'autorité royale. Le lendemain du sacre,
le roi procède au toucher des écrouelles en disant "le
roi te touche, Dieu te guérisse".

Le sacre marquait nettement que le roi exerçait
son autorité comme représentant de Dieu sur la terre, i
devait donc être roi "selon Dieu" comme dit le Présider

Source : BIU Cujas

de Thou à Charles IX en 1572, et ne jamais aller à l'encontre des lois divines. D'autre part, le roi était responsable devant Dieu de l'exercice de son autorité. Enfin le sacre créait autour du roi une atmosphère de confiance et de vénération dont il faut tenir compte si l'on veut apprécier le caractère exact de la royauté. Le royalisme monarchique est directement suggéré par le sentiment religieux.

Le roi investi d'une fonction non dans son intérêt personnel mais pour le commun profit.

2 - Le roi représentant du commun profit.- Le roi en exerçant sa fonction, ne doit pas considérer son intérêt personnel mais l'intérêt de la nation qui lui a été confié. Il a en effet contracté avec la nation le jour de son sacre, nous dit Guyot. Voici les principaux articles du serment qu'il prête au peuple, il le maintiendra dans son union avec l'Eglise. Il le protégera contre les rapines et les iniquités, il fera régner en tous jugements l'équité et la miséricorde. Plus précisément, il maintiendra les franchises de l'Eglise et "entretiendra les nobles, aussi les laboureurs, ensemble les marchands en leurs bonnes lois et coutumes anciennes

Mission du roi de maintenir l'union entre les ordres et les corps.

L'engagement est fort clair. Le roi est à la tête d'une nation divisée en ordres dont chacun a sa tâche et ses privilèges, fixés par les coutumes anciennes. Il doit maintenir l'union des ordres entre eux et l'union de chacun avec lui, pour employer l'expression de Jean Bodin. Sa politique essentielle est donc une politique d'union des classes. Cette union est normalement établie par la coutume ancienne. Si elle est troublée par des circonstances nouvelles, le roi interviendra comme arbitre. Nous l'avons vu intervenir pour fixer les coutumes privées en cas de désaccords entre les ordres; il intervient de même dans les questions de droit public qui peuvent naître entre eux.

Plus généralement le royaume est composé de corps dont chacun représente des intérêts légitimes et à sa sphère d'action autonome. Si des conflits s'élèvent entre ces corps, le roi seul peut les trancher, comme arbitre cherchant à réaliser le bien commun .

De même si une difficulté s'élève entre un ordre ou un corps et le loi, à propos des droits du roi, le roi la tranchera souverainement; car seul il peut mesurer les sacrifices que le bien commun impose aux intérêts des ordres ou des corps particuliers.

Le roi personne publique vouée au service de la nation.

Seul le roi a dépouillé sa qualité de particulier pour n'être qu'une personne publique, vouée au service de la nation. Tous les rois ont été pénétrés de cette idée qui fait partie de leur conscience professionnelle. Ils sont prêts à se sacrifier et à sacrifier leur famille au bien de tous. Lorsque François Ier refusa de ratifier le traité de Madrid il laissait ses deux fils comme otages; ces deux fils dont il disait "ils sont nés non pour nous mais pour le bien de notre royaume et

Source : BIU Cujas

vrais enfants de la chose publique de France". De même, pendant la guerre de succession d'Espagne, Louis XIV bouleversé par la misère de son peuple, accepta d'abandonner le roi d'Espagne, son petit-fils, sacrifiant ainsi ses intérêts de famille aux devoirs de sa charge.

Le "mystère" de la monarchie.

Le roi accepte donc toutes les contraintes que lui impose sa fonction. Il ne songe qu'au bien commun. Mais il n'admet pas qu'on cherche à opposer les intérêts de la nation à ses intérêts de roi. Comme roi, il ne peut désirer que l'intérêt de tous. C'est dans cette conformité entre le bien commun et la volonté du roi que gît le "mystère" de la monarchie, pour parler comme nos anciens auteurs.

3 - L'Absolutisme du roi.

L'absolutisme royal; ce qu'il faut entendre par là.

Le roi doit respecter la loi divine et les lois fondamentales du royaume, il s'est engagé vis-à-vis des ordres de la nation à respecter leur statut traditionnel, il n'est donc pas un tyran à l'antique, ni un despote oriental, mais représentant l'intérêt commun du royaume, au-dessus des ordres et des corps, il a pour se promouvoir des moyens d'action pratiquement illimités et il n'est soumis, dans l'exercice de son pouvoir, à aucun contrôle positif. C'est ce qu'on appelle l'absolutisme . Il faut définir de près cette notion importante.

Indépendance du roi à l'égard de l'Empereur et au temporel à l'égard du pape.

Le roi est indépendant de l'Empereur. Il préfère le titre de roi, plus doux aux oreilles des Français, quoique, à l'égard des potentats orientaux, il se qualifie d'empereur des Francs. Mais partout, il affirme l'égalité de dignité entre sa Couronne et le Saint-Empire. Vis-à-vis du Pape, le roi est absolument indépendant au temporel; Henri IV, qui avait été excommunié comme hérétique, dut seulement se faire absoudre par lui pour achever la pacification religieuse.

Le roi, monarque, seul à commander, investi d'une autorité souveraine, une, incommunicable et impartageable.

Dans son royaume, le roi est seul à commander, c'est le sens étymologique. Guy Coquille dit :"Le roi est monarque et n'a pas de compagnon en sa majesté royale". La reine est toujours couronnée et entourée de grands honneurs. Mais elle n'a aucune part au Gouvernement, à moins d'être régente. Les princes du sang, le Dauphin lui même, n'ont aucun pouvoir propre. A bien des reprises, pendant les régimes de Charles VI, de Louis XI, de Charles VIII, pendant la minorité de Louis XIII et celle de Louis XIV, les princes du sang n'ont fait qu'intriguer et se révolter contre le chef de leur maison. Louis XIV et ses successeurs les ont entièrement exclus des affaires.

Les Pairs de France, chefs traditionnels de l'aristocratie, ne participent pas davantage à l'autorité du roi. Dès le XVème siècle, on disait :"Il n'est pas possible d'avoir en la monarchie, pair et compagnon". Le roi seul est sacré. Donc il a seul l'autorité suprême.

Les corps investis d'une

Cette autorité est une, impartageable et incommunicable disent nos anciens auteurs. Sans doute existent

Source : BIU Cujas

simple mission de Conseil.

autour du roi de nombreux corps; Conseil, Parlements et autres cours souveraines, Etats Généraux, Assemblées des ordre et des provinces. Mais ces corps n'ont aucun pouvoir propre; ce sont exclusivement des organes de conseil et s'ils ont quelque pouvoir de décision, c'est par délégation du roi. Ils peuvent donc conseiller le roi, mais ne peuvent en rien restreindre sa prérogative.

La France est une monarchie pure.

Au XVIème siècle, lorsque, avec la connaissance d'Aristote, apparaît la science du droit public, on traduit cette constatation en disant que la France est une monarchie pure. Elle ne comporte aucun mélange d'oligarchie, ni de gouvernement populaire. C'est là conception de Jean Bodin.

Au roi, après avoir été conseillé, appartient seul la décision.

Aux XVIIème et XVIIIème siècles, tous les théoriciens admettent que si l'autorité suprême était divisée, le gouvernement ne serait plus monarchique. A leurs yeux, l'Angleterre et la Pologne par exemple ne sont pas des monarchies, mais "de véritables républiques dont les chefs portent une couronne". Et voici comment conclut Guyot, qui écrit en 1787 :"Nous avons un roi, c'est-à-dire nous sommes soumis à la volonté d'un seul; cette volonté ne doit pas être arbitraire, mais elle doit être suprême; le pouvoir qui en résulte ne doit pas être despotique, mais il ne peut être partagé, et, s'il est utile de relentir son action pour l'éclairer, il n'est jamais permis de la suspendre pour l'intercepter et pour l'éteindre."

On ne peut définir plus nettement l'absolutisme monarchique. Le roi est et doit être conseillé, mais il dit seul le dernier mot. D'ailleurs, le sentiment général de la nation est en ce sens. Bien loin, de souhaiter qu'un corps indépendant limite l'autorité du monarque, on redoute qu'il ne subisse l'influence de son entourage. Le roi est sans cesse supplié de garder pour lui son autorité et de l'exercer personnellement. Ses sujets n'ont pleine confiance qu'en son sens propre et ne s'inclinent entièrement que devant sa volonté personnelle. Le roi pense comme eux. Quand il donne un ordre verbal, ou écrit de sa main, quand étant en son conseil, il prend une décision, tout est dit, il n'y a plus qu'à obéir.

La théorie de la monarchie de droit divin réaction contre la théorie scolastique de la souveraineté.

Cette conception de l'absolutisme, n'est pas une nouveauté; elle n'a été inventée ni par François Ier ni par Louis XIV. Elle est traditionnelle: depuis le XIIIème siècle, le roi ne partage son autorité avec personne". En fait, il a été plus ou moins libre de l'exercer, mais en droit il la possède dans sa plénitude. Ce qui est nouveau sous Louis XIV, ce n'est pas l'absolutisme, mais la monarchie de droit divin, conception différente, mais qui vient renforcer l'absolutisme.

Source : BIU Cujas

Au Moyen Aage, tout le monde admettait avec la doctrine catholique que le pouvoir royal, comme tout pouvoir légitime, vient de Dieu "omnis potestas a Deo". On n'allait pas chercher plus loin. Mais les docteurs, St-. Thomas d'Aquin, par exemple, précisaient que le peuple, dans l'intérêt duquel le pouvoir avait été organisé, avait le droit d'en déterminer les modalités. Le pouvoir venait bien de Dieu, mais par l'intermédiaire du peuple.

Au XVIème siècle, les protestants et les Litueurs tirèrent de cette doctrine une conséquence grave: si le pouvoir a été confié au roi par le peuple, le peuple peut le lui retirer en cas d'abus et même, dans les cas extrêmes; on peut se débarrasser par l'assassinat des princes tyranniques. Ces thèses dangereuses inspirèrent les assassins de Henri III et de Henri IV.

Progrès de la théorie du droit divin des rois excluant tout contrôle du peuple et du pape.

Une réaction se produisit au XVIIème siècle contre la vieille théorie scolastique. On lui opposa une conception nouvelle; le roi tient ses pouvoirs directement et immédiatement de Dieu. C'est la conception de la monarchie de droit divin ou du droit divin des rois. Elle excluait tout contrôle même moral de l'exercice du pouvoir royal par le pape. Aussi plut-elle aux gallicans et le Tiers aux Etats Généraux de 1614 demanda au roi de proclamer, comme loi fondamentale qu'il ne tenait sa couronne que de Dieu. Le Clergé protesta vivement et le roi laissa tomber ce débat purement théorique.

Cependant, la doctrine du droit divin des rois fit des progrès d'abord à la Sorbonne, puis dans le clergé en général. Louis XIV en était pénétré. Il était aisé d'en déduire que le roi dans l'exercice de son autorité, ne pouvait être contrôlé par personne, ni par le peuple, ni par le pape. Investi directement par Dieu, il ne devait de compter qu'à lui seul. Ainsi s'achevait la construction d'une autorité, une, absolue et irresponsable, sauf devant Dieu.

Le roi exerce donc librement tous les pouvoirs dont il a besoin pour promouvoir le bien commun du royaume. Il a la plénitude de la justice; il peut légiférer dans le cadre des lois fondamentales, il lève les impôts ou les troupes dans la mesure de ses besoins. Sa mission est clairement définie, son devoir lui est montré, il agira dans la plénitude de sa liberté, selon les inspirations de sa conscience de chrétien.

4 - Les droits individuels des sujets.

Inexistence de la notion de droits individuels.

Une telle conception de l'absolutisme exclut la notion moderne des droits individuels, opposables à l'Etat. Nos anciens n'ont pas songé un instant, avant la fin du XVIIIème siècle, qu'ils pourraient avoir, contre le roi des prérogatives intangibles.

Le droit de pétition et

Sans doute, ils ont le droit de pétition, c'est-à-dire le droit de s'adresser à la justice personnelle du

Source : BIU Cujas

le droit d'association.

roi. Nous y reviendrons. Ils ont aussi le droit d'association, très largement conçu. A dire vrai, l'association sous toutes ses formes, est un fait si courant dans notre ancienne France, qu'on ne considère pas du tout le droit d'association comme un droit individuel. On en use tout simplement. Toutes personnes que rapproche un intérêt commun légitime, n'allant pas contre la morale ou l'ordre public, peuvent constituer une association. L'association une fois constituée peut lever des contributions sur ses membres et ester en justice pour la défense de ses intérêts. Dans certains cas, il faudra l'autorisation du roi pour constituer un véritable corps, avec la personnalité morale. Mais cette autorisation n'est jamais refusée. La vie corporative a été extrêmement intense dans notre ancienne France.

Absence de liberté de pensée, d'écrire et de liberté individuelle.

Mais les droits individuels proprement dits n'existent pas. En étudiant le régime des cultes, nous verrons ce qu'il en était de la liberté de conscience. La liberté d'écrire n'existait pas; les livres étaient soumis à la censure de la Chancellerie, les journaux et brochures a celle des autorités de police.

La liberté individuelle, c'est-à-dire le droit d'aller où l'on veut, n'était pas davantage garantie. Le roi, nous le verrons, peut, par une simple lettre de cachet, exiler ou emprisonner l'un quelconque de ses sujets sans aucune limite de durée.

Droit du roi sur les biens de ces sujets

La propriété des sujets est également à la disposition du prince. Sans doute, lorsqu'un propriétaire est exproprié pour des raisons d'utilité publique, il reçoit une indemnité, honnêtement sinon largement calculée. Mais Louis XIV déclare tranquillement que les biens de ses sujets sont à lui, sauf à en disposer en administrateur économe et consciencieux. Il ne conçoit même pas l'idée de l'inviolavilité de la propriété. Le moyen pratique de disposer de la propriété des sujets est de lever un impôt. Avant de lever un nouvel impôt, Louis XIV réfléchira longtemps, aura des scrupules, consultera des théologiens Mais une fois sa décision prise, il ne demandera le consentement de personne, Ses sujets sont à lui "corps et biens" pour la défense du profit commun.

La raison d'Etat.

Pour justifier toutes ces mesures, le roi, à partir surtout du XVIIème siècle, invoque uniquement la raison d'Etat. L'expression a des allures mystérieuses et a peut-être des origines suspectes dans les théories immorales de Machiavel. On l'associe volontiers au concept d'absolutisme. En réalité, elle recouvre une notion toute traditionnelle. La raison d'Etat, c'est la manière dont le roi, dans sa sagesse, envisage le profit commun du royaume. Elle reste parfois mystérieuse, car les ressorts d'une grande monarchie, sont fort complexes, dans l'enchevêtrement des intérêts et des passions. Le roi qui seul

Source : BIU Cujas

tient tous les fils, expose volontiers les motifs de ses actes; mais s'il les garde secrets, les sujets s'inclineront quand même devant la raison d'Etat. Ils savent que le roi absolu use de ses pouvoirs avec modération.

5 - La modération pratique du roi.

Le goût et la pratique de la liberté chez les sujets.

Le roi n'est lié par aucun principe constitutionnel mais il use très modérement de ses pouvoirs. Les Français n'ont pas du tout l'impression de vivre dans un état despotique. Ils ont une longue pratique de la liberté et ils en ont le goût. Ils savent très bien qu'ils ne seront jamais exposés à une lettre de cachet, tant qu'ils vaqueront paisiblement à leurs affaires. S'ils intriguent contre l'ordre public ou l'autorité du prince, ils savent qu'ils courent un risque et l'acceptent d'avance.

La liberté commune. Comment l'organisation sociale en ordre et en corps jouissant de franchises et privilèges, assurait la protection de l'individu.

Le roi n'use de ses pouvoirs absolus qu'en cas de stricte nécessité. Dans les circonstances normales, il laisse chacun user de ce que l'on appelait volontiers sa "liberté commune". Cette liberté n'était pas garantie par la constitution, elle n'était pas inviolable, mais elle avait de solides fondements.

Chaque individu était rattaché à un ordre, à un corps, à un pays. Chaque ordre avait ses franchises, les corps, Universités, corporations de métiers, gens de loi médecins, cours de justice, corps d'officiers royaux, avaient leur statut. Les villes, les provinces, avaient des privilèges. Même les juiveries, les "nations françaises " à l'étranger, aux Echelles du Levant par exemple, avaient leur constitution propre. Toutes ces libertés, franchises ou privilèges reposaient sur une coutume immémoriale et souvent sur des confirmations écrites du prince. En principe, le roi pouvait bousculer tout cela, au nom de l'intérêt commun. Mais dès qu'il touchait à un individu, il atteignait en même temps un ordre ou un corps. Et son action soulevait des résistances infinies, respectueuses, mais tenances. Le roi ne s'y risquait que pour des raisons très graves. Il cherchait toujours des solutions "de juste milieu". L'individu, qui n'était pas protégé comme tel, trouvait des garanties pratiques dans la constitution sociale de la nation.

D'ailleurs, nos anciens auteurs avaient si nettement conscience de cette modération habituelle du roi qu'ils parlaient couramment de son autorité "pure paternelle". Le roi se considérait comme le père commun de ses sujets et agissait en conséquence.

Familiarité des relations entre le roi et son peuple

Il entretient des relations étroites avec son peuple. Il écrit à ses bonnes villes pour leur mander tous les événements qui intéressent sa personne, sa famille ou son Etat. Des cérémonies associent tout le peuple à ces événements. A Paris, le roi est de temps en temps l'hôte de la ville. Les dames de la Halle ont le

Source : BIU Cujas

privilège d'être admises, quand elles le demandent, à l'audience du roi; elles lui font des harangues en langue poissarde et lui disent ses vérités parfois fort crûment.

N'importe qui, d'ailleurs, peut aborder le roi pour lui remettre un placet. Ravaillac prit ce prétexte pour poignarder Henri IV. La remise des placets fut réglementée mais se fit régulièrement.

Le palais du roi et ses jardins sont à la foule autant qu'à lui. C'est un perpétuel défilé du public. Les étrangers en profitent mais sont surpris de cette étonnante familiarité, car ils sont habitués chez eux à des protocoles sévères et à beaucoup de morgue chez leurs souverains. Quand le roi se fut installé à Versailles, un service de voitures permit aux Parisiens d'aller voir leur roi. Ils défilaient devant la table du roi et le regardait manger. Cette familiarité n'était pas sans inconvénients. Le palais était souillé, à Versailles, dans le parc, on volait des tuyaux de plomb doré. Colbert, fort économe, voulait fermer le parc. Louis XIV fit nettoyer le palais et reposer des tuyaux de plomb. Il avait un juste sentiment de l'importance de ces détails.

Dans certaines circonstances, la présence du public avait une signification plus grave encore. Pour éviter tout soupçon, la naissance des fils de France avait lieu en public. Lors de la naissance du futur Louis XIII, la sage-femme se plaignit de la foule qui la gênait Henri IV lui dit "Tais toi, sage femme, cet enfant est à tout le monde; il faut que chacun s'en réjouisse". Il y eut des scènes analogues à la naissance du dernier Dauphin. De même, quand le roi est malade, des délégations sont introduites dans sa chambre. Né en public, il vit et meurt en public. Il est le premier serviteur du peuple et sa maison est la maison de tous.

Tout cela constitue une atmosphère morale, plutôt qu'une garantie juridique. C'est un fait tout de même que ce roi absolu, maître de la personne et des biens de ses sujets, se considère et est considéré par eux comme leur père commun. Le pouvoir suprême est tempéré par l'affection du prince et facilité par l'obéissance volontaire et empressée des sujets. Une telle conception et une telle pratique supposent une atmosphère de vénération et de familiarité difficile à imaginer aujourd'hui, mais qu'il faut tout de même tâcher de comprendre.

§ 4 - La fonction publique.

Les auxiliaires du roi exerçant par

L'autorité du roi est par définition une, personnelle et incommunicable. Mais le roi ne peut l'exercer seul. Il est assisté dans sa besogne d'un grand nombre

Source : BIU Cujas DE LA SORBONNE

délégation une fraction de l'autorité et investis d'une mission de conseil.

d'auxiliaires qu'il choisit et à qui il délègue, sous son contrôle suprême, une certaine portion de son autorité. Les agents royaux n'ont donc aucune autorité propre. Ils n'ont qu'une autorité déléguée. Mais le roi ne les considère pas comme de simples agents d'exécution; ils sont ses conseillers et leur devoir est de dire au roi sincèrement tout ce que leur suggère leur expérience professionnelle. Un grand nombre de ces agents, presque tous ceux qui n'ont pas un emploi purement subalterne, ont droit au titre de "conseiller du roi", et n'en sont pas peu fiers. Ce titre, qui explique leur situation réelle, la limite en même temps, car si un conseiller doit parler franchement à son maître, il doit, finalement, lui obéir.

D'autre part, le roi, à mesure que sa besogne s'etendait et se régularisait, a été amené à préciser la nature juridique de la délégation qu'il confiait à ses agents. Cela s'est fait peu à peu aux XIVème et XVème siècles, dans des conditions qu'il serait trop compliqué d'exposer. A partir du XVIème siècle, et en négligeant quelques nuances, on discerne deux grandes catégories d'agents royaux, les commissaires et les officiers - Etudions les successivement.

Les 2 grandes catégories d'agents royaux: officiers et commissaires.

1 - Les commissaires

Caractère révocable et spécial de la commission, forme la plus ancienne de la délégation de la fonction publique.

Ils représentent le type le plus ancien de la délégation de la fonction publique. Ils sont nommés par des lettres dites "de commission", émanées du roi et qui précisent limitativement leurs pouvoirs. Ces pouvoirs peuvent être et sont souvent temporaires, le commissaire est chargé d'une mission déterminée dans l'espace et dans le temps, mais, même si les pouvoirs sont donnés sans indication de durée, la commission est de son essence révocable. Le commissaire n'est nommé que "tant qu'il plait au roi". Il peut toujours être révoqué. C'est un point de droit très important. En fait, à partir du XVIIème siècle, le roi révoque rarement ses commissaires; les conseillers d'Etat, qui sont des commissaires sont pratiquement inamovibles, comme les officiers de justice. Mais la révocabilité reste théoriquement possible et cette possibilité donne aux commissaires en général une grande application à exécuter les ordres du maître, c'est un fait que les commissaires sont à la fin de l'ancien régime, des agents plus dociles et plus dévoués que les officiers.

Souplesse de la commission

Il ne peut être question d'énumérer ici les commissaires. La forme de la commission est extrêmement simple et se prête à toutes les combinaisons. L'agent muni d'une commission déclare, dans tous ses actes administratifs, qu'il est "commissaire du roi en cette partie". Il ne peut sortir des termes exprès de sa commission. S'il excède ses pouvoirs, ses actes sont nuls; mais il

Source : BIU Cujas

appartient au roi seul d'en prononcer la nullité, car aucun corps constitué ne peut contrôler l'action administrative d'un commissaire du roi, pas plus que celle du roi lui-même.

Exemples de commissions

Les commissaires ont donc été très nombreux et chargés des besognes les plus diverses, en matière de justice, aussi bien qu'en matière d'administration. Voici, à titre indicatif, quelques fonctions permanentes qui ont été régulièrement confiées par commission, dont les titulaires étaient, donc en droit, des commissaires; les charges de la maison du Roi, les charges militaires, celles de secrétaires d'Etat, de garde des Sceaux, de surintendants ou contrôleur général des finances; étaient encore des commissaires: les Conseillers d'Etat, les premiers présidents des Cours souveraines, les gouverneurs lieutenants généraux et commandants en chef et enfin les intendants de généralités.

2 - Les officiers

Importance du nombre des officiers à la fin de l'ancien régime.

A la fin de l'ancien régime, les officiers étaient beaucoup plus nombreux que les commissaires. La presque totalité des charges de finances et de judicature étaient considérées comme des offices. En laissant de côté les grands officiers de la couronne, chancelier, connétable, grand amiral, maréchaux de France, qui avaient un statut spécial, étaient officiers: les Présidents, conseillers et gens du roi des Compagnies souveraines, des présidiaux, bailliages, prévôtés et juridictions d'exception; le personnel des bureaux d'élection et des bureaux des finances, comme celui des greniers à sel, des eaux et forêts, des amirautés.

Les lettres de provision d'office -Détermination des pouvoirs des officiers par les ordonnances.

Les officiers, comme les commissaires, étaient nommés par le roi. Ils recevaient des "lettres de provision d'office", qui étaient enregistrées par les cours souveraines. Mais leurs droits et prérogatives n'étaient pas précisés dans ces lettres de provision. Ils l'étaient par les ordonnances qui avaient constitué l'office. L'office est en effet une fonction publique, dont le statut a été réglé par une loi générale, nous dirions aujourd'hui que les officiers étaient des fonctionnaires dotés d'un statut légal. Alors que les fonctions attribuées par commission étaient des fonctions assez mouvantes, que le roi définissait au jour le jour et gardait à sa discrétion, les offices représentaient des services publics stables et permanents qu'il était possible et utile de définir par voie d'ordonnance.

L'inamovibilité des officiers.

Mais la différence la plus saillante extérieurement entre officiers et commissaires, était la suivante: les officiers étaient inamovibles, c'est-à-dire que le roi pouvait bien supprimer un office, mais ne pouvait pas révoquer un officier. Aujourd'hui seuls les magistrats, et peut-être les professeurs titulaires de l'en-

Source : BIU Cujas

seignement supérieur jouissent de l'inamovibilité. Dans notre ancienne France, tous les officiers, et il y en avait beaucoup de subalternes, étaient inamovibles. Cette inamovibilité avait été proclamée par Louis XI en 1467, mais ne fut pas toujours rigoureusement respectée à la fin du XVème et au XVIème siècles. A partir du XVIIème siècle, le roi observe rigoureusement la règle de l'inamovibilité. Elle ne comporte qu'une exception d'ailleurs légitime; l'officier coupable de forfaiture, c'est-à-dire de faute grave dans l'exercice de ses fonctions, sera révoqué, d'ordinaire, après une sentence régulière émanée de ses supérieurs ou de ses pairs.

Cette règle de l'inamovibilité, déduite d'une juste analyse de la fonction publique, trouva un appui décisif dans la pratique de la vénalité et de l'héridité des offices, dont je dois maintenant parler.

L'hérédité des offices. Comment elle s'est introduite dans la pratique.

Au XVIIème siècle, le roi nomme bien les officiers, mais en fait il ne les choisit pas, il nomme le candidat que lui présente l'officier lui-même ou ses héritiers, après sa mort, il faut, sans doute, que le candidat présenté ait la capacité requise, constatée par des grades universitaires ou même vérifiée par un examen professionnel, le roi peut même écarter un candidat qui lui parait suspect, mais normalement il se borne à investir, le candidat convenable qui lui est présenté. Ce régime, qui restreint singulièrement au moins en fait la liberté de choix du roi, s'est établi définitivement au début du XVIIème siècle. Mais il a de très anciens précédents.

Utilisation de la théorique canonique de la resignatio in favorem.

Il repose sur l'une des tendances les plus profondes de la nature humaine, dont nous avons constaté l'influence sur la formation de la féodalité. L'homme tend invinciblement à garder pour ses héritiers une prérogative qui lui a été confiée, même à titre temporaire. Dès el XIVème siècle, un modeste sergent dans un bailliage royal essaie de transmettre sa fonction à son fils, ou à quelque parent. Le droit canonique fournit un moyen : la resignatio in favorem. Le sergent vieilli renonce à son office, en suppliant le roi de le conférer à son fils, ou à tel parent qu'il désigne. Le roi accorde volontiers cette faveur, mais à une condition, empruntée au droit canonique, la résignation doit être faite en santé par l'officier résignant. S'il meurt dans les quarante jours de la résignation, elle sera nulle. Il faut que le résignant fasse le sacrifice toujours pénible à l'homme, de renoncer à ce qu'il tient, avant la mise en demeure de la dernière maladie.

Introduction de la vénalité. La vénalité occulte.

Le roi admet même que la résignation soit faite au profit d'un étranger qui, normalement, offrira au résignant une compensation pécuniaire. Ici, il va plus loin que le droit canonique qui condamnait sévèrement

Source : BIU Cujas

comme simonie, une résignation payée. Cette tolérance n'a pas d'inconvénients graves tant que ces pratiques se limitent à des emplois subalternes de sergent, d'huissiers ou de forestiers.

Mais, au cours du XVème siècle, elles tendent à se généraliser, elles s'étendent lentement aux prévôtés, aux bailliages et même aux offices des cours souveraines. Les Etats généraux, notamment ceux de Tours en 1484, protestent. La royauté ne prend pas de mesures efficaces, elle ferme les yeux sur ce système que l'on appelle parfois le système de la vénalité occulte. Mais elle n'en profite pas encore.

La royauté et le développement de la vénalité. La création du bureau des parties casuelles Le régime de la vénalité officielle.

Dès la fin du XIVème siècle, et au cours du XVème siècle, certaines villes, pour se procurer des ressources vendaient les offices municipaux. La royauté suit, tardivement, leur exemple. Au début du XVIème siècle, Louis XII, au lieu de créer de nouveaux impôts, se décida à exploiter le goût des Français pour les fonctions publiques. Il crée de nouveaux offices de finances et les vend ouvertement. François Ier, étend le système aux offices de judicature, mais dissimule le trafic sous le voile d'un emprunt forcé. Les opérations se développent à ce point qu'en 1522 le roi crée un département spécial de son Trésor, le Bureau des parties casuelles, pour encaisser les produits provenant des offices.

Le roi, pratique la vénalité pour son compte à désormais intérêt à disposer du plus grand nombre possible d'offices pour en trafiquer.

Il devrait donc interdire la vénalité occulte, résultant de la pratique des resignations in favorem. Mais le roi n'obéit pas aux lois de la logique, même quand il s'agit de son intérêt. La pratique des résignations est autorisée par un long usage. Le roi aime à accorder des faveurs, d'autre part, est-il équitable d'interdire à un officier, qui a payé son office, de chercher en le revendant, à rentrer dans ses débours ? Le roi continue donc à autoriser les résignations in favorem mais il exige le versement d'une certaine fraction du prix, le tiers ou le quart, théoriquement, en pratique, beaucoup moins, parce que le prix de la cession est largement dissimulé, et de la sorte, les officiers sont satisfaits, en même temps que s'emplit la caisse des parties casuelles.

Ces trafics s'effectuent pendant tout le XVIème siècle, c'est le régime de la vénalité officielle, tant de la part du roi, que de la part des officiers. Mais si les offices sont vénaux, ils ne sont pas héréditaires, si l'officier ne résigne pas quarante jours avant sa mort, l'office revient aux Parties casuelles, à la disposition du roi. Le roi, sans doute, peut accorder l'office "en survivance" au fils de l'officier. L'office a ainsi un

Les survivances

Source : BIU Cujas

titulaire et un survivancier, c'est la grâce expectative du droit canonique. Mais le roi n'accorde la faveur de la survivance qu'à un petit nombre de privilégiés. L'officier redoute donc toujours d'être surpris par la mort, avant d'avoir résigné.

Régularisation du système: La Paulette (1604). Importance au point de vue social de la patrimonialité des offices.

Un financier ingénieux, Charles Paulet, suggéra à Henri IV, en 1604, une formule susceptible de contenter tout le monde. L'officier qui payera chaque année au roi une taxe égale au 60ème de la valeur de l'office pourra le résigner de son vivant avec une réduction sérieuse de la taxe habituelle, et surtout, s'il est supris par la mort, ses héritiers pourront en disposer, comme lui-même. L'office sera ainsi, en droit, héréditaire.

Le système qui était proposé, et non imposé aux officiers eut un succès extréordinaire. Tous voulurent payer le "droit annuel" que l'on appela bientôt "La Paulette". Les Cours souveraines qui, au début, avaient protesté contre la vénalité, réclamèrent avec force le maintien de l'hérédité des offices que le roi, de temps à autre, faisait mine de vouloir supprimer. La question fut l'une des causes de la Fronde parlementaire. De même, les Etats généraux protestèrent véhémentement, au XVIème siècle, contre le système qui, à leurs yeux, avilissait la justice; les grands jurisconsultes de ce temps, Pasquier, Loyseau, sont plus amers encore. Mais en 1614, le Tiers défend ardemment le système contre l'attaque de la noblesse et, dans la seconde moitié du XVIIème siècle, c'est une pièce essentielle de la constitution sociale de notre pays. Il y a eu un retournement complet dans l'opinion. Tout le monde accepte la vénalité et l'hérédité des offices et les offices constituent un élément important des fortunes privées, dans la grande comme dans la petite bourgeoisie.

Il faut apprécier le système avec une grande liberté d'esprit, à l'époque où il fonctionne régulièrement et sans tenir compte des critiques très âpres, des gens du XVIème siècle, époque de transition. Il aboutit tout d'abord à ceci, le roi tire parti des offices, il les vend assez cher quand il s'agit d'offices nouveaux, il perçoit sur tous ses officiers des taxes annuelles et casuelles assez importantes, il ne leur donne que des gages assez faibles. Les fonctions publiques sont donc exercées par des gens qui sont fiers d'en être revêtus, qui paient pour cela et qui se contentent de gages modestes. C'est-à-dire que pour être officier, il faut être riche ou du moins à l'aise pour les petits offices. Un office de conseiller dans un Parlement vaudra couramment 100.000 livres, un poste dans un bailliage, 20 ou 30.000 livres. Normalement, les gens du Tiers qui ont gagné quelque argent dans le commerce achètent pour leur fils un office de finances, puis, à la génération suivante, un office de judicature, l'accès

Source : BIU Cujas

aux fonctions publiques est le couronnement d'une ascension sociale par étapes et il s'accompagne normalement nous le verrons, de l'anoblissement ; la noblesse de robe n'est pas autre chose que la grande bourgeoisie des offices.

Le système repose sur la considération dont sont entourées les fonctions publiques, le moindre officier est "conseiller du roi", et participe en quelque mesure au au prestige du maître. Mais le système doit être manié avec prudence. Le roi, en créant des offices à bon escient, peut se procurer des ressources, au détriment de la bourgeoisie à l'aise. Mais s'il crée des offices trop nombreux, inutiles, il surcharge les vieilles familles de robe, il diminue la considération des officier détourne la bourgeoisie des fonctions lucratives et expose le peuple aux exactions d'officiers peu occupés et mal payés. Le danger est réel, et la royauté n'a pas su l'éviter. Au XVIème siècle, pendant la minorité de Louis XIV, à la fin de son règne à toutes les époques de détresse financière, le roi a créé des offices en nombre excessif, qu'il a fallu, pour la plupart supprimer. On a érigé en offices non seulement des fonctions royales, mais encore des charges municipales et des fonctions de contrôle et d'expertise, exercées autrefois par les corporations; La punition ne s'est pas fait attendre, au XVIIIème siècle, le goût pour les fonctions publiques a beaucoup diminué et la valeur des offices a subi une profonde dépréciation. C'est l'indice que le prestige de l'autorité royale est en baisse, pour des raisons multiples, mais c'est aussi un peu la faute de la royauté qui a abusé des facilités très grandes que lui donnait le système.

Le danger et les abus de la vénalité des offices.

La vénalité écartait des fonctions publiques les hommes capables qui n'avaient pas de fortune. C'est un inconvénient sérieux, souvent limité par l'habitude que le roi avait de donner des offices à des gens particulièrement méritants. Par contre l'hérédité en maintenant les offices dans les familles, créa de véritables dynasties d'hommes distingués, élevés dans des traditions de science, de vertu, de désintéressement. Il suffit de citer les grandes familles parlementaires comme les Talon, les Lamoignon, les d'Ormesson, les Daguesseau, les Joly de Fleury, Là est le bienfait indiscutable du recrutement héréditaire. Mais l'office peut aussi aller comme héritage de famille à un incapable. Les collègues du père lui seront indulgents à l'examen professionnel, l'enquête sur la moralité ne sera pas approfondie par égard pour une famille méritante. Le recrutement par l'hérédité n'est pas parfait. Aucun procédé de recrutement ne l'est.

Les avantages et les inconvénients du recrutement héréditaire.

La vénalité et l'hérédité en rendant les officiers propriétaires de leur charge, leur assurait une

Source : BIU Cujas

indépendance absolue, plus complète que l'inamovibilité actuelle des magistrats, car les officiers achetant une charge proportionnée à leur fortune ne désiraient pas d'avancement. L'indépendance est une grande qualité, surtout pour des magistrats, car ils doivent juger les procès des particuliers, selon leur conscience. A ce point de vue, les magistrats de l'ancien régime ont été généralement irréprochables.

Danger que l'excessive indépendance des officiers présentait pour la royauté.

Mais l'indépendance des officiers est allée souvent beaucoup plus loin. Les officiers ayant à défendre des intérêts communs, moraux et pécuniaires, constituaient des "corps reconnus par le roi et munis largement des attribus de la personnalité morale. Mais ces corps ne sont pas toujours restés sur le terrain de leurs intérêts professionnels. Ils sont parfois intervenus dans les affaires de l'Etat, s'imaginant ainsi qu'ils défendaient mieux leurs intérêts. Et pour accroitre leur pression sur le pouvoir royal, ils se sont souvent associés et fédérés entre eux. La Fronde a ainsi commencé par une fédération des Cours souveraines de Paris. Au XVIIIème siècle, des liaisons moins précises, mais étroites tout de même ont uni les Parlements contre le roi. Un mouvement analogue renait sous nos yeux dans les syndicats et fédérations de fonctionnaires.

La royauté a vu le danger et a lutté contre lui, plus ou moins efficacement. Mais cette excessive indépendance des fonctionnaires était, à mes yeux, l'inconvénient majeur du système de l'hérédité des offices. Le roi, et le pays avec lui, a été mieux servi au XVIIIème siècle par ses commissaires que par ses officiers.

Chapitre III

LES ORGANES DE CONSEIL.

Importance de la notion de gouvernement à grand Conseil.

Généralités : Le principe du gouvernement à grand Conseil.

L'autorité du roi est absolue; elle n'est limitée ou contrôlée par aucun organe ayant des pouvoirs propres. Mais elle doit s'exercer toujous à grand conseil. Cette notion du gouvernement à grand conseil est aussi importante que la notion de l'absolutisme, qu'elle l'explique et qu'elle tempère dans la pratique. Le principe est clairement posé par une ordonnance d'octobre 1374, émanée de Charles V: "nous et nos prédécesseurs nous fûmes toujours gouvernés et gouvernons en tous nos faits par conseil de grand nombre de sages hommes, clercs et laiques". Tous les actes emanés du roi mentionnent qu'ils ont été faits par conseil et indiquent de quelles

Source : BIU Cujas

personnes ou de quels corps il a été pris conseil.

Double sens de cette expression

Gouverner à grand conseil veut dire deux choses: d'abord, avant de décider, éclairer minutieusement sa religion en consultant des personnes compétentes et sûres, après avoir décidé, écouter les observations des intéressés, peser leurs raisons et, le cas échéant, réviser la décision prise. L'esprit de l'ancien gouvernement se manifeste dans cette sincère recherche du conseil, avant comme après la décision, sans aucune considération d'amour propre ou de prestige. Il en résulte de grandes variations dans les détails de la législation, variations ou souvent on n'a vu que de l'incohérence, faute de discerner leurs raisons profondes.

Avantages de ce mode de gouvernement pour les sujets et pour le roi.

Le gouvernement à grand conseil est également avantageux aux sujets et au monarque. Si les sujets n'ont pas le droit de participer directement à l'autorité, ils peuvent toujours, sur toutes matières, faire connaître leurs voeux et leurs plaintes. D'autre part, le monarque absolu suit, dans la pratique, l'avis de ses conseillers; il évite ainsi les abus du sens propre, les tendances à l'autoritarisme, la faiblesse excessive à l'égard des importunités de son entourage, enfin, il se protège contre les récriminations intérieures de son peuple; il pourra toujours dire: j'ai suivi, de bonne foi, l'avis de mes conseillers. C'est un fait qu'autrefois le peuple attribuait aux mauvais conseillers les erreurs du roi.

Les principaux organes de Conseil.

Les application du principe sont innombrables Je vous ai déjà dit que tous les agents royaux de quelque importance, étaient conseillers du roi. Nous n'étudierons ici que ceux dont la mission propre était de conseiller le roi, c'est-à-dire les ministres (§ 1. et les conseils (§ 2). Mais la notion organisée en ordres et en pays participe aussi au Conseil. Nous aurons à en définir le principe (§ 3); puis à en étudier les modalités d'exercice: Etats Généraux (§ 4); Assemblées des notables (§ 5); Etats provinciaux (§ 6).

Nous n'oublierons pas que beaucoup d'autres groupements ou corps peuvent être consultés par le roi ou faire connaitre leurs voeux: ainsi les villes, que nous étudierons sous une autre rubrique; ainsi que les corps autonomes, les Universités, les corporations de métiers, les Chambres de Commerce. De même, lorsque de 1598 à 1685, la religion protestante fut reconnue, les protestants participèrent au Conseil par des assemblées élues. On peut dire, en généralisant, que toutes les forces vives de la nation, toutes les compétences qu'elle contient peu-

"Les Cours de Droit" RÉPÉTITIONS ÉCRITES ET ORALES
Source : BIU Cujas DE LA SORBONNE

vent être consultées par le roi et faire connaitre leur sentiment.

La permanence de la pratique du gouvernement à grand Conseil avec des modalités multiples

Le roi a toujours respecté le principe du gouvernement à grand conseil. Mais il en règle à son gré les modalités: c'est un fait important, sans aucun doute, mais sur lequel l'historien ne doit pas s'hypnotiser. La pratique sincère du Conseil comporte de multiples formes; il est naturel qu'elles aient varié selon les circonstances; nous devons constater sans les variations, la permanence d'un principe véritablement fondamental de l'ancien gouvernement.

§ 1 - Les Ministres.

Je prends ce mot dans le sens moderne: le ministre est un personnage important qui dirige un grand service public. Le type du ministre a été très lent à se dégager dans notre ancienne France. Au Moyen-Age, sans doute, les grands officiers de la couronne peuvent être considérés, comme des ministres, mais leurs attributions n'étaient pas bien précises; les grands services publiques n'étaient pas nettement différenciés. La besogne gouvernementale se réglait plutôt au sein de la Cour du roi et le roi se servait, sans règles fixes, de tel ou tel palatin pour suivre les détails d'application.

A partir du XIVème siècle, l'extension du domaine, la multiplication des affaires va déterminer une différenciation croissante, pour obéir à la loi de la division du travail. Il n'est pas possible de suivre en détail cette différenciation qui a été très complexe, très lente et qui n'a d'ailleurs jamais été complètement achevée. Je voudrais seulement marquer les principales étapes de l'évolution du ministère jusqu'à Louis XIV et décrire son organisation définitive au XVIIème et au XVIIIème siècles.

I - L'Evolution du ministère jusqu'à Louis XIV

Les grands officiers de la couronne; séparation progressive des fonctions domestiques et des fonctions administratives.

Au XIVème siècle, le roi gouverne - assisté des gens de son hôtel qui, littéralement vivent avec lui et sont nourris par lui. Parmis ces gens, les grands officiers de la couronne ont une situation prépondérante; la plupart appartiennent à la haute aristocratie. Le roi qui ne peut se passer d'eux; les surveille.

Pour diminuer leurs pouvoirs, le roi s'applique à séparer les fonctions domestiques et administratives jusqu'alors confondues. Le sénéchal est remplacé au XIVème siècle par le grand maître de la maison du roi, qui n'a plus que des fonctions domestiques. Le grand chambellan et le grand échanson, qui ont succédé au chambrier et au bouteiller ne sont plus que

Source : BIU Cujas

des domestiques. Le connétable est déchargé par le grand ecuyer du service domestique des écuries royales. Il n'est plus qu'un chef militaire. De même, le service de la chapelle du roi est détaché des fonctions de chancellerie et confié à un grand aumonier. Ainsi, progressivement, les services concernants la personne du roi s'organisent tout à fait en dehors des services du gouvernement. L'évolution est entièrement achevée sous Louis XIV et lui fourni un bon moyen d'écarter des affaires la haute noblesse, entièrement discréditée à ses yeux par son esprit d'intrigue. Louis XIV confère à la haute noblesse tous les emplois purement décoratifs de sa maison; elle s'applique, grassement rétribuée, aux puérilités de l'étiquette et des cérémonies. Les affaires sont confiées à des sujets plus sûrs.

Le Connétable et les maréchaux; attributions militaires.

Le Connétable, assisté des maréchaux de France, a le commandement de l'armée royale. Au XVIème siècle, il est flanqué des colonels-généraux de l'infanterie et de la cavalerie. Sous Charles V apparait à la tête de la flotte du roi, un grand amiral; puis un grand maître de l'artillerie commande l'artillerie qui n'est pas incorporée à l'armée. Tous ces grands officiers sont inamovibles, avec des émoluments et des droits importants. Ils dirigent leur service et y font les nominations sous la seule autorité du roi; ils ont des rapports directs avec lui et n'ont d'ordre à recevoir de personne d'autre. En fait, leur autorité, et particulièrement celle du connétable, a été considérable et a parfois porté ombrage au roi. En 1627 avec le connétable de Lesdiguières, la dignité disparut définitivement. Celle du grand amiral fut restaurée sous Louis XIV, passagèrement, au bâtard, le comte de Toulouse. Les autres dignités furent également annihilées.

Le Chancelier

Dans le dernier état du droit, il ne subsiste plus, comme chargé des affaires, qu'un seul grand officier de la couronne, le chancelier. J'en parlerai tout-à-lheure. Il a été le grand auxiliaire du roi dans les affaires civiles. Et c'est dans son entourage que sont nés les secrétaires d'Etat dont il faut indiquer brièvement l'origine.

Les notaires secrétaires du roi

Le chancelier était chargé d'expédier les ordres du roi. Il avait dans ses bureaux des notaires-secrétaires du roit qui dressaient les expéditions.

Les 4 secrétaires des finances et leur importance croissante

Parmi ce corps assez nombreux se détachent assez tôt quatre secrétaires des finances. Ils prennent le titre le plus honorable (clerc du secret, secrétaire) et ont seuls le droit de dresser les lettres qui engagent les finances du roi, ils n'ont pas de relations directes avec le roi. Le chancelier leur comman-

Source : BIU Cujas

de des lettres de la part du roi, les contrôle et les fait signer par le roi; ce sont des agents d'exécution subalternes, des "porte-plume". Mais bientôt, pour aller plus vite ils vont aux ordres du roi, qui tout naturellement, les consulte, parce qu'ils connaissent la tradition. Cependant le roi est toujours libre de ne pas les employer. Louis XI, devenu très méfiant à la fin de sa vie appelait un tabelion de village, plutôt qu'un secrétaire des finances. Le tabellion rédigeait l'acte, le roi signait et le tabellion contresignait sa signature, comme le faisait le secrétaire.

Sous Charles VIII et ses deux successeurs, un secrétaire des finances, Florimond Robertet, montra des qualités exceptionnelles et donna du relief à une charge jusqu'alors assez modeste. De plus en plus, le roi confie à ses secrétaires l'expédition des affaires sans passer par le chancelier. En 1547, ils prennent le titre plus exact de secrétaires des commandement et finances et, un peu plus tard, celui de secrétaires d'Etat. Vers la même époque, ils sont admis au conseil; ils prêtent serment au roi et ne dépendent plus de la chancellerie. Devenus serviteurs immédiats du roi, comme le chancelier, ils sont, dans la seconde moitié du XVIème siècle, de véritables ministres.

Les 4 secrétaires d'Etat, véritables ministres de la Monarchie.

Toujours au nombre de quatre, il y en a un constamment de service auprès du roi, pour exécuter immédiatement ses ordres; c'est le secrétaire de quartier.

Répartition des services entre les secrétaires d'Etat.

Les affaires sont par ailleurs, réparties entre eux selon la volonté du roi qui peut faire confiance davantage à tel tel d'entre eux; mais normalement, jusqu'à la fin du XVIème siècle, la répartition des affaires a une base purement géographique pour faciliter l'expédition des courriers: Tel secrétaire d'Etat expédie par exemple les dépêches pour la Champagne, La Lorraine et l'Allemagne; tel autre pour la Normandie et l'Angleterre. A la fin du XVIème siècle apparaît une répartition par groupes d'affaires, plus judicieuses parce qu'elle permet aux secrétaires d'Etat de se spécialiser.

Le surintendant des finances

Le haut personnel de l'administration des finances a été encore plus lent à se dégager. Les décisions étaient prises collégialement. C'est seulement à la fin du XVIème siècle qu'apparaît le surintendant des finances, chargé d'ordonnancer les dépenses, selon la volonté du roi. Tous ces hauts personnages sont en principe indépendants les uns des autres et également responsables devant le roi. Mais il a parfois

Le principal Ministre.

dxisté un "principal ministre" ayant autorité sur certains d'entre eux. Sully a eu en fait la situation d'

Source : BIU Cujas

un principal ministre. Richelieu a reçu de Louis XIII le titre de "principal ministre" de notre Etat et Mazarin a porté le même titre. Toute cette organisation, en se précisant, reste un peu flottante car elle est à l'entière discrétion du roi.

En quoi consiste le ministère.

2 - L'organisation définitive du ministère.

Il n'existe pas bien entendu de ministère au sens du mot en régime parlementaire: groupement solidairement responsable devant le Parlement. Chaque ministre a une situation particulière et ne relève que du roi. Louis XIV, à partir de 1661 , n'a plus voulu de principal ministre. Cette fonction reparait brièvement, au début du règne de Louis XV et est confiée successivement au Cardinal Dubois, au duc d'Orléans, puis au duc de Bourbon jusqu'en 1726. Elle ne fut rétablie que passagèrement en 1787, en faveur de Loménie de Brienne.

Le rôle des ministres -Les différents ministres.

Le ministre est, en principe, le chef d'un grand service public qui a le privilège de travailler avec le roi en personne et de prendre directement ses ordres. Il est, au premier chef conseiller du roi et ses fonctions lui donnent accès aux divers conseils. La liste des ministres est toujours un peu indécise: on peut y ranger le surintendant des bâtiments, celui des postes, le lieutenant de police de Paris qu'on appelle couramment, au XVIIIème siècle, le ministre de Paris, le secrétaire du Conseil de conscience, appelé ministre de la feuille. Mais ses éléments essentiels sont: le chancelier, les secrétaires d'Etat, le contrôleur général des finances.

Le Chancelier

Le Chancelier grand officier de la couronne et inamovible

Le Chancelier est un laïque depuis le XIVème siècle. Il est le dernier survivant des grands officiers de la couronne. Comme tel il est inamovible; il ne perd son office qu'avec la vie. Etant officier de la couronne et non du roi, il ne prend pas le deuil à la mort du roi. Mais s'il a cessé de plaire au roi, ce dernier peut, à partir du XVIème siècle, lui enlever les sceaux, qu'il garde lui-même ou qu'il confie à son commissaire révocable, le garde des sceaux. Le chancelier n'a plus que la dignité et ses avantages matériels sans aucune fonction effective.

Le Chancelier garde des sceaux; importance de l'apposition du sceau.

La fonction essentielle du chancelier est toujours de détenir le grand sceau du royaume et de l'apposer sur les actes du roi pour leur conférer l'authenticité. Ce n'est pas une prérogative mécanique. Le chancelier doit refuser de sceller les actes qui lui semblent contraires à l'intérêt de l'Etat et exposer au roi, respectueusement, les motifs de son refus. C'est son devoir de conseiller loyal et il s'y engage par

Source : BIU Cujas

son serment d'entrée en charge. Si le roi réitère son ordre, le chancelier scellera l'acte, mais alors, comme dit le serment, "le péché sera sur le seigneur roi" Tous les actes importants du roi aboutissant au sceau, le chancelier exerce, avec le concours des maitres des requêtes, un contrôle pratique de la légalité de ces actes.

Le chancelier et la direction de la librairie.

A la garde du sceau a été rattachée, au XVIIIème siècle, la direction de la librairie. Aucun livre ne peut paraître en France s'il n'est revêtu de lettres-patentes d'approbation qui protègent la propriété littéraire de l'auteur. Le chancelier les délivre sur un rapport établi par un censeur officiel.

Son rôle dans le fonctionnement des conseils et dans l'administration de la justice.

Le chancelier règle le fonctionnement des Conseils et les préside en l'absence du roi. C'est lui qui, pratiquement, mène les affaires au Conseil des parties et dans les bureaux qui en dépendent. Il a en effet, la surintendance de la justice. On le considère comme le chef suprême de la robe; sa dignité est la plus élevée à laquelle puisse accéder un homme du Tiers-Etat. Il est l'intermédiaire naturel entre le roi et les cours souveraines; il donne des ordres aux gens du roi et aux tribunaux inférieurs. Tout naturellement, il prépare les ordonnances qui tendent à la réformation de la justice. Dans ce rôle ont excellé Michel de l'Hôpital au XVIème siècle et Daguesseau au XVIIIème siècle.

Les 4 secrétaires d'Etat et le département des affaires entre eux.

Les Secrétaires d'Etat

Ils sont normalement au nombre de quatre: parfois, le même titulaire a tenu deux départements, et à la fin du règne de Louis XV, une cinquième charge a été passagèrement créée.

Le département des secrétaires d'Etat s'est peu à peu précisé depuis la fin du XVIème. Quatre noyaux principaux d'affaires sont confiés chacun à un secrétaire d'Etat; les affaires étrangères, la guerre, la marine et la maison du roi. D'autres groupes d'affaires comme les relations avec le clergé, les protestants, les postes etc... sont répartis chaque année par le roi entre les quatre secrétaires d'Etat. Chacun d'eux reçoit aussi un lot de provinces et correspond avec les corps constitués de ces provinces; il n'y a donc pas de ministère de l'intérieur distinct. C'est cette répartition des affaires dont le roi est toujours maître, que l'on appelle le "département des secrétaires d'Etat". En étudiant ces départements année par année, on voit progresser la spécialisation du travail administratif et l'autonomie des divers services publics. Mais tout en devenant chef d'un département ministériel toujours plus précis, les secrétaires d'Etat, restent secrétaires personnels du prin-

Source : BIU Cujas

ce et doivent être à sa disposition, à tour de rôle, pour recueillir les placets et recevoir ses ordres.

Les secrétaires d'Etat sont de robe et recrutés pratiquement parmi les conseillers d'Etat. Il s'est constitué de véritables familles de secrétaires d'Etat: les Villeroi, les Brienne, les Colbert, les Le Tellier, les Phélypeaux. Ils frayent promptement avec la noblesse d'épée. La charge est si avantageuse, qu'à partir de 1750 elle est briguée par la noblesse d'épée et bientôt accaparée par elle! exemples: Les Boilisle, les Choiseul, les Ségur. Le roi n'en est, certes pas mieux servi.

Le contrôleur général des finances.

Suppression du surintendant des finances en 1661. Le contrôleur général des finances chef de l'administration des finances.

Après des alternatives fort complexes, la surintendance des finances disparaît en 1661 avec Fouquet, et, en 1665, Colbert reçoit la direction pratique des finances, avec le titre de contrôleur général. Désormais le contrôleur général ne contrôle plus, il administre l'immense département des finances: budget, impôts, emprunts. Il s'occupe aussi des questions économiques à cause de leurs rapports avec les finances: travaux publics, agriculture, commerce, industrie. C'est à la fin de l'ancien régime, le ministère le plus important. Il est toujours choisi parmi les spécialistes des questions financières: intendant de généralité, conseiller d'Etat, financier comme Law ou Necker.

Les bureaux des ministères et les premiers commis.

Chaque ministre est à la tête de bureaux importants: dirigés par les "premiers commis", équivalent à nos directeurs de ministères. Les auxiliaires du contrôleur général sont les intendants de finances et du commerce. Les ministres sont en correspondance continuelle avec les agents des provinces; ils renseignent le roi, font les enquêtes nécessaires et préparent les dossiers de concert avec les techniciens des conseils. Chaque jour, à une heure fixée, ils apportent leur "liasse" et travaillent avec le roi. Ils luis exposent chaque affaire; le roi décide; ils prennent note et font ensuite les expéditions nécessaires. Mais si l'affaire est de conséquence, le roi ne se contente pas de l'avis de son ministre. Il veut que l'affaire soit délibérée en son conseil.

Travail des ministres avec le roi.

§ 2 - Les Conseils.

Le Conseil moteur essentiel de l'ancien gouvernement

L'organisation du Conseil a précédé celle du ministère et c'est dans le Conseil beaucoup plus que dans le ministère que se trouvait le moteur essentiel de l'ancien gouvernement. Etudions successivement l'histoire des Conseils jusqu'au règne de Louis XIV, puis du règne de Louis XIV à la Révolution.

Source : BIU Cujas

I - Les Conseils jusqu'au règne personnel de Louis XIV.

Le Conseil du roi

A l'époque féodale; le roi délibérait avec sa cours sur les affaires importantes. Dans la seconde moitié du XIIIème siècle, le Parlement, consacré surtout aux affaires judiciaires, se dégage de la Cour du roi; au début du XIVème siècle par un processus analogue, s'en dégage la chambre des comptes, pour les affaires de finances. Ces organes différenciés restent, au sens large, des organes de conseil. Quand le roi veut les consulter, il se transporte là où ils siègent, avec quelques personnes de son entourage ces séances sont ainsi désignées par les textes: "Le "Conseil étant en la Cour de Parlement ou en la Chambre des comptes". Mais ces cours ont leur besogne propre et sont déjà peu éloignées du roi. Le roi, qui doit toujours agir à grand conseil, consulte tous ceux qui sont restés dans son entourage immédiat et ne sont de service ni au Parlement, ni à la Chambre des comptes: proches, évêques, barons, gens de son hôtel. Leur ensemble forme le Conseil du Roi.

Composition variable de la séance du Conseil. L'élément aristocratique et l'élément technique; rôle prépondérant pris par celui-ci.

Dès que le roi réunit quelques personnes autour de lui pour le conseiller, on dit qu'il y a séance du Conseil du roi. La composition de ces séances est entièrement à la discrétion du roi et très variable. On y retrouve deux éléments distincts. D'une part, les parents du roi, les grands seigneurs et les évêques, élément aristocratique qui cherche souvent à contrecarer le roi; d'autre part, des techniciens qui ont porté divers noms: clercs du roi, suivans ou poursuivant de roi, et qui deviendront en définitive les maîtres des requêtes et les conseillers d'Etat; ces techniciens sont entièrement dévoués au roi.

Le rôle respectif de ces deux éléments varie selon les vicissitudes politiques. Le roi, sans pouvoir éliminer entièrement l'élément aristocratique, se sert surtout de ses techniciens qui sont travailleurs et assidus parce que bien rémunérés et comblés de faveur. Et surtout le roi défend strictement le principe qu'il est maître de la composition de son Conseil. Il veut bien faire des concessions aux nécessités de la politique, mais il ne veut pas qu'on lui impose des conseillers. Ainsi, lors de la crise de 1356-1358, le roi refuse de nommer à son conseil les représentants des Etats Généraux. De même, en 1413, l'ordonnance cabochienne arrachée par l'émeute tenta vainement de garnir le Conseil de représentants des Cours souveraines. Le roi s'appuie toujours sur le vieux principe féodal; il peut demander conseil à ses sujets, c'est un devoir pour eux, mais nul n'a le droit d'entrer au Conseil du roi.

Du principe que le roi est maître de la composition de son Conseil.

Source : BIU Cujas

Mais il ne faut pas oublier qu'il y eut en outre, au moins jusqu'au XVIème siècle, de fréquentes assemblées d'ordres isolés: clergé, noblesse, état commun de tel pays ou de telle région. Et nous verrons subsister jusqu'à la fin de l'ancien régime une grande assemblée d'ordre, l'Assemblée du clergé de France. D'autre part, les villes, qui appartiennent à l'état commun, sont souvent consultées par le roi et peuvent toujours lui adresser leurs plaintes. Enfin, en dehors de toute organisation permanente, les ordres isolés ou réunis de tel ou tel pays ont toujours le droit, avec l'autorisation des agents royaux, de se groupe pour adresser au roi des remontrances ou pour protester contre des mesures portant atteinte à leurs privilèges. Ces doléances et ces protestations, très fréquentes jusqu'à la fin de l'ancien régime, sont examinées au Conseil et soumises au roi. Ainsi, à l'époque où les Etats généraux ne se réunissent plus, et même dans les pays où il n'y a plus d'Etat provinciaux, les ordres et les pays peuvent se faire entendre d'une autre manière et le gouvernement à grand conseil est toujours pratiqué.

§ 4 - Les Etats Généraux

Les Etats généraux du royaume représentent, en face du roi, toute la nation organisée, en ordres à la fois et en pays. Ils apparaissent clairement en 1302. Nous en étudierons d'abord les origines et l'histoire. Puis nous décrirons leur organisation et leurs attributions.

I - Origines et histoire des Etats Généraux

Origine des Etats Généraux dans les principes féodaux

Il n'est pas possible de rattacher les Etats de 1302 aux grandes assemblées carolingiennes où les hommes libres venaient, à côté des évêques et des grands. La tradition n'en subsista que comme thème littéraire, chez les ecclésiastiques. L'origine des Etats généraux doit être cherchée dans les principes féodaux qui donnèrent une base solide à la Cour du roi.

Les assemblées plénières de la Cour. Leur composition variable; introduction de représentants des villes aux XIIème et XIIIème siècles.

Le roi a le droit et le devoir de demander le conseil et l'aide de ses vassaux et sujets. Normalement, il les consulte aux réunions plénières de sa Cour, qu'il peut faire plus ou moins nombreuses et solennelles, selon les circonstances. La Cour comprend des évêques, des abbés, des barons et les auxiliaires habituels du roi. Mais le roi peut, sur une question particulière, ne consulter que des ecclésiastiques ou que des nobles. En 1263, Louis IX, avant de légiférer sur la question très importante

Source : BIU Cujas

économiquement des monnaies, consulte des bourgeois de Paris, d'Orléans, de Sens, de Laon et de Provins, où se tenaient les foires de Champagne. A diverses reprises même, le roi associe directement les bourgeois, et notamment ceux de Paris à la conduite du gouvernement C'est ce que fit Philippe-Auguste, en 1190, quand il partit pour la croisade. Et Saint-Louis fit de même dans des circonstances analogues. De même, en 1374, Charles V ordonna de faire entrer au Conseil de régence de son fils "six des plus notables et plus suffisants bourgeois de notre bonne ville de Paris".

Dans la seconde moitié du XIIIème siècle, l'importance sociale des villes ne cesse de grandir, à cause du développement du commerce et de l'industrie. Partout, en Espagne, en Allemagne, en Angleterre, des députés des villes sont adjoints aux organes consultatifs, jusqu'alors aristocratiquement composés. En fait les bourgeois sont riches et on des intérêts très légitimes à défendre; ces intérêts débordent le cadre étroit de la ville; ils sont affectés par la politique monétaire, financière, douanière du roi de France. Pourquoi ne s'exprimeraient-ils pas d'une manière distincte, autour de la personne même du roi, comme les intérêts de l'aristocratie écclésiastique et laïque? Les bourgeois sont sages et capables; l'habitude des affaires leur a donné le sens des réalités. Leur accession à la vie politique est légitime.

L'accession des bourgeois à la vie politique aux Etats de 1302

Philippe-le-Bel la réalisa en 1302. Il convoqua à Notre-Dame de Paris, à côté des ecclésiastiques et des barons, les représentants des bonnes villes. Depuis longtemps, il était, comme d'ailleurs ses prédécesseurs, en relation avec ses bonnes villes. Cette fois il leur demande conseil et aide, comme à ses évêques et à ses barons, dans le différend grave qu'il a avec Boniface VIII. Leur convocation, au fond, n'est qu'une habileté politique, une manoeuvre: Le roi craint que son clergé ne l'abandonne; en sens inverse, il redoute l'appui trop chaleureux de sa noblesse; les députés des bonnes villes, encore un peu intimidés, seront dociles aux suggestions de ses conseillers. Mais les roueries de Philippe-le Bel n'ont ici qu'un intérêt secondaire. Elles n'empêchent pas que les Etats Généraux du royaume ne soient nés.

Ils naquirent d'ailleurs sans exciter la surprise des contemporains. La pratique des assemblées consultatives était ancienne, familière à tous les esprits. Les formes variaient. Celle inaugurée en 1302 était nouvelle, voilà tout; elle n'ajoutait qu'une variété de plus dans la série de ces consultations multiformes; tenues selon les circonstances.

Source : BIU Cujas

Les Etats de la première moitié du XIVème siècle

En 1303, Philippe-le-Bel demanda des subsides à une assemblée de forme moins précise qui paraît être une assemblée des Notables plutôt qu'une assemblée d'Etats. Mais, en 1308, à Tours, il consulte les Etats très solennellement sur la question des Templiers et, cette fois, il ne convoque pas seulement les bonnes villes qui ont une municipalité constituée; il demande des députés à toutes les villes où se tiennent des foires et marchés, où par suite un certain commerce se fait.

En 1314, les Etats Généraux sont convoqués de nouveau et cette fois le but principal de la réunion est d'obtenir des subsides pour la guerre de Flandre. C'est aussi la raison habituelle des réunions d'Etats généraux, d'ailleurs assez espacées, qui se tiennent jusqu'en 1355. Il n'est pas douteux que la royauté a jugé commode d'utiliser les Etats à cette fin; mais ce serait une vue bien trop sommaire de voir simplement, dans les réunions d'Etats, un instrument de la fiscalité royale. Le roi a souvent demandé de l'argent aux Etats parce qu'il ne pouvait, sans la contribution de ses sujets, défendre le royaume. Mais il a cherché d'abord à les associer à sa politique, sauf à leur demander, logiquement, les moyens de la soutenir.

Importance du rôle des Etats de 1355 à 1358

De 1355 à 1358, les Etats Généraux ont joué un rôle très important et contrôlé de très près la royauté affaiblie par les revers de la guerre de Cent Ans et la captivité de Jean le Bon. De 1356 à 1358, on peut même parler d'une véritable crise constitutionnelle. Les Etats ont obtenu la périodicité et presque la permanence; non seulement ils octroient les subsides, mais encore ils les administrent et en surveillent l'emploi. Ils imposent au roi une série de réformes réalisées par voie d'ordonnances et qui sont la condition même de l'octroi des subsides. La France fut bien près à ce moment d'évoluer vers le système anglais d'un Parlement périodique, limitant les pouvoirs constitutionnels du roi. Mais Etienne Marcel, prévôt des marchands de Paris, qui menait les Etats, alla trop vite; il voulut épurer le Conseil du roi et y mettre des hommes à lui; il fit même massacrer par la populace, près du Dauphin Charles, deux conseillers du roi. Le Dauphin quitta Paris, rallia la province à lui et laissa la rébellion se consumer elle-même. Le peuple de France préféra son roi à la tyrannie des émeutiers de Paris, d'ailleurs en relation avec le roi de Navarre, traître à la France.

Sous Charles V, les Etats Généraux se réunirent deux fois, très sagement, en 1367 et 1369. Sous Charles VI, dans la grande confusion des temps, les Etats se réunirent souvent, notamment en 1413. Les

Source : BIU Cujas

Etats d'Orléans, en 1439, approuvèrent le principe de l'armée permanente et autorisèrent comme conséquence la levée de la taille permanente.

Les Etats de 1458 et de 1484

En 1458, Louis XI réunit les Etats à Tours pour obtenir l'appui du peuple contre la révolte aristocratique qui affectait de défendre la cause du bien public. En 1484, sa fille, Anne de Beaujeu, les convoqua encore pour parer aux menées du Duc d'Orléans et de ses partisans, qui voulaient mettre la main sur le petit roi Charles VIII. Les Etats de Tours de 1484 se crurent un instant les arbitres de la situation. Certains de leurs membres soutinrent que l'administration du royaume leur appartenait pendant la minorité du prince. Ils réclamèrent la périodicité de leurs sessions et essayèrent de pénétrer dans le Conseil du roi. Mais des dissensions apparurent entre les ordres et ils ne purent obtenir des Beaujeu, dont ils approuvèrent la politique, que des promesses assez vaines.

Eclipse des Etats jusqu'en 1560

Et pendant près de 70 ans la royauté cessa de les réunir; elle se contenta de convoquer, de temps à autres, quelques assemblées des Notables, plus dociles. La tradition ne fut reprise qu'en 1560, par la convocation des Etats à Orléans. Ils le furent encore sous Henri III, à Blois, en 1576 d'abord, en 1588, ensuite.

Les Etats du XVIème siècle Leur efficacité

Ces grands Etats du XVIème siècle, qui réunirent beaucoup de députés, soulevèrent d'amples débats et provoquèrent de vastes réformes législatives, ont longtemps fait illusion. En réalité, ils marquèrent un déclin net de l'institution. Ils ne firent en effet qu'avérer entre les ordres des discordes irrémédiables. Les Etats d'Orléans précédés d'une campagne électorale bien curieuse, unirent la noblesse et le Tiers contre le clergé que le roi, finalement, dut défendre. Aucun remède ne fut sérieusement cherché aux maux qui déchiraient le royaume. En 1576 et en 1588, la noblesse et le clergé cette fois unis, ne cherchèrent qu'à humilier le roi, sans l'aider, et le Tiers mieux intentionné, ne sut pas traduire utilement ses bonnes intentions. Les divisions profondes qui existaient dans tout le pays ne firent que s'exaspérer au sein de ces assemblées. Les Etats ne servirent à rien qu'à rendre la situation encore plus confuse. Les Etats Ligueurs de Paris, en 1593, cherchèrent péniblement leur voie au milieu des intrigues du duc de Mayenne et des Espagnols. Leur réunion ne releva pas le prestige de l'institution.

Les Etats de 1614; les divisions entre les ordres.

Henri IV n'eut pas recours aux Etats Généraux Mais je vous ai dit qu'une nouvelle expérience fut tentée en 1614. Elle ne réussit pas mieux. Il est possible que la Régente ait congédié un peu brusquement les Etats; mais ils étaient trop divisés pour faire

Source : BIU Cujas

une besogne positive et pour offrir au gouvernement, en échange de réformes sérieuses, un appui efficace. L'accord des ordres était la condition préalable d'une action utile. Les Etats ne pouvant le réaliser étaient condamnés à l'impuissance.

Après 1614, les Etats Généraux ne furent plus convoqués. Un projet de réunion en 1649 n'eut pas de suite. On ne songea plus à eux. Non pas qu'on les redoutât. Ils n'avaient jamais beaucoup gêné la royauté. Mais le roi avait l'impression que le Conseil obtenu de cette sorte n'avait plus d'avantages pratiques.

2 - Composition et organisation des Etats généraux.

Nécessité d'une convocation royale pour que les Etats puissent régulièrement se réunir.

Les Etats Généraux ne peuvent se réunir que sur la convocation du roi, c'est un devoir pour eux de conseiller le roi, mais ils n'ont aucun droit constitutionnel à se mêler aux affaires de l'Etat. Toute réunion spontanée constituerait une réunion illicite un conventicule sans portée que le roi pourrait dissoudre par la force. Les Etats Généraux ont demandé à maintes reprises, en 1355, en 1484, en 1540, en 1576, une certaine périodicité, annuelle ou tout au moins décennale. Le roi ne l'a promise que contraint et forcé, mais il n'a pas tenu ses promesses. Les Etats n'ont pas eu assez de sagesse ni de modération pour obtenir cette prérogative capitale: quand les circonstances les ont favorisés, comme en 1356-58, ils ont trop demandé, sur un ton trop impérieux, en recourant à tous les moyens, même à l'émeute. La royauté a conçu de l'inquiétude et a vu dans l'institution un pis aller pour les temps difficiles ou un expédient pour obtenir un résultat précis. Le clergé, nous le verrons, sera plus souple et plus habile; il obtiendra la périodicité de ses assemblées, ainsi que nombre d'Etats provinciaux, sages et modestes. Et cependant, le Chancelier Guillaume de Rochefort avait proposé aux Etats de Tours, en 1484, une forte maxime empruntée à Platon, alors dans toute sa nouveauté : "par requerre trop grande franchise et liberté, chet-on en trop grand servaige".

Manque d'esprit politique à raison de quoi les Etats ne surent obtenir la périodicité de leurs réunions.

Evolution du mode de convocation. Les convocations individuelles et obligations au début du XIV° siècle par voie de semonce.

Le roi qui convoque les Etats quand il veut, y convoque qui il veut. Au début du XIVème siècle, il convoquait individuellement les gens d'Eglise et les barons et invitait les bonnes villes de son choix à envoyer à chacune un nombre déterminé de députés. Bien entendu, il fallait déférer à ses ordres qui étaient donnés sur un ton impératif, avec menaces de sanctions en cas de défaut sans excuse valable. La convocation du roi est une semonce basée sur le devoir de conseil auquel sont astreints les vassaux du roi. En cas de désobéissance une amende est due; les ecclésiastiques

Source : BIU Cujas

sont contraints par la saisie de leur temporel, les vassaux laïques par la saisie de leurs fiefs. La personne convoquée doit venir à ses frais ou aux frais de ses commettants.

L'usage des procurations et la pratique des convocations collectives.

C'est une charge très lourde, aussi le roi autorise-t-il la comparution par procureur; plusieurs personnes individuellement convoquées s'accordent pour donner mandat à l'une d'elles ou à une tierce personne. Les frais sont ainsi diminués. Ces arrangements individuels conduisirent sans doute le roi, progressivement, au système des convocations collectives qui est organisé au XVème siècle. Le bailli ou le sénéchal convoque, d'ordre du roi, la noblesse et le clergé du ressort; chaque assemblée choisit ses députés et les mandate dûment. Seuls certains très grands seigneurs et hauts personnages de l'Eglise continuent à être individuellement convoqués.

La désignation des députés du Tiers; comment la substitution de la représentation de la seigneurie a conduit à faire une place aux vilains à côté de la bourgeoisie

Une très curieuse évolution se produisit pour la désignation des députés du Tiers; pendant le XIVème siècle le roi convoque seulement les délégués des villes; le tiers ne comprend que la bourgeoisie dont les ressources viennent du commerce et de l'industrie. Les habitants du plat pays, les vilains, sont représentés par leur seigneur. Dans l'esprit même du régime féodal, la seigneurie est une groupe autonome qui s'est organisé méthodiquement pour protéger et défendre ses intérêts communs. Le seigneur, Chef du groupe, est son représentant naturel vis-à-vis du roi.

Mais le principe purement féodal devait évoluer avec les modes de représentation du clergé et de la noblesse. Au XVème siècle toutes les seigneuries ne sont plus représentées aux Etats, mais seulement l'ordre de la noblesse; de même le clergé est représenté comme ordre, ayant des intérêts propres, mais chaque ecclésiastique ne l'est plus, en tant que seigneur. On est passé insensiblement du plan de la seigneurie au plan de l'ordre. Il est dès lors logique de considérer aussi le Tiers comme un ordre, ayant des intérêts propres, et de l'organiser franchement comme tel.

On y parvint à la fin du XVème siècle, pour les Etats de Tours; les députés du Tiers sont élus par une Assemblée de Bailliage comme les nobles et les ecclésiastiques. Mais la composition de cette assemblée est complexe. Chaque paroisse rurale y nomme un ou plusieurs délégués, selon sa population. Les villes y députent à part et leurs délégués sont nommés par l'assemblée des délégués des corporations, des corps et des simples habitants de la ville; on analyse en somme les divers intérêts pour qu'ils soient représentés.

Source : BIU Cujas

Vaine tentative d'assurer une représentation distincte aux cours souveraines.

On a songé un instant, semble-t-il, en 1558 à intercaler entre la noblesse et le Tiers un quatrième Etat, l'état de la justice composé des représentants des cours souveraines. Mais cette innovation ne réussit pas, car les gens de justice étaient les serviteurs du roi et ne constituaient pas un ordre distinct dans la nation.

Nature des pouvoirs des députés

Les Etats Généraux ne comprennent donc que trois ordres. Quelle est maintenant la nature exacte des pouvoirs des députés? A la fin du XVème siècle, certains théoriciens considèrent que les députés représentent la "chose publique du pays" l'intérêt général de leur circonscription. Cette opinion trouvait quelque appui dans la pratique suivie parfois de réunir les députés des trois ordres dans une assemblée unique, désignant les députés du bailliage. Mais le clergé et la royauté étaient hostiles à cette pratique; les assemblées distinctes par ordre prévalurent, sauf à garder entre elles un contrat officieux.

Les députés mandataires de leur ordre. Caractère impératif de ce mandat. Différence entre les Etats et un parlement moderne. Les cahiers de doléances.

En définitive les députés ne peuvent parler qu'au nom de leur ordre. Ils n'en sont même pas les représentants, mais seulement les mandataires. Ils reçoivent une procuration notariée et sont liés par les instructions de leurs commettants. Ces instructions prennent à partir de la fin du XVème siècle une forme très précise; l'assemblée bailliagère de chaque ordre rédige un cahier de doléances où sont énumérés, article par article, les griefs de l'ordre et les abus dont il demande le redressement; en même temps les concessions qu'il est permis aux députés de faire, à la requête éventuelle du roi, sont précisées. Le roi essaya vainement de faire donner aux députés des instructions larges; les commettants tenaient à brider leurs députés par un mandat impératif, et aux Etats du XVIème siècle les députés, sollicités d'accorder des subsides, répondirent obstinément qu'ils n'avaient pas d'instructions.

Les Etats généraux étaient donc bien différents d'un Parlement moderne. Leurs membres étaient liés par un mandat impératif et n'avaient aucun droit constitutionnel distinct. Ils représentaient seulement, en face du roi, les intérêts de la nation organisée en ordres et en pays.

Vérification des pouvoirs; désignation des orateurs La séance royale d'ouverture des Etats.

Une fois réunis au lieu de la convocation, les Etats vérifiaient les pouvoirs de leurs membres et désignaient leurs orateurs. Puis le roi, entouré de son Conseil, dans le sens large du mot, venait tenir sa séance. Il demandait aux gens des Etats conseil et aide; son chancelier exposait ses demandes en détail. Puis le roi et son entourage se retiraient. Les Etats délibéraient seuls, car en face du roi, ils représentaient la nation. Mais sur les

Modes de délibérations.

Source : BIU Cujas

méthodes de délibération et de vote, il y a eu beaucoup de tatonnements et de variations. C'est très explicable, car ils représentaient la nation sur le plan social et sur le plan géographique. Les députés des trois ordres de Normandie ou de Languedoc par exemple avaient à défendre en commun les intérêts de leur province. Mais le clergé de Normandie avec des intérêts communs avec le clergé de Languedoc. De cet enchevêtrement résultèrent beaucoup de complications dans le détail desquelles je ne puis entrer. J'indique seulement que jusqu'à la fin du XVème siècle, la défense des intérêts régionaux prévalut; au XVIème siècle au contraire, les intérêts de classe l'emportent nettement. Cela réalise un progrès dans la cohésion nationale.

Nécessité de l'unanimité pour les décisions.

Quoi qu'il en soit, les Etats doivent se mettre d'accord pour répondre au roi; l'unanimité est nécessaire pour que la décision soit acquise, car un ordre ne peut lier un autre ordre ni une province une autre province.

Séance royale de clôture.

La réponse des Etats est communiquée par leurs orateurs dans une nouvelle séance royale et le roi les congédie quand il lui plaît de même qu'il les a convoqués à son gré.

3 - Attributions des Etats Généraux.

Les Etats organe élargi de Conseil ne peuvent s'occuper que des points indiqués par le roi

Elles se déduisent très simplement de l'idée générale qui a été maintes fois exprimée, les Etats sont un organe élargi de conseil; le roi leur demande dans la mesure où il le juge bon, consilium et auxilium. Les Etats n'ont nullement le droit de s'immiscer dans les affaires qui piquent leur curiosité;ils ne doivent s'occuper que des points précisés par le roi, ou son représentant. Mais comme tous les conseillers du roi, ils ont le droit d'exprimer leurs remontrances et leurs voeux sur tout ce qui concerne la marche générale des affaires, à condition de les exprimer respectueusement.

Objets divers de l'activité des Etats: affaires importantes de politique intérieure ou extérieure, la concession d'une levée d'impôts n'étant que la conséquence du conseil donné par les Etats.

Examinons un peu les détails. Le roi a consulté officiellement les Etats sur les questions les plus diverses: en 1307 sur ses relations avec la papauté; en 1308 sur l'affaire des Templiers, en 1467 sur la lutte contre l'aristocratie, en 1484, sur la meilleure manière d'organiser la régence de Charles VIII. Mais, pendant la guerre de Cent ans, il les a consultés surtout sur l'opportunité et la manière de continuer la guerre.

Je prends par exemple le préambule de la grande Ordonnance du 28 Décembre 1355 qui raconte ce qui s'est passé aux Etats. Le roi expose que par les invasions de l'ennemi, le royaume et les églises ont souffert de graves dommages, aussi a-t-il fait assembler les "bonnes gens" de son royaume "pour avoir conseil

Source : BIU Cujas

avis et délibération sur la manière de résister à nos diz ennemis et à leur emprise". Et voici la réponse: "Si nous ont conseillé par bon avis et délibération eue entre eux d'un commun accort et assentiment que il est bon et expédient que, pour la défense de nostre royaume, nous guerreons nosdiz ennemis, tant par mer comme par terre, si efforciement comme plus pourrons". Nous avons beaucoup d'autres textes en ce sens aux XIVème et XVème siècles. Ainsi en 1359 les Etats rejettent avec indignation le traité passé à Londres par le roi captif et, en 1369, ils se prononcent pour la reprise de la guerre. Le peuple, interrogé par son roi, répond qu'il faut à tout prix continuer la guerre et proteste que pour aider son prince il est prêt à sacrifier sa vie et ses biens. L'union du peuple et des princes est ainsi solennellement affirmée sur le terrain patriotique.

Il en résulte une conséquence directe: les Etats ayant donné le conseil de continuer la guerre acceptent la responsabilité de leur décision; ils promettent une aide; l'auxilium suit le concilium, et, dans les ordonnances que j'ai citées de nombreux articles précisent les conditions et les détails de l'aide consentie.

On exprime beaucoup trop sommairement ce résultat, d'ordinaire, en disant que la principale attribution des Etats Généraux consistait à accorder des subsides au roi. Nous examinerons bientôt, dans son ensemble, la grosse question de l'impôt à notre époque; il faut la placer dans son vrai cadre et non pas l'étudier à propos de l'intervention des Etats, si importe qu'elle ait été. Mais il faut bien marque ici que l'octroi des subsides par les Etats est la suite logique et nécessaire du conseil qu'ils donnent au roi de continuer la guerre. En somme, le roi et les Etats acceptent d'un commun accord les sacrifices qu'impose l'agression de l'ennemi. Et le résultat le plus précieux de la réunion des Etats est la constatation de cet accord entre le roi et la nation, dans les jours difficiles comme aux heures prospères. En examinant de haut toutes ces consultations si diverses demandées par la royauté aux Etats nous pouvons dire qu'elles ont solennellement affirmé, de temps à autre, et surtout aux heures graves, notre concorde nationale.

Consultation des Etats en vue de mettre fin à certains abus dont le roi se rend compte

Voici maintenant un second point de vue. Le roi sait très bien que, surtout en temps de crise, de graves abus se glissent dans l'administration de la justice et dans la police du royaume. Ses intentions personnelles sont bonnes, mais il peut être

Source : BIU Cujas

faible ou négligent, faible devant les sollicitations de son entourage, négligent devant les exactions de ses officiers et les abus d'autorité des puissantes. Les Etats généraux lui fournissent précisément les moyens de procéder à un examen de conscience détaillé il va accueillir, provoquer même, les doléances ou remontrances des Etats. Je vous ai montré que c'était le second aspect du Conseil, le Conseil après la décision prise et l'exécution commencée. Les Etats, grands organes de conseil, ont le droit le plus large de remontrances. Ils sont "plaignans et remontrans disent nos anciens auteurs.

L'organisation et le fonctionnement du Droit de remontrance; les Cahiers.

Et l'exercice de ce droit de remontrances est méthodiquement organisé. Chaque assemblée de bailliage, pour chaque ordre, rédige un cahier de doléances, une liste de griefs dont les députés de l'ordre doivent poursuivre le redressement. A l'ouverture des Etats, chaque ordre rédige un cahier de doléances et une commission mixte fond les trois cahiers en un seul qui est remis au roi. Ce cahier est rédigé par chapitre et articles; voici à titre d'exemple, le plan du cahier des Etats de Tours de 1484 : chap. de l'Eglise, de la noblesse, du commerce, très long chapitre, chapitre de la marchandise et enfin chapitre du Conseil, important à cause de la minorité du roi.

Distinction du rôle consultatif des Etats et du pouvoir de décision du roi.

Le roi n'est pas tenu de donner satisfaction à toutes ces plaintes. Sans doute en 1355 et 1356, les Etats réussirent à imposer au roi une série de réformes qu'ils souhaitaient, avant l'accorder les subsides dont le roi avait besoin, de même en 1413. Mais le plussouvent le roi réussit à séparer les deux questions. Il veut bien faire de larges concessions aux Etats, mais n'entend pas abandonner sa prérogative. Son chancelier étudie les doléances des Etats, et fait des propositions au Conseil. Des négociations officieuses se nouent. Parfois même, comme en 1484, des délégués des Etats sont admis à discuter avec le Chancelier le projet d'ordonnance. Mais le dernier mot est au roi. L'ordonnance générale rendu sous les doléances des Etats est dite "Ordonnance de réformation" son préambule fait mention du conseil des gens des trois Etat et en fait, l'ordonnance tient très largement compte des voeux exprimés sauf les points qui touchent à la prérogative royale.

Pouvoirs exceptionnels des Etat dans des circonstances graves.

A côté de ces attributions régulières et incontestées, on admet que les Etats représentant la nation organisée vis-à-vis du roi, ont à certains égards des pouvoirs qui dépassent ceux du roi. Ainsi, ils peuvent autoriser l'aliénation du domaine de la couronne ce qui va au delà des droits du roi. Certains juristes admettent que si la famille capétienne

Source : BIU Cujas

défaillait, les Etats auraient à choisir la nouvelle famille royale. L'Edit de Juillet 1717 se contente à cet égard de parler des droits de la nation.

Au temps des discordes civiles, les Etats généraux ont approuvé le traité de Troyes en 1428, et les Etats de la ligue se croyaient autorisés à désigner un nouveau roi à la place de Henri de Navarre, incapable comme protestant. Mais ces précédents ne sont pas probants. La loi de succession, purement coutumière, liait les Etats comme le roi. Et les Etats ne devaient intervenir que si la loi ne pouvait plus fonctionner.

Le rôle des Etats comme affirmation de l'union nationale et instrument de réformation du royaume

Quel jugement conveint-il de proter sur le rôle des Etats généraux? Nombre d'auteurs considèrent qu'ils ont échoué parce qu'ils n'ont pas réussi à introduire chez nous le parlementarisme qui a triomphé en Angleterre. Mais chaque peuple a son génie, et la situation en France, n'était pas du tout la même qu'en Angleterre. Certes le roi de France a pris des précautions pour contenir les Etats dans leur rôle primitif, d'organes de conseil. Mais le peuple n'a pas sérieusement voulu développer dans une direction nouvelle les attributions des Etats. La tentative de 1356-1358 n'a pas été soutenue dans le pays. Souvent même le peuple a eu le sentiment que ces grandes assemblées agitaient trop le pays et ne servaient pas à grand'chose. D'ailleurs les Etats Généraux, faute d'expérience politique, ont été menés par les intrigues des partis. Les Etats de Tours de 1484 n'ont pas réussi à empêcher la guerre entre les princes: ceux du XVIème siècle ont aggravé la confusion; ceux de 1614 ont fini dans l'impuissance. En réalité, les Etats Généraux n'étaient pas à même chez nous, de jouer un rôle politique. Mais ils ont utilement resserré, pendant la guerre de cent ans l'union qui existait entre le peuple et le roi; et à toute époque, leurs remontrances ont efficacement contribué à la réformation du royaume.

§ 5 - Les assemblées des Notables.

Analogie de nature entre les assemblées de Notables et les Etats, mais différence de composition.

Comme les Etats Généraux elles ont un caractère national; mais elles ne réunissent pas comme eux la généralité des gens des trois Etats; elles réunissent seulement un certain nombre de notables choisis dans les trois ordres, nommément par le roi. Tandis que, pour les Etats généraux la royauté a eu le souci de sans cesse perfectionner la représentation des ordres par un système d'élections à plusieurs degrés, elle a toujours désigné les notables. En droit il n'y a pas de différence: les Notables ont les mêmes attr

Source : BIU Cujas

butions consultatives que les Etats; le principe est le même; la royauté se fortifie en consultant largement ses Conseils naturels. En fait, les Assemblées de notables sont moins nombreuses, et comme leurs membres sont tous choisis par le roi on peut suspecter leur indépendance.

Principales convocations d'assemblées de Notables.

Il n'est d'ailleurs pas toujours facile, surtout au début, de distinguer les assemblées des Notables des Etats généraux. Les premiers ne sont guère qu'une sorte de Conseil élargi où le roi convoque ses Evêques et ses barons, et en plus, des bourgeois, des docteurs de l'Université; telles apparaissent les assemblées de 1314 et de 1328, à qui le roi demanda conseil sur la dévolution de la couronne. En 1329, une grande assemblée à Vincennes instaure un ample débat devant le roi sur la juridiction ecclésiastique; des membres du Parlement y figurent à côté des Evêques et des barons, principaux intéressés. La Pragmatique Sanction de Bourges en 1438 semble avoir été soumise à une assemblée énalogue.

En 1506, Louis XII qui, sous l'influence de sa femme, avait imprudemment fiancé sa fille Claude à un Archiduc autrichien, le futur Charles-Quint, réunit une assemblée des Notables qui le requit respectueusement de donner sa fille à "Monsieur François ici présent qui est tout français". C'était le seul moyen d'unir la Bretagne à la couronne. Louis XII s'empressa de répondre aux voeux des notables. En 1527 Français Ier soumit le traité de Madrid à une Assemblée analogue; il la réunit cette fois au Parlement de Paris "qui est le lit de justice" et lui demanda "confort, secours et aide et conseil bon et loyal". Les trois ordres délibèrerent séparément et le Parlement après les avoir ouïs, rendit un arrêt annulant le traité de Madrid. En 1558, Henri II demanda des subsides aux Notables à Rouen. En 1617 et en 1626, deux réunions de notables continuèrent la besogne de réformation commencée aux Etats généraux de 1614. Enfin en 1787 et 1788 Louis XVI convoqua une Assemblée des Notables dans les formes traditionnelles.

Depuis le XVIème siècle, ces assemblées ont une composition assez régulière; le roi convoqua de notables personnages dans l'ordre du clergé et dans celui de la noblesse; pour représenter le tiers, il fait venir des représentants des villes principales et des Cours souveraines.

Les attributions des Assemblées des Notables moins précises que celles des Etats généraux, sont du même ordre. Le roi peut trouver près d'elle un appui utile. On peut penser qu'il eut tort de lais-

Source : BIU Cujas

ser l'institution en sommeil jusqu'à la veille de la Révolution.

§ 6 -Les Etats provinciaux.

Nombreuses modalités des Etats provinciaux.

Ce sont des Assemblées consultatives des trois ordres, mais tenues dans le cadre d'une province déterminée. Il ne faut d'ailleurs pas exagérer la précision. La province est un cadre fort vague qui, dans bien des cas, ne s'est définie que progressivement, avec des variations fréquentes. D'autre part, entre les Etats généraux et les Etats provinciaux, on rencontre des formes intermédiaires. Les gens des trois Etats de plusieurs provinces pourraient être réunis pour de simples raisons de commodité, dans une assemblée commune. Notamment, il est arrivé très souvent au XIVème et au XVème siècles, que les Etats généraux du Royaume ont été coupés en deux: Etats de Langue d'Oil ou des pays coutumiers et Etats de langue d'oc pour les provinces méridionales. Les relations entre la France du Nord et celle du Midi étaient difficiles et pouvaient être coupées par les Anglais, installés en Guyenne et qui faisaient souvent campagne dans la France centrale. Pour mieux assurer la défense du Midi, le roi désignait comme vice-roi avec les pouvoirs illimités, un prince de sa maison qui convoquait autour de lui les Etats de Langue d'Oc, de même que le roi était assisté des Etats de Langue d'Oil.

Toutes ces nuances soulignent la souplesse du principe du Gouvernement à grand Conseil. Le roi cherche le contact, dans son intérêt, avec les gens des trois Etats. La forme dans laquelle ce contact sera réalisé est secondaire. C'est affaire des circonstances. Ceci bien entendu, étudions successivement l'origine et l'histoire, la composition et les attributions des Etats provinciaux.

Les origines des Etats dans les traditions de gouvernement à grand Conseil des seigneurs et des officiers royaux.

Les Etats provinciaux ont de lointains précédents dans les traditions de Gouvernement à grand conseil qui existaient chez les seigneurs et les officiers royaux. Dans certaines seigneuries pyrénéennes ces traditions pourraient presque se rattacher aux pratiques franques qui faisaient participer les hommes libres au gouvernement, non seulement les nobles et les ecclésiastiques, mais encore les hommes libres dès les XIème et XIIème siècles sont associés aux actes graves intéressant la seigneurie: mariage, cession, rédaction des coutumes etc... Mais ces exemples sont assez rares. Ailleurs c'est seulement au XIIIème siècle, et surtout dans le Midi que l'on voit les gens du commun associés aux barons laiques ou ecclésiastiques dans le Conseil du seigneur ou du bailli. Nous

Source : BIU Cujas

avons déjà constaté, en effet, que presque partout les hommes libres ont déserté le tribunal du seigneur or, c'est très souvent après avoir jugé des procés que le seigneur prenait des mesures générales, des réglements pour la police générale de la seigneurie. La tradition de la participation des hommes libres s'étant perdue, le seigneur ou le représentant du roi restait libre de recruter son conseil et le garnissait surtout d'éléments aristocratiques.

Apparition au XIIIème siècle de gens du commun dans le Conseil.

Au XIIIème siècle les gens du commun apparaissent dans ce Conseil. Ainsi dans la sénéchaussée de Beaucaire, il existait une ancienne coutume remontant au temps des comtes de Toulouse et selon laquelle l'interdiction d'exporter du blé et d'autres denrées ne pouvait être décidée que du Conseil des Prud'hommes, c'est-à-dire des Bourgeois notables. En 1264, se fondant sur cet ancien usage, Louis IX prescrivit au Sénéchal de Beaucaire de consulter sur la politique douanière des représentants des trois Etats. Ces assemblées de Sénéchaussée paraissent avoir fonctionné assez régulièrement dans la seconde moitié du XIIIème siècle. Elles traduisent une idée fort simple: le représentant du roi, comme le roi lui-même, doit s'entourer de conseils qualifiés avant de prendre des décisions importantes.

D'autre part et sans qu'on puisse parler à cette date, de véritables Etats de Bretagne, il semble bien qu'en 1309 des représentants du peuple de Bretagne s'occupèrent de régler avec des barons et des ecclésiastiques l'importante question qui intéressait tout le monde, des droits des curés sur les meubles des défunts. Tout cela prouve que le mouvement naturel qui poussa Philippe le Bel à associer au Gouvernement les "Gens du commun" se manifesta un peu partout ou plus tôt ou plus tard. C'est là qu'est la véritable origine des Etats provinciaux.

Apparition des Etats provinciaux comme institution distincte au XIVème siècle sous la nécessité d'organiser la défense des provinces et d'en obtenir des subsides.

Mais il faut tout de suite ajouter qu'ils apparaissent seulement comme institution distincte et courante au milieu du XIVème siècle, un peu après les Etats Généraux, et leur constitution définitive est due principalement à la nécessité ou s'est trouvé le roi d'organiser la défense des provinces et d'en obtenir des subsides réguliers. Au lieu de demander de l'argent séparément aux ecclésiastiques, aux nobles et aux bonnes villes, le roi a trouvé plus expéditif et plus sûr d'en demander à l'Assemblée des Trois Etats du pays, convoquée par son bailli ou son sénéchal.

Avantages que présentait la réunion de ces

Ces petites assemblées sont moins onéreuses aux populations qui doivent entretenir leurs députés et elles sont plus faciles à manier, au point de vue

Source : BIU Cujas

...ites assemblées sur celle des Etats Généraux; leur fréquence aux XIVème et XVème siècle

politique, que les Etats généraux, trop enclins à suivre les plus hardis. Il en a été tenu d'innombrables aux XIV et XVème siècles pendant toute la guerre de cent ans, et elles se sont associées plus étroitement encore que les Etats Généraux à la défense du royaume, en fournissant des hommes et de l'argent, selon les modalités les plus diverses. On a beaucoup écrit en ces dernières années sur ces modestes assemblées qui ont lutté de leur mieux contre des circonstances difficiles, souvent affreuses. Mais pour suivre sommairement leur histoire, il faut en discerner deux types.

Les deux types d'assemblées.

Etats créés dans le domaine du roi.

Le premier type comprend les Etats provinciaux créés dans le domaine du roi de France, en Normandie par exemple ou en Languedoc. Lors du mouvement provincial de 1314 les Normands avaient obtenu du roi la célèbre charte aux Normands par laquelle le roi promettait notamment de ne jamais lever de contributions sur ses sujets de Normandie sans leur consentement. Pour représenter la charte, le roi dut tenir régulièrement les Etats Provinciaux de Normandie, et quand la guerre de cent ans fut terminée, la province sut faire confirmer son privilège et garder ses Etats. Les Etats de la Province de Languedoc naquirent d'une manière plus compliquée de l'union des trois sénéchaussées méridionales de Toulouse, Beaucaire et Carcassonne, puis d'une restriction des Etats généraux de Langue d'Oc qui avaient compris au début beaucoup d'autres provinces méridionales. Ces Etats fonctionnèrent régulièrement pendant tout le XVème siècle et en 1484 le roi les confirma solennellement.

Beaucoup d'autres Etats provinciaux fonctionnèrent à cette époque dans la France du Centre et du Nord-Est ; mais la plupart ne réussirent pas à survivre à la guerre de Cent ans. Moins bien appuyés par les populations, ils tombèrent peu à peu en désuétude et le roi fit lever les impôts directement par ses officiers.

Etats nés dans les grands fiefs et maintenus après la réunion de ceux-ci à la couronne.

Les Etats Provinciaux du second type se défendirent mieux. Ils étaient nés dans les grands fiefs de la couronne, à l'imitation des Etats généraux du royaume; on peut citer ainsi les Etats de Bretagne, de Bourgogne, de Provence, du Dauphiné, d'autres encore. Ils conseillaient le souverain local et représentaient le peuple du pays comme les Etats généraux conseillaient le roi et représentaient le peuple de France. Lorsque ces provinces furent réunies à la couronne, le roi négocia avec les Etats comme avec le souverain et confirma leurs privilèges. Ils subsistèrent désormais comme Etat provinciaux dans le cadre du royaume.

Source : BIU Cujas

La politique de la royauté à l'égard des Etats aux XVIIème et XVIIIème siècles.

Au XVIIème et au XVIIIème siècles, le roi garda sa politique traditionnelle à l'égard des Etats provinciaux. Henri IV qui n'était pas favorable personnellement aux Assemblées délibérantes, n'en conserva pas moins les Etats de Béarn. Sous Louis XIII les Etats du Dauphiné furent mis en sommeil, à cause des différends irrémédiables qui s'élevèrent entre les trois ordres du pays. Louis XIV laisse mourir les Etats de Normandie qui n'avaient plus depuis long temps qu'une existence végétative. Mais il respecta les Etats d'Artois et de Flandre lorsque ces provinces furent réunies à la couronne. De même Louis XV, lors de l'annexion de la Corse, conserva les Etats de l'Ile.

On ne peut donc parler d'une opposition systématique de la royauté absolue aux libertés provinciales. Jusqu'à la fin de l'ancien régime, peu après son sacre, le roi jurait, devant une délégation des Etats du pays de respecter "les fors et libertés de sa souveraineté de Béarn". Et après ce serment, les délégués prêtaient le serment de fidélité du pays au roi. Ces formes, à vrai dire exceptionnelles sont fort claires.

Le roi s'est toujours appliqué à respecter les libertés traditionnelles des pays, lorsque les pays savaient les défendre avec fermeté et mesure. Mais l'union des pays à la couronne impliquait fatalement la disparition de certains traits des particularismes régionaux, Unis au royaume, ils devaient participer à ses charges. On ne peut cumuler entièrement les avantages du particularisme et ceux qui découlent du rattachement à un grand Etat. Mais le roi a généralement ménagé les transitions et a sacrifié souvent les avantages d'une "rationalisation" administrative au désir de respecter les privilèges traditionnels des pays.

2 - Composition

Représentation aux Etats provinciaux des 3 ordres suivant des procédés différents.

Copiées sur le type des Etats généraux, les Etats provinciaux comprennent des représentants des trois ordres. Les modes de désignation des députés varient beaucoup avec les coutumes des pays. L'action régulatrice de la royauté ne s'est pas fait sentir ici pour perfectionner ces procédés; elle a respecté les "constitutions" provinciales, si bien que les modes de désignation des députés se sont figés et ne correspondent pas toujours au XVIIIème siècle au véritable état social du pays.

Peu important de l'élection dans la désignation des députés.

L'élection ne joue pas un très grand rôle dans le choix des députés. Certains dignitaires ecclésiastiques, évêques, abbés, certains grands seigneurs, comtes ou barons, siègent de droit aux Etats de leur province. Ailleurs, ainsi en Bourgogne

Source : BIU Cujas

et en Bretagne, les simples nobles peuvent sièges aux Etats. D'autre part, seules les villes et communautés députent aux Etats provinciaux; les paysans sont censés représentés par leurs seigneurs. C'est le vieux principe féodal qui a été écarté, à juste titre, pour les Etats généraux, à la fin du XVème siècle. A ce point de vue le système est moins perfectionné que pour les Etats généraux. Chaque Assemblée provinciale a sa note originale. En Bretagne et en Béarn, la noblesse domine en Languedoc, le clergé et le tiers jouent un rôle prépondérant.

Réunion des Etats par le roi; séances et mode de délibération.

Le roi convoque les Etats provinciaux où il veut et quand il veut. Ceux qui subsistent en définitive ont des réunions régulières tous les ans ou tous les deux ans. La réunion est ouverte par le roi, ou plus souvent, par ses commissaires: délégués de son conseil, gouverneur, intendant de la province. Les commissaires font connaître les "demandes du roi" et se retirent. Les Etats délibèrent par ordre, puis en séances plénières et dont connaître leurs réponses aux commissaires en remettant leurs doléances. Les commissaires proclament la clôture des Etats quand ils le jugent bon.

3 - Attribution des Etats.

Les Etats représentants de la chose publique du pays.

Les Etats représentent la "chose publique du pays" en face du roi. Le roi le reconnaît si bien qu'en Dauphiné, en Bourgogne, en Provence, en Bretagne, il a fait ratifier solennellement par eux la réunion de leur pays à la couronne.

La participation des Etats à la rédaction des coutumes.

Comme tels, les Etats sont qualifiés pour arrêter, de concert avec les commissaires royaux, les coutumes du pays. C'est ainsi que la Normandie, la Bretagne la Bourgogne, l'Artois, n'avaient qu'une coutume, tandis que dans les provinces où les Etats étaient tombés en désuétude, la coutume fut rédigée dans le cadre bien plus étroit du bailliage. Mais il faut remarquer qu'il n'y avait aucune différence juridique entre les Etats provinciaux périodiques et les assemblées des trois Etats des bailliages chargées de rédiger les coutumes.

Les Etats de certaines provinces, ceux de Bretagne par exemple, ont parfois revendiqué une sorte de droit de veto à l'encontre des ordonnances royales portant atteinte aux privilèges et libertés du pays. Le roi ne pouvait y consentir sous peine de perpétuer le particularisme. Mais les Etats pouvaient, par voie de remontrances, poursuivre auprès du roi la correction de ces ordonnances.

Les Etats, organe des doléances du pays.

La grande prérogative des Etats, organe de Conseil, est, en effet, d'exprimer au roi, de façon autorisée, les doléances du pays. Ces doléances se limitent

Source : BIU Cujas

d'ordinaire aux affaires de la province mais sont rédigées par articles, comme celles des Etats généraux. Et elles sont portées au roi en personne par une "députation" ou une "ambassade" envoyée par les Etats. Le roi donne audience aux Députés, reçoit leur "cahiers de doléances" en main propre, leur offre une collation et les promène dans ses carosses. Les doléances sont ensuite étudiées au Conseil et le roi y répond point par point.

Les demandes de subsides du roi.

Le roi, en demandant conseil aux Etats provinciaux leur demande aussi des subsides. Nous verrons qu'en principe le roi ne peut lever d'impôts proprement dits dans les pays d'Etats qu'avec le consentement des Etats. Bien entendu, les Etats ne peuvent refuser de contribuer aux dépenses générales du royaume, mais ils marchandent et obtiennent des concessions fort intéressantes que nous étudierons bientôt.

Les Etats et le budget de la province.

Enfin, les Etats qualifiés pour "connaître et décider des affaires du pays", peuvent établir, sous le contrôle du roi, le budget propre de la province. Ils constituent un organe d'administration décentralisée sur lequel nous aurons à revenir.

Chapitre IV

LES CULTES .

La société civile française reste théoriquement, comme au Moyen Age, une société de Chrétiens. Le roi promet toujours dans le serment du sacre de maintenir une étroite union entre l'Eglise catholique et son peuple. Il ne prend d'engagements qu'à l'égard du peuple chrétien. Les non chrétiens ne font pas partie de la société française et le roi se détermine à leur égard par des raisons de pure opportunité politique; il n'a pas de devoirs envers eux. D'autre part, en ce qui concerne les chrétiens hérétiques, le roi s'engage toujours dans le serment du sacre à les chasser de son royaume et Louis XVI, comme ses prédécesseurs, répéta ce serment, malgré les instances de Turgot.

Après le XVIème siècle la diversité religieuse s'impose comme une réalité sociale.

En droit rien n'est changé. En fait, depuis le XVIème siècle les progrès du protestantisme ont irrémédiablement divisé la France chrétienne. La diversité religieuse s'impose comme une réalité sociale et Louis XIII explique dans un édit que les protestants de France ne sont pas visés par le serment du sacre. En outre, les progrès du royaume vers l'Est, à Metz et en Alsace, mettent le roi en contact avec des colonies juives assez

Source : BIU Cujas

importantes auxquelles il concède un statut particulier

Donc, si l'Eglise catholique, garde une situation privilégiée, on peut parler, à partir du XVIème siècle, d'un régime des cultes, selon l'expression moderne. Nous consacrerons trois paragraphes d'une importance inégale, à l'Eglise catholique, aux protestants, et aux Juifs.

§ I - L'Eglise catholique.

Le roi affirme en toutes occasion son zèle pour les intérêts du catholicisme. Dans les relations internationales, il est le "Roi très Chrétien" et la France est la "fille aînée" de l'Eglise. Dans l'Etat, le clergé reste le premier ordre, et, dans toutes les cérémonies, sa préséance est reconnue. L'union traditionnelle entre la royauté et l'Eglise qui donne à notre histoire sa couleur propre est donc entièrement sauvegardée.

L'Eglise subit davantage la pression du pouvoir temporel.

Mais l'Eglise française n'a pas parfaitement conservé cette position d'autonomie qui était si frappante au Moyne Age, dans tous les domaines. Sans être et tant s'en faut, incorporée dans l'Etat, elle subit davantage la pression du pouvoir temporel. Les raisons en son multiples. D'abord le prestige de la papauté a bien diminué à la suite de son séjour en Avignon, du Grand Schisme et du succès partiel du protestantisme au XVIème siècle. Ensuite, le clergé de France lui est moins étroitement uni qu'au Moyen Age. Enfin, le roi, tout en étant sincèrement chrétien, est un peu en méfiance contre l'autorité du clergé; il laisse assez volontiers la main libre à ses légistes ou à ses conseillers qui ne cachent pas leur hostilités à l'encontre de la papauté et s'appliquent de toutes manières à brider le clergé français.

Ces tendances générales vont se retrouver partout quand nous allons étudier: la hiérarchie ecclésiastique et son recrutement; la juridiction ecclésiastique les biens d'Eglise et l'organisation du Clergé en France. Mais nous les analyserons de plus près encore, en étudiant la formation étape par étape, de cet ensemble très nuancé de pratiques et de doctrines que l'on appelle le gallicanisme.

I - La hiérarchie ecclésiastique et son recrutement.

La hiérarchie n'a pas subi de modifications importantes depuis le Moyen Age. Elle repose toujours sur la distinction du clergé séculier et du clergé régulier Mais la situation respective des deux clergés a été modifiée par la décadence qui a frappé beaucoup d'ordres religieux, à partir du XIVème siècle, et surtout les

La pratique de la commende, Son origine et ses abus

Source : BIU Cujas

ordres qui possédaient des biens (bénéfictins, moines noirs). Certains monastères étaient trop riches pour les services qu'ils rendaient alors que le clergé séculier n'avait pas toujours des ressources suffisantes.

Pour rémédier à cette situation, la papauté prit l'habitude de confier des abbayes ou des prieurés à des clercs séculiers. C'était contraire à la règle du droit classique qui réservait au clergé de chaque ordre les bénéfices correspondants selon l'adage: "secularia secularibus, regularia regularibus". Aussi le pape n'attribuait pas les bénéfices d'une manière définitive, mais seulement en garde, in commenda. C'est le système de la commende.

La commende organisait une meilleure distribution des biens d'Eglise. Mais elle devint bientôt une source d'abus scandaleux. Certains cardinaux et hauts dignitaires cumulaient les abbayes en commende et avaient ainsi des revenus énormes, dont ils ne faisaient pas toujours bon usage. Le Concile de Trente remédia aux abus de la commende, mais ses règles ne furent pas appliquées tout de suite, ni le pape ni le roi n'y tenant beaucoup. Richelieu et Mazarin, par exemple, avaient de nombreuses abbayes en commende. A partir du gouvernement personnel de Louis XIV, chaque évêque ne reçoit, en principe, qu'une abbaye en commende et l'on ne donne plus en commende les abbayes qui ont conservé la règle. La situation a fini par se stabiliser.

La question importante est de savoir comment les bénéfices sont attribués. Elle est infiniment complexe dans les détails. Mais on peut bien comprendre les grandes lignes en étudiant successivement : les réserves apostoliques, la Pragmatique Sanction de Bourges, le Concordat de Bologne.

Les réserves apostoliques - Au XIIIème siècle, les bénéfices majeurs (Evêchés et abbayes) sont attribués par l'élection et les bénéfices mineurs sont à la collation de l'Evêque, sauf les droits des patrons. Ce point de départ fut radicalement transformé par l'intervention de la papauté qui apparaît au XIIIème siècle et se développa beaucoup au XIVème siècle. L'Eglise est fortement centralisée; le pape, hiérarchiquement placé au-dessus des électeurs et des collateurs ordinaires, doit veiller à ce qu'ils usent de leurs droits dans l'intérêt de l'Eglise. Cette idée générale justifie : 1° le droit de dévolution qui permet au pape de conférer un bénéfice si le collateur ordinaire ne l'a pas fait dans le délai légal: 2° - le droit de prévention, qui lui permet, afin de hâter les nominations, de concourir avec le collateur ordinaire, en laissant à ce dernier un avantage marqué.

Intervention du pape dans la collation des bénéfices

Source : BIU Cujas

D'autre part, le pape doit pouvoir disposer d'un certain nombre de bénéfices pour récompenser les clercs qui l'ont bien servi. Il les recommande au collateur ordinaire (mandat apostolique) parfois même avant la vacance du bénéfice espéré (grâces expectatives). Puis le pape se réserve directement certaines catégories, toujours plus nombreuses, de bénéfices: ce sont les réserves générales ou apostoliques. Elle portent par exemple sur les bénéfices vaquant en Cour de Rome, les évêchés et abbayes d'un certain revenu, bénéfices vaquant dans certains mois de l'année.

mandat apostolique
Grâce expectatives
et réserve générale.

Le système des réserves s'épanouit promptement de 1300 à 1350 et aboutit à transférer en Cour de Rome la nomination de la plupart des bénéfices de la chrétienté. Il ne souleva pas au début de graves protestations. Les élections donnaient lieu à beaucoup de brigues. Et surtout, le pape distribua avec discernement tous ces bénéfices. Notamment, il attribue évêchés et abbayes après entente avec le roi de France; le roi présente ses candidats, le pape discute et nomme. Les bénéfices mineurs sont distribués aux clercs recommandés par les princes, les grands seigneurs, le Parlement. Le pape prête une attention particulière aux "rôles", des Universités qui lui présentent leurs maîtres et leurs gradués. De la sorte, les clercs instruits et capables trouvent une recommandation et obtiennent un bénéfice du pape plus aisément que des collateurs ordinaires.

Abus du système et réformes du Concile de Bâle

Mais bientôt se constitua autour du pape toute une bureaucratie parfois vénale. Et surtout le Grand Schisme rendit le système intolérable, chaque pape multipliant les collations de bénéfices pour se faire des partisans. Les Eglises nationales se plaignirent. Le Concile de Bâle conserva les droits de dévolution et de prévention, mais supprima les grâces expectatives et les réserves générales. Les élections furent rétablies pour les bénéfices majeurs; et pour les bénéfices mineurs, l'évêque dut réserver aux clercs gradués un tiers des bénéfices à sa collation.

La Pragmatique Sanction de Bourges. - Les droits des électeurs et des évêques étaient ainsi restaurés, mais le pape était sévèrement traité. Il n'accepta pas la réforme de Bâle. Le roi Charles VII réunit à Bourges en 1438 une Assemblée de Notables, et, sur son conseil, promulgua la Pragmatique Sanction de Bourges. Elle reproduisait le décret de Bâle affirmant la supériorité du Concile général sur le pape et les décrets réglant la collation des bénéfices. Elle ajoutait seulement une petite phrase au décret rétablissant les élections : "les électeurs attacheront du prix aux recommandations faites par le roi dans l'intérêt de l'Eglise".

Source : BIU Cujas

Le roi de France désigne les évêques d'accord avec le chapitre ou avec le pape.

Cette petite phrase est caractéristique de l'état d'esprit du roi. Depuis plus d'un siècle, il désigne ses évêques d'accord avec le pape. Il n'entend pas renoncer à cette importante prérogative au profit de l'aristocratie des chapîtres. Le pape n'admet pas la Pragmatique, car il estime que la question de la Collation des bénéfices ne peut être réglée unilatéralement par le roi; elle doit être réglée par un traité. Mais il n'a pas rompu avec le roi. Quand le roi ne réussit pas à faire élire son candidat par le chapitre, il le fait nommer par le pape, sans se soucier de la Pragmatique. Il se sert d'elle quand elle est utile à ses dessins; il l'écarte quand il trouve mieux. Cette politique un peu cynique de bascule dura trois quarts de siècle, jusqu'à la brouille provoquée entre Louis XII et Jules II par les affaires d'Italie.

Le Concordat abroge la Pragmatique et reconnaît au Roi la disposition des bénéfices majeurs.

Le Concordat de Bologne. - François Ier, venait d'être vainqueur à Marignan. En Décembre 1515, il eut avec le pape Léon X de longs entretiens confidentiels. Ils s'entendirent aisément car le pape voulait bien accorder au roi tous les avantages de la Pragmatique, pourvu qu'il consentît à l'abroger. Ainsi fut promptement négocié, en 1516, le Concordat de Bologne, véritable traité qui remplaçait la Pragmatique et réglait le régime bénéficial.

Le pape obtenait un sérieux avantage moral avec l'abrogation de la Pragmatique et la renonciation implicite à la thèse de la supériorité conciliaire. Il obtenait aussi un avantage matériel pour le rétablissement de droits de chancellerie, appelés annates. Le roi y gagnait plus encore. Les pratiques de présentation qui remontaient au XIVème siècle, mais qui restraient précaires, étaient érigées par le Concordat en système juridique. Le roi avait ainsi à sa disposition les nombreux bénéfices majeurs de son royaume; une centaine d'vêchés ou d'archevêchés: 500 abbayes.

Opposition au Concordat.

Cependant, le Concordat se heurta à l'hostilité du Parlement, gallican et attaché à la Pragmatique Sanction . Le roi imposa l'enregistrement du Concordat, mais le parlement déclara qu'il suivrait dans les procès bénéficiaux les principes de la Pragmatique. Pour obtenir l'application du Concordat, le roi dut, en 1527, évoquer à sa personne les procès relatifs aux bénéfices majeurs et les attribua au Grand Conseil.

L'Université fit aussi au Concordat une opposition assez vaine. Les Etats généraux d'Orléans et de Blois, mécontents des mauvais choix du roi, réclamèrent le rétablissement des élections. Mais ni le roi, ni le pape n'entendaient renoncer au Concordat qui réglait d'une manière en somme satisfaisante une question très épineuse. Etudions le système dans ses détails.

Source : BIU Cujas

Le régime concordataire. - Le Concordat fut étendu, en ce qui concerne les bénéfices majeurs, aux provinces réunies à la couronne après 1516. Mais ces provinces qualifiées de pays d'obédience, gardèrent leur régime ancien en ce qui concerne les bénéfices mineurs. Le roi respecte volontiers les habitudes juridiques des pays qui ne gênent pas directement sa prérogative. Nous pouvons faire abstraction de ces nuances et nous en tenir au régime concordataire.

Pour les bénéfices majeurs le roi présente au pape un candidat capable.

Etudions-le d'abord en ce qui concerne les bénéfices majeurs. Lorsqu'un Evêché ou une abbaye est vacant, le roi doit dans les 6 mois, nommer au pape un candidat instruit, de bonnes moeurs et de toutes manières capable (idoneus). Si le candidat n'est pas capable, le roi peut en nommer un second : si le second ne l'est pas davantage, le pape est libre de son choix. En fait la nomination du roi n'avait lieu qu'après un accord diplomatique, et le pape conférait au nommé du roi l'investiture canonique, en lui expédiant ses bulles. Le prélat prêtait alors au roi le serment de fidélité et obtenait la délivrance de son temporel, mis en la main du roi, pendant la vacance, en vertu du droit de régale.

Le roi avait pleine liberté de choix. Au XVIème siècle, il fit souvent de mauvais choix, que le pape avait la faiblesse d'accueillir. Les abus s'atténuèrent un peu sous Henri IV. Louis XIII, roi scrupuleux, prit l'habitude, avant de faire ses présentations, de consulter Vincent de Paul et quelques ecclésiatisques de haute vertu. On en vint ainsi progressivement à la constitution du "Conseil de conscience", pour éclairer le roi dans ses choix. Le travail du Conseil était préparé par le confesseur du roi, qui pendant tout le XVIIème siècle, fut un Jésuite. Mais, sous Louis XV, à la demande même de l'ordre des Jésuites, qu'on rendait responsables des choix du roi, le roi nomma un séculier, habituellement un évêque, pour tenir "la feuille des bénéfices", c'est-à-dire le secrétariat du Conseil de conscience. Dans la langue courante, on l'appelait le "ministre de la feuille".

L'enquête et la nomination par le Pape.

D'autre part, le pape faisait faire par son représentant diplomatique à Paris, le nonce, une information sur les moeurs et la doctrine des candidats présentés par le roi. Les gallicans protestèrent âprement contre cette pratique, mais le pape tint bon et le roi laissa faire.

Les méthodes améliorèrent les choix; on ne revit plus guère les prélats scandaleux du XVIème siècle. Il serait donc injuste d'accuser le Concordat d'avoir engendré les abus constatés au XVIème siècle, et qui sub

Source : BIU Cujas

sistent dans la première moitié du XVIIème siècle. Les abus lui étaient antérieurs et il n'a nullement entravé l'amélioration finale, lorsque le roi a bien voulu surveiller ses choix. On doit seulement constater, dans la seconde moitié du XVIIème siècle, que tous les prélats appartiennent à la noblesse et souvent à la haute noblesse, alors que Louis XIV a nommé un certain nombre d'évêques roturiers comme Bossuet et Fléchier. Le recrutement trop exclusivement aristocratique était contraire aux traditions de l'ordre, où les gens de mérite devaient faire par eux-mêmes leur chemin. Il mécontenta gravement le bas-clergé.

Les bénéfices mineurs sont attribués en principe par l'Evêque.

En ce qui concerne les bénéfices mineurs, le Concordat reproduisait textuellement les décrets de Bâle et la Pragmatique. Ils étaient attribués en principe par l'Evêque (canonicats, cures, chapellenies) ou par l'abbé (prieurés). Le pape avait gardé ses droits anciens de dévolution et de prévention; mais, grâce à d'ingénieuses et complexes théories gallicanes, il devait exercer ses prérogatives d'une manière purement mécanique, sans connaissance de cause et le dernier mot, dans les nombreux procès bénéficiaux, était dit par les Parlements. En outre l'Evêque devait réserver un tiers de ses bénéfices aux clercs qui avaient reçu des grades dans les Universités (privilège des clercs instruits).

Le droit de patronat.

Nombre de bénéfices dépendaient du patron laïque ou ecclésiastique, successeur du fondateur : le patron présentait et l'évêque nommait. Le roi notamment présentait comme patron à d'innombrables bénéfices et de nombreux seigneurs étaient patrons d'Eglises de village. L'Evêque avait aussi à tenir compte des droits du roi pendant la régale et de l'indult du Parlement. Pratiquement ses droits étaient fort restreints; les influences laïques et ecclésiastiques s'entrecroisaient dans chaque diocèse. Et comme le titulaire d'un bénéfice était inamovible, assuré de jouir sa vie durant des revenus de son bénéfice, le clergé de France avait des allures indépendantes qui surprennent aujourd'hui. Nous retrouvons ici le phénomène social que nous avons constaté à propos des officiers: chacun se sent son maître dans son bénéfice, comme dans son office, et cela ne favorise pas toujours la discipline.

2 - La juridiction ecclésiastique.

Au XIIIème siècle, époque de leur apogée, les officialités connaissaient, en vertu d'une coutume paisible, de nombreuses affaires qui ne rentraient pas dans leur domaine propre. A partir de la fin du XIII ème siècle et surtout sous Philippe le Bel, les baillis et sénéchaux royaux essayèrent de leur reprendre ces affaires. Il y eut un peu partout de vives querelles. Pour essay

Source : BIU Cujas

La dispute de Vincennes de 1329.

de les apaiser, Philippe VI convoqua en 1329, à Vincennes, une sorte d'assemblée des Notables composés de prélats, de barons et de gens du Parlement.

Les défenseurs du Clergé: Pierre Bertrand et Pierre Roger, invoquaient, pour fonder la compétence des officialités dans les affaires temporelles, la coutume immémoriale et des privilèges du roi. Leur contradicteur, Pierre de Cuignières, soutenait que cette compétence violait la distinction des deux pouvoirs, la coutume ne pouvait aller à l'encontre de cette distinction et le roi ne pouvait, par l'octroi de privilèges, renoncer aux prérogatives naturelles de sa justice.

Ici encore, les légistes, invoquaient contre une situation coutumière leur conception abstraite de la souveraineté royale. Mais il faut reconnaître que, depuis le XIIème siècle, les circonstances avaient changé. Les juridictions royales, offraient aux justiciables, les mêmes garanties que les officialités; elles désiraient tout naturellement connaître des affaires temporelles.

Le pape se désintéressa généralement de la question. Le roi s'efforça, au XIVème siècle, de modérer l'action de ses agents, mais il laissa faire le Parlement. Et ce dernier, par une action méthodique et prudente, en vint progressivement à retourner la situation. Cette campagne est trop complexe pour être suivie dans les détails. En voici les principaux résultats.

Décadence des officialités du XIVème siècle au XVIème siècle.

Dès la fin du XIVème siècle, il est acquis, comme principe intangible, que les officialités sont incompétentes en matière réelle, même si le défendeur est clerc. Les officialités défendirent plus longtemps leur compétence dans les actions personnelles. Mais l'Ordonnance de Villers-Cotterets de 1539 la supprima à l'égard des laïques. Ce fut un coup terrible pour les officialités qui avaient gardé la faveur des justiciables, mêmes laïques. Loyseau nous dit qu'à Sens, il y avait, en 1539, 30 procureurs à l'officialité et 6 au bailliage. A la fin du siècle, la proportion était renversée. Les officialités perdirent à peu près en même temps leur compétence facultative en matière de testament.

Le privilège de clergie fut tourné par les distinctions ingénieuses. En matière criminelle notamment, lorsque le délit commis par le clerc intéresse l'ordre public, on dit qu'au "délit commun" relevant de l'official s'ajoute le "cas privilégié" réservé au juge laïque. Peu à peu, tous les délits graves furent rangés parmi les cas privilégiés. Du moins, la personne du clerc restait intangible; le juge laïque ne pouvait le frapper que d'une amende.

"Les Cours de Droit" RÉPÉTITIONS ÉCRITES ET ORALES
3, PLACE DE LA SORBONNE
Source : BIU Cujas

La juridiction laïque empiéta bientôt sur le domaine spirituel réservé aux officialités. Au XVIème siècle, la répression de l'hérésie fut souvent confiée au Parlement qui se montra très dur. Dans les questions bénéficiales et autres questions spirituelles, les tribunaux royaux intervinrent au possessoire, sous prétexte que la possession est une question de pur fait relevant du temporel. Le pétitoire reste sans doute de la compétence de l'officialité; mais bientôt on lui interdira de reprendre une question déjà réglée par le tribunal royal.

En définitive et sauf dans quelques provinces tardivement annexées, comme la France-Comté et la Flandre dont les usages ont été respectés, les officialités ne connaissent plus guère que des affaires concernant le lieu de mariage et des affaires purement disciplinaires des clercs.

L'appel comme d'abus au Parlement de Paris.

Le Parlement de Paris, suivi par les autres, est arrivé à ce résultat en s'attribuant la solution définitive de tous les conflits entre les officialités et les tribunaux laïques. Il prétend être une cour mixte, composée de clercs et de laïques, située au-dessus des deux ordres de juridiction. Il est saisi des conflits par des procédés très ingénieux, dont le plus remarquable, qui se développa au XVème siècle, est l'appel comme d'abus. L'appel simple ne pouvait jouer, car il eut conduit au pape, supérieur des officialités. On appela tanquam ab abusu des entreprises des officialités et l'appel comme d'abus devint bientôt un moyen de soumettre au Parlement tous les actes de l'autorité ecclésiastique

Au XVIIème siècle, au cours des querelles jansénistes, les clercs suspects de jansénisme usèrent systématiquement de l'appel comme d'abus. L'intervention des Parlements en vint à paralyser la discipline ecclésiastique. Le roi, sur les instances de l'Assemblée du Clergé, rendit l'édit d'avril 1695 pour défendre l'exercice normal de la juridiction ecclésiastique dans les questions pures spirituelles. Mais il eut beaucoup de mal, au XVIIIème siècle, pour en assurer l'application.

Cette histoire, très résumée, aboutit à une conclusion mélancolique, Il est bien difficile de délimiter les frontières des deux pouvoirs qui se partagent le monde. Dès qu'un pouvoir est fort, il tend à abuser de sa force; la modération, qui engendre la paix, est une qualité rare.

3 - Les biens d'Eglise et l'organisation du Clergé de France.

Les églises sont en la garde royale

Les biens d'Eglise étaient au Moyen Age sous la garde des seigneurs et l'Eglise devait parfois payer cher une protection trop peu efficace. Dès la fin du XIIIème siècle, le roi affirme que toutes les églises de son

Source : BIU Cujas

royaume sont en sa garde; la garde royale se superpose ainsi à la garde seigneuriale. Celle-ci peu à peu s'anémie et disparaît. Les seigneurs ne gardent plus, à l'égard des églises, que des prérogatives honorifiques. Les églises, comme le reste du royaume, sont sous la protection efficace du roi. Elles devront d'ailleurs le payer en contribuant aux dépenses générales.

L'amortissement.

Le même mouvement de transfert s'est produit en ce qui concerne l'amortissement. Dès la fin du XIIIe siècle, le roi, comme suzerain fieffeux, revendique le droit d'amortir définitivement les biens donnés à l'Eglise dans tout le royaume. Peu à peu le droit des seigneurs intermédiaires périclite. Au XVIème siècle, le seigneur direct perçoit les taxes traditionnelles;mais le roi peut seul amortir ou obliger l'établissement acquéreur, à mettre le bien hors de ses mains. D'ailleurs, il use rarement de ce droit. Il utilise plutôt sa prérogative dans l'intérêt de ses finances. De temps à autre, des commissaires royaux parcourent le royaume et demandent aux églises la liste de leurs nouveaux-acquêts. Ils perçoivent une taxe selon un tarif établi par la chambre des comptes et le roi expédie des lettres d'amortissement garantissant aux églises la possession perpétuelle des biens amortis. C'est seulement au XVIIIème siècle, nous le verrons, que le roi cherche à restreindre les acquisitions en biens fonciers des personnes de main-morte.

Participation de l'Eglise aux charges publiques.

La question capitale, pour l'époque où nous sommes,est de savoir dans quelle mesure les biens d'Eglise sont soumis à l'impôt public. L'Eglise s'intégrant dans un Etat de plus en plus centralisé devait participer à ses charges, puisqu'elle bénéficiait de sa protection. Mais elle a su poser ses conditions et obtenir une représentation régulière qui a singulièrement fortifié sa situation dans l'Etat. Il faut montrer cela en étudiant successivement : l'origine de l'impôt ecclésiastique et l'organisation définitive du Clergé de France.

Origine de l'impôt ecclésiastique. - A l'époque féodale, l'impôt public a disparu. Les biens d'Eglise en sont donc affranchis, comme les autres biens. Mais les canonistes donnent une explication rationnelle de cette immunité de fait. Les biens d'Eglise, affectés au culte et à la chartié, ont déjà une affectation d'intérêt général. Par suite, ils doivent être, normalement, dispensés de l'impôt public. Mais leur immunité n'est pas absolue;en cas de nécessité ou d'utilité grande,ils peuvent être imposés si les biens des laïques ne suffisent pas. Toutefois, il n'appartient pas au souverain d'apprécier seul l'opportunité de l'impôt; il doit obtenir le consentement des églises intéressées et de plus à partir de 1215, le consentement du pape.

Pour lever l'impôt le souverain doit obtenir le consentement des églises et celui du pape.

Source : BIU Cujas

Ces principes sont appliqués régulièrement au XIIème siècle et au XIIIème siècle, les églises de France ont payé de temps à autres, aux agents du pape des décimes pour la Croisade dont le produit allait finalement au roi de France. A côté de ces décimes le roi de France sollicite de temps à autre de son clergé, une contribution pro tuitione regni et ecclesiarum; le roi a besoin d'argent pour défendre son royaume et fait comprendre au clergé français que ses intérêts sont liés à l'intérêt national.

Le roi partage avec le Pape les décimes levées pour la Croisade.

Mais c'est une question de mesure, et Philippe le Bel abusa en 1294; il exigea une contribution de son clergé sans consulter le pape; Boniface VIII, saisi de nombreuses plaintes rappela les principes traditionnels par la bulle Clericis laïcos de 1296. Mais Philippe le Bel s'étant fâché, le pape lui accorda le privilège de lever une contribution sans son autorisation, en cas d'absolue nécessité que le roi apprécierait en toute conscience.

Après la réconciliation, on en revint aux décimes pour la Croisade, perçus par le pape, mais dont le plus clair revenait au roi. Ces décimes deviennent quasi-régulières, quoique la croisade soit sans cesse ajournée et à partir de 1350, le pape et le roi en partagent tranquillement le produit. Pendant le Schisme, le pape multiplie les octrois de décimes pour retenir ses partisans. Le clergé se plaignit amèrement; il était exploité par celui-là même qui aurait dû le protéger contre les exigences du pouvoir laïque. Le concile de Constance, en 1418, édicta des règles sévères pour ne lever les décimes que dans l'intérêt de la chrétienté, pour la lutte contre le Turc, et les abus antérieurs furent à peu près enrayés.

Les levées de décimes redevinrent régulières en France après le Concordat. Dès 1516 Léon X en accorda une à François Ier soi-disant pour lutter contre le Tur La décime est encore levée par des collecteurs pontificaux, sauf à être remise au roi. Mais bientôt, le pape, désigne un prélat français comme commissaire à la décim et des officiers royaux sont chargés des opérations de détail, de concert avec des représentants du clergé. Et le pape, peu à peu, se désintéresse de la question et laisse le clergé de France s'arranger avec son roi.

Le contrat de Poissy de 1561; transaction entre le Roi et son clergé

A partir de 1561, la contribution du clergé s'o ganise sur des bases régulières. Le roi a de gros besoins d'argent. Les Etats d'Orléans lui ont refusé tout secours, la noblesse et le Tiers déclarent que l'Eglise, corrompue par ses richesses, doit payer les dettes de l'Etat. Les sécularisations réalisées en pays protestan excitent les esprits. Le clergé de France comprend la n cessité d'un sérieux sacrifice. Réuni en assemblée géné

Source : BIU Cujas

rale à Poissy en 1561, il s'engage à assurer le paiement des arrérages des rentes constituées par le roi sur l'Hôtel de Ville de Paris, puis à racheter méthodiquement ses rentes. C'est ce que l'on appelle le contrat de Poissy. Le clergé exécute ponctuellement ses promesses, mais le roi dilapida les ressources importantes mises à sa disposition. Il obtint même du pape la permission de vendre une partie des biens du clergé pour les besoins de l'Etat. Ces aliénations furent faites le plus souvent dans des conditions déplorables, et, tout en grevant lourdement le clergé, elles ne furent au roi que de peu de secours. Le clergé et le pape s'y résignèrent, redoutant la sécularisation générale dont les pays protestants et, en France même, le Béarn et la Navarre donnaient l'exemple.

Mais après 1580, un revirement se produisit dans l'opinion publique. Le clergé, dans une série d'assemblées tenues en 1567, 1579, 1585, 1595, discuté pied à pied avec le roi en défendant ses intérêts, mais sans intransigeance. Il avait espéré s'en tirer avec un secours passager, en éteignant définitivement les rentes sur l'Hôtel de Ville, c'était bien l'esprit du contrat de Poissy. Mais le roi ayant consommé au jour le jour ses subsides, au lieu de les consacrer à amortir sa dette, le clergé dut finalement consentir un subside annuel Il réserva la question de droit, mais s'engagea, en 1595 pour dix années, à verser 1.600.000 livres chaque année pour assurer le service des rentes sur l'Hôtel de Ville. Il obtint du roi la renonciation à toute subvention extraordinaire et à toute aliénation. Et ne s'engageant que pour 10 ans, il était sûr d'être convoqué de nouveau à l'expiration du contrat. Ainsi le clergé en renonçant en fait à son immunité, sut du moins obtenir une représentation régulière et le respect du principe du consentement à l'impôt.

Le clergé consent un subside annuel.

L'organisation définitive du Clergé de France.

Le Clergé conserve une représentation permanente.

L'assemblée du clergé de France est la conséquence directe du Contrat de Poissy. Elle est née et a vécu pour défendre les intérêts financiers de l'ordre. Mais elle a assuré au Clergé bien d'autres avantages que l'autonomie financière. Après la disparition des Etats généraux en 1614, le clergé est resté le seul ordre nationalement organisé. La noblesse, tantôt rebelle ou du moins intransigeante, tantôt servile à l'excès, n'a pas su garder la mesure et n'a pu convaincre personne de son zèle pour le bien public. Le tiers dirigé trop exclusivement par l'aristocratie des offices et de la marchandise, a perdu le contact avec le peuple des villes et des campagnes. Le Clergé seul a su concilier ses intérêts de classe avec l'intérêt public. Il s'est défendu avec beaucoup de ténacité et de souplesse, mais sans excès d'égoïsme.

Source : BIU Cujas

Et ainsi, il a réussi à conserver une représentation permanente, qui lui a permis, jusqu'à la fin, de discuter de plain-pied avec le roi des intérêts généraux de l'ordre.

L'assemblée se réunit tous les dix ans.

Voici les cadres fort simples de cette organisation. Tous les 10 ans, l'Assemblée du Clergé de France se réunit, à Paris d'ordinaire, au Couvent des Grands Augustins, sur convocation du Roi. Elle est élue à deux degrés: les bénéfices de chaque diocèse délèguent deux députés à l'assemblée de la province ecclésiastique, et chaque province désigne quatre députés à l'Assemblée générale, deux du premier ordre, deux du second. Ils sont munis d'un mandat impératif, dont les termes se sont progressivement assouplis.

Le roi délègue des commissaires qui vont à l'Assemblée du clergé demander aide et conseil. Les commissaires exposent les demandes du roi et se retirent l'Assemblée décide, au nom de l'ordre qu'elle représente pleinement. Mais bien entendu, elle n'a aucun pouvoir dans l'Etat; elle ne peut qu'adresser au roi des remontrances et négocier avec lui. Comme le roi a besoin de ses subsides, il est disposé à lui faire des concessions, et ainsi, par une série de négociations diplomatiques, une conciliation est cherchée entre l'intérêt de l'ordre et l'intérêt de l'Etat. La session de l'Assemblée se prolonge souvent pendant plusieurs mois. Lorsqu'elle est close, l'ordre est représenté par deux "agents généraux" nommés par l'Assemblée d'accord avec le roi. Ces deux agents ont accès au Conseil du roi, comme représentant de l'ordre et dirigent des bureaux importants où sont centralisées toutes les affaires de l'ordre.

Les arrérages des rentes annuelles sur l'Hôtel de Ville et le don gratuit.

Le clergé vote tous les dix ans le renouvellement d'une subvention annuelle pour payer les arrérages des rentes constituées sur l'Hôtel de Ville; c'est le legs du contrat de Poissy qui a subsisté jusqu'à la Révolution. Il accorde en outre une subvention extraordinaire, le "don gratuit" payée en une fois. Mais le roi demande souvent des dons gratuits et convoque dans cette fin des Assemblées extraordinaires. Au XVIIIème siècle, les dons gratuits sont demandés surtout en temps de guerre et montent à de gros chiffres, jusqu'à 32 millions pendant la guerre d'Amérique. De 1715 à 1788, le clergé à ainsi fourni 250 millions.

Organisation financière du clergé.

Pour verser au roi des sommes aussi importantes il a une organisation financière très développée. Il contracte des emprunts amortissables pour verser tout de suite les gros dons gratuits et il lève sur ses membres les impôts nécessaires pour faire face à la subvention annuelle payée au roi, au service et à l'amortissement de ses emprunts et aux frais généraux. L'impôt s'appel

Source : BIU Cujas

les décimes ecclésiastiques. Il est levé par le clergé lui-même, selon des méthodes d'abord empiriques mais qui se sont améliorées à partir de 1750, les bénéfices sont taxés d'après un système dégressif qui frappe lourdement les bénéfices sans grandes charges et bien plus légèrement les bénéfices à charge d'âmes, comme les cures. Cependant en raison de la composition aristocratique de l'Assemblée, les petits bénéfices sont peut-être encore trop chargés. Mais, dans l'ensemble, les finances du clergé sont très bien gérées. L'ordre a un crédit excellent et bien supérieur au crédit du roi qu'il épaule utilement en temps de crise.

Il n'est pas possible ici de suivre l'action du clergé en tant qu'ordre organisé au cours du XVIIème et du XVIIIème siècles. Cette action fort discrète a été remarquablement efficace et rares ont été les conflits prolongés entre le roi et son clergé. L'action du clergé comme ordre pendant notre période démontre que la monarchie absolue pouvait parfaitement concilier sa propre besogne avec les intérêts légitimes de la nation organisée.

4 - Le Gallicanisme.

On désigne sous ce nom un ensemble de doctrines et de pratiques qui donnent une nuance particulière aux rapports existant en France, entre l'Eglise catholique et l'Etat. Le gallicanisme n'existe pas, comme doctrine constituée, avant la fin du XVIème siècle et le début du XVIIème siècle. Mais les divers éléments dont il se compose ont commencé d'apparaître dès le début du XVIème siècle. Les circonstances historiques ont joué un grand rôle dans son développement. Aussi pour étudier cette question délicate, la meilleure méthode paraît être de décrire quelques épisodes caractéristiques à propos desquels l'attitude du roi et les théories de ses légistes seront exposées.

Les thèses gallicanes se formées peu à peu après le XIVème siècle.

Au Moyen Age, jusqu'à la fin du XIIIème siècle, l'Eglise de France (Ecclesia gallicana) n'est qu'une province de l'Eglise catholique. Elle a sans doute quelques coutumes propres, approuvées par l'Eglise universelle, mais sa situation juridique est la même que celle des autres Eglises nationales. Il faudra un long effort qui n'aboutira guère qu'à la fin du XVIème siècle, pour parvenir à cette conception assez singulière d'une Eglise gallicane ayant au sein de l'Eglise catholique, des libertés particulières. Cet effort s'appuiera sur une série de faits et de raisonnements dont voici les principaux.

Le différend de Boniface VIII et de Philippe le Bel.

Ce différend célèbre est le point de départ du

Source : BIU Cujas

gallicanisme. Exposons sommairement les faits. Philippe le Bel, je vous l'ai dit, avait abusé des levées de subsides sur son clergé, sans consulter le pape. Boniface VIII, sur la plainte d'une partie du clergé de France, fulmina, la bulle Clericis Laïcos. Elle se bornait à rappeler la doctrine traditionnelle, mais sur un ton désagréable. Le roi se fâcha et le pape, se radoucissant, interpréta sa bulle d'une façon anodine en s'en remettant à la conscience du roi.

En 1300, le conflit se ralluma. Philippe le Bel ayant laissé maltraiter par ses officiers Bernard Saisset évêque de Pamiers, le pape rappela encore les principes par la bulle Ausculta fili; il formulait, dans une forme trop âpre, la doctrine catholique de la supériorité du pouvoir spirituel sur le temporel.

Les légistes falsifièrent cette bulle et répandirent dans le public la fausse bulle Scire te volumus où le pape affirmait brutalement que le roi lui était soumis au temporel comme au spirituel. Le roi avait beau jeu pour répondre à cette maxime par une lettre impertinente Sciat fatuitas tua, qui ne fut jamais envoyée, bien entendu. Ces faux documents servirent à entretenir un mouvement d'opinion contre le pape.

Boniface VIII promulgua alors la célèbre bulle Unam sanitam qui reprenait la doctrine catholique selon laquelle tout chrétien est soumis au pape, il en concluait sans assez de nuances que le pouvoir spirituel avait un droit de contrôle sur le temporel.

Rôle de Nogaret.

Philippe le Bel convoqua les Etats Généraux, en 1302, pour leur demander conseil. Guillaume de Nogaret son conseiller accusa le pape d'hérésie et réclama la convocation d'un concile pour le juger. Les Etats Généraux, après une pression énergique, adhèrent à ses conclusions et Philippe le Bel eut l'air de s'y résigner. Boniface VIII l'excommunia. C'est alors que Nogaret passa en Italie, s'aboucha avec des aigrefins, Mouche et Colonna, et arrêta le pape à Anagni.

Boniface VIII fut promptement libéré par ses partisans mais mourut peu après de saisissement. Nogaret affecta de continuer la poursuite pour hérésie contre sa mémoire. Les milieux religieux furent affolés et les deux papes qui furent élus à de brefs intervalles s'empressèrent de traiter avec Philippe le Bel. Clément V, sans désavouer la bulle Unam sanitam déclara qu'elle ne pourrait préjudicier aux privilèges du royaume de France. Seul Nogaret, fut, du moins en apparence et momentanément sacrifié. Mais le prestige de la papauté subit un grave préjudice.

Les légistes en déduisent que les officiers royaux ne peuvent être excommuniés.

Les légistes déduisirent de ce différend que le roi de France était absolument indépendant au temporel et que ni lui ni ses officiers ne pouvaient être excommuniés dans l'exercice de leurs fonctions.

Source : BIU Cujas

Comme, en cas de doute, on pouvait toujours affirmer qu'il s'agissait d'une question temporelle, le roi et ses officiers devenaient intangibles. L'action modératrice de la papauté, au nom de la morale chrétienne et et naturelle pouvait ainsi être écartée en invoquant les libertés de l'Eglise gallicane.

Le grand Schisme et la thèse de la suprématie du concile. - Les événements du grand Schisme d'Occident fournirent un nouvel apport aux théses gallicanes Le Schisme naquit en 1378, au lendemain du retour de la papauté à Rome après un long séjour en Avignon. Après l'élection d'un pape italien, le parti français élut un pape français. La chrétienté se partagea. En 1417, le concile de Constance proclama la supériorité du concile oecuménique sur le pape et mit fin au schisme. Jusqu'alors le concile oecuménique ne pouvait se réunir que sur la convocation du pape et ses décisions n'étaient valables qu'avec l'approbation du pape. En proclamant la supériorité absolue du concile on substituait un gouvernement aristocratique à l'ancienne monarchie papale, tempérée par la consultation, de temps à autre, du concile universel. Le concile de Bâle, réunit en 1431, usa si maladroitement de cette doctrine qu'il fit renaître le schisme si péniblement éteint. Mais il ne fut pas cette fois suivi par l'Eglise et la doctrine de la supériorité conciliaire perdit beaucoup de son autorité.

A la suite des conciles de Constance et de Bâle la doctrine de la supériorité conciliaire est reçu en France.

Elle fut cependant acceptée par le roi et par l'Eglise gallicane et inscrite dans la Pragmatique sanction de Bourges, en 1438. Le roi finit par y renoncer en 1516 en signant le concordat de Bologne. Mais elle resta la doctrine des gallicans et des parlementaires; ils y tenaient beaucoup: quand un acte du pape ne leur plaisait pas, un appel au futur concile, autorité supérieure, était formulé, et comme l'appel est suspensif, l'acte frappé d'appel se trouvait paralysé, Ainsi le pape, dont toute intervention au temporel est écartée, n'est plus le maître au spirituel, il est subordonné à une sorte de deus ex machina, le future concile.

Le Concile de Trente et la question de sa réception.

Difficulté pour la réception du Concile

Un jour vint où le concile de nouveau, se réunit à Trente, de 1543 à 1545, et cette fois il se mit d'accord avec le pape pour réformer l'Eglise sincèrement et sévèrement. Ses canons disciplinaires devaient normalement régir l'Eglise universelle et cependant ils ne furent pas reçus en France. Le roi tergiversa longtemps, pour ne pas rompre avec les protestants qui

Source : BIU Cujas

contestaient l'autorité du concile, quand il se décida à le recevoir, il ne sut ou ne voulut vaincre la résistance du Parlement de Paris. Il se borna à promulguer, dans l'ordonnance de Blois, les principales dispositions du Concile, mais en faisant un choix.

Les légistes en concluent que les nouveaux canons ne sont applicables qu'après la promulgation du roi.

Les légistes généralisèrent. Ils soutiennent que l'Eglise gallicane n'est soumis qu'aux anciens canons, les décisions récentes des papes, les canons des nouveaux conciles, ne sont applicables en France que s'ils ont été acceptés par le roi et promulgués par lui. Le roi a ainsi un droit de veto à l'encontrer de la législation canonique, il admet ce qui lui convient et écarte le reste. Cette thèse est en contradiction directe avec la notion d'universalité de l'Eglise, elle a des origines lointaines dans les théories des hérétiques des XIVème et XVème siècles et les doctrines protestantes lui donnèrent un nouvel appui. Du Moulin et Pithou, qui furent les gallicans les plus ardents du XVIème siècle, ont été protestants, ils tendent non seulement à affranchir l'Eglise gallicane du pape et du Concile, mais surtout à la subordonner au roi, au moins en matière disciplinaire. Sans doute, les vieilles traditions qui avaient ancré dans les esprits la distinction salutaire du temporel et du spirituel subsistaient encore en cette fin du XVIème siècle. Le clergé garde encore une certaine indépendance. Il insista vivement auprès du roi, à chacune de ses Assemblées et aux Etats généraux de 1614, pour obtenir la réception officielle du Concile de Trente. N'y parvenant pas, il déclara solennellement, à son Asssemblée de 1615, qu'il reconnaissait les décrets du Concile et qu'il le recevait en ce qui le concernait.

Le Clergé français se détache de Rome.

Mais l'attachement du clergé de France à l'Eglise romaine décline doucement au cours du XVIIème siècle. Les doctrines gallicanes, un peu atténuées, font des progrès en Sorbonne où se forme l'élite du clergé français. Sans doute le gallicanisme des théologiens va moins loin que le gallicanisme des gens du Parlement. Mais il se manifeste par un certain esprit de méfiance à l'égard de Rome. Cette méfiance s'accompagne, comme il est naturel, d'une grande docilité à l'égard du roi dont dépendent les nominations à l'épiscopat.

Ces tendances dont un livre récent vient de suivre le lent cheminement de 1530 à 1580, devaient se manifester avec une clarté particulière sous un roi ardent et autoritaire comme Louis XIV.

L'affaire de la Régale et la Déclaration de 1682.

Depuis le Haut Moyen Age, nous le savons le roi jouissait du temporel de l'évêché pendant la vacance

Source : BIU Cujas

du siège; il en percevait partout les fruits temporels (régale temporelle) et, dans certains évêchés seulement, il nommait aux bénéfices au lieu et place de l'évêque non encore désigné (régale spirituelle).

En 1608, le Parlement décida que le roi devait jouir partout de la régale spirituelle. Le clergé se pourvint en conseil et le roi, sagement, assoupit l'affaire. Louis XIV, poussé par ses conseillers gallicans et un peu grisé par ses succès, la réveilla en proclamant par un édit de 1673 la régale universelle. Seuls deux vieux évêques jansénistes du Midi, Caulet et Pavillon résistèrent et saisirent le pape qui menaça de se fâcher.

Prétention de Louis XIV à la régale universelle.

Le conflit prenant une tournure assez aigre, on imagina de convoquer, en 1682, une Assemblée du clergé, qui, dûment stylée, supplia le pape de céder sur la question. Le pape répliqua que le clergé avait une singulière façon de défendre les droits de ses églises. Et l'Assemblée, piquée au vif, plaça la question sur le terrain des principes en publiant une "Déclaration du Clergé de France sur la puissance ecclésiastique et la puissance séculière".

Les 4 articles de la déclaration de 1682

Rédigée par Bossuet avec beaucoup de nuances, elle résume en quatre articles le gallicanisme des évêques. Elle soutient l'indépendance absolue du temporel, l'autorité des anciens canons, la supériorité du concile universel sur le pape, la nécessité de l'assentiment de l'Eglise pour rendre infaillibles les décisions du pape. Le roi s'empressa par des lettres du 20 Mars 1682, de promulguer la Déclaration comme loi d'Etat et d'en exiger l'enseignement et la profession dans les collèges séminaires et Universités.

Résistance du pape.

Le pape agit avec modération, mais déclara qu'il ne nommerait jamais évêques, avant d'avoir reçu leur rétractation, les ecclésiastiques qui avaient signé la Déclaration. Le roi s'entêta à n'en pas proposer d'autres et le conflit aggravé par l'affaire des franchises dura plus de 10 ans. Les conseillers du roi le poussaient aux mesures extrêmes, mais ce prince autoritaire avait horreur du schisme et de la dissidence; il ne voulait pas "coiffer le turban". En 1693, il changea brusquement de politique et s'entendit directement avec le pape. Il lui écrivit une lettre autographe par laquelle il s'engageait "en parole de roi" à ne plus imposer l'enseignement ni la profession des quatres articles. Puis il obligea les survivants de l'Assemblée de 1682 a faire leur rétraction. Le clergé fut ainsi dupe de sa trop grande docilité: il paya les frais de la réconciliation intervenue entre le pape et le roi.

Le roi abandonne la déclaration en 1693, mais le Parlement continue de l'invoquer

Mais le Parlement de Paris, malgré les ordres

Source : BIU Cujas

reçus considérait les lettres du 20 mars 1682 comme toujours en vigueur et au cours du XVIIIème siècle il en prescrit, d'ailleurs assez vainement l'exécution. Le roi lui-même, par un édit de mars 1762 prescrivit aux Jésuites, pour essayer de la sauver, d'enseigner la Déclaration de 1682. Et ainsi ce texte célèbre, qui en ralité n'a jamais été universellement enseigné ni accepté, qui n'est qu'un document de circonstances désavoué par ses auteurs même, est devenu la charte du gallicanisme modéré. De nombreux ecclésiastiques français au XIXème siècle, ont soutenu ses doctrines qui n'ont été formellement condamnées que par le Concile du Vatican en 1870.

Le jansénisme - Le conflit de 1682 marque le point culminant du gallicanisme royal. Dans l'affaire du Jansénisme Rome et le roi furent presque toujours d'accord mais se heurtèrent au gallicanisme de certains évêques et surtout du Parlement de Paris.

Origines théologiques de la querelle.

Le jansénisme est une doctrine théologique d'ailleurs assez fuyante, sur le rôle réciproque de la grâce et de la liberté humaine. Il fut formulé en 1640 par Cornélius Janssen, évêque d'Ypres et fut accueilli en France par les catholiques très vertueux, à tendances ascétiques, groupés autour de Port-Royal. Le pape condamna dès 1653 la doctrine du Jansénius que la Faculté de théologie de Paris avait résumée en cinq articles. Mais les jansénistes soutinrent que les 5 articles n'étaient pas dans Jansénius, le pape affirma qu'ils résumaient sa doctrine, mais les Jansénistes ergotèrent sans se lasser, tandis que les Sulpiciens et les Jésuites les poursuivaient sans assez de modération. Le pape fatigué de cette querelle, l' aurait volontiers laissé s'assoupir, mais Louis XIV, très hostile aux Jansénistes, lui demanda sans cesse d'intervenir. Enfin il fulmina en 1714, la fameuse bulle Unigenitus qui ne laissait aux Jansénistes aucun échappatoire d'ordre théologique.

C'est alors que les quelques évêques jansénistes utilisèrent les principes gallicans pour paralyser l'application de la Bulle, ils appelèrent du pape au futur Concile et chaque fois qu'un prêtre ou religieux janséniste était frappé par un évêque orthodoxe, sur le fondement de la Bulle, le janséniste en appelait comme d'abus au Parlement qui accueillait l'appel avec enthousiasme. Bientôt le roi s'arrangea pour ne nommer que des évêques orthodoxes, mais le jansénisme subsista dans le clergé du second ordre. L'intervention du Parlement paralysait l'exercice de l'autorité épiscopale et organisait un petit schisme permanent dans chaque diocèse.

L'appel comme d'abus et le refus des sacrements. Violence de la querelle au XVIIIème siècle.

Source : BIU Cujas

Le Parlement de Paris alla jusqu'à condamner les prêtres qui, selon les instructions de leur évêque, refusaient les sacrements aux jansénistes obstinés. C'est l'affaire célèbre dite des "refus de sacrements" Le Parlement entraîné par la logique de son gallicanisme, après avoir contrôlé la juridiction des évêques et la discipline catholique, prétendait régler l'administration des sacrements. Le roi soutien énergiquement les évêques en évoquant en son conseil toutes les affaires de refus de sacrements. Mais la querelle qui atteignit son point culminant en 1753 fut d'une extrême violence. Après une sage encyclique du pape en 1756, le silence peu à peu se fit et le jansénisme déclina lentement. Un tort irréparable n'en fut pas moins causé à la religion catholique par l'obstination des jansénistes et des gallicans. Ces violentes querelles firent le jeu des philosophes qui détestaient les jansénistes plus encore que les Jésuites et contribuèrent au progrès de l'irréligion au cours du XVIIIème siècle.

Mesures prises contre les ordres religieux et le patrimoine ecclésiastique. - Les progrès de gallicanisme se mesurent enfin aux dispositions qui furent prises aux XVIIème et XVIIIème siècles contre les congrégations religieuses et l'accroissement du patrimoine ecclésiastique. Le clergé français moins étroitement uni à Rome et parfois divisé en réussit pas à se bien défendre.

Rôle du roi dans la fondation des établissements ecclésiastiques.

Au Moyen Age, il appartient au Pape d'approuver la création d'ordres religieux nouveaux; et les officialités règlent les difficultés soulevées par la création d'établissements nouveaux d'un ordre déjà existant. Au XVIème siècle, les religieux ou religieuses qui entendent fonder un établissement nouveau demandent souvent au Roi des lettres patentes pour écarter l'opposition assez fréquente des municipalités. Les villes sont grevées par des maisons religieuses trop nombreuses. Il y a un équilibre à garder entre les Ordres. Le roi comme arbitre réglera la question.

Au XVIIème siècle, un pas nouveau est fait. Deux édits de 1629 et de 1666 interdisent tout établissement ecclésiastique nouveau sans lettre patente du roi.

Leurs dispositions furent solennellement confirmées et précisées par le célèbre Edit d'Août 1749. Désormais c'est la volonté royale qui confère à un établissement nouveau sinon son existence matérielle, du moins sa personnalité juridique.

D'autre part, le même Edit interdit aux personnes de main-morte d'acquérir des immeubles à titre gratuit, les acquisitions d'immeubles à titre onéreux doi-

Source : BIU Cujas

vent être autorisées par lettres patentes. On pousse les personnes de main-morte à placer leurs réserves en rentes et notamment en rentes sur le Roi.

L'Edit de 1749 fut appliqué avec modération; mais il allait bien au delà de l'ancien droit d'amortissement dont la portée était purement fiscale. Il manifestait une méfiance certaine à l'encontre des biens de main-morte et gênait surtout les ordres religieux.

La suppression des Jésuites.

Des mesures plus directes d'hostilités furent prises contre les ordres religieux dans la seconde moitié du XVIIIème siècle; les Jésuites, vainqueurs des Jansénistes, étaient detestés des Parlements. Le Parlement de Paris supprima l'ordre des Jésuites en 1762 par un arrêt extraordinairement tendancieux. Louis XV aurait désiré, personnellement, sauver les Jésuites, mais il ne sut pas s'y décider et finalement consacra leur suppression.

La commission des réguliers.

Enfin, en 1766, le roi créa une commission de son Conseil, dite Commission des réguliers pour réformer les monastères d'hommes dont la situation était médiocre. La Commission agit toute seule, sans chercher l'accord avec le Pape, et, avec des intentions honnêtes, elle ébranla toute l'institution monastique. L'assemblée du clergé de France effrayée demanda au roi et obtint en 1780 la suppression. Mais le mal était fait.

Ces divers épisodes, choisis entre beaucoup d'autres, permettent de comprendre le galicanisme. Il implique à la foi une altération certaine de la notion d'universalité qui est de l'essence de l'Eglise catholique eet une certaine subordination de l'Eglise gallicane à une autorité temporelle. L'universalité parfaite s'étend au dogme et à la discipline. L'Eglise protestante d'Allemagne a rompu entièrement avec Rome, sur le terrain du dogme et de la discipline. L'Eglise anglicane a gardé les dogmes catholiques, mais a rompu disciplinairement avec Rome. L'Eglise gallicane est unie à l'Eglise romaine sur le terrain du dogme et a détendu sans les rompre, les liens disciplinaires qui l'unissent à Rome. Sur le second point, il est sûr que l'Eglise gallicane n'est pas plus libre parce qu'elle est moins soumise à Rome. Ce qu'elle gagne d'un côté elle le perd de l'autre, car le roi et surtout les Parlements exercent sur elle une tutelle étroite. C'est ironie de parler de ces libertés; mieux vaudrait souvent parler de ces servitudes. Toutefois, pour apprécier sainement le gallicanisme, il ne faut pas oublier que le roi ne l'a jamais officiellement professé. Il est trop réaliste pour se lier à une doctrine. D'autre part, comme il est sincèrement catholique et, le plus souvent, en bons rappor

Le gallicanisme détend les liens disciplinaires sans les rompre.

Source : BIU Cujas

avec Rome, il atténue d'ordinaire le gallicanisme plus agressif de ses conseillers. Il convient donc d'apporter dans l'exposé de la question, beaucoup de nuances. Mais il reste certain que le gallicanisme surtout au XVIIIème a affaibli la situation de l'Eglise de France trop isolée de Rome, et a contribué ainsi indirectement contre les intentions des gallicans aux progrès de l'ir religion.

§ 2 - Le culte protestant.

Les protestants d'abord persécutés deviennent un parti dans l'Etat.

Au début, les protestants, disciples de Luther et de Calvin, ont été traités en France comme des hérétiques. L'officialité diocésaine était normalement compétente, mais plusieurs Edits, pour renforcer la répression, la confièrent aux tribunaux laïques ou même à une Chambre spéciale du Parlement de Paris. Cette répression impitoyable n'arrêta pas les progrès du protestantisme qui, entre 1550 et 1560 devint un véritable parti dans l'Etat, avec des appuis plus ou moins avoués dans la haute noblesse et même les princes du sang.

Dès lors, la question changea de terrain. Elle devint une question de force, et après une vaine tentative, en 1561 à 1562, d'organiser pratiquement la tolérance, la guerre éclata entre protestants et catholiques. Les guerres de religions furent coupées de multiples trèves où l'esprit de conciliation n'était ni de part ni d'autre bien sincère. Cependant des mesures pratiques s'esquissaient pour permettre la juxtaposition désormais inévitable des deux cultes, dont aucun n'était assez fort pour l'emporter définitivement.

Et ces trèves préparèrent la paix définitive que marqua l'Edit de Nantes (avril 1598).

L'Edit de Nantes (1598) leur assure une pleine liberté et une entière égalité avec les catholiques.

L'Edit de Nantes ne modifiait en rien la situation privilégiée de l'Eglise catholique: les protestants ne devaient pas travailler les jours de fête chomés et continuaient à payer la dîme, charge des biens. Mais il organisait avec beaucoup de sincérité et de bon sens pratique une vraie tolérance. Les protestants jouissaient de la liberté de conscience, avec son corollaire: avec la liberté d'enseignement. Ils pouvaient pratiquer leur culte publiquement dans toutes les villes où il l'était avant l'Edit et, ailleurs, dans une ville ou moins par baillage. Les seigneurs hauts justiciers, protestants, pouvaient avoir une chapelle ouverte à leurs vassaux. Le culte, là où il était possible avec les oeuvres annexes (écoles, hôpitaux) était organisé par la communauté protestante, érigée en personne morale, comme la paroisse catholique, avec droit d'acquérir des biens et de lever des taxes cultuelles sur ses membres. Les protestants pouvaient tenir libre-

Source : BIU Cujas

ment leurs assemblées, consistoires, colloques, synodes provinciaux et nationaux, sauf pour les synodes, à demander la permission du roi. Le synode national du parti correspondant à l'Assemblée du clergé de France, et, à partir de 1601, délégua "deux députés en cours, analogues aux agents généraux du clergé.

Les protestants obtenaient une parfaite égalité de droits civils et politiques avec les catholiques; ils étaient accessibles à tous les Etats, dignités, offices et charges quelconques. Des précautions minutieuses étaient prises pour leur assurer la jouissance pratique de cette égalité. Dans les tribunaux ordinaires, ils pouvaient récuser deux ou trois juges et éliminer ainsi de leurs affaires les intolérants. Dans certaines régions, on admit même le contrôle d'un magistrat protestant et dans plusieurs parlements on créa une Chambre mixte, composée de protestants et de catholiques, dite Chambre de l'Edit, pour juger les affaires des protestants.

Enfin, les protestants obtenaient pour une durée limitée 142 places de sûreté, avec des gouverneurs et des garnisons de leur religion soldés par le roi. La "Distinction" était ainsi maintenue jusqu'au parfait apaisement des esprits.

J. Lannier, l'Eglise réformée de Paris sous Henri IV, 1911, p. 57.

"pour ces problèmes passionnants et complexes, Henri IV a présenté et applique une solution: l'Edit de Nantes. Il paraît bien que ce fut la meilleure possible pour un temps donné et un pays donné. Cet acte a eu des conséquences dans toute la France et même dans toute l'Europe, où nulle part, quant à ces idées on n'était aussi en avance".

Henri IV appliqua l'Edit non seulement avec impartialité mais avec bienveillance, pour ses anciens correligionnaires. Malheureusement, à sa mort, des grands seigneurs protestants s'agitèrent sous de vains prétextes de religion et se révoltèrent en 1625 entraînant tout le parti. Richelieu se décida alors à abattre l'organisation militaire du parti qui compromettait l'unité française. Il y parvint en 1629, après une lutte très âpre, ce fut l'Edit d'Alais, dit paix de grâce, mais Richelieu, qui avait le parti à sa disposition, eut la sagesse de respecter les clauses non militaires de l'Edit de Nantes et le parti continua à jouir d'une tolérance complète.

Richelieu est amené à supprimé les clauses militaires.

Louis XIV se montra moins tolérant que le grand cardinal; de son temps, le vent ne soufflait nulle part à la tolérance, la paix de Westphalie, en 1648, avait partout sacrifié les minorités religieuses et posé en

Source : BIU Cujas

Révocation de l'Edit par Louis XIV (1685).

principe que les sujets devaient avoir la religion de leur prince: cujus regio, ejus religio. Louis XIV n'aimait pas la dissidence, il le fit sentir dès le début de son règne et obtint aisément la conversion des grandes familles nobles soucieuses de conserver ses faveurs. Puis, il battit en brèche une par un les dispositions libérales de l'Edit de Nantes et fit exercer par ses agents une pression très forte pour obtenir des conversions. Des moyens odieux furent employés: (dragonnades), on fit croire au roi que la dissidence était pratiquement réduite et l'Edit de Fontainebleau (Octobre 1685) révoqua l'Edit de Nantes, comme étant désormais sans objet.

L'exercice public du culte protestant était interdit et les temples démolis; les ministres qui ne se convertissaient pas étaient bannis du royaume, par contre, il était interdit aux religionnaires d'en sortir, sous les prétextes les plus graves. Il y eu cependant une émigration nombreuse qui affaiblit beaucoup la France au point de vue économique. On affecta de considérer les protestants restés dans le Royaume comme des catholiques nouveaux convertis, en fait, la plupart étaient restés fidèles à leur religion et le pouvoir désorienté oscilla entre une politique de répression impitoyable, qui ne fit qu'exaspérer les protestants, et une politique relativement modérée qui leur permit de se réorganiser.

Dès 1730, il fut évident que l'oeuvre de conversion avait échoué. Et bientôt, sous l'influence des idées philosophiques, les dispositions de l'opinion à l'égard des protestants se modifièrent. Elle devint de plus en plus favorable à la tolérance. La royauté dut fermer les yeux, et, à partir de 1760 environ, elle renonça à entraver l'exercice clandestin du culte protestant.

L'Edit de 1787 donne aux protestants un état civil.

Mais les protestants n'avaient pas d'état civil régulier, car s'ils acceptaient encore de se faire baptiser par le prêtre catholique, ils se mariaient "au désert" devant leur pasteur. L' Edit de Novembre 1787 en généralisant des expédients déjà anciens, organisa pour eux un état civil laicisé, ils pouvaient demander au curé d'enregistrer, comme officier de l'état civil leurs naissances, mariages et décès, et le curé ne pouvait refuser son concours. Mais ils pouvaient aussi les faire enregistrer par le juge royal le plus proche. D'autre part, l'Edit de 1787, rendait aux protestants l'accès à la plupart des états et dignités, sauf aux offices de judicature et aux charges d'enseignement. Et dans la pratique, à cette date, les

Source : BIU Cujas

protestants avaient repris avec quelques précautions leur culte public. Ainsi, la nécessité pratique de la tolérance s'imposait, après de cruelles et inutiles épreuves, infligées aux protestants de France.

Louis XIV avait à peu près respecté la situation des protestants d'Alsace, protégés par la paix de Westphalie.

Il commit une faute capitale, dont sa dynastie a porté la peine, en ne restant pas fidèle à la grande pensée politique de son aieul Henri IV. Il est permis à un prince de regretter la force que donne à son Etat l'unité de religion, mais s'il ne peut la rétablir par la persuasion, il tentera vainement - l'expérience le démontre - de l'imposer par la violence.

§ 3 - Les Juifs.

Les Juifs sont traités comme des étrangers

Les Juifs n'appartiennent pas à la religion chrétienne et leur situation dans notre ancienne France a été très différente de celle des hérétiques et notamment des protestants. On ne cherche pas à les convertir; ils pratiquent librement leur religion. Mais, comme ils ne sont pas chrétiens, il ne font pas partie de la société civile française. Ils sont traités comme des étrangers, et leur statut est comme celui des étrangers, à la discrétion du seigneur ou du prince. Leur communauté passe un arrangement avec lui et vit à l'écart de la société civile, ne jouissant pas de ses droits, mais dispensés de ses charges.

Je ne puis suivre les lamentables oscillations de leur situation au Moyen Age. Les juifs sont pris entre la cupidité des seigneurs et des princes et les colères du peuple à qui ils prêtent de l'argent à usure. Les seigneurs voudraient bien garder leurs juifs, qui leur paient de bonnes taxes, mais ils ne veulent pas pousser à bout leurs sujets. Les princes les plus honnêtes, comme Saint-Louis, bannissent définitivement les juifs de leur domaine; les autres les chassent, les laissent en paix, les bannissent encore pour les exploiter mieux. Enfin, Charles VI les expulsa définitivement de son domaine en 1394 et une ordonnance de Louis XIII, en 1615 confirma ce bannissement.

Donc, en principe, les juifs sont bannis du royaume comme "ennemis déclarés du nom chrétien".

Situation des communautés juives dans le pays.

A Bordeaux, il y avait une colonie importante de juifs portugais qui avaient feint de se convertir au catholicisme mais qui avaient repris leur religion au XVIIIème siècle. Ils tenaient une place de premier ordre dans le haut commerce bordelais et avaient reçu des privilèges du roi. A Paris, les juifs étaient aus

Source : BIU Cujas

assez nombreux, mais étaient simplement tolérés, on ne leur permettait que les métiers non organisés en corporations car les maîtres des corporations parisiennes refusaient de les accueillir.

Ceux de Metz et d'Alsace avaient une situation plus stable. Le roi les avait pris sous sa protection spéciale et les défendait contre les autorités locales peu bienveillantes. Organisés en communautés, selon leurs habitudes, ils choisissaient leurs rabbins qui étaient en même temps leurs juges. Dans leurs rapports entre eux, ils vivaient selon leurs coutumes propres et le roi prit la peine, en 1742, de faire rédiger les usages des Juifs de Metz. Mais dans leurs rapports avec les chrétiens, ils étaient soumis aux juges ordinaires.

Les communautés juives étaient affranchies des taxes et charges normales; elles passaient un contrat avec les agents du roi et payaient une sorte de forfait qu'elles levaient sur leurs membres, à leur guise Certains commerces seulement étaient permis aux juifs de l'Est, ils prêtaient librement à intérêt, mais sur gages mobiliers seulement, en principe. On leur permit cependant de prêter aussi sur hypothèque, mais ils ne pouvaient acquérir les biens expropriés. On leur interdisait de posséder des immeubles sauf la maison où ils habitaient.

En somme, à la fin de l'ancien régime, le roi s'applique à tenir la balance égale entre les juifs dont l'activité commerciale lui rend des services, et les Français qui supportent avec peine ces concurrents redoutables. Sa protection reste sans doute un peu dédaigneuse mais n'est pas moins efficace. Et elle a préparé, avec les nuances nécessaires, une assimilation que rendaient difficiles et les habitudes particularistes des juifs et les préventions excessives des chrétiens.

Chapitre V

LA JUSTICE.

Dans notre Livre I, nous avons décrit les divers organes du gouvernement. Maintenant nous allons essayer de passer en revue les principaux services que l'Etat doit assurer. Ce changement de méthode est imposé par les circonstances historiques nouvelles. A l'époque où nous sommes, l'Etat ne cesse de se développer et une différenciation croissante s'introduit

Source : BIU Cujas

La différenciation des organes de gouvernement ne correspond pas à un principe de séparation des pouvoirs.

dans ses services. Nous pouvons donc les classer dans les cadres qui nous sont familiers et parler de justice, d'administration, de finances etc...

Mais il ne faut pas oublier que cette différenciation des organes ne correspond aucunement à un principe de séparation des pouvoirs, tel que nous pourrions l'entendre aujourd'hui. Tous les pouvoirs sont confondus dans la personne du roi. Il en délègue des portions, à son gré selon le bien de son service. Mais les divers organes du gouvernement n'ont aucun pouvoir propre, ils n'agissent que comme délégués du roi. Spécialement il n'existe pas de pouvoir judiciaire au sens moderne de pouvoir séparé et l'indépendant. Il n'existe qu'un service judiciaire émanent du roi et entièrement subordonné à lui.

La justice, à notre époque, s'entend encore très largement. C'est d'abord, comme aujourd'hui une fonction qui consiste à trancher les procès, c'est-à-dire les difficultés nées entre des personnes ou des corps pour la détermination de leurs droits. Elle consiste aussi, plus largement, à prendre toutes les mesures de détail qui assureront la tranquilité générale et le respect des droits de chacun. Elle touche, d'un côté, à ce que nous appelons le pouvoir législatif, et de l'autre, à ce que nous appelons le pouvoir exécutif. Elle est, en somme, un aspect capital de la souveraineté.

Complexité des juridictions sous l'Ancien Régime.

Au Moyen Age, où la souveraineté était si largement diffuse, il existait un grand nombre de justices. En premier lieu, tous les corps organisés dans l'Etat avaient sur leurs membres, une juridiction disciplinaire : Eglise, Universités, corporations. Toutes ces juridictions disciplinaires subsistent à notre époque mais la plus importante, la juridiction ecclésiastique a subi, nous l'avons vu, de sérieuses restrictions. Elles sont chargées de faire respecter la loi propre du groupe. Il n'y a pas lieu de leur consacrer une étude spéciale.

Au Moyen Age encore, l'ancienne justice d'Etat était exercée par les seigneurs et par certaines villes dans des territoires déterminés. La souveraineté du roi, en se reconstituant, s'est trouvée en présence de cette situation de fait. Nous verrons, dans quelle mesure elle l'a respectée en étudiant dans un § 1, le roi et les justices territoriales (seigneuriales et municipales). Puis nous consacrerons un § 2 à la justice du roi. Il faudra ensuite passer en revue les nombreuses juridictions royales. D'abord (§3) les Cours souveraines (Parlements et Conseils provinciaux) puis (§4) les juridictions inférieures de droit commun

Source : BIU Cujas

les juridictions d'exception (§5). Enfin, je parlerai brièvement dans un § 6, des réformes du XVIIIème siècle.

L'ancien régime a donc connu une grande complexité de juridictions. Il s'y est complu, malgré des inconvénients certains, il a toujours compté sur "l'émulation" de ces diverses juridictions pour obtenir un résultat aussi bon que possible. Il a même permis, aux particuliers, d'user largement de la clause compromissoire pour confier la solution de leurs litiges éventuels à des juges de leur choix et cela non seulement en matière commerciale mais aussi en matière civile. La pratique de l'arbitrage a joué un grand rôle à côté du recours aux tribunaux normaux. Je ne puis insister sur ce point, mais je devais vous le signaler car une tendance analogue se manifeste depuis quelques années.

§ I - Le roi et les justices territoriales

Justices seigneuriales et municipales sont peu à peu évincées par la juridiction royale.

J'entends par justices territoriales les justices des seigneurs et celles des villes qui n'en étaient pas juridiquement différentes. On peut les rapprocher aisément, sauf à signaler quelques particularités.

Ici, de toute évidence, le rôle décisif a été joué par la modification des circonstances de fait. La puissance du roi augmente sans cesse, alors que décline la situation des seigneurs. Le roi s'annexe peu à peu les seigneuries laïques importantes et y installe ses propres juridictions. Les justices seigneuriales qui subsistent ont, pour la plupart, un ressort étroit, des juges royaux en sont voisins. Les justiciables sont tendance à se tourner vers le pouvoir qui monte et à s'écarter du pouvoir qui décline. Les seigneurs d'ailleurs se défendent mollement, sauf en certaines régions beaucoup acceptent leur défaite.

Les détails juridiques du conflit sont d'ailleurs intéressants car ils mettent en jeu les principes généraux que nous connaissons déjà et nous fournissent de bons exemples de la tactique du roi, plus modérée, et plus nuancée qu'on ne l'a cru longtemps.

Le principe de la souveraineté du roi.

Le point de départ est assez simple. Les seigneurs du moyen âge pouvaient bien prétendre à l'autonomie absolue de leur justice et parfois l'obtenir en fait. En droit, cette autonomie était limitée par la souveraineté du roi (superioritas). Le roi, comme souverain, ne peut soumettre l'appréciation de ses droits au tribunal d'un seigneur, son inférieur. Toutes les fois donc qu'une affaire touchera à la personne du roi, ou à ses droits patrimoniaux, elle échappera à la compétence du seigneur, même si l'affaire est née dans son territoire. Par exemple, lèse majesté, falsification du

Source : BIU Cujas

sceau ou de la monnaie du roi, violation de sa sauvegarde.

Les cas royaux

On appelle ces cas des cas royaux ou des cas de souveraineté (casus superioritatis). Ils relèvent toujours du tribunal royal. Un peu plus tard, on considéra comme cas royal la violation des règles posées par des ordonnances royales pour le profit commun : interdiction du port d'armes, interdiction des guerres privées, par exemple. Tous les faits qui intéressent directement la prérogative du roi sont progressivement réservés comme cas royaux. C'est, pour le roi, aux XIVème et XVème siècles surtout, un moyen efficace de limiter l'autorité des apanagistes qui menacent de reconstituer la féodalité. Hors du domaine de l'apanagiste, le roi installe un juge des cas royaux et ainsi son autorité continue à s'exercer à l'intérieur de l'apanage. Au XVIème siècle, la liste des cas royaux est fort longue. Sans doute la justice seigneuriale concourt à maintenir l'ordre public en jugeant les cas de vol, de coups et blessures, de meurtre. Mais, dès que la prérogative du toi est en jeu, le cas est considéré comme royal.

L'appel

D'autre part, le roi est souverain fieffeux dans tout son royaume. Les justices seigneuriales sont tenues du roi en fief. Elles lui sont donc subordonnées. Le moyen pratique de manifester cette subordination c'est l'appel. Il ne jouait au moyen âge qu'en cas de déni de justice et de faux jugement. Mais au XIVème siècle, l'appel de faux jugement se transforme en appel hiérarchique. Après quelques hésitations, les justices seigneuriales sont soumises à l'appel hiérarchique. Il est vidé d'abord devant la cour du roi, le Parlement. Mais bientôt, les baillis connaissent des appels contre les justices seigneuriales et seuls certains seigneurs importants, comme l'évêque de Paris, relèvent directement du Parlement.

Les légistes allèrent plus loin encore et soutinrent que le roi était la source de toute justice. Les seigneurs n'exerçaient donc pas la justice en vertu de leur droit propre, mais comme délégués du roi. Ils devaient par conséquent, l'exercer comme le roi lui-même dans l'intérêt des justiciables avec toute la diligence possible. Et le roi pouvait aussi, par l'intermédiaire de ses officiers, concourir à cette besogne de justice qui ne souffre pas de délai. C'est sur ces raisonnements ingénieux que fut fondé le système de la prévention.

La prévention

Il y a prévention lorsqu'un justiciable relevant d'un seigneur saisit le tribunal royal ou lorsque ce dernier se saisit lui-même en cas de délit dans l'intérêt de l'ordre public. Ainsi, il "prévient" le juge

Source : BIU Cujas

seigneurial. Mais ce dernier peut demander le renvoi de son justiciable, sauf dans certains cas où il y a prévention absolue et qui sont voisins des cas royaux Ce système est très favorable aux tribunaux royaux, bien composés et jouissant de la confiance des justiciables. Les justices seigneuriales ont besoin, pour se défendre, d'une très grande vigilance.

Grâce à ces théories, les justices seigneuriales sont, dès le XVIème siècle, en décroissance marquée, à cause de l'action des justices royales. En outre la juridiction découlant de la concession du fief ou de la censive disparaît peu à peu et seule, après le XVIème siècle, subsiste la justice seigneuriale proprement dite, haute, moyenne ou basse. Il est de maxime générale à cette époque que "fief et justice n'ont rien de commun".

Surveillance des juridictions seigneuriales.

Dans les deux derniers siècles de la monarchie le roi s'applique à faire surveiller le fonctionnement correct des justices seigneuriales. Le seigneur ne doit pas juger lui-même. Il doit donner commission à un juge gradué en droit, habituellement un avocat ou praticien d'un tribunal voisin. Le jugement par les pairs à depuis longtemps disparu, on dit que "le roi seul a ses pairs".

Le tribunal du seigneur doit siéger dans un auditoire décent. Il doit comporter des prisons sûres. Le roi fait surveiller tout cela; quand il y a des abus graves, il peut priver le seigneur de son droit de justice.

Les rachats.

Mais on ne peut dire que le roi est systématiquement hostile aux juridictions seigneuriales. Il considère qu'elles font partie du patrimoine du seigneur, il ne pourrait les supprimer sans indemnité. C'est ce qu'il fit en 1674 lorsqu'il unit au Châtelet les justices seigneuriales de Paris dont la multiplicité était devenue très gênante. Des projets plus vastes de rachat n'aboutirent pas, faut de ressources financières. Mais beaucoup de justices furent abandonnées par les seigneurs qui les trouvaient onéreuses. Cependant, d'ordinaire, les seigneurs hauts justiciers tenaient à leur justice par amour propre et pour les commodités qu'ils en tiraient dans leurs rapports avec leurs tenanciers. Dans certaines provinces comme la Bretagne, les justices seigneuriales étaient encore nombreuses en 1789 et jouaient à peu près le rôle de nos justices de paix.

Le roi traita plus sévèrement les justices municipales. L'ordonnance de Moulins en 1566 leur enleva les procès civils et un peu plus tard elle furent réduites aux affaires de police. Cependant, certaines villes, comme Reims, Rennes etc... invoquèrent les privi-

Source : BIU Cujas

lèges qu'elles avaient reçu du roi et conservèrent leur juridiction. Dans les villes, les justices municipales faisaient double emploi à côté des justices royales et cependant le roi ménagea les transitions et respecta les privilèges obstinément défendus.

§ 2 - La justice du roi.

Le roi doit bonne justice à ses sujets.

Le premier devoir du roi est de faire bonne justice à son peuple. Il s'y engage par le serment du sacre, c'est cela d'abord que son peuple attend de lui. Le sentiment général est exprimé en très bons termes dans un discours du chancelier Michel de l'Hopital aux Etats d'Orléans, le 13 Décembre 1560;"les rois ont esté eslus premièrement pour faire la justice et n'est acte tant royal faire la guerre que faire la justice. Aussi dedens le scel de France n'est empreinte la figure du roy armé et à cheval, comme en beaucoup d'autres parties, mais séant en son throsne royal et faisant la justice. A ceste cause, la bonne femme qui demandait audience au roy Philippes qui s'excusoit à elle disant qu'il n'avoir loysir de l'ouir eust grand raison de lui répliquer : ne soyez doncques roy".

Le roi doit donc la justice à son peuple. Mais il est clair qu'il ne peut toujours la rendre lui-même faute de temps. Les tribunaux qu'il institue le déchargeront. Louis XI envoya au Parlement de Paris copie du serment de son sacre en l'exhortant, nous dit un texte "à l'acquitter du contenu en y celuy et faire bonne justice à ses subjects".

Justice retenue et justice déléguée

Ainsi s'introduisit de bonne heure une distinction capitale entre la justice retenue et la justice déléguée. La justice déléguée est celle que le roi confie, normalement à ses tribunaux. Mais cette délégation n'est pas une aliénation. Les tribunaux du roi rendent la justice "à la décharge de sa conscience", mais, il reste responsable, et il peut toujours juger dans n'importe quelle affaire. Il rentre alors dans ses attributions normales de justicier. Il exerce sa justice retenue. C'est de la justice retenue que nous nous occupons uniquement dans le § consacré à la justice du roi.

Tantôt la justice retenue est exercée personnellement par le roi, tantôt il l'exerce par divers procédés assez complexes.

Comment s'exerce la justice personnelle du roi

I - La justice personnelle du roi.- Certains rois ont suivi l'exemple de Saint-Louis qui tenait ses audiences accessibles à tous ses sujets. Ainsi Charles V fit pendre sur le champ un serviteur de sa maison qui avait abusé de la fille d'une pauvre veuve chez qui il logeait. Charles VIII tenait deux fois par semaine

Source : BIU Cujas

des audiences ouvertes à tous et expédiait de préférence les plus pauvres. Mais, d'ordinaire, le roi préférait juger sur des requêtes écrites qui lui étaient remises par ses sujets. L'ordonnance de Blois de 1579, art. 89 contient une disposition sur ces requêtes. Dans le dernier état du droit, au XVIIème et au XVIIIème siècles, la justice personne du roi s'exerçait de deux manières en répondant aux placets et en expédiant une lettre de cachet.

e placet: pétition adressée u roi.

Le placet est une pétition écrite par laquelle un sujet s'adresse à la justice ou à la bonté du roi. Le placet peut demander une faveur à la discrétion du roi, une grâce comme on disait alors, place, pension, secours, etc... Mais le placet peut aussi faire appel à la justice du roi en lui exposant la situation juridique du pétitionnaire. Le droit d'adresser des placets au roi est aussi ancien que la monarchie, mais Louis XIV l'organisa soigneusement avec la volonté d'entendre directement la voix de son peuple. Il reçoit les placets lui-même le matin en revenant de la messe; quand il ne le peut pas, son fauteuil est préparé, près d'une table où les placets sont déposés. Le secrétaire d'Etat de service les met dans un sac de velours et les donne au roi. Le roi distribue les placets entre les secrétaires d'Etat qui lui font un rapport. Le roi rend lui-même un arrêt, s'il y a lieu, ou renvoi au Conseil. Louis XIV nous apprend dans ses Mémoires que les placets lui firent connaître beaucoup d'abus qu'il ignorait et qu'il supprima. Les placets diminuèrent beaucoup, après quelques années, parce que les agents royaux, craignant d'être dénoncés par placet, firent mieux leur devoir.

a lettre de achet.

La lettre de cachet est une autre manifestation du droit personnel de la justice du prince. Diplomatiquement c'est une lettre close, signée du roi et fermée par un cachet de cire, d'où son nom. Elle servait à toutes sortes d'usages, ordres adressés aux agents royaux, convocations, etc... Mais on a pris l'habitude de désigner de ce nom une catégorie de lettres closes par lesquelles le roi prenait des mesures restrictives de la liberté individuelle de ses sujets. Autrefois, on les appelait simplement "ordres particuliers" ou "ordres du roi". L'individu frappé était consigné dans ses terres ou sa maison, ou dans une ville déterminée, ou bien il était enfermé dans un couvent ou une forteresse, comme Vincennes ou la Bastille.

ôle des lettres de cachets

Théoriquement, la lettre de cachet est une peine portée par un jugement personnel du roi. Nos anciens, qui respectaient profondément leur roi, s'inclinaient sans

Source : BIU Cujas

mot dire devant une expression aussi claire de sa justice. Ils considéraient même que le roi leur faisait honneur en s'occupant d'eux personnellement. L'immense majorité des lettres de cachet étaient expédiées "dans l'intérêt des familles" et à leur demandes, par exemple pour enfermer un fou, punir un prodigue, rompre une intrigue déshonorante, éviter une poursuite criminelle devant les juridictions de droit commun. La justice du roi s'exerçait, en effet, avec une discrétion absolue et ses peines n'entraînaient pas la note d'infamie.

Les lettres de cachet réprimaient aussi ce que nous appellerions aujourd'hui des délits de presse. Nombre d'écrivains ont été enfermés à la Bastille pour des libellés jugés dangereux à une époque où la liberté d'écrire n'existait nullement comme droit individuel.

Des lettres de cachet enfin ont été expédiées pour des raisons politiques contre des criminels d'Etat ou des opposants trop acharnés; membres des Cours souveraines ou des Etats provinciaux, docteurs en Sorbonne, parfois même prélats. C'est cette dernière application qui a le plus indigné certains historiens. Elle est certainement contraire aux idées libérales, il est trop facile de supprimer l'opposition en emprisonnant les opposants. Mais l'ancien régime, n'organisait pas la liberté politique. Le roi avait tous les pouvoirs et ses sujets n'avaient qu'à obéir. En fait, sans prétendre justifier toutes les lettres de cachet, j'ai l'impression que le roi a exercé avec discrétion une prérogative redoutable. Les clameurs des Cours souveraines et les pamphlets de Mirabeau ont provoqué à l'encontre des lettres de cachet, à la veille de la Révolution, un mouvement d'opinion factice à bien des égards. Ce serait une exagération de se représenter tous les Français au XVIIIème siècle, à la merci d'un roi tyrannique, lançant au hasard des lettres de cachet. En réalité, seuls étaient exposés aux ordres particuliers ceux qui se livraient au jeu dangereux de souffler sur les passions politiques ou se jetaient trop ardemment dans la bataille.

Autres applications de la justice retenue.

Le roi, d'où toute justice émane règle souverainement la compétence des tribunaux

Nous allons d'abord les énumérer et les définir puis nous essaierons de porter un jugement sur la manière dont le roi a usé de la justice retenue.

Le roi, d'où toute justice émane, règle souverainement la compétence de ses diverses cours. Lorsqu'un conflit s'élève entre elles il y a lieu à réglement de juges: les réglements de juges entre cours souveraines se sont au Conseil du roi.

Le roi, qui détermine les compétences pour le bien de son service, peut confier à tel tribunal les

Source : BIU Cujas

affaires de telle ou telle catégorie de personnes. Il leur délivre à cet effet les lettres de committimus. Ainsi, pour que les commensaux du roi n'aient pas à s'éloigner de lui, il confie leurs affaires personnelles à un tribunal très proche de sa personne, tenu par les maîtres des requêtes et qu'on appelle les Requêtes de l'Hôtel. Ou bien, il en charge les Requêtes du Palais, chambre du Parlement.

Le roi peut aussi créer un juge ou un groupe de juge pour leur confier telle affaire ou telle catégorie d'affaires. C'est le jugement par commissaires. Il apparaît dès le XIVème siècle et les applications en sont multiples. On soumettait volontiers à des commissaires le jugement des financiers, prévaricateurs, contrebandiers, ainsi que le jugement d'affaires intéressant la sûreté de l'Etat. Les intendants ont ainsi reçu comme commissaires du roi, la solution de nombreuses affaires intéressant l'administration.

Le droit d'évocation

L'évocation s'applique à un procès déjà commencé devant la juridiction normalement compétente. Le roi, à la demande de l'une des parties ou de son propre mouvement, évoque l'affaire à sa personne. Il peut la juger en son conseil ou la confier à un autre tribunal, il sera souvent le premier conseil. L'évocation a été, à l'origine, un droit du supérieur hiérarchique. Le Parlement pouvait évoquer avant jugement une affaire pendante devant un tribunal inférieur comme il pouvait après jugement connaître l'affaire sur appel. Mais bientôt, dans la hiérarchie des justices déléguées, l'évocation disparut. Elle survécut au profit du roi.

Le pourvoi en cassation

Le contrôle du roi peut encore s'exercer quand la juridiction déléguée a rendu sa décision. On peut demander au roi la révision de cette décision. Pour l'obtenir, il fallait, au début, établir, dans cette décision, un erreur de fait. Mais bientôt il suffit d'alléguer une erreur de droit, progressivement apparut une voie de recours nouvelle appelée le pourvoi en cassation. Il ne peut être formé qu'à l'encontre de l'arrêt d'une Cour souveraine; il doit se fonder sur la violation des ordonnances ou de la coutume, sur l'excès de pouvoir ou l'incompétence de la Cour, ou enfin sur la violation d'une forme essentielle. Il peut être formé par l'une des parties ou par un représentant du roi. Le roi est toujours maître de l'accueillir ou non . En fait, la question est examinée au Conseil sous la direction du chancelier.

Les lettres de chancelleries.

Le roi peut enfin intervenir, par des lettres de chancellerie; dans l'exercice de la justice devant les tribunaux délégués. Ce sont les lettres de justice. Certaines sont fondées sur l'équité dont le roi prescrit de tenir compte pour atténuer les rigueurs du

Source : BIU Cujas

droit commun. C'est ainsi que, aux XIVème et XVème siècles, le roi a introduit dans la pratique française d'utiles institutions du droit romain comme les nullités pour vice de consentement, la cession de biens, le bénéfice d'inventaires. Après le XVIème siècle, quand ces moyens furent bien entrés dans la pratique, il ne fut plus nécessaire de s'adresser au roi.

D'autres lettres ordonnent au tribunal de surseoir par exemple quand le défendeur est occupé au service du roi (lettres d'Etat) ou d'accorder un délai de grâce à un débiteur malheureux (lettres de répit). D'autres enfin atténuent la rigueur de la répression : les lettres de rémission défendent de poursuivre quelqu'un qui a tué en état de légitime défense, les lettres de commutation de peine, de pardon ou d'abolition allègent ou suppriment des peines régulièrement prononcées.

Dans tous ces cas, le roi intervient au nom de l'équité et de la miséricorde pour humaniser une justice qui doit se conformer à la loi. Il n'a fait qu'imiter en cela le droit canonique qui attribuait un rôle important aux lettres du pape dans l'exercice de la justice ecclésiastique.

abus auxquels ont donné lieu ces procédés juridiques.

Toutes ces interventions de la justice retenue étaient solidement fondées en droit sur le principe. Le roi est la source de toute justice, fons justitiae. Mais elles devaient être faites avec discernement sous peine d'entraîner de graves abus. Que ces abus se soient produits à certaines époques, ce n'est pas contestable. Certains rois comme Louis XI, François Ier et peut-être Louis XIII poussé par Richelieu ont abusé des jugements par commissaires, si utiles dans les circonstances difficiles. A certaines époques les lettres de committimus, les évocations, les pourvois en cassation, les lettres de justice, ont été accordés trop largement à des personnes bien en cours, qui voulaient ainsi décourager leurs adversaires. Au XVIème siècle, au début du XVIIème siècle encore, des complaisances coupables se sont manifestées dans l'entourage du conseil, parfois, dans la personne du chancelier. L'un des plus honnêtes hommes du XVIIème siècle, Olivier d'Armesson, en exposant ces abus pour le temps précédant la Fronde conclut par ce mot désabusé :"ceux qui sont dans l'autorité veulent s'en servir".

Efforts du roi pour les limiter.

Mais ceci, qui est inévitable, étant constaté, il faut reconnaître que la royauté s'est efforcée de limiter ces abus. Elle a admis de bonne heure le contrôle des Cours souveraines sur l'usage des lettres de justice. Il leur est permis de n'y pas obéir quand elles les jugent inciviles, c'est-à-dire déraisonnables ou quand elles ont été obtenues de la bonne foi du roi sur un expo-

Source : BIU Cujas

sé incomplet ou mensonger (lettres subreptices et obpretices).

D'autre part, des ordonnances toujours plus détaillées précisent les cas dans lesquels les committimus,,les évocations, les pourvois en cassation, seront possibles. Et à partir du règne personnel de Louis XIV, les gros abus disparaissent. Le conseil exerce avec correction et conscience la justice retenue du roi.

e principe de la justice retenue permet au roi de limiter l'indépendance des cours souveraines.

Le roi a donc fait se sérieuses concessions. Mais il n'a jamais consenti à supprimer complétement aucune des applications de sa "puissance absolue", comme on disait alors. Et, si l'on se place dans l'esprit de la constitution monarchique, il faut admettre qu'il a sagement agi.

Les Cours souveraines, en effet, ne critiquaient pas seulement les abus de la justice retenue, elles s'en prenaient, avec des précautions de forme, au principe lui-même. Elles tendaient à faire reconnaître à leur profit, un vrai pouvoir judiciaire indépendant de l'autorité du monarque. Si le roi les avait laissé faire il eut compromis son autorité. Quelques exemples le montreront.

Je vous ai déjà dit que le Parlement de Paris après avoir enregistré malgré lui le Concordat de Bologne refusa de l'appliquer. Le roi, pour en obtenir l'exécution, dut évoquer à sa personne les procès concernant les bénéfices majeurs et les confier au Grand Conseil. De même, en 1562, le Parlement refusa d'appliquer un édit de pacification rendu en faveur des protestants Le roi dut encore évoquer les affaires de cet ordre et les attribuer au grand conseil. Dans ces deux cas, l'évocation était indispensable pour assurer l'exécution de la loi.

Très souvent, nous le verrons, les Parlements s'occuper d'affaires concernant l'Etat et le repos public. Ce n'était pas leur rôle. Le roi pour couper court à ces entreprises devait pouvoir évoquer l'affaire à sa personne ou, si l'arrêt était rendu, le casser en son Conseil. L'évocation et la cassation proprio motu servent ici à défendre la prérogative du roi de régler les "affaires d'Etat". Sans doute il est difficile de définier "l'affaire d'Etat". Une affaire très banale peut, dans certaines circonstances, quand elle soulève des passions trop vives, devenir un affaire d'Etat; le roi peut estimer qu'il est de son intérêt de la soustraire aux juges ordinaires. C'est pour cela qu'il n'entend pas préciser exactement les frontières de la justice déléguée et de la justice retenue.

Cette conception est difficile à comprendre pour les hommes d'aujourd'hui, qui sont habitués à la séparation des pouvoirs et qui voient les tribunaux or-

Source : BIU Cujas

dinaires se cantonner bien sagement dans les affaires de justice. Mais, dans l'ancien régime, régnait le principe de l'unité du pouvoir. Et, devant les Cours souveraines très hardies, le roi avait besoin pour défendre sa prérogative, et sauf à en user sagement, d'une très large justice retenue.

§ 3 - Les Cours souveraines.

Ce qu'il faut entendre par "cours souveraines".

J'entends sous ce nom les Parlements et Conseils souverains qui, à la fin de l'ancien régime, sont à la tête des justices royales déléguées. En réalité, elles ne sont pas souveraines puisqu'elles sont soumises au roi et à son conseil et Louis XIV leur a défendu de se qualifier ainsi. Mais l'expression est courante sous l'ancient régime, elle ne soulève pas de critique, si on l'entend en ce sens qu'on ne peut appeler des arrêts de Cours souveraines, qu'on peut seulement se pourvoir en cassation devant le Conseil du roi à l'encontre de leurs décisions.

Dans le dernier état du droit, à côté du Parlement de Paris, continuateur de la Cour du Roi, existent de nombreux parlements provinciaux. Parlement de Languedoc à Toulouse, de Normandie à Rouen, de Provence à Aix, de Bretagne à Rennes, de Bourgogne à Dijon, de Guyonne à Bordeaux, de Dauphiné à Grenoble, de Béarn à Pau, des Trois Evêchés à Metz, de Flandre à Douai, de France Comté à Besançon, de Lorraine à Nancy, Il faut y joindre les Conseils souverains d'Artois, du Roussillon d'Alsace et de Corse, qui sont des Parlements au petit pied. Toutes ces Cours sont indépendantes l'une de l'autre et sont à la tête de la hiérarchie judiciaire, dans leurs ressort. Elles ont toutes une composition analogue et les mêmes attributions.

Une organisation si complexe s'est faite progressivement. Nous devons d'abord en préciser l'histoire, nous en étudierons ensuite la composition et les attributions des Parlements, en insistant sur leurs prétentions politiques.

I° - Organisation et développement de la justice souveraine.

Le roi ne pouvant tenir sa Cour de Parlement lui délègue l'exercice normal de la justice.

A la fin du XIIIème siècle le roi est assisté dans sa besogne de justice par sa "Cour de Parlement" Il l'a installée à Paris dans son palais même. Il s'y rend de temps à autre et siège alors sur son "lit de justice", sorte de siège en forme de divan, installé à la place d'honneur "sous l'image du Christ". Quand le roi est "séant en son lit de justice" la cour n'a plus de pouvoir propre, elle n'a plus qu'à conseiller le roi qui seule décide, après avoir recueilli et pesé les avis de ses conseillers naturels.

Source : BIU Cujas

Mais le roi ne peut qu'exceptionnellement aller tenir "sa cour de Parlement". Il lui délègue l'exercice normal de sa justice. La Cour, tout en gérant la justice du roi, intitule ses arrêts à son nom et souligne ainsi le caractère stable et général de la délégation qu'elle a reçue.

La besogne de la Cour s'accroît très vite avec l'extension du domaine et de l'autorité royale. Au lieu de plusieurs sessions coupées de repos, comme à la fin du XIIIème siècle, dès 1308, la Cour siège de la Toussaint au 15 Août et, pendant les vacances judiciaires une "Chambre des vacations" expédie les affaires urgentes. Puis, peu à peu pour accélérer la besogne, le personnel de la Cour fut distribué en plusieurs sections, qualifiées de chambres. Voici comment.

Division du Parlement en Chambres.

Au début, on ne plaidait que devant une Chambre dite Chambre des Plaids et qu'on appela finalement la Grand'Chambre. Les mesures d'instruction préalables aux plaidoiries, enquêtes sur place, auditions de témoins, vérifications des pièces écrites, étaient confiées à des auxiliaires, enquêteurs ou rapporteurs, qui ne furent que peu à peu assimilés aux jugeurs. Ces enquêteurs furent au XIVème siècle groupés en une Chambre spéciale, la Chambre des Enquêtes. Mais cette Chambre ne faisait que mettre les procès au point pour être placés devant la Grand'Chambre. Au XVIème siècle, la Grand'Chambre étant encombrée le roi permit à la Chambre des Enquêtes de juger et en créa plusieurs, jusqu'à cinq. Mais la Grand'Chambre garda la connaissance des procès les plus importants. Elle était vraiment le centre du Parlement, où se trouvait le lit de justice du roi et elle était composée des maîtres les plus anciens.

La Chambre des Plaids déléguait dès la fin du XIIIème siècle quelques maîtres pour "ouir les requêtes", c'est-à-dire les demandes adressées au roi, au début d'un procès. Ils prenaient les mesures utiles ou renvoyaient le requérant aux Requêtes de l'Hôtel, quand il lui fallait une lettre de chancellerie. Ainsi les Requêtes du Palais ne se distinguaient pas toujours nettement des Requêtes de l'Hôtel, et les magistrats chargés d'expédier les requêtes formèrent bientôt, au sein du Parlement, une Chambre nouvelle, la Chambre des requêtes. Elle fut aussi chargée de juger, sur lettre de committimus, les affaires des commensaux du roi.

Enfin, au début du XVIème siècle, comme la Grand Chambre était encombrée de procès criminel on créa pour la décharger une chambre nouvelle, la Tournelle criminelle. Mais cette chambre n'avait pas comme les autres un personnel stable, elle était composée chaque année d'un certain nombre de maîtres, prélevés à tour de rôle dans chacune des autres chambres. C'est de là que vient

Source : BIU Cujas

son nom de Tournelle. Les maîtres clercs n'y servaient pas pour ne pas encourir l'irrégularité canonique, conséquence de la règle, Ecclesia abhorret a sanguine.

Insuffisance du Parlement de Paris. La création progressive des Parlements provinciaux.

Mais le Parlement de Paris si bien organisé qu'il fût ne pouvait suffire à l'expédition des affaires. Lorsque le domaine royal s'étendit, il fallut, non seulement rapprocher la justice souveraine des justiciables mais encore respecter les habitudes judiciaires des pays récemment unis à la couronne, et qui possédaient au temps de leur indépendance une justice souveraine. Ces deux considérations expliquent l'apparition progressive des Parlements provinciaux.

Lorsque Philippe-Auguste occupa la Normandie il laissa subsister la Cour du Duc, l'Echiquier de Rouen, et la fit présider par des maîtres de sa Cour. Pendant un siècle, on put appeler de l'Echiquier à la Cour du roi, mais la Charte aux Normands en 1315, supprima ces appels. L'Echiquier est devenu souverain mais est présidé par des maîtres de la Cour du Roi. Peu à peu l'élément féodal s'élimine, et en 1515, l'Echiquier devient le Parlement de Normandie avec un personnel propre.

Philippe le Bel conserva aussi les "Grands jours " de Troyes lorsqu'il réunit la Champagne à la couronne et il les fit tenir par les gens de sa Cour. Mais la Champagne était près de Paris, et après avoir ménagé la transition les grands disparurent au XVème siècle.

Pour le Languedoc, on tâtonna plus longtemps. Le roi envoya d'abord dans le Midi une délégation des maîtres de la cour de Parlement, puis il créa à sa cour un auditoire de droit écrit et chargea certains maîtres de répondre aux requêtes en langue d'Oc. Enfin, cédant aux instances des Etats du pays qui se plaignaient amèrement de la distance, le roi créa en 1420 un Parlement àToulouse, et il fut définitivement constitué en 1444.

Le roi, soucieux de maintenir les traditions judiciaires des pays qu'il annexait remplaça par des Parlements; en 1455 le Conseil Delphinal, ancienne juridiction des Dauphins du Viennois à Grenoble, en 1489, les Grands Jours des ducs de Bourgogne, en 1541, le Conseil éminent du comte de Provence.

La Guyenne, restée longtemps sous la dépendance anglaise, avait une haute cour présidée par le grand Sénéchal anglais. Charles VII, après la conquête, y fit tenir des Grands Jours par ses gens de Paris. Mais, dès 1462, Louis XI érigea un Parlement souverain à Bordeaux.

La transition fut plus lente en Bretagne, pays très particulariste. Les ducs avaient un "Parlement général". Lors de la réunion, le roi institua à Rennes des Grands Jours dont on pouvait appeller au Parlement

Source : BIU Cujas

de Paris. C'est seulement en 1554 que Henri II érigea à Rennes le Parlement de Bretagne. Et il prit la précaution de le composer pour moitié de Bretons et pour moitié de Français.

Caractère de ces créations

Il serait inutile de suivre ces créations tout au long des XVIIème et XVIIIème siècles. La pratique royale est absolument fixée. Quand une nouvelle province est annexée à la couronne on y crée un Parlement ou, si la province est petite, un conseil souverain, qui n'en diffère que par le nom. Cette création figure en bon rang parmi les "privilèges" accordés à la province pour faciliter son assimilation progressive. Ce parlement est expressément autorisé à conserver les habitudes juridiques de la province et est, à côté des Etats du pays quand il y en a, le défenseur naturel de ses privilèges.

De la sorte, les nouveaux sujets gardent près d'eux une justice souveraine. Les droits du roi et de son Conseil exerçant la justice retenue permettent d'obtenir l'unité et l'obéissance sur les points essentiels intéressant l'Etat.

2 - Composition des cours souveraines.

Les Cours souveraines constituent des corps nombreux et puissants, qui comprennent les éléments suivants: les "messieurs" de la Cour, les gens du roi, un personnel subalterne.

Les juges : Messieurs de la Cour.

"Messieurs " de la Cour (domini curiae) sont les juges. Le roi s'adresse ainsi à eux "à nos amis et féaux conseillers tenant notre cour de Parlement". Ils tiennent, chacun dans leur province, la justice du roi. Le premier président du Parlement de Normandie, sous Louis XIII, s'exprimait ainsi "Commis par le roi et assis en son lieu pour exercer sa principale fonction qui est de rendre la justice, nous portons ses robes, ses manteaux et ses mortiers, habillements et couronnes des anciens rois". Le titre officiel de "Messieurs " est "conseiller du roi en sa cour de Parlement.

Ils constituent un personnel fixe de professionnels.

Ils constituent un personnel fixe dont les éléments flottants ont été éliminés de bonne heure. Dès 1291, les baillis et les sénéchaux cessent de juger avec la Cour de Parlement. Les vassaux laiques et ecclésiastiques qui siégeaient à l'ancienne Cour du roi se défendirent un plus plus longtemps; l'évêque de Paris et l'abbé de St-Denis conservèrent même leur ancienne prérogative. Mais à partir de 1319, personne n'a plus séance en Parlement s'il ne fait pas partie de son personnel. Il n'y a que deux exceptions; l'une en faveur des membres du Conseil du roi, qui ont séance dans tous les Parlements du royaume; l'autre en faveur des pairs de France

Les pairs de France.

Les pairs de France sont les chefs de l'aristocratie, les douze pairs du collège primitif furent toujours remplacés et le nombre des pairs fut augmenté, surtout à partir du XVIème siècle. Les pairs assistent toujours aux séances royales. D'autre part, quand un pair a une affaire à juger, le Parlement doit se constituer en Cour des Pairs, c'est-à-dire que son personnel ordinaire doit être renforcé d'un nombre suffisant de pairs.

Sauf ces exceptions, Messieurs du Parlement sont des professionnels. Ils ont étudié dans les Universités et doivent être gradués. Ils sont clercs ou laïques. Au XIVème siècle les clercs sont plus nombreux, mais bientôt l'élément laïque tend à égaler puis à dépasser les clercs. Jusqu'à la fin de l'ancien régime, la plupart des Parlements ont gardé une composition mixte.

Au début, les gens du Parlement de Paris sont nommés pour une année, leur mission étant bien entendu renouvelable. Bientôt, ils furent nommés "pour tant comme il plaira au roi" . En 1467, Louis XI, cédant à de vives instances et renonçant à des pratiques facheuses, décida que les gens de justice en général ne pourraient être révoqués qu'en cas de forfaiture constatée par leurs pairs. Ainsi fut établie l'inamovibilité de la magistrature que consolida encore la vénalité des offices.

Nomination des magistrats.

A l'origine, le roi nommait dans ses Parlements qui il voulait. Mais bientôt, il accepta pour les choix une certaine collaboration entre lui et ses Parlements. Au XVIème siècle, ces procédés assez variables et complexes furent remplacés par le système de la vénalité et de l'hérédité que nous connaissons.

Parmi les maîtres de la Cour, une distinction apparut dès le début du XIVème siècle; certains d'entre eux sont qualifiés de présidents (prae-sedentes) et l'un des présidents eut bientôt le titre de premier président. Les présidents dirigeaient les débats des diverses Chambres et le premier président était à la tête de la compagnie. Le roi le choisissait avec un soin particulier; il recevait une commission pour tenir sa charge et était ainsi révocable.

Tout ce personnel recevait naturellement des gages du roi. Au début, l'hôtel du roi servait en outre aux gens du Parlement des prestations en nature; aliments, robes et manteaux. Toutes ces prestations en nature furent remplacées par des gages en argent, qui étaient d'ailleurs modestes. A ces gages fixes s'ajouta de bonne heure une sorte de casuel constitué par les cadeaux en nature qu'offraient les plaideurs à leurs juges, les cadeaux devaient être de peu d'importance. On les appela des épices.

Les gages et les épices.

Source : BIU Cujas

Dès le XVème siècle, ces cadeaux facultatifs furent convertis en taxes pécuniaires tarifées d'après le nombre des pièces de procédure. Ces épices versées au greffe étaient partagées, selon des règles très précises, entre le juge-rapporteur qui visitait le procès et ses collègues, qui statuaient sur son rapport. Certains juges besogneux ou avides essayaient de rapporter beaucoup de procès pour accroître leur part d'épices. On les appelait, en plaisantant "couveurs de sacs" ou "grands épiciers". Mais les épices étaient une prime à l'assiduité. On a exagéré les abus que cette pratique entraînait; les répartitions d'épices assez nombreuses que les archives ont conservées montrent que ces épices constituaient un simple appoint, à côté des gages déjà modestes. Mais le système avait l'inconvénient certain d'intéresser les juges à la complication de la procédure, tout naturellement recherchée par les avocats et les procureurs.

situation sociale.

Dans les derniers siècles de l'ancien régime : "Messieurs de la Cour" constituent dans chaque Parlement un personnel nombreux, ayant une grande situation sociale. Ils sont "gens de robe"; ils appartiennent socialement, au moins à la haute bourgeoisie et deviennent nobles par l'acquisition de leur office. Ils tendent à devenir un corps assez fermé; les Parlements de Bretagne et de Provence écartent même tous les candidats qui ne sont pas nobles d'extraction.

Longtemps les gens des Parlements ont mené une vie austère, studieuse; ils portaient la robe, même en ville, et venaient au Palais sur leur mule. Au XVIIIème siècle, à cause d'un recrutement plus aristocratique, leur allure change. Ils portent des habits de couleur et vivent comme les gens de qualité. Leur prestige social diminue nettement, malgré l'ardeur qu'ils mettent à se jeter dans la politique.

Les gens du roi.

A côté des juges, il existe dans chaque Parlement, des officiers chargés de parler au nom du roi et de défendre ses intérêts. Ce sont les "gens du roi". Au XIVème siècle, le roi prit l'habitude de choisir un avocat qui plaidait pour lui et un procureur qui déposait des conclusions écrites, tout en gardant leur clientèle. La défense des intérêts du roi ne tarde pas à les absorber et au XVIème siècle, ils durent abandonner leur clientèle. Bientôt le procureur du roi est assisté de substituts. Les "gens du roi" se réunissent dans une chambre spéciale le "parquet" et s'entendent sur leur attitude et la répartition de la besogne avant de siéger dans les diverses Chambres de la Cour. Ils concluent et parlent pour le roi, mais ils n'entrent pas au "Conseil de la Cour", c'est-à-dire dans la salle où la Cour délibère en secret pour rédiger son arrêt.

Source : BIU Cujas

Il y a là une très curieuse collaboration entre jugeurs et gens du roi qui est propre à la justice française et qui a été conservée. Les gens du roi avertissent les juges des graves intérêts qu'ils ont à trancher. Comme les juges d'ailleurs ils sont propriétaires de leur charge et par suite inamovibles. Si les instructions qu'ils reçoivent du roi ne concordent pas avec leur conscience, ils peuvent le dire, après avoir conclu, par écrit, selon la volonté de leur maître. C'est ce qu'exprime l'adage connu :"la plume est serve et la parole est libre".

Le Greffe.

Chaque Parlement avait en outre un greffe nombreux qui tenait les écritures, dressait le plumitif des audiences, recopiait les arrêts sur les registres et en délivrait des expéditions aux parties. Les archives des Parlements étaient bien tenues et on été conservées. Des sergents ou huissiers faisaient le police des audiences, notifiaient et exécutaient les commissions et arrêts de la Cour. Ces subalternes, sans faire partie de la Cour, étaient sous sa dépendance dans son giron "in gremio curie".

Les avocats et les procureurs.

Enfin les avocats et procureurs, auxiliaires de la justice, étaient en dehors de la Cour. Ils formèrent bientôt des corps avec un chef, des réglements, une juridiction disciplinaire. Leur assistance était indispensable aux parties à cause de la complication de la procédure. Trop souvent, ils abusaient de leur dextérité professionnelle. Mais ils étaient soumis au contrôle de la Cour près de laquelle ils militaient; la Cour réglementait en détail leur activité et pouvait punir ceux qui ne lui obéissaient pas. Le plus grand honneur qu'un Parlement pouvait faire à un avocat était de demander au roi de se l'adjoindre comme membre de la Cour.

3 - Attributions des Cours souveraines.

Elles ont toutes des attriburions analogues, chacune dans son ressort. Mais en les étudiant, nous songerons surtout au Parlement de Paris. Pour mettre de l'ordre dans une matière complexe, nous étudierons successivement leurs attributions judiciaires, les arrêts de réglement, le droit d'enregistrement et de remontrances; puis nous rechercherons l'usage que les Parlements ont fait de leurs attributions dans des fins politiques

Le Parlement est la juridiction de droit commun en appel.

Attributions judiciaires - Le Parlement de Paris a succédé à la Cour du roi; son attribution capitale est donc de juger les procès et il en est ainsi de chaque Parlement dans son ressort. Le Parlement est compétent pour toute affaire qui n'a pas été spécialement attribuée à une autre cour souveraine: Chambre des Comptes, Cour des Aides, Cour des Monnaies. Il juge donc, non seulement les procès civils et criminels,

Source : BIU Cujas

mais aussi les affaires administratives. Il n'y a pas, comme aujourd'hui, deux contentieux: judiciaire et administratif, mais un seul, comme en Angleterre. Mais la compétence générale des Parlements trouve une limite sérieuse dans la justice retenue.

Les Parlements ne jugent en premier ressort que quelques affaires très importantes, par exemple, pour le Parlement de Paris, les affaires de régale et les procès des pairs de France. Ils jugent surtout en appel des procès jugés par les tribunaux royaux inférieurs et par certaines justices seigneuriales. Ils connaissent aussi, sur appel comme d'abus, des sentences des officialités et autres actes des autorités ecclésiastiques Leurs décisions ne sont pas susceptibles d'appel. On peut seulement les déférer au Conseil du roi, dans les cas d'ouverture à cassation.

es arrêts de églement sont s dispositions égislatives.

Les arrêts de réglement. - Ces arrêts diffèrent des arrêts ordinaires en ce sens qu'ils ont une valeur générale. Ce ne sont pas des décisions judiciaires, au sens moderne, mais des dispositions législatives; le Parlement cesse d'être un juge; il devient un législateur et prend des dispositions impératives s'appliquant à des catégories illimitées de personnes.

Ces arrêts de réglement sont parfois rendus à l'occasion d'un procès qui a révélé au Parlement la nécessité d'intervenir. Il généralisera les principes de droit qu'il a appliqués à la solution. L'arrêt sera publié avec une solennité particulière et vaudra comme règle générale. Mais l'arrêt de réglement peut aussi être rendu en dehors de tout procès par le Parlement, de son propre mouvement ou, plus souvent, à la requête des gens du roi.

eur objet

Ces arrêts portent assez rarement sur des questions de droit pur. Mais ils se réfèrent souvent à l'administration de la justice: police des audiences, devoirs des avocats, des procureurs, des sergents, règles de procédure. Souvent aussi ils prennent des mesures de police: maintien de la tranquilité publique, police des marchés et transactions en général, surveillance des corporations. Spécialement le Parlement de Paris s'occupe constamment de la police parisienne, de concert avec la municipalité ou au-dessus d'elle.

Ces arrêts de réglement rentrent bien dans la notion large de la justice qui implique toutes les mesures tendant à faire régner la paix et l'ordre à l'intérieur. Mais bien entendu, le Parlement ne peut rendre d'arrêt de réglement que pour son ressort. Et d'autre part, l'arrêt doit être rendu dans l'esprit des ordonnances royales pour les expliquer et les préciser dans le détail. Il ne peut aller à leur rencontre, d'ailleurs une clause indique habituellement que l'arrêt est rendu

Source : BIU Cujas

"par provision" ou "sous le bon plaisir du roi". Si l'arrêt viole la coutume ou les ordonnances, le roi le casse L'arrêt de réglement ressemble donc tout à fait au réglement d'administration publique du droit moderne, qui est rendu pour appliquer une loi, par une sorte de délégation du pouvoir législatif.

Exceptionnellement ils touchent à la politique.

. Il faut enfin signaler une catégorie particulière d'arrêts de réglement: ceux qui sont, dirions-nous, des actes du pouvoir exécutif. Dans certaines circonstances graves, pendant la folie de Charles VI, pendant la captivité de François Ier, pendant la Ligue, le Parlement de Paris a pris, par voie d'arrêts, une série de mesures concrètes pour assurer la défense du royaume et la paix publique. D'autres Parlements ont agi de même, en l'absence des représentants du roi. Ces interventions peuvent être justifiées par l'urgence et la nécessité. Mais le roi n'admet pas qu'en thèse générale les Parlements se chargent "de la conservation de l'Etat". C'est le rôle propre du prince; il peut demander le concours du Parlement; mais dans les affaires d'Etat, le Parlement ne doit pas prendre d'initiative. François Ier rappela sévèrement ces principes en 1527, à son retour de captivité. Le duc de Mayenne les rappela plus timidement au lendemain du fameux arrêt dit de la loi Salique, en 1593. C'était l'idée très nette de la royauté. D'ailleurs, le Parlement était d'accord, en principe. Il l'avait déclaré en 1484 en refusant, malgré les instances du duc d'Orléans, d'intervenir dans les affaires de la régence. Et, en 1593, il hésita longtemps à rendre l'arrêt Lemaistre qui paraissait à beaucoup de conseillers inconstitutionnel.

Le droit d'enregistrement et de remontrances. - Le point est très connu, mais en le mettant trop en vedette, on risquerait de ne pas le bien comprendre. Il ne faut pas séparer cette prérogative des autres, car elle s'entend dans le même sens, et sous les mêmes réserves.

L'enregistrement assure la publicité et la conservation de l'ordonnance.

Voici comment la question se pose. Le roi rend une ordonnance. Pour qu'elle soit appliquée, il faut que ses juges la connaissent. Aujourd'hui, ils lisent les lois à l'Officiel. Autrefois, le roi leur en envoyait une expédition scellée de son sceau. Le Parlement faisait lire l'ordonnance à haute voix, en audience publique, puis la faisait transcrire par son greffier sur un registre spécial. Il était sûr de l'y retrouver et les praticiens pouvaient toujours la faire copier sur le registre du Parlement. Des copies étaient envoyées aux juridictions inférieures qui les enregistraient également.

L'enregistrement est donc une mesure d'ordre qui assure la conservation et la publicité de l'ordonnance. Le Parlement y ajoute souvent une publication à cors et cris par les carrefours, que ses sergents réalisent?

Source : BIU Cujas

À l'occasion de cette mesure d'ordre, le Parlement a pris de très bonne heure, dès le XIVème siècle, l'habitude d'adresser au roi, dans certains cas, des remontrances, c'est-à-dire des observations sur l'opportunité de l'ordonnance soumise à l'enregistrement. En attendant la réponse du roi, il surseoit à statuer: les remontrances sont donc en liaison étroite avec la formalité de l'enregistrement. Comment cette pratique des remontrances s'est-elle greffée sur une simple mesure d'ordre

e Parlement rgane de onseil peut aire des re- ontrances au oi.

C'est assez simple - Le Parlement de Paris, a beau s'être un peu éloigné de la personne du roi, il reste essentiellement un organe de conseil. Ses membres sont à la disposition du roi pour le conseiller dans ses besognes. Ils sont "conseillers du roi en sa Cour de Parlement" comme les conseillers d'Etat sont "conseillers du roi en son Conseil". Je vous l'ai dit, le premier devoir d'un serviteur du roi, où qu'il soit, est de conseiller son maître, loyalement et franchement.

Très souvent, et notamment quand il prépare une ordonnance sur la justice, le roi va s'asseoir sur son lit de justice au Parlement; les textes disent alors qu'il tient son Conseil en sa cour de Parlement. Le texte est lu, débattu; les gens du Parlement donnent leur avis, le roi décide. Dans ce cas l'ordonnance est enregistrée tout de suite, séance tenante, car le Conseil a été donné avant la décision.

Le roi peut aussi convoquer à son Conseil plusieurs membres du Parlement de Paris et des Parlements provinciaux. En 1529, François Ier rend une ordonnance pour remédier à l'abus des évocations "après avoir eu sur ce l'avis d'aucuns Grands et notables personnages de notre Conseil et de nos cours de Parlement.

Mais le roi ne peut pas toujours, avant l'acte, consulter les gens de ses Parlements. L'ordonnance n'a été délibérée qu'au Conseil. Le Parlement n'en a pas moins le droit de donner son sentiment; c'est la remontrance, ou le Conseil après la décision. Elle doit être bien entendu respectueuses; elle émane d'un serviteur qui parle à son maître; la formule est "très humbles et très respectueuses remontrances". Elle est rigoureusement secrète. Le roi pèse dans sa conscience l'avis de ses gens. La question est encore entière, puisque le texte de l'ordonnance n'est pas connu. Le prestige du roi n'est pas en cause; il ne s'agit pas d'un corps qui cherche à montrer sa puissance, mais de bons serviteurs qui éclairent leur maître. Le roi peut donc retoucher le texte primitif de son ordonnance, en tenant compte des remontrances; il peut même la retirer sans compromettre sa prérogative.

La pratique des remontrances est donc normale; elle cadre très bien avec la notion de gouvernement à

Source : BIU Cujas

Le roi accepte la pratique des remontrances.

grand conseil. Le roi l'a d'autant mieux acceptée qu'il a sollicité lui-même dès le XIVème siècle, le contrôle de son Parlement. Quand il expédie une lettre de don ou une lettre de grâce ou de justice il sait bien qu'il cède parfois "à l'importunité des requérants". Il invite son chancelier d'abord, à refuser de sceller les lettres contraires aux ordonnances et aux intérêts de l'Etat. Il prescrit de même à son Parlement d'arrêter ces lettres quand elles sont présentées à son enregistrement.

Il existe dans ce cas, il est vrai, des raisons particulières, car ces lettres ont été sollicitées. Elles n'émanent pas du propre mouvement du roi. L'ordonnance est, au contraire, un texte général, qui n'a pas été arraché par un solliciteur, mais voulu par le roi et élaboré mûrement en son Conseil. Mais on ne peut contester aux gens du Parlement qui rendent tous les jours la justice des lumières spéciales sur l'opportunité de telle mesure législative. Chargés d'appliquer la loi, intermédiaires entre les justiciables et le roi, ils ont qualité pour lui signaler les défauts ou les lacunes de son ordonnance.

Il a des moyens de faire triompher sa volonté

Aussi, le roi admet parfaitement les remontrances. Mais, ici encore, il doit veiller à défendre sa prérogative. D'abord le Parlement, sauf dans les pures matières de justice, ne peut adresser de remontrances que si le roi lui envoie une ordonnance à enregistrer ou lui demande son avis. Il n'a nullement la prérogative générale de s'immiscer dans les affaires de l'Etat pas plus par la voie des remontrances que par celle des arrêts.

En second lieu, le dernier mot doit appartenir au roi. S'il estime que les remontrances ne sont pas justifiées, il peut passer outre, et ordonner l'enregistrement. Il le fait en adressant un ordre plus péremptoire dans des lettres que l'on appelle des "lettres de jussion". Ces lettres peuvent être plus ou moins catégoriques. Le Parlement doit y déférer. S'il ne le fait pas, le roi a un moyen très simple. Il va en sa Cour de Parlement tenir son lit de justice; quand il est là, lui seul décide; il rend un arrêt ordonnant l'enregistrement et le greffier transcrit l'ordonnance sur le registre de la Cour. Autrement, l'ordonnance serait paralysée dans son exécution et le roi limité dans l'exercice de son pouvoir législatif.

Tels sont les principes. Mais il faut voir comment ils ont été appliqués.

Les prétentions politiques des Parlements. - Pendant tout le XIVème siècle, le Parlement a usé normalement des prérogatives très larges qui lui étaient reconnues. Le premier conflit grave éclaté en 1417, à

Source : BIU Cujas

On l'appelait dans la langue courante le Châtelet de Paris. En réalité, c'était un bailliage, et le plus important de France. En 1553, il fut naturellement érigé en siège présidial. Son importance s'accrut encore par suite du rachat en 1674, des justices seigneuriales de Paris. Le lieutenant général civil du Châtelet de Paris qui le dirigeait était un personnage considérable dont la charge coûtait plus cher qu'une charge de conseiller au Parlement; il était asisté d'une soixantaines de conseillers répartis en une série de Chambres.

§ 5 - Juridictions déléguées d'exception.

A la différence des juridictions de droit commun, les juridictions s'exception n'ont pas de compétence générale. Elles sont compétentes seulement dans les affaires que le roi leur a confiées. Elles étaient nombreuses sous l'ancien régime, en dehors même des juridictions ayant surtout des attributions financières que nous retrouverons. On rencontrait ainsi dans de nombreuses villes, des maîtrises des eaux et forêts, organisées en vrais corps judiciaires et qui s'occupaient en même temps de justice et d'administration. Elles connaissaient notamment des délits forestiers, sous réserve d'appel à la "Table de marbre des eaux et forêts", juridication rattachée au Parlement de Paris. Les amirautés, dépendant du grand amiral, s'occupaient d'administration maritime et jugeaient les procès concernant le commerce par mer. Les juges des maîtrises des eaux et forêts et des amirautés se recrutaient dans la bourgeoisie provinciale moyenne, comme le personnel des bailliages et des sénéchaussées.

Juridiction des eaux et forêts.

La juridiction des Requêtes de l'Hôtel du roi remontait à la fin du XIIIème siècle et avait à l'origine assisté le roi dans l'exercice de sa justice personnelle. Mais à la fin de l'ancien régime, elle se bornait à expédier sur lettre de committimus les affaires personnelles intéressant les commensaux du roi: c'est-à-dire ceux qui ne devaient pas quitter sa personne. Elle était tenue par les maîtres des requêtes du Conseil du roi qui y servaient par quartier, à tour de rôle. Mais les affaires réelles intéressant les commensaux du roi étaient toujours renvoyées devant le Tribunal de la situation de l'immeuble le mieux placé pour en connaître et à moindres frais.

Les requêtes de l'hôtel.

Les juridictions consulaires, précédents de nos tribunaux de commerce, apparaissent, à partir de la deuxième moitié du XVIème siècle, dans les principales vil

Les juridictions consulaires.

Source : BIU Cujas

les du royaume. Elles sont compétentes en matière de commerce terrestre et sont composées de juges-consuls, élus par les notables commerçants de la place. Il a existé au moyen âge des juridictions corporatives inspirées par des principes analogues, par exemple le Parloir aux Bourgeois de Paris, juridiction de la Hanse des marchands de l'eau. Les juridictions consulaires traduisent, sous une forme modernisée, une très vieille idée, à savoir que les questions commerciales, très techniques sont mieux et plus vite jugées par des commerçants que par des juges de profession. Elles furent en butte à la jalousie des bailliages et des parlements, mais la royauté les maintint envers et contre tout, car les commerçants appréciaient beaucoup leur justice rapide et peu coûteuse. A la veille de la Révolution, il y en avait dans les principales villes et notre organisation judiciaire moderne n'a eu qu'à les copier.

La prévoté des maréchaux.

Je citerai enfin une juridiction criminelle d'exception, celle des prévôts des maréchaux. Les prévôts dirigeaient la maréchaussée, correspondant à notre gendarmerie. Ils fonctionnèrent d'abord seulement en temps de guerre, puis on leur donna juridiction générale sur les gens de guerre "tenant les champs et mangeant la poule du bonhomme". Leur juridiction s'étendit ensuite aux vagabonds et gens sans feu ni lieu que l'on appelait "gibier du prévôt des maréchaux". Enfin, on leur attribua, par prévention avec les présidiaux certaines affaires graves qualifiées de cas prévotaux": assassinat, rébellions à main armée, fausse monnaie, etc... comis à la campagne. Les prévôts des maréchaux, en contact avec la lie de la population avaient la main lourde et les scrupules juridiques ne les étouffaient pas. Du moins, ils ont réussi à purger nos campagnes, au XVIIIème siècle, du vagabondage armé, conséquence des guerres prolongées, qui fut pendant les XVIème et XVIIème siècles un véritable fléau.

§ 6 - Les réformes du XVIIIème siècle.

Le système judiciaire de l'ancienne France était fort complexe. Mais cette complexité, en soi, n'est pas un défaut. Il n'est pas mauvais que pour certaines affaires spéciales, il existe des tribunaux distincts. D'autre part, si le système de la prévention soulevait des conflits, il avait l'avantage d'exciter l'émulation des juges, pour le plus grand bien de la justice. Il est clair, par exemple que les tribunaux ordinaires auraient été incapables de sévir contre le vagabondage armé.

Source : BIU Cujas

Multiplicité des degrés de juridiction.

Les vrais défauts étaient ailleurs. Il y avait trop de tribunaux étagés l'un au-dessus de l'autre. Comme on pouvait appeler de l'un à l'autre, les procès étaient interminables: prévôt, bailli, Parlement. Si l'affaire a commencé devant une justice seigneuriale, l'échelle peut être plus longue encore. La création des présidiaux fut une mesure heureuse, mais trop d'affaires peu importantes allaient encore devant les Parlements.

Frais excessifs.

En second lieu, des frais excessifs grevaient les justiciables. Ils devaient payer non seulement leurs procureur et avocat mais encore leurs juges, à cause de la pratique des épices que je vous ai expliquée. On a certainement exagéré les inconvénients du système. Mais il n'est pas douteux qu'il intéressait les juges à la complication de la procédure, ce qui est tout à fait fâcheux. Il y avait donc quelque chose à faire.

Les tentatives de Maupéou et de Lamoignon ébranlent l'organisation judiciaire.

Aussi, en 1770, lorsque Maupéou se décida à briser l'opposition politique des Parlements, il chercha à se concilier l'opinion en introduisant quelques réformes dans l'organisation judiciaire. Il supprima la vénalité des offices dans les cours souveraines en maintenant l'inamovibilité, il supprima de même les épices en augmentant le traitement fixe des magistrats. Mais le rachat des offices supprimés exigeait des sommes immenses et pour compenser la suppression des épices on majora les droits d'enregistrement qui frappaient les pièces de procédure, si bien que la justice ne coûta pas moins cher.

D'autre part, Maupéou découpa l'immense ressort du Parlement de Paris entre cinq conseil supérieurs, créés à Blois, Poitiers, Clermont-Ferrand, Lyon et Châlons. Ces Cours, plus modestement composées étaient plus proches des justiciables. Le Parlement de Paris ne subsistait plus que comme Cour des Pairs et chambre d'enregistrement des ordonnances royales.

Les réformes de Maupéou furent balayées par la réaction politique qui marqua le début du règne de Louis XVI. Mais la réforme de l'organisation judiciaire resta à l'ordre du jour de l'opinion. La suppression de la vénalité était une besogne à longue échéance qui exigeait des finances à l'aise. Maupéou l'amorça en obligeant les officiers à déclarer la valeur de leur office pour asseoir le droit annuel; les officiers déclarèrent des sommes très faibles pour payer moins, car ils ne croyaient pas au rachat. La Révolution profita de cette ingénieuse mesure de Maupéou.

Enfin, en 1788, le garde des sceaux de Lamoignon en prenant des mesures de vigueur contre les Parlements, réduisit à deux les degrés d'appel et partage le ressort

Source : BIU Cujas

des Parlements en un certain nombre de "grands bailliages" compétents en dernier ressort jusqu'à 20.000 livres. La mesure était efficace pour diminuer la durée et les frais des procès. Mais des raisons politiques en paralysèrent bientôt l'application. La révolution trouva donc notre ancienne organisation judiciaire toujours debout mais bien ébranlée par ces tentatives de réformes.

Chapitre VI

L'ADMINISTRATION, LES FINANCES ET L'ARMÉE

Généralités

Notre ancien droit n'a guère connu le mot "administration" au sens où nous l'entendons: ensemble de mesures prises par l'Etat pour assurer l'ordre la paix et la prospérité publique. Autrefois, on parlait en ce sens de "police", et la police était rattachée à la justice. Les premiers administrateurs ont donc été des juges.

La "police" et son rattachement originaire à la justice.

Leur tâche est d'ailleurs assez limitée car en principe chacun des groupements autonomes dont le faisceau constitue l'Etat fait lui-même sa police. Le rôle des juges est de contrôler l'activité de ces groupes et d'arbitrer leurs conflits. Cependant, à mesure que l'Etat se fortifie son intervention devient plus active; il stimule les groupes et parfois suplée à leur insuffisance. Ces traits se révèlent surtout au XVIIIème siècle. Et naturellement, à mesure que l'Etat intervient davantage, il a besoin de plus de ressources.

Mon intention n'est nullement de pénétrer dans les détails de l'ancienne police. Je voudrais simplement en décrire les cadres généraux et étudier deux services essentiels: les finances et l'armée. Il sera nécessaire auparavant d'exposer dans un court paragraphe la complication administrative et ses raisons politiques.

§ I - La complication administration et ses raisons politiques.

La complication de la police.

La police de notre ancienne France était fort compliquée. Nous ne saurions en être surpris; nous avons constaté la diversité des coutumes privées, le maintien par les Parlements des usages judiciaires des pays. Le phénomène est du même ordre et s'explique par les mêmes raisons: le roi en annexant des provinces

Source : BIU Cujas

nouvelles a respecté leur "police" traditionnelle. Nous verrons qu'il existe, selon les provinces, plusieurs espèces de tailles; la gabelle n'est pas perçue de la même façon; il y a au moins trois régimes douaniers selon les pays. Dans les détails, les variétés sont infinies. Mais je ne veux appuyer que sur une distinction très importante.

Division tripartite des pays au point de vue administratif Pays d'Etats. Pays d'élections et pays d'impositions. Leur répartition géographique.

Au XVIIIème siècle on distingue très nettement d'après leur régime administratif général, trois types de pays : les pays d'Etats, les pays d'élections, les pays d'imposition. Dans les pays d'Etats, l'administration est décentralisée: les Etats représentants du pays s'en occupent de concert avec les agents royaux. Dans les autres pays, l'administration est centralisée il n'y a pas d'Etats; toute la besogne est faite par les agents royaux. Dans les pays d'élections, certains corps administratifs, bureaux des finances et bureaux d'élections y concourent avec l'intendant. Ce dernier administre seul avec ses subordonnés, les pays dits d'impositions.

Les pays d'élections sont massés au centre de la France, autour de Paris, ils comprennent les pays les plus anciennement unis à la couronne et qui n'ont pas su défendre leurs Etats provinciaux. Les pays d'Etats se trouvent surtout à la périphérie du royaume : Artois, Flandre, Bretagne, Béarn, petits Etats pyrénéens, Languedoc, Bourgogne, La provence figure aussi parmi eux quoique ses Etats, à la suite de conflits aigus entre les ordres et avec la royauté aient été mutilés au XVIIème siècle. Au XVIIIème siècle, la Corse vient s'y joindre. Parmi les pays d'impositions, qui sont tous des pays récemment conquis, citon le Roussillon, l'Alsace, la Lorraine, qui n'avaient pas d'Etats lors de la réunion, et la Franche Comté, dont les Etats se révoltèrent contre Louis XIV et furent supprimés.

Inconvénients de cette complexité administrative; raisons politiques pour lesquelles le roi respecte les habitudes provinciales.

Cette variété de régimes administratifs compliquait la tâche de la royauté. Elle exaspérait Colbert. Le roi voyait très bien les avantages d'une rationalisation éventuelle. Il n'a pas voulu cependant la réaliser, car il s'attachait avant tout au point de vue politique: l'assimilation progressive des pays. Ce point de vue se manifesta très clairement dans sa politique alsacienne. Il est de maxime, dans l'entourage du roi "qu'il ne faut point toucher aux usages du pays d'Alsace". On respecta et ses habitudes linguistiques et sa situation religieuse. Et ainsi, à partir de 1750 environ, l'Alsace est de tout coeur avec la France.

La solidité de l'Etat français a été le fruit de cette politique prudente; au-dessus des habitudes provinciales respectées par le roi s'est formé un patriotisme français. Ce résultat, que les étrangers admi-

Source : BIU Cujas

rent plus que nous-mêmes, compensait amplement les inconvénients des complications administratives.

§ 2 - Les cadres généraux de l'administration.

Collaboration des agents royaux et des représentants

L'administration peut-être assumée soit exclusivement par des agents du pouvoir central, soit par une collaboration entre les agents du pouvoir central et les représentants des administrés. Dans notre ancienne France, comme aujourd'hui, une certaine collaboration a toujours existé entre les représentants du pouvoir central et ceux des communautés. Et dans les pays d'Etats, cette collaboration existe en ce qui concerne l'administration provinciale, entre les agents royaux et les Etats provinciaux. Nous pouvons donc étudier les cadres généraux de l'administration en passant en revue successivement : 1° les agents du roi 2° les représentants des pays et des communautés.

A - Les agents du prince

Nous rencontrons, selon les époques, les baillis, sénéchaux et réformateurs généraux, les gouverneurs de province, les intendants.

I - Baillis, sénéchaux et réformateurs généraux

Les baillis représentants généraux du roi. Exécution des ordres du roi. Surveillance des agents spécialisés. Intermédiaires entre le roi et les corps.

Les baillis et sénéchaux, dont nous connaisons le rôle comme juges, sont en outre des représentants généraux du roi dans leur circonscription. En conséquence: 1° ils exécutent ses ordres et ceux du Parlement. Au besoin en recourant à la force armée, qui est toujours subordonnée au représentant général du roi; 2° Ils surveillent les agents spécialisés qui se multiplient à partir du XIVème siècle et leur transmettent les ordres du roi. 3° Ils sont les intermédiaires naturels entre le roi et les ordres et corps organisés de leur ressort. A ce titre, ils convoquent les Etats généraux et provinciaux, mais le roi à d'ordinaire pour les représenter à ces assemblées des commissaires spéciaux. De même, ils exercent sur les bonnes villes un contrôle attentif pour les intégrer progressivement dans l'unité nationale. Nous connaissons leur rôle important dans la rédaction des coutumes.

Nomination du bailli par le roi

Les baillis et sénéchaux sont désignés par le roi au sein de son Conseil. Dès le XVème siècle, la vénalité s'introduit pour leurs fonctions et au XVIème siècle, ils deviennent des officiers.

Le Conseil du bailli

Comme leur maître, ils doivent s'entourer d'un conseil pour prendre des décisions importantes. Le Conseil comprend, outre les conseillers en titre et les gens du roi, des représentants des trois ordres. Les ordonnances leurs prescrivent de statuer "cum bono et matura consilio" ou "par conseil de bonnes gens du païs."

Source : BIU Cujas

Surveillance des baillis par les enquêteurs.

D'autre part, les baillis et sénéchaux sont surveillés assez fréquemment par des commissaires enquêteurs, qui continuent la tradition des enquêteurs de St Louis. Mais les commissaires de Philippe le Bel par exemple, ont montré plus d'ardeur à poursuivre les droits du roi qu'à défendre ses sujets. Mais de

Les réformateurs généraux.

1356 à 1480, il se fait de nombreuses réformations dans le royaume et notamment plusieurs "réformations générales" qui tendait à remédier aux abus. Elles étaient menées par des commissaires du roi appelés "réformateurs généraux".

Décadence des baillis au XVIème siècle

Au XVIème siècle, le rôle des baillis décline outre le droit de convoquer les Etats, ils n'ont plus que des attributions militaires.

2 - Les gouverneurs de province.

Les gouverneurs des provinces frontières au XVème siècle. Leur importance et l'extension de leurs attritions surtout pendant les guerres de religion.

Ils apparaissent à la fin du XVème siècle pour commander les troupes du roi dans les provinces frontières. Ce sont des hommes d'épée, mais le roi, qui les nomme par commission, leur donne un droit général de le représenter; ils sont ses lieutenants-généraux, comme ces princes du sang qui furent envoyés dans le Midi, pendant la guerre de Cent ans avec de pleins pouvoirs.

Le roi s'appliqua à définir leurs attributions dans leur commission. Mais leur situation sociale très élevée les incite à abuser de leur autorité de fait. Les ordonnances au XVIème siècle essaient de réagir; elles leur défendirent de s'immiscer dans la justice, de lever des taxes, d'accorder des grâces. Ils doivent seulement organiser la défense de leur gouvernement.

Sous François Ier, il y en avait 12, mais ils se multiplièrent pendant les guerres de religion, car la guerre était partout et, en fait, ils étaient les maîtres de leur province. Recrutés dans les meilleures familles du pays, ils se passent la charge de père en

Leur tendance à reconstituer la féodalité. Résistance de la royauté à partir de Henri IV

fils. Les Etats généraux dénoncent le mal, mais le roi est impuissant. Il ne peut que négocier avec eux des arrangements. Sous Henri IV, ils demandèrent tranquillement à tenir leur gouvernement du roi, à charge d'hommage. C'eût été recommencer la féodalité. Henri IV refusa bien entendu et maintint les principes: les gouverneurs sont des commissaires du roi, toujours révocables. En fait, il dut respecter les situations individuelles et traiter avec eux. Pendant la minorité de Louis XIII, ils se déchaînèrent. Richelieu les traita rudement et fit décapiter Montmorency qui avait soulevé contre le roi son gouvernement de Languedoc. Pendant la minorité de Louis XIV, ils firent la Fronde des princes

Restriction de leurs pouvoirs

A partir de 1661, Louis XIV les assouplit. Ils ne sont nommés que pour 3 ans et ne peuvent aller dans

Source : BIU Cujas

à partir de 1661; importance de leur situation honorifique.

leur gouvernement qu'avec la permission du roi. Ils y passent d'ordinaire 3 mois par an et le reste à la Cour. Ils sont remplacés pendant leur absence par des lieutenant-généraux ou des commandants en chef qui ont le commandement effectif des troupes. Leur docilité est parfaite et les gouvernements restent dans les mêmes familles.

Mais les gouverneurs n'ont pas été annihilés comme on le dit trop. Ils ont une grosse situation honorique et servent d'intermédiaires entre leur gouvernement et le roi qu'ils abordent librement. Tous les corps constitués de la province ont recours à leur protection. Près des Etats provinciaux et des Parlements, ils ont joué un rôle important. Certains d'entre eux comme les d'Harcourt en Normandie ou d'Aiguillon en Bretagne ont été des administrateurs actifs et capables. Mais ils laissent volontiers le détail des affaires aux intendants.

3- Les intendants de justice, police et finances..

Les intendants ont été l'une des créations les plus heureuses et les plus durables de la monarchie, car ils se continuent aujourd'hui dans nos préfets.

Origine des intendants: les chevauchées des maîtres des requêtes et les commissaires départis avec mission déterminée.

Au milieu du XVIème siècle, la royauté reprit les traditions d'inspections périodiques dont je vous ai parlé pour tenir en haleine les autorités locales, souvent suspectes d'exactions. Elle organisa ainsi les "chevauchées des maîtres des requêtes" qui produisirent d'excellents effets. Les troubles survenant, les chevauchées devinrent moins régulières, mais le roi multiplia les envois, dans les provinces, de commissaires chargés d'une mission déterminée. Ce sont les "commissaires départis pour l'exécution des ordres du roi". Eux aussi sont pris parmi les maîtres des requêtes ou les Conseillers d'Etat.

Les intendants d'armée.

Les troubles se prolongeant, on voit apparaître des "intendants d'armée, chargés d'assister le gouverneur dans l'administration de son armée. En réalité, l'intendant joue un rôle politique de surveillance auprès du gouverneur et s'occupe des opérations administratives indispensables; police de la troupe, justice dans la province occupée, levées de deniers.

Apparition des premiers intendants sous Louis XIII, résistance des Cours souveraines à leur généralisation; L'intendant

Les vrais intendants sont nés d'une fusion des commissaires départis à compétence limitée et des intendants d'armée établis dans les provinces pacifiées. Les premiers apparaissent sous Louis XIII, mais leur généralisation se heurte aux protestations des Cours souveraines qui flairent tout de suite en ces commissaires ces concurrents redoutables. Ils apportent en effet dans les provinces l'esprit du Conseil du roi, très différent de celui des Cours. Ils ont le sens de la discipline

Source : BIU Cujas

représentant l'esprit du Conseil du roi

et le gout de l'équité, durs pour les rebelles, ils sont bienveillants aux pauvres gens.

Les Parlements cherchent à les intimider à coup d'arrêts, mais le roi les soutient énergiquement et casse les arrêts des Cours: lui seul a le droit de contrôler les commissaires qu'il délégue. En 1648, la Chambre de St-Louis exige le rappel des commissaires départis. La régente doit en sacrifier le plus grand nombre, mais en sauve quelques-uns et les rétablit à petit bruit, dès que la situation le permet. En 1661, il y en a dans presque tout le royaume, et en 1689, la Bretagne la dernière province qui n'en avait pas, en accepta un sans mot dire. Ils sont devenus les agents indispensables de la monarchie administrative.

La généralité circonscription de l'intendant; recrutement et rang social des intendants.

Il y a un intendant par généralité, circonscription financière équivalent, en moyenne, à 3 de nos départements actuels; à la veille de la Révolution il y a une trentaine d'intendants. Ils sont nommés par le roi, en son Conseil, le plus souvent sur la proposition du contrôleur général des finances. La plupart sont choisis parmi les maîtres des requêtes, jeunes gens de haute bourgeoisie et déjà riches. La charge est de robe et l'avancement normal consiste à devenir Conseiller d'Etat ou parfois contrôleur général, comme Turgot et Calonne. Les intendants sont nourris de l'esprit du Conseil, au sein duquel ils ont été formés.

Au début de l'institution, pour éviter les influences locales, le roi les changeait constamment de poste. Ils agissent alors avec une certaine brutalité, car il y a beaucoup à redresser, après les troubles des minorités. Les liens de l'Etat sont desserrés; les autorités locales obéissent mal à un pouvoir éloigné; les puissants, oligarchies urbaines ou seigneurs de village commetent des abus d'influence, les faibles se taisent. Très vite, les intendant changent tout cela et remettent chacun à sa place, un peu rudement.

Puis les choses allant normalement, ils n'ont plus qu'à surveiller et à améliorer, c'est ce qu'ils font au XVIIIème siècle. La fonction est devenue un rouage normal que tout le monde accepte, même les Cours souveraines. Les intendants restent longtemps dans leur province, où ils ont une grande situation sociale, vivant sur un pied d'égalité avec le haut clergé et la noblesse riche. "Monseigneur l'intendant" est une puissance qui voit tout et qui peut beaucoup. Sous Louis XVI, il prend le ton du jour; il devient philosophe et sensible et trop souvent manquera de nerfs quand viendra la Révolution.

Source : BIU Cujas

Attributions très étendues de l'intendant Son titre officiel- Sa compétence dépendant exclusivement de la volonté royale.

Ses attributions sont à peu près illimitées; son titre officiel en donne une idée; il est "intendant de justice, police et finances, commissaire départis en telle généralité pour l'exécution des ordres du roi". L'idée essentielle, c'est qu'il est, dans son ressort, chargé d'exécuter les ordres du roi et d'appliquer ses intentions. C'est un agent général dont la compétence est mesurée par la seule volonté du roi. La Commission qui lui est remise énumère ses principaux pouvoirs, mais le roi peut toujours par arrêt du Conseil, lui en attribuer d'autres. En droit alors que le gouverneur est commissaire du roi, l'intendant est un commissaire du Conseil. Départi dans sa province, comme autrefois les enquêteurs, les réformateurs généraux, les maîtres des requêtes en chevauchées, les commissaires temporaires, il prolonge dans son ressort l'action d'information de préparation et d'exécution qui incombe au Conseil du roi et aux ministres. Voici la conséquence directe de cette notion; aucune autorité locale, aucune Cours souveraine ne peut contrarier ni contrôler ses actes; il ne relève que du Conseil. On peut dire que, dans sa personne, s'esquisse déjà la séparation de l'administratif et du judiciaire, qui caractérise le système moderne.

L'intendant commissaire du conseil.

Les trois chefs d'attributions de l'intendant

1°) Justice

Ceci bien précisé, il est difficile d'entrer dans le détail de ses attributions, on peut les classer sous les trois chefs de son titre: Justice; l'intendant, homme de robe est un juge; au XVIIème siècle il juge en toutes sortes de matières; par délégation spéciale du roi, comme agent de sa justice retenue; au XVIIIème siècle, il s'occupe le moins possible de la justice réglée, pour ne pas irriger les Cours souveraines; il juge surtout dans les matières administratives; sur pièces, sans ministère d'avocat et sans frais; il a créé la procédure administrative moderne que l'on suit dans nos Conseils administratifs régionaux, comme le Conseil du roi a créé la procédure de notre Conseil d'Etat. - Police: maintien du bon ordre, subsistances, affaires militaires et religieuses sous leur aspect administratif, surveillance des corps et communautés, et tout ce que nous appelons aujourd'hui l'administration. - Finances: enfin, avec les immenses détails qu'elles entrainent pour éclairer, activer, contrôler les cadres normaux de l'administration financière.

2°)Police

3°)Finances

Superposition de l'intendant aux autorités péexistantes

Mais il faut bien noter que l'intendant, pas plus que notre préfet ne fait tout lui-même; Il est superposé aux vieilles autorités qui n'ont pas été supprimées, comme un agent de contrôle et de coordination. Mais ce commissaire travaille tellement mieux que les anciens corps d'officiers que le roi lui confie dire*

Source : BIU Cujas

tement, de plus en plus, les besognes nouvelles qui apparaissent. Et dans les provinces récemment annexées, où il n'y a pas d'Etat, dans les pays d'impositions, le roi se garde bien de créer des officiers: il charge l'intendant de toute la besogne.

Les bureaux de l'intendant: les subdélégués.

L'intendant a des bureaux, fort modestes quant on les compare aux bureaux d'aujourd'hui. L'intendant de Paris, à la veille de la Révolution, a une douzaine de commis. D'autre part, dans les principales villes de son intendance, il a des subdélégués qu'il nomme et révoque à sa guise; ces subdélégués, ancêtres de nos sous-préfets, le renseignent et l'assistent. Ils sont ordinairement choisis parmi les officiers du bailliage ou de l'élection, fiers, d'être les représentants directs de "Monseigneur l'intendant"

Les cadres administratifs modernes sont tout préparés, mais le nouveau régimes les replacera dans le territoire trop restreint du département. La région administrative, dont on parle beaucoup aujourd'hui, se rapprochera de l'intendance.

B - Les représentants des pays et des communautés

Sur le plan régional, nous rencontrons les Etats provinciaux et les Assemblées provinciales: sur le plan local, les municipalités.

I - Etats provinciaux et Assemblées provinciales.

Participation des Etats provinciaux à l'administration. Le consentement des Etats à la levée des impôts.

Nous avons déjà étudié les Etats provinciaux comme représentants des pays et organes du Conseil. Mais ils participent aussi dans une large mesure à l'administration du pays. D'abord, il est de principe que le roi ne peut lever d'impôts dans les pays d'Etats sans le consentement préalable des Etats du pays. Ce principe a été très généralement respecté par le roi, sauf quelques crises. Mais, en fait, les Etats ne peuvent refuser leur consentement; ils peuvent seulement discuter sur le chiffre demandé. Ils obtiennent parfois des rabais, et surtout en offrant au roit une somme fixe, ils dispensent leur pays de charges assez onéreuses et notamment de diverses "affaires extraordinaires". Et même au XVIIIème siècle, ils obtiennent l'abonnement des nouveaux impôts, c'est-à-dire qu'ils en assument la perception et le contentieux en versant au roi une somme forfaitaire. Leur administration est plus douce que l'administration royale et est mieux acceptée par les contribuables.

Levée d'impôts pour des dépenses d'intérêt local.

D'autre part, les Etats peuvent lever des impôts, avec l'autorisation du roi, pour faire face aux dépenses d'intérêt régional: routes, ports, canaux, subventions au commerce ou à l'agriculture, charité etc... C'est ainsi que les Etats de Languedoc, à la fin du XVIIIème siècle, ont contribué à l'ouverture du canal du

Source : BIU Cujas

du Midi. Les Etats de Bretagne ont, au XVIIIème siècle, beaucoup développé les routes de la province

Commission intermédiaire dans l'intervalle des sessions;

Pour veiller à ces détails d'administration, les Etats élisaient une commission permanente qui fonctionnait dans l'intervalle de leurs sessions et rendait compte. Elle portait des noms divers: chambres des Elus de Bourgogne, Commissions intermédiaires de Bretagne,. Elle travaillait en bon accord avec l'intendant, sous la direction surpême du Conseil.

Prospérité des Pays d'Etat au XVIIème siècle.

Les Etats provinciaux ont ainsi fait, modestement, de la bonne besogne: c'est toujours une satisfaction pour des administrés de voir leurs délégués prendre part à l'administration. Les pays d'Etats sont, au XVIIème siècle, plus prospère que les pays d'élection ou d'imposition.

Le mouvement en faveur de l'autonomie provinciale au début du XVIIIème siècle- Les assemblées provinciales et la tentative de Necker en 1778.

Cette constatation de fait amena peu à peu le roi à généraliser ce système d'autonomie modérée par la création des Assemblées provinciales. Le mouvement en ce sens avait commencé dès le début du XVIIIème siècle dans l'entourage du duc de Bourgogne Fénelin et St-Simon révaient de faire renaître les Etats dans les pays où ils avaient disparu. A partir de 1760 les physiocrates songent à créer des assemblées des propriétaires fonciers pour administrer et percevoir les impôts, à la décharge de l'administration royale.

En 1778, pour occuper l'opinion publique, Necker, ministre des finances, proposa à Louis XVI une expérience. Dans un pays d'élection alors fort pauvre, le Berry, une Assemblée provinciale fut créée par simple arrêt du Conseil. Elle était divisée en ordres, mais le Tiers avait autant de voix que les deux autres ordres réunis. Elle n'avait pas le droit de consentir à l'impôt, comme les Etats provinciaux, mais elle avait les plus larges attributions administratives, sauf à agir de concert avec l'intendant. Elle réussit à merveille et intéressa la noblesse du pays que l'on voulait occuper. Necker encouragé créa une autre Assemblée en Haute Guyenne et une troisième en Bourgogne, mais le Parlement de Paris s'étant déchainé contre lui, il tomba.

La réforme de 1787

L'idée fut reprise par Calonne et par Brienne et un édit de Juin 1787 créa des Assemblées provinciales dans toutes les provinces où il n'y avait pas d'Etats. La division en ordres était maintenue, mais un sérieux effort fut tenté pour faire désigner leurs membres par des assemblées subordonnées. Les assemblées provinciales étaient prolongées, dans l'intervalle de leurs sessions, par une Commission intermédiaire calquée sur cette de Bretagne, qui devait partager avec l'intendant les détails de l'administration.

Source : BIU Cujas

La réforme fut mise en train partout, mais contrariée par l'agitation menée autour des Etats Généraux, elle n'eut pas le temps de donner des résultats décisifs. Il faut cependant constater que la royauté a réussi, in extremis, à réaliser une décentralisation modérée donnant satisfaction aux intérêts en présence. Nous n'en retrouverons l'équivalent au XIXème siècle que dans la loi de 1871 sur les Conseils généraux, qui sont calqués dans le cadre trop étroit du département, sur les Assemblées provinciales, comme notre commission départementale est l'héritière directe de leur commission intermédiaire.

2 - Les municipalités

Les municipalités représentent les villes, les gros bourgs, et à partir de 1787, les villages.

Subordination progressive de l'administration municipale au contrôle royal à partir du XIVème siècle.

Nous avons constaté qu'au Moyen Age un certain nombre de villes sont en possession d'un corps municipal qui gère leurs intérêts collectifs. Le degré d'autonomie dont elles jouissent est variable; aucune ne jouit d'une indépendance absolue; elles sont toujours soumises au seigneur ou au roi représentant du bien commun.

A partir du XIVème siècle, cette subordination théorique va être de plus en plus nettement réalisée en fait. Déjà à la fin du XIIIème siècle, le roi en invoquant sa qualité de suzerain-fieffeux, pose en principe qu'aucune ville libre ne peut être créée dans le royaume sans son approbation. Au XVIème siècle, il est le maître en fait des constitutions municipales, qu'il accorde ou qu'il revise, d'ailleurs très libéralement, par arrêt de son conseil.

Intervention du roi dans les dissensions municipales.

De même il revendique le droit d'intervenir dans les affaires de la ville quand il y a des dissensions entre les habitants. Les villes peuvent sans doute se diriger elles-mêmes, mais à la condition que tout le monde soit satisfait. Or, des dissensions au sein des villes ont été très fréquentes. Très souvent les constitutions urbaines, démocratiques à l'origine sont devenues oligarchiques. La municipalité est dans les mains des riches bourgeois qui abusent de leur situation. Le menu peuple se révolte. Alors le roi intervient comme suprême arbitre. Il révise la constitution municipale. Et parfois, si la paix ne se rétablit pas, il supprime la charte et fait administrer la ville par ses agents (ex. Tournai, Noyon). Ici encore, l'union de tous est le but; si elle n'est pas obtenue par l'accord des intéressés, le roi impose les solutions d'autorité.

Le contrôle du roi sur la gestion financière des villes

D'autre part, beaucoup de villes ont très mal géré leurs finances. Déjà St-Louis oblige les municipalités à rendre compte devant ses agents. Si cela ne suffit pas les agents royaux liquident d'autorité la faillite et restaurent les finances urbaines.

Source : BIU Cujas

Il est possible que ce contrôle ait été exercé trop brutalement aux XIVème ou XVème siècles par des baillis ou sénéchaux trop zélés. Mais la royauté n'a pas été systématiquement hostile aux libertés de ses bonnes viles. Bien au contraire, elle confirme volontiers leurs privilèges et recherche leur appui. Le roi écrit constamment à ses bonnes villes, non seulement comme nous l'avons vu, pour leur communiquer des faits personnels, mais encore pour leur exposer l'état de ses affaires. Il leur demande aide et conseil et les bonnes villes ont toujours le droit de lui adresser des doléances. Les villes comme les Etats généraux ou provinciaux, sont des organes de Conseil

Tendance du roi à s'appuyer sur les villes.

Le roi les ménage tant qu'il peut et en tire de l'argent, mais, bien entendu, il ne perd pas de vue son rôle de coordination et d'unification. Les villes, qui jouissent de la protection royale, sont moins indépendantes qu'au XIIème siècle. A cet égard la situation en France est tout autre qu'en Italie ou en Allemagne, dans un royaume mieux policé, sous l'autorité du roi qui les consulte et les écoute.

Restriction à l'indépendance mais administration plus régulière des villes au XVIème siècle.

Telle est la courbe générale de l'évolution de la fin du XIIIème siècle au XVIème siècle. Les guerres de religion et les troubles de la première moitié du XVIIème siècle, sans modifier la situation en principe, accrurent beaucoup la liberté d'allure des villes. Le contrôle royal qui s'exerçait par l'intermédiaire des juges ne joua pas d'une manière satisfaisante. Presque partout, l'administration municipale a été confisquée par une oligarchie de commerçants, et c'est dans le même milieu social que se recrutentles officiers des bailliages. Il y a eu, dans l'ensemble, une véritable collusion des municipalités et des juges pour mettre au pillage le patrimoine des villes et gérer les affaires communes dans l'intérêt de l'oligarchie et au détriment du menu peuple. Les biens municipaux ont été aliénés à vil prix; des emprunts fictifs ont été émis, des sinécures créées pour les amis, tandis que de lourds impôts écrasent le peuple. En réalité la fiction de la liberté municipale couvre, comme il arrive, de fort vilaines choses.

Les abus de l'administration municipale pendant les guerres de religion et les troubles au début du XVIIIème siècle

Louis XIV intervint énergiquement par l'intermédiaire de ses intendants. L'intendant va d'abord au plus pressé: il s'immisce dans les opérations électorales pour éliminer la coterie qui exploite la cité et pour imposer d'honnêtes gens aux électeurs. Au besoin, il lit une lettre de cachet et le petit peuple applaudit car il comprend les intentions du roi. Puis, il fait rectifier par le Conseil du roi la constitution municipale, trop souvent déformée, au cours des temps, sans trop favoriser l'élément populaire qui n'a pas d'éduca-

Intervention des intendants à partir de Louis XIV

Source : BIU Cujas

tion politique, le Conseil cherche à équilibrer la représentation des divers groupes sociaux de la cité pour éviter tout accaparement.

Les intendants entreprirent encore la révision de la situation financière des villes; les aliénations abusives des biens communaux furent révoquées les dettes revisées, après vérification de leur réalité, les sinécures supprimées, le budget rétabli sur un pied normal. Une immense besogne d'assainissement fut ainsi entreprise et le plus souvent menée à bien pendant les années heureuses du régime de Louis XIV.

La tutelle de l'intendant sur les villes; son intervention dans les principaux actes de l'administration municipale.

Enfin pour éviter de nouveaux abus, Louis XIV organisa une tutelle permanente de l'administration municipale qui alla sans cesse en se précisant. Les aliénations de biens, les emprunts, les procès, les envois de députations, sont subordonnés à l'autorisation préalable de l'intendant ou du Conseil. Les dépenses exceptionnelles doivent être approuvées et l'intendant en vint même à surveiller le budget annuel, pour assurer l'entretien du patrimoine de la ville et enrayer la montée des dépenses de personnel, plaie des finances municipales. De même si la ville gère librement ses deniers patrimoniaux, c'est-à-dire les revenus de ses biens (places, marchés etc...) elle ne peut établir de taxes sur les denrées qui entrent dans la ville, qu'avec la permission du Conseil; aussi on appelle ces taxes "deniers d'octroi".

Conséquences de l'intervention de l'intendant; ce que la ville garde de son ancienne autonomie.

Toutes ces restrictions dont la plupart ont d'ailleurs de très anciens précédents, diminuent l'autonomie municipale; du moins la ville, sous la tutelle de l'intendant, est honnêtement gérée et le peuple n'est pas écrasé d'impôts. Par ailleurs la ville garde sa milice, troupe de police et troupe décorative, mais la milice urbaine ne fait plus la guerre; et si la ville est encore fortifiée, ce sont les troupes du roi qui en défendant les remparts. De même la ville garde sa juridiction, mais elle est pratiquement limitée aux affaires de police, et le roi, dans les grandes villes, a institué une lieutenant pour la police qui relève de lui. Elle garde encore son patrimoine, rues, remparts, places, marchés et l'hôtel de ville, symbole de ses antiques libertés. Enfin sa municipalité sert d'intermédiaire entre le roi et les bourgeois pour la répartition des impôts d'Etat et des charges comme le logement des gens de guerre.

Cette transformation insensible de l'autonomie municipale est la conséquence forcée de l'histoire qui a fait de la France un grand royaume centralisé. Mais Louis XIV et ses successeurs sont allés plus loins. En 1692, un édit érigea en offices vénaux les principales charges municipales et notamment les mairies. La mesure

L'Edit de 1692 et la transformation en offices vénaux

Source : BIU Cujas

des charges municipales.

était un expédient fiscal; les villes purent acheter ces offices en bloc et conservèrent ainsi la liberté de leurs élections. Un grand nombre le firent et la mesure se traduisit finalement par un emprunt forcé aux villes, emprunt que la situation des finances royales rendait souvent nécessaire. Là où les villes ne purent ou ne voulurent racheter les offices, les riches bourgeois purent acquérir à deniers comptants une mairie perpétuelle et héréditaire. Le roi livrait ainsi les affaire de la ville à cette oligarchie qu'il avait combattue antérieurement. Mais de fâcheux résultats n'avaient pas d'inconvénients graves pour le menu peuple, car la surveillance continuelle de l'intendant empêchait les abus. En résumé, l'esprit municipal est en déclin, mais les affaires des villes sont correctement gérées.

Seuls les villes et les gros bourgs avaient, au XVIIIème siècle, des municipalités. Cependant, les villages finirent par acquérir une certaine organisation dont l'histoire est intéressante.

L'origine de l'organisation administrative des villages: Le général de la paroisse et les syndics

Au moyen âge, les villages étaient administrés par le juge de leur seigneur. Mais de bonne heure les affaires temporelles de l'église paroissiale furent gérées par l'assemblée générale des habitants que l'on appelait souvent "le général de la paroisse" et par ses délégués (marguilliers, trésoriers). Au XVème siècle, les intérêts purement laïques des villages, gestion des communaux, répartition de la taille, élections aux Etats Généraux, furent aussi confiés au général de la paroisse.

Il se réunissait le dimanche après vêpres et pouvaient déléguer un ou plusieurs syndics pour suivre les affaires, les procès par exemple. Les intendants s'appliquèrent à développer le syndicat qui facilitait beaucoup leurs rapports avec le village; ainsi, pour la répartition des corvées, le syndic représentait utilement la collectivité. Mais c'était une charge ingrate, et le roi chercha vainement au début du XVIIIème siècle; à vendre des offices de syndics perpétuels, les villageois furent moins vaniteux que les bourgeois. Le général conserva donc le droit d'élire son syndic et la charte d'intérêt public, ne pouvait être déclinée.

L'édit de 1787 et la création des assemblées de municipalités.

l'Edit de Juin 1787, qui établir les assemblées provinciales, créa en même temps des assemblées de communauté dans toutes les localités où il n'y avait pas de corps de ville. Elles comprenaient: le seigneur, le curé, le syndic et un nombre variant selon la polulation de gens élus par les propriétaires du village. C'étaient de vraies municipalités villageoises, et ainsi l'antique opposition entre les villes et les villages disparaissait. Mais le général de la paroisse, plus

Source : BIU Cujas

démocratiquement composé que l'assemblée de communauté gardait son droit de décision dans les affaires importantes. Ici encore la monarchie jetait les bases d'une autonomie générale en faveur des villages comme des villes.

§ 3 - Les Finances.

Apparition à partir du XIVème siècle de la notion d'impôt public par suite des grandes guerres nationales.

Généralités - Au XIIIème siècle, nous l'avons vu, le roi vit comme les autres seigneurs des revenus de son domaine. La notion d'impôt, charge d'intérêt public, se discerne à peine. Mais, à partir de la fin du XIIIème siècle déjà, la situation change et le changement va s'accélérer au cours du XIVème siècle. Les grandes guerres nationales apparaissent: guerre de Flandre, puis guerre de Cent ans: au XVIème siècle, guerre contre la maison d'Autriche. Le roi a beau développer ses prérogatives domaniales avec toute l'ingéniosité possible; elles ne suffisent plus. Il faut qu'il trouve des ressources nouvelles.

Apparition au XVIème siècle de la distinction entre les finances ordinaires et les finances extraordinaires (impôt.)

Il va les demander à l'impôt. Ainsi va apparaître une distinction, essentielle au moins jusqu'au XVIème siècle, entre les finances ordinaires, constituées par les produits du domaine, et les finances extraordinaires, découlant de l'impôt. La distinction est très claire. Il ne faut pas cependant en exagérer la précision; la plupart des impôts, ressources extraordinaires ont leur origine dans une prérogative dominiale qui s'est peu à peu amplifiée et dénaturée. Nous assistons ici à un phénomène inverse de celui qui s'était produit à l'époque franque. Les impôts publics tombés dans le domaine des seigneurs vont reparaître en sortant de prérogatives considérées en plein Moyen Age, comme domaniales. Et ils ne vont reparaître qu'au profit du roi, qui au-dessus des seigneuries incarne l'intérêt national.

A partir du XVIIème siècle, la distinction entre les finances ordinaires et extraordinaires a perdu de son importance. Les impôts sont devenus des ressources normales, aussi normales que les ressources domaniales et ils sont devenus beaucoup plus importants qu'elles. Néanmoins, la distinction existe toujours et présente encore un certain intérêt pratique.

L'accroissement des dépenses royales à partir du XVIIème siècle

Le fait caractéristique, à cette époque, est l'accroissement considérable des dépenses de l'Etat. Le Roi tient à assurer le fonctionnement luxueux de sa maison et à construire de beaux bâtiments. C'est une question de prestige à l'égard de ses sujets comme de l'étranger. C'est aussi un moyen de gouvernement car les charges de la maison du roi occupent la noblesse

Source : BIU Cujas

qui ne sont plus à l'agitation politique. Le roi a besoin d'une armée nombreuse pour maintenir en Europe sa situation qui est importante, mais toujours menacée. Il doit de même développer sans cesse les cadres de ses services pour faire régner l'ordre dans le royaume. Enfin, de plus en plus, il cherche à diminuer la misère et à développer la prospérité du royaume, par des contributions aux dépenses d'assistance et d'instruction, des travaux d'intérêt public, des encouragements directs à l'agriculture, au commerce et à l'industrie.

Les emprunts et les rentes extraordinaires

En temps de paix, les dépenses sont à peu près couvertes par les recettes, mais l'équilibre est détruit en temps de guerre et le roi doit recourir à des emprunts et à des moyens extraordinaires. L'histoire des finances royales n'est qu'une suite de crises dont la dernière, provoquée par la guerre cependant victorieuse d'Amérique, contribuera à la Révolution.

Les détails de cette matière des finances sont immenses. Je m'en tiendrai aux lignes très générales en étudiant successivement: le droit royal d'imposer; le domaine et les droits domaniaux; les impôts, les emprunts et les affaires extraordinaires, l'administration financière, la Ferme des droits du roi.

I - Le droit royal d'imposer.

L'impôt royal, transformation de l'aide féodale-.Le principe primitif de l'accord nécessaire du suzerain et du vassal.

L'impôt royal est sorti par transitions insensibles, de l'aide féodale. Le vassal doit aider son seigneur, dans la mesure de ses moyens, à poursuivre les dessins qu'il a approuvés. La coutume a fixé les principaux cas de l'aide, sur lesquels la discussion n'est pas possible. Mais le principe est général; il convient seulement que le vassal et le seigneur se mettent d'accord.

Les demandes d'aide pro tuitione regni; la taille de l'ost. Négociations individuelles par lesquelles elles alternent

De fait, à la fin du XIIème siècle et surtout au XIIIème, le roi a demandé de temps à autres à ses vassaux une aide pour leur contribution à la défense du royaume pro tuitione regni. Il leur est moralement impossible de la refuser, ils peuvent seulement en discuter le taux et les modalités.

Le roi demande aussi parfois une aide aux communautés roturières. Le refus leur est plus difficile encore, car le roi, en cas de guerre nationale défensive, peut proclamer l'arrière-ban et exiger le service personnel des roturiers. Normalement l'accord se fera sur la base suivante: le roi renoncera à la levée en masse, peu utile pour lui, et les communautés roturières paieront une taxe de remplacement: la taille de l'ost.

Pendant tout le XIIIème siècle, ces aides des vassaux et des bonnes villes ont été obtenues par des négociations individuelles. Le roi envoyait sur place des commissaires qui devaient agir courtoisement "par belles paroles". Un honnête marchandage s'institu-ait

Source : BIU Cujas

et les commissaires payaient l'octroi de l'aide par des lettres de non-préjudice ou par quelques privilèges.

Un tel système exigeait du tact et de la mesure; la défense du royaume, comme le départ pour la croisage, ne devait être invoquée qu'à bon escient. Philippe le Bel s'en servit trop comme d'un prétexte et à sa mort il y eut une vive réaction. Ses successeurs durent s'engager, dans les chartes de privilèges octroyées aux pays dont je vous ai parlé, à ne lever l'aide, en dehors des cas coutumiers, qu'avec le plein consentement des intéressés.

Les procédés de consultation collective à partir du XIVème siècle et pendant la guerre de Cent ans.

A la même époque (début du XIVème siècle) s'organisent des procédés de consultation collective. Pour accélérer leur besogne, les commissaires royaux convoquent en invoquant le devoir de conseil, les nobles et les écclésiastiques, ou le commun d'un bailliage ou d'une province. En 1314, pour la première fois, une aide est demandée aux trois ordres du royaume réunis en Etats généraux. Puis le roi sollicite les Etats provinciaux, ces demandes collectives ne suppriment pas les démarches individuelles.

Le roi obtient le droit de lever l'aide sur les arrière-vassaux.

La guerre de Cent ans les multiplie. Puis un nouveau pas est fait. Jusqu'alors, quand le vassal accorde une aide, il la lève lui-même sur ses sujets.Le roi n'a pas de rapports directs avec les sujets de ses vassaux. Mais la méthode est compliquée. Bientôt les vassaux autorisent le roi à lever l'aide, directement, sur leurs propres sujets: cela va plus vite et les vassaux reçoivent d'ordinaire une fraction de l'aide royale ainsi levée, qui les aidera à accomplir leurs devoirs de vassaux

Reconnaissance incontestée du principe de l'aide royale;contrôle que prétendent exercer sur sa levée les Etats Généraux.

Le roi est si nettement le défenseur du royaume que ses sujets ne songent pas à discuter le principe de l'aide royale. Ils répètent sans cesse qu'ils sont prêts à l'aider "de leurs corps et de leurs biens' mais ils s'inquiètent de voir le roi mal entouré, gaspillant les subsides, menant mal la défense. Le point critique fut atteint en 1355, sous Jean le Bon, prince brave et séduisant, mais vaniteux et dépensier. Les Etats généraux n'accordèrent de subsides qu'à des conditions très sévères que le roi dut entériner dans une ordonnance: le roi renonçait au droit de prise et à sa prérogative de changer les monnaies: l'aide n'était accordée que pour un an; elle été levée par les délégués des Etats et le produit directement remis par eux aux capitaines pour la solde des troupes. En 1356, après la défaite de Poitiers et la captivité de Jean le Bon, les Etats qui siégeaient presque en permanence se montrèrent encore plus exigeants et chercèrent à humilier la royauté. La réaction se produisit et le résul-

Source : BIU Cujas

tat le plus clair de la crise fut d'amener la royauté à se méfier des Etats Généraux, elle va désormais essayer d'obtenir le droit de lever des impôts sans le consentement des contribuables. Voici les étapes principales de cette importante conquête.

L'aide pour la rançon du roi Jean (1360).

A partir de 1360, une aide est levée directement sur les vassaux et bonne villes pour payer la rançons du roi Jean; c'est un des cas coutumiers de l'aide féodale; aucun consentement n'est nécessaire. A la même époque les légistes, s'appuyant sur le droit romain, soutiennent que le roi peut de sa propre autorité lever des impôts. Les canonistes sont d'un avis différent. Le roi suit une politique opportuniste. Tantôt, il cherche à percevoir indéfiniment des subsisdes consentis par les Etats généraux pour un temps déterminé; tantôt, devant des réactions trop vives, il respecte la règle du consentement, s'adressant de préférence aux Etats provinciaux, plus maniables.

Discussion entre légistes et canonistes sur le droit du roi d'imposer de sa propre autorité

La taille permanente(1439)

L'année 1439 marque une étape importante dans l'histoire de l'impôt royal; les Etats votèrent, à titre permanent, la taille des gens de guerre pour entretenir l'armée permanence. Et le roi supprima la taille seigneuriale, désormais sans objet puisque le roi assumait entièrement la protection de tous. Charles VII après sa victoire définitive, se passa des Etats pour lever d'autres impôts; il n'y eut pas de protestations, à peine une timide remarque aux Etats de 1468.

Vaine tentative des Etats de 1484 de revenir à l'ancienne pratique -Triomphe du principe du droit royal d'imposer.

Les Etats de Tours, en 1484, voulurent revenir à l'ancien privilège. Après d'âpres discussions, ils octroyèrent 1.500.000 livres par an pour deux ans "par manière de don et octroi et non autrement"; et ils supplièrent le roi de les convoquer à nouveau pour obtenir la prorogation de l'impôt. Le roi n'en fit rien et continua la levée du subside.

A partir de cette époque, le droit du roi, d'établir des impôts de sa seule autorité n'est plus pratiquement contesté. Louis XII diminue les impôts, à la surprise générale; ses successeurs, en guerre avec la Maison d'Autriche, les augmentent. Aux Etats d'Orléans de 1560, aux deux Etats de Blois le roi demande des impôts supplémentaires qui lui sont d'ailleurs obstinément refusés. A ceux de 1614, la question des impôts ne sera même plus soulevée.

Maintien de l'ancien principe en faveur du clergé et des Pays d'Etats.

Seuls l'ordre du clergé, et le peuple des "pays d'Etats" ont su retenir au moins en principe, cette précieuse prérogative de consentir à l'impôt. Les Etats du royaume alternativement trop violents et trop faibles, n'ont pas su la conserver. On peut le regretter, car elle eût fourni le moyen de contrôler utilement la politique financière des rois, assez médiocre, sans brider trop directement leur autorité légitime.

Source : BIU Cujas

Prétention des Cours souveraines d'exercer un contrôle en matières d'impôts.

Mais à peu près au moment où le roi s'affranchit du contrôle des Etats généraux, il se heurte à une difficulté nouvelle. Il doit en effet faire enregistrer les ordonnances financières comme les autres. Les "édits bursaux", qu'ils se réfèrent à un impôt proprement dit ou à une prérogative domaniale, se heurte, dès le XVIIème siècle, à l'opposition des Cours souveraines et surtout des Parlements. Cette opposition inspirée de bonnes intentions, est trop formaliste et ne tient pas assez compte des circonstances de fait. Je vous ai dit qu'elle exaspéra Henri IV - Pendant la minorité de Louis XIV, Mazarin, malgré ses éclatants succès extérieurs, fut harcelé par le Parlement de Paris, l'arrêt d'Union en 1648, renvendiqua pour les Cours souveraines le droit de vérification libre des édits bursaux.

Louis XIV les réduisit au silence. Mais au XVIIIème siècle, et surtout à partir de 1750, elles reprirent leur opposition contre la politique financière du roi, dans l'espoir d'acquérir de la popularité. Elles ont même essayé à plusieurs reprises de s'immiscer dans les détails de l'administration financière. Louis XV et Louis XVI, pour vaincre leur opposition, ont dû recourir à leur "pouvoir absolu". Et les Cours, poussées dans leurs derniers retranchements, en vinrent, nous le verrons, à proclamer que "seuls les Etats généraux, avaient qualité pour consentir au nom de la nation à de nouveaux impôts". On revenait ainsi au point de départ.

2 - Le domaine et les droits domaniaux.

En étudiant le statut juridique du domaine de la couronne, nous avons constaté l'effort fait, à partir du XIVème siècle, pour en assurer la conservation. Le motif est fort clair; les revenus du domaine sont affectés aux dépenses du roi, plus ils sont importants et moins le roi demandera à l'impôt.

Le domaine corporel;mesures prises pour en assurer la conservation; Le terrier général du domaine.

Ces revenus domaniaux sont extrêmement variés. On distingue d'abord le domaine corporel et le domaine incorporel. Le domaine corporel est composé de biens en nature: palais, châteaux, fiefs, censives, forêts etc... Il est considérable, mais la conservation de ses éléments, très dispersés, est difficile. Aux temps de crise, le domaine est constamment usurpé par les propriétaires voisins. Aussi, le roi fait procéder à sa réformation. Colbert, notamment, prescrivit une réformation générale" du domaine; elle ne fut achevée qu'au XVIIIème siècle. Elle aboutit à l'établissement d'un terrier général du domaine consentré à la chambre des Comptes; les agents locaux, munis d'un extrait du terrier et appuyés sur le principe juridique de l'im-

Source : BIU Cujas

prescriptibilité pouvaient mettre fin aux usurpations.

Le domaine incorporel

Le domaine incorporel comprend les droits de toute nature dont le roi jouissait comme seigneur et souverain. Ces droits ont bénéficié de ce continuel mouvement de translation qui a diminué les droits des seigneurs au profit du roi. Je ne puis donner que quelques exemples.

Le droit du roi de battre monnaie; les mutations monétaires et leurs abus

Le roi avait le droit de battre monnaie; ses monnaies avaient libre cours dans tout le royaume. D'autre part, la diversité des monnaies seigneuriales étaient défavorables au commerce. Cette circonstance donna du crédit aux théories des légistes qui, appuyés sur le droit romain, soutenaient que le monnayage était un droit régalien. Peu à peu d'ailleurs le roi annexa les provinces dont le seigneur avait gardé le droit de battre monnaie (Bourgogne, Provence, Bretagne) et ainsi la monnaie royale devint pratiquement la seule à circuler dans le royaume.

Le profit du monnayage devint fort important. Les rois, surtout à partir de Philippe le Bel, cherchèrent à l'accroître en diminuant la quantité de métal fin contenu dans les pièces de monnaie, tout en maintenant leur valeur nominale. La monnaie est dite "faible", ce n'est pas une fausse monnaie, car la quantité de métal fin qu'elle contient est connue, mais elle devient une monnaie en partie fiduciaire. La mutation des monnaies équivalait à une inflation de billets de banque non justifiée par les besoins du commercer et elle produisait les effets que nous connaissons : élévation des prix, troubles dans les rapports d'intérêts entre particuliers, excitation fictive donnée au commerce et suivie de dépression, appauvrissement des gens vivant de revenus fixes.

Ces mutations très fréquentes aux XIVème et XVème siècles soulevèrent de vives protestations. Souvent les Etats Généraux accordèrent des subsides au roi à condition qu'il renonçât à "son domaine de la monnaie". Peu à peu, le roi s'abstint de ces pratiques. A la fin de l'ancien régime, il ne change les monnaies que pour essayer de suivre les variations assez fréquentes qui se produisaient dans la valeur relative de l'or et de l'argent.

Droit domaniaux se rattachant à l'idée que le roi est suzerain fieffeux du royaume. amortissement. Franc-fief. Aubaine

De nombreux droit domaniaux se développèrent de la même manière en partant de l'idée que le roi était suzerain fieffeux dans tous le royaume. Nous l'avons constaté déjà pour le droit d'amortissement. Au XVIème siècle, il est admis que le roi seul peut amortir définitivement. La même évolution se produisit plus ou moins complétement, pour le droit de franc-fief, payé par les roturiers pour pouvoir conserver un fief; pour le droit d'aubaine qui donnait au seigneur, en

Source : BIU Cujas

échange de sa protection la succession des étrangers (aubains) morts sans enfants; ils sont considérés au XVIème siècle comme des droits régaliens. L'évolution s'est arrêtée pour le droit de bâtardise; le roi n'y a droit que si le bâtard a quitté la terre de son seigneur.

Ces droits ne sont pas très importants comme produit. Mais leur histoire est très instructive pour suivre la transformation de l'autorité royale. Aux XVIIème et XVIIIème siècles, on développa ou l'on découvrit des droits domaniaux qui ne sont plus liés au système féodal et qui subsistent encore aujourd'hui.

'insinuation

"Le droit d'insinuation" fut introduit dès 1539 à l'imitation du droit romain. Tous les actes contenant des libéralités devaient être insinués, c'est-à-dire littéralement copiés sur des registres publics conservés au gref des juridictions royales. La formalité, tout en justifiant la perception du droit, constituait une garantie pour les familles des donateurs, qui reculaient parfois devant cette publicité. Ainsi un sérieux avantage de droit privé compense le versement obligatoire de la taxe.

e contrôle.

La même idée est à la base des droits de "contrôle", ancêtres de nos droits d'enregistrement. Certains actes judiciaires ou extrajudiciaires durent être à partir de 1654, contrôlés, c'est-à-dire qu'une analyse en était inscrité sur un registre spécial, avec mention du contrôle sur l'acte. Cette formalité donnait à l'acte date certaine, avantage précieux en droit privé.

e centième denier.

Le "centième denier" généralisa en 1704 la formalité de l'insinuaton pour tous les actes translatifs de propriété, afin de renseigner les tiers sur les mutations survenues. Cette formalité est l'origine de la transcription du droit moderne et le centième denier est, avec les droits seigneuriaux, l'ancêtre de nos droits actuels de mutation.

Le droit de ormule; les onopoles.

On pourrait citer encore la "formule" imaginée sous Colbert, qui conduisit à l'impôt du papier timbré. On peut de même rattacher au domaine les monopoles: celui des poudres, celui des postes qui fut racheté à l'université et le monopole du tabac, institué à la fin du XVIIème siècle et qui donna bientôt d'importantes ressources.

3 - Les divers impôts royaux.

rmes multi- es des aides

Les aides accordées au roi au XIVème siècle revêtaient les formes les plus diverses: tantôt les contribuables promettaient une somme fixe qu'ils levaient sur eux-mêmes à leur gré, en suivant les habitudes locales;

Source : BIU Cujas

tantôt ils fournissaient un contingent de soldats armés, équipés et soldés par eux, tantôt enfin, et le plus souvent, ils autorisaient le roi à faire lever sur eux par des commissaires telle ou telle taxe. Dans ce dernier cas, on partait souvent d'une taxe seigneuriale préexistante dont le chiffre était augmenté pour fournir un subside au roi.

Tendance de chaque ordre à y contribuer sous une forme spéciale.

En second lieu, tous les ordres participaient aux aides, aucun n'était dispensé. Mais on constate de très bonne heure que chacun des ordres contribue à sa manière et, s'il se peut, en se séparant des autres. C'est une tendance toute naturelle puisque chaque ordre à sa situation juridique propre. Le clergé, notamment, s'arrange directement avec le roi, et contribue à part, sous forme de décimes; il ne vient aux Etats Généraux et provinciaux que pour défendre les intérêts de ses vassaux. La noblesse paie aussi très souvent des subsides spéciaux qu'elle lève elle-même sur ses membres. Mais elle tire profit du fait qu'elle sert assidument à l'armée; ainsi Charles V dispense de subsides les nobles qui consentent à servir au delà des 40 jours obligatoires, en 1439 l'exemption est accordée aux nobles servant dans les compagnies d'ordonnances; servant le roi "de leurs corps", ils sont dispensé de servir de leurs biens. De même quand les pays fournissent un contingent armé, très souvent les nobles servent en personne et les roturiers paient les subsides nécessaires à l'entretien du contingent. On discerne des variétés analogues dans la contribution des roturiers : alors que les paysans versent annuellement une petite somme, le roi demande aux bourgeois de ses bonnes villes de gros emprunts et les dispense de la contribution annuelle. Les méthodes sont très complexes: on ne part évidemment pas d'un principe théorique d'égalité devant l'impôt; mais le roi cherche à répartir l'aide dont il a absolument besoin selon les aptitudes de chaque ordre; et il le fait d'une façon très empirique, en allant au plus pressé et en recourant souvent aux expédients.

L'apparition de la distinction entre impôts directs et impôts indirects.

Cependant peu à peu le système s'organise et l'on discerne assez bien deux sortes d'impositions: des impôt directs proportionnés autant que possible aux facultés des contribuables: et des impôts indirects levés à l'occasion des transactions commerciales et des mouvements de marchandises. Cette classification, quoique fort critiquée aujourd'hui, a le mérite de la simplicité et peut servir de base à notre étude

A - Les impôts directs

Ils sont demandés directement au contribuable, en principe chaque année. Le plus ancien et le plus important des impôts directs est la taille. A la fin

Source : BIU Cujas

du XVIIème siècle apparut à côté la capitation; en 1710 l'impôt sur les revenus (dixième et vingtième). On peut y joindre une charge en nature d'intérêt public: la corvée des routes.

La taille - La taille est appélée fouage (focagium) dans certaines provinces. Elle vise à frapper le revenu net du contribuable tel qu'il résulte au total de ses diverses sources. Elle est devenue de bonne heure un impôt de répartition, c'est-à-dire que le roi exige de chaque collectivité imposable, de chaque paroisse par exemple, une somme globale qui est répartie entre les contribuables de la paroisse; la collectivité est solidairement responsable envers le roi qui la laisse, en principe arranger ses affaires.

La taille (fouage) impôt direct, de répartition sur le revenu global.

Substitution de la taille royale à la taille seigneuriale en 1439

La taille existait depuis longtemps, nous le savons, comme impôt signeurial. La taille royale se superposa d'abord à la taille seigneuriale. Mais, en 1439 lorsque les Etats généraux établirent au profit du roi une taille permanente pour solder l'armée permanente, le roi supprima la taille seigneuriale. Cette dernière était fondée, juridiquement, sur le devoir de protection qui incombait au seigneur haut-justicier. Comme le roi, en organisant l'armée permanente, assumait la protection générale du pays, il était logique de supprimer la taille seigneuriale. La suppression effective ne fut pas réalisée tout de suit, mais le roi y tint la main. Etudions l'organisation juridique de la taille dans le dernier état du droit.

Fixation annuelle du montant global de la taille dans le "brevet de la taille".

Le roi fixe chaque année le montant global de la taille, selon les besoins de son Etat, pas un arrêt du conseil, dit "brevet de la taille", qui n'est pas soumis à l'enregistrement des Cours souveraines. Le montant de la taille n'a pas cessé de s'accroître; il est passé de 1.500.000 livres à la fin du XVème siècle à 64 millions en 1780; mais le rythme de progression s'est beaucoup ralenti au XVIIIème siècle. En 1780, le roi s'engagea à n'augmenter la taille que par édit soumis à l'enregistrement mais il ne l'augmenta pas.

La répartition de la taille.

La taille était répartie, selon des procédés complexes et variables, entre les généralités, puis entre les élections, puis entre les paroisses.

Détermination de la part de chaque contribuable; asséeurs et collecteurs.

La part afférente à chaque paroisse était répartie entre les contribuables par des "asséeurs" élus ou tirés au sort par le général de la paroisse. Ces asséeurs faisaient aussi souvent la "collecte" de l'impôt d'après le rôle qu'ils avaient établis. L'assiette de la taille se faisait d'après des principes très variables selon les pays. Je m'en tiens aux deux variétés principales: la taille réelle et la taille personnelle.

Source : BIU Cujas DE LA SORBONNE

La taille réelle au Midi sur les biens roturiers

La taille réelle était pratiquée dans le Midi surtout et notamment en Languedoc. Elle pesait sur les biens roturiers seulement, à l'exclusion des biens nobles et des biens d'Eglise, mais tous ceux qui possédaient des terres roturières la payaient. Ces biens roturiers étaient inscrits et évalués sur un cadastre qu'on appelait le compoix. La répartition s'effectuait mécaniquement sans aucun arbitraire. Il n'y avait qu'à tenir le compoix à jour.

La taille personnelle des roturiers dans les autres pays.

La taille personnelle était moins satisfaisante, en son principe. Elle n'était dûe que par les roturiers comme l'ancienne taille seigneuriale. Et encore le roi en avait exempté nombre de roturiers, notamment les francs(archers, les roturiers servants aux armées comme officiers, les bourgeois de certaines villes, et les titulaires de nombreux offices. On ne songeait nullement à une égalité de principe devant l'impôt; le roi cherchait seulement à balancer, tant bien que mal, les charges des différentes classes de la nation. Les roturiers seuls payaient la taille; mais le clergé payait des impôts spéciaux; les nobles avaient le devoir particulier de servir le roi, notamment aux armées; les bourgeois enfin et les titulaires d'office aidaient le roi d'une autre manière, notamment en lui faisant des prêts. Le régime est donc empirique, plutôt qu'injuste. Mais à partir du XVIIème siècle, l'inégalité s'aggrave au détriment des contribuables les plus pauvres. En voici les principales raisons.

Aggravation de l'inégalité de la répartition à partir du XVIIème siècle

La taille ne sert plus seulement à l'entretien de l'armée, mais à toutes sortes de dépenses d'Etat; l'exemption totale de la noblesse est donc de moins en moins justifiée. D'autre part, la noblesse sert bien le roi, mais elle ne sert plus gratuitement; elle reçoit une solde. Les roturiers, à partir de Louis XIV sont soumis de nouveau au service militaire obligatoire, au moins dans une certaine mesure, par le système des milices. Enfin, la multiplication excessive des offices aggrave la charge des taillables; tous les roturiers un peu à l'aise achètent un office pour être exempts de la taille, si bien que les taillables ne comprenaient plus que des paysans et des gens très pauvres. Au XVIII ème siècle, le roi supprima l'exemption de nombreux offices, mais n'osa pas toucher au privilège de la noblesse.

La taille, inégale dans son principe même, n'était pas toujours équitablement répartie entre les taillables. La répartition incombait aux asséeurs, mais ils n'avaient pas de bases précises, car en pays de taille personnelle, il n'y avait pas de cadastre. Chaque contribuable était taxé d'après ses facultés présumées; la

Source : BIU Cujas

taille personnelle frappait le revenu global. Mais tout dépendait de l'appréciation des asséeurs et trop souvent ils subissaient l'influence des contribuables les plus à l'aise qu'on appelait les "coqs de village". Ceux ci étaient degrévés au détriment des plus pauvres, qui n'osaient faire des procès coûteux et aléatoires. Au temps des troubles, le mal fut tel que Colbert ordonna aux intendants de réviser les rôles faits par les asséeurs; les contribuables indûment degrevés étaient cotés d'office. Cette surveillance des intendants donna de bons résultats.

Tentative de réforme au XVIII° siècle la taille tarifée

Au XVIIIème siècle, à partir de 1715, la royauté s'appliqua à perfectionner la répartition de la taille personnelle. Selon l'esprit de l'impôt, on chercha à discerner les diverses sources de revenus constituant le revenu global du contribuable : revenu du travail, revenus provenant de la propriété foncière, du commerce ou de l'industrie, de l'exploitation de la terre. C'est ce qu'on appelle le système de taille tarifée. En même temps, on essaie de réduire le fardeau des manouvriers n'ayant que leurs bras, pour frapper davantage les propriétaires, les fermiers à l'aise, les commerçants. Un progrès très net a été réalisé en ce sens dans la seconde moitié du XVIIIème siècle; il est facilité par ce fait qu'aux asséeurs nommés par les habitants on adjoint très souvent des commissaires désignés par l'intendant et qui sont les ancêtres modestes encore de notre administration des contributions directes.

Appréciation de la taille à la fin de l'ancien régime.

Pour juger la taille à la fin de l'ancien régime, il serait donc injuste de reprendre les critiques formulées par Bois-Guillebert ou Vauvan pour les plus mauvaises années du règne de Louis XIV. Il reste seulement que la taille est, dans son principe même, un impôt inégal. La royauté le sait bien, mais ne pouvant porter atteinte aux privilèges traditionnels des Ordres elle créa de nouveaux impôts payables par tous plutôt que d'augmenter la taille.

La capitation (1695) impôt général sur le revenu présumé d'après la profession

La capitation. - La capitation fut établie en 1695, comme impôt de guerre, mais devint bientôt permanente. Elle pesait sur tout le monde en principe, mais le clergé réussit à s'y abonner puis à s'en racheter. Tous les sujets du roi, depuis le dauphin jusqu'aux manoeuvres, étaient répartis en 22 classes dont la première payait 2.000 livres et la dernière une. Ce système un peu simpliste, d'impôt par tête, dévia bientôt et l'on chercha à proportionner l'impôt à la fortune. Pour les taillables, la capitation devint une annexe à la taille. On essaya d'atteindre plus lourdement les bourgeois, souvent exemptés de la taille; la capitation de

Source : BIU Cujas

Paris notamment était d'un gros rapport et levée selon des méthodes intéressantes. Mais on ménagea les cours souveraines dont on avait peur.

Le dixième (1710) impôt sur les différents revenus d'après leur source.

Dixième et vingtième. - En 1710, le roi réclama à tous ses sujets de 1/10 de leurs revenus nets. L'impôt aboli à la paix, reparut plus tard et s'installa définitivement en 1749 sous la forme adoucie de 1/20; mais dans la suite on exigea un second et parfois un troisième vingtième. L'impôt, très habilement conçu, cherche à atteindre séparément: le revenu des biens-fonds, les produits de l'industrie et du commerce; le revenu des capitaux et des pensions; enfin le produit des offices et charges; C'est à quelques nuances près, l'impôt cédulaire actuel.

Il souleva de violentes protestations, parce qu'il supprimait les privilèges et obligeait à payer les propriétaires fonciers, nobles et grands bourgeois, qui échappaient à la taille. Les Cours souveraines firent une opposition acharnée, parce que, à partir de 1750, on monta, sous l'autorité de l'intendant, toute une administration de directeurs et de contrôleurs des vingtièmes qui mit au point l'assiette de l'impôt. La royauté ne se laissa pas intimider et, malgré de grandes difficultés, le produit des vingtièmes ne cessa de s'accroitre jusqu'à la Révolution.

La Corvée des routes est une charge d'intérêt public, voisine des impôts. Ancienne en son principe, elle prit une grande extension au XVIIIème siècle, lorsque le roi voulu avoir un beau réseau de routes. Les ingénieurs faisaient les travaux d'art, mais les riverains de la route effectuaient par corvées les déblais et remblais, le bris et le transport des pierres. Chaque corvéable avait une tâche proportionnée à ses ressources en bras, charettes et chevaux.

Mais la corvée, selon la tradition, était imposée aux seuls taillables et non au propriétaires exempts comme nobles ou officiers. Turgot voulut la transformer en contribution annexe aux vingtièmes, mais l'opposition des Cours souveraines fit échouer l'édit. Elle fut transformée peu après en taxe annexe à la taille et avait disparu en 1789, mais en laissant de mauvais souvenirs. Elle se perpétue dans notre impôt actuel des prestations.

B - Les impôts indirects.

Ils atteignaient en principe tout le monde, puisqu'ils étaient perçus à l'occasion des transactions commerciales ou des transports de marchandises. Cependant là aussi, il y avait quelques privilégiés.

Les aides, maltotes et gabelles sur la cir-

Les impôts indirects apparurent de bonne heure et bientôt on leur réserva le nom générique d'aides, qui avait eu, au point de départ, un sens général. Les

Source : BIU Cujas

culation des marchandises et le commerce de certaines marchandises.

premières aides, qualifiées de maltôtes ou de gabelles, étaient, comme notre taxe actuelle sur le chiffre d'affaires, des taxes proportionnelles sur les ventes de marchandises. Leur perception était fort difficile et l'arrivée des "maltotiers" sur les marchés soulevait souvent des émeutes. La royauté dut renoncer à taxer les transactions en général; elle se borna à frapper la circulation des marchandises et le commerce de certaines denrées, parmi lesquelles je citerai seulement les boissons et le sel. Ces impôts furent assez aisément accueillis car ils avaient des précédents domaniaux fort anciens; le roi n'eut qu'à les développer avec une certaine prudence. Etudions successivement, dans leur dernier état, les traites, les aides et la gabelle.

Les traites: douanes extérieures et intérieures

Les traites. - Ce sont des droits perçus, tant à l'entrée qu'à la sortie sur les marchandises transitant à la frontière du royaume ou aux limites d'une province (douanes d'aujourd'hui). Comme les pays tenaient à conserver leur situation économique, le roi respectait les droits existant sur l'entrée et la sortie des marchandises, et de la sorte, il existait des "douanes intérieures".

Simplification réalisée par Colbert: les Cinq grosses fermes; les provinces réputées étrangères; les provinces à l'instar de l'étranger effectif.

Colbert réalisa une certaine simplification. Il supprima les douanes intérieures dans les provinces centrales du royaume et les reporta à la périphérie de l'enceinte dite "des cinq grosses fermes". Mais il maintint la situation antérieure des provinces plus éloignées. Certaines de ces provinces, comme la Bretagne, avaient des douanes du côté de l'étranger et du côté des cinq grosses fermes. On les appelait "provinces réputées étrangères". D'autres, comme la Flandre et l'Alsace avaient des douanes du côté de la France et n'en avaient pas du côté de l'étranger. Elles étaient dites "à l'instar de l'étranger effectif". Une nouvelle tentative de simplification échoua sous Louis XVI devant l'opposition des provinces.

Les aides sur les boissons

Les aides étaient des droits perçus à propos de la vente ou de la circulation dans le royaume de certaines denrées et notamment des boissons. Ces droits, très variés, n'ont cessé de se superposer et de s'accroître, avec des noms très bizarres. Beaucoup se rapprochent d'ailleurs des traites ou des octrois des villes. On percevait des aides notamment sur le vin, un droit de gros assez léger frappait le vin vendu en pièces; un droit de détail plus lourd atteignait le vin vendu en pot dans les cabarets et auberges. Les propriétaires vignerons ne payaient pas de droits sur les vins de leur crû, servant à une consommation familiale raisonnable. Mais on surveillait les débits clandestins "à muche-pot", qu'ils avaient tendance à établir.

Source : BIU Cujas

La gabelle du sel, ses différents régimes

Enfin la gabelle était un impôt perçu sur la vente du sel, récolté dans les marais-salants de l'Ouest et du Midi ou dans les salines de France-Comté et de Lorraine. Ici encore, il y avait au moins cinq variétés provinciales depuis l'exemption complète, comme en Bretagne, jusqu'à la taxation très lourde des pays de grande gabelle dans le centre du pays.

Pays de grande gabelle

Dans les pays de grande gabelle, le roi se réservait le monopole de la vente du sel; elle était effectuée par les greniers à sel, corps d'officiers chargés de l'administration et du contentieux de la gabelle et par les détaillants en rapport avec eux. Les contribuables devaient consommer annuellement une certaine quantité de sel et chacun avait son compte au grenier. La perception de l'impôt était ainsi fort compliquée, et elle nécessitait des vérifications continuelles, car une contrebande active existait entre les provinces où le sel était bon marché et les autres.

La royauté se donna beaucoup de peine pour améliorer le régime de la gabelle, qui était très impopulaire. Mais il eut fallu l'unifier et taxer le sel aux lieux de production, comme il l'est aujourd'hui. La royauté n'osa pas aller à l'encontre des privilèges des provinces qu'elle avait promis de respecter. Elle subordonna toute autre considération à son désir de maintenir et de fortifier l'unité morale du pays. Il serait injuste de lui reprocher trop âprement des imperfections et des complications financières dont elle s'est rendu compte et qu'elle considérait, avec un peu de faiblesse peut-être, comme des fatalités historiques.

4 - Les emprunts et les affaires extraordinaires

Normalement le roi doit vivre avec le produit de son domaine et les ressources d'impôts. Dans les temps de crise ou de guerre, il recours à des moyens exceptionnels: l'emprunt et les affaires extraordinaires.

La forme primitive de l'emprunt d'Etat conclu par l'intermédiaire d'une ville (Les rentes sur l'Hôtel de ville

L'emprunt d'Etat s'est dégagé d'une manière insensible d'opérations domaniales. Le premier apparaît en 1522, sous une forme originale; les rentes sur l'Hôtel de ville de Paris. François Ier engage à la ville de Paris certains de ses revenus de Paris ou des environs; la ville vend des rentes sur l'Hôtel de Ville à des bourgeois et remet au roi le capital ainsi obtenu; elle apie les rentiers elle-même avec le produit des revenus royaux qui lui ont été confiés. L'opération eut un succès extraordinaire. Mais le roi en abusa follement au cours du XVIème siècle.

Emission directe de rentes par le roi au XVIIème siècle

Au XVIIème sècle, le roi ne recourt plus à l'intermédiaire de la ville; il vend directement des rentes sur le produit de ses tailles, de ses aides ou de ses gabelles, C'est-à-dire qu'il s'engage à servir 5 F. de

Source : BIU Cujas

rente annuelle, garantis par une recette précise, à toute personne qui lui verse un capital de 100 Frs. Le roi pourra toujours s'exonérer de la rente en remboursant le capital, mais il ne sera jamais tenu de le faire. C'est ce qui sépare la constitution de rente de l'emprunt ordinaire interdit par le droit canonique. Ces rentes sur le roi étaient nominatives et à l'origine perpétuelles; à la fin du XVIIème siècle apparurent les rentes viagères et, à partir de 1750 environ, le roi délivra sur demande des titres au porteur. Ces combinaisons sont l'origine de nos emprunts d'Etat qui se font toujours sous forme de rentes sur l'Etat.

Les abus des emprunts royaux.

Il n'est pas possible de suivre l'histoire des emprunts royaux. En temps de crise, il étaient émis à des conditions trop onéreuses pour l'Etat. Puis quand le calme revenait on les revisait avec une sévérité parfois excessive. Sully fit ainsi une révision assez raisonnable; Colbert fut très dur pour les rentiers qu'il n'aimait pas. Terray fut franchement malhonnête. En constatant ces pratiques, on est vraiment étonné de la persévérance des rentiers à confier leur argent au roi, qui les traitait avec tant d'ingratitude. Malgré des améliorations passagères, le roi n'eut jamais, en raison même de ces pratiques, un bon crédit. Le clergé et les pays d'Etats en avaient un bien meilleur. Et le roi, trop souvent devait avoir recours à l'onéreux intermédiaire des gens de finances.

Expédients financiers pour se procurer des ressources temporaires: vente d'offices.

On appelait "affaires extraordinaires" des expédients financiers de toute sorte qui rapportaient au roi des ressources temporaires. Elles étaient souvent suggérées au contrôleur des finances par des particuliers ingénieux, les "donneurs d'avis", qui recevaient une prime. Elles étaient exploitées par des financiers appelés traitants.

Elles étaient variées. Beaucoup exploitaient une prérogative domaniale qu'on laissait sommeiler en temps normal. Les engagements du domaine, les mutations de monnaie rentraient dans cette notion. Mais les plus importantes étaient les créations d'office dont j'ai déjà parlé. Le roi y recourait en temps de guerre. Non seulement, il érigeait en offices des fonctions royales plus ou moins utiles, mais encore il multiplait les greffes, les notariats et il vendait les offices municipaux et les charges de contrôle ou d'expertise appartenant aux corporations.

Lorsque l'édit créant de nouveaux offices était enregistré, les offices étaient vendus en bloc à un traitant qui les plaçait en détail avec l'appui de l'administration. Au fond, l'opération se ramène à un emprunt fait à l'acquéreur de l'office, généralement un

Source : BIU Cujas

bourgeois aisé; les gages de l'office représentent l'intérêt et comme ils étaient faibles, le roi empruntait à 2 % à peine, alors que les emprunts ordinaires coûtaient 8 à 10 %. Très souvent la crise passée, le roi rachetait l'office ou le faisaitracheter par les anciens officiers de la même catégorie. L'opération, au point de vue financier, était défendable. Mais répétée trop souvent elle eut de graves inconvénients sociaux; elle épuisa la classe moyenne, toujours ardente à acquérir des offices et diminua le prestige attaché si longtemps à l'exercice des fonctions publiques.

5 - Les organes de l'administration financière

L'Administration financière a été en son principe purement domaniale; Elle a pris sa forme définitive au XVIème siècle par la fusion des personnels chargés du domaine et de l'impôt. Etudions rapidementson histoire avant de la décrire dans son dernier état, aux XVIIè et XVIIIème siècles.

Histoire de l'administration financière.

Les baillis et sénéchaux administrateurs du domaine.

Au XIIIème siècle, baillis et sénéchaux centralisent dans leur circonscription les divers produits du domaine. Chaque année, ils rendent compte de leur gestion devant des clercs de la Cour du roi qui bientôt se spécialisent et siègent au début du XIVème siècle dans la chambre aux deniers ou chambre aux comptes.

Création de la chambre des comptes.

En 1320 une ordonnance organise la Chambre des comptes en Cour souveraine distincte du Conseil et du Parlement. Elle a les plus larges attributions financières: le roi s'y rend pour y délibérer avec elle sur ces question; elle enregistre et contrôle toutes les ordonances financières: elle a la conservation suprême du domaine royal, donne des instructions à tous les agents, reçoit leur serment, et juge leurs comptes.

Apparition de nouveaux organes dans l'administration financière La cour des Monnaies.

Mais l'administration financière ne tarda pas à se compliquer. La direction des monnaies, fabriquées dans les différents hôtels des monnaies, passa à des généraux-maîtres des monnaies dont le groupement forma en 1552 une nouvelle cour souveraine, la Cour des Monnaies, qui avait la haute-main sur la fabrication des monnaies et le commerce des métaux précieux.

Receveurs des domaines - Maîtres des Eaux et forêts.

D'autre part, les baillis se virent adjoindre au XIVème siècle un receveur des domaines, qui eut la manutention des deniers domaniaux, et des maîtres des eaux et forêts, qui furent chargés de la gestion délicate du domaine forestier.

Les 4 trésoriers de France

Enfin et surtout, au-dessus des baillis et sénéchaux, le roi désigna en XIVème siècle quatre trésoriers de France pour diriger l'administration active du domaine, à laquelle la Chambre des comptes, immobilisée à Paris, ne pouvait donner une impulsion suffisante.

Source : BIU Cujas

Les Trésoriers faisaient des inspections (chevauchées) dans les provinces et tenaient en haleine les agents locaux. A Paris, le roi les consulta de plus en plus sur les questions financières, au lieu d'aller à la Chambre des Comptes.

Veilà pour le domaine. L'Administration de l'impôt débuta modestement, comme l'impôt lui-même. Elle fut d'abord confiée à des commissaires temporaires qui comptaient devant la Chambre des Comptes. La première organisation un peut nette fut établie par les Etats Généraux qui, de 1355 à 1358, voulurent administrer les subsides accordés au roi. Dans chaque diocèse, trois élus, un de chaque ordre, levaient les subsides; ils étaient centralisés par six généraux des finances pris au sein des Etats et qui traitent avec le roi.

Les premières organisation de l'administration de l'impôt au milieu du XIV° siècle. Les Elus et les Six généraux des finances

Le roi adopté cette organisation, lorsque, à partir de 1360, il leva l'aide pour la rançon; mais bien entendu, élus et généraux devinrent des agents à sa nomination. Les élus formèrent bientôt un corps, le bureau d'élection; il y en eut d'abord un par diocèse, puis les élections furent multipliées; elles ressemblaient en définitive à nos arrondissements. Le bureau d'élection avait à la fois l'administration et le contentieux de l'impôt au premier degré.

Les bureaux des élections

Les généraux des finances étaient établis à Paris près du roi. Ils avaient la haute main sur les élus et faisaient des chevauchées, comme les Trésoriers de France. Ils étaient chargés à la fois de l'administration et du contentieux de l'impôt en dernier ressort. Mais bientôt, certains généraux se spécialisèrent dans le contentieux, et formèrent une chambre qui fut érigée au XVIème siècle en Cour souveraine, sous le nom de Cour des Aides. Quatre généraux restèrent chargés de l'administration active des subsides.

Les généraux des finances et la Cour des Aides.

Ainsi, au début du XVIème siècle, il existait deux services parallèles; l'un pour le domaine, comprenant les 4 trésoriers, les baillis et sénéchaux, les receveurs et les maîtres des eaux et forêts; l'autre pour l'impôt, comprenant les 4 généraux des finances et les bureaux d'élection. Lorsque le roi voulait connaitre sa situation complète, il devait réunir les 4 trésoriers et les 4 généraux; il les convoquait d'ordinaire en son Conseil, négligeant de plus en plus la Chambre des comptes.

Ce dualisme, explicable par des raisons historiques devait logiquement disparaître lorsque l'impôt devint aussi régulier que les produits domaniaux. La fusion s'opéra progressivement; on commença par unir la recette, puis on unifia l'administration. En 1551, Henri II créa des trésoriers généraux de France cumulant

Fusion progressive de l'administration du domaine et de l'administration des impôts.

Source : BIU Cujas

Les généralités et les trésoriers généraux de France.

les fonctions des anciens trésoriers et des anciens généraux. Et comme ils ne pouvaient plus tout diriger de Paris, à cause de l'extension du royaume, il les multiplia et les répartit dans les provinces. Ils dirigent l'administration du domaine et de l'impôt dans une circonscription assez étendue qu'on appelle la généralité.

Bureau des finances; receveur général; trésorier de l'Epargne.

Bientôt ils forment un corps qui prit le nom de Bureau des Finances. A chaque bureau est adjoint un receveur-général, qui recueille les derniers et les envoie à Paris au Trésorier de l'Epargne, véritable caissier central du Trésor.

La dispersion des trésoriers généraux avaient découronné l'administration centrale des finances. On

Les 3 intendants des Finances.

y pourvut en créant près du roi trois intendants des finances qui dirigeaient toute l'administration financière, sous l'autorité du roi. Ils ordonnançaient les dépenses et leurs mandements étaient payés par le Trésorier de l'Epargne après avoir été visés par un contrôle général des finances.

Ces réformes, malgré une complexité apparente, réalisaient une véritable simplication, L'organisation financière, comme la justice et l'armée, était ainsi adaptée aux besoins nouveaux d'un grand Etat.

L'administration financière aux XVIIème et XVIIIème siècles.

Le contrôleur général des Finances et le Conseil royal des finances.

Nous savons déjà que la haute administration financière appartient au contrôleur général des finances et au Conseil royal des finances. La Chambre des Comptes ne joue plus aucun rôle dans la politique financière active; sans doute, elle constitue toujours

La Chambre des Comptes.

pour le roi un organe de Conseil; les ordonnances concernant le domaine lui sont envoyées pour l'enregistrement et elle peut adresser au roi des remontrances. Mais elle ne participe pas plus à la politique financière du roi que le Parlement ne participe à la politique générale. Sa fonction est double. Elle a la haute main sur la conservation du domaine royal; elle centralise les archives domaniales du roi et notamment le " terrier général du domaine" dont je vous ai parlé. Et elle juge les comptes des comptables royaux, opération minutieuse mais capitale, qui peut seule assurer la régularité de l'administration financière. La Chambre des Comptes de Paris avait des archives admirables qui furent dévastées par un incendie survenu au XVIIIème siècle. Au fur et à mesure de l'extension du domaine, une dizaine de Chambres des comptes furent créées en procince. Certaines d'entre elles étaient en même temps Cours des Aides.

Les Cours des Aides

La Cour des Aides de Paris, constituée au XVIè siècle, est juridiction souveraine en matière d'imposi-

Source : BIU Cujas

tions, à l'exclusion du domaine dont le contentieux souverain appartient au Parlement. Des Cours des Aides furent ainsi créées dans les provinces; mais le contentieux des aides fut aussi, très souvent, attribué au Parlement où à la Chambre des comptes du pays.

Le Bureau des finances dans chaque généralité (Trésoriers généraux de France.

Dans chaque généralité, il y en a une trentaine dans le royaume, il existe un Bureau des Finances, corps nombreux composé des "trésoriers généraux de France". Les trésoriers sont des officiers; ils acquièrent la noblesse personnelle, et après deux générations en fonction, la noblesse héréditaire. De nombreux membres de la moyenne bourgeoisie française entrèrent dans la noblesse par ce canal; Racine fut trésorier au Bureau des Finances de Moulins, La Bruyère à celui de Caen, Regnard, fils d'un riche marchand de poisson salé, acheta une charge de résorier au Bureau de Paris. C'est l'étape normale avant d'accèder aux Cours souveraines. Comme ces offices se vendaient très bien, le roi en créa un grand nombre.

Leurs attributions; contrôle de l'intendant

Les Bureaux des finances avaient l'administration du domaine dans leur ressort sous le contrôle de la Chambre des Comptes; ils avaient notamment des attributions importantes en matière de voirie et de travaux publics. D'autre part, ils participaient à l'administration et à la répartition de la taille; mais ils durent accepter le contrôle des intendants qui, au début, les mécontenta fort. Mais, presque partout, au XVIIIème siècle, ils acceptent cette subordination et collaborent sans arrière pensée avec l'intendant.

Les Bureaux des Elections et l'administration de la taille sous le contrôle de l'intendant.

Les Bureaux d'élection constituent des corps plus modestes. Il y en avait seulement dans les pays d'élections; leur nombre total était de 178. Ils étaient composés d'officiers recrutés dans la petite bourgeoisie; les élus étaient moins considérés que les officiers des bailliages et un peu plus peut-être que ceux des greniers à sel qui s'occupaient exclusivement de la gabelle.

Le bureau d'élection participait à l'administration de la taille, sous la direction de l'intendant Mais son rôle administratif était assez réduit. Il

Le contentieux de la taille et des aides.

avait surtout des attributions contentieuses: le contentieux de la taille et des aides lui appartenait en premier ressort, comme le contentieux de la gabelle au grenier à sel, avec appel devant la Cour des Aides.

Tous ces tribunaux financiers jugent comme les tribunaux ordinaires, avec ministère de procureurs et d'avocats, dans les formes de la procédure réglée. Les procès sont longs et coûteux. Aussi, au XVIIIème siècle, ces tribunaux meurent d'inanition; les impôts, grâce à la surveillance des intendants sont mieux établis et les plaideurs sont plus circonspects. Les pro-

Source : BIU Cujas

cès sont bien moins fréquents; un bureau d'élection qui comprenait sous Colbert une vingtaine d'officiers n'en comprend plus guère, à la veille de la Révolution, que 4 ou 5, qui végètent.

Le rôle de l'intendant dans les impôts créés à la fin du XVIIè et au XVIIIème siècles.

Le déclin de ces corps d'officiers de finances est manifeste. Ils fonctionnent très médiocrement. Aussi le roi, tout en respectant leurs attributions anciennes, ne leur confie pas de nouvelles attributions. Lorsque la capitation fut créée en 1695 et le dixième en 1710, le roi en confia l'administration aux intendants; et quand les intendants eurent besoin d'auxiliaires, le roi leur donna des commission révocables Il ne voulut pas de nouveaux officiers. De même, le conteutieux des impôts nouveaux fut attribué à l'intendant avec appel au Conseil. L'intendant se vit enfin confier le contentieux des droits domaniaux créés au XVIIème et XVIIIème siècles et dont la gestion appartenait à la Ferme générale: insinuation, contrôle timbre etc...

Dans les provinces récemment annexées où il n'y avait pas d'Etats (pays d'impositions) le roi attribua à l'intendant toute l'administration financière; il ne créa pas de nouveaux corps d'officiers de finances. Le roi, dont le pouvoir est par essence conservateur, ne veut pas toucher aux anciens corps; ils jouent encore un rôle dans la structure sociale du pays. Mais ils représentent une forme périmée dans les cadres de l'administration financière. La vie est ailleurs: dans les bureaux de l'intendant et de ses subdélégués.

6 - La ferme des droits du roi- Le roi ne gère lui-même ni son domaine, ni ses droits domaniaux, ni les impôts indirects, aides, traites et gabelles. Ses tribunaux en gardent le contentieux, mais ce sont des fermiers qui en assument la perception à leurs risques moyennant une somme forfaitaire qu'ils paient au roi.

Concentration des différentes fermes : la Ferme générale des droits du roi.

Le système est très ancien. Mais pendant longtemps, le roi a eu de nombreux fermiers dont chacun ne percevait qu'un seul impôt dans un étroit ressort. La concentration commence au XVIème siècle, pour diminuer les frais de gestion et accroitre le produit net. Ainsi apparaissent le "parti du sel" et les "cinq grosses fermes" pour les traites. Sous Louis XIV, il n'y a plus que 4 ou 5 adjudications et finalement, au XVIIIème siècle, il n'y en a plus qu'une : la Ferme générale des droits du roi.

Les financiers (partisans, traitants) au lieu de se disputer les différents droits, s'associent pour prendre tout le lot. La royauté se trouve ainsi en présence d'un bloc solide de gens de finances avec lequel il n'est pas toujours facile de traiter à de bonnes

Source : BIU Cujas

Son influence sur les affaires.

conditions. En droit, la ferme est adjugée à un seul fermier, simple homme de paille; il prête son nom dans les actes, mais il est cautionné par 20, 40 ou 60 "fermiers généraux" qui sont de puissants financiers. Ces gens là cherchent avant tout à faire de bonnes affaires et ne s'encombrent pas de scrupules. Il y a eu souvent entre eux et les gens influents dans le gouvernement d'assez vilaines collusions. Ils cherchent à avoir la Ferme au meilleur prix et écartent de leur mieux les coucurrents. Mais l'administration royale n'est nullement désarmée. En tout cas, dans les rapports avec le public, au moins au XVIIIème siècle, la Ferme fonctionne convenablement et honnêtement, comme les grandes affaires d'aujourd'hui. Les contribuables ne sont pas pressurés et d'ailleurs les intendants tiennent la Ferme à l'oeil. Elle a progressivement monté dans les provinces une administration des droits domaniaux, des aides et des traites, bien recrutée dans la petite bourgeoisie et peu coûteuse. Nos grandes régies financières: enregistrement et domaine, douanes, contributions indirectes, ont été copiées sur les cadres de la Ferme.

Efforts pour l'écarter.

Le roi connaissait bien les gros bénéficies que réalisait la Ferme. Louis XVI commença à mettre en régie certains droits jusqu'alors affermés; les régisseurs laissaient au roi tous les bénéfices, sous déduction des frais généraux. Le roi comptait accélérer la transformation, mais il fallait de la prudence. En temps de crise, le roi avait souvent besoin du crédit de la Ferme, bien meilleur que le sien: le public prêtait à la Ferme et la Ferme prêtait au roi. Ce détour était onéreux et humiliant. Mais, pour s'en passer, il eut fallu établir des rapports directs et confiants entre le roi et ses sujets capitalistes, et ce n'était pas facile. Les Français offraient volontiers à leur roi leur dévouement personnel, mais gardaient leur argent. La Ferme restait donc un expédient nécessaire auquel la royauté se résigna. Depuis, la Ferme a été supprimée, mais existe-t-il un moyen radical pour éliminer l'influence des gens de finances dans les affaires de l'Etat?

§ 4 - L'armée.

Dans le dernier état de l'ancien droit, seul le roi a une armée parce que le droit de guerre est un droit royal. La transition à cet égard, s'est faite lentement.

Lente disparition de la guerre privée après St-Louis

Au Moyen Age, les seigneurs et les villes ont le droit de faire la guerre. Saint-Louis supprima les guerres privées en 1258, nous l'avons vu; mais ses prescriptions ne furent pas rigoureusement obéies. L'ingé-

Source : BIU Cujas

nieux procédé de l'assurement, dont je vous ai parlé, donna des résultats meilleurs, mais nécessairement lents. D'autre part, le roi en accordant largement des lettres de sauvegarde protégeait efficacement contre les guerres privées les personnes ainsi reçues en sa garde; l'infraction de la sauvegarde royale était un cas royal et était sévèrement réprimée par les tribunaux royaux.

Mais le roi s'en prit directement aux guerres privées. Philippe le Bel, au nom du bien commun, les interdit dans tout le royaume pendant les guerres de Flandre et de Gascogne. Lors de la réaction de 1314, les nobles protestèrent vivement et la plupart des chartes provinciales leur restituèrent le droit de guerre privée. Lorsque la guerre de cent ans éclata, le roi suspendit l'usage du droit de guerre privée tant que durerait la guerre du roi; les guerres privées tombèrent peu à peu en désuétude au cours du XVème siècle et seuls quelques grands feudataires comme les ducs de Bretagne et de Bourgogne conservèrent une armée.

Les villes perdirent plus promptement encore le droit de faire la guerre. Elles gardèrent sans doute leurs milices, mais comme simple troupe de police et de parade. Quand la ville avait une valeur militaire, le roi y mettait une garnison commandée par un capitaine et c'est à peine si les bourgeois participaient au guet sur les murailles.

La pratique du duel aux XVIème et XVIIème siècles.

Au XVIème siècle, il n'est donc plus question des guerres privées. Mais les gentilshommes ont conservé la coutume de vider leurs querelles par les armes; c'est le duel où les adversaires et leurs seconds se battent selon certaines règles. Au XVIème siècle et dans la première moitié du XVIIème la noblesse a été prise d'une véritable frénésie de duels et a été décimée par cette pratique meurtrière. A partir de Henri IV surtout la royauté a réagi vigoureusement et a frappé le duel de peines sévères; pour donner à ces peines tout leur effet comminatoire, le roi jurait lors de son sacre "par le Grand Dieu vivant" qu'il n'exempterait personne des peines portées par les édits. Louis XIV institua une juridiction particulière la "juridiction du point d'honneur", présidée à Paris par les marchaux de France et en province par le Gouverneur, pour régler les satisfactions dues en cas d'atteinte à l'honneur et ainsi détourner les duels. Ces mesures, à la longue, produisirent quelques effets. Les duels sont moins nombreux au XVIIIème siècle.

Ces points étant bien établis, suivons l'histoire de l'armée royale du XIVème au XVIème siècles; puis nous décrirons sommairement son organisations définitive aux XVIIème et XVIIIème siècles.

Source : BIU Cujas

I - L'armée royale du XIVème au XVIème siècle

Au XIIIème siècle, l'armée royale était du type entièrement féodal. A partir du XIVème siècle, elle va se transformer insensiblement pour s'adapter aux nécessités des grandes guerres nationales.

Les compagnies de mercenaires et la guerre de cent ans.

Pour recruter son armée, le roi usa longtemps encore des principes féodaux; mais le service d'ost, limité à 40 jours, ne pouvait répondre aux exigences de la guerre avec l'Angleterre. Le roi dut donc garder ses vassaux pendant toute la campagne et leur payant une solde, et il leur adjoignit des mercenaires étrangers et surtout Bretons. Ces contingents sont groupés en compagnie ou routes, commandées par un capitaine, nommé par le roi à partir de Charles V

Le système était médiocre, car la mobilisation d'une compagnie était lente et sa démobilisation, la guerre terminée, presque impossible. Tous ces routiers n'était bon qu'à faire la guerre et, sous Charles V et Charles VI, les grandes compagnies commirent des méfaits.

Pour y remédier le roi songea à créer une armée permanente, disciplinée, toujours mobilisable, et servant de noyau pour le cas de guerre. Un édit de Mai 1445 créa 15 compagnies de gendarmes, servant à cheval et récrutés pratiquement parmi la noblesse. Chaque compagnie comprenait 100 lances et chaque lance 6 hommes et 4 chevaux; elle était commandée par un capitaine à la nomination du roi. Ces compagnies dites d'ordonnance étaient réparties entre les villes closes du royaume. On régla minitieusement la solde, la nourriture et le logement des gens de guerre pour diminuer autant que possible les abus.

Les compagnies d'ordonnance.

Les compagnies d'ordonnance se recrutaient par engagement volontaire; les nobles qui y servaient recevaient une solde. Mais l'ancien service d'ost ne disparut pas; il se transforma en service auxiliaire. Tous les possesseurs de fief le devaient selon leur fortune et le roi convoquait quand il le jugeait bon le "ban et arrière-ban" de ses vassaux et arrière-vassaux. C'est le bailli qui fait la convocation au nom du roi; il passe des revues périodiques (montres) et, le cas échéant, conduit les contingents féodaux de son ressort à l'armée royale. Le ban et l'arrière-ban constituent un service gratuit et une charge assez lourde pour les possesseurs de fiefs.

Le ban et l'arrière-ban des possesseurs de fiefs.

Les roturiers paient la taille de l'ost

Les roturiers doivent toujours le service dans le cas d'une guerre nationale défensive et, à notre époque le roi peut comme suzerain fieffeux, l'exiger en passant par dessus la tête du seigneur direct des roturiers. Il est exigé parfois en nature sous forme d'un service de garde ou de guet. Mais, le plus sou-

Source : BIU Cujas

vent, le roi accepte une taxe pécuniaire en compensation. Au XIVème siècle, le système se régularise: les roturiers sont dispensés du service militaire, mais paient la "taille de l'ost" quand le service est dû, c'est-à-dire en cas de guerre nationale défensive.

Cependant le roi ne renonça pas entièrement au service en nature des roturiers. Pour opposer une infanterie à l'excellente infanterie anglaise, un édit de 1448 obligea chaque paroisse suffisamment peuplée à tenir à la disposition du roi un archer dûment équipé et exercé. Cet archer, appelé à servir en personne, était dispensé de la taille de l'ost et ses concitoyens lui conféraient certains avantages. Le dimanche il s'exerçait au tir de l'arc et tâchait d'abattre la papegaut (perroquet), fixé au haut d'une perche.

Les francs-archers.

Les "francs-archers", sorte de garde nationale n'avaient pas beaucoup d'esprit militaire; les fabliau et les comédies du XVème siècles les plaisantent volon tiers. Le roi qui les employa à diverses reprises n'en fut pas très content et l'institution disparut sous François Ier.

Le roi du recourir pour avoir une infanterie solide, à des mercenaires étrangers. Les cantons suisses en fournirent d'excellents que l'on groupa en bandes. Sous François Ier et Henri II, le roi recruta des légions dans les différentes provinces françaises, mai par voie d'engagements volontaires. Ces légionnaires furent groupés en régiments qui prirent le nom de leur province de recrutement : Royal-Picardie, Royal-Champagne, etc.... Le service obligatoire des roturiers s'eclipse pour près de deux siècles. Presque toute l'armée royale, à l'exception du ban et arrière-ban des possesseurs de fiefs, se recrute par voie d'engagement volontaire.

L'armée de métier.

2 - L'organisation définitive de l'armée royal

Aux XVIIème et XVIIIème siècles, la France est une puissance de premier rang, entourée d'une Europe e armes. Elle a besoin d'une armée bien au point.

Cette armée n'a presque plus rien de féodal. Sans doute, tous ceux qui tiennent un fief du roi directement ou indirectement lui doivent encore le "ban et arrière-ban". Mais ce service tomba peu à peu en désuétude au cours du XVIIème siècle. Les dernières co vocations de l'arrière ban eurent lieu en 1693 et 1697 et donnèrent des résultats déplorables; tous les gentilshommes aptes à servir et capables de s'équiper servaient volontairement aux armées ou sur les vaisseaux du roi; l'arrière-ban n'atteignait plus que les inaptes ou les gueux.

Décadence du service féodal.

L'armée royale se recrute avant tout par voie d'engagement volontaire. Après quelques tâtonnements

Source : BIU Cujas

Les régiments sont recrutés par le racolage

on en vint, au XVIIème siècle, au système des régiments commandés et composés, à leurs risques, par les colonels; chaque régiment comprend plusieurs compagnies, recrutées par les capitaines. Colonels et capitaines sont des sortes d'entrepreneurs pour le roi: recevant une somme déterminée, ils doivent lui fournir des formations complètes et exercées.

Ils se procurent des hommes par le racolage. Le système bien que strictement surveillé par les intendants engendrait forcément des abus sur lesquels on passait en temps de guerre, quand on avait besoin d'hommes. L'armée était souvent composée de fainéants et de mauvais sujets, braves parfois, mais difficiles à conduire.

Le roi entretenait aussi un certain nombre de régiments étrangers (Suisses, Allemands, Ecossais, Irlandais), recrutés de la même façon.

Les milices provinciales

En 1688, Louvois renforça l'armée permanente en créant des "milices provinciales", application partielle du service obligatoire. Chaqua paroisse devait fournir un ou plusieurs miliciens tirés au sort parmi les hommes valides. Les miliciens étaient rassemblés chaque année une semaine ou deux et restaient chez eux à la disposition du roi, commandés par des officiers choisis dans la noblesse locale. La milice n'était convoquée qu'en temps de guerre et en principe pour la défense des côtes (milice garde-côtes) et les services d'arrière. Elle était mal supportée par les paysans, réfractaires au service obligatoire; elle prépara pourtant la conscription révolutionnaire, bien plus radicale

Le commandement de l'armée

La question du commandement de l'armée resta longtemps délicate. Les colonels et les capitaines se considéraient comme les maîtres de leurs officiers et de leurs hommes. Mais Louis XIV bien servi par Louvois brisa tout cela. Les soldats ne prêtent serment qu'au roi et le roi seul confère les grades, sur la proposition des chefs de corps. Cependant régiments et compagnies appartiennent aux colonels et capitaines et c'est à partir de 1776 seulement que le roi prit des mesures énergiques pour les racheter. La besogne était très avancée en 1789.

Mais Louis XVI eut le tort de céder aux récriminations de la noblesse en exigeant, pour être nommé officier sans passer par le rang, quatre générations de noblesse. Les bourgeois, pour devenir officiers, durent passer par le rang, ce qui les mécontenta beaucoup. A La veille de la Révolution, il y a un malaise latent dans l'armée, et dans la marine un antagonisme ouvert, entre les officiers rouges et les officiers

Source : BIU Cujas

bleus. Traditionnellement, la noblesse était vouée au service des armes, mais il était impolitique d'en écarter complètement les bourgeois vivant noblement ou les anoblis de date récente.

Chapitre VIII

LES GRANDS SERVICES SOCIAUX.

Nous avons étudié l'assistance publique et l'instruction au moyen-âge, alors qu'elles s'organisaient spontanément sous le patronage de l'Eglise. Je ne puis en suivre l'histoire très comple du XIVème au XVIème siècle, mais je veux du moins vous en montrer le point d'arrivée à la fin de l'ancien régime. Nous constaterons, en ce domaine comme ailleurs, une intervention croissante de l'Etat; mais cette intervention n'a pas renversé les principes anciens: elle a visé seulement, dans l'ensemble, à les adapter aux situations nouvelles. Etudions successivement l'assistance et l'instruction.

§ I - L'Assitance.

Intervention royale dans l'administration de l'assistance au XVIème siècle.

Au moyen âge, les établissements d'assistance s'administraient d'une façon autonome, sous le contrôle de l'Eglise. A partir du XVIème siècle l'autorité royale commence à intervenir dans leur fonctionnement, comme elle intervient d'ailleurs dans la réforme des couvents. Des abus se sont glissés dans ces établissements: les clercs qui les dirigent en accaparent les ressources au détriment des pauvres; non rencontrons ici l'un des plus attristants aspects de ce fléchissement du clergé au XVème et au XVIème siècle, qui a été l'une des causes de la Réforme protestante. Pour y remédier le roi remania l'organisation intérieure de ces établissements et introduisit dans la direction temporelle des laïques à côté des clercs: représentants de la justice royale, de la municipalité, des divers corps influents de la ville. D'autre part, on posa en principe que les juges royaux auraient la tutelle administrative et financière de ces établissements.

Il se peut qu'au XVIème siècle, ces mesures de laïcisation aient exagéré la méfiance contre l'élément religieux. Mais, dans la première moitié du XVII siècle, le grand mouvement de réforme catholique rassura la royauté et rétablit la régularité dans le fonctionnement des oeuvres religieuses. Aussi, à partir de

Accord complet avec la hiérarchie ecclésias-

Source : BIU Cujas

tique au XVIIème siècle.

cette époque, toute méfiance tomba à l'égard des ecclésiastiques. La royauté garda le contrôle des établissements d'assitance, mais agit toujours d'accord avec la hiérarchie catholique et cela jusqu'à la Révolution. Non seulement le clergé conserve la direction spirituelle des établissements mais il participe toujours à leur direction temporelle, à côté des autres éléments sociaux. On ne peut donc chercher, sous l'ancien régime, des précédents de la "laïcité"moderne. Ces précédents n'apparaissent que chez certains théoriciens du XVIIIème siècle. Je voudrais décrire rapidement le système d'assitance en vigueur à la fin de l'ancien régime,puis dire un mot de ces tendances nouvelles.

L'assistance aux pauvres dans la paroisse

En principe il appartient à chaque paroisse de nourrir ses pauvres. Le curé les assiste dans toute la mesure du possible, c'est l'une des charges de la dîme et si quelqu'autre établissement ecclésiastique perçoit la dîme dans la paroisse, il doit une aumône aux pauvres. En cas d'insuffisance, une taxe des pauvres est levée sur les habitants aisés. D'ailleurs les fondations en faveur des pauvres existent très souvent dans la paroisse. Toutes ces ressources sont gérées par le général de la paroisse; il est souvent assisté par un organe plus restreint que préside le curé et qui porte les noms les plus divers: table ou bureau des pauvres, bureau de charité etc... C'est l'origine de notre bureau de bienfaisance. Les bureaux fonctionnent très bien dans les villes, distribuent des aumônes et assistent les pauvres à domicile. Dans les campagnes, l'organisation est moins facile; mais au XVIIIème siècle, de concert avec les évêques, les intendants ont beaucoup fait pour développer ces bureaux de charité.

Le pauvre qui reste dans sa paroisse d'origine est un pauvre "avoué". Mais beaucoup partent dans les villes surtout et deviennent des gens "sans aveu" ou encore sans"feu ni lieu". Ils forment l'armée des mendiants et vagabonds, qui grossit dans les temps de crise et devient un fléau public. Ici la royauté est intervenue énergiquement, dans l'intérêt de l'ordre social.

Les mendiants

Elle interdit la mendicité aux gens valides et renferme dans les hospices les invalides. Le principe est clair, mais d'une application pratique difficile. Parmi les mendiants valides, il y en a qui voudraient bien travailler, mais qui ne trouvent pas de travail. Pour eux, la royauté organisa surtout dans la seconde moitié du XVIIIème siècle, des"ateliers de charité" qu'elle subventionna directement; ces ateliers étaient occupés surtout à des travaux de voirie et rendaient beaucoup de services dans les temps de disette.

Les hospices pour le renfermement des mendiants

Source : BIU Cujas

invalides furent organisés dans les grandes villes; le plus connu est le célèbre Hôpital Général de Paris. Pour leur procurer des ressources, on leur attribua les biens des anciennes léproseries qui, par suite de la disparition de la lèpre, restaient sans affectation. Les attributions furent faites d'accord avec les évêq

Les malades.

Enfin les malades étaient soignés dans les hôpitaux que l'on appelait alors Hôtel-Dieu, Maison-Dieu. Ces établissements avaient des constitutions très anciennes, avec beaucoup de variétés locales. Il fut souvent nécessaire de les réformer, à la suite de conflits intérieurs inévitables. Le roi le fit avec un grand esprit d'impartialité, en tenant compte autant que possible des traditions et en respectant toujours les volontés des fondateurs. Les juges, qui avaient reçu, au XVIème siècle, la tutelle de ces établissements ne montrèrent pas toujours la même impartialité. Et le roi eut recours aux intendants, de plus en plus largement, pour apaiser les diffficultés locales, sans porter atteinte à l'autonomie traditionnelle de ces établissements.

Caractère modéré et conciliateur de l'intervention royale.

Dans l'ensemble, l'action de la royauté a été sage et modérée, elle n'a rien détruit, mais elle a corrigé, régularisé, contrôlé avec beaucoup de tolérance à l'égard des variétés infinies introduites par les fondateurs. Et quand elle a contribué par des subventions directes à des besognes d'assistance, surtout après 1750, elle l'a fait avec méthode et succès.

Mais elle n'a pas supprimé la misère ni réalisé la perfection. L'économie sociale de notre ancienne France était fort précaire; l'équilibre, à peine maintenu en temps calme, était détruit par les mauvaises récoltes et par les guerres. Et dans les temps de calamités, la misère était telle que les institutions d'assistance étaient débordées.

Cette insuffisance explique peut-être, dans une certaine mesure, les critiques qui furent adressées aux institutions traditionnelles par les partisans des idées nouvelles. Mais ces critiques s'inspirent plus encore de conceptions théoriques, inconciliables avec l'esprit de ces institutions.

Les idées nouvelles au XVIIIème siècle, la solidarité et l'intervention etatique.

On n'admet plus la charité comme un devoir individuel imposé à tout chrétien par la religion. Tout membre de la société a le droit à la vie; si la société ne lui fournit pas du travail, elle doit l'assister. L'assistance apparait ainsi comme un service appartenant exclusivement à l'Etat et qui doit être alimenté, comme tous les autres services, par des ressources d'impôt.

La charité particulière semble dès lors suspecte; elle couvre des arrières-pensées de prosélytisme.

Source : BIU Cujas

On critique âprement le système des fondations qui a multiplié, au gré des inspirations individuelles, les institutions de charité. Elles ne manifestent que la vanité des fondateurs et compliquent à l'infini l'organisation de l'assistance. D'ailleurs de quel droit la volonté des morts continue-t-elle à régir et à opprimer les vivants ? Il faudrait mieux balayer tout cela et attribuer à l'Etat tous les biens des fondations. Il pourrait ensuite, libéré de toute entrave, organiser l'assistance sur un plan simple et logique, comme un service d'Etat.

Ces idées radicales méconnaissaient la valeur sociale de ce puissant instinct du moyen âge qui, dans des circonstances bien difficiles, avaient si généreusement organisé le service charitable. Alors que la royauté cherchait à coordonner les initiatives individuelles et à les compléter selon les circonstances, les novateurs voulaient tout détruire, pour reconstruire sur un plan tout différent. Mais les faits seront plus forts que leurs doctrines et l'histoire ultérieure de l'assistance montrera bien que l'Etat, dans ce domaine, ne peut tout faire. Contre la misère dont les formes changent mais qui renait toujours, la charité individuelle s'ajoute utilement à l'intervention de l'Etat.

§ 2 - L'instruction

Etudions successivement les trois ordres d'enseignement : sauf à insister surtout sur les Universités

L'enseignement primaire est donné dans les "petites écoles" paroissiales.

L'enseignement primaire était donné dans les "petites écoles". Elles étaient à la charge de la paroisse; parfois les décimateurs y devaient contribuer et il y avait souvent des fondations en leur faveur. Les évêques exhortaient les curés à en créer partout et en 1698 et en 1724, les déclarations royales ordonnèrent d'en créer dans toutes les paroisses et d'établir des impositions sur les habitants pour faire face aux frais Là où il y avait des écoles, l'instruction était obligatoire. Les habitants choisissaient l'instituteur et traitaient avec lui pour les conditions matérielles; mais l'instituteur devait avoir un certificat d'aptitude délivré par l'écolâtre, au nom de l'évêque, et le curé avait sur l'école un droit très large de regard. L'école était religieuse et le roi n'intervenait que pour vaincre l'indifférence des habitants.

Ses prescriptions furent d'ailleurs loin d'être observées partout; les moyens matériels manquaient trop souvent. Mais le nombre des petites écoles augmenta sensiblement au XVIIIème siècle. Plusieurs congrégations modestes se fondèrent pour fournir des maîtres; la plus connue est celle des Frères de la doctrine chrétienne

Source : BIU Cujas

qu'on appelait les Ignorantins. Les philosophes du XVIIIème siècle furent, dans l'ensemble, hostiles au developpement de l'enseignement primaire; ils l'accusaient de détourner les bras de l'agriculture et des arts mécaniques.

L'enseignement secondaire est donné par les collèges.

L'enseignement secondaire était donné dans les collèges qui étaient habituellement rattachés à l'Université. Beaucoup se trouvaient au siège même de l'Université et vivaient de leurs fondations et des rétributions des élèves. Mais beaucoup aussi furent créés dans les villes, grandes et petites, où il n'y avait pas d'université; la municipalité et l'évêque y contribuaient quelques fondations s'ajoutaient: et le plus souvent on traitait avec une congrégation qui fournissait les maîtres: Dominicains, Oratoriens et surtout Jésuites.

Les collèges des Jésuites eurent une vogue extraordinaire. L'université de Paris refusa au XVIème siècle, de s'agréer le collège de Clermont qu'ils avaient ouvert à Paris et d'interminables disputes s'élevèrent. Elles finirent par le triomphe des Jésuites soutenus par la royauté. Sous Louis XIV, ils appelèrent leur collège le collège Louis le Grand, ils y instruisaient toute l'élite de la société, les anciens collèges universitaires n'ayant guère que des boursiers qui vivaient sur les vieilles fondations. La destructions des Jésuites en 1762 porta un coup très grave à l'enseignement secondaire.

Les Universités

Les Universités restèrent toujours ce qu'elles étaient au moyen âge, de grandes corporations de maîtres et d'étudiants se dirigeant elles-mêmes et ayant un patrimoine. La royauté n'a pas touché à leur constitution traditionnelle; elle s'est appliquée au contraire à en faire respecter l'esprit.

elles perdent leur caractère international.

Les Universités avaient atteint l'épogée au XIVème siècle et au début du XVème siècle. Au temps du Schisme, elles se posèrent en peu ambitieusement en arbitres de la chrétienté, mais, dès la seconde moitié du XVème siècle, la décadence commence. Louis XI obtient du pape la nomination comme légat d'un cardinal français qui prépara, de concert avec les docteurs, des statuts de réforme que le pape homologua. Au cours du XVIème siècle, le Parlement ne craignit pas de s'immiscer dans les affaires de l'université pour rétablir les règles anciennes. Et Henri IV, en 1598 et 1600, réforma de sa seule autorité l'Université qui avait beaucoup souffert pendant les troubles. Il ne prit pas la peine de consulter le pape. En fait d'ailleurs, l'Université de Paris avait perdu le caractère international si frappant qu'e le avait au mpyen âge. Des universités

Source : BIU Cujas

nationales avaient été créées presque partout et les seuls étrangers qui venaient à Paris étaient des boursiers venant jouir des anciennes fondations faites en leur faveur. D'autre part, les évêques cherchaient à organiser des séminaires pour la formation de leur clergé et s'intéressaient moins aux Universités. On s'explique ainsi le déclin de l'influence religieuse dans les Universités.

L'université de Paris.

L'Université de Paris comprend quatre Facultés. La Faculté de Théologie, sacra Theologiae Facultas; la Faculté de Décret, constantissima juris canonici Facultas ; celle de médecine, saluberrima medicinae Facultas et enfin la Faculté des Arts -lettres et sciences- praeclara artium Facultas. Elle avait à sa tête un recteur, élu pour trois mois parmi les Artiens et qui avait une situation honorifique considérable; il siégeait au Parlement à côté des ducs et assistait au mariage des rois. Il entrait au Conseil du roi quand l'Université y avait une affaire. Aidé d'officiers plus stables, il dirigeait les affaires de l'Université et gérait son patrimoine. A partir de Louis XIV, les candidats au rectorat devaient avoir l'agrément du roi.

Chaque Faculté était dirigée par un doyen, élu par les docteurs-régents. A la Faculté de décret, il y avait six docteurs-régents et un certain nombre de docteurs agrégés. Les régents se recrutaient par cooptation, après un concours public. Mais comme il se partageaient les ressources de la Facultés et les rétributions des étudiants, ils avaient intérêt à être le moins nombreux possible. Parfois à Paris, il n'y avait qu'un Docteur-régent qui se chargeait de la besogne, Dieu sait comme.

De tels abus prouvent que l'autonomie,des corps les plus illustres doit être surveillée. En 1666, Louis XIV prescrivit à ses intendants de mener une grande enquête sur la situation des facultés de droit. L'intervention de l'intendant était mieux accueillie que celle des parlements, souvent tracassiers. L'enquête devait rechercher les moyens d'assurer l'exécution des anciens réglements.

Réformes de la Faculté de Droit en 1679

Elle aboutit à l'édit d'avril 1679 qui fut complété par quelques textes accessoires; L'enseignement du droit romain fut définitivement autorisé à la Faculté du décret de Paris, qui devint ainsi une véritable Faculté de droit. L'enseignement du droit français fut organisé dans chaque Faculté de droit; je ne reviens pas sur les conséquences de cette création dont je vous ai parlé. Enfin, des précautions minutieuses furent prises pour assurer le recrutement normal des régents; le service régulier des cours et un régime organisé d'assiduité pour les étudiants, avec inscription à cer-

Source : BIU Cujas

tains intervalles et examens sérieux. On ne peut affirmer que toute cette réglementation fut appliquée à la lettre, mais on ne revit plus les anciens abus. Au XVIIIème siècle tout se passe d'une manière décente, non seulement dans les Facultés de droit, mais dans tou tes les Universités.

Il faut noter surtout que ce résultat fut atteint en respectant l'autonomie des Universités. Le roi ne cherche pas à se les subordonner; il veut seulement qu'elles fassent leur devoir en appliquant les réglements traditionnels. Quand il veut assurer l'enseignement du droit français, il fait comme un fondateur ordinaire; il crée une chaire pour le professeur royal mais ce professeur n'est pas docteur-régent et ne peut devenir doyen. Ici, comme en matière d'assistance, nous sommes fort loin de l'idée d'un service public d'enseignement. Le roi se borne à contrôler et à compléter l'action autonome de l'Université, corporation privilégiée.

Chapitre IX

LA POLITIQUE ECONOMIQUE DE L' ANCIEN REGIME.

Je me suis borné, en ce qui concerne le moyen-âge à définir les pouvoirs de police du seigneur et à montrer en liaison avec l'organisation urbaine, la naissance spontanée des corporations d'industrie et de commerce. Je voudrais bien, pour les derniers siècles, élargir un peu ma position et vour présenter une esquisse de la politique économique de l'ancien régime. La question est intéressante, car, comme en matière d'assistance, s'est élevée, à l'encontre du pragmatisme traditionnel, une doctrine novatrice et qui a cette fois-ci, influencé la législation royale. Je voudrais résumer tout cela en deux paragraphes :
§ I - La politique économique traditionnelle. -
§ 2 - Les doctrines nouvelles et leurs répercussions.

§ I - La politique économique traditionnelle.

La royauté n'a jamais eu de doctrine économique la science économique n'apparaît qu'au XVIème siècle et fort timidement. Mais la royauté n'est nullement indifférente devant les faits économiques: elles les considère comme des faits sociaux qui doivent être contrôlés. Son attitude apparait clairement au sens qu'elle donne au mot police.

Source : BIU Cujas

Ce que l'on entend par police sous l'ancien régime.

Pour les modernes, la police c'est tout simplement le maintien de l'ordre public. Pour nos anciens la police, je l'ai déjà dit, c'est l'ensemble des mesures d'autorité prises pour assurer le bon ordre matériel, une administration vigilante et l'abondance des vivres et des produits. Delamare, écrivant au début du XVIIIème siècle, un immense Traité de la police, consacre plusieurs livres à la question de l'approvisionnement en denrées et en produits. Le peuple, naïvement, rend le gouvernement responsable de l'abondance des choses nécessaires à la vie, comme il lui impute la cherté de la vie. La royauté accepte ce point de vue et considère qu'il est dans ses attibutions et parmi les principales, de veiller à la production et de contrôler les prix. Elle ne part pas d'une doctrine interventionniste, comme l'est aujourd'hui le socialisme, par exemple; mais elle intervient sous la pression des faits, sans aucuns scrupules théoriques. Son attitude est purement pragmatique et réaliste: elle n'en est que plus intéressante à étudier. Les détails sont infinis. Je dois me borner à l'essentiel en décrivant: la police des denrées et spécialement la police des grains, et le régime du commerce et de l'industrie.

I - La police des denrées et spécialement la police des grains - Le grand souci de la monarchie a été de procurer à ses peuples l'abondance des denrées nécessaires à la vie et spécialement l'abondance du pain, aliment de prédilection des Français. Elle a toujours poursuivi une politique du pain à bon marché, d'abord en favorisant la culture des céréales, ensuite en réglementant minutieusement le marché des grains.

La royauté réglemente la culture des céréales et le commerce des grains.

La culture des céréales est le culture fondamentale; il est interdit, sans la permission du roi, de transformer en cultures plus rémunératrices (vins, primeurs par exemple) des terrains traditionnellement cultivés en céréales.

D'autre part, le roi redoute les manoeuvres des commerçants en grains, aidés par l'avidité des producteurs, qui tendent toujours à réaliser l'accaparement et le monopole pour faire monter artificiellement les prix. Ainsi, il est interdit aux producteurs et aux commerçants de constituer des greniers, c'est-à-dire des approvisionnements exagérés. Les producteurs doivent conduire leurs grains aux margés publics, qui sont ouverts aux particuliers avant de l'être aux commerçants et où les tractations ont lieu sous la surveillance de l'autorité. L'abondance des marchés rassure les consommateurs et évite le stockage qui fausse les prix.

Normalement, chaque région doit se suffire et consommer ses grains. Pour l'approvisionnement de Paris

Source : BIU Cujas

affaire capitale, un rayon déterminé est établi et les commerçants des autres régions n'y peuvent venir qu'en cas de surabondance. L'exportation de province à province, et à plus forte raison, l'exportation hors du royaume n'est permise qu'aux années d'abondance, car il faut nourrir d'abord la province productrice et la France en général. La royauté a résisté d'une manière inflexible, sur ce terrain, à la pression de certaines provinces, grandes productrices de céréales, comme la Bretagne et le Languedoc et qui auraient eu de gros profits à les exporter.

Inversement, en cas de disette, l'administration royale assume la tâche d'approvisionner les provinces en détresse, elle fait venir des grains des provinces à l'aise ou de l'étranger, notamment des ports de la Baltique. Même alors, elle essaie de maintenir le pain bon marché par des procédés artificiels: subventions aux importateurs, distributions gratuites aux éléments les plus pauvres. Appel à la charité des gens à l'aise.

Le pain à bon marchée.

En tout état de cause, elle se préoccupe d'assurer la vie à bas prix, plutôtque de favoriser l'agriculture par la hausse de ses produits. Elle estime que les paysans producteur se tireront toujours d'affaire, qu'il faut songer surtout aux ouvriers des campagnes et des villes.

2 = Le régime du commerce et de l'industrie. - En vous exposant, pour le moyen âge, le régime corporatif, je vous ai décrit la forme la plus connue, la plus marquante, de l'organisation industrielle et commerciale. Mais,à notre époque, elle est bien plus complexe. Je vous en donnerai une simple esquisse en vous décrivant successivement: le métier réglé, le métier juré et le métier privilégié et principalement la manufacture.

L'autorité surveille le métier réglé;la concurrence est possible.

A - Le métier réglé. - Le métier réglé est libre, en ce sens qu'on peut en entrer sans limitation de nombre la concurrence est donc possible. Mais le métier réglé est sous la surveillance étroite de l'autorité municipale qui, par voie de réglements de police et sous le contrôle du roi et de ses juges, légifère sur les conditions générales d'exercice du métier. On rencontre le métier réglé dans les villes qui ont une organisation bancaire assez développée et des relations commerciales avec l'étranger: Lyon par exemple ou certaines villes de Bourgogne. C'est la forme la plus libérale d'organisation, mais elle est très loin encore de la liberté de l'industrie, telle que nous l'entendons aujourd'hui. Et ce n'est pas la forme la plus répandue.

B - Le métier juré - Il a une tout autre importance: c'est le métier organisé en corporation. Je vous

Source : BIU Cujas

La corporation écarté la concurrence.

rappelle les traits essentiels du système, qui ont subsisté jusqu'à la fin. Les membres d'un même métier; maîtres, compagnons et apprentis, constituent la corporation; tous en font obligatoirement partie et l'exercice du métier n'est possible qu'à ses membres. La corporation est un syndicat mixte et obligatoire. Elle réglemente elle-même par ses statuts le nombre de ses membres, les conditions générales du travail et les procédés techniques de fabrication en vue d'obtenir des produits de qualité loyale. Le contrôle est exercé par des délégués de la corporation qui constituent une juridiction connaissant des infractions aux statuts et des rapports entre les membres de la corporation. La corporation est appelée ordinairement "communauté de métier" ou "métier juré" et l'on réserve le nom de "jurandes" aux juridictions corporatives. La corporation constitue un corps, c'est-à-dire une personne morale, avec un patrimoine et capacité d'agir en justice; ses ressources sont composée de cotisations, de droits perçus lors de la réception des nouveaux maîtres, d'amendes, de dons. La corporation est normalement doublée d'une confrérie qui, avec un caractère religieux très marqué, pratique la charité et correspond à nos sociétés de secours mutuels.

D'abord sur l'initiative des artisans, puis sur l'intervention royale, le régime corporatif se généralise.

Au moyen âge, la corporation était née spontanément de la volonté même des artisans. On s'unissait pour être plus fort, mais beaucoup de métiers restaient libres sous la seule surveillance des municipalités. A partir du XIVème siècle, le métier juré gagne du terrain et refoule le métier régle; ce mouvement fut l'oeuvre des gens de métiers eux-mêmes qui ressentaient les inconvénients de l'isolement de la concurrence déréglée; ils demandaient au roi des lettres patentes érigeant leur métier en métier juré et approuvant leurs statuts, et les légistes s'appuyèrent sur cette pratique pour poser en principe qu'aucune corporation ne pouvait se former sans l'autorisation du roi. Mais au XVIème siècle, le roi intervint directement.

Des édits de novembre 1581 et d'avril 1597, s'efforcèrent d'établir le régime corporatif dans toutes les villes et gros bourgs, on essaya même de réglementer certains petits métiers ruraux, comme celui de tisserand, pour lesquels on exigea des lettres de maîtrise. Ces édits ne furent pas appliqués partouts et leurs prescriptions furent renouvelées par un édit de 1673. Tous ces édits avaient un certain caractère fiscal, car le roi tirait de l'argent des métiers jurés, qui avaient un patrimoine. Mais ils rentraient bien dans l'esprit du temps. Le sentiment général était favorable à l'organisation et à la réglementation. D'ailleurs la volonté d'unification et de simplification de la royauté

Source : BIU Cujas

fléchit, comme en d'autres domaines, devant les résistances locales. Les villes qui défendirent opiniâtrement leurs métiers réglés les conservèrent. On peut seulement constater que le métier juré gagne du terrain à notre époque, sauf à trouver sa contrepartie.

Le roi peut accorder par privilège le droit à telle personne d'exercer un métier sans faire partie d'une corporation

C - Le métier privilégié et principalement la manufacture. - Le métier juré, si efficacement protégé, a, nous le savons, des inconvénients sérieux; il engendre l'exclusivisme et la routine. La royauté a toujours essayé de corriger ces inconvénients en introduisant à côté de lui, pour le stimuler le métier privilégié.

Les formes du métier privilégié sont multiples. L'idée générale est simple: le roi, pour le bien commun, peut toujours accorder à telles personnes, par privilège, le droit d'exercer tel métier, dans les conditions que précisent les lettres de privilège. Ainsi le roi autorise les marchands fréquentant les foires de Champagne ou de Paris, à exercer, dans ces foires, des commerces réservés, en principe, à un métier juré. De même les marchands suivant la Cour dans ses déplacements continuels peuvent ouvrir boutique à Paris, sans être affiliés au métier juré correspondant.

Certains ouvriers d'art travaillant principalement pour le roi ont reçu des privilèges analogues; on peut citer par exemple l'Imprimerie royale, installée au Louvre, et qui peut travailler pour les particuliers, concurrençant ainsi les maîtres-imprimeurs groupés en corporation.

On pourrait ajouter encore les privilèges de certaines juiveries, si mal supportés par les métiers jurés. Mais je ne veux pas insister sur ces détails d'organisation, trop peu connus. Il me suffit de les signaler, comme un élément de variété et de mouvement dans un système économique qui a première vue paraît momifié dans les corporations.

D'autre part, c'est le principe, fort simple, du métier privilégié qui a servi de cadre à la manufacture royale dont je dois maintenant parler.

Apparition de la grande industrie.

La forme juridique du métier réglé ou du métier juré ne convenait qu'au commerce et à la petite industrie, que nous appelons aujourd'hui l'artisanat. L'apparition de la grande industrie posa un nouveau problème d'organisation. Elle existait depuis longtemps dans les Flandres et en Italie. Mais, chez nous, elle commence à peine sous Henri IV, pour la soierie. Colbert la développa pour les autres fabrications de luxe velours, draps, toiles fines, tapisseries, verreries, qui venaient auparavant d'Italie ou des Pays-Bas. Colbert voulait d'abord empêcher les sorties de numéraires du royaume, en fournissant le marché français de

Source : BIU Cujas

produits de luxe; puis développa l'exportation, notamment dans le Levant, où les beaux draps étaient très appréciés. Les corporations n'étaient outillées que pour une fabrication commune et courante. Il fallut créer un cadre techniquement nouveau, avec de larges moyens financiers: ce fut la manufacture

La manufacture royale : privilèges et surveillance.

La manufacture est un grand établissement industriel créé par privilège du roi: aussi l'appelle-t-on manufacture royale. Elle est créée dans un lieu déterminé et pour des fabrications précisées dans l'acte de privilège. Elle a sa sphère d'action et ses débouchés propres. Personne ne peut la concurrencer : on ne peut ouvrir de manufacture qu'avec l'autorisation du roi et il se garde bien de les multiplier.

Le roi parfois subventionne la manufacture et toujours la dote d'exemptions fiscales. Mais la manufacture reste une entreprise privée: le particulier qui a obtenu le privilège constitue habituellement une société, financée par des nobles ou des bourgeois riches. Le roi n'hésite pas à faire pression sur les riches pour que, dans l'intérêt général, ils s'intéressent aux manufactures.

Mais si la manufacture est ainsi favorisée, sa fabrication est strictement réglementée au point de vue technique. La surveillance est exercée par un corps d'inspecteurs royaux des manufactures; chaque production, après vérification de sa qualité est revêtue de la marque royale de garantie, par exemple, s'il s'agit d'une pièce de drap, un plomb aux armes du roi. D'autre part, la durée du travail et le salaire des ouvriers sont réglementés par le roi

En somme, pas plus que dans le métier réglé ou le métier juré, le travail n'est livre. Au lieu d'être réglementé et contrôlé par la municipalité ou la corporation elle-même il l'est par les inspecteurs royaux et dans le même esprit. Spécialement, le roi est l'arbitre suprême des litiges qui peuvent naitre entre les manufacturiers et les ouvriers; il n'admet pas plus les grèves ouvrières que les coalitions patronales. Tout est réglé par voie d'autorité.

§ 2 - Les doctrines nouvelles et leurs répercussions.

Le régime autoritaire que je vous ai décrit présentait de graves inconvénients, mais n'avait pas soulevé d'objections théoriques avant le XVIIIème siècle. A cette époque apparaît une doctrine économique en

I Les Physiocrates

vive réaction contre l'empirisme traditionnel. Cette doctrine n'a sans doute pas des bases purement idéolo-

Source : BIU Cujas

giques: les inconvénients visibles, frappants, du régime autoritaire ont conduit certains esprits à en réviser les bases; mais il n'est pas douteux non plus que les physiocrates ont été largement des raisonneurs, selon les tendances du siècle et qu'ils ont construit des sytèmes logiques, en partant de principes abstraits Essayons de débrouiller tout cela, aussi impartialement que possible en étudiant successivement: le commerce des grains et le régime de l'industrie et du commerce.

I - Le commerce des grains - la police des grains, telle que je vous l'ai décrite, présentait de très grosses difficultés d'application et n'était pas toujours efficace. En temps normal, quand la récolte était bonne, tout allait bien: les autorités ne tenaient pas rigoureusement la main à l'application des principes. Mais en temps de crise, tout changeait, et les disettes étaient fréquentes, à cause d'une technique agricole assez arriérée et de l'insuffisance des voies de communication. Alors, le commerce était rigoureusement surveillé et les greniers clandestins pourchassés. Mais il est pratiquement très difficile de suivre une denrée si répandue et d'une conservation aisée. A la seule crainte de la disette, les blés disparaissaient et si le prix restait bas théoriquement en pratique on ne trouvait pas de marchandise. Beaucoup de gens auraient préféré payer plus cher et trouver facilement

Il faut faire confiance au commerce et encourager l'agriculture.

D'autre part, la politique du pain bon marché ne favorisait pas l'agriculture; les procédés techniques de culture restaient médiocres: les engrais insuffisants et les rendements fort maigres.

Or les physiocrates considéraient, avec un peu d'exagération d'ailleurs, que seul l'agriculture donne un produit net, produit dont le montant vivifie toute l'économie du pays. L'essentiel à leurs yeux est de développer ce produit net, et le meilleur moyen, c'est de laisser monter le prix du blé. Le consommateur paiera le pain un peu plus cher, mais la cherté du blé, stimulera la culture et augmentera la production. Plutôt que de vendre à bas prix une maigre récolte, on aura une récolte abondante si on la paie un peu plus cher.

Pour cela, il suffit de faire confiance au commerce, au lieu de le traiter au paria. Le commerçant livré à lui-même, stimulé par l'intérêt personnel, saura bien répartir le blé dans tout le pays, selon les besoins et en faire venir de l'étranger. Une seule condition est nécessaire: ne pas trop peser sur les prix.

La thèse des physiocrates était séduisante.

Source : BIU Cujas

En encourageant l'agriculture, ils favorisaient des éléments sociaux influents: les nobles, grands propriétaires fonciers, et les ecclésiastiques qui percevaient la dîme; tous voyaient leurs revenus s'élever avec la hausse des grains et ne comprenaient pas tout de suite que cette hausse entraînerait une hausse générale des prix.

D'autre part, les questions économiques étaient du ressort du Conseil ou du Bureau du Commerce. A ce Conseil siégeaient des négociants des principales places de commerce et ces négociants étaient plutôt favorables à la liberté du commerce des grains et aux idées des physiocrates.

L'empirisme traditionnel - dont le succès n'était pas éclatant - se heurta à toutes ces puissances et fléchit. En mai 1763, une déclaration royale permit le commerce libre des grains à l'intérieur du royaume; un édit de 1764 permit même l'exportation des grains hors du royaume à certaines conditions. Mais ces expériences soulevèrent de graves oppositions et furent brèves. A la fin du règne de Louis XV, on revint à l'ancienne police.

Turgot établit la liberté du commerce des grains à l'intérieur (1774).

Tout changea avec l'avènement de Turgot qui était partisan convaincu des idées des économistes. Le célèbre édit de septembre 1774 établit la liberté absolue du commerce des grains à l'intérieur du royaume, l'exportation restant provisoirement interdite. L'axe de l'ancien système était radicalement modifié ; Turgot faisait confiance à la liberté pour assurer la répartition des grains.

Malheureusement, l'hiver même qui suivit l'édit, il y eut une disette et l'expérience ne donna pas de très bons résultats. Elle ne fut pas faite d'ailleurs avec toutes la clarté possible, parce que les Parlements y firent une opposition passionnée, qui troubla le peuple, attaché d'instinct aux antiques méthodes. Il faut tenir compte de ces circonstances pour apprécier les résultats de la réforme. Mais le moins qu'on peut dire, c'est que la réforme était trop radicale et prématurée. Le Commerce même libéré, était placé dans des conditions techniques difficiles, à cause de l'insuffisance des moyens de transports; et d'autre part, on lui faisait sans doute trop d'honneur en lui accordant pleine confiance. Après la chute de Turgot, on revint à petit bruit à l'ancienne police, un peu atténuée.

c'est une mesure prématurée.

2 - Le régime du commerce et de l'industrie. - Le régime corporatif n'était pas parfait, tant s'en faut. Il engendrait d'abord un exprit d'exclusivisme très accenté; les corporations avaient entre elles de

Source : BIU Cujas

Abus auxquels donnent lieu les corporations.

fréquentes disputes sur leurs frontières respectives. Les querelles interminables des cordonniers et des savetiers, des maitres-ailleurs et des fripiers, des rôtisseurs, des oyers et des poulaillers sont restées célèbres. Nos pères, qui s'entendaient passablement sur les grandes choses, se disputaient volontiers sur les petites et en plaisantaient eux-mêmes. La royauté mettait beaucoup de patience à apaiser ces différends, inévitables avec un régime de réglementation.

Autre symptôme plus grave, l'esprit de cordialité et d'égalité est en baisse chez les maîtres. Ils cherchent de bonne heure à réserver leur métiers à leurs enfants et à en écarter les simples compagnons. Les fils de maître paient pour être reçus des droits moindres; l'examen professionnel est, pour eux, moins rigoureux. Des simples compagnons, au contraire, on exige souvent un chef-d'oeuvre, que l'on complique à l'excès et qui devient long et coûteux. Les frais de réception s'élèvent et sont aggravés par des dépenses d'usage (cadeaux, banquets, beuveries). Il est difficile à un compagnon de devenir maitre et ainsi tout l'esprit du système est faussé. Les privilèges des maîtres ne sont acceptés par les compagnons que les meilleurs d'entre eux ont chance d'arriver à la maîtrise. Cette lente montée est la soupape nécessaire: or elle devient de plus en plus rare.

Dans certaines corporations, très anciennes et très puissantes, comme les bouchers de la Grande Boucherie de Paris, les maîtres ne pratiquent plus le métier. Ils se bornent à louer leur étal de la Grande Boucherie à un compagnon dont le travail est ainsi lourdement grevé. L'abus est ici flagrant, car le travail personnel ne justifie plus de privilège du maître. Le cas est sans doute exceptionnel, mais dans beaucoup de corporations, l'équilibre est compromis entre maîtres et compagnons. Ces derniers ont l'impression que la corporation ne protége pas assez efficacement leurs intérêts; ils cherchent un appui dans des sociétés plus ou moins secrètes, les compagnonnages.

Tentatives royales en faveur des compagnons.

Ces déviations n'ont pas échappé à la royauté et elle a essayé d'y remédier. Les édits de 1581 et de 1597 ont tenté de réformer les pratiques corporatives, dans l'intérêt des compagnons. D'autre part, le roi délivre de temps à autre, à des prix modérés, de nouvelles lettres de maîtrises en faveur de compagnons méritants. Il diminue ainsi le monople et favorise la production dans les branches les plus actives. Ces créations de nouveaux maîtres correspondent aux lettres d'anoblissement: elles consacrent l'ascension sociale des meilleurs éléments venus du peuple.

Source : BIU Cujas

Leur caractère fiscal et leur échec

Malheureusement le roi abusa des lettres de maîtrise, sous l'empire de préoccupations fiscales. Et alors, il vend en bloc ces lettres à la corporation qui enraye ainsi radicalement la concurrence. Mais la corporation s'endette et doit élever les taxes sur les nouveaux maîtres. Ainsi le roi, en abusant de ses prérogatives naturelles dans un but fiscal, contribue à aggraver une situation qu'il aurait voulu améliorer. Et, finalement, les corporations évoluent dans sens trop aristocratique. Elles tendent à se recruter trop exclusivement par l'hérédité

Une sévère mise au point du régime eut été nécessaire. Mais il fut contesté dans ses principes mêmes par les physiocrates. Dominés par l'esprit individualiste du XVIIIème siècle, ils soutiennent qu'il faut s'en remettre uniquement à l'initiative du producteur. L'ingéniosité des marchands et des artisans, laissés libres et stimulés par l'intérêt personnel, donnera des résultats bien meilleurs que la réglementation par le métier ou par l'Etat. C'est la doctrine de laisser passer. On l'appliqua d'abord au commerce des grains. On l'étendit ensuite aux corporations.

Turgot supprime les corporations (1776)

Turgot avait beaucoup de sympathie pour les doctrines des économistes. Devenu contrôleur général des finances, il fit adopter à Louis XVI, en février 1776, un édit portant suppression des jurandes et corporations. La liberté d'exercer le commerce et les arts manuels était proclamée en principe; pour ouvrir atelier ou boutique, il suffisait de faire une déclaration à la police en lui fournissant la liste des ouvriers employés. Seules, la pharmacie, l'imprimerie et l'orfèvrerie, métiers qui intéressaient l'ordre public et qu'on appelait métiers de danger, restaient soumises au régime de l'autorisation préalable. Les maîtrises existantes étaient supprimées sans indemnité, bien qu'on les considérât habituellement comme une propriété analogue aux offices. Les confréries étaient également supprimées et toute association libre entre les membres d'un même métier était absolument interdite. Les différends relatifs aux malfaçons , aux questions d'apprentissage et de salaire, étaient attribués aux tribunaux ordinaires. L'édit laissait intact le régime des manufactures et ne devait d'abord s'appliquer qu'à Paris

Résistance du Parlement

Il fut mal reçu par l'opinion publique. Le Parlement de Paris refusa de l'enregistrer et adressa au roi des remontrances remarquables. Il oppose habilement à la réforme, légitime et souvent nécessaire,

Source : BIU Cujas

l'innovation qui rompt avec la tradition. Il montre le rôle que jouaient depuis des siècles les corporations, encadrant et surveillant les forces ouvrières, donnant une issue à leurs éléments les plus sages et contenant une discipline assez douce, au sein des jurandes, les éléments plus agités. Généralisant le problème, il souligne la place traditionnelle des corps dans la constitution française. Le roi vint tenir son lit de justice le 12 mars, maintenant sa décision "de rétablir tout dans l'ordre naturel et de laisser à chacun la liberté de faire valoir tous les talents dont la Providence la pourvu". L'avocat du roi osa insister et présenta les communautés de métier "comme autant de petites républiques uniquement occupées de l'intérêt général de tous les membres qui les composent". Elles sont une pièce de la structure du royaume :"Tous vos sujets, Sire, sont divisés en autant de corps différents qu'il y a d'états différents dans le royaume; le clergé, la noblesse, les cours souveraines, les tribunaux inférieurs, les officiers attachés à ces tribunaux, les universités, les académies, les compagnies de finance, les compagnies de commerce, tout présente, et dans toutes les parties de l'Etat, des corps existants qu'on peut regarder comme les anneaux d'une grande chaîne dont le premier est dans les mains de V.M. comme chef et souverain administrateur de tout ce qui constitue le corps de la nation".

Louis XVI n'en prescrivit pas moins l'enregistrement. Mais il resta troublé et peu de temps après laissa tomber Turgot, Necker par un édit d'août 1776, revint sur cette réforme radicale. Il conserva les corporations en s'efforçant d'en diminuer le nombre pour les mieux adapter aux circonstances économiques. Ainsi, à Paris, il ne conserva que le corps de marchands de 44 communautés d'artisans. Les droits exigés des nouveaux maîtres furent modérés et les maitres qui avaient ouvert boutique sous le régime de l'édit de Turgot restèrent agrégés au métier, sans participer à sa gestion. Enfin, un édit de Mai 1779 établit pour les manufactures une option entre la fabrication surveillée avec la marque de garantie et la fabrication libre aux risques du fabricant. C'était du bon opportunisme, mais la Révolution survint avant que les réformes de Necker n'aient reçu la consécration de l'expérience.

Réformes de Necker.

Source : BIU Cujas

Chapitre IV

LA STRUCTURE SOCIALE ET LE DROIT PRIVE.

Dans ce domaine, les transformations ont été moins profondes: les institutions privées sont toujours plus stables que les institutions politiques. Cependant des mouvements se sont produits et, s'il serait compliqué de les suivre, pas à pas, on peut les constater en décrivant les institutions privées à la veille de la Révolution, et dans les mêmes cadres: structure sociale; condition des terres; évolution du droit familial.

§ I - La structure sociale.

Persistance de la distinction des ordres et classes. Politique d'union et d'équilibre entre les classes poursuivie par la royauté.

Elle repose toujours sur la distinction des ordres ou classes, distinction qui n'existe pas seulement dans les faits mais qui a une base juridique. A cet égard, on peut considérer que la question de l'état des personnes relève du droit public. C'est une question politique au premier chef. Elle est rendue très délicate par les fluctuations qui se manifestent dans la situation économique des diverses classes, fluctuations qui exigent de continuelles adaptations.

Les principes généraux sont assez simples. D'abord, comme je l'ai souvent dit, la royauté poursuit une politique d'union des classes; c'est le voeu de tous; il existait des confréries religieuses dont le but était "d'entretenir l'union et la bonne intelligence parmi les trois Etats"; l'une d'elles avait comme devise la maxime de l'Ecclésiaste: funiculus triplex difficile rumpitur, une corde à trois brins est difficile à rompre. Pour atteindre ce but, le roi cherche deux choses; établir un certain équilibre entre les privilèges et les charges de chaque classe; rendre possible la montée des classes inférieures. Recherchons, en étudiant les différentes classes et en commençant par en bas comment ces principes ont été appliqués.

I - Esclaves et serfs

En ce royaume toutes personnes sont franches.

Il n'y avait pas d'esclaves en France. Il était de maxime que "toutes personnes sont franches en ce royaume, et sitôt qu'un esclave a atteint les marches d'icelui, se faisant baptiser, est affranchi". Grâce à cette maxime, l'esclavage qui pénétra en Italie et en Portugal sous l'influence de coutumes

Source : BIU Cujas

orientales ne s'acclimata pas en France. Un Edit de 1716 permit aux Français des Iles d'amener en France temporairement des esclaves noirs qui gardaient leur condition. Mais, sur les remontrances du Parlement, la tolérance fut supprimée en 1762; les maîtres qui voulaient amener des noirs en France devaient les affranchir.

Diminution du nombre des serfs.

Les serfs étaient considérés comme des libres d'une situation inférieure. Alors qu'en Europe Orientale le servage se développe beaucoup aux XVIIème et XVIIIème siècles, il n'existe plus chez nous que de petites colonies de serfs en Nivernais et en Bourbonnais et dans l'Est- (France-Comté, Marche-Lorraine).

Adoucissement progressif de leur condition; décadence du droit de mainmorte.

Leur situation est allée sans cessus en s'adoucissant, par une sorte d'usure des servitudes anciennes. Le formariage a disparu partout. La mainmorte recule devant les communautés serviles. Ces communautés sont sans doute fort anciennes, mais nous ne les connaissons qu'au XVIème siècle, par des textes nivernais. Elles dérivent d'un usage général chez les paysans de cette région, les communautés taisibles. Les paysans vivaient dans de grandes communautés familiales de tous biens. Quand l'un deux mourait, il n'y avait pas succession, mais accroissement au profit des autres communautaires. Si le communautaire qui décède est serf, la mainmorte ne joué plus au profit du seigneur. Les seigneurs essayèrent de réagit, mais vainement, et la pratique des communautés serviles abolit, en fait, la mainmorte.

Mesures de la royauté en faveur de l'émancipation des serfs.

Enfin le roi intervint directement pour améliorer la situation des serfs. Dès 1315, il avait offert la liberté, moyennant finance, à tous les serfs de son domaine; mais beaucoup n'en avaient pas profité, trouvant la finance trop lourde. Un édit d'août 1779 affranchit gratuitement les rares serfs qui subsistaient dans le domaine du roi. Il supprima en outre le droit de poursuite dans tout le royaume et invita les seigneurs à affranchir leurs serfs. Le roi ne pouvait leur imposer cette mesure qui portait atteinte à leur matrimoine. Quelques seigneurs philantropes répondirent aux voeux du roi; leur bonne volonté fut parfois retardée par les formalités bureaucratiques. Si bien qu'à la Révolution il subsistait encore quelques serfs en France.

2 les roturiers

Ascension de la classe bourgeoise.

Ils jouissent de la pleine liberté. Mais parmi eux les bourgeois, enrichis par le commerce et l'industrie ont, dès le XIIIème siècle, une place à part. Au XIVème siècle on dit :"bourgeois du roi est paire à comte"; dès cette époque, l'élite de la bourgeoisie est voisine, socialement, de la noblesse. Aux XVIIème

Source : BIU Cujas

et XVIIIème siècles, ils se qualifient "d'honnorables gens, noble homme, noble maître" et prennent l'habitude, comme la noblesse, de joindre à leur nom patronymique un nom de terre, avec la particule. Par l'anoblissement, ils entrent largement dans la noblesse.

3 - Clergé et noblesse

Ce sont les classes dites "privilégiées", parce qu'elles jouissent de certains avantages juridiques en liaison avec leur fonction sociale.

Privilèges et charges particulières au clergé.

Le clergé échappe aux charges communes, mais paie les impôts spéciaux à son ordre. D'autre part, si un curé, par exemple, prend à ferme un bien rural, il est soumis à la taille, parce qu'il déroge aux devoir normaux de son état. De même le clerc marchand ne jouit pas parfaitement du privilège du for, lui aussi déroge...

L'accession à l'ordre du clergé.

L'ordre du clergé est traditionnellement accessible à tous ceux qui font des études suffisantes. Mais, à partir du Concordat, le roi a assumé une responsabilité directe dans la distribution des bénéfices. Il doit faire une part légitime aux divers éléments qui composent l'ordre. Je vous ai déjà indiqué qu'au XVIIIème siècle tous les évêques sont d'origine noble; Louis XIV n'avait pas commis cette erreur qui, à la veille de la Révolution, irritait le bas clergé.

Mais c'est à propos de la noblesse qu'on peut le mieux étudier le problème de l'équilibre social. Examinons sa situation dans le dernier état de l'ancien droit.

Insuffisance de l'acquisition d'un fief pour acquérir la noblesse.

Tout d'abord, la possession d'un fief ne conduit plus à la noblesse, sauf dans quelques provinces éloignées, comme le Béarn, qui ont conservé la règle primitive. La règle posée par l'ordonnance de 1275 pour le domaine du roi s'étendit peu à peu et l'ordonnance de Blois en 1579 en fit un principe général: le roturier qui veut acquérir un feif doit payer au roi le droit de franc-fief et reste roturier.

Modes d'asquisition de la noblesse.

La noblesse est une qualité personnelle qui s'acquiert de deux façons: par la naissance et par l'anoblissement - Sont nobles les descendants d'un père noble; la noblesse maternelle, c'est-à-dire transmissible par les femmes, n'existe qu'exceptionnellement, en Champagne, par exemple, et au profit de la famille de Jeanne d'Arc. Mais pour prouver la noblesse du père, il faut prouver celle du grand-père et ainsi de suite. Habituellement on se contentait de la preuve d'une possession publique de noblesse par trois ou quatre générations. Les usurpations de no-

La naissance.

Source : BIU Cujas

Les usurpations de la noblesse.

blesses étaient fréquentes. Les roturiers enrichis achetaient un fief et vivaient noblement, en tâchant de se faire exempter de la taille. Au bout de deux ou trois générations on les croyait nobles. Les usurpations apparaissent dès le XVIème siècle et sont surtout fréquentes au temps des troubles. Elles soulèvent les protestations des vrais nobles et aussi celles des roturiers dont les charges s'aggravaient. La royauté ordonna souvent des recherches ou réformations de la noblesse. Tous ceux qui se prétendaient nobles devaient présenter leurs preuves devant des commissaires royaux, ordinairement membres de la Chambre des comptes et du Parlement local. Beaucoup de faux nobles renonçaient à leurs prétentions pour éviter une amende; les vrais obtenaient un arrêt de maintenue qui faisait preuve. Colbert or donna une réformation particulièrement sévère et, dans la suite avec une administration plus régulière, les usurpations devinrent plus difficiles.

L'anoblissement

Droit exclusif du roi de conférer la noblesse.

Aux nobles de naissance, appelés le plus souvent "nobles d'extraction", s'ajoutaient les anoblis qui avaient reçu la noblesse après leur naissance. A notre époque, le roi seul a qualité pour anoblir. Il peut anoblir d'abord en conférant un ordre de chevalerie : St-Michel, St-Esprit, ou St-Louis; mais les deux premiers n'allaient guère qu'à de hauts personnages déjà nobles; seul l'ordre de St-Louis conféré à un officier roturier l'anoblissait. C'est tout ce qui restait de l'ancienne chevalerie du Moyen Age.

L'anoblissement résultait plus souvent de lettres du roi, octroyées pour récompenser des services utiles à l'Etat. Ces lettres étaient vérifiées dans les Cours souveraines qui imposaient diverses conditions aux anoblis; finance au roi pour compenser la perte qu'il faisait; constitution d'une rente au profit de la paroisse de l'anobli qui perdait un taillable, aumônes aux pauvres. L'anoblissement était donc onéreux, mais n'en était pas moins recherché. Ici encore, la royauté exploita, aux périodes de crise, son droit d'anoblissement, en vendant des lettres de noblesse, comme elle vendait des offices ou des maitrises. Parfois même l'acquisition des lettres était imposée aux roturiers les plus riches.

Anoblissement par exercice de certaines charges. Noblesse de robe et noblesse de cloche

Enfin l'anoblissement résultait automatiquement de l'exercice de certaines charges. Ainsi, les officiers de troupe roturiers déjà exemptés de la taille, devenaient nobles à vie après un certain temps de service et un édit de Novembre 1750 leur conféra même, à certaines conditions, la noblesse transmissible. Cela s'expliquait par le lien tradi-

Source : BIU Cujas

tionnel établi entre le service militaire et la noblesse . Mais dès le XIVème siècle, et sous l'influence du droit romain qui avait organisé une vraie noblesse de fonctionnaires, elle attache la noblesse à l'exercice de certaines charges civiles. Le système se développe méthodiquement et d'après les calculs de Necker environ 4.000 charges de son temps anoblissaient, conférent tantôt la noblesse personnelle, tantôt la noblesse héréditaire. Les charges des Cours souveraines conféraient la noblesse héréditaire; la plupart des autres ne conféraient que la noblesse personnelle, mais la qualité devenait héréditaire quand la charge avait été possédée par deux générations. Il en était ainsi, par exemple, de la charge de trésorier de France. La charge la plus accessible était celle de "secrétaire du roi, maison, couronne de France et de ses finances", car elle n'impliquait aucun service sérieux. Les secrétaires du roi étaient 300 sous Louis XIV et Baumarchais acheta une de ces charges 560.000 frs. pour devenir noble.

Cette noblesse des charges s'appelait la noblesse "de robe". Bien au-dessous dans la considération générale, mais de même nature, on trouvait la noblesse de "cloche" c'est-à-dire les familles anoblies par l'exercice des charges municipales dans certaines villes privilégiées.

La noblesse ancienne était donc une classe largement ouverte en droit; et, en fait, tous les roturiers enrichis et un peu affinés y entraient plus ou moins tôt.

Privilèges de la noblesse: Obligation de vie exemplaire théorie de la déchéance et de la dérogeance.

La noblesse jouissait de nombreux privilèges et notamment de l'exemption de la taille et autres charges roturières; elle avait des privilèges de juridiction; un certain nombre d'emplois lui étaient réservés en droit et plus encore en fait. Mais elle avait des obligations corrélatives qui se résumaient dans la notion de la "vie exemplaire". Le noble devait se vouer, dans la mesure de ses possibilités, au service du roi, faire profession de désintéressement et exercer un patronage matériel et moral sur tous ceux qui l'entouraient ou dépendaient de lui.

On rattacha à cette conception, de bonne heure, dès le XIVème siècle, deux théories juridiques, celles de la déchéance et de la dérogeance. Le noble, atteint d'une condamnation infamante, perd sa noblesse par déchéance. Et si, sans encourir l'infamie, il s'écarte trop nettement du genre de vie qui convient à son état, sa noblesse est perdue ou tout le moins suspendue par dérogeance.

Source : BIU Cujas

La notion de la dérogeance apparut très tôt. Les nobles n'étaient exemptés de la taille qu'en raison des obligations militaires qu'ils assumaient. Si, au lieu de servir le roi, ils exerçaient des professions lucratives, leurs privilèges n'avaient plus de raisons d'être. Ils dérogaient à la noblesse. Les cas de dérogeance se précisèrent peu à peu, avec beaucoup de nuances locales.

Ainsi, en Normandie, on considéra que la noblesse se perdait quand le noble n'avait plus les moyens de soutenir son rang. Mais, ailleurs, les considérations sentimentales l'emportèrent et un adage proclama "pauvreté n'est pas vice et ne désanoblit". La culture de la terre n'entraînait pas dérogeance, pourvu que le noble cultivât son propre bien. S'il devenait fermier, il perdait ses privilèges. L'exercice des métiers manuels et arts mécanique ainsi que les petits commerces, entraînait dérogeance. Il en était de même dans la plupart des provinces, des offices sublaternes de justice: notaires, greffiers, huissiers.

En ce qui concerne l'industrie et le grand commerce, il y eut plus d'hésitation, car il y avait beaucoup de coutumes locales. Ainsi, la plupart des verreries étaient dans les mains de gentilhommes; on admit que la verrerie n'était pas un métier dérogeant. De même, on permit aux gentilshommes de créer une manufacture royale, sans déroger. En Bretagne, notamment à Morlaix et à St-Malo, beaucoup de gentilshommes se livraient au XVIème siècle au commerce maritime, très fructueux; pendant ce temps, leurs privilèges dormaient, et ils payaient la taille. Quand ils quittaient le commerce, ils reprenaient leurs privilèges. En 1629, le Code Michaud aux nobles de se livrer, sans déroger, au commerce maritime, et il fut confirmé sur ce point par l'ordonnance de commerce de 1673. Des édits de Décembre 1701 et de 1765 permirent même aux nobles d'exercer, sans dérogeance, le commerce de gros.

La noblesse aux XVIIème et XVIIIème siècles.

Toutes ces mesures furent prises pour venir en aide à la noblesse qui s'appauvrissait sans cesse, malgré ses privilèges. Quand on parle de la noblesse aux XVIIème et XVIIIème siècles, on songe trop souvent à la haute aristocratie des "Seigneurs" qui menait à la Cour et dans ses châteaux une vie fastueuse. Mais ces seigneurs étaient fort peu nombreux; au-dessous, on trouvait une noblesse moins en vue, plus économe, qui restait en province et vivait à l'aise, en soignant ses propriétés. Mais l'ordre était composé en majeure partie de petits nobles, chargés de famille

Source : BIU Cujas

Transformation quant aux formes du mariage nécessité de l'échange des consentements devant le curé de l'un des futurs Le Concile de Trente et l'ordonnance de Blois.

Au Moyen-Age, le mariage était un acte purement consensuel; aucune formalité n'était exigée; la célébration du mariage devant le prêtre était conseillée, mais non imposée. Beaucoup de mariages étaient célébrés clandestinement devant un moine ou prêtre complaisant ou devant un notaire, ou même sans aucune forme, par la seule volonté des conjoints de se prendre, actuellement, pour mari et femme. Si, par ailleurs, il n'existait pas d'empêchement dirimant, le mariage était valable et indissoluble.

Le Concile de Trente réforma sur ce point la doctrine ancienne: le consentement des époux doit être reçu in facie Ecclesiae par le propre curé de l'un d'eux, en présence de deux ou trois témoins. Le curé n'est pas le ministre du sacrement, mais un témoins nécessaire. Le concile de Trente ne fut pas reçu en France, mais l'ordonnance de Blois de 1579, promulgua en termes un peu moins précis la décision du concile. Sous la Fronde, un certain Gaulmine, doyen des maîtres des requêtes, imagine de faire signifier à son curé, en présence de deux témoins, son consentement et celui de son conjoints, échangés par devant notaires. Le curé ne pouvait ainsi refuser son concours.

Les mariages à la Gaulmine.

L'ordonnance de 1697

On appela cette parodie indécente le mariage à la Gaulmine. Le clergé s'en plaignit et un édit de mars 1697 renouvela les prescriptions du concile de Trente, en esigeant quatre témoins. Les mariages à la Gaulmine furent impossibles et le mariage devint un acte solennel, ce qu'il est resté depuis lors ou devenu presque partout, même en pays protestant. De la sorte, il n'y eut plus de mariages clandestins et tous furent enregistrés sur les registres de l'état civil que tenaient les curés pour leur propre compte et pour le compte de l'Etat.

La question du consentement des parents au mariages des enfants mineurs

Les ambassadeurs du roi de France auprès du Concile de Trente lui avaient en outre demandé de déclarer nuls les mariages contractés par les mineurs de 25 ans, sans le consentement de leurs parents. Mais sur ce point la tradition catholique était formelle: elle réprouvait les mariages contractés sans l'assentiment des parents mais elle ne les annulait pas; la question concernant d'abord les conjoints eux-mêmes. Le Concile maintint la doctrine traditionnelle et condamna ceux qui affirmaient la nullité de tels mariages, ce qui était la tendance des docteurs protestants.

La décision du Concile mécontenta beaucoup nos légistes. Dumoulin la met en bon rang parmi les griefs qu'il souleva contre la réception du Concile.

Source : BIU Cujas "Cours de Droit" RÉPÉTITIONS ÉCRITES ET ORALES
3, Place de la Sorbonne

Ici la tradition catholique entrait en conflit direct avec les tendances d'une société devenant de plus en plus aristocratique. Pour consolider la situation sociale d'une famille, il est très important de bien établir les enfants. Or c'est un fait d'expérience que très souvent les enfants se soucient fort peu de ces considérations et se marient selon leur goût;.... ou leur caprice. La nécessité du consentement des parents arrêtera ces fantaisies et servira les préoccupation des familles. Ces tendances instinctives trouvaient un appui dans la patria potestas du droit romain qui pesait sur les enfants bien au delà même de 25 ans.

Sanctions édictées par les ordonnances contre les mariages contractés sans ce consentement; le rapt de séduction.

On essaya donc en France, malgré le Concile de Trente d'entraver les mariages des fils de famille Une ordonnance de Février 1557, confirmée en 1579, permit aux parents d'exhéréder les enfants qui se seraient mariés contre leur gré. Une ordonnance de 1639 les prive de tous droits successoraux. On imagina encore de considérer que tout conjoint majeur qui épouserait un mineur commettrait par là-même un "rapt de séduction"; c'était dire qu'un mineur ne pouvait pas donner un consentement valable. Le rapt était puni de la peine de mort et Loisel écrivait gaillardement : "il n'est si bon mariage qu'une corde ne rompe". Mais les tribunaux hésitaient tout de même à punir de la peine de mort le fait de s'être marié sans la volonté des parents. D'ailleurs la théorie du rapt de séduction ne pouvait pas jouer aisément quand les deux conjoints étaient mineurs.

Tendance des Parlements à admettre la nullité de ces mariages.

Une doctrine encore plus nuancée s'esquisse au XVIIIème siècle et semble avait été appliquée par la jurisprudence. Jusque là, la royauté avait pris des mesures rigoureuses contre le mariage des fils de famille, mais elle n'en avait pas proclamé la nullité; seul le droit canonique avait qualité pour établir une nullité de mariage. Au XVIIIème siècle, on estime que l'esprit des ordonnances est bien de considérer ces mariages comme "non valablement contractés". D'autre part, les Parlements sont très facilement saisis de ces questions: les parents qui n'ont pas consenti appellent comme d'abus de la célébration du mariage. Le Parlement le déclarera non valablement en abusivement contracté. Et ainsi, par des transitions insensibles, le législateur séculier arrive en somme à créer un nouvel empêchement dirimant : l'absence de consentement des parents. Les considérations qui inspirent une société aristocratique l'emportent sur les considérations purement morales qui dominaient le droit canonique.

Mais la doctrine, prenant prétexte de ces

Source : BIU Cujas

La théorie des civilistes: distinction du mariage contrat civil et du sacrement de mariage.

difficultés, alla plus loin encore en distinguant dans la mariage un engagement civil et un sacrement. C'est au droit canonique de régir le sacrement, mais le pouvoir civil doit avoir la possibilité de fixer les conditions du contrat civil. La distinction parait logique et satisfaisante; elle aboutit en réalité à subordonner le sacrement lui-même au contrat civil, car le pouvoir séculier jouit seul des sanctions matérielles et il peut, quand il lui plaît, sup primer tous les effets du sacrement. En fait, la distinction du contrat civil et du sacrement a conduit (sous la Révolution) à la sécularisation du mariage et à la disposition du code civil qui interdit au prêtre de célébrer le mariage religieux avant d'avoir la preuve de la célébration du mariage civil.

2 - Le droit des gens mariés

Régime dotal au Midi; communauté dans les pays de coutumes.

Ses grandes lignes n'ont pas été modifiées. Dans les pays de droit écrit, les époux vivent sous le régime dotal, venu du droit romain. En pays de coutumes, le régime normal est la communauté de biens, telle que je vous l'ai décrite au XIIIème siècle. Les biens propres de chacun des époux restent distincts; le ménage en a seulement l'usufruit et à la dissolution du mariage, ils retournent en propriété à l'époux survivant et aux héritiers du conjoint prédécédé Les biens acquis pendant le mariage par l'effort combiné des époux, les conquêts sont partagés également lors de la dissolution de la communauté. Si la femme survit à son mari, elle bénéfice d'un droit viager,

Le douaire de la veuve; le don mutuel et irrévocable.

le douaire, dont l'importance est souvent précisée au contrat de mariage; mais à défaut de douaire conventionnel,,la veuve jouit d'un douaire coutumier qui est à Paris de la moitié des propres du mari. Ce douaire est, à mon sens, mieux aménagé que le droit actuel de succession du conjoint survivant, institué par la loi de 1891, et qui va au delà de son but en donnant à la femme un droit de propriété sur une portion des biens de son mari. Enfin, les époux peuvent se donner mutuellement en don irrévocable leur part dans la communauté.

Tout ce droit traditionnel né au moyen âge et pur français a été conservé. Notre droit coutumier a su défendre contre les principes romains l'idée d'association entre les époux qui était à la base de la communauté conjugale. La pratique française a rejeté le sénatusconsulte Velléien qui, pour protéger les femmes contre leur propre faiblesse, leur défendait de s'engager pour autrui et spécialement pour leur mari. En pays de coutumes, la femme a toujours pu, par un acte délibéré, risquer et compromettre sa fortune

Rejet du S.C. Véllléien.

Source : BIU Cujas

personnelle dans l'intérêt de son ménage et de son mari. On a fait crédit à son discernement et on lui a permis d'être généreuse, jusqu'au sacrifice.

La théorie des récompenses.

D'autre part, à partir du XIVème siècle, un effort remarquable de la doctrine et de la jurisprudence a construit la théorie connue des récompenses, pour équilibrer dans leurs détails les plus minutieux les rapports entre la patrimoine propre de chacun des époux et le patrimoine de la communauté. La gestion commune de tous ces patrimoines pendant le mariage engendrait entre eux, fatalement, des rapports fort enchevêtrés qu'il fallait démêler à la liquidation. La théorie des récompenses y a pourvu et a passe tout entière dans notre code civil.

Déviation de la conception de la puissance maternelle et de l'incapacité de la femme mariée.

A tous ces points de vue, les principes traditionnels du droit des gens mariés ont été fortifiés ou développés dans leur esprit véritable. Cependant, en ce qui concerne l'autorité maritale et sa conséquence nécessaire, l'incapacité de la femme mariée, le droit du XIIIème siècle a subi une déviation assez nette, qu'il faut d'abord mesurer avant d'en rechercher les causes.

La puissance maritale, institution générale et de droit public.

L'autorité maritale s'est organisée en rapports étroits avec le régime de la communauté. Elle a pour but, nous l'avons vu, d'assurer l'unité de direction du ménage. Or, à la fin de notre ancien régime cette conception a été modifiée. L'autorité maritale est considérée comme une institution d'ordre public, découlant du mariage et indépendante du régime matrimonial adopté. Si les époux sont séparés de biens, par exemple, l'autorité maritale subsiste; elle subsiste même en cas de séparation de corps, alors que la vie commune ne vient plus la tempérer.

Le mari seigneur et maître de la communauté

En second lieu, le mari est devenu maître des conquêts. Il peut en disposer tout seul, alors qu'au XIIIème siècle, il était maître seulement des meubles. Nombre de coutumes proclament que le mari est "maître et seigneur de la communauté.

Aggravation de l'incapacité de la femme mariée.

Enfin, et surtout, l'incapacité de la femme s'est aggravée; elle ne peut plus se substituer à son mari absent ou lui-même incapable. Elle a besoin de l'autorité supplémentaire de la justice. Quand son mari ne peut renforcer sa capacité, il lui faut le secours de la puissance publique, c'est-à-dire qu'elle est incapable en soi, comme un mineur. De même, si elle s'engage sans l'autorisation de son mari, non seulement son engagement ne lie pas la communauté, mais il est absolument nul et ne lie pas la femme elle-même. L'incapacité de la femme va bien au delà de ce qui serait nécessaire pour assurer l'unité de direction du

Source : BIU Cujas

ménage sous la conduite du mari; elle est devenue une incapacité de protection, comme celle qui couvre les mineurs. Bourjon au XVIIIème siècle, parle de "l'incapacité salutaire de la femme", disposition prudente qui maintenant la paix conserve encore les biens dans la communauté, en la mettant à couvert de l'inexpérience, de la légèreté et des caprices de la femme". Presque tous nos anciens juristes expriment à l'égard de la femme une certaine méfiance dédaigneuse

Raison de cette transformation

L'origine de ces dispositions peut favorables est assez complexe. On discerne aisément tout d'abord l'influence du droit romain. Sans doute, le droit français a rejeté le système du Vélléien, trop contraire à ses traditions. Mais nos juristes ont été impressionnés par les raisons qui le justifiaient . Ils sont assez d'avis eux aussi d'écarter les femmes des affaires; ils redoutent, comme les Romains, la faiblesses et la légèreté qu'ils jugent inhérentes à leur sexe. Il faut signaler aussi l'influence de certains canonistes et théologiens de second ordre qui n'ont voulu voir dans la femme que la fille d'Eve, responsable des malheurs du genre humain; ils oublient trop que l'esprit même du christianisme a été de proclamer l'égalité foncière des deux sexes et d'assurer le relèvement de la femme par l'instauration d'un mariage solide, sa meilleure protection contre les caprices de l'homme.

Mais je pense que l'influence décisive doit être cherchée dans les tendances mêmes d'une société hiérarchisée et autoritaire. On veut de la subordination partout, et l'on commence par en mettre dans les ménages. Les vieilles habitudes autoritaires de l'homme, fiers de sa force, que le christianisme avait un peu tempérées, au XIIIème siècle, au moment de son emprise la plus profonde, reprennent le dessus. Nous avons vu la puissance paternelle prétendre à régler souverainement le mariage des enfants, à l'encontre des principes canoniques. De même, au XVIème siècle, au nom de la patria-potestas une protestation violente s'éleva contre le droit canonique qui permettait aux fils de famille d'entrer dans les ordres sans le consentement de leurs parents. Ce durcissement de l'idée de puissance et de subordination s'est manifesté aussi dans la conception de la puissance maritale. Il suffit d'écouter parler un bourgeois de Molière pour discerner les véritables sentiments de l'opinion commune à l'égard des femmes. Tout le monde connaît la célèbre tirade d'Arnolphe dans l'Ecole des femmes où la femme est exhortée véhémentement à toutes les vertus de soumission et de respect "Pour son mari, son chef, son seigneur et son maître !". Compte tenu de

Source : BIU Cujas

l'exagération comique, loi du genre, il reste que pour un Français du XVIIème siècle, le mari n'est plus seulement "seigneur et maître de la communauté", il est devenu "seigneur et maître de sa femme" ce qui est bien différent.

Ici encore, dans cette société disciplinée du XVIIème siècle qui a si belle apparence, on aimerait à retrouver un peu de cette générosité pour les faibles que le sentiment chrétien inspirait à notre XIIIème siècle .

CONCLUSION :

LE DECLIN ET LA CHUTE DE L'ANCINE REGIME

Les causes de la chute de l'Ancine régime.

Après avoir exposé les institutions politiques et privées de la monarchie, il faut essayer d'expliquer les causes de la chute du système, lors de la Révolution. Pour beaucoup d'historiens, la Révolution a été la conséquence fatale des erreurs et des vices de l'Ancien régime. Je ne crois pas à cette fatalité. La monarchie, avant 1789, avait traversé victorieusement d'autres crises au moins aussi graves: la folie de Charles VI, les guerres de religion, la Fronde, et, à la veille de la Révolution, ses institutions, tout en ayant besoin d'une sérieuse mise au point, étaient moins corrompues qu'elles ne l'avaient été lors des crises antérieures.

Cependant, la Révolution s'est faite parce que la crise politique s'est ouverte dans une atmosphère morale profondément transformée. Je voudrais étudier d'abord ce point capital. Puis nous étudierons brièvement la crise politique qui a conduit à la Révolution . Elle a été déclenchée par la rébellion des Cours souveraines, qui a conduit à la convocation des Etats Généraux. Les Etats Généraux convertis en Assemblée constituante ont aboli la constitution traditionnelle et supprimé la féodalité. Jalonnons rapidement ces étapes décisives : 2 - La rébellion des Cours souveraines; 3 - La convocation des Etats Généraux et la chute de la constitution traditionnelle; 4 - La suppression de la féodalité.

I - La transformation de l'atmosphère morale.

Les Français ont été, presque toujours, très attachés à leur gouvernant. Accueillants aux idées étrangères dans le domaine de l'art et de la littérature; ils ont la fierté de leurs institutions politiques.

Source : BIU Cujas

Leur monarchie à la fois forte et paternelle, éloignée du despotisme comme de la licence, leur paraît un modèle.

Ebranlement causé aux institutions monarchiques par les théories de certains publicistes.

Ces dispositions changent au XVIIIème siècle. Sous la Régence, les Français des hautes classes admirent l'Angleterre et ses institutions politiques. C'est "l'Anglomanie". L'Angleterre vient de chasser les Stuart, elle a adopté une dynastie étrangère en lui imposant ses conditions. Elle est parvenue, non sans difficultés, à partager le pouvoir entre le roi et le peuple, ou plutôt l'aristocratie qui le représente. Le Parlement joue comme corps intermédiaire, assurant les liaisons et atténuant les divergences. Ainsi est née une solution bien anglaise, le parlementarisme intermédiaire entre l'absolutisme monarchique et la république populaire, et dont le jeu est mené par la sage aristocratie anglaise.

l'Anglomanie.

Ce régime assurait certaines libertés individuelles, comme la liberté de penser et celle d'écrire, sauf d'ailleurs pour les catholiques. Il séduisit sur le tard notre grand Montesquieu. Son "Esprit des Lois" date de 1748, il s'y préoccupe avant tout d'assurer la liberté civile des gouvernés, et selon lui le système anglais, en séparant les pouvoirs et en les équilibrant, est la combinaison la meilleure pour la garantir. Il s'écarte ainsi de la tradition française qui voyait dans la modération paternelle du prince une garantie suffisante de la liberté légitime des sujets. Mais il reste par ailleurs attaché à la distinction des ordres et aux autres éléments traditionnels de la constitution française.

Montesquieu.

Voltaire et l'intolérance religieuse.

Voltaire a été bien plus loin. Quoiqu'anglomane ardent lui aussi, il n'admire pas spécialement la constitution anglaise. Sa pensée est avant tout anti-religieuse, sur ce point, il n'a pas varié. Mais ses idées politiques par ailleurs sont assez fuyantes. Il a été longtemps partisan du despotisme éclairé, c'est-à-dire de l'absolutisme sans contrepoids, à la manière de Frédéric II, de Catherine de Russie, et de Joseph II. Mais il voudrait un monarque philosophe, il s'aperçoit vite qu'il n'en trouvera pas en France. Aussi il s'applique principalement à défendre les droits individuels.

Il a très bien vu que le point vulnérable du régime français était l'intolérance religieuse, instaurée, par la révocation de l'édit de Nantes. Sur les autres points, il était difficile de passion-

ner

Source : BIU Cujas

l'opinion. Sur la question religieuse, la violation des droits individuels était flagrante, Voltaire fit de belles campagnes en faveur de la tolérance, à propos des affaires de Calas et de Sirven, qui avaient révélé les conséquences déplorables dans le Midi des passions religieuses.

La conception des libertés naturelles de l'homme.

Partant de là, il s'est élevé, en généralisant, à la conception de libertés naturelles à l'homme, de droits de l'homme. Ici, encore, c'est un Anglais, Locke, qui avait été l'initiateur. Locke partait de la vieille donnée scolastique d'un contrat passé entre gouvernants et gouvernés pour donner naissance à la société civile. Avant ce contrat social, l'homme a des droits naturels : la liberté, la propriété, l'égalité, il n'est entré dans la société que pour les garantir. Tout gouvernement qui les viole est par là même despotique et peut être renversé.

Locke.

La théorie de Locke était inconciliable avec le régime monarchique français, qui sacrifiait les prérogatives légitimes des gouvernés à la raison d'état, interprétée paternellement mais souverainement par le monarque. Habilement propagée, elle ne s'en répandit pas moins chez les Français. Elle inspire notamment un ouvrage célèbre, les "Maximes du droit public français" publié en 1772 par plusieurs avocats parisiens à l'occasion de la réforme de Maupeou. Ce livre n'a pas le prestige littéraire des grands ouvrages de Montesquieu ou de Voltaire. Mais il a été extrêmement répandu dans les milieux judiciaires. Les gens de loi, dès cette époque, se sont détachés des doctrines traditionnelles françaises que ne soutiennent plus de grands esprits. Ils vont chercher une doctrine politique dans les spéculations purement rationnelles de Locke et autres partisans étrangers de l'école dite du droit naturel, Vattel, Wolff, Burlamaqui, Puffendorf. L'idée fort simple que chaque pays doit avoir une constitution adaptée à ses souvenirs et à son histoire - idée que, Montesquieu n'avait pas entièrement abandonnée- n'a plus aucune considération. Tout doit être règlé par la raison. Il existe une organisation rationnelle des sociétés humaines, en dehors de laquelle il n'y a que désordre et despotisme.

L'Ecole du Droit naturel.

Rousseau et les théories de la souveraineté populaire et de l'égalité.

A ces éléments de trouble, les idées de J.J. Rousseau viennent ajouter une note passionnée. Rousseau parle une langue bien différente de celle de Montesquieu et de Voltaire. Il est l'apôtre fervent de la souveraineté populaire et de l'égalité

Source : BIU Cujas

entre les hommes, tout en faisant bon marché des autres droits individuels, comme la liberté ou la propriété. Ses idées portaient la marque de son origine, dans l'austère république de Genève. Elles ne prévaudront que tardivement. Mais sa sentimentalité passionnée, ses déclamations contre les lois, sa ferveur maladive pour la vie de nature agiront comme un puissant dissolvant sur une société compliquée, disparate et cherchant une direction nouvelle. Les critiques du sentiment s'ajouteront contre les institution françaises traditionnelles, aux critiques de l'intelligence, les déclamations de Rousseau achèveront la besogne commencée par la logique de Montesquieu et l'ironie de Voltaire.

Sous le règne de Louis XVI, tous ces thèmes principaux dont je viens de donner une vue purement schématique furent repris par des publicistes se second ordre, mais d'une grande souplesse intellectuelle dont le plus connu est Malby. A leur action extrêmement intense, il faudrait ajouter l'influence directe des idées américaines, que l'on pourrait symboliser par la figure de La Fayette et de Benjamin Francklin ces "républicains" devenus les idoles des salons parisiens. Notre pays s'est passionné pour les "insurgents" d'Amérique qui défendent leur liberté contre l'Angleterre notre vieil ennemi. C'en est assez pour qu'on accueille avec enthousiasme leurs idées politiques, exprimées avec une solennité singulière dans leurs "Déclarations des Droits".

Influence de l'émancipation de l'Amérique.

L'historien est frappé de tout ce que ces idées ont de confus et de contradictoire. Mais toutes concordent, dans leur aspect négatif pour ébranler les bases mêmes de notre ancienne constitution et troubler l'atmosphère morale où elle s'était épanouie. On le voit aisément aux points de vue suivants.

Contradiction entre les théories nouvelles et l'institution de la monarchie française.

I°-Quant au respect de la coutume et de la tradition sur lequel elle reposait.

I) La monarchie française reposait sur le respect de la coutume et le sens de la tradition; les siècles avaient sans doute accumulé dans ses détails d'organisation bien des étrangetés. Longtemps personne n'en fut choqué, car on respectait le passé et les choses habituelles. Les philosophes en entreprirent la critique, au nom de la raison, et ils discréditèrent méthodiquement nos vieilles institutions nationales. Ils en vinrent même à persuader beaucoup de Français que la France n'avait pas de constitution, parce que ses règles constitutionnelles

Source : BIU Cujas

étaient coutumières. C'est sur ce thème essentiel que seront rédigés les cahiers de 1789 : on voulait une constitution.

2°- Quant à l'esprit religieux qui l'inspirait.

2) La monarchie française s'était développée dans une atmosphère religieuse, sa grande force résidait dans l'adhésion commune du roi et de la majorité de ses sujets à la religion catholique. La mystique de la royauté qui faisait du roi le représentant de Dieu pour le bien du peuple, était d'origine religieuse et la vénération à l'égard du roi n'était qu'un reflet du sentiment religieux. Or, le mouvement philosophique a été d'abord et avant tout dirigé contre les croyances religieuses. Montesquieu a écrit les Lettres persanes avant d'écrire l'Esprit des Lois et les protestations de Rousseau contre l'anticléricarisme des philosophes furent tardives et vaines. Les philosophes surent profiter de toutes les occasions : persécutions contre les protestants, querelles jansénistes, procès des jésuites, dissensions entre séculiers et réguliers, bizarreries et abus de l'organisation intérieure du clergé. Leur propagande gagna bientôt la haute aristocratie, toucha ensuite assez largement la bourgeoisie et atteignit même certains membres du clergé. Lorsque, au début du règne de Louis XVI, l'ordre du Clergé, s'émut des progrès de l'irréligion, le mal était profond. Tous ces irréligieux pouvaient se dire monarchistes, par habitude ou par intérêt, mais ils n'avaient plus le sens de la monarchie traditionnelle.

3°- Quant à l'union nécessaire entre les classes.

3) L'ancien régime enfin reposait sur l'union des ordres et sur la confiance de tous dans le gouvernement pour maintenir entre eux l'équilibre indispensable. A cet égard, je vous l'ai dit, la royauté a pu commettre des erreurs et trop accorder à la noblesse. Sous Louis XVI, notamment la noblesse de Cour a été d'une avidité extraordinaire, le roi l'a comblée de sinécures, de pensions et de gratifications, et ces excès ont mécontenté beaucoup les gens du Tiers.

Rivalités d'oppositions qui fait apparaître l'idée d'égalité développée par les philosophes.

Mais l'idée accréditée par les philosophes d'une égalité civile fondée sur la nature a fait bien plus encore que ces abus réels pour développer entre les classes un esprit d'aigreur qui frappe à mesure que la Révolution approche. Une scission s'est faite entre le clergé et la haute bourgeoisie. Née au milieu des querelles jansénistes, elle a été développée par l'habile polémique des philosophes. La haute bourgeoisie n'est peut-être pas irréligieuse; mais elle est hostile au clergé comme classe.

Source : BIU Cujas

Le fossé est trop net, nous l'avons vu, entre le haut et le bas clergé. Les philosophes polémiquent contre les prélats et les moines, mais ils font l'éloge des curés de campagne qui sont parfois dupes. L'ordre du clergé n'a plus de cohésion : au début de la Révolution, les députés du bas-clergé s'uniront aux députés du Tiers pour former l'Assemblée constituante.

Entre la noblesse et la bourgeoisie des gens de loi et du commerce, l'antagonisme est presque ouvert. La petite noblesse que l'ordonnance "des carosses" a séparée de la noblesse de cour, se venge sur les anoblis venus de la bourgeoisie. Les bourgeois froissés de ces dédains, réclament l'égalité des conditions, avec les philosophes et s'élèvent contre le principe même des ordres. Pour beaucoup de bourgeois capables, mais susceptibles et raisonneurs le roi n'apparaît plus comme l'arbitre impartial au-dessus des classes, mais plutôt comme l'ami et un peu le prisonnier des privilégiés.

Les progrès de l'esprit philosophique dans les hautes classes.

Ainsi, progressivement, la propagande philosophique a gravement altéré l'atmosphère morale où se mouvaient les institutions traditionnelles. Elle a même atteint ceux qui par état, devaient défendre le régime. Leurs sympathies intellectuelles les éloignent de la cause qu'ils servent encore, par devoir ou par calcul. Des empiriques comme Maurepas, Calonne ou Brienne, agissent au hasard, sans dissimuler leur scepticisme. Des convaincus comme Turgot cherchent à entraîner le régime hors de ses voies. Nombre d'intendants sont "philosophes". Presque personne, dans le haut personnel dirigeant, ne croit à la vertu du régime et à ses possibilités de rajeunissement.

De telles dispositions d'esprit sont très graves pour un gouvernement. Peu à peu, le terrain est miné sous ses pieds et il se trouve à la merci d'une crise politique sérieuse. Cette crise fut provoquée par la rébellion des Cours souveraines.

2 - La rébellion des Cours souveraines -

L'affaire de Bretagne et les revendications des Parlements.

Je vous ai longuement décrit la tactique des Cours, revendiquant avec la vérification libre des ordonnances la participation au pouvoir souverain. Le drame se noua en 1770, à propos de l'affaire de Bretagne.

Un conflit s'était élevé les années précédentes entre le duc d'Aiguillon, commandant en chef pour le roi en Bretagne, et le Parlement de la province mené par le procureur général La Chalatais.

Source : BIU Cujas

Le Parlement de Bretagne avait voulu s'immiscer dans l'administration de la province et les autres Parlements, irrités contre les gouverneurs et commandants en chef, s'étaient unis à lui. L'affaire avait été tant bien que mal arrangée en I749, mais le Parlement de Paris, l'a repris en I770 en voulant faire, à sa manière, le procès du duc d'Aiguillon.

Maupeou et l'Edit de discipline de I770. Interdiction de toute communication illégale entre Parlements.

Mais le roi était décidé cette fois à dompter, "les grandes robes". Maupeou, ancien premier président du Parlement de Paris, venait d'être nommé chancelier, il connaissait à fond les ressorts de l'opposition parlementaire et, bien soutenu par le roi, il prit l'offensive. Le 7 Décembre I770, le roi fit enregistrer, en lit de justice, un édit de discipline sévèrement motivé et conçu. Un préambule développé reprochait aux Cours d'avoir cédé à l'esprit de système et au goût des nouveautés en interrompant leur service, en se considérant comme un Parlement unique, séparé en plusieurs classes, ce qui mènerait droit aux arrêts d'union, absolument réprouvés, et enfin en opposant audacieusement les intérêts de la nation aux droits du roi.

En conséquence l'édit interdit toute communication entre les Parlements, hors les cas prévus par les ordonnances et tout emploi des termes d'unité, d'indivisibilité ou de classes. Toute interruption ou cessation de service, toutes démissions concertées seront punies par la pertes de l'office. Les remontrances resteront permises, tant qu'il plaira au roi, de les recevoir, mais si le roi fait enregistrer la loi en sa présence ou par un porteur d'ordres, rien ne peut en entraver l'exécution.

Rappel de la doctrine traditionnelle sur le rôle respectif du roi et des Parlements.

Maupeou éclaira le sens de l'édit par un bref discours dont voici l'essentiel. "Quand le législateur veut manifester ses volontés, vous être son organe et sa bonté permet que vous soyez son conseil, il vous invite à l'éclairer de vos lumières et vous ordonne de lui montrer la vérité. Là finit votre ministère. Le roi pèse vos observations dans sa sagesse, il les balance avec les motifs qui le déterminent, et de ce coup d'oeil qui embrasse l'ensemble de la monarchie, il juge les avantages et les inconvénients de la loi. S'il commande alors, vous lui devez la plus parfaite soumission. Si vos droits s'étendaient plus loin, si votre résistance n'avait pas un terme, vous ne seriez plus ses officiers, mais ses maîtres; sa volonté serait assujettie à la vôtre; la majesté du trône ne résiderait plus que dans vos assemblées; et, dépouillé des droits les

Source : BIU Cujas

plus essentiels de la Couronne, dépendant dans l'établissement des lois, dépendant dans leur exécution le roi ne conserverait que le nom et l'ombre vaine de la souveraineté".

Tout cela était le bon sens même et conforme à la pure doctrine monarchique. Relisez le texte de Guyot que je vous ai cité et qui fut écrit en I787; après avoir exposé la thèse des Parlements sur l'établissement et l'exécution des lois, Guyot constate qu'elle ne concorde pas avec la tradition monarchique qui attribue au roi un pouvoir "suprême", qui ne peut être partagé.

Résistance des Parlements; suspension des Cours de la Justice - Réforme de Maupeou.

Mais le Parlement de Paris s'entêta; il il donna en masse sa démission et fut suivi par la plupart des Cours souveraines de province. En suspendant l'exercice de la justice, les Cours espèraient embarrasser le roi et le faire capituler. L'esprit de corps l'emportait sur la nécessaire subordination hiérarchique. Maupeou ne se laissa pas intimider; il remania profondément l'organisation judiciaire; une commission de conseillers d'Etat et de maîtres des requêtes remplaça le Parlement de Paris et on recruta un nouveau personnel pour les Cours réorganisées, tandis qu'on liquidait les droits des officiers démissionnaires.

Les magistrats et la basoche soulevèrent un beau tapage, mais Maupeou, bien soutenu par Louis XV resta impassible. Dès la fin de I77I, il avait visiblement gagné la partie. Et, en I774, un bon observateur constatait l'indifférence du peuple à l'égard d'une réforme où les partisans des anciens Parlements avaient voulu voir une révolution. Le suprême sursaut d'énergie de Louis XV avait révélé le caractère superficiel de l'agitation parlementaire.

Disgrâce de Maupeou (I774); rétablissement des Parlements.

Mais Louis XV mourut en Mai I774, et les partisans des anciens Parlements réussirent à impressionner Louis XVI, qui était faible et bon. On le persuada qu'il gagnerait le coeur du peuple en rétablissant les anciens Parlements. Maupeou résista de son mieux, mais il fut disgrâcié et, en Novembre I774, les Parlements furent rétablis. Des précautions sans doute étaient prises, mais l'acte lui-même du rétablissement portait le cachet d'une irrémédiable faiblesse. Maupeou eut en s'en allant un mot profond que l'histoire a ratifié : "j'avais fait gagner au roi un procès qui dure depuis 300 ans; il veut le reperdre, il en est le maître". Pendant quelques temps, les Parlements vont prendre quelques précautions; mais sûrs de leur puissance, ils vont

Source : BIU Cujas

persévérer dans leur opposition.

Les intrigues politiques des Parlements.

Au lieu de heurter le roi de front, ils participent aux intrigues de la Cour qui donnent tant d'importance, sous Louis XVI, à la question ministérielle. Le roi est avide de popularité et d'un caractère irrésolu; on tentera de la manoeuvrer pour faire échec aux ministres qui déplaisent aux Parlements. C'est ainsi que le Parlement de Paris s'associa secrètement au parti de la reine, hostile à Turgot, pour qui le roi avait beaucoup de sympathie personnelle. Turgot, bien intentionné, était un doctrinaire, partisan du despotisme éclairé, et par conséquent hostile à la constitution traditionnelle de la monarchie. Il le prouva bien en décidant la suppression radicale des corporations et des confréries. Mais il avait montré ses vues généreuses en transformant la corvée en une contribution annexe aux vingtièmes que payaient tous les propriétaires, privilégiés ou non. Le Parlement ne le lui pardonna pas et Turgot tomba en Mai 1776. De même, en 1781, en liant parti avec le comte de Provence, frère du roi, il fit tomber Necker qui avait réformé l'administration provinciale avec une arrière-pensée hostile aux Parlements. Un contemporain écrit à cette occasion : "l'on n'a pas d'exemple qu'un ministre en guerre avec les Parlementaires ait fait plus que se débattre pendant quelques temps". Necker se débattit avec beaucoup de crânerie, mais Louis XVI n'eut pas le courage de le soutenir.

Ainsi de 1774 à 1781, le Parlement avait usé deux ministres qui cherchaient une transaction entre la tradition monarchique et les tendances de l'opinion éclairée. On eut dès lors l'impression qu'en présence de l'opposition parlementaire la royauté donnait des signes de désarroi.

La crise financière; l'assemblée des Notables de 1787.

La question financière ouvrit la crise finale. La guerre d'Amérique s'était terminée victorieusement, en 1783, mais il fallait en liquider les charges, fort lourdes. On se trouvait dans la situation suivante : un gouvernement ruiné dans un pays prospère, où la fin de la guerre déterminait un mouvement d'affaires intense, misère des finances publiques, au milieu de la richesse générale. Avec de l'ordre, de l'économie et de la fermeté, on pouvait aisément en sortir; il n'y avait qu'à augmenter les impôts et notamment les impôts de consommation et les vingtièmes qui pesaient sur toutes les classes.

Mais on craignait les Parlements et Calonne, plutôt que d'augmenter les impôts lança des emprunts

Source : BIU Cujas

qui eurent d'abord beaucoup de succès. C'était reculer la difficulté et par là même l'aggraver. En I786, la politique d'expédients est usée, et Calonne propose un programme radical, impliquant la suppression des ordres. Il sait très bien que les Parlements ne l'accepteront jamais. Il propose donc de convoquer une assemblée des Notables qui couvrira les réformes de son autorité. Au conseil, où la question est discutée, Ségur, secrétaire d'Etat de la guerre, voit tout de suite dans l'Assemblée des Notables "de la graine d'Etats généraux". Mais le roi passe outre.

Les Notables se réunissent en I787 : ils veulent bien qu'on établisse entre les ordres l'entière égalité fiscale, mais ils veulent le maintien de leur distinction traditionnelle. D'autre part, malgré l'intervention personnelle du roi, ils se déclarent incompétents pour accorder de nouveaux impôts. Le dilemme se resserre : Parlement ou Etats généraux.

Refus par le Parlement d'enregistrer les nouveaux édits fiscaux, protestant que seuls les Etats généraux peuvent consentir de nouveaux impôts.

Brienne qui a succédé à Calonne, se retourne vers le Parlement et envoie à l'enregistrement des édits établissant de nouveaux impôts (Juillet I787). Le Parlement refusa froidement d'enregistrer, en déclarant "que la nation représentée par les Etats généraux est seule en droit d'octroyer au roi, des subsides dont le besoin serait évidemment démontré.

La thèse avait été déjà émise par certains Parlements provinciaux et par la Cour des Aides de Paris; mais le Parlement de Paris, s'était jusqu'alors considéré comme le représentant de la nation, en l'absence des Etats généraux. En changeant brusquement de tactique, il n'entendait pas abdiquer; il voulait seulement diriger l'opinion éclairée, avide de réformes, embarrasser le roi et l'amener à composition.

Exil momentané du Parlement à Troyes.

De fait le roi fut embarrassé. Dans la fermentation croissante des esprits, il redoutait la convocation des Etats généraux. Aussi, après quelques velléités d'énergie : enregistrement forcé des édits, exil du Parlement à Troyes, le roi négocia secrètement et le Parlement fut rappelé en Novembre I787.

Le Parlement affirme à nouveau ses prétentions: rappel de la théorie

Mais de nouveau malentendus se produisirent Le Parlement présenta le I3 Avril I788 de violentes remontrances auxquelles le roi répliqua le I7 : ..."Si la pluralité dans mes cours forçait ma volonté, la monarchie ne serait plus qu'une aristocratie

Source : BIU Cujas

traditionnelle de la royauté (I788).

de magistrats, aussi contraire aux droits et aux intérêts de la nation qu'à ceux de la souveraineté. Ce serait en effet une étrange constitution que celle qui réduirait la volonté du roi à la valeur de l'opinion d'un de ses officiers et qui assujettirait le législateur à avoir autant de volonté qu'il y aurait de délibérations différentes dans les diverses Cours de justice de mon royaume".

La position du roi n'a pas varié. Louis XVI s'affronte, comme Louis XV, aux prétentions des Parlementaires qui s'obstinent à réclamer la vérification libre des édits et n'admettent pas l'enregistrement forcé. Et louis XVI, comme Louis XV, fut obligé d'en venir aux mesures de force. Il écouta Lamoignon, son garde des sceaux, comme Louis XV avait écouté Maupeou.

La réforme judiciaire de Lamoignon (I788); opposition qu'elle provoque de la part de tous les adversaires de la royauté.

Le 8 Mai I788, il fit enregistrer une série d'édits qui mutilaient la compétence judiciaire des Parlements en créant partout des grands bailliages, et qui leur enlevaient tout attribution politique, en confiant l'enregistrement des lois et le droit des remontrances à une Cour plénière unique pour le royaume, et composée des représentants des différents ordres et des grands corps de l'Etat.

La réforme de Lamoignon souleva dans toute la France une opposition furibonde qui alla jusqu'à l'émeute, à Pau, à Grenoble et à Rennes par exemple. Les Parlementaires réussirent à persuader l'opinion, en beaucoup d'endroits, que leur cause était liée à celle des libertés provinciales, d'autre part, les éléments les plus avancés, groupés dans le "parti patriote", appuyèrent la résistance des Parlementaires. Il se produisit contre la royauté une conjonction des partis extrêmes qui présentèrent la rébellion des Parlements comme la lutte suprême dans l'intérêt du peuple contre le despotisme ministériel. Et cette conjonction explique les événements de Grenoble et de Rennes qui, dès le printemps de I788, préfigurent les scènes de la Révolution.

Le roi se laisse imposer la convocation des Etats généraux.

Le gouvernement de Louis XVI, moins ferme que celui de Louis XV, s'énerva devant des manifestations qui étaient à bien des égards factices. En Juillet I788, pour apaiser l'opinion, il annonça la convocation prochaine des Etats généraux; en Août, il précisa que ce serait pour le Ier Mai I789. Au lieu de diriger, il cédait. Décidée 5 ans plutôt la réunion des Etats généraux, voulue et conduite par un gouvernement ferme, pouvait aboutir à des réformes, dans l'esprit de la constitution traditionnelle.

Source : BIU Cujas

Imposée par la rébellion des Cours, elle apparaissait comme la capitulation du gouvernement.

Au lieu de calmer l'opinion, elle ne fit que l'exalter. Débordé, Brienne dut quitter le ministère et le parti patriote, en septembre I788, imposa le retour de Necker aux affaires. Necker avait posé comme conditions l'abandon des réformes de Lamoignon et le rappel des Parlements. Le roi céda encore et les Parlements se réinstallèrent partout en triomphateurs. Louis XVI avait définitivement perdu le procès que son grand-père, dans un dernier sursaut d'énergie, avait gagné, grâce à Maupeou.

3 - La convocation des Etats généraux et la chute de la constitution traditionnelle.

La préparation des Etats généraux; la question du doublement du tiers.

L'hiver I788-I789 fut consacré à la préparation des Etats généraux. Une mauvaise récolte, le ralentissement des affaires à Paris augmentèrent l'excitation des esprits. Le roi, après avoir de nouveau consulté les Notables, se décida à donner aux Tiers une représentation double de celle des autres ordres, selon le précédent admis pour les Assemblées privinciales. Mais, n'osant la trancher, il remit à la décision des Etats la question du vote par ordre ou par tête.

Le Parlement se prononça violemment contre le doublement du Tiers. Le parti patriote n'avait plus besoin de lui; appuyé sur la bourgeoisie des gens de loi et du grand commerce, trouvant des sympathies chez quelques grands seigneurs, il prit la direction du mouvement. Le peuple réuni dans ses assemblées de paroisse exprima à l'égard du roi son loyalisme habituel et demanda le maintien des vieilles libertés provinciales; par contre, il demanda le rachat des droits seigneuriaux et l'égalité de tous devant l'impôt. Mais la bourgeoisie des villes, qui prit en main la rédaction des cahiers de bailliages, demanda des réformes constitutionnelles profondes, incompatibles avec le régime traditionnel. De nombreux cahiers de la noblesse et du clergé demandaient aussi des réformes.

Les Etats se proclament Assemblée Nationale. L'émeute du I4 Juillet I789.

Le conflit éclata dès l'ouverture des Etats le 5 Mai. Le Tiers refusa de reconnaître la séparation des ordres et le I7 Juin, lorsqu'un certain nombre de curés se furent joints à lui, il se proclama Assemblée Nationale, qualifiée pour donner une constitution à la France. Juridiquement, la Révolution était faite. L'émeute parisienne du I4 Juillet confirma le triomphe de l'Assemblée.

Cette émeute déchaîna dans les provinces

Source : BIU Cujas

une sorte de terreur panique dont on pourrait signaler les précédents. On l'a appelée la Grande Peur. Dans beaucoup de régions, les paysans envahirent les châteaux et brûlèrent les titres des seigneurs pour rendre impossible la perception des droits féodaux. L'Assemblée fut très émue par ces troubles. Dans la soirée du 4 Août, elle délibérait sur une proclamation destinée à les arrêter. C'est alors que le Vte de Noailles, qui appartenait au parti patriote, proposa l'abolition de la féodalité. Une sorte de frénésie de sacrifices s'empara de l'Assemblée : des députés offrirent l'abandon des privilèges dont bénéficiait leur ordre, leur corps, leur ville, leur pays. En quelques heures, au milieu d'une confusion extraordinaire, la suppression de tous les privilèges fut décidée.

La nuit du 4 Août et la suppression des privilèges.

Il faut citer l'art. IO de l'arrêté définitif qui fut coté le IO Août : "Une constitution nationale et la liberté publique étant plus avantageuse aux provinces que les privilèges dont quelques-uns jouissaient et dont le sacrifice est nécessaire à l'union intime de toutes les parties de l'empire, il est déclaré que tous les privilèges particuliers des provinces, principautés, pays, cantons, villes et communautés d'habitants, soit pécuniaires soit de toute autre nature, sont abolis sans retour et demeurent confondus dans le droit commun de tous les Français".

La Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen.

Le 26 Août, en exécution de cette promesse, fut votée la "Déclaration des droits de l'homme et du citoyen", qui, avant même le vote de la constitution, proclamait les droits naturels et inviolables de l'homme.

Je sortirais de mon rôle en poussant plus loin l'histoire contitutionnelle de la Révolution. Dès le I7 Juin et, en tout cas , le 4 Août l'ancien régime était détruit. Pour mieux marquer l'opposition entre le nouveau régime et l'ancien, je me bornerai à citer l'art. I de la loi des I4-I7 Juin I79I, connue sous le nom de loi Le Chapelier, et qui interdit les associations de toute nature entre patrons et ouvriers : "L'anéantissement de toutes espèces de corporations des citoyens du même état et profession étant une des bases fondamentales de la constitution française, il est défendu de les rétablir de fait, sous quelque prétexte et sous quelque forme que ce soit".

Ces textes sont très clairs. L'ancien régime ne connaissait pas les droits individuels; tous les

Source : BIU Cujas

pouvoirs appartenaient au roi, sauf à en user avec modération; par contre, les individus avaient les possibilités les plus grandes pour s'associer en vue de la défense de leurs intérêts particuliers et formaient, dans l'Etat, d'innombrables corps intermédiaires. Le nouveau régime, au contraire, définit rigoureusement les droits individuels; la constitution qu'il établit, en séparant les pouvoirs, doit favoriser la liberté publique; tout est prévu pour le bonheur de l'individu; il n'a pas le droit d'alléguer un "intérêt intermédiaire", de "se séparer de la chose publique par un intérêt de corporation" (Le Chapelier). Entre les deux systèmes, le contraste est complet.

4 - La suppression de la féodalité -

Décadence du régime féodal qui en correspondait plus à tien et qui était impatiemment supporté.

Le régime féodal subsistait intact dans ses grandes lignes en 1789. Je vous ai montré qu'il s'était peu à peu usé et adouci. Cependant, on soutient volontiers qu'à la veille de la Révolution, il y eut une aggravation méthodique du régime féodal. Qu'il y ait eu çà et là des abus, c'est inévitable. Les seigneurs louaient souvent à des fermiers l'exploitation de leur seigneurie : ces fermiers ont pu être parfois plus durs que ne l'eut été le seigneur. Les praticiens de village ont pu aussi çà et là abuser dans les formalités de réfection des terriers. Mais on ne peut parler d'une aggravation systématique que le roi n'eut pas permise. En réalité, le régime féodal critiqué par les gens éclairés, paraissait plus difficile à supporter.

La question de la suppression des droits seigneuriaux moyennant indemnité.

Il ne répondait plus à rien d'ailleurs. Mais on ne pouvait le supprimer sans indemnité, car tous ces droits seigneuriaux, quelle qu'ait été leur origine première étaient devenus une propriété légitime. En Savoie, où il subsistait beaucoup de serfs, deux Edits de 1762 et de 1771 avaient affranchi les serfs et supprimé le régime seigneurial; des indemnités convenablement calculées avaient été imposées aux villages qui les recouvraient sur les intéressés Cette opération délicate de rachat fut menée à bien sans trop de protestations. Elle avait été connue en France, bien entendu, et une réforme analogue avait été demandée en 1776 par Boncerf.

La suppression des droits féodaux et la nuit du 4 Août.

L'immense majorité des cahiers de paroisses réclama la suppression de la féodalité. Et la jacquerie connue sous le nom de Grande Peur posa brutalement le problème.L'Assemblée Nationale le comprit, et, dans la nuit du 4 Août, les droits féodaux furent supprimés. L'art. Ier du décret des 4-11 Août

Le décret du

Source : BIU Cujas

4-II Août 1789: distinction des droits supprimés sans indemnité et des droits rachetables.

1789 proclamait : "L'Assemblée Nationale détruit entièrement la féodalité...." Les droits manifestant une servitude personnelle étaient abolis sans rachat les autres devaient être rachetés.

Le décret était mal rédigé. Le Comité des droits féodaux, qui avait été créé pour l'appliquer eut beaucoup de mal à distinguer les droits supprimés sans indemnité et les droits rachetables. Les principes qu'il appliqua, non sans peine, furent critiqués par tout le monde en des sens différents et devaient l'être. Les droits féodaux, nous l'avons vu avaient une origine fort diverse; beaucoup représentaient une usurpation sur les prérogatives antérieures de l'Etat; d'autres avaient été créés ou développés par la violence. Mais comment discerner tout cela, après tant de siècles écoulés?

En gros, le décret des 15-28 Mars 1790 supprima sans indemnité : le servage et tous les droits en dépendant, cela profita à 300.000 personnes environ en Nivernais, Bourbonnais et Franche-Comté; les justices seigneuriales, les banalités, les corvées, les péages et droits de marché (féodalité dominante) Devaient être rachetés par contre les cens et champarts et les droits casuels, quint, relief, lods et ventes (foédalité contractante).

Le rachat était individuel et facultatif. Il fut organisé par un décret des 3-9 Mai 1790. Aucune mesure n'était prise pour procurer du crédit aux propriétaires qui désiraient racheter les charges seigneuriales. Malgré la situation fort troublée nombre de rachats furent correctement réalisés. Mais deux ans après les considérations politiques prirent le dessus. En Juin, Juillet 1797 l'Assemblée législative rendit le rachat pratiquement impossible en exigeant du seigneur l'acte même de concession ou d'inféodalité. La Convention eut du moins le mérite de la franchise en proclamant par un décret du 17 Juillet 1793 la suppression pure et simple de tous les droits restés rachetables.

La suppression des droits féodaux sous la Législative et la Convention.

Ainsi fut réalisée, sans aucun souci de l'équité, la transformation du régime de la propriété. Dans le reste de l'Europe, les droits féodaux ont disparu plus tard, sans crise. Ils ont été supprimé en 1856 au Canada qui avait vécu jusque-là sous le régime de la coutume de Paris. En Angleterre, les derniers vestiges de la féodalité ont été abolis seulement en 1927, d'un consentement unanime.

Conclusion -

En retraçant la chute des institutions

Source : BIU Cujas

publiques et privées de l'ancien régime, j'ai accompli ma tâche. L'histoire des institutions politiques depuis la Révolution est du ressort du droit constitutionnel; celle des institutions administratives relève du droit administratif. Au cours du droit civil appartient l'histoire ultérieure des institutions privées.

Au terme de nos études se pose une question grave. La Révolution a-t-elle creusé entre l'ancien droit et le droit moderne un fossé infranchissable? Ou bien n'est-elle qu'une crise profonde, mais qui, finalement, n'entravera pas l'évolution normale de nos institutions ? Selon la réponse que l'on fait à cette question, l'histoire du droit apparaît une pure étude d'érudition, ou au contraire une étude actuelle et vivante.

Comment se renouent les traditions entre la France actuelle et l'ancienne par dessus la Révolution.

A mon sentiment la réponse n'est pas douteuse. Certes le contraste est radical entre l'ancien régime et la Révolution et les quelques analogies qui subsistent sont fort superficielles. Mais, depuis la Révolution, le temps a marché. De nouvelles institutions apparaîssent; des traditions silencieusement se renouent. Je voudrais vous le montrer par quelques exemples.

La reconstitution entre l'individu et l'Etat des groupements intermédiaires supprimés par la Révolution.

Laissons de côté la question de la forme du gouvernement, on ne peut encore l'étudier d'une façon scientifique. Il vaut mieux observer les assises mêmes de la société, car c'est par en bas que la société se construit. Sur ce point, la Révolution a eu des idées très nettes. Elle a supprimé les ordres les corps de toute nature, les corporations, les pays. Elle a même supprimé l'organisation corporative des avocats, qui l'avaient faite; il n'y a plus d'avocats, mais des défenseurs officieux. En somme la Révolution a entièrement isolé l'individu devant l'Etat : elle ne lui a laissé pour se défendre que des droits individuels et des droits politiques. Les individus peuvent se grouper selon leur affinités politiques et constituer des partis politiques; ils ne peuvent pas se grouper selon leur profession ou leurs autres affinités.

Un tel système ne pouvait durer. Il heurtait trop directement la nature des choses. Les affinités naturelles reparurent bientôt. Les avocats, qui ont besoin à la fois d'une grande liberté et d'une forte discipline spontanée reprirent les premiers leur organisation professionnelle et un peu plus tard, lorsque les fonctions d'avoués, de notaires, commissaires priseurs redevinrent des offices

Source : BIU Cujas

ministériels, reparut l'ancienne organisation avec sa direction et sa juridiction disciplinaire.

Entre producteurs, les liens furent plus lents à se rétablir, car des mesures avaient été prises contre la turbulence toujours redoutée des ouvriers. Le Code Pénal interdit les associations de plus de 20 personnes non autorisées par le Gouvernement. Mais les associations secrètes, qui existaient déjà sous l'ancien régime se développèrent malgré la police. Et, en 1884, les syndicats, associations professionnelles ayant pour but la défense des intérêts économiques de leurs membres, ont été autorisées. Ces syndicats dont certains peuvent être mixtes, ne sont pas des corporations, mais ce sont des formations intermédiaires entre l'Etat et les individus et elles exercent nécessairement une grande action sur leurs membres. En 1901, une loi a rétabli la liberté d'associations, en dehors de la défense des intérêts économiques; on peut s'associer pour toutes sortes de buts licites; ici encore un groupement intermédiaire s'interpose entre les individus et l'Etat. Il suffit de regarder autour de soi : partout se multiplient ces organes intermédiaires que la Révolution avait entendu supprimer : en face des forces ouvrières se dressent les forces patronales; les intérêts agricoles sont vigoureusement organisés; les intérêts des travailleurs intellectuels qui risquent d'être écrasés entre ces groupements économiques, s'organisent aussi plus timidement.

L'importance des classes sociales.

Enfin, on n'a jamais tant parlé de classes qu'aujourd'hui. Les ordres ont disparu juridiquement. Mais les classes, réalités sociales, existent; elles se dressent même les unes contre les autres plus âprement que les anciens ordres. Certains partis proclament que l'Etat doit être dirigé dans l'intérêt d'une seule classe et préparent ouvertement "la dictature du prolétariat".

Nécessité pour l'Etat de tenir compte des forces représentées par ces groupements et ces classes.

L'existence de ces grands groupements et de ces classes affecte nécessairement le jeu des pouvoirs politiques. Leur action électorale est très efficace et ils représentent des forces réelles. Les pouvoirs politiques, pratiquement, n'agissent plus sans les consulter. On a récemment créé, par un simple décret, avec un rôle consultatif, un "Conseil économique" composé de délégués des grands groupements économiques et de la classe ouvrière. Plus généralement, une procédure préalable de consultation s'organise avant de soumettre au Parlement souverain les lois d'ordre économique; en fait, les projets

Source : BIU Cujas

soumis au Parlement représente une transaction acceptée par les groupements d'intérêts opposés, sous l'arbitrage du Gouvernement. Le Parlement n'a guère qu'à les entériner.

Les forces morales et religieuses.

Le mouvement d'organisation n'est qu'à ses débuts. A côté des forces économiques qui ont ouvert la voie, d'autres forces existent, qui ont leur mot à dire. Les religions représentent de grandes forces morales, bienfaisantes pour la société. L'Etat a renoncé à les organiser en service public, selon la conception des Constituants et de l'Empire. Elles ont une organisation propre qui chaque jour se fortifie. L'Etat ne peut ni les méconnaître ni les ignorer. Dans le même ordre, les Universités représentent une grande force. Depuis 1875, elles ont cessé d'être pur service d'Etat. Elles tendent à s'organiser en corps autonome sous le contrôle de l'Etat

Analogie entre les problèmes qui se posent actuellement à l'Etat et ceux qui se sont posés sous l'Ancien Régime.

La structure sociale d'aujourd'hui est si loin du nivellement et de l'isolement révolutionnaires que la tendance au groupement a gagné les agents de l'Etat. Les fonctionnaires s'associent ou se syndiquent, le mot importe peu, ils se fédèrent en grandes fédérations nationales; souvent même ils s'unissent aux forces ouvrières. L'Etat moderne se trouve dans une situation voisine de celle de la royauté pendant la Fronde ou dans la seconde moitié du XVIIIème siècle. Devant d'innombrables groupes représentants des intérêts particuliers, d'ailleurs légitimes, l'Etat représente l'intérêt général. Comment imposera-t-il son autorité ? Le même problème reparaît. Tous les gens qui réfléchissent savent bien qu'il faudra un jour "incorporer" les grands syndicats dans l'Etat, tout en gardant à l'Etat le dernier mot, da décision suprême, puisqu'il représente l'intérêt général. A cet égard, les solutions adoptées par l'Ancien Régime et bien maintenues par les rois énergiques présentent une frappante actualité.

Le problème de l'organisation administrative et de l'organisation économique.

La même remarque pourrait être faite à propos de bien d'autres problèmes actuels. Je signale par exemple, le problème de l'organisation administrative. La loi de 1871 sur les Conseils généraux a renoué, je vous l'ai dit, la tradition de décentralisation modérée qui était celle de l'Ancien Régime finissant. Mais le département est un cadre artificiel et trop étroit. Nous allons vers la région. Nous avons déjà la région économique et les Tribunaux administratifs régionaux. Nous irons plus loin et les "pays" renaîtront sous une forme modernisée. Et, en

Source : BIU Cujas

tout cas, l'exemple tout récent de la crise alsacienne a montré aux plus aveugles que si l'unification raisonnable est bonne en soi, le maintien de l'unité morale a infiniment plus de prix, dût-il entraîner la survivance de quelques particularités locales.

Faut-il parler encore de l'organisation économique ? Ce n'est pas mon domaine. Mais tout le monde est frappé de l'intervention croissante de l'Etat dans l'organisation de la production et du commerce; les solutions adoptées aujourd'hui s'éloignent des principes de l'économie libérale. On revient à l'idée ancienne que l'Etat doit diriger la police économique. Naturellement, les procédés techniques sont bien différents, mais l'idée profonde est la même. Les faits économiques sont des faits sociaux qui intéressent directement l'Etat et sur lesquels il peut et doit exercer de l'influence.

Je ne veux pas insister davantage, mais ma conclusion est très ferme : un juriste d'esprit moderne doit tenir compte de toute la tradition française, aussi bien de la tradition d'ancien régime que de la tradition plus récente. Nous ne devons rien négliger de l'effort de nos anciens. Ils nous ont légué un bel héritage; nous en sommes responsables; tâchons de le conserver et de l'accroître encore.

F I N

Source : BIU Cujas